



Document approuvé

PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1 Rapport de présentation

Pièce n°1.1

Arrêté par délibération du
Conseil Municipal : 03/10/2022

Approuvé par délibération du
Conseil Municipal : 02/10/2023

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	8
<i>Diagnostic territorial</i>	9
<i>Enjeux à retenir</i>	12
<i>Projet de PLU</i>	13
<i>Evaluation environnementale</i>	17
Articulation du PLU avec les documents supra-communaux	17
Incidences sur les zones Natura 2000	23
Incidences sur les ZNIEFF	23
<i>Indicateurs de suivi</i>	24
CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET ANALYSE DES CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS	26
I. Présentation géographique et données générales sur la commune	27
II. Données socio-économiques et équipements	29
2.1. <i>Démographie</i>	29
2.1.1. Évolution globale de la population	29
2.1.2. Composantes évolutives : mouvements naturel et migratoire	31
2.1.3. Structure de la population / âges	32
2.1.4. Ménages	33
2.2. <i>Habitat</i>	38
2.2.1. Parc de logements et évolution	38
2.2.2. Structure du parc de logements et des résidences principales	41
2.2.3. Construction de logements neufs	46
2.3. <i>Emploi et activités économiques</i>	49
2.3.1. Population active	49
2.3.2. Chômage	49
2.3.3. Emploi	50
2.3.4. Tissu d'entreprises	50
2.3.5. Construction neuve à vocation autre qu'habitation	56
2.3.6. Agriculture	57
2.3.7. Sylviculture	62
2.4. <i>Équipements publics et réseaux</i>	65
2.4.1. Équipements	65
2.4.2. Réseaux et déchets	70
2.5. <i>Infrastructures de transports, mobilité et stationnement</i>	80
2.5.1. Données de cadrage	80
2.5.2. Infrastructures de transports	81
2.5.3. Liaisons douces	83
2.5.4. Stationnement	88
2.5.5. Transports collectifs	88
III. Milieu physique	94
3.1. <i>Climatologie</i>	94
3.2. <i>Topographie</i>	95
3.3. <i>Géologie - Pédologie</i>	97
3.4. <i>Hydrogéologie</i>	99
3.5. <i>Eaux superficielles</i>	102
3.6. <i>Risques naturels et technologiques connus</i>	108
3.6.1 Risques naturels	108

3.6.2 Risques technologiques	122
IV. Milieu naturel	126
4.1. Contexte	126
4.2. Patrimoine écologique	126
4.2.1. Milieux et zones humides	126
4.2.2. Zones d'intérêt écologique	128
4.2.3. Continuités écologiques	135
4.3. Description des milieux naturels et de la faune	142
4.3.1. Milieux naturels et faune associée	143
4.3.2. Faune	152
4.4. Valeurs écologiques	156
4.5. Energies du territoire	159
V. Approche paysagère	163
5.1. Approche paysagère globale	163
5.2. Unités paysagères communales	164
VI. Approche urbaine et historique	169
6.1. Perception externe de la ville	169
6.1.1. Implantation historique et développement urbain	169
6.1.2. Entrées de ville	172
6.2. Perception interne : différents espaces urbains	177
6.3. Politique de la ville	184
6.3.1. Eléments de cadrage	184
6.3.2. Renouveau urbain du quartier de l'Arsot	185
6.3.3. Programme de rénovation urbaine du quartier Ganghoffer	186
6.4. Patrimoine urbain, architecture	188
6.4.1. Histoire (quelques repères)	188
6.4.2. Typologie du bâti	188
6.4.3. Patrimoine archéologique	191
6.4.4. Patrimoine remarquable	193
VII. CONSOMMATION DE L'ESPACE	195
7.1. Bilan de la consommation de l'espace	195
7.3. Prise en compte du SCOT	198
CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU	200
I. Choix retenus pour établir le padd	201
II. Justification des OAP par rapport au PADD	204
III. Justification de la délimitation des zones	205
IV. Justification des règles écrites	212
4.1 Zone UA	212
4.2 Zone UB	220
4.3 Zone UE	223
4.4 Zone UL	226
4.5 Zone UJ	228
4.6 Zone 1AU	228
4.7 Zone 2AU	230
4.8 Zone A	231
4.9 Zone N	235
V. Justification des emplacements réservés	238
VI. Superficie, capacité d'accueil des zones et modération de la consommation de l'espace	240
6.1 Superficie des zones	240

6.2 Capacité de densification, de mutation et d'accueil des zones à vocation d'habitat et adéquation avec les équipements publics	240
6.3 Adéquation du dimensionnement du PLU avec la capacité des réseaux publics	244
6.4 Justification des objectifs de modération et de consommation d'espace	245
CHAPITRE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	248
Rappel : le cadre juridique de l'évaluation environnementale	249
I. Articulation du PLU avec les documents supra-communaux	251
1.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	252
1.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE)	255
1.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	255
1.4. Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	256
II. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec le PLU en vigueur – scénario zéro	258
III. Incidences des zones ouvertes à l'urbanisation	260
3.1. Zone 1AU « Le Vergerot »	260
IV. Incidences du PLU sur les zones revêtant une importance particulière	264
4.1. Incidence sur les sites Natura 2000	264
4.1.1. Cadre législatif	264
4.1.2. Présentation simplifiée du projet	265
4.1.3. Description des sites Natura 2000	265
4.1.4. Analyse des incidences sur les sites Natura 2000	269
4.2. Incidences sur les ZNIEFF	273
4.2.1. Les sites concernés	273
4.2.2. Présentation simplifiée du projet	273
4.2.3. Analyse des incidences sur les ZNIEFF	274
V. Choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement	275
5.1 Choix retenus dans le PADD	275
Biodiversité et continuités écologiques	275
Consommation foncière	275
Paysage et patrimoine	275
Gestion de la ressource en eau	276
Risques et énergie	276
5.2 Choix retenus dans les OAP	276
Biodiversité et continuités écologiques	276
Consommation foncière	277
Paysage et patrimoine	277
Gestion de la ressource en eau	277
Risques et énergie	278
5.3 Choix retenus dans le règlement	278
Biodiversité et continuités écologiques	278
Consommation foncière	278
Paysage et patrimoine	278
Gestion de la ressource en eau	279
Risques et énergie	279
VI. Incidences notables probables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et synthèse des mesures ERC à l'échelle du PLU	280
VII. Indicateurs de suivi	285
VIII. Méthodologie de réalisation de l'évaluation environnementale	287
ANNEXES	288
Sites industriels recensés par BASIAS	289
Méthodologie d'appréciation de la valeur écologique du territoire	290

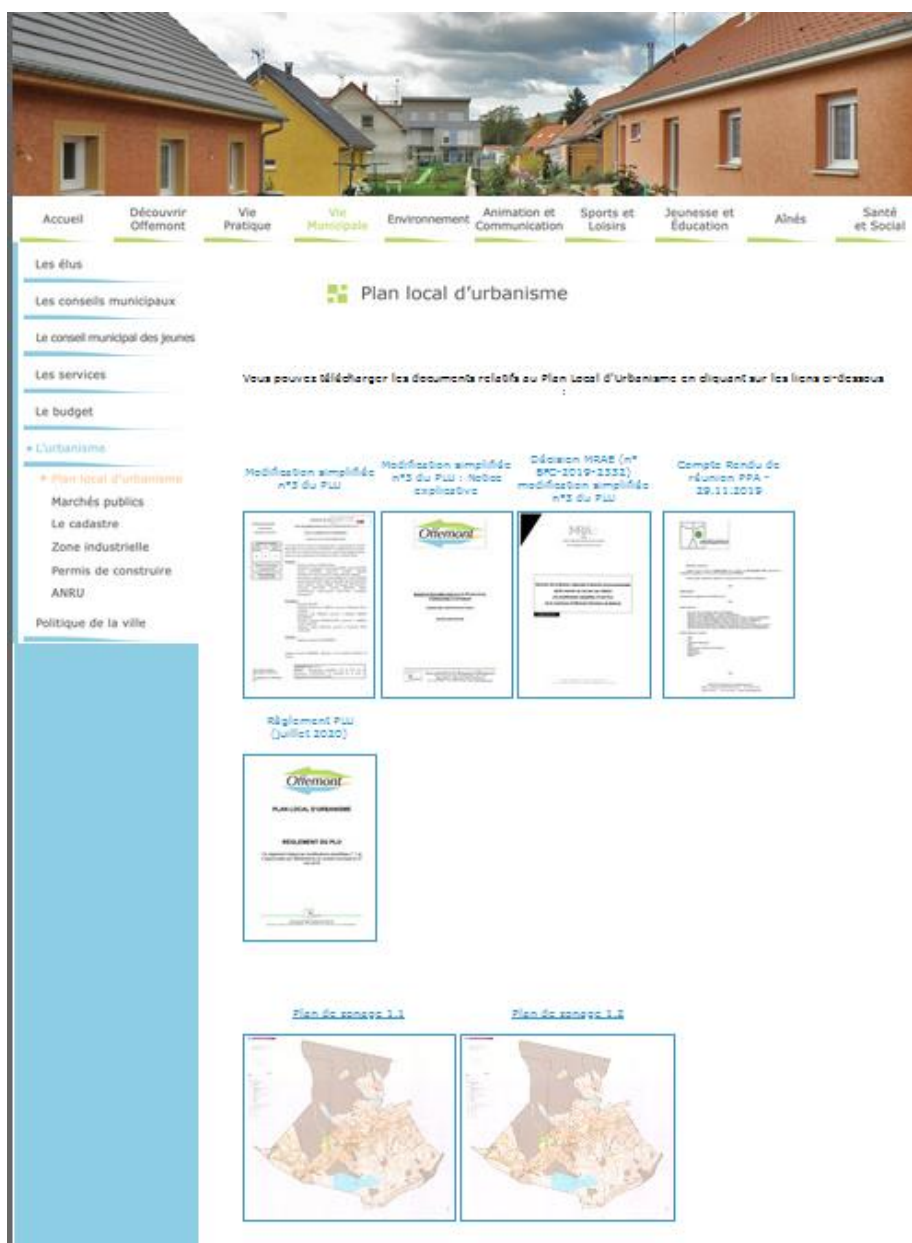
PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Offemont a été adopté le 30 mai 2005, révisé le 27 novembre 2006, le 29 septembre 2010 et le 29 novembre 2012, modifié le 27 mars 2008, le 29 septembre 2010, le 27 février 2012, le 29 novembre 2012 et le 25 janvier 2016. Trois modifications simplifiées ont été approuvées le 27 mai 2019, le 02 mars 2020 et une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU a été approuvée le 15 juillet 2019.

Une révision générale du PLU a été prescrite par délibération du conseil municipal du 30 novembre 2015.

La concertation menée dans le cadre de cette révision générale a respecté les modalités définies dans la délibération du 30 novembre 2015 :

- un registre de concertation a été tenu à disposition du public en mairie de Offemont durant toute la procédure ;
- une adresse mail a été créé afin que le public puisse envoyer ses demandes à la commune ;
- les documents ont été mis à disposition du public sur le site de la mairie ;



Site internet de la mairie, http://www.mairie-offemont.fr/vie_municipale/plu.html, consulté le 27.01.2022

- des articles ont été publiés dans la presse et dans le journal local diffusé dans toutes les boîtes aux lettres (Offemont Réalités, n°64 de février 2016, n°65 de juillet 2016, Viv Off n°81 de novembre 2021, Viv Off n°82 de décembre 2021 ;

- deux réunions publiques ont été organisées les 23 novembre 2021 et le 07 décembre 2021. Ces réunions publiques se sont tenues devant une vingtaine de personnes. Ont été abordés le diagnostic, les orientations générales du PADD et le zonage du PLU.

Le conseil municipal a débattu sur le PADD le 18 octobre 2021.

Le PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal le 03 octobre 2022.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 avril 2023 au 17 mai 2023 et le commissaire enquêteur dans son rapport daté du 16 juin 2023 émis un avis favorable.

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES

Démographie

La commune comptait 4 179 habitants en 2018. La population n'a globalement cessé d'augmenter depuis 1968, pour un peu plus de 1 300 habitants. L'unique période de perte démographique enregistrée est entre 1990 et 2008.

L'évolution de la population dépend principalement du solde migratoire, le solde naturel lui étant positif au sein de la commune depuis 1968.

On observe une augmentation des tranches des 0-14 ans et 30-44 ans (augmentation des familles avec enfants).

La taille des ménages a baissé de 3,77 en 1975 à 2,59 en 2018, supérieure à la taille des ménages du département.

Habitat

Le parc de logements n'a cessé de croître depuis 1968, passant de 711 logements à 1805 en 2018 (petite baisse entre 1999 et 2008). Le nombre de résidences secondaires reste très faible, tandis que le taux de vacance a subi des fortes variations entre 2008 et 2018 liées au renouvellement urbain et au cycle de constructions neuves. Il est aujourd'hui de 10 % et il est comparable au taux de vacance de nos territoires de référence.

Offemont dispose principalement de grands logements, sous forme majoritaire de maisons individuelles (62,3 %). 27,97 ha ont été consommés entre mi-2011 et mi-2021 dont 23,7 ha d'ENAF.

Emploi et activités

La commune présente un taux d'activité situé entre nos 2 territoires de référence (département et unité urbaine de Belfort). Le taux de chômage est également équivalent aux moyennes de référence, néanmoins un fort taux de chômage est enregistré pour les jeunes résidents d'Offemont.

Le milieu économique, malgré son dynamisme dans la construction neuve, perd de l'emploi dans la commune. 631 emplois sont présents à Offemont, dont 210 sont occupés par des résidents de la commune.

Réseaux et équipements publics

Les réseaux d'eau et d'assainissement sont largement dimensionnés pour la population existante et celles attendue dans le nouveau PLU/

Offemont dispose d'un très bon niveau d'équipements scolaires, avec 3 sites bien répartis au sein de la ville.

La commune n'a aucune difficulté à répondre aux besoins d'accueil locaux et aucun regroupement de sites n'est actuellement envisagé dans un contexte de stabilisation des effectifs sur la période récente. Le niveau d'équipements sportifs et de loisirs est quant à lui de très haut niveau, avec deux sites majeurs.

La commune dispose d'une liaison cyclable très structurante qui permet de relier Roppe et Belfort, qui est connectée avec l'Euro-Vélo 6.

ENVIRONNEMENT

Climatologie

La commune appartient à ce qu'on appelle la Trouée de Belfort. Le climat est de type semi-continental, influencé à la fois par les Vosges et le Jura. La station de référence est celle de Belfort.

Topographie

La commune est située entre deux entités topographiques. Au Nord-Ouest, l'agglomération est bordée par la forêt d'Arsot, dominée par le Mont Rudolphe. Le territoire se poursuit, au sud, par une plaine agricole, où l'on retrouve l'étang des Forges, situé à une altitude de 365 m. L'étang et les zones humides associées, occupent une dépression orientée NE-SO entre les reliefs calcaires de la colline de la Miotte (459 m) et les reliefs gréseux du mont Rudolphe (494 m). Quelques légers vallonnements ponctuent le territoire de çà et là.

Géologie

La commune est inscrite sur la feuille géologique de Belfort. Le territoire est situé entre deux zones distinctes :

- Au nord : la Forêt d'Arsot, installée sur un sol du Permien (r), mais également sur du Grès vosgien (t1),
- Au sud/sud-est, les bois (collines) de la Miotte installé(e)s sur du calcaire du Jurassique.

Hydrogéologie/Hydrologie

La commune d'Offemont appartient au bassin versant de la Savoureuse. Elle est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021. Le SDAGE 2022-2027 est en cours d'élaboration.

La commune est concernée par 3 masses d'eau souterraines :

- Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue, FRDG120 ;
- Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse), FRDG307 ;
- Formations variées de la bordure primaire des Vosges, FRDG500.

La commune est concernée par la masse d'eau superficielle « La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges », FRDR628a.

Dans le massif forestier, de nombreuses sources (*fontaine des Maçons, fontaine des Sapeux, etc.*) alimentent des ruisseaux et des étangs (*les étangs Damois, du Moulin aux Soiras et du Rudolphe, en limite de la forêt communale*).

Ces ruisseaux, qui descendent du Mont Rudolphe, traversent Offemont du Nord au Sud et rejoignent l'étang des Forges au niveau de la lagune située sur sa rive nord-est. Ils créent une zone marécageuse au nord de l'étang qui se transforme en roselière.

Le canal du Martinet, dérivation de la Savoureuse, longe le quartier de l'Arsot, traverse le carrefour du Martinet et rejoint l'étang des Forges au niveau de la lagune située sur sa rive nord-ouest.

Le ruisseau de la Femme prend sa source à proximité des « Champs cerisiers » et se jette dans l'Autruche, rivière provenant de l'étang de l'Autruche, situé dans la forêt communale de Roppe.

Risques naturels et technologiques

Le territoire communal est concerné par assez peu de risques. Ces risques sont les suivants :

- ✓ Aléa sismique : modéré (zone 3)
- ✓ Affaissements/effondrement : des éléments ponctuels de type dolines en dehors des zones urbaines.
- ✓ Aléa liquéfaction : situé en zone agricole tourbeuse
- ✓ Aléa glissement des terrain : une bonne partie de la zone urbaine lié à des zones marneuses sur pente moyenne
- ✓ Risques technologiques : 1 site BASOL, 23 sites BASIAS, 2 voiries classées pour les nuisance sonores, des anomalies géochimiques au niveaux des remblai de l'étangs des Forges.

Biodiversité

La DREAL Franche-Comté recense les milieux humides de plus de 1 ha sur la région. De tels milieux ont été mis en évidence sur Offemont, au sein **des milieux forestiers au nord**, et dans la **partie sud du territoire dans la continuité de l'Étang des Forges**. Des milieux humides potentiels ont également été inventoriés par le département du Territoire de Belfort.

Ces secteurs humides sont situés en dehors des zones urbanisées, mais peuvent dans certains cas être proches des zones bâties. Il s'agit de milieu de type : prairies humides fauchées ou pâturées, eaux stagnantes et végétations aquatique, cultures et prairies artificielles en zones humides, forêts humides de bois tendre, formations humides à hautes herbes.

Le bureau d'études a également recensé des zones humides sur territoire lors de ses investigations de terrain. Pour cela, il s'est basé sur des relevés floristiques et des sondages réalisés à la tarière manuelle, selon une méthodologie conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Sur son territoire, la commune ne comprend que deux ZNIEFF et des mares de l'inventaire du CEN et aucun autre zonage de protection ou d'inventaire (APPB, Réserves naturelles, etc.).

- ZNIEFF de type I « L'étang des forges »
- ZNIEFF de type I « Les collines de la Miotte et de la Justice »

Natura 2000, nous ne considérerons que les sites Natura 2000 les plus proches du territoire et ceux connectés au territoire via le réseau hydrologique (eaux superficielles et souterraines). En effet, en évitant les effets négatifs du PLU sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront préservés.

Deux sites seront donc considérés dans l'évaluation des incidences :

- « Forêts et ruisseaux du Piémont vosgien dans le Territoire de Belfort » ZSC FR4301348 et « Piémont Vosgien » ZPS FR4312024
- « Etangs et vallée du Territoire de Belfort » ZSC FR4301350 et ZPS FR4312019.

Les continuités écologiques de la commune à une échelle locale ont pu être divisées en 3 sous-trames :

- Sous-trame des milieux forestiers/boisés
- Sous-trame des milieux herbacés
- Sous-trame des milieux aquatiques/humides

Les valeurs écologiques du territoire font ressortir les milieux de très fort intérêt (étang des Forges, zones humides) ou de fort intérêt (boisements de la forêt d'Arsot) dont dépendent bon nombre d'espèces protégées et/ou menacées. Les milieux de valeur écologique moins forte, accueillant généralement une faune et une flore plus ordinaires, sont également pris en compte en raison de leur rôle dans les continuités écologiques du territoire (haies, bosquets, ripisylves, ...).

Energie

La commune est concernée par le PCAET du Grand Belfort qui est intégré au SCoT.

PAYSAGE ET URBANISME

Trois unités paysagères communales peuvent être distinguées :

- la zone urbanisée (pour mémoire voir § analyse urbaine) ;
- le massif forestier Nord ;
- la zone d'eau et cultivée Sud.

Le massif forestier marque l'appartenance d'une partie du territoire d'Offemont au Piémont Vosgien. Il s'agit d'un ensemble paysager relativement homogène, "fermé", dont la perception est très liée à la topographie : bornage des perspectives urbaines ; place dans les perspectives lointaines depuis les points hauts. Les vallons humides (sous-unité) y apportent une certaine richesse en créant des ambiances spécifiques, en particulier en direction des "Soiras".

La zone d'eau et cultivée s'oppose à la précédente par son ouverture et sa grande diversité, tant au niveau structurel que des ambiances générées. L'Etang des Forges et son environnement proche en constitue une richesse majeure. Quant aux jardins "ouvriers", ils créent une ambiance particulière en animant le paysage, et leur rôle identitaire est important. Les panoramas offerts depuis la rue sous la Miotte sont intéressants.

Concernée depuis de nombreuses décennies par le phénomène de périurbanisation belfortaine, la commune d'Offemont ne laisse plus aujourd'hui qu'une place limitée au village originel de taille réduite, peu dense, et au caractère très rural, qui apparaissait comme une entité urbaine autonome confortée par deux hameaux ("les Soiras", "Sous la Miotte") jusque dans les années 1950. La ville offre aujourd'hui un lien urbain de plus en plus fort avec la ville de Belfort, Vétrigne et secondairement Valdoie. Ce renforcement de l'urbanité est à la fois le résultat d'une densification progressive du tissu urbain préexistant, et d'extensions urbaines tout aussi régulières mais d'ampleurs très variables en fonction des périodes. La création des quartiers sociaux (Arsot, Ganghoffer), lors des décennies 1960 et 1970 a fortement influencé la perception de la ville, tout comme la création de la ZAIC du Ballon dans les années 1990. Il en est de même du renouvellement urbain conduit depuis les années 2000 dans le quartier de l'Arsot et des opérations d'extension urbaine conduites en frange Sud de la ville depuis cette même date : quartier du nouveau stade ; secteur rue de la Fraternité ; Champs Cerisiers ; secteur du Martinet en bordure de l'Etang des Forges.

Le développement urbain a également concerné les deux hameaux, certes de façon modérée, mais avec une perception sensible "Sous la Miotte".

Démographie :

Assurer une dynamique démographique en adéquation avec le niveau d'équipements publics de la commune, notamment éducatifs et de loisirs.

Éviter un vieillissement trop rapide de la population.

Poursuivre les efforts de diversification sociale, en renforçant la part de la population active ayant un emploi et des catégories socioprofessionnelles intermédiaires et supérieures.

Habitat :

Favoriser une politique de l'habitat en adéquation avec les objectifs démographiques affichés et compatible avec le SCOT du Territoire de Belfort et le PLH de l'agglomération belfortaine.

Veiller à maintenir des parts "collectifs et locatifs" suffisantes dans le parc de logements Offemontois.

Maintenir l'attractivité du parc social en confortant les programmes de restructuration urbaine et sociale conduits dans le cadre de la politique de la ville (ANRU) : Arsot ; Ganghoffer.

Répondre aux besoins spécifiques des personnes âgées, notamment en perte d'autonomie : petits logements adaptés ; résidence(s) seniors.

Emplois et activité économique :

Assurer un fonctionnement optimal de la zone d'activités du Ballon.

Optimiser la plurifonctionnalité urbaine au niveau du secteur stratégique du Martinet.

Ne pas entraver le développement des activités économiques compatibles à l'habitat au sein du tissu urbain existant.

Veiller à un développement urbain concerté avec les principaux exploitants agricoles valorisant la SAU communale.

Équipement public et réseaux

Réfléchir aux besoins éventuels d'accueil collectif "Petite Enfance" ;

Réfléchir à l'avenir à moyen terme du terrain de football de l'Arsot ;

Avoir une gestion rigoureuse de l'assainissement dans les nouvelles opérations d'aménagement du fait de la sensibilité communale liée à l'Etang des Forges ;

Poursuivre la politique d'implantation de conteneurs enterrés (3 flux) en entrée des nouvelles zones d'aménagement à vocation résidentielle.

Mobilité :

Veiller à une bonne hiérarchisation de la voirie et un aménagement fonctionnel des principaux carrefours.

Assurer un développement urbain compatible avec le développement des transports collectifs urbains et des liaisons douces : solutions lorsque l'on s'éloigne des axes structurants Est - Ouest et Nord-Sud.9

Réfléchir aux diverses optimisations à envisager :

- stationnement et sécurisation de l'accès de certains secteurs de jardins depuis la rue Sous la Miotte ;
- desserte cyclable de la ZAIC du Ballon depuis le carrefour du Martinet ;

Milieu physique et risques :

Pas de réelles contraintes topographiques.

Prendre en compte les zones de failles en évitant l'urbanisation le long de celles-ci.
Poursuivre les actions en faveur de la restauration de l'étang et veiller à la bonne qualité des cours d'eau sur la commune.

Prendre en compte l'aléa glissement qui concerne une bonne partie de la zone urbanisée actuelle. Mettre en place des mesures pour les zones concernées permettant de ne pas aggraver ce risques (maîtrise des rejets d'eaux, etc.)

Prendre en compte l'aléa liquéfaction en cas d'extension du front bâti au sud.

Veiller à adapter les fondations et les constructions dans les secteurs concernés par le risque sismique et retrait/gonflement des argiles (aléa moyen sur les versants particulièrement).

Veiller à la compatibilité entre les secteurs d'habitat et les zones où se développe une activité industrielle.

Mettre en œuvre les mesures d'isolement acoustique nécessaires dans les secteurs concernés par les nuisances sonores liées aux infrastructures routières.

Milieu naturel :

La préservation de la qualité des eaux de l'étang des Forges et des milieux humides associés est primordiale, tant sur le plan faunistique que floristique. Ces milieux jouent en effet un rôle incontestable dans le fonctionnement écologique du territoire. Une grande partie de la faune recensée y étant liée. Les zones humides sont particulièrement garantes de la pérennité de nombreux insectes (Lépidoptères, Odonates, Orthoptères).

Le maintien de la fonctionnalité écologique des espaces agricoles ouverts au sud et des espaces forestiers au nord, est indispensable pour préserver la biodiversité liée à ces milieux.

La préservation des petits corridors locaux, mis en évidence dans le cadre de la trame verte et bleue, est élémentaire au vu du développement linéaire du bourg, pour maintenir au mieux les échanges Nord/Sud.

Paysage et patrimoine :

Préserver la qualité paysagère globale de la commune, en particulier les ambiances dans le secteur de l'Etang des Forges.

Respecter les panoramas offerts depuis la rue Sous la Miotte.

Assurer la préservation du patrimoine archéologique, omniprésent sur le territoire.

Entretenir la diversité architecturale favorable à l'adoption des principes d'écoconstruction, dans le respect d'une cohérence d'ensemble à l'échelle des principales opérations d'aménagement.

PROJET DE PLU

Le PADD est basé sur 5 orientations générales.

1) Politique de l'habitat

Cette première orientation a pour objectif de dimensionner le PLU en termes de logements. Ce dimensionnement s'appuie sur la rétrospective des années écoulées et sur les documents supra-communaux. La municipalité d'Offemont a l'ambition de réaffirmer sa place en tant que « commune majeure » de la première couronne belfortaine, aux côtés de Bavilliers et Valdoie. La population de ces deux communes a fortement progressé depuis les années 1990 : +320 habitants à Bavilliers entre 1990 et 2017, soit +0,26%/an ; +985 habitants à Valdoie sur la même période, soit + 0,77/an. À noter que pour les 6 communes de la première couronne, la population a progressé d'environ +0,5% entre 1990 et 2017. Un taux moyen de croissance démographique similaire aurait conduit Offemont à une population 2017 d'environ 4 850 habitants. C'est ce retard de développement résidentiel que la municipalité projette de progressivement rattraper (en poursuivant ses efforts des dernières années) pour réaffirmer son rang au sein de l'agglomération urbaine.

Le PADD fixe donc une production moyenne de 18 nouveaux logements (constructions nouvelles) /an sur la durée du PLU, soit 216 logements sur 12 ans. Cette production correspond à 100 logements/an prévus pour l'ensemble des communes de la première couronne belfortaine, affecté d'un coefficient représentant le poids démographique d'Offemont au sein de cette première couronne lors du recensement de population (RP).

Cette production permettra d'atteindre une population d'environ 4 600 habitants à l'échéance du PLU sur la base : d'une production moyenne de logements sur la période 2017-2020, identique à celle planifiée au PADD, soit 18 logements nouveaux / an ; d'une taille moyenne des ménages de 2,45 à l'échéance du PLU (tendance 2007-2017 appliquée). Cela correspond à un taux moyen annuel de croissance de 0,7% à comparer aux 2% 2007-2017.

Ce dimensionnement du PLU permet de répondre aux objectifs des élus tout en limitant la consommation foncière.

Les élus souhaitent également promouvoir une diversité suffisante de l'habitat. Jusqu'à l'aube des années 2000, la ville d'Offemont a été marquée par un parc très conséquent de logements HLM construits des années 1950 aux années 1970 : plus de 45% du parc des résidences principales au recensement de population de 1999. Qui plus est, la lente dégradation de l'occupation sociale d'une grande partie de ce parc à partir des années 1980, a très négativement impacté la ville : mauvaise image des quartiers concernés ; perte d'attractivité résidentielle ; dysfonctionnements urbains et sociaux...

Face à cette situation, un programme partenarial de renouvellement urbain très ambitieux a été engagé en 2000, rapidement relayé par l'ANRU (2003). Il a totalement changé le quartier du l'ARSOT au cours de la décennie 2000 et s'achève aujourd'hui avec un programme tout aussi ambitieux sur le quartier Ganghoffer. Au-delà du changement d'image et du contexte urbain de ces quartiers et, plus globalement, de la ville dans son ensemble, Offemont a retrouvé une mixité sociale plus en accord avec ses caractéristiques : 29% de HLM / parc des résidences principales 2017, à comparer à un taux de 25,5% pour l'ensemble des communes de la première couronne belfortaine ; taux de progression des propriétaires d'environ 15 points entre 1999 et 2017. La municipalité souhaite maintenant entretenir une mixité sociale proche de celle qui prévaut aujourd'hui, en tendant vers un taux de HLM voisin de celui observé sur la première couronne belfortaine, mais en veillant à ne jamais descendre en dessous de 20% de logements sociaux (logements conventionnés).

En termes de production de logements sociaux, le projet prévoit d'appliquer « les orientations » spécifiques des documents supra-communaux : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ; Programme Local de l'Habitat (PLH). En référence au SCOT actuellement en vigueur, cela correspond à une production moyenne de 3 à 4 logements sociaux / an (20% de la production totale), soit : $18 \times 20\% = 3,6$ logements /an.

En matière de typologie de bâti, sous le double effet du renouvellement urbain et d'un regain récent d'attractivité résidentielle en accession pavillonnaire à la propriété, Offemont a vu son parc collectif régressé d'environ 13 points entre 1999 et 2017 passant de 50 à 37% des résidences principales. Le taux 2017 masque une diversité de l'habitat qui, de fait, est plus importante à Offemont qu'il n'y paraît. En effet, la ville compte un nombre important de logements dits « intermédiaires » ou « de ville » mitoyens et donc peu consommateurs de foncier, or ces logements sont recensés en individuel par l'INSEE.

La municipalité souhaite conserver une diversité suffisante de son habitat sur la durée du PLU en cherchant un bon compromis entre l'individuel parfaitement en phase avec les caractéristiques de la commune et « l'intermédiaire » et le petit collectif, typologies bien adaptées à la demande au sein de l'agglomération urbaine. Pour aller dans ce sens, le projet communal prévoit :

- de promouvoir l'investissement public et privé en collectif et intermédiaire ;
 - de faciliter l'implantation d'une petite proportion de logements de ces typologies dans les zones à urbaniser.
- Ces logements ne sont toutefois pas forcément localisés spatialement mais une certaine mixité sera imposée dans l'orientation d'aménagement.

Cela s'inscrit dans le droit fil de la politique conduite au cours de la dernière décennie.

2) Le développement économique

Offemont ne constitue pas un pôle de développement économique notable de l'unité urbaine belfortaine et donc, plus largement de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), et ce, à plusieurs titres :

- ses 622 emplois recensés en 2017 représentent moins de 2% de l'emploi total de l'unité urbaine de Belfort et moins de 1,5% de ceux de GBCA ;
- au SCOT du Territoire de Belfort, la commune n'est pas identifiée parmi celles disposant d'un espace économique « stratégique » ou « significatif » ;
- enfin, ses caractéristiques géographiques et naturelles ne lui permettent pas d'envisager la création d'un espace économique très structurant pour l'agglomération urbaine.

Pour autant :

- la ZAC du Ballon est une zone d'activités économiques d'intérêt local majeur, même si son environnement limite considérablement son potentiel d'extension ;
- la ville d'Offemont est identifiée au SCOT comme un pôle structurant de l'agglomération urbaine belfortaine ayant un rayonnement commercial de demi-proximité. Qui plus est, elle a retrouvé une très forte attractivité résidentielle ces dix dernières années ce qui l'incite à optimiser son économie résidentielle, voire présente si l'on tient compte de la fréquentation touristique et de loisirs de l'Etang des Forges.

C'est à partir de ce constat, et des enjeux qui en découlent que la municipalité d'Offemont a fixé sa stratégie de développement économique à conduire sur la durée du PLU. Elle se décline par les orientations suivantes :

- zonage en zone d'activités monospécifiques UE de la ZAC du Ballon mais aussi du stade de l'ARSOT qui n'est plus utilisé actuellement,
- pérenniser un classement UE pour les supermarchés COLRUYS et ALDI,
- autoriser dans le règlement des zones U et AU l'implantation d'activités économiques compatibles avec la proximité de l'habitat en termes de nuisances,
- faciliter les circuits courts et notamment les activités maraichères et l'implantation d'une miellerie dans les zones A.

3) La mobilité

En tant que commune structurante de la première couronne de l'agglomération belfortaine en parfaite continuité urbaine avec la ville centre, Offemont entretient des liens structurels et fonctionnels forts avec Belfort : gestion urbaine des secteurs situés à l'interface des deux villes ; accessibilité à l'espace loisirs/détente que constitue l'Etang des Forges et gestion du site ; ...

En outre, cette situation permet aujourd'hui à Offemont de bénéficier :

- d'un service de transports collectifs « Optymo » très performant ;
- d'un réseau de liaisons douces lui-même déjà bien développé, notamment grâce à une dorsale orientée SO/NE qui irrigue l'ensemble de la commune et permet, entre autres :
 - un accès à l'Etang des Forges et ses équipements de loisirs ;
 - une bonne liaison avec le réseau cyclable belfortain ;
- d'une structuration assez satisfaisante du réseau de voirie et de stationnement.

Il s'avère donc qu'en termes de mobilité, Offemont bénéficie d'une situation très favorable. Sur la durée du PLU, la stratégie municipale est donc axée sur une optimisation de l'existant, dans le droit fil de ce qu'elle a déjà réalisé au cours des dernières années. Cela passe par la création de divers emplacements réservés permettant de relier la zone AU aux cheminements doux existants et à la base de loisirs.

4) Les équipements

Non seulement la ville d'Offemont offre une très bonne accessibilité aux services très structurants de la ville de Belfort, mais elle dispose également d'un bon niveau d'équipements et de services de proximité. Cette situation locale résulte d'efforts permanents de restructuration des équipements, ainsi que de développement de l'offre pour toujours mieux répondre aux besoins de la population. À titre d'exemple, on peut citer : la création récente d'un dojo en extension du complexe sportif, artistique et culturel ; la restructuration de l'école du Martinet avec création d'une salle associative intergénérationnelle et autres locaux associatifs ; la réfection de La Poste ; la création de terrains de pétanque..., etc, la liste pourrait être longue.

Lors des prochaines années, la municipalité poursuivra la même politique pour optimiser l'existant (y compris en termes de restructuration) et pallier les dernières carences, soit en intervenant directement lorsqu'il s'agit d'équipements entrant dans le champ de ses compétences, soit en soutenant les initiatives portées par d'autres opérateurs (publics ou privés) pour le projet d'intérêt général ne relevant pas de la compétence communale (ou intercommunale).

Parmi les principaux projets impactant la politique d'aménagement et de développement de la commune, nous citerons :

- l'accueil du nouveau stand/école de tir de la Miotte, sur le site de l'ancien centre de loisirs du Rudolphe, situé en forêt, au Nord du finage communal ;

- la création d'un parcours « Vita » en frange du massif forestier de l'Arsoit, en limite de la zone urbanisée située entre la RD7 et la RD13 ;
- la planification d'une extension du cimetière actuel, sur les emprises du parking attenant ;
- le reclassement en zone urbaine à vocation mixte (ou économique) des emprises du stade de l'Arsoit qui fait double usage avec les terrains du site sportif principal situé entre la rue des Eygras et la rue Marie Curie ;
- le soutien des projets de création de résidences-services « sénior » et/ou de maison de retraite (MARPA ou autre). A noter que, sous réserve des études techniques de faisabilité 2 localisations préférentielles sont d'ores et déjà envisagées pour ces établissements :

résidences-services « sénior » : secteur des Charmilles ;

MARPA ou assimilé : centralité urbaine, à proximité de la Mairie, au niveau d'un emplacement réservé destiné à renforcer globalement la centralité de la ville.

5) La politique environnementale et paysagère

Offemont est une commune d'un peu plus de 4 000 habitants dont la continuité urbaine avec la ville de Belfort et ses caractéristiques naturelles en font une « ville à la campagne » aux multiples facettes. Le résultat de cette situation en est :

d'une part, un excellent cadre de vie et une toute aussi bonne qualité de vie qui contribuent à son attractivité résidentielle,

d'autre part, des enjeux environnementaux et paysagers à ne pas négliger dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune.

Face à ce constat, la municipalité d'Offemont souhaite conserver cette image de « ville à la campagne » où il fait bon vivre, en privilégiant donc un projet stratégique prenant bien en compte les enjeux environnementaux et paysagers mis en évidence dans le diagnostic territorial qui a précédé l'élaboration du PLU, d'où les orientations et les objectifs suivants :

- la préservation des secteurs de forte valeur écologique et des corridors écologiques par un zonage N,
- la préservation des éléments végétaux et des zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- le rappel des risques dans le rapport de présentation et le règlement en limitant la vulnérabilité des personnes exposées à ces risques,
- la préservation du paysage et des cônes de vue en évitant ou limitant l'urbanisation des hameaux (Soiras) et en maintenant les perspectives sur Offemont depuis les Soiras.

Les surfaces des zones du PLU sont les suivantes :

	Zone	Surface (en ha)	Superficie relative (%)
AU 5,44 ha	1AU	4,79	0,9
	2AU	0,65	0,1
A 78,59 ha	A	78,59	14,2
N 271,81 ha	N	261,11	47,2
	Nh	0,49	0,05
	Nj	10,21	1,8
U 197,41 ha	UA	20,5	3,7
	UB	118,36	21,4
	UBh	18,38	3,3
	UBm	9,54	1,7
	UE	19,4	3,5
	UL	10,66	1,9
	Uj	0,57	0,1

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible uniquement avec la règle qui lui est directement supérieure. Depuis la loi ALUR de 2014, le SCoT est devenu un document intégrateur et c'est le seul document de référence pour les PLU et les cartes communales.

Le PLU d'Offemont doit donc être compatible avec le SCoT en vigueur sur son territoire.

L'évaluation de l'articulation du PLU avec les plans et programmes a été réalisé pour le SCOT, le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE de l'Allan, le SRCAE de Franche-Comté et le PCAET du Grand Belfort.

Le PLU d'Offemont, au travers son règlement, son PADD et ses OAP, est compatible avec le SCoT et prend en compte les autres documents analysés.

Les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement sont analysées à travers des cinq thématiques suivantes :

- Biodiversité et continuités écologiques
- Consommation foncière
- Paysage et patrimoine
- Gestion de la ressource en eau
- Risques et énergie

Le PLU est à l'origine de nombreux effets positifs dont les plus significatifs sont :

- Protection des zones sensibles (zones humides, ZNIEFF)
- Préservation et amélioration des continuités écologiques du territoire
- Réduction de 57% la consommation de l'espace sur 12 ans.
- Augmentation de la densité de logements
- Meilleure prise en compte du paysage et du patrimoine local
- Autorisation des panneaux solaires sur le territoire.
- Bonne prise en compte des risques et adaptation des réglementations en conséquence pour limiter l'exposition aux risques.

Le tableau suivant reprend la synthèse des incidences probable du PLU sur l'environnement ainsi que les mesures prises dans le PADD et le règlement pour les thèmes abordés. La synthèse des mesures Éviter-Réduire et Compenser prises à l'échelle du PLU y sont aussi présentées.

Thèmes	Diagnostic et recommandations	Mesures prises dans le P.L.U.		Impacts induits	Mesures d'évitement, de réduction et compensation
		PADD	Règlement		
Biodiversité et continuités écologiques	Préserver le patrimoine écologique (ZNIEFF, zones humides) et des éléments participants aux continuités écologiques du territoire (Etang des Forges, petits corridors).	<p><u>Un projet qui préserve le patrimoine naturel communal et intercommunal :</u></p> <p>La commune souhaite préserver ses éléments de patrimoine correspondant à des ZNIEFF, ses éléments de forte valeur écologique (boisements, zones humides, ripisylve) mais également ses éléments plus ordinaires (haies, jardins, ...).</p> <p>Ces orientations permettent de préserver la fonctionnalité des continuités écologiques dans le respect des prescriptions du SCoT et du SRADDET.</p>	<p>L'article 2 des zones UA, UB, A et N précise que Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, tous les travaux susceptibles de modifier ou supprimer éléments boisés repérés sur les plans de zonage doivent être précédés d'une déclaration préalable. Les éléments boisés repérés sur les plans de zonage, peuvent faire l'objet d'un entretien courant. Leur défrichement partiel, leur coupe ou abattage ne peuvent être autorisés que pour un motif d'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie. Dans ce cas, les éléments coupés seront remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition des essences locales de qualité équivalente.</p> <p>La zone A est concernée par des zones humides (repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Des restrictions en termes de construction s'y appliquent.</p> <p>La zone N est concernée par des zones humides (repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Des restrictions en termes de construction s'y appliquent.</p> <p>Le règlement précise également les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous conditions ou</p>	<p>Les mesures d'évitement ont été intégrées dès les premières étapes de l'élaboration du PLU.</p> <p>Protection des zones sensibles de toute urbanisation par un classement en zone N ou A (zones humides, ZNIEFF, étang des Forges).</p> <p>Préservation des continuités écologiques du territoire par un classement en zone N ou au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (haies, ripisylves, bosquets).</p> <p>Préservation des massifs forestiers en étendant pas les limites des zones U dans ces directions.</p> <p>Urbanisation de la zone 1AU.</p>	<p><u>Évitement :</u> Dans l'idéal, les constructions autorisées dans les diverses zones du PLU doivent, dans la mesure du possible, éviter l'implantation dans les corridors écologiques. Si toutefois cela est impossible, les bâtiments autorisés doivent prendre en compte le corridor en s'implantant de façon à ne pas perturber sa fonctionnalité.</p> <p>Exclusion de la zone humide située à l'extérieur de la zone 1Au, en limite nord, protégée par un zonage N. Protection de la ripisylve humide située à l'extérieur de la zone 1AU, en limite nord, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p><u>Réduction :</u> Végétalisation des parcelles de l'OAP (terrains engazonnées ou arborés, potagers, haie vive)</p> <p>Végétalisation des noues bordant certaines voiries dans l'OAP pour la zone 1AU</p> <p>Aménagement de clôtures perméables au passage de la petite faune dans la zone 1AU</p> <p>Prise en compte de la trame noire par un éclairage raisonné et limité aux voiries et espaces de rencontre dans l'OAP de la zone 1AU et dans OAP thématique trame verte et bleue</p> <p><u>Compensation :</u> Compensation en cas de destruction d'élément identifié au L.151-23 du code de</p>

			interdites en zone Naturelle et en zone Agricole.		l'urbanisme, à proximité du projet et par des éléments de qualité équivalente. Végétalisation de la zone 1AU par plantation de haies vives le long de la voirie principale et au sud de la zone.
Consommation foncière	Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain	<p><u>Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :</u> La commune souhaite diminuer sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 57% par rapport à la tendance 2010-2019.</p> <p>Sur les 12 prochaines années, le potentiel foncier du PLU d'Offemont est de 14,4 ha soit 1,2 ha par an. Parmi ces 14.4 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8,94 ha soit 62 % sont constitués par des dents creuses et des emplacements réservés. Ce foncier permet donc de répondre aux besoins de la commune et de densifier son urbanisation. 7,46 ha de dents creuses sont destinés à accueillir des nouveaux logements dont 1,98 ha est localisé au sein de l'enveloppe urbaine et inférieur à 50 ares. - 4,72 ha soit 33 % sont des zones à urbaniser hors de l'enveloppe urbaine actuelle - 0,65 ha soit 4 % sont des zones de réserve foncière hors de l'enveloppe urbaine actuelle - 0,04 ha soit 1% sont situés dans la zone Uj au sein de laquelle chaque propriétaire peut construire une extension de maximum 25m² 	Non traité dans le règlement	<p>Réduction de 57% la consommation de l'espace sur 12 ans.</p> <p>54% des nouveaux logements sont situés au sein de l'emprise urbaine.</p> <p>Augmentation de la densité de logements : entre 16 à 18 logements à l'hectare pour les prochains projets.</p> <p>Le hameau des Soiras n'a pas été développé et les limites de la zone urbaines correspondent aux dernières habitations édifiées.</p> <p>Les zones UB rue Sous la Miotte est arrêtée aux dernières habitations.</p>	<p><u>Réduire :</u> Les prescriptions de l'OAP de la zone 1AU contiennent des informations sur l'optimisation du foncier (favoriser la mixité des habitats, implanter les constructions en limite de parcelle, mutualiser les accès aux parcelles...)</p>

		<p>Cette réduction de la consommation foncière s'effectue tout en permettant une croissance maîtrisée de la population, permettant à Offemont d'atteindre 4 600 habitants sur la durée du PLU. En effet, 12,8 ha sont totalement dédiés à l'habitat, ce foncier permettra la construction de 216 nouveaux logements (soit une densité de 17 logements par hectare) dans les 12 prochaines années.</p>			
<p>Paysage et patrimoine</p>	<p>Préserver la qualité paysagère globale de la commune, en particulier les ambiances dans le secteur de l'Étang des Forges.</p>	<p><u>Un projet respectueux des caractéristiques et contraintes paysagères :</u></p> <p>Les élus ont prévu de préserver la qualité des paysages communaux grâce aux orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien de l'intégrité du massif forestier de Roppe au niveau de la Forêt de l'Arsot. - valorisation des ambiances spécifiques des vallons humides, notamment en direction des Soiras. - Préservation des ambiances diversifiées au niveau du site de l'Étang des Forges et des paysages agricoles ouverts qui viennent s'y greffer à l'est. - Maintien des perspectives offerte depuis la rue Sous la Miotte par une urbanisation limitée. <p>D'autres éléments remarquables du paysages urbains seront préservés et en lien avec l'environnement de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valorisation du square situé en face du cimetière - préservation de la trame verte associée à la liaison douce urbaine Est-Ouest - préservation de la trame verte associées aux principaux ruisseaux 	<p>L'article 2 des zones UA, UB, A et N précise que Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, tous les travaux susceptibles de modifier ou supprimer éléments boisés repérés sur les plans de zonage doivent être précédés d'une déclaration préalable. Les éléments boisés repérés sur les plans de zonage, peuvent faire l'objet d'un entretien courant. Leur défrichement partiel, leur coupe ou abattage ne peuvent être autorisés que pour un motif d'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie. Dans ce cas, les éléments coupés seront remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition des essences locales de qualité équivalente.</p> <p>La zone A est concernée par des zones humides (repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Des restrictions en termes de construction s'y appliquent.</p> <p>La zone N est concernée par des zones humides (repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Des restrictions en</p>	<p>Préservation du paysage de l'étang des Forges et des paysages agricoles à l'est par un zonage N.</p> <p>Maintien des perspective offerte rue Sous la Miotte par le calage de la zone UB en limite des dernières habitations.</p> <p>Préservation des vallons humides par des zonages N ou A et notamment celui en direction des Soiras par le non développement du hameau.</p> <p>Maintien de l'intégrité du massif forestier de Roppe par un classement en N.</p> <p>Modification du paysage dans la zone 1AU.</p>	<p>Réduire : Recherche d'intégration paysagère et d'harmonie dans l'OAP de la zone 1AU.</p> <p>Les parcelles seront végétalisées par exemple : terrains engazonnés ou arborés, potagers, haie vive constituées d'essences locales en clôture ou en doublement de clôture (c'est-à-dire derrière la clôture existante). Les haies en clôtures ne sont toutefois pas imposées sur le périmètre complet des parcelles.</p> <p>Certaines voiries seront bordées de noue engazonnée associés ou non à des stationnements alternés.</p> <p>La voirie principale en limite sur de la zone sera bordée d'une haie mixte à base d'essences locales et mellifères sur une rangée.</p> <p>Les parcelles devront présenter des géométries simples, ainsi que des tailles variées, afin de permettre une mixité des formes d'habitat.</p>

			termes de construction s'y appliquent.		
Gestion de la ressource en eau	Protéger la ressource en eau et assurer une ressource suffisante sur le territoire.	Non traité dans le PADD	<p>Dans chaque zone, l'article 8 précise que toute construction nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution.</p> <p>Dans chaque zone, l'article 8 précise que toute construction située dans le zonage d'assainissement doit être relié au réseau collectif, sinon un réseau autonome est obligatoire.</p> <p>L'évacuation des eaux usées, autres que domestiques, est interdite dans le système public d'assainissement sans autorisation.</p> <p>Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle sauf impossibilité technique.</p> <p>L'article 4 des zones U, A et N précise que les espaces non bâtis doivent être des surfaces le moins imperméabilisés possible.</p> <p>L'article 5 des règles générales précise que pour toute construction principale, la mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est conseillée.</p>	<p>Le PLU induit une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc une augmentation du ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>L'augmentation de la population et des surfaces imperméabilisées induit des impacts réduits de pollution de la ressource en eau.</p> <p>L'augmentation de la consommation d'eau potable est compatible avec les capacités du réseau d'eau potable.</p> <p>Les secteurs constructibles (AU) au niveau du village seront gérés en assainissement collectif et la capacité d'assainissement est compatible avec l'augmentation de la population du projet de PLU.</p>	<p>Eviter : Des études ont été réalisées pour vérifier l'absence de zone humide sur les secteurs constructibles. Une zone humide de superficie restreinte a été repéré après l'arrêt dans une zone UB. Les constructions sont interdites sur l'emplacement des zones humides.</p> <p>Réduire : Limitation des surfaces imperméabilisées selon les prescriptions du règlement</p> <p>Règlement du PLU et OAP prévoient une infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou une régulation avant rejet au réseau et sans faire obstacle à l'écoulement naturel</p> <p>Création de stationnement dans l'OAP mutualisés et perméables aux eaux pluviales</p> <p>Traitement des eaux par le raccordement au réseau collectif d'assainissement des nouveaux bâtiments ou assainissement autonome obligatoire</p>
Risques et énergie	Limiter l'exposition des habitants aux risques et favoriser les liaisons douces.	<p><u>Un projet qui protège la population des risques :</u></p> <p>La commune est relativement peu exposée aux risques mais elle entend maîtriser les risques suivants : aléa liquéfaction des sols, aléa glissements de terrain et aléa retrait-gonflement des sols argileux.</p>	<p>Des plans annexes comportent la carte des risques « retrait gonflement des argiles ».</p> <p>L'article 3 des dispositions générales précise que, conformément à la loi ELAN, toutes les constructions autorisées et localisées dans les zones d'aléa moyen doivent être</p>	<p>Autorisation des panneaux solaires sur le territoire.</p> <p>Bonne prise en compte des risques et adaptation des réglementations en conséquence pour limiter l'exposition aux risques.</p>	<p>Réduire : Application de mesures spécifiques aux risques de glissement de terrain et de retrait gonflement des argiles selon les prescriptions du règlement de PLU</p> <p>Respect du principe de construction bioclimatique et des réglementations en vigueur pour la zone 1AU.</p>

		<p>La maîtrise de ces risques passe par l'évitement d'extension urbaine dans les zones exposées aux risques de liquéfaction, la limitation de rejets d'eaux usées ou l'installation de système adaptés dans les zones exposées aux risques de glissements de terrain, et la réalisation d'études géologiques dans les secteurs soumis aux risques argiles.</p> <p>La municipalité souhaite également prendre en compte des dolines et des règles de construction parasismique et le maintien de la vocation économique de l'ancien site Rust potentiellement pollué.</p> <p><u>Renforcement du réseau de liaisons douces pour faciliter les mobilités alternatives et les loisirs :</u></p> <p>Malgré une infrastructure de liaisons douces déjà de qualité, la municipalité d'Offemont souhaite poursuivre ses efforts d'amélioration du réseau.</p>	<p>précédées d'une étude géotechnique préalable.</p> <p>Les zones soumises aux risques de liquéfaction sont classées en zone agricole dans le règlement graphique.</p> <p>Les éléments ponctuels d'affaissement et effondrement sont identifiés dans le règlement graphique.</p> <p>L'article 5 des règles générales précise que pour toute construction principale, la mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est conseillée. Cette mesure réduit les risques d'expositions aux glissements de terrain.</p> <p>Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont autorisés en toiture ou au sol.</p>	<p>62% des logements futurs sont situés dans les dents creuses et donc au sein de l'enveloppe urbaine ce qui limite des déplacements motorisés.</p> <p>Augmentation des dépenses énergétiques</p>	<p>Les constructions à destination de logements collectifs devront mettre en place des solutions de production d'énergie renouvelable en zone 1AU.</p> <p>Favorisation des déplacements doux par la création de stationnements cyclistes, le partage de la voirie et un cheminement piéton</p>
--	--	---	--	---	--

INCIDENCES SUR LES ZONES NATURA 2000

La commune ne présente pas de site Natura 2000 sur son territoire. Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, nous ne considérerons que les sites Natura 2000 les plus proches du territoire et ceux connectés au territoire via le réseau hydrologique (eaux superficielles et souterraines). En effet, en évitant les effets négatifs du PLU sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront préservés.

Deux sites seront donc considérés dans l'évaluation des incidences :

- « Forêts et ruisseaux du Piémont vosgien dans le Territoire de Belfort » ZSC FR4301348 et « Piémont Vosgien » ZPS FR4312024
- « Etangs et vallée du Territoire de Belfort » ZSC FR4301350 et ZPS FR4312019.

Aucun site Natura 2000 n'est situé sur le territoire communal d'Offemont. Les incidences sur les habitats naturels des sites Natura 2000 concernent donc d'abord les habitats aquatiques des sites connectés par le réseau hydrologique (superficiel et souterrain).

Afin d'éviter toute incidence potentielle sur les milieux aquatiques des sites Natura 2000, le PLU d'Offemont prévoit de protéger les ressources en eau et les milieux humides et aquatique de son territoire.

Les habitats naturels connectés au territoire via le réseau hydrologique et les habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 ne seront pas impactés par la mise en place du PLU de la commune d'Offemont.

Le territoire est principalement constitué de milieux boisés, de milieux humides et aquatiques (prairies, étangs), d'espaces ouverts agricoles (prairies et pâtures) et de zones urbanisées.

Au vu de la distance des sites Natura 2000 avec la commune, les espèces traitées dans cette partie sont les espèces à forte capacité de dispersion ayant permis la désignation des sites Natura 2000. Le but est de limiter les éventuels impacts de l'urbanisation de la zone AU et l'impact général de la mise en place du PLU sur ces espèces.

Les espèces de milieux forestiers, humides et aquatiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 ne seront pas impactées par le projet de PLU qui protège ces habitats par son zonage et son règlement. Les espèces de milieux rupestres et variés ne seront pas non plus impactés par le PLU. Enfin, les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts ne subissent pas d'impact significatif du projet de PLU, notamment concernant la zone 1AU, car l'habitat de reproduction de ces espèces n'est pas significativement impacté.

INCIDENCES SUR LES ZNIEFF

La commune d'Offemont est concernée par 2 ZNIEFF de type I situées au sud-est du territoire :

- ZNIEFF de type I « L'étang des forges » 430010408
- ZNIEFF de type I « Les collines de la Miotte et de la Justice » 430010409

ZNIEFF de type I « L'étang des forges »

Afin de respecter les objectifs de gestion de ce site et donc de l'étang des Forges, élément important du territoire de la commune, les mesures suivantes ont été intégrées au projet de PLU :

- L'étang et la majeure partie de ses berges sont protégés de l'urbanisation par un classement en zone N.
- Les prairies humides de la commune sont protégées de toute urbanisation par un classement en zone N ou A.

⇒ Le PLU, au travers de son zonage et de son règlement, n'est pas de nature à porter atteinte aux habitats et espèces concernés par la ZNIEFF, que ce soit de façon directe ou indirecte.

ZNIEFF de type I « Les collines de la Miotte et de la Justice »

Les seuls secteurs de cette ZNIEFF situés sur le territoire d'Offemont sont classés en zone A et N.

⇒ Le PLU, au travers de son zonage et de son règlement, n'est pas de nature à porter atteinte aux habitats et espèces concernés par la ZNIEFF, que ce soit de façon directe ou indirecte.

INDICATEURS DE SUIVI

Le PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale doit donner lieu à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement. Dans ce but, l'objectif de cette partie est de proposer des indicateurs de suivi afin de faciliter cette analyse.

Indicateurs de suivi du projet communal

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
Évolution du nombre d'habitants.	Nombre d'habitants	4 179 - INSEE RP 2018	Annuelle	INSEE
Évolutions du nombre de logements	Nombre de résidences principales (RP)	1 614 - INSEE RP 2018	Annuelle	INSEE
	Nombre de résidences secondaires (RS)	11 - INSEE RP 2018		
	Nombre de logements vacants (LV)	180 - INSEE RP 2018		
Évolutions des dents creuses et du renouvellement urbain	Nombre de dents creuses encore disponibles	15 dents creuses mobilisables pour 7,46 ha	Tous les 5 ans	Rapport de présentation du PLU INSEE Commune Permis de construire
	Nombre de logements produit dans les dents creuses à partir de la date d'approbation du PLU	0		
	Nombre de logements vacants	180 – INSEE RP 2018		
	Nombre de logements vacants récupérés à partir de la date d'approbation du PLU			
Évolution des différentes zones du PLU	Superficie des zones U	197,37 ha	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Additif au rapport de présentation du PLU
	Superficie des zones AU	5,47 ha		
	Superficie des zones A	78,92 ha		
	Superficie des zones N	271,5 ha		

Indicateurs de suivi pour l'évaluation environnementale

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
Préservation des éléments contribuant aux continuités écologiques (réservoirs de biodiversité, éléments ponctuels, linéaires)	- Évolution des éléments boisés de petites tailles (bosquets, ripisylves, haies, etc.)	- éléments identifiés au titre de l'article R.151-23 (ripisylves, haies, bosquets) : 7,5 ha (2022)	Tous les 5 ans	P.L.U. Données DREAL Permis de construire Photographies aériennes (Géoportail)
	- Nombre de constructions nouvelles en zone naturelle	- surface de zone N : 271,5 ha (2021) - nombre de construction en zone n : 0 (2021)		
	Préservation des zones humides	- surface des zones humides avérées : 9,518 hectares (2021) - Surface des milieux humides potentiels : 75,09 hectares (2021)		
Efficacité de l'assainissement	- Volume traité (m3/jour) - Rendement d'épuration (DCO, DBO5 et MES)	- <u>Volume</u> : 2020 au Grand Belfort : 24 946 m3/jour - <u>Rendement</u> : 2020 Grand Belfort : . DCO : 94 % . DBO5 : 95,9 % . MES : 95,4 % . NGL : 87 % . PT : 94,9 %	Tous les 5 ans	Analyses réglementaires

**CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DU
TERRITOIRE ET ANALYSE DES
CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE
MUTATION DES ESPACES BÂTIS**

I. PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ET DONNÉES GÉNÉRALES SUR LA COMMUNE

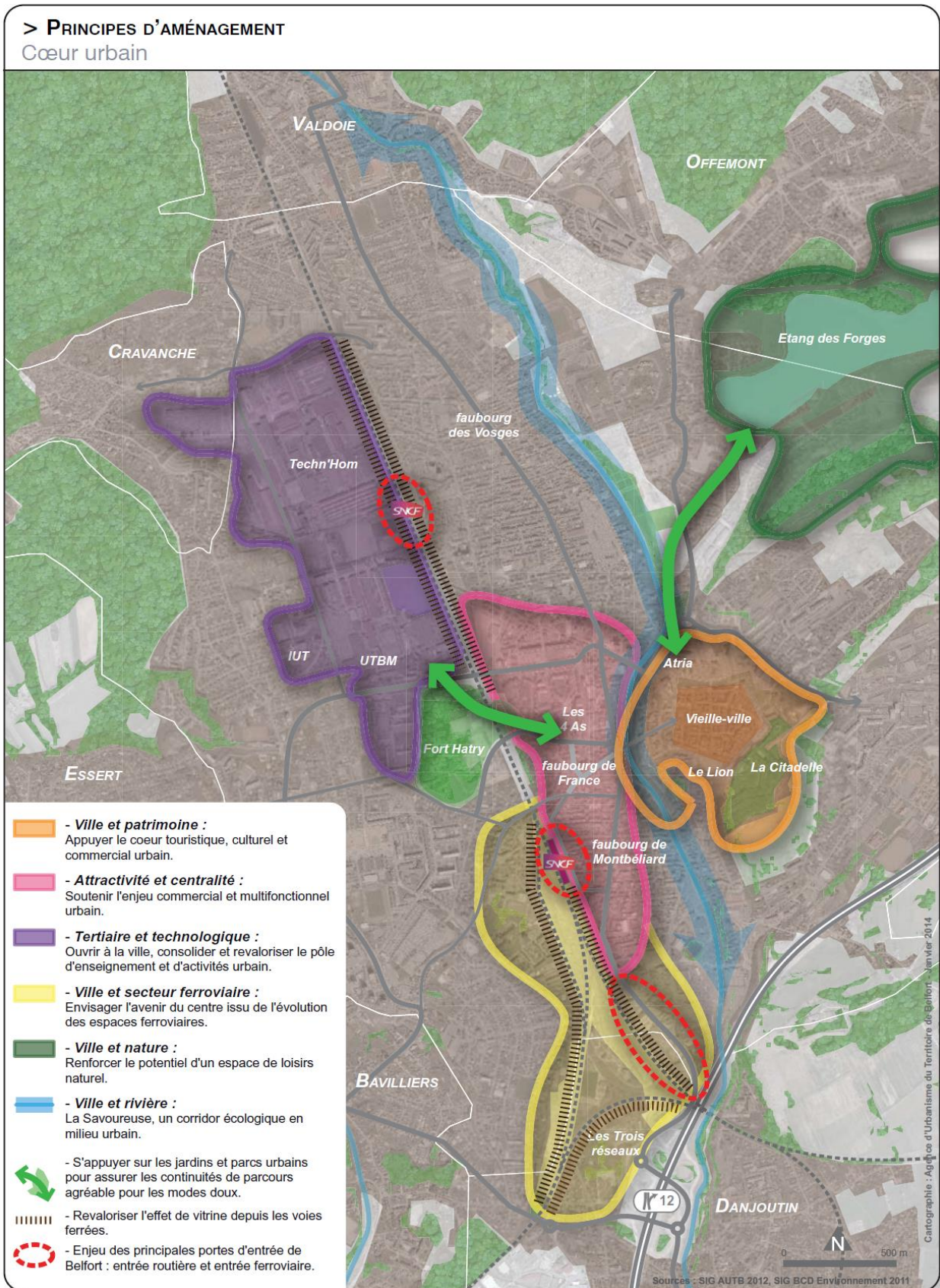


Offemont est une commune de la première couronne belfortaine, située au Nord-Est de l'agglomération dans laquelle elle s'inscrit, avec également une continuité urbaine avec deux autres communes voisines (en plus de Belfort) : Valdoie à l'Ouest, Vétrigne à l'Est. Elle compte deux hameaux anciens qui se sont régulièrement développés, de façon toutefois modérée : les Soiras au Nord-Est, Sous la Miotte au Sud.

Adossée à un vaste massif forestier qui occupe en grande partie la moitié Nord de son territoire, mais également à l'Etang des Forges et milieux humides associés qui lui occupe une partie notable du Sud de son territoire, la ville d'Offemont dispose d'une forte attractivité résidentielle. L'importance de ces espaces naturels limite toutefois son potentiel d'urbanisation. Pour autant, son expansion urbaine a jusqu'à présent été relativement importante aux côtés d'une densification tout aussi régulière du tissu existant.

La commune qui compte environ 3 500 habitants pour une superficie de 555 ha, fait partie de la Communauté d'Agglomération (CAB) de Belfort concernée par un Programme Local de l'Habitat (PLH) et un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

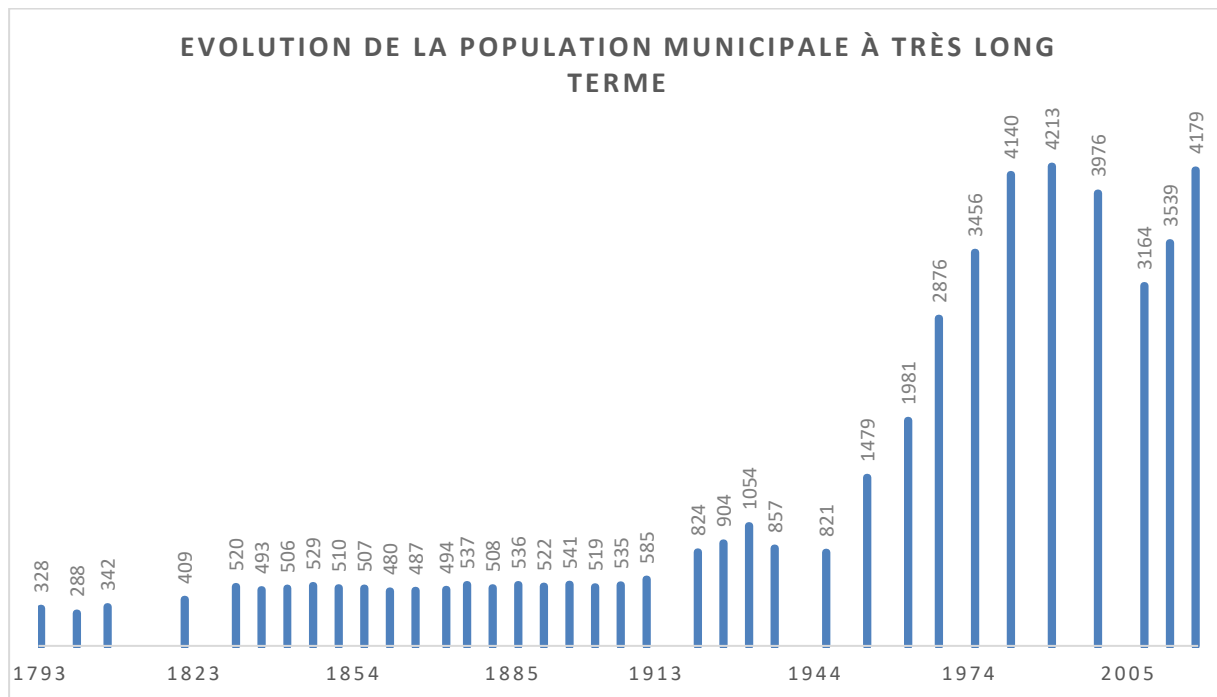
Elle est également concernée par le SCoT du Territoire de Belfort, s'inscrivant dans l'espace de projet "cœur urbain", dont les principes d'aménagement sont schématisés sur le plan ci-après extrait du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT.



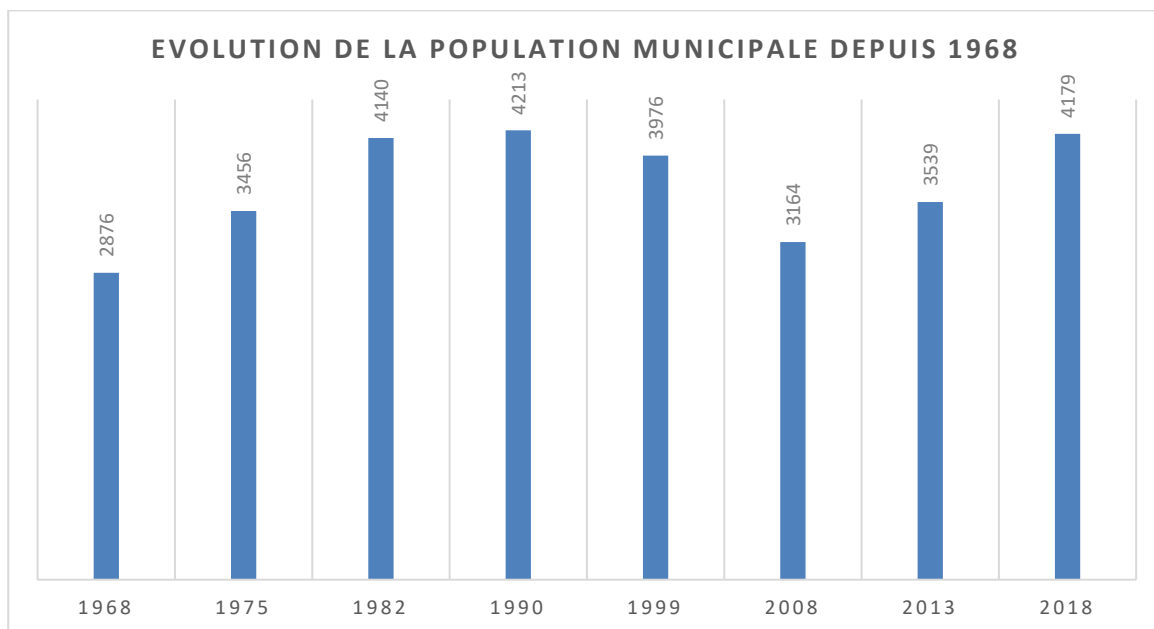
II. DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES ET ÉQUIPEMENTS

2.1. DÉMOGRAPHIE

2.1.1. ÉVOLUTION GLOBALE DE LA POPULATION



Graphique 1 : Evolution de la population municipale à très long terme (sources : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1968 puis Insee à partir de 1968)



Graphique 2 : Évolution de la population municipale depuis 1968 (sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales)

	1990	1999	2008	2013	2018
Population (sans double compte)	4213	3976	3164	3539	4179
	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2018	
Variation absolue	-237	-812	375	640	
Taux annuel moyen de variation : Offemont	-0,6%	-2,5%	2,3%	3,4%	
Taux annuel moyen de variation : Unité urbaine de Belfort	0,2%	0,1%	0,3%	-0,6%	
Taux annuel moyen de variation : Territoire de Belfort	0,3%	0,4%	0,3%	-0,3%	

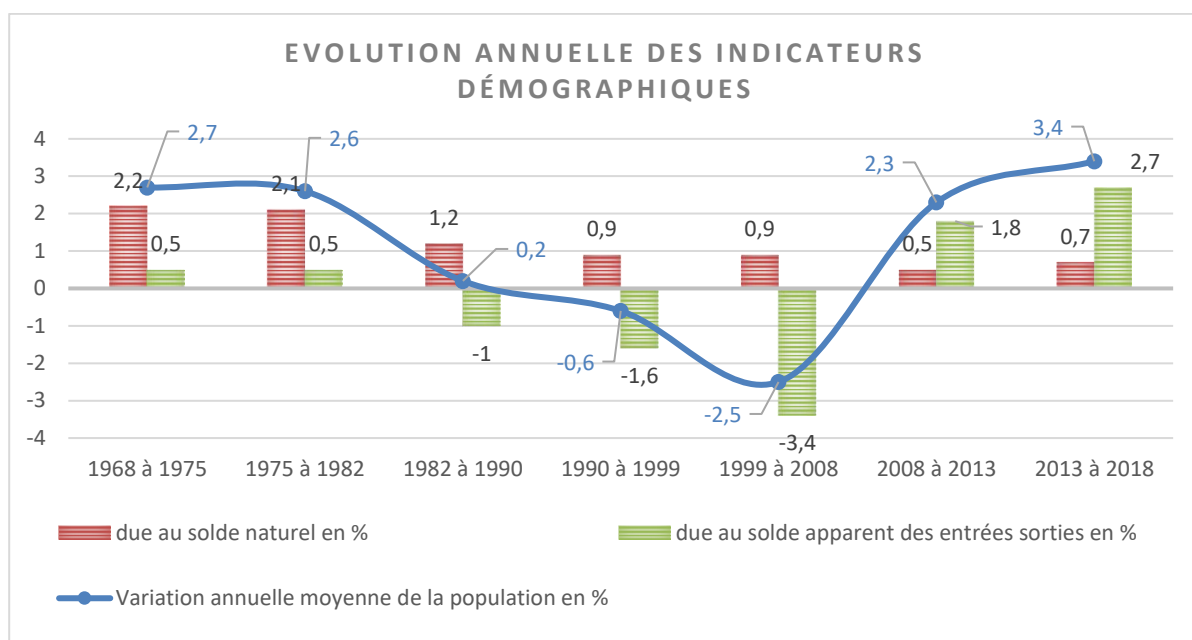
Tableau 1 : Évolutions démographiques (sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales)

La population municipale légale d'Offemont au 01/01/2021 (population au 01/01/2018) est de 4 179 habitants.

En termes d'évolution démographique, il convient de retenir les principaux aspects suivants :

- l'analyse à très long terme met en évidence trois grandes périodes :
 - . Croissance continue de 1968 à 1990, avec une progression forte de 1968 à 1982 (+ 2,6 à 2,7 % / an), celle-ci se ralentissant considérablement de 1982 à 1990 (+ 0,2 % / an) ;
 - . Régression de 1990 à 2008 (-1,6 %/an), avec une perte d'habitants particulièrement marquée de 1999 à 2008 (-2,5 %/an)
 - . Retour à une situation positive après 2008 : +2,0 %/an avec même un taux de progression de + 3,4 %/an sur la période la plus récente de 2013 à 2018.
- des années 1990 à 2008, la commune d'Offemont a connu une évolution démographique beaucoup plus défavorable que l'ensemble de l'Unité Urbaine belfortaine ou la moyenne du département. Cette situation s'inverse de 2008 à 2018, avec des tendances inverses remarquables.

2.1.2. COMPOSANTES ÉVOLUTIVES : MOUVEMENTS NATUREL ET MIGRATOIRE

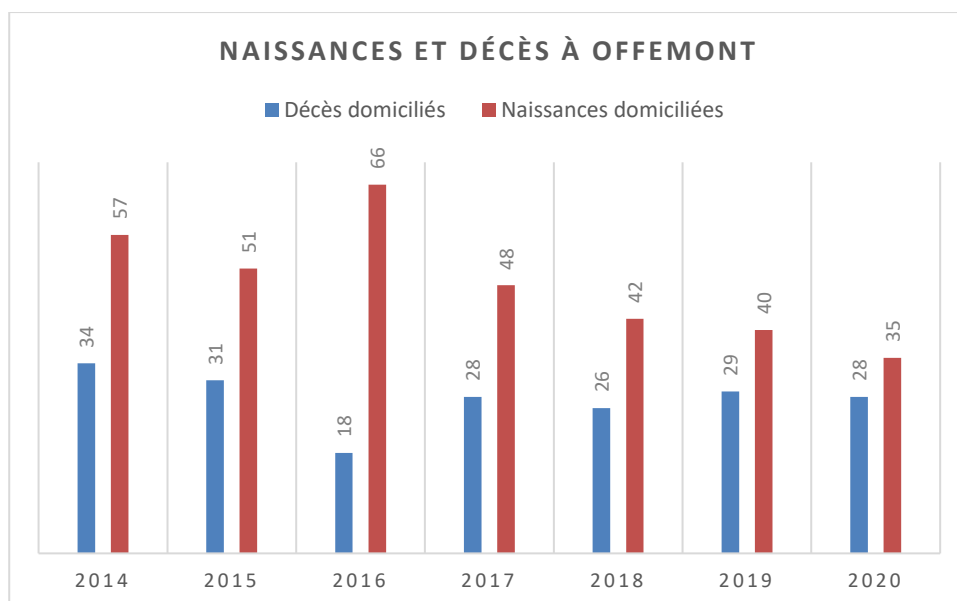


Graphique 3 : Évolution annuelle des indicateurs démographiques (sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales - État civil)

Dans un contexte de léger affaiblissement ou, tout du moins de relative stabilité tendancielle de la dynamique naturelle (naissances - décès), le mouvement migratoire (arrivées - départs), apparaît déterminant vis-à-vis de l'évolution démographique municipale. L'évolution démographique enregistrée lors de la période 2013-2018 en est la parfaite illustration.

Par ailleurs, il convient de mentionner que si la ville d'Offemont a réussi à retrouver un solde migratoire positif à partir de 2008, ce n'est pas le cas de l'unité urbaine de Belfort ou du département du Territoire de Belfort.

Enfin, le graphique ci-dessous illustre l'évolution récente des naissances et décès domiciliés sur la commune.



Graphique 4 : Naissances et décès domiciliés (source : Insee, statistiques de l'état civil)

2.1.3. STRUCTURE DE LA POPULATION / ÂGES

	Offemont						Unité Urbaine de Belfort 2018	Territoire de Belfort 2018
	2008	%	2013	%	2018	%		
Ensemble	3164	100	3539	100	4179	100	100	100
0 à 14 ans	619	19,6	704	19,9	959	22,9	17,5	17,7
15 à 29 ans	602	19	577	16,3	662	15,8	20,1	18
30 à 44 ans	572	18,1	621	17,5	853	20,4	18	18,3
45 à 59 ans	742	23,4	838	23,7	776	18,6	18,8	20,1
60 à 74 ans	439	13,9	518	14,6	618	14,8	16,3	16,6
75 ans ou plus	191	6	281	7,9	310	7,4	9,4	9,3
Indice de jeunesse	1,38		1,16		1,31		0,94	0,93

Tableau 2 : Structure de la population par grandes tranches d'âge (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

Avec un indice de jeunesse de 1,31 à comparer à 0,94 / 0,93 pour l'unité urbaine de Belfort / département du Territoire de Belfort, la population d'Offemont apparaît comme relativement jeune.

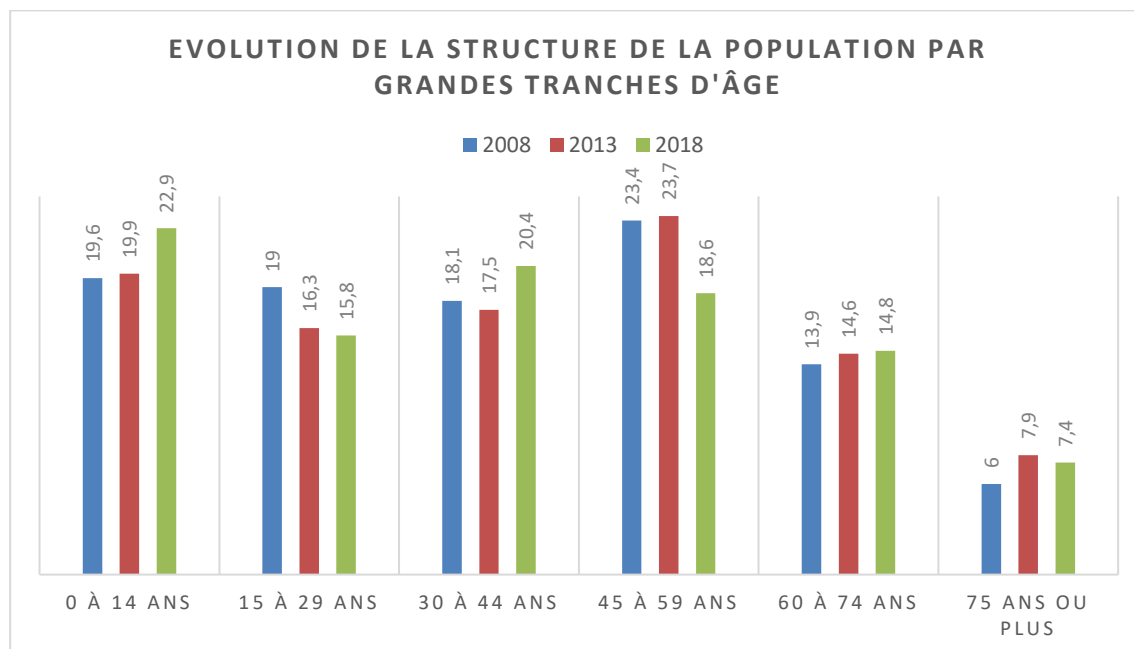
Sa structure présente principalement deux spécificités par rapport aux territoires de référence :

- une relativement faible représentation de la tranche d'âge 15 - 29 ans et, plus accessoirement des 75 ans et plus ;
- a contrario, une relativement forte représentation de celle des 0 - 14 ans.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution récente de la structure démographique communale, mettant en évidence les aspects suivants :

- une diminution nette des tranches d'âges 15-29 ans et 45-59 ans ;
- une augmentation tout aussi nette de celle des 0-14 ans et, de façon moindre des 30-44 ans.

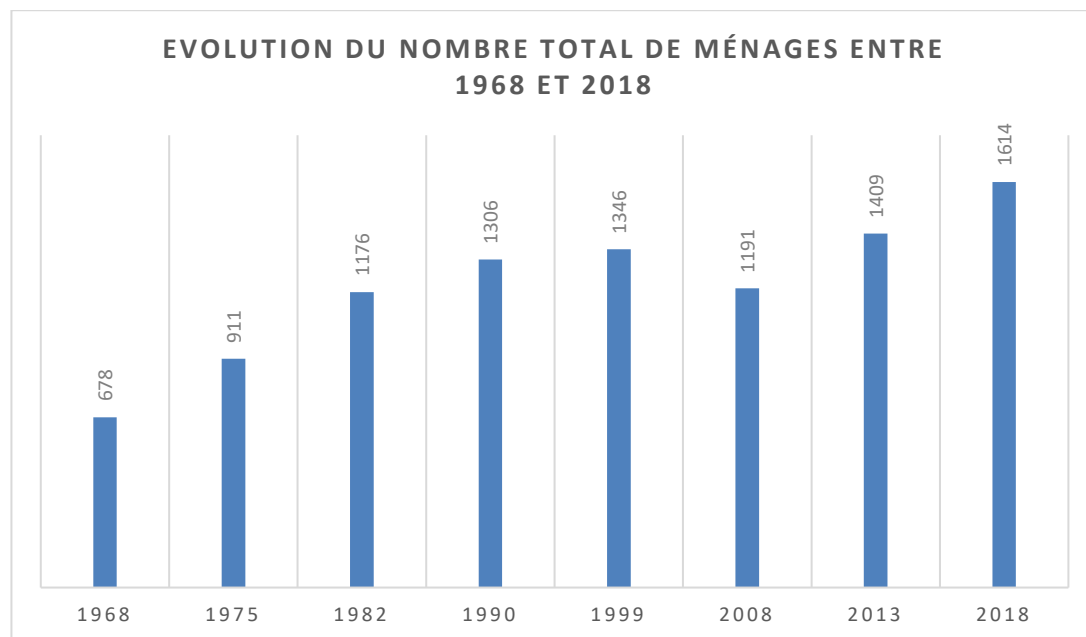
Il est caractéristique d'une restructuration démographique en cours.



Graphique 5 : Évolution de la structure de la population par grandes tranches d'âge (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

2.1.4. MÉNAGES

Évolution du nombre de ménages :



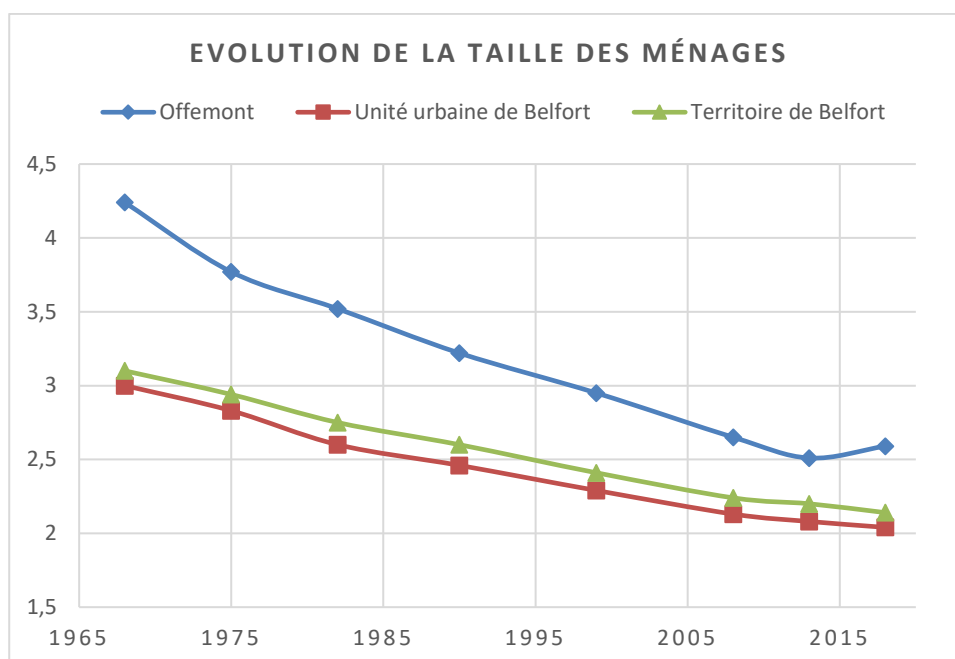
Graphique 6 : Évolution du nombre de ménages entre 1968 et 2018 (sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales)

	1990	1999	2008	2013	2018
Nombre total de ménages	1306	1346	1191	1409	1614
	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2018	
Variation absolue	40 (+3,1%)	-155 (-11,5%)	218 (+18,3 %)	205 (+14,5 %)	
Variation moyenne annuelle	+4,4 (+0,3 %)	-17,2 (-1,4 %)	43,6 (+3,4 %)	41 (+2,8 %)	
Taux annuel moyen de variation : Unité urbaine de Belfort	1,1%	0,9%	0,6%	-0,3%	
Taux annuel moyen de variation : Territoire de Belfort	1,2%	1,1%	0,8%	0,2%	

Après une diminution de 17 ménages par an de 1999 à 2008, la commune a ensuite accueilli un nombre croissant de nouveaux ménages lors des deux dernières périodes intercensitaires : 43,6/an de 2008 à 2013, 41/an de 2013 à 2018 ; soit en moyenne 42,3 ménages par an sur cette période décennale de référence.

Bien inférieure à l'évolution moyenne constatée à l'échelle de l'unité urbaine belfortaine et du Territoire de Belfort de 1990 à 2008, la tendance s'inverse de 2008 à 2018.

Évolution de la taille des ménages



Graphique 7 : Évolution de la taille des ménages (sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments)

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2018
Offemont	4,24	3,77	3,52	3,22	2,95	2,65	2,51	2,59
Unité urbaine de Belfort	3	2,83	2,6	2,46	2,29	2,13	2,08	2,04
Territoire de Belfort	3,1	2,94	2,75	2,6	2,41	2,24	2,2	2,14

Tableau 3 : Évolution de la taille des ménages (sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments)

Quoi que conservant une taille moyenne des ménages nettement supérieure (2,59) aux moyennes de l'unité urbaine de Belfort (2,04) et du département (2,14), la commune d'Offemont n'échappe pas à une tendance à l'érosion sur le long terme, malgré une légère croissance entre 2013 et 2018.

Composition des ménages et familles

	Offemont		Unité urbaine de Belfort	Territoire de Belfort
Ménages d'1 personne (et autres ménages sans famille)	442	(27,1%)	45,30%	39,90%
Ménages avec famille	1187	(72,9%)	54,60%	60,20%
<i>Dont couple sans enfant</i>	438	(26,9%)	23,50%	26,10%
<i>Dont couple avec enfant(s)</i>	608	(37,3)	20,60%	24,10%
<i>Dont familles monoparentales</i>	141	(8,7)	10,50%	10%
Taille des familles (enfants < 25 ans) :				
0 enfant	548	(45,2%)	49,30%	50%
1 enfant	272	(22,4%)	23%	22,40%
2 enfants	251	(20,7%)	17,50%	18,80%
3 enfants	105	(8,7%)	7,20%	6,60%
4 enfants et +	37	(3%)	3%	2,20%

Tableau 4 : Composition des ménages en 2018 (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations complémentaires)

A Offemont, les familles représentent 73 % de l'ensemble des ménages, soit une proportion beaucoup plus importante que les moyennes départementale (60,2 %) ou de l'unité urbaine belfortaine (54,6%). En 2018, les

ménages d'une seule personne (et autres ménages sans famille) y sont donc faiblement représentés par rapport à ces secteurs de référence.

Au niveau de la structure des familles, la commune compte une proportion de couples de petite taille (0 ou 1 enfant) inférieure d'environ 5 points à celle des secteurs géographiques de référence et inversement pour les familles de 2 enfants ou plus. Par ailleurs, on constate que les familles monoparentales sont également moins présentes à Offemont.

Quant aux tendances évolutives 2008-2018, elles sont les suivantes :

- toutes les catégories de ménages ou familles sont en augmentation dans la commune, à l'exception des familles de 4 enfants ou plus (- 28 %). Ce n'est pas le cas dans les secteurs géographiques de référence ;
- deux catégories sont en très fortes augmentation : les ménages d'une seule personne (+ 58 %) ; les couples avec 2 enfants (+ 60 %), catégorie qui progresse également au niveau de l'unité urbaine ;
- les familles monoparentales progressent de 27 % en 10 ans, soit un niveau bien supérieur à celui de l'unité urbaine de Belfort et du département mais leur proportion reste bien inférieure à celle de ces secteurs de référence : 8,5 % des familles / 10,5% et 10%.

Catégorie socio-professionnelles (CSP) de la personne de référence

	Offemont		Unité urbaine de Belfort	Territoire de Belfort
Agriculteurs exploitants	5	0,30%	0,10%	0,20%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	68	4,20%	3%	3,50%
Cadres et professions intellectuelles supérieures	235	14,40%	12,50%	11,20%
Professions intermédiaires	292	17,90%	14,50%	15,20%
Employés, ouvriers	434	26,60%	31,50%	33,30%
Retraités	531	32,60%	29,20%	29,60%
Autres personnes sans activité professionnelle	63	3,80%	9,20%	7,10%

Tableau 5 : Catégorie socio-professionnelle de la personne de référence en 2018 (sources : Insee, RP2018 exploitation complémentaire)

La structure socio-professionnelle des ménages d'Offemont se différencie de celle des secteurs géographiques de référence à deux niveaux :

- plus forte représentation des catégories dites intermédiaires et supérieures, ainsi que des retraités ;
- plus faible représentation des ouvriers et employés et des autres inactifs.

Cette spécificité s'affirme lors de l'évolution constatée de 2008 à 2018, avec une forte progression des CSP bien représentées en 2018, à l'exception des retraités dont la proportion diminue et une régression des moins représentées :

- | | |
|---|--------------------------|
| . Cadres et professions intellectuelles supérieures | +3,5 points en 2008/2018 |
| . Artisans, commerçants, chefs d'entreprise : | +1,1 point en 2008/2018 |
| . Professions intermédiaires | +2,2 points en 2008/2018 |
| . Retraités | -3,7 points en 2008/2018 |
| . Autres personnes sans activité | -3,1 points en 2008/2018 |
| . Employés, ouvriers | -0,6 point en 2008/2018 |

Revenus fiscaux

	Offemont	Unité urbaine de Belfort	Territoire de Belfort
Part des ménages fiscaux imposés	60	54,6	58
Médiane du revenu disponible / unité de consommation	22240	20590	22050
. 1er décile	11780	10640	11630
. 9ème décile	40660	37500	38550
Taux de pauvreté	14	19,3	14,7
Part des prestations sociales dans le revenu disponible	6,2	7,9	6,1

La physionomie générale des revenus fiscaux des ménages résidant à Offemont est comparable à celle du département, même si elle s'avère très légèrement plus favorable. Elle est par contre nettement plus favorable que la moyenne de l'unité urbaine de Belfort.

Nous n'en retiendrons donc que :

- les fortes disparités locales plutôt que le revenu médian peu significatif ;
- une pauvreté surtout présente dans les ménages de moins de 50 ans occupant le parc locatif.

Après avoir connu une importante croissance démographique jusque dans les années 1990 sous l'effet de la périurbanisation, la ville d'Offemont (4 179 habitants) a connu une inversion de tendance jusqu'en 2008 par le jeu d'un triple phénomène : une perte d'attractivité globale liée à son contexte social ; une forte réduction de la taille de ses ménages ; l'engagement d'une politique de renouvellement urbain ambitieuse conduisant dans une première étape à une réduction marquée de son parc d'habitat social (quartier de l'Arso).

Depuis 2008, elle a retrouvé son attractivité et sa dynamique démographique, notamment sous l'impact des opérations de compensation des déconstructions réalisées au début des années 2000. Ainsi depuis cette date, la commune d'Offemont a enregistré une croissance démographique de l'ordre de 2%/an jusqu'en 2018, ce taux étant même supérieur à 3% sur la période inter-censitaire la plus récente 2013-2018. Il en résulte une augmentation moyenne de 42 nouveaux ménages/an de 2008 à 2018 et même 43/an de 2013 à 2018.

Au niveau de sa structure démographique, nous retiendrons les principaux aspects suivants :

- une population qui reste globalement jeune (indice de jeunesse de 1,31) malgré une augmentation de 55% des personnes de 75 ans et plus et de 33% des 60 à 74 ans depuis 2008. Le solde naturel reste positif avec un niveau assez stable depuis 1999 ;
- les catégories socio-professionnelles intermédiaires et supérieures occupent une place de plus en plus importante dans la population, même si les revenus disponibles y sont comparables à la moyenne départementale, mais nettement supérieurs à ceux de l'unité urbaine belfortaine.

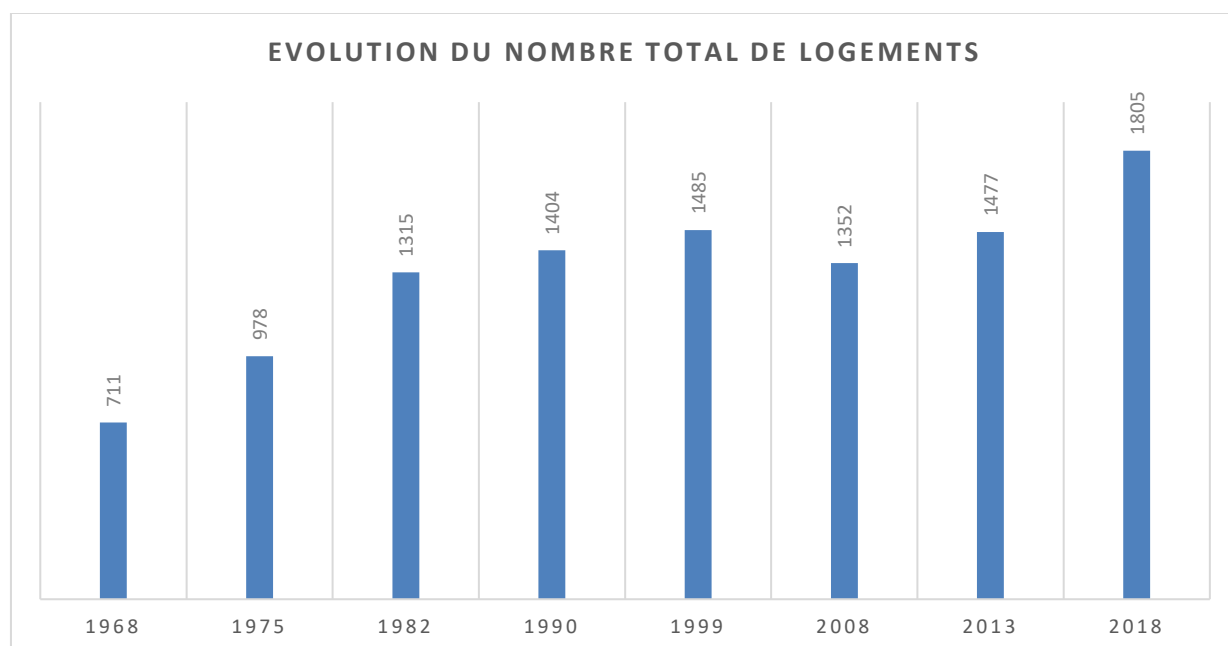
ENJEUX / RECOMMANDATIONS

Assurer une dynamique démographique en adéquation avec le niveau d'équipements publics de la commune, notamment éducatifs et de loisirs.

Éviter un vieillissement trop rapide de la population.

Poursuivre les efforts de diversification sociale, en renforçant la part de la population active ayant un emploi et des catégories socioprofessionnelles intermédiaires et supérieures.

2.2.1. PARC DE LOGEMENTS ET ÉVOLUTION

Parc total

Graphique 8 : Évolution du nombre total de logements (sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales)

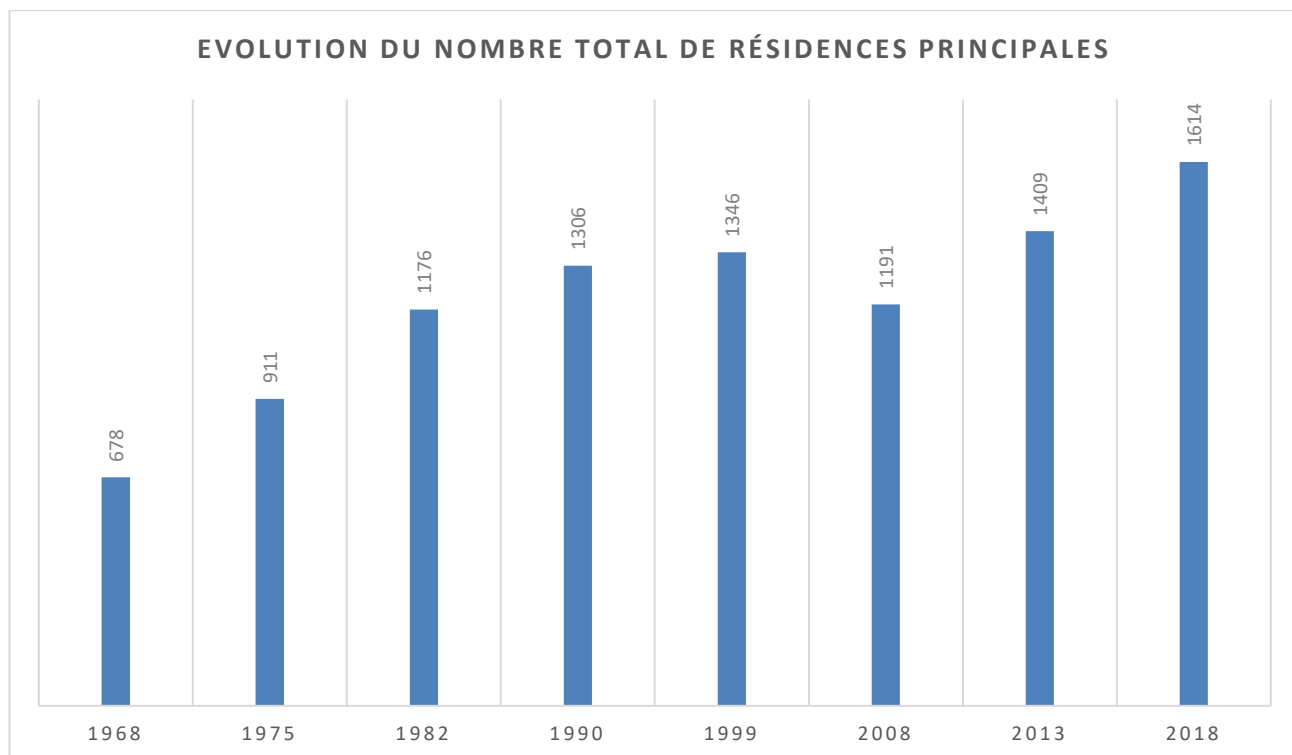
	1990	1999	2008	2013	2018
Nombre total de logements	1404	1485	1352	1477	1805
	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2018	
Variation absolue (relative)/période	81 (+5,8%)	-133 (-9%)	125 (+9,2 %)	328 (+ 22,2 %)	
Variation moyenne annuelle	9 (+0,6 %)	-14,7 (-1 %)	25 (+1,8 %)	65,6 (+4,1 %)	
Taux annuel moyen de variation : Unité urbaine de Belfort	1,0%	0,8%	0,5%	0,3%	
Taux annuel moyen de variation : Territoire de Belfort	1,1%	1,1%	0,5%	0,4%	

Tableau 6 : Évolution du nombre de logements (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

Après avoir progressé d'une dizaine de logements par an de 1990 à 1999, le parc d'Offemont s'est contracté sur la période 1999-2008 (- 14,7 logements / an). Il a ensuite retrouvé une dynamique positive de l'ordre de 45 logements/an de 2008 à 2018, la croissance était très forte de 2013 à 2018 (+65,6 logements/an).

À noter que si Offemont ne bénéficie pas de la dynamique moyenne de progression du parc de l'unité urbaine de Belfort ou du département de 1990 à 2018, celle-ci supprime ces secteurs géographiques de référence de 2018 à 2018 (3,0% en moyenne / 0,3 à +0,5%/an).

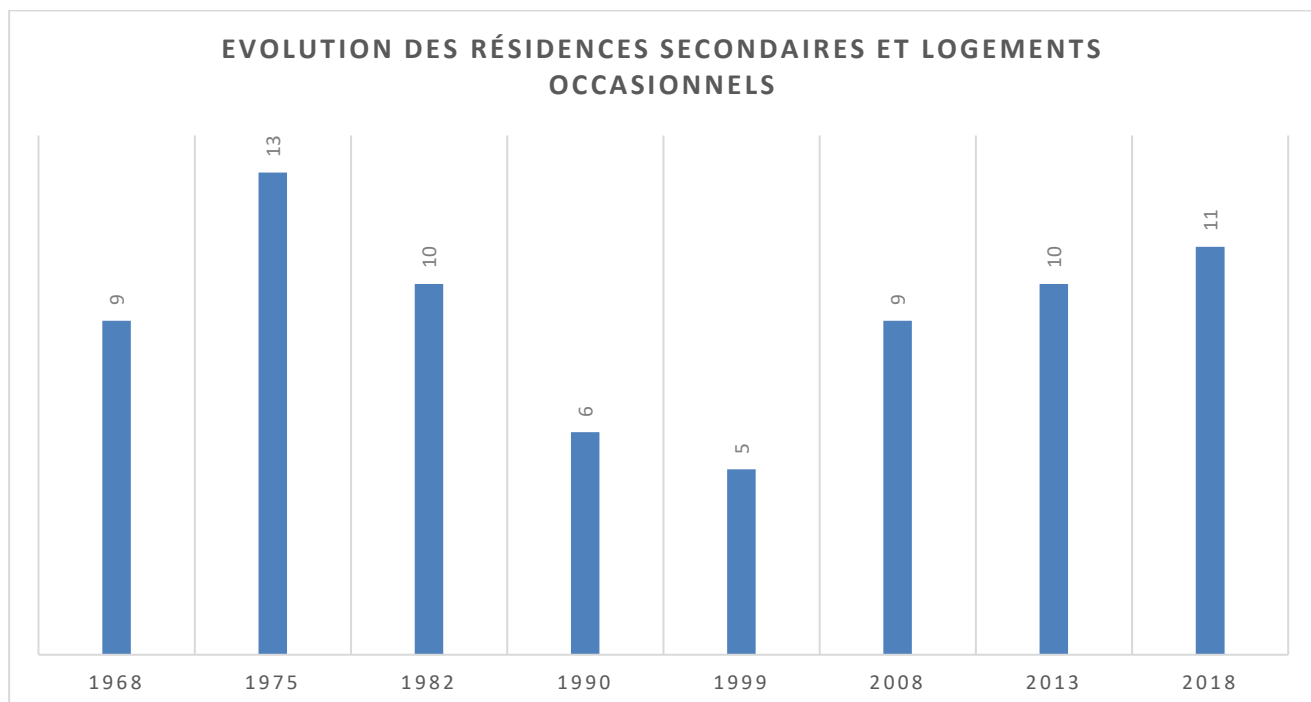
Résidences principales : cf. § 2.1.3. Ménages page 11 (le nombre de résidences principales est égal au nombre de ménages résidant sur la commune au recensement de population)



Graphique 9 : Évolution du nombre de résidences principales (sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales)

De 2008 à 2018, la croissance moyenne annuelle du nombre de résidences principales d'Offemont est de l'ordre de 42 unités / an, contre -17 / an de 1999 à 2008.

Résidences secondaires et logements occasionnels



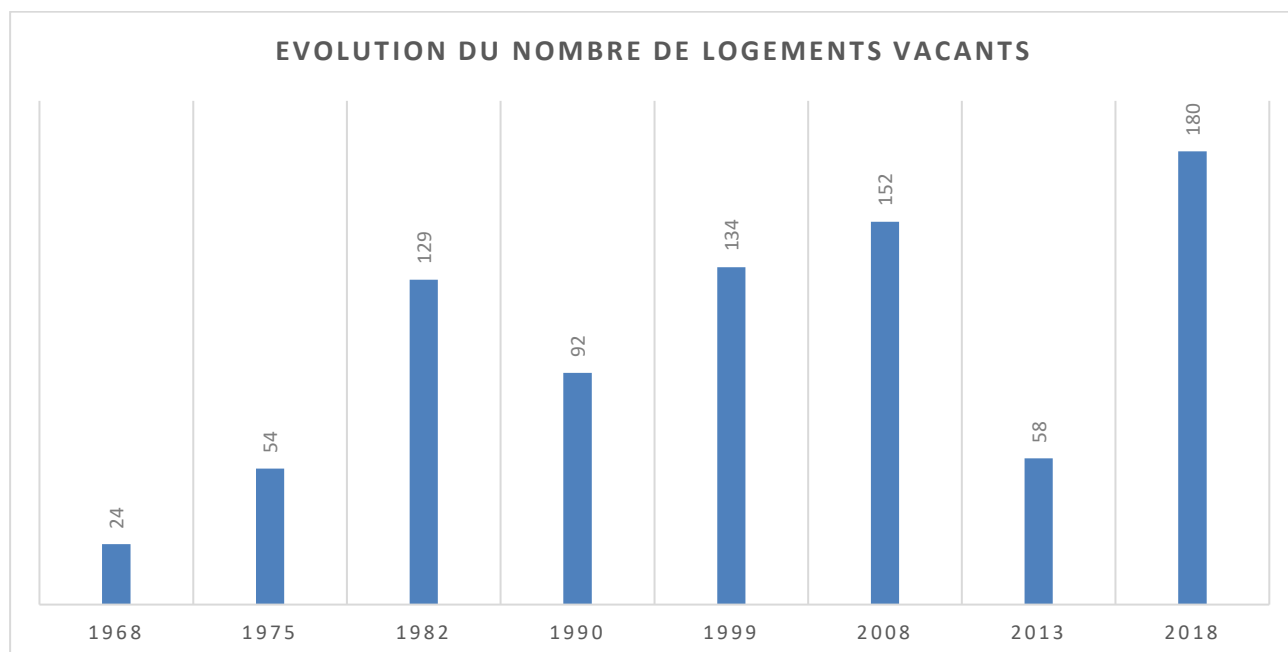
Graphique 10 : Évolution du nombre de résidences secondaires et logements occasionnels (sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales)

	1990	1999	2008	2013	2018
Nombre total de résidences secondaires et logements occasionnels	6	5	9	10	11
Taux de résidences secondaires à Offemont	0,4%	0,3%	0,7%	0,7%	0,6%
Taux de résidences secondaires au sein de l'Unité urbaine de Belfort	1,7%	1,4%	0,6%	0,7%	1,0%
Taux de résidences secondaires au sein du Territoire de Belfort	2,4%	2,0%	1,3%	1,3%	1,5%
	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2018	
Variation absolue (relative)/période	-1 (-16,6%)	4 (+80%)	1 (+11,1%)	1 (+10%)	

Tableau 7 : Évolution du nombre de résidences secondaires (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

Avec moins de 1% de résidences secondaires et logements occasionnels en 2018, cette catégorie de logements est négligeable à Offemont. Son nombre a toutefois doublé entre 1999 et 2018, période plutôt marquée par une diminution de cette catégorie aux échelles de l'unité urbaine belfortaine et départementale, cependant dans un contexte général de forte hausse de cette catégorie de logements lors de la période intercensitaire la plus récente (2013-2018) : +51% pour l'unité urbaine de Belfort ; +19% pour le département.

Logements vacants



Graphique 11 : Évolution du nombre de logements vacants (sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2008 au RP2018 exploitations principales)

	1990	1999	2008	2013	2018
Nombre total de logements vacants	92	134	152	58	180
Taux de vacance à Offemont	6,6%	9,0%	11,2%	3,9%	10,0%
Taux de vacance au sein de l'Unité urbaine de Belfort	6,3%	6,5%	6,5%	7,6%	10,8%
Taux de vacance au sein du Territoire de Belfort	6,0%	5,7%	6,4%	7,4%	9,8%
	1990-1999	1999-2008	2008-2013	2013-2018	
Variation absolue (relative)/période	42 (+45,7%)	18 (+13,4%)	-94 (-61,8%)	122 (+210%)	
Variation moyenne annuelle	4,6 (+4,3%)	2 (+1,4%)	-18,8 (-17,5%)	24,4 (+25,4%)	

Tableau 8 : Évolution du nombre de logements vacants (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

En 2018, la ville d'Offemont avait un taux de vacance de 10% (180 logements), contre 3,9% au recensement de population de 2013. Ce taux est similaire à celui des secteurs géographiques de référence.

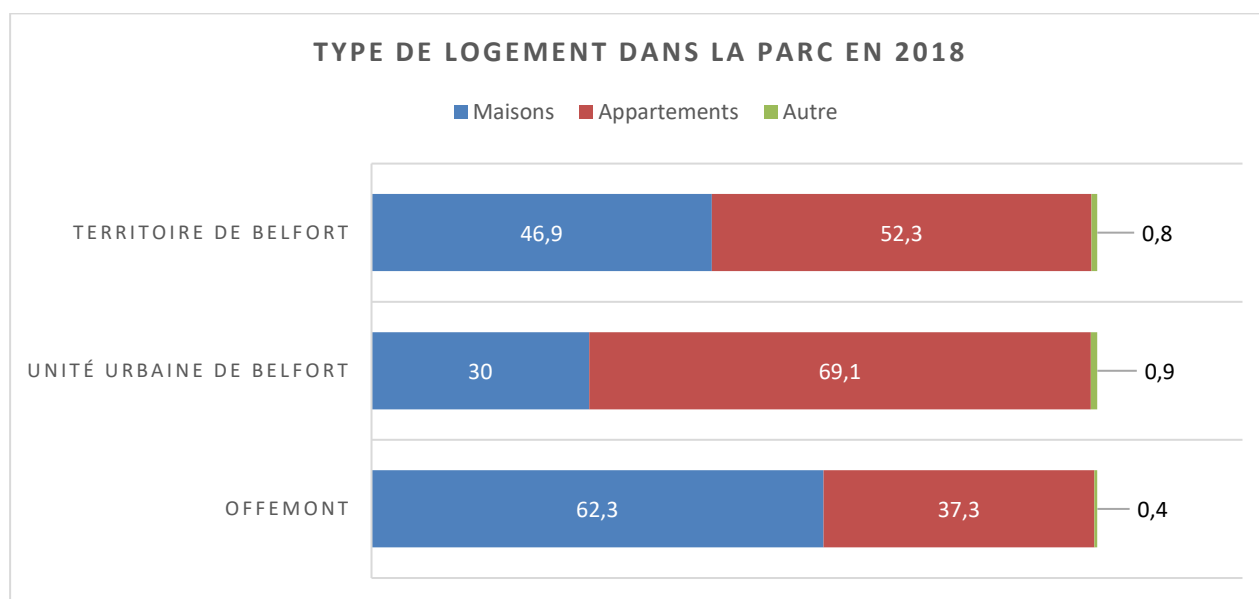
Plus que le seul taux de vacance 2018, ce sont les importantes fluctuations sur la période 2008-2018 qu'il convient de retenir : forte diminution de 2008 à 2013 ; forte augmentation de 2013 à 2018. Elles sont a priori liées à deux phénomènes qui jouent en interaction ;

- le renouvellement urbain des quartiers sociaux : déconstruction / reconstruction, avec à la clé de la vacance « technique » dans le parc social ;
- les cycles de construction neuves : vacance statistique lors de la construction des nouveaux logements.

Dans ce contexte, le taux de vacance de référence semble devoir s'établir à 6-7%.

2.2.2. STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

Types de logements (ensemble du parc) en 2018



Graphique 12 : Type de logement (ensemble du parc) en 2018 (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

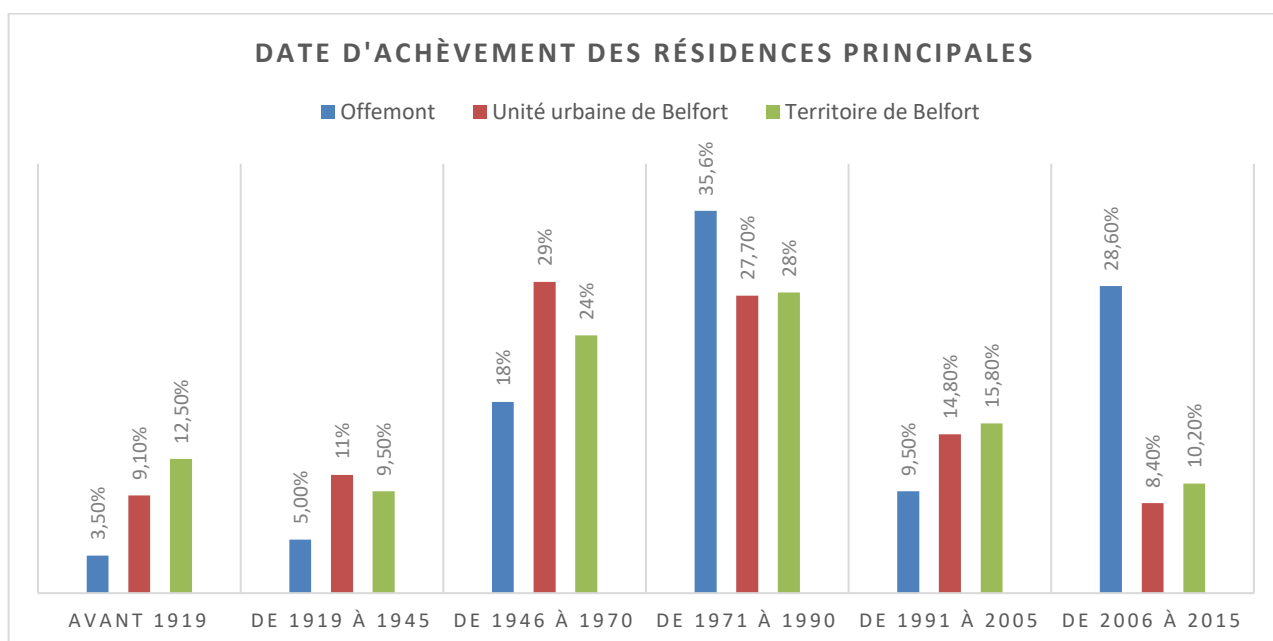
	2008	2013	2018
Maisons	739 (54,7%)	877 (59,4%)	1125 (62,3%)
Appartements	598 (44,3%)	593 (40,1%)	674 (37,3%)
Appartement : Unité Urbaine de Belfort	69,0%	69,6%	69,1%
Appartements : Territoire de Belfort	52,4%	52,8%	52,3%
	2008-2013	2013-2018	
Évolution des appartements :			
Absolue (relative)/période	-5 (-0,8%)	81 (+13,7%)	
Moyenne / an	-1 (-0,2%)	16,2 (+2,6%)	

Tableau 9 : Évolution du type de logement (source : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

En 2018, 37,3 % des logements d'Offemont étaient de type collectif (appartement), contre respectivement 69,1% pour l'ensemble de l'unité urbaine belfortaine et 52,3% pour le département du Territoire de Belfort.

Nous retiendrons donc un taux communal notablement plus faible que les secteurs géographiques de référence, suite à une baisse d'environ 7 points de ce type de logements au cours de la période 2008-2018, dans un contexte de relative stabilité du collectif à l'échelle des secteurs géographiques de référence.

Date d'achèvement des immeubles (résidences principales)



Graphique 13 : Date d'achèvement des résidences principales (sources : Insee, RP2018 exploitation principale)

	Offemont	Unité urbaine de Belfort	Territoire de Belfort
Avant 1919	3,5% (56)	9,10%	12,50%
De 1919 à 1945	5% (80)	11%	9,50%
De 1946 à 1970	18% (286)	29%	24%
De 1971 à 1990	35,6% (573)	27,70%	28%
De 1991 à 2005	9,5% (153)	14,80%	15,80%
De 2006 à 2015	28,6% (460)	8,40%	10,20%

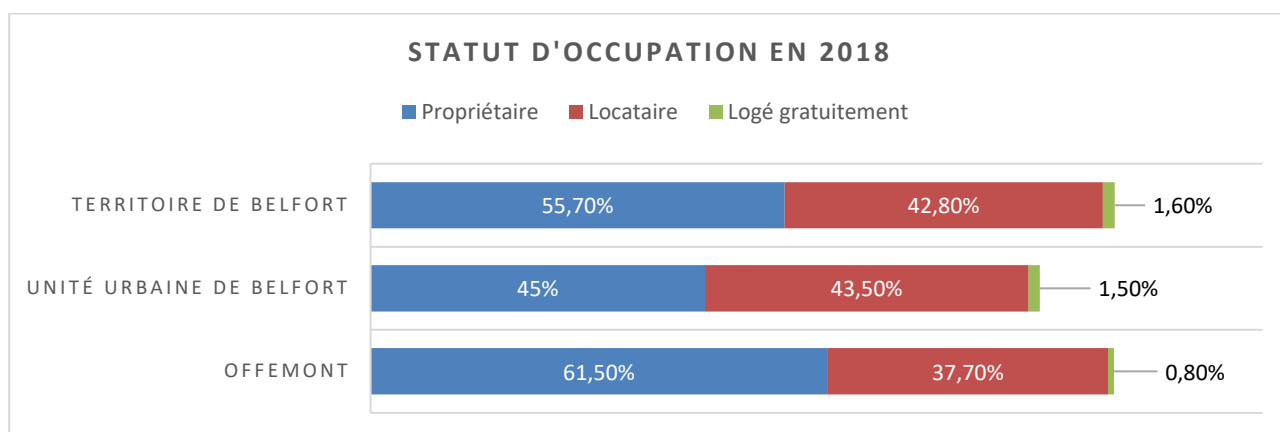
Tableau 10 : Date d'achèvement des résidences principales (sources : Insee, RP2018 exploitation principale)

Au regard des moyennes observées au sein de l'unité urbaine belfortaine ou de l'ensemble du département, la structure du parc de résidences principales d'Offemont en fonction de la date d'achèvement des immeubles, présente 4 spécificités :

- une part de logements très anciens (d'avant 1946) relativement modérée : 8,5%, contre 20,1 à 22% pour les secteurs géographiques de référence ;
- une proportion très conséquente de logements construits entre 1971 et 1990 : 35,6%, contre environ 27,7 et 28 % pour l'unité urbaine belfortaine et le département ;
- une faible construction entre 1991 et 2005 avec seulement 9,5% des résidences principales achevées à cette époque contre 14,8 et 15,8% pour les territoires de référence ;
- enfin, une part de logements achevés récemment (après 2006) également relativement importante : 28,6%, contre 8 à 10% pour les secteurs géographiques de référence.

À noter que ces tendances se sont, sans aucun doute, encore renforcées au cours des dernières années du fait de la restructuration du quartier « Ganghoffer » et de l'importante dynamique constructive communale. Il en ressort un important renouvellement du parc des logements d'Offemont au cours des deux dernières décennies.

Statut d'occupation (résidences principales)



Graphique 14 : Statut d'occupation des résidences principales (source : Insee, RP2018)

En 2018, les logements locatifs représentent 37,7% du parc des résidences principales de la ville d'Offemont, la part des logements HLM étant quant à elle de 28,7%.

La comparaison avec les secteurs géographiques de référence met en évidence :

- une part globale du type locatif inférieure à la moyenne de l'unité urbaine de Belfort (53,5%) et du département (42,8%) ;
- une part encore supérieure des HLM par rapport à ces secteurs géographiques de référence, même si elle tend à s'harmoniser avec la moyenne de l'unité urbaine de Belfort : 25,5% pour l'unité urbaine belfortaine ; 18,5% pour le département.

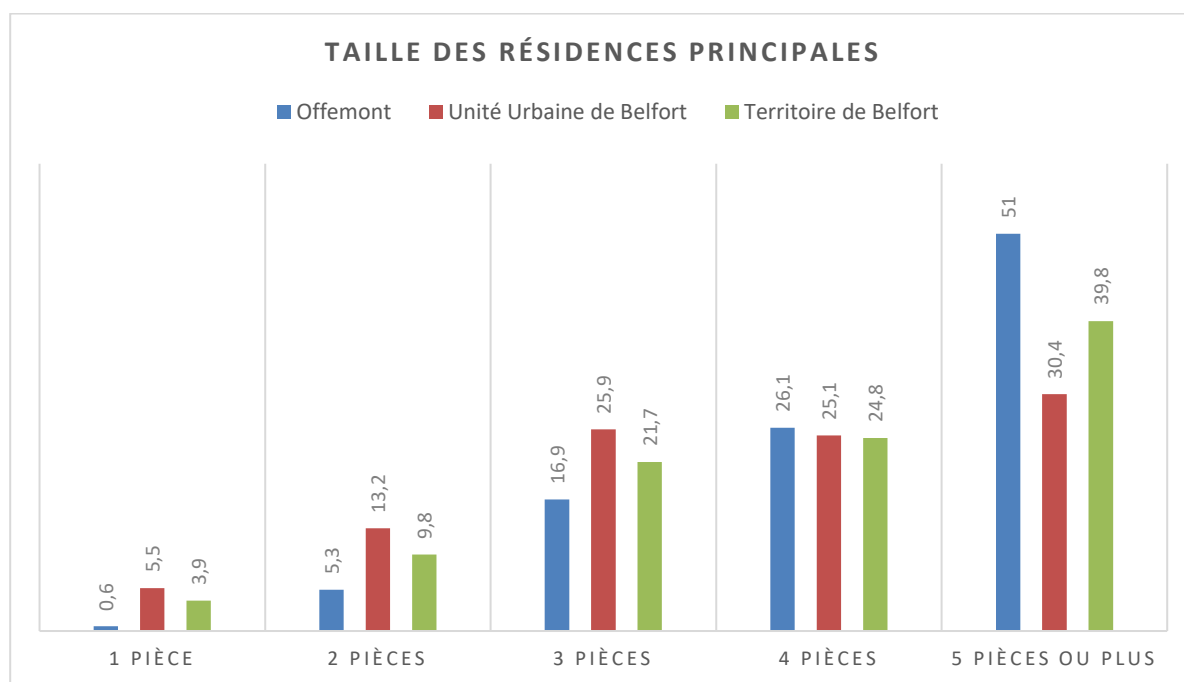
En termes de tendance évolutive, nous retiendrons :

- la très forte progression du parc des propriétaires de 2008 à 2018 : 45%, soit un niveau bien supérieur à celui constaté pour les secteurs géographiques de référence (+8 à 10%). À noter que cette tendance s'est fortement accélérée par rapport au début des années 2000.
- une légère croissance du parc locatif de 2008 à 2018 (+5,6%),

	Offemont			Unité Urbaine de Belfort			Territoire de Belfort		
	2008	2013	2018	2008	2013	2018	2008	2013	2018
	2008-2013	2013-2018		2008-2013	2013-2018		2008-2013	2013-2018	
Propriétaires	53,8 % (641)	56,6 % (798)	61,5 % (993)	43,2 %	42,6 %	45,0 %	53,5 %	53,6 %	55,7 %
	24,5%	24,4%		1,6%	4,3%		4,1%	4,7%	
Locataires	45,3 % (540)	42,2 % (595)	37,7 % (609)	55,0 %	55,7 %	53,5 %	44,7 %	44,7 %	42,8 %
	10,2%	2,4%		4,7%	-5,2%		4,0%	-3,6%	
Dont HLM	39,1 % (465)	32,2 % (454)	28,7 % (464)	25,9 %	26,7 %	25,2 %	19,3 %	19,6 %	18,3 %
	-2,4%	2,2%		6,4%	-6,7%		5,3%	-5,6%	
Logés gratuitement	0,8% (10)	1,2% (17)	0,8% (13)	1,8%	1,7%	1,5%	1,9%	1,8%	1,6%
	70,0%	-23,5%		0,8%	-12,3%		-1,8%	-9,8%	

Tableau 11 : Statut d'occupation (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018)

Taille des logements (résidences principales)



Graphique 15 : Taille des résidences principales (source : INSEE, RP 2018)

	Offemont			Unité urbaine de Belfort			Territoire de Belfort		
	2008	2013	2018	2008	2013	2018	2008	2013	2018
1 pièce	1,1% (13)	0,5% (6)	0,6% (10)	5,80%	6,20%	5,50%	4,20%	4,40%	3,90%
2 pièces	2,8% (33)	6% (84)	5,3% (86)	13,20%	13,20%	13,20%	10,10%	10,10%	9,80%
Ensemble 1&2 pièces	3,9% (46)	6,5% (90)	5,9% (96)	19,00%	19,40%	18,70%	14,30%	14,50%	13,70%
3 pièces	20,1% (239)	19,2% (270)	16,9% (273)	26%	26,60%	25,90%	21,80%	22,30%	21,70%
4 pièces	27% (321)	26,2% (369)	26,1% (421)	25,60%	25%	25,10%	25,20%	24,60%	24,80%
5 pièces ou plus	49% (584)	48,2% (679)	51% (824)	29,30%	29%	30,40%	38,60%	38,60%	39,80%

Tableau 12 : Tailles des résidences principales (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

Au vu du tableau qui précède, la ville d'Offemont présente deux principales caractéristiques structurelles vis-à-vis de la taille des résidences principales :

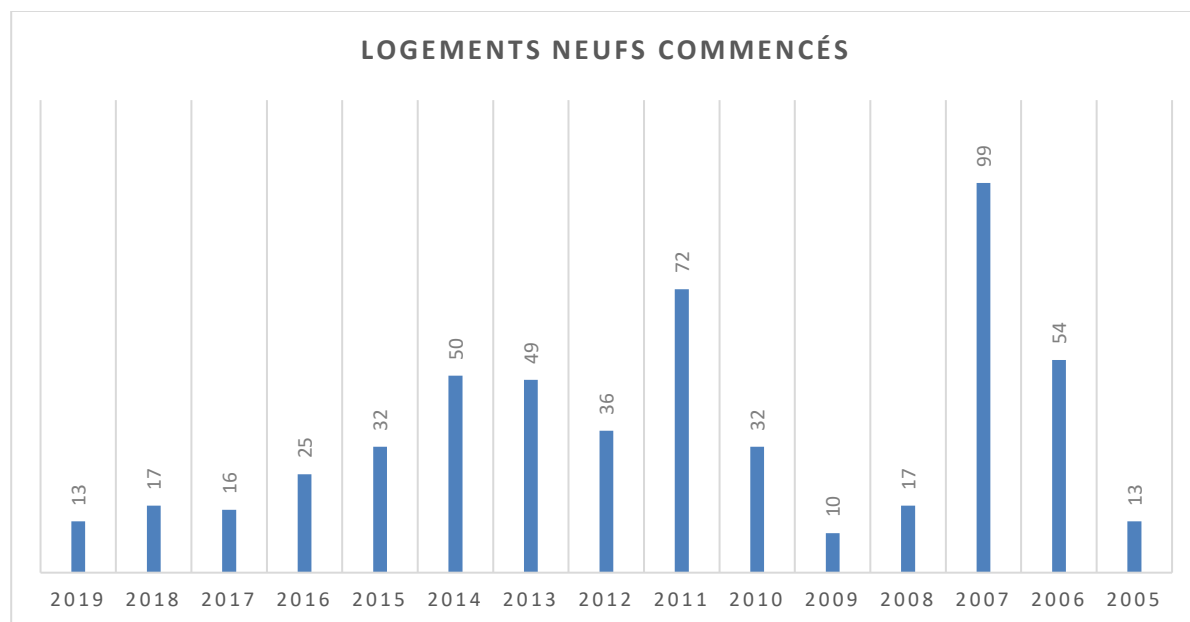
- une relativement faible proportion de très petits logements (1 et 2 pièces) : 5,9% contre 13,7% en moyenne dans le Territoire de Belfort et 18,7% dans l'unité urbaine de Belfort. Les 3 pièces sont également moins bien représentées que dans les secteurs géographiques de référence.
- à contrario, un taux de grands logements (5 pièces et plus : 51%), nettement plus important que dans l'unité urbaine de Belfort (30,4%) et le département (39,8%).

En termes d'évolution de cette structure au cours de la période intercensitaire 2008-2018, on retiendra surtout une relative stabilité, avec toutefois une tendance à un affaiblissement peu commun des 3 et 4 pièces, compensé par un renforcement de la part des grands logements (5 pièces et plus). On mentionnera, pour mémoire, que la tendance a été à la stabilité sur la même période au sein de l'unité urbaine belfortaine et du

département. Enfin, par prudence « statistique », on n'insistera pas sur la variation fluctuante des 1 et 2 pièces et ce, depuis 1999.

2.2.3. CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS¹

Production totale et typologie de la production



Graphique 16 : Logements neufs commencés par année (source : SIT@DEL 2)

	Individuels	Collectifs	Total
2019	13	0	13
2018	17	0	17
2017	16	0	16
2016	25	0	25
2015	16	16	32
2015-2019	87	16	103
2014	50	0	50
2013	49	0	49
2012	36	0	36
2011	45	27	72
2010	16	16	32
2010-2014	196	43	239
2009	5	5	10
2008	14	3	17
2007	42	57	99
2006	19	35	54
2005	13	0	13
2005-2009	93	100	193
2005-2019	376	159	535

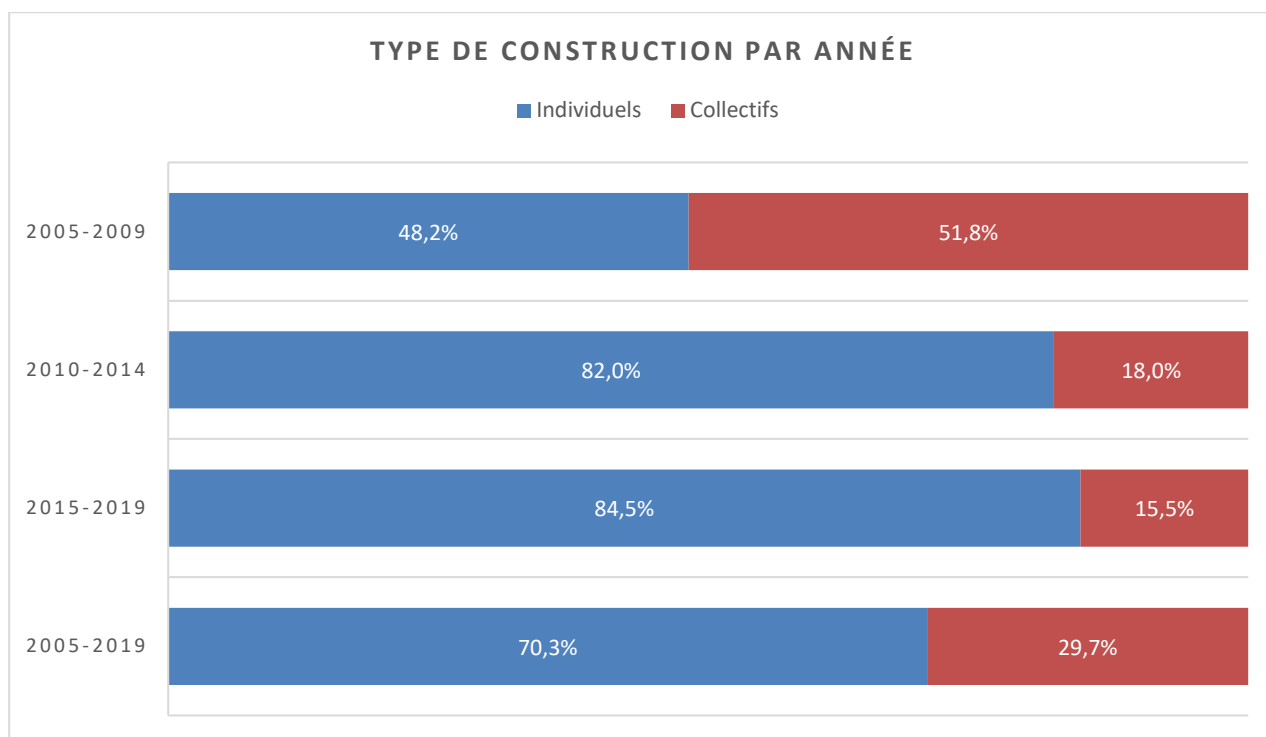
Tableau 13 : Logements neufs commencés par année (source : SIT@DEL 2)

¹: Données SITADEL 2 / logements commencés / date de prise en compte réelle.

Au cours de la décennie 2010-2019, le rythme moyen de construction de logements neufs a été d'environ 34 logements / an. La décomposition de ce rythme par périodes quinquennales montre des constructions qui ont fortement baissées entre les deux périodes (-56,9%) :

- période 2010-2014 : 47,8 logements / an
- période 2015-2019 : 20,6 logements / an

L'analyse de la production suivant la typologie des logements créés montre que le collectif (appartements) représente 29,5 % de la production totale (2010-2019), soit en moyenne 5,9 logements / an, avec une dynamique nettement plus marquée au cours de la première période quinquennale (environ 8,6 logements sur la période 2010-2014, environ 3 logements sur période 2015-2019). À noter que cette production était d'environ 20 logements / an sur la période 2005-2009.



Graphique 17 : Type de construction par période (source : SIT@DEL 2)

À noter qu'aucun logement en résidence n'a été construit sur cette période récente. Quant aux logements individuels construits dans le cadre d'opérations groupées, ils représentent 28% de la construction de l'ensemble des logements individuels de la période 2009-2018 : 34,2% de 2010 à 2014 ; 20,6% de 2015 à 2019.

Après avoir progressé d'une dizaine de logements par an de 1990 à 1999, le parc d'Offemont s'est très légèrement contracté sur la période 1999-2008 (- 14,7 logements / an) du fait de l'impact de la politique de renouvellement urbain conduite sur le quartier social de l'Arsot (déconstruction). A partir de cette date, il a fortement progressé jusqu'en 2018 (+45 logements / an), matérialisant ainsi « un besoin de rattrapage » des années fortement impactées par la déconstruction dans le parc social de l'Arsot. Depuis 2013, l'augmentation du nombre des logements offemontois est devenue forte par rapport à celle de l'unité urbaine belfortaine et de la moyenne départementale. Quant au nombre des résidences principales, il progresse en moyenne de 42 unités / an sur la période 2008-2018.

Le taux de résidences secondaires est négligeable (<1%).

De 2008 à 2018, le taux de vacance a fortement varié : 11,2% en 2008 (152 logements) ; 3,2% en 2013 (58 logements) ; 10% en 2018 (180 logements). Son interprétation doit être faite avec prudence, car il est fortement influencé par les cycles offemontois de renouvellement urbain (démolition d'immeubles) et la réalisation des nouvelles opérations d'aménagement à vocation résidentielle (logements en construction considérés comme vacant / INSEE). De fait, depuis la restructuration des quartiers sociaux de l'Arsot (achevé) et de Ganghoffer (en cours d'achèvement), il n'y a pas de problème de vacance à Offemont, et le taux réel de vacance y est inférieur à 6-7%, taux nécessaire pour permettre la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc.

Enfin, au niveau de la structure du parc, nous retiendrons :

- l'affaiblissement progressif de la place du collectif qui représente aujourd'hui environ 37% des résidences principales de la ville ;
- un taux de logement locatif (37,7%) nettement inférieur à la moyenne de l'unité urbaine belfortaine et sensiblement moins important que celui du département, mais avec une part de logements HLM qui elle reste supérieure à celle de ces secteurs géographiques de référence (28,7% / 25,2 à 18,3%), malgré une importante déconstruction dans le cadre de la politique de la ville conduite au cours des années 2000 ;
- une faible proportion de très petits logements (1 et 2 pièces : 5,9% des résidences principales) et même des 3 pièces qui pourtant jouent un rôle de plus en plus important dans les parcours résidentiels en agglomération urbaine.

ENJEUX / RECOMMANDATIONS

Favoriser une politique de l'habitat en adéquation avec les objectifs démographiques affichés et compatible avec le SCOT du Territoire de Belfort et le PLH de l'agglomération belfortaine.

Veiller à maintenir des parts "collectifs et locatifs" suffisantes dans le parc de logements Offemontois.

Maintenir l'attractivité du parc social en confortant les programmes de restructuration urbaine et sociale conduits dans le cadre de la politique de la ville (ANRU) : Arsot ; Ganghoffer.

Répondre aux besoins spécifiques des personnes âgées, notamment en perte d'autonomie : petits logements adaptés ; résidence(s) seniors.

2.3. EMPLOI ET ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

2.3.1. POPULATION ACTIVE

	Offemont			Unité urbaine de Belfort			Territoire de Belfort		
	2008	2013	2018	2008	2013	2018	2008	2013	2018
Actifs	1373	1569	1829						
Taux d'activité	66,8%	69,3%	71,5%	69%	69,60%	71,10%	71,20%	72,30%	73,70%
Actifs ayant un emploi	1128	1290	1517						
Taux d'emploi	54,9%	57,0%	59,3%	58,90%	56,70%	58,70%	62,10%	61%	62,90%

Tableau 14 : Évolution du nombre d'actifs (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

Légèrement supérieurs aux moyennes observées dans l'unité urbaine belfortaine, les taux d'activité et d'emploi de la population résidant à Offemont sont à l'inverse légèrement inférieurs à la moyenne départementale.

En termes de tendance évolutive sur la période intercensitaire 2008-2018, on retiendra une progression beaucoup plus nette de ces taux par rapport à ceux du Territoire de Belfort et de l'unité urbaine belfortaine. À noter que ces taux, qui étaient inférieurs à ceux de l'unité urbaine en 2008, sont significativement supérieurs en 2018.

2.3.2. CHÔMAGE

	Offemont			Unité urbaine de Belfort			Territoire de Belfort		
	2008	2013	2018	2008	2013	2018	2008	2013	2018
Nombre de chômeurs	244	278	311						
Taux de chômage	17,8%	17,7%	17,0%	15%	18,5%	17,4%	12,8%	15,6%	14,6%
Taux de chômage des 15-24 ans	35,6%	37,8%	41,5%	24,4%	32,7%	28,2%	23,8%	30,2%	25,8%

Tableau 15 : Évolution du chômage (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

En 2018, le taux de chômage INSEE d'Offemont est de 17%, ce qui représente 311 personnes sans emplois. Cette situation est sensiblement plus favorable que ce que l'on observe à l'échelle de l'ensemble de l'unité urbaine belfortaine (17,4%). Elle est par contre plus défavorable que la moyenne départementale (14,6%).

En termes d'évolution sur la période 2008-2018, si le nombre de chômeurs d'Offemont a légèrement progressé (+67), le taux de chômage a quant à lui, légèrement reculé (-0,8 point), dans un contexte de forte progression dans l'unité urbaine (+2,4 points) et le département (+2,6 points).

Le taux de chômage des jeunes est quant à lui bien plus élevé au sein de la commune d'Offemont que dans les territoires de référence (41,5 %/ 28,2 et 25,8%). Ce taux de chômage continu d'augmenter sur la dernière période (2013-2018) au sein de la commune alors qu'il diminue au sein de l'Unité Urbaine de Belfort et du département.

2.3.3. EMPLOI

Année	2008	2013	2018
Emploi	701	601	631
Concentration de l'emploi	61,90%	46,20%	41,30%
Chômage	17,8% (244)	17,7% (278)	17% (311)
Période intercensitaire	2008- 2013	2013- 2018	
Variation de l'emploi :			
Variation absolue	-100	30	
Variation relative / période	-14,3%	5,0%	
<i>Variation relative / période Unité Urbaine de Belfort</i>	-3,1%	-8,0%	
<i>Variation relative / période Territoire de Belfort</i>	-2,5%	-2,1%	

Tableau 16 : Évolution du nombre d'emploi disponible (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales lieu de résidence et lieu de travail)

La commune d'Offemont offrait 631 emplois en 2018, chiffre en progression de 5% depuis 2013 mais en net retrait par rapport aux 701 emplois recensés en 2008, montrant ainsi que la ville n'avait pas échappé à la crise économique qui avait débuté à cette date.

Sans surprise, le taux de concentration de l'emploi de 41,3% place la ville sous la dépendance des emplois extérieurs, en particulier ceux localisés au sein de l'agglomération urbaine.

2.3.4. TISSU D'ENTREPRISES

Données de cadrage (SIRENE = REE)

	Offemont	Unité Urbaine de Belfort	Territoire de Belfort
Ensemble	100% (183)	100,0%	100,0%
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	7,1% (13)	5,5%	6,9%
Construction	16,4% (30)	13,8%	14,6%
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	22,4% (41)	28,3%	28,3%
Information et communication	2,7% (5)	2,5%	2,2%
Activités financières et d'assurance	2,2% (4)	3,0%	2,8%
Activités immobilières	3,3% (6)	4,1%	4,0%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	20,2% (37)	16,0%	14,8%
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	13,1% (24)	16,2%	15,7%
Autres activités de services	12,6% (23)	10,6%	10,7%

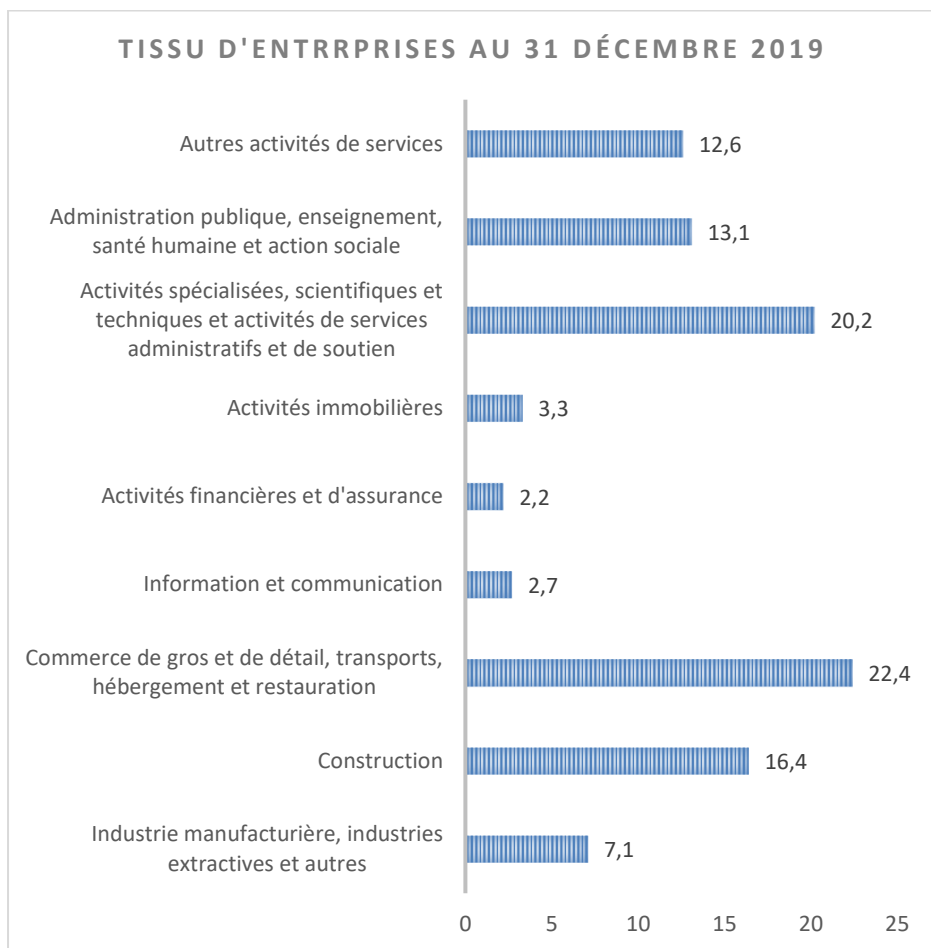
Tableau 17 : Entreprises par secteurs d'activité au 31 décembre 2019 (sources : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene))

Au 1er janvier 2017, le Registre des Entreprises et Établissements (SIRENE²) recensait 183 entreprises à Offemont.

La structure de ce tissu économique en fonction des grands secteurs d'activités est illustrée sur le graphique ci-contre qui met en avant :

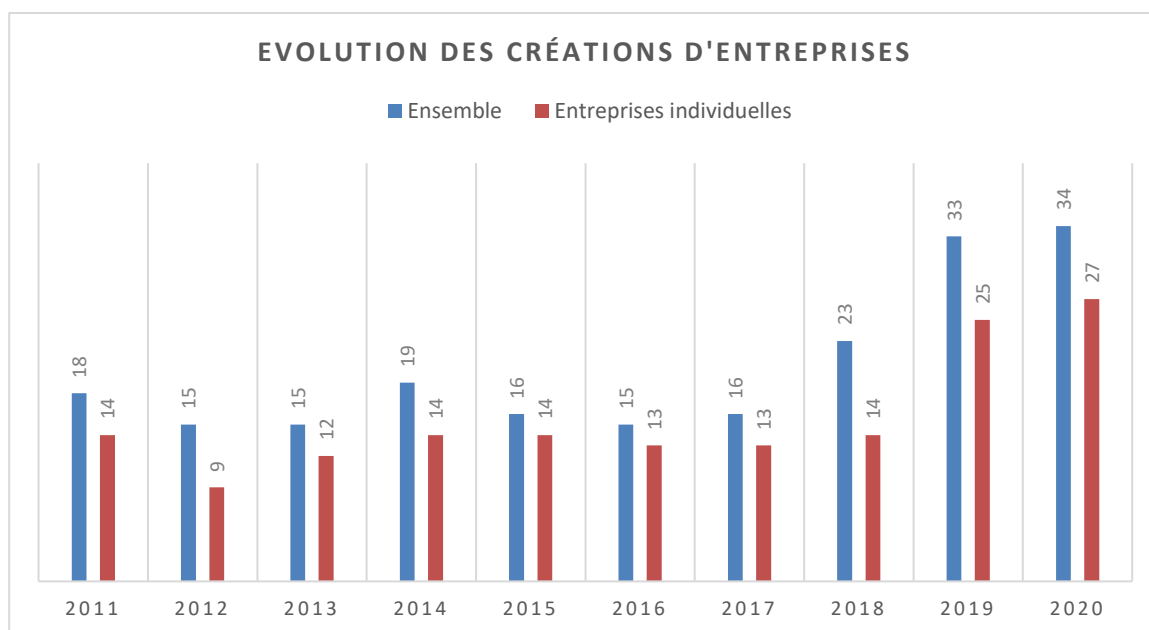
- L'importance relative du secteur de la construction et des services aux entreprises ;
- La faiblesse du commerce et des transports, ainsi que des services aux particuliers (du fait de la facilité d'accès à la ville de Belfort).

À noter qu'au 31/12/2015, le dispositif CLAP (connaissance locale de l'appareil productif) faisait quant à lui état de 184 établissements actifs (toutes activités) à Offemont



Graphique 18 : Tissue d'entreprises au 31 décembre 2019 à Offemont (sources : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene))

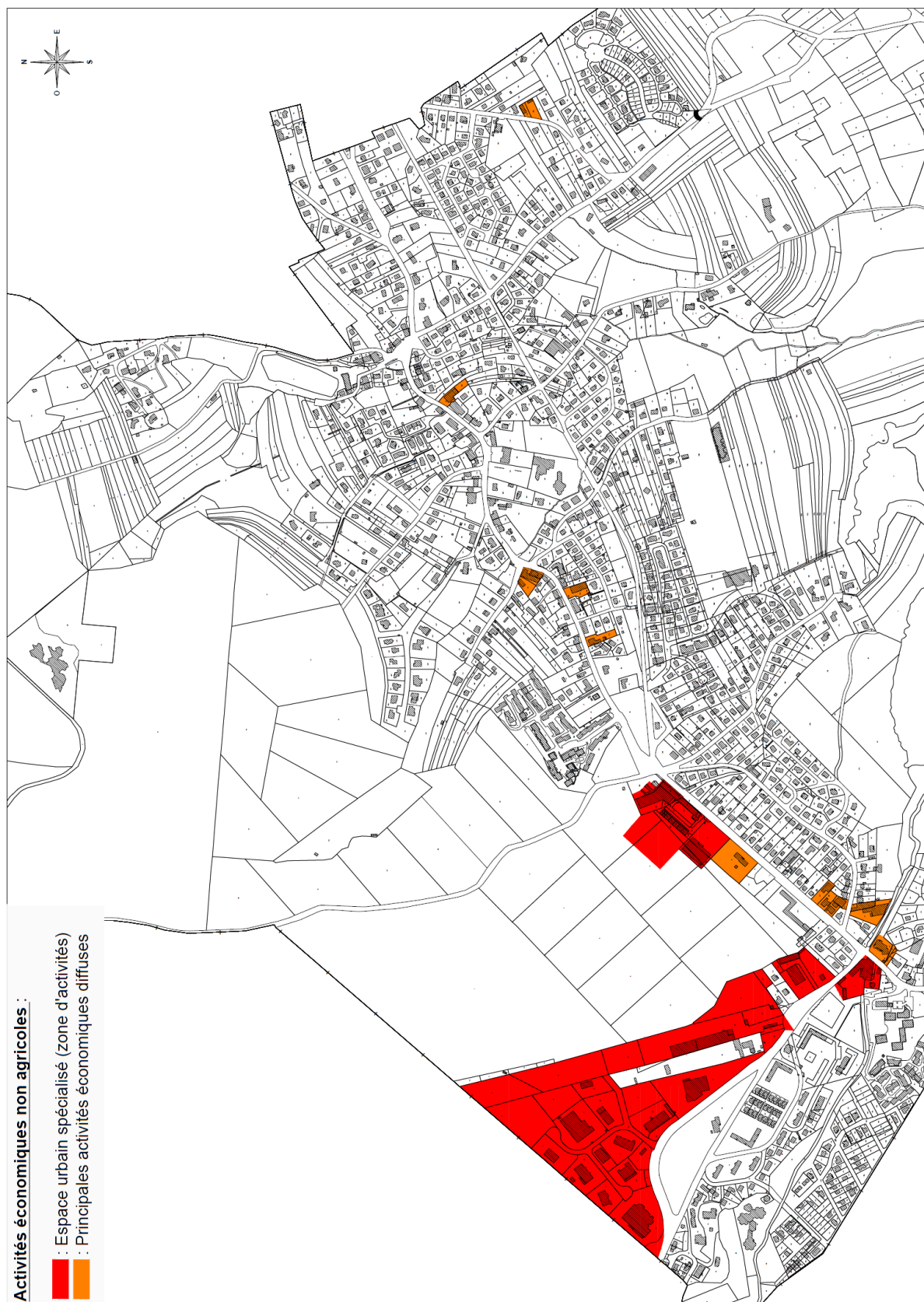
Le graphique ci-dessous illustre quant à lui l'évolution des créations d'entreprises de 2009 à 2018. A noter un taux de création à Offemont tout à fait comparable à ceux de l'unité urbaine belfortaine ou du département.



Graphique 19 : Evolution des créations d'entreprises (sources : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene))

²champ : activités marchandes hors agriculture.

La physionomie du tissu économique (hors agriculture)



Quatre zones spécialisées dans l'accueil d'activités économiques figurent au document d'urbanisme actuel d'Offemont. Théoriquement, elles n'offrent plus aucune capacité d'accueil :

- La zone d'activités industrielles et commerciales (ZAIC) du Ballon :



Il s'agit de la zone d'activité économique la plus importante de la commune. Cette zone d'aménagement concerté (ZAC) créée en 1990 en entrée Nord de la commune par la RD 13 est de compétence communautaire.

D'une superficie totale de 13 ha environ, elle accueille 10 entreprises et 2 services (La Poste, ateliers municipaux), pour un peu moins de 200 emplois :

- . CITELE (CITELE Industrie et CITELE S.A.)
- . D. DATHY Franche-Comté Dépannage
- . DTA (D. Tritter Aménagement)
- . EMT (Est Machines Techniques)
- . EST RECYCLAGE
- . LARIVIERE
- . MDTE
- . MGO LEPAUL
- . NIKEL CHROME
- . SCHENINI

Elle est desservie en grande partie par la rue Hélène Boucher depuis la RD 13, à proximité immédiate du rond-point, en direction de Valdoie et de la desserte sous-vosgienne. Seule l'entreprise Est Recyclage séparée des autres activités par les emprises de la zone UL du stand de tir de la Miotte, n'est pas desservie par cet axe mais par l'ancienne RD. Quant à CITELE S.A., l'établissement dispose d'une double desserte.



Adossée à la Forêt de l'Arsot, sur laquelle elle a gagné son développement, elle offre globalement un cadre agréable, avec un aménagement de qualité.

À noter qu'une partie des emprises Est de la ZAC n'est pas construite et que lors de la reconnaissance visuelle de juin 2016, le bâtiment de l'entreprise Franche-Comté Dépannage était à vendre. Les activités de recyclage ne sont pratiquement pas perceptibles depuis les axes qui structurent la zone (y compris RD 13).



- Site artisanal "CASOLI - ROBINET" :

Cette zone accueille deux activités artisanales au sein d'une zone UE séparée de la ZAIC du Ballon par quelques habitations :

- . Une entreprise de menuiserie-métallerie ;
- . Une entreprise de plomberie. A noter que la parcelle sur laquelle est implantée cette entreprise offre encore un potentiel constructible relativement important



- Site "ALDI" :

Situé au carrefour de la rue des Commandos d'Afrique avec la rue Aristide Briand, cette entreprise est presque située en opposition de la zone UE précédente par rapport à la rue des Commandos d'Afrique. Elle accueille un tout nouveau supermarché (ALDI) venu en renouvellement du site industriel secondaire de l'entreprise CITELE.



- Site "Colruyt - Point Menuiserie / Prodif" :



Située du côté Nord de la rue Aristide Briand, juste avant son carrefour avec la RD 7 (route d'Eloie), cette zone a une vocation commerciale puisqu'elle accueille deux activités marchandes :

- . Le supermarché Colruyt et son grand parking. On rappellera qu'il y a environ 10 ans, ce commerce s'est développé et qualifié lors d'un changement d'enseigne et que, plus récemment il s'est encore développé, notamment par création d'une station-service, offre qui n'existait pas à Offemont (2020) ;
- . La société Prodif (Point Menuiserie), qui distribue tous types de produits de menuiserie à destination des métiers du bâtiment. L'entreprise occupe des anciens locaux industriels et bâti associé sur une relativement vaste emprise urbaine. Cette activité devrait évoluer prochainement.

L'ensemble des autres activités économiques de la commune sont implantées au sein des zones urbaines non spécialisées (zone U), souvent de manière diffuse, mais en laissant parfois apparaître quelques points à plus forte concentration ou plus forte lisibilité de cette vocation. C'est particulièrement le cas pour les sites suivants :

- Avenue Aristide Briand, à proximité du carrefour avec la rue des Commandos d'Afrique. On y retrouve ainsi diverses activités sur une superficie et un linéaire de voirie restreint :
 - . Nouveau pôle commercial intégrant 3 commerces dans un ensemble immobilier neuf avec stationnement de proximité : boulangerie ; fromagerie ; fleuriste ;
 - . Salon de coiffure, pharmacie, LR fermeture, carrosserie D. JARDON ;
 - . Carro-green et activités associées (distribution de pièces détachées pour l'automobile, activité installée dans des locaux anciens au début de la rue Charles de Gaulle.



Sans présenter une vocation aussi nette que le site précédent, quelques autres points offrent une meilleure lisibilité économique que diverses autres activités.

- Côté Ouest de l'avenue Aristide Briand en entrée de ville depuis Belfort (carrefour avec la rue Germinal) : pharmacie ; fleuriste ; ancien restaurant. Ce site est très proche du précédent.



- Immeuble de bureaux situé à proximité du site archéologique de la rue Aristide Briand.



- Carrefour de la rue A. Briand avec la rue du Ballon : hôtel-restaurant et boulangerie. A noter que sa lisibilité est uniquement liée à la taille de l'établissement hôtelier.

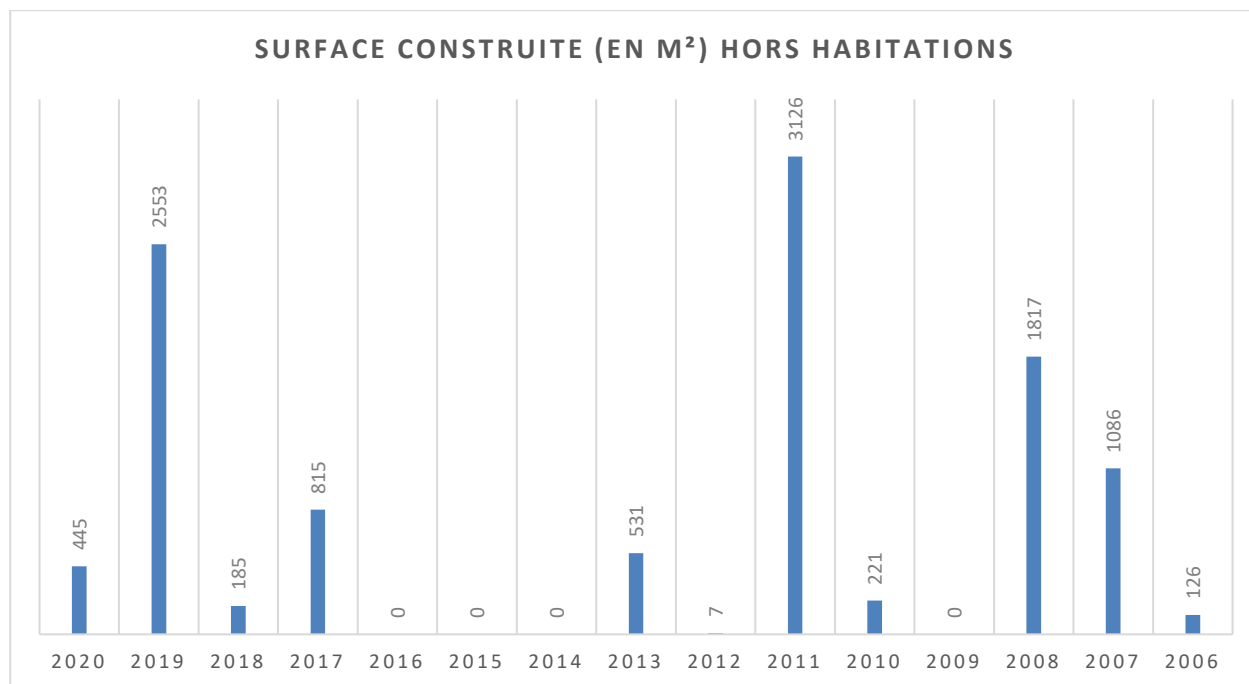


- Café-tabac de la rue A. Briand, par sa situation en bordure de voie structurante.



- Entreprise de couverture-zinguerie de la rue des Maquisards bien lisible du fait de sa taille.
- Entreprise du bâtiment Schénini bien lisible du fait de sa taille.

2.3.5. CONSTRUCTION NEUVE À VOCATION AUTRE QU'HABITATION³



Graphique 20 : Surface construite hors habitations (source : SIT@DEL 2)

	Hôtellerie	Commerce	Bureaux	Artisanat	Industrie	Agriculture	Entrepôts	Service public	Total
2020	0	0	0	0	0	420	0	25	445
2019	0	1472	220	93	356	0	108	304	2553
2018	0	48	0	137	0	0	0	0	185
2017	0	71	612	0	0	0	0	132	815
2016	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2016-2020	0	1591	832	230	356	420	108	461	3998
2015	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2014	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2013	0	354	73	0	104	0	0	0	531
2012	0	0	0	0	0	0	0	7	7
2011	0	0	177	0	0	0	436	2513	3126
2011-2015	0	354	250	0	104	0	436	2520	3664
2010	0	0	0	0	216	0	0	5	221
2009	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2008	0	1817	0	0	0	0	0	0	1817
2007	0	0	45	0	1041	0	0	0	1086
2006	0	0	0	0	126	0	0	0	126
2006-2010	0	1817	45	0	1383	0	0	5	3250
2011-2020	0	1945	1082	230	460	420	544	2981	7662

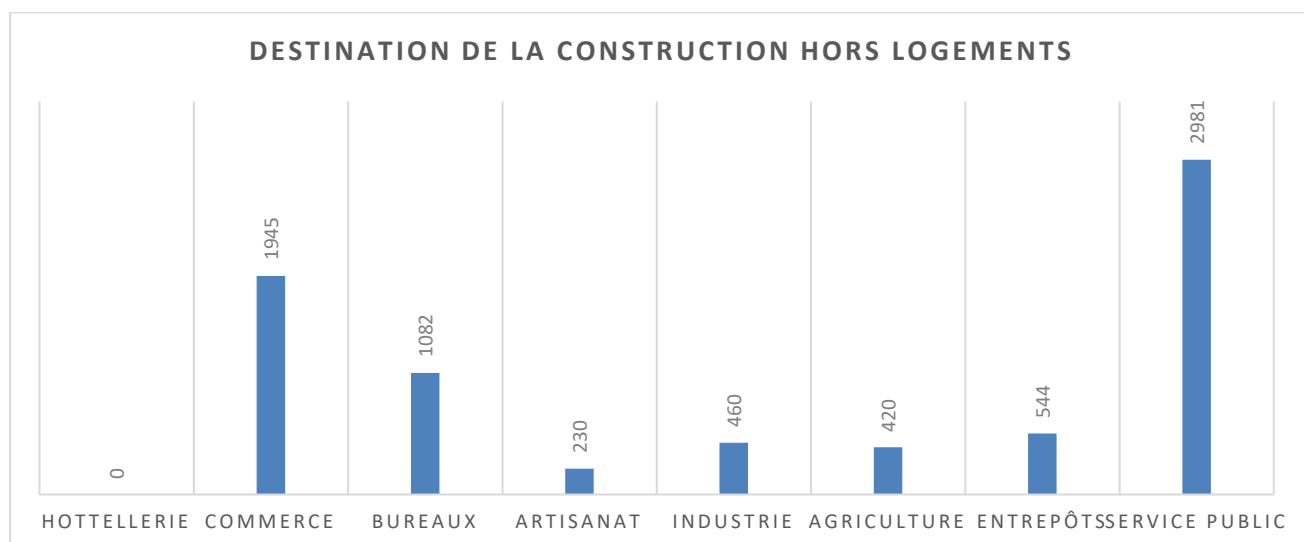
Tableau 18 : Surface construite par destination (en m²) (source : SIT@DEL 2)

³: statistiques SITADEL 2 / locaux commencés / date de prise en compte réelle.

Les statistiques Sitadel 2 conduisent aux rythmes de construction de locaux neufs suivants :

- période décennale 2011-2020 : environ 7 660 m², soit 766 m²/an en moyenne ;
- période quinquennale 2011-2015 : environ 730 m² / an ;
- période quinquennale 2016-2020 : environ 799 m² / an,

Le graphique ci-dessous illustre la répartition de la construction neuve 2011-2020 en fonction de la destination des locaux, mettant en évidence l'importance relative des équipements et services publics (38%).



Graphique 21 : Destination de la construction hors logements entre 2011 et 2020 (source : SIT@DEL 2)

2.3.6. AGRICULTURE

L'évolution des chiffres clés de l'agriculture communale est synthétisée dans le tableau ci-après, pour les 3 derniers recensements agricoles (RGA), mettant en évidence un affaiblissement important de cette fonction communale.

	1988	2000	2010
<i>Exploitations agricoles (toutes activités confondues)</i>	10	5	3
<i>Orientation technico-économique</i>	-	Polyculture-élevage	Polyculture-élevage
<i>Unités de travail agricole</i>	5	2	2
<i>Surface Agricole Utilisée (des exploitations)</i>	65 ha	58 ha	66 ha
<i>Surface Totale en Herbe (des exploitations)</i>	57 ha	34 ha	5 ha
<i>Surface des Terres Labourables (des exploitations)</i>	8 ha	5 ha	5 ha
<i>Unités Gros Bétail (toutes catégories d'animaux)</i>	88	25	36

Aujourd'hui, les données de référence communales ne font que confirmer la faiblesse de l'agriculture Offemontoise, et, plus largement du canton de Valdoie, l'un des secteurs les moins agricole du département du Territoire de Belfort, notamment suite à un fort recul de sa SAU au cours de la décennie 2000 (25%, soit 56 ha).

La SAU d'Offemont est de seulement 64 ha, dont 70% de prairies naturelles (46 ha) et 30% de cultures de céréales et oléagineux (18 ha). Elle est valorisée par deux exploitants dont le siège est situé sur une autre commune, car Offemont ne compte plus aucun siège d'exploitation :

- une exploitation individuelle de polyculture - élevage ayant son siège sur une commune voisine et ayant repris la dernière exploitation ayant son siège à Offemont en janvier 2017. Elle exploite 95% de la SAU communale (60,5 ha) et est soumise au Règlement Sanitaire Départemental (RSD). Elle utilise toujours les bâtiments Offemontois du siège de l'ancien exploitant, y compris pour du bétail



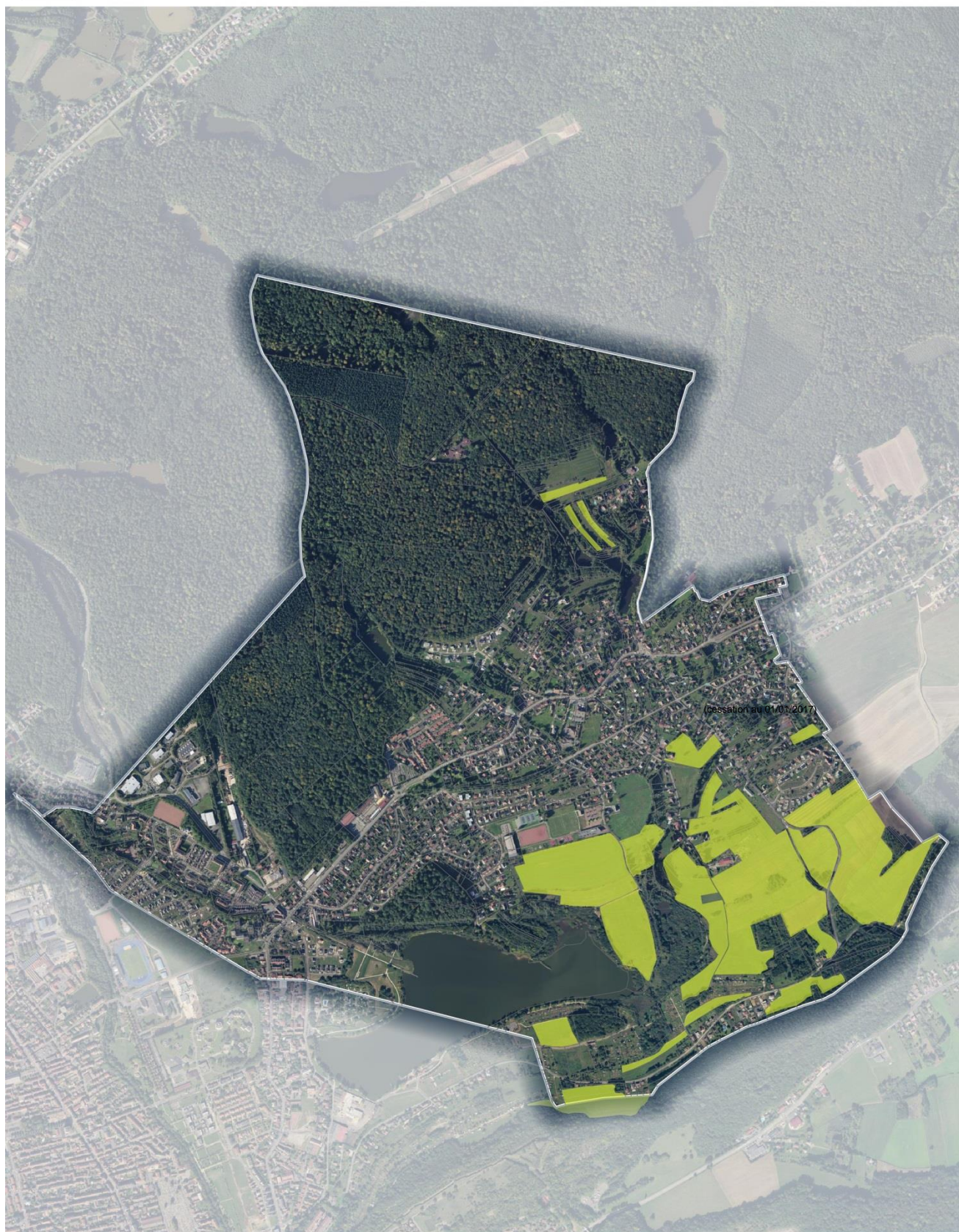
- une EARL ayant son siège sur la commune voisine de Vétrigne qui valorise 9 ha de SAU communale. Cette EARL a été reprise récemment et dispose d'une SAU de 147 ha. Elle pratique la polyculture élevage.



La carte ci-après localise les bâtiments de ces exploitations, ainsi que leurs îlots déclarés à la PAC en 2018.



PARCELLES DECLAREES A LA PAC EN 2018 A OFFEMONT



0

0.5

1 km



Parcelles déclarées à la PAC en 2018
(63 ha)

Sources : BD Topo 2017,
RGP 2018

On mentionnera quelques îlots importants situés en limite de zone urbanisée qui ne sont pas déclarés à la PAC :

- à l'Est de la rue des Eygras ;
- à l'Est de la rue de la Gare ;
- au Nord et à l'Ouest du hameau des Soiras ;
- au Nord-Ouest du hameau sous la Miotte.

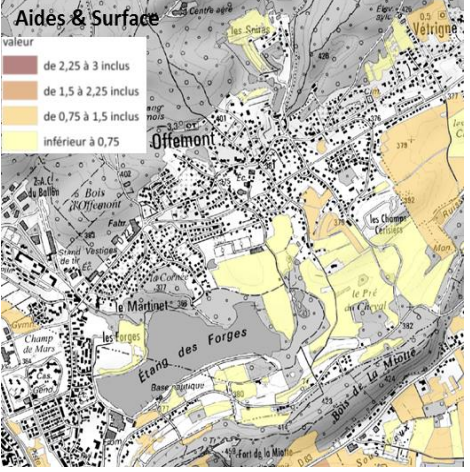
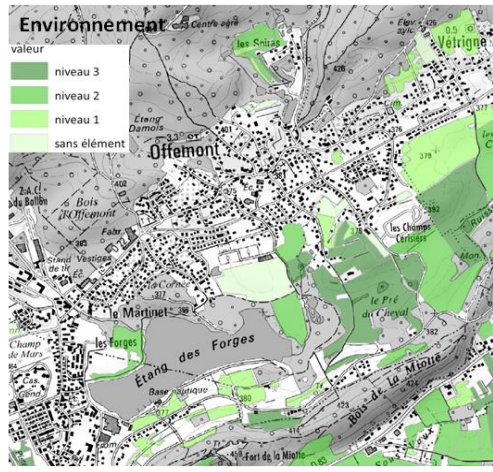
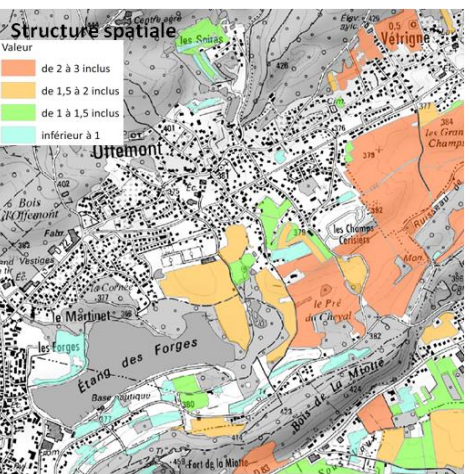
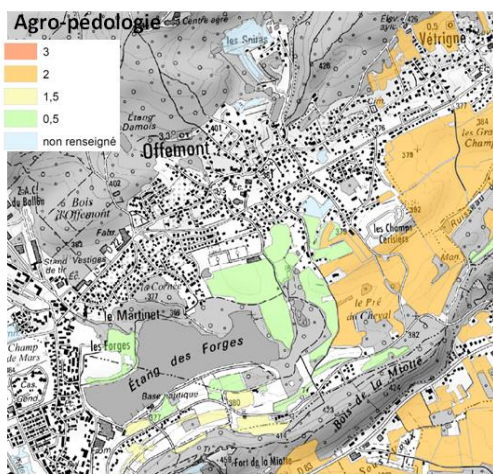
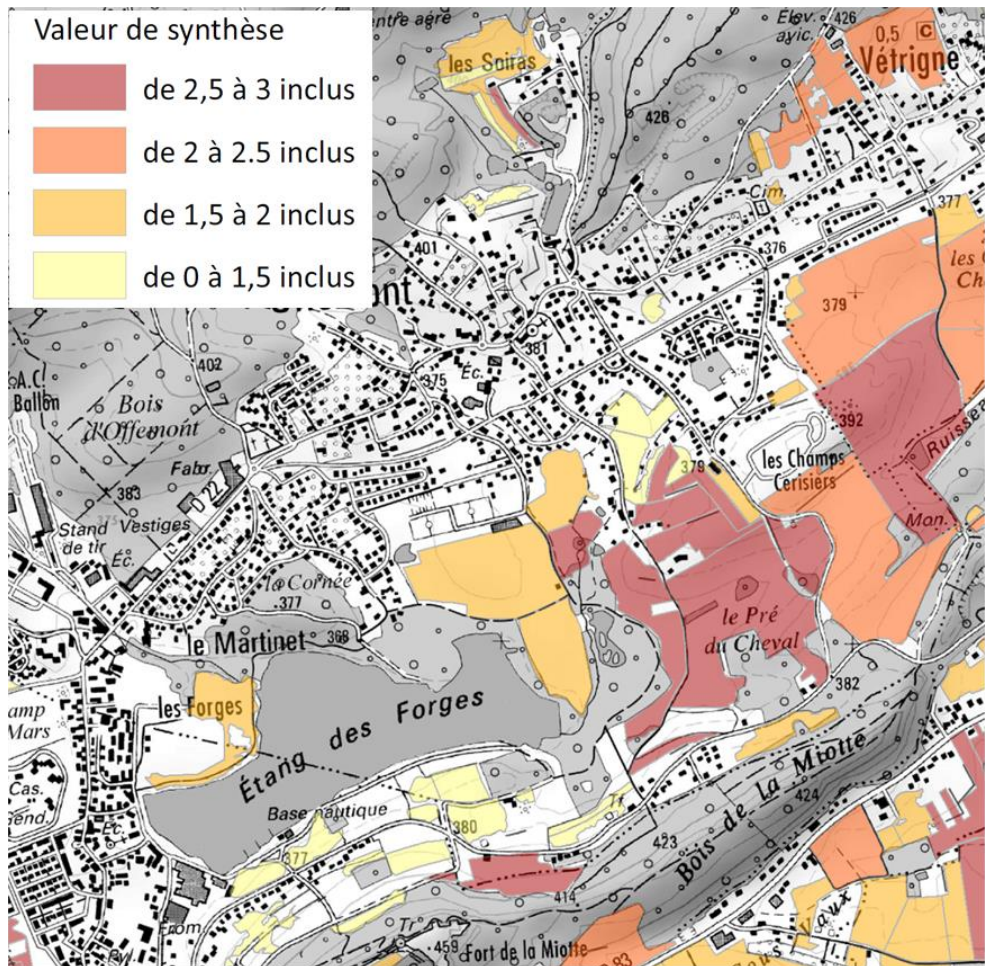
Quelques parcelles non urbanisées incluses dans l'enveloppe urbaine viennent s'ajouter aux précédentes, en particulier à l'Est de l'école du Centre.

La valeur des terres agricoles d'Offemont, appréciée à travers l'Atlas départemental de la valeur des espaces agricoles (2020) est illustrée sur les cartes de la page suivante. Dans cet atlas, 4 points de vue thématiques participant à la valeur d'un îlot agricole sont évalués (échelle de notes de 0 à 3) :

- la valeur agro-pédologique des sols ;
- l'environnement ;
- la structure spatiale des exploitations ;
- les droits et aides à la production.

Une valeur de synthèse, la plus importante à prendre en compte dans les réflexions intégrées de développement et d'aménagement du territoire, est évaluée à partir de ces thématiques (également sur une échelle de note de 0 à 3).

On retiendra globalement la forte valeur des espaces agricoles d'Offemont, en particulier des terrains à forts enjeux d'urbanisation situés au Sud-Est de la ville.



2.3.7. SYLVICULTURE

Une grande partie de la moitié Nord du territoire communal d'Offemont est occupée par un vaste massif forestier. Quelques boisements plus réduits sont eux positionnés du Sud de l'axe urbain orienté Est-Ouest, notamment dans le secteur de la "Corvée" qui s'inscrit entre l'espace urbain et l'Etang des Forges.

Au total, la forêt d'Offemont occupe une superficie d'environ 190,5 ha :

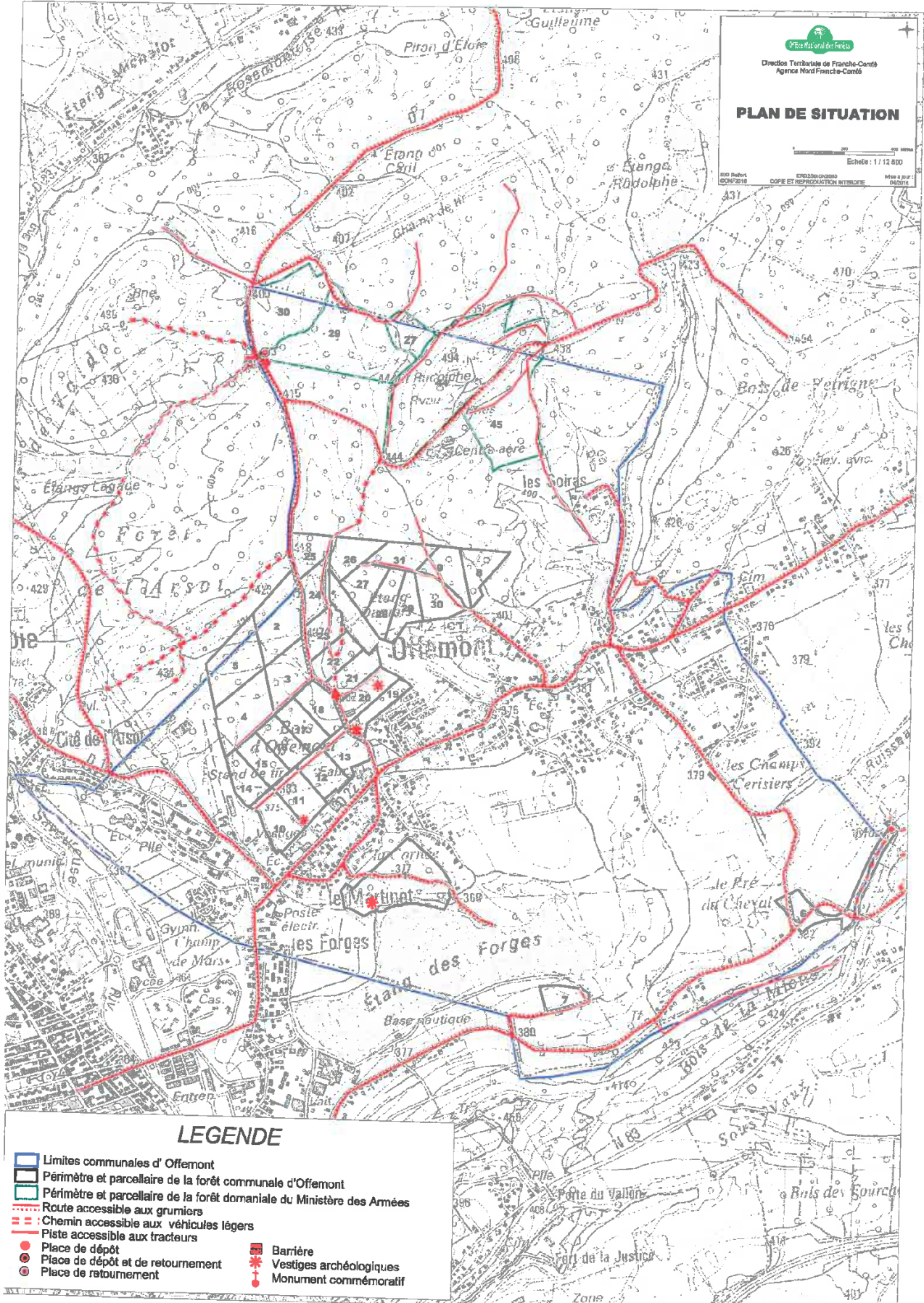
- 82 ha de forêt communale répartie sur 6 secteurs : les cantons du Chênois et du Ballon au Nord de la RD 22 ; les cantons de la Corvée, du Breuil, du Pertus et du Pâquis au Sud de la RD 22. Elle est soumise au régime forestier et donc gérée par l'Office National des Forêts. A ce titre, elle fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier approuvé récemment (septembre 2015) et établi pour une période de 20 ans (2013-2032). Dans la continuité du plan de gestion précédent (1997-2011) son objectif déterminant la sylviculture est la production de bois d'œuvre, de chêne et de hêtre. Deux objectifs secondaires y sont associés : l'accueil du public ; la protection paysagère. La forêt est traitée en conversion et transformation en futaie irrégulière, par paquets et bouquets.

Un plan de la forêt communale est présenté à la page suivante. Y figurent également :

- . Les dessertes : routes accessibles aux grumiers ; chemins accessibles aux véhicules légers ; pistes accessibles aux tracteurs ;
 - . Les places de dépôts et retournement ;
 - . Le patrimoine localisé en forêt ;
 - . Le périmètre de la forêt domaniale du Ministère des Armées (cf. point suivant).
- 43,5 ha de forêt domaniale (Ministère des Armées). Elle est localisée en limite intercommunale avec Eloie (voir carte de la page suivante). Elle est également gérée par l'ONF avec un objectif de production de bois : chêne et hêtre.
 - 65 ha de forêt privée. Cela représente l'ensemble des boisements n'appartenant pas aux deux catégories précédentes. Elle appartient à environ 75 propriétaires et s'avère très morcelée, sauf pour un ensemble d'environ 40 ha soumis à un plan simple de gestion et traité en futaie irrégulière. Son morcellement est illustré à partir des quelques chiffres suivants :

Taille des ensembles forestiers	< 1 ha	de 1 à 4 ha	de 4 à 10 ha	> 25 ha
<i>Surface boisée communale</i>	17,3 ha	8,5 ha	0 ha	39,2 ha
<i>Nombre de propriétaires</i>	68	5	0	1

Un Schéma Directeur de Desserte Forestière a été étudié à l'échelle du massif dans l'objectif de rationaliser la voirie forestière.



En 2018, la ville d'Offemont offrait 631 emplois sur place pour une population active de l'ordre de 1 800 personnes, d'où une forte dépendance des emplois fournis par les principaux pôles de l'agglomération urbaine, avec un enjeu de mobilité domicile - travail. Ce nombre d'emploi était en légère progression par rapport à 2013 (601), mais en net recul par rapport au pic enregistré en 2008 (701 emplois), dans un contexte de forte croissance de la population active de 2008 à 2018.

La majeure partie des entreprises sont implantées à l'Ouest de la ville, avec un rôle majeur joué par la zone industrielle, artisanale et commerciale du Ballon créé en 1990, n'offrant plus aujourd'hui de disponibilités foncières, seulement quelques espaces sous-valorisés en frange Est. À noter que le transfert du stand de tir attenant et le reclassement de son emprise en espace à vocation économique devrait très légèrement accroître l'emprise de cette zone. Deux implantations commerciales récentes sont venues renforcer la fonction économique "du secteur du Martinet" et deux activités valorisent encore des locaux anciens : Carro-green (également à proximité du carrefour du Martinet) ; « Prodif » à proximité du supermarché Colruyt.

À noter que :

- aucun dysfonctionnement urbain lié aux entreprises n'est à mentionner ;
- les statistiques Sitadel font état d'environ 760 m²/an de surface à vocation autre qu'habitat édifiés à Offemont sur la période 2010-2020, dont 298 m² de services ou équipements publics.

Après s'être considérablement affaiblie tout au long des 20 dernières années, notamment sous l'effet de la périurbanisation, l'agriculture Offemontoise ne compte plus aujourd'hui aucun siège sur le ban communal. L'ancienne exploitation qui valorisait à elle seule 95% des 64 ha de SAU de la commune, le solde l'étant par une exploitation d'une commune voisine, a en effet cessé son activité au 01/01/2017. Malgré une valeur assez forte de l'espace agricole du territoire, force est donc de constater que l'agriculture ne représente pas un enjeu communal majeur à Offemont. Il ne doit toutefois pas être délaissé pour autant.

Quant à la sylviculture, elle occupe une place significative dans la commune du fait d'une superficie boisée relativement importante (190 ha, soit 36% de la superficie totale d'Offemont).

ENJEUX / RECOMMANDATIONS

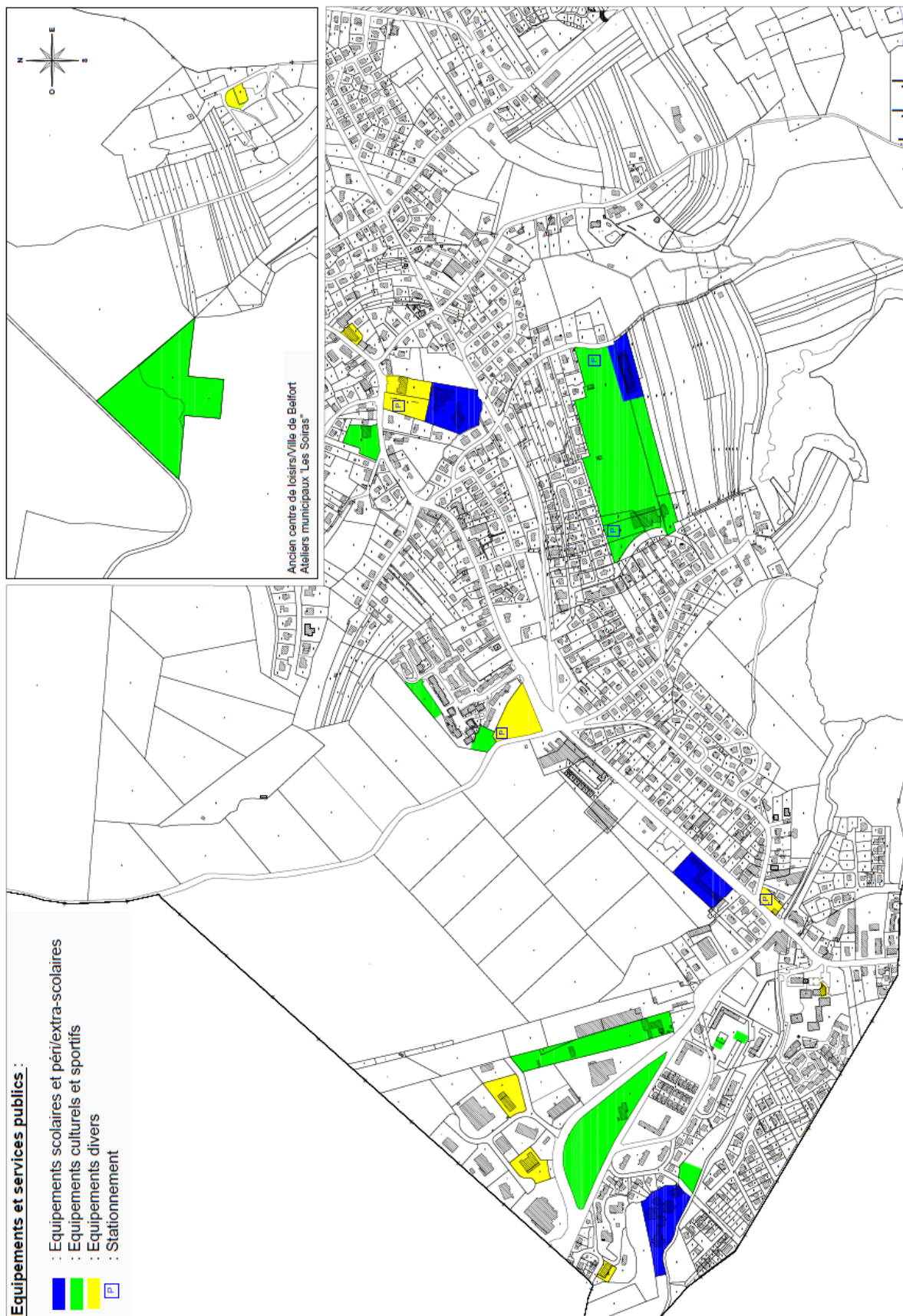
Assurer un fonctionnement optimal de la zone d'activités du Ballon.

Optimiser la plurifonctionnalité urbaine au niveau du secteur stratégique du Martinet.

Ne pas entraver le développement des activités économiques compatibles à l'habitat au sein du tissu urbain existant.

Veiller à un développement urbain concerté avec les principaux exploitants agricoles valorisant la SAU communale.

2.4.1. ÉQUIPEMENTS



Les équipements scolaires

Offemont dispose de trois groupes scolaires bien répartis au sein de la ville :

- École du Centre : située rue Etienne Welch, elle accueillait environ 280 élèves à la rentrée 2019-2020 :
 - . 85 élèves dans 4 classes maternelles ;
 - . 142 élèves dans 7 classes élémentaires.



- École maternelle Jean Macé : située rue Jean Macé, cette école est composée de 4 classes maternelles qui accueillait environ 77 enfants à la rentrée 2019-2020.



- École élémentaire du Martinet : située rue Aristide Briand, cette école est composée de 4 classes élémentaires qui ont accueilli 101 élèves à la rentrée 2019-2020.



Ainsi ces trois groupes scolaires accueillent actuellement un peu plus de 400 élèves au sein de 19 classes :

- 162 dans 8 classes de maternelles réparties de façon relativement équitable sur 2 sites ;
- 243 dans 11 classes élémentaires, avec un effectif plus important à l'école du Centre qu'à celle des Martinets.

Ces effectifs sont globalement encore inférieurs à ceux qui étaient accueillis dans la commune au début des années 2000 (470 élèves à la rentrée 2001), date à laquelle chaque groupe scolaire disposait à la fois d'une école maternelle et d'une école élémentaire. Ainsi, après une chute régulière des effectifs sur une longue période, la tendance est-elle à une hausse sensible au cours des dernières rentrées et cela devrait se poursuivre voire très certainement s'amplifier au cours des prochaines années au vu de la tendance démographique récente.

A noter que :

- tous les sites disposent d'espaces suffisants et que les locaux de l'école du Martinet, viennent d'être restructurés et rénovés, avec une partie des bâtiments réaménagés pour les activités socio-éducatives liées à la vie scolaire (salle multi-activités) et la restauration scolaire, l'autre partie aménagée en salle intergénérationnelle et bureaux ;
- les écoles Jean Macé et du Martinet font parties du périmètre concerné par le contrat de ville unique et global (politique de la ville) et bénéficient à ce titre d'une Projet de Réussite Éducative (PRE). L'association Culture Loisirs Éducation d'Offemont (CLE) est un opérateur important de ce programme. Elle occupe un vaste espace réaménagé il y a moins de 10 ans sur le site du groupe scolaire Jean Macé.

Les équipements péris et extra-scolaires

La Maison Intercommunale de l'Enfance et de Loisirs (MIEL) située à l'extrémité Sud de la rue des Eygras est l'équipement phare de l'accueil péris et extra-scolaire Offemontois. Les services spécifiques y sont assurés en gestion municipale sous statut d'accueil collectif pour mineurs (ACM) "La Ruche" :

- restauration scolaire ;
- accueil périscolaire à l'école du Centre ;
- accueil extra-scolaire le mercredi et durant les vacances scolaires.



À noter que :

- les différents équipements de loisirs communaux sont utilisés dans le cadre des activités organisées, en particulier ceux situés à proximité immédiate de la MIEL ;
- l'association Culture Loisirs Education assure également une partie des prestations d'accueil péris et extra-scolaire en tant que centre socio-culturel basé sur le site de l'école Jean Macé.

Les équipements petite enfance (accueil des enfants non scolarisés)

Pour mémoire : il n'y a pas de structure d'accueil collectif "Petite Enfance".

Les équipements de loisirs (sportifs, culturels) : autres que péris et extra scolaires

Les nombreuses associations Offemontoises, tant sportives que culturelles ou d'animation, peuvent bénéficier d'un très bon niveau d'équipements municipaux essentiellement organisés en deux pôles :

- Un pôle majeur localisé en frange Sud de la ville, entre la rue Marie Curie à l'Ouest de la rue des Eygras à l'Est : d'une emprise totale de 5,5 ha environ, il dispose des différents équipements suivants :
 - . Complexe sportif, culturel et de loisirs couverts, auquel vient d'être annexé un dojo ;
 - . Terrains de football avec vestiaires mais sans tribunes (2 dont 1 stabilisé éclairé / entraînements) ;
 - . Terrains de tennis (3) ;
 - . City-stade ;
 - . Aire de jeux / enfants ;
 - . MIEL (voir équipements péris et extra scolaires).



Ces équipements sont tous récents et bénéficient d'un environnement de grande qualité, ainsi que de capacités importantes de stationnement de proximité.

- Un pôle secondaire localisé en entrée Ouest de la ville entre la RD 13 et la rue des Commandos d'Afrique qui intègre les équipements suivants :
 - . Un terrain de football éclairé et sans tribunes, avec vestiaires dans le bâtiment polyvalent ci-après (réflexion en cours sur l'intérêt de ce second équipement) ;
 - . Une salle polyvalente.



Avec les espaces naturels qui y sont associés, cela représente une emprise foncière totale d'environ 3 ha, dont une partie très certainement potentiellement constructible.

Les autres équipements sont répartis de façon diffuse (cf. cartographie page 38) :

- stand / école de tir de la Miotte (stand Pierre Dollfus), inséré dans l'emprise de la ZAIC du Ballon, entre CITELE S.A. et Est Recyclage. A noter que son transfert à l'ancien centre de loisirs du Rudolph est en cours.
- salle paroissiale, avenue Aristide Briand, non loin de la Mairie ;
- diverses salles d'activités dans le bâtiment de la mairie : salle de l'Orangerie, salle des Citronniers ;
- salle de la Voie Minerve ;
- salle intergénérationnelle du Martinet, récemment aménagée dans une partie de l'école du Martinet ;
- plateaux sportifs polyvalents et aires de jeux de quartier :
 - . aire de jeux de l'Arsot, rue Edouard Millet ;
 - . plateau sportif et aire de jeux du quartier "des Casernes" ;
 - . plateau sportif Jean Macé ;
 - . plateau sportif et aire de jeux / MIEL (pour mémoire).



Quelques équipements restent à revaloriser.

A noter que l'ancienne salle de l'Arsot utilisée par l'association « CLE », avant son installation sur le site « Jean Macé », a récemment été démolie pour laisser place à un projet résidentiel.

- ancien centre de loisirs du Rudolph "isolé" en forêt au Nord du finage communal : propriété de la ville de Belfort, il est actuellement inutilisé, mais devrait prochainement accueillir le stand / Ecole de tir Pierre Doffus situé à proximité de la ZAIC du Ballon



À noter qu'un important complexe sportif de la ville de Belfort jouxte le territoire communal (rue Germinal).

Équipements et services publics divers

La ville dispose également des services suivants, localisés sur le plan de la page 38 :

- Mairie : rue Aristide Briand ;
- Ateliers municipaux (2) : ZAIC du Ballon (ateliers municipaux) et Les Soiras (peu valorisés) ;
- Eglise : avenue Aristide Briand ;
- Cimetière : Avenue Aristide Briand (intersection avec la RD7 : route d'Eloie) ;
- Agence Postale : rue Aristide Briand, au carrefour avec rue des Commandos d'Afrique ;
- Services "Habitat Social" : en pied d'immeuble du quartier Ganghoffer.



Poste



Mairie

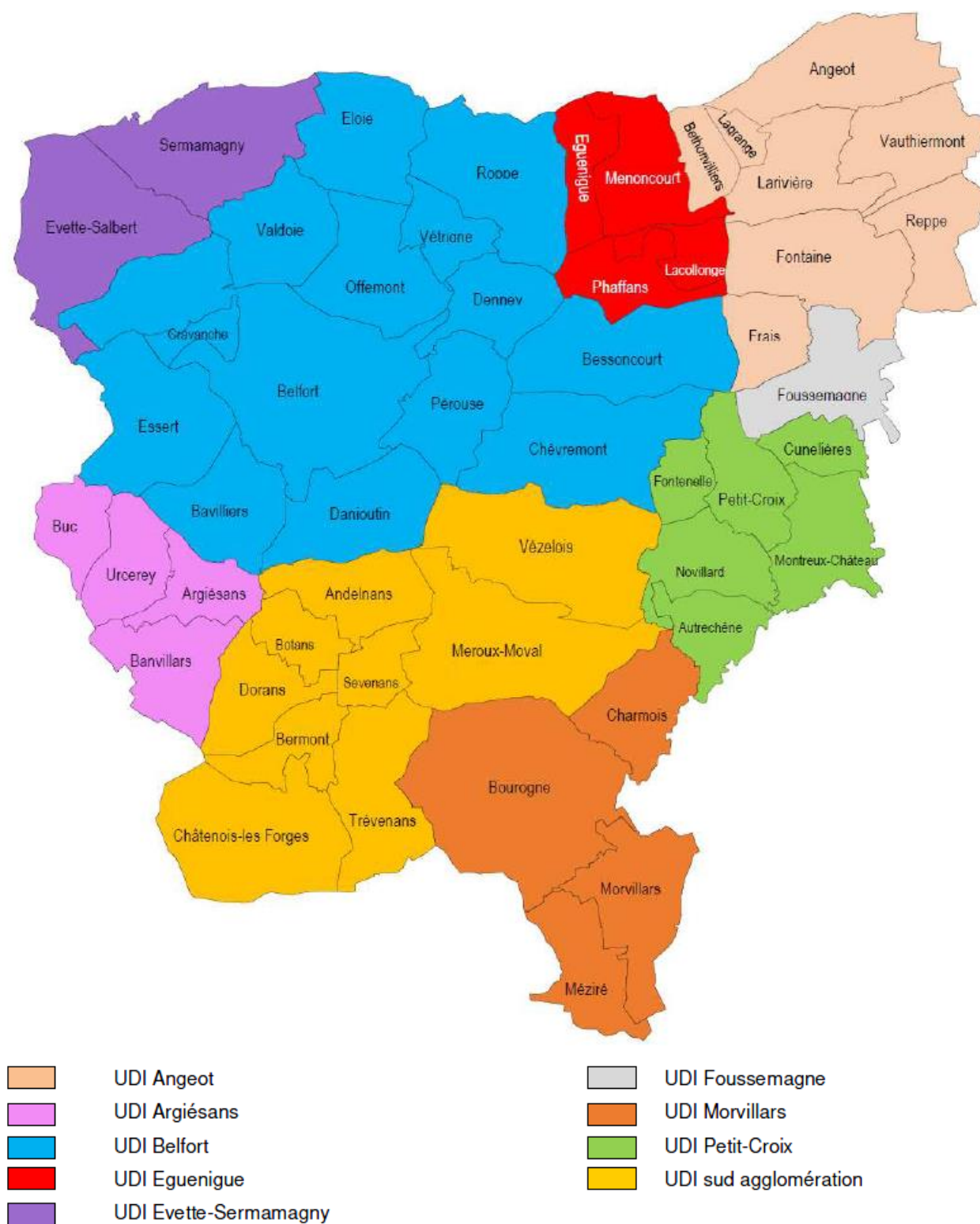


Ateliers municipaux (les Soiras)

2.4.2. RÉSEAUX ET DÉCHETS

Alimentation en eau potable⁴

C'est le Grand Belfort qui a la compétence "Eau" sur l'ensemble des 52 communes de son territoire : production ; stockage ; distribution. Le territoire de l'Agglomération est découpé en 9 Unités de Distribution (UDI) comme présenté ci-dessous.



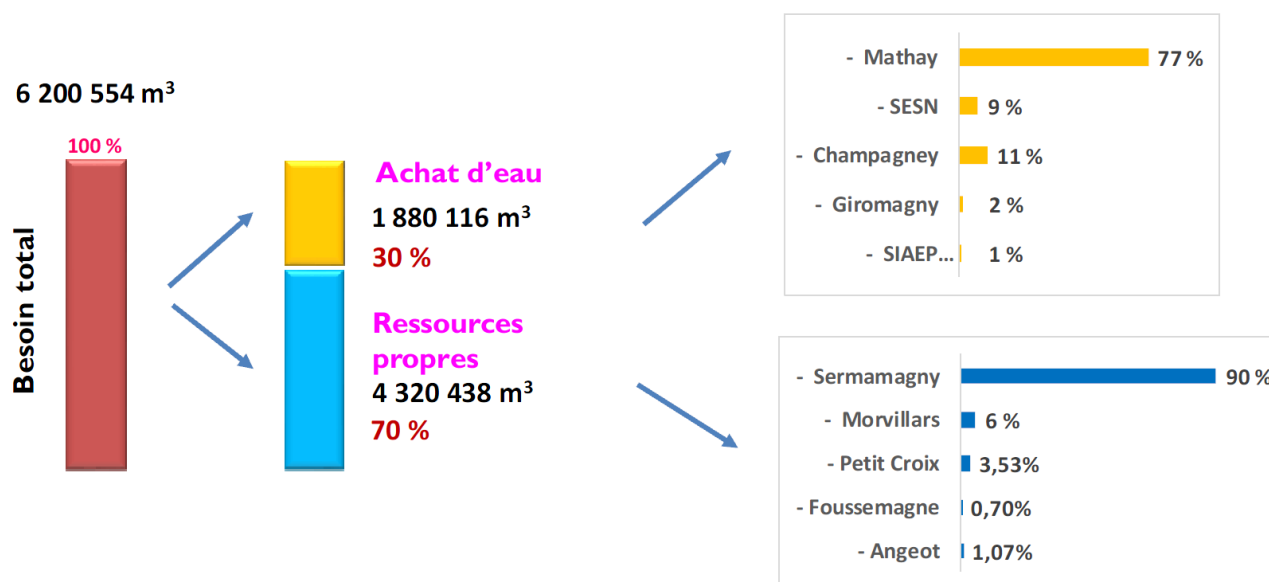
Unités de distribution de l'eau potable dans l'Agglomération de Belfort – Source: RPQS 2020.

⁴ : données issues du site Internet de la CAB et le RPQS 2020.

Les communes sont alimentées en eau potable par des ressources différentes (cf. tableau ci-dessous). Les cinq ressources propres au Grand Belfort représente 70% de la production globale (cf. graphiques ci-dessous).

Ressource	Volume (m ³) 2012	Volume (m ³) 2013	Volume (m ³) 2014	Volume (m ³) 2015	Volume (m ³) 2016	Volume (m ³) 2017	Volume (m ³) 2018	Volume (m ³) 2019	Volume (m ³) 2020
Grand Belfort									
- Sermamagny	5 244 489	5 148 221	4 746 476	4 068 797	4 186 740	4 329 867	3 658 245	4 095 117	3 863 750
- Morvillars	331 669	313 801	310 513	353 469	304 227	277 163	237 005	261 521	227 595
- Petit Croix							135 275	136 979	152 481
- Foussemagne							39 498	31 330	30 325
- Angeot							40 089	46 746	46 287
Achats d'eau									
- Mathay	1 606 688	1 356 547	1 131 348	1 895 211	1 346 771	1 639 840	1 907 986	1 330 773	1 467 407
- SESN	40 538	12 136	17 168	7 882	8 643	8 643	182 675	151 875	147 049
- Champagney	125 935	192 106	180 035	190 369	190 908	221 367	206 548	194 812	219 136
- Giromagny	111 855	94 064	70 356	49 813	40 069	40 268	40 304	40 270	31 442
- SIAEP Bréchaumont							26 904	15 774	15 082
TOTAL	7 461 174	7 116 875	6 455 896	6 565 541	6 077 358	6 401 085	6 474 529	6 305 197	6 200 554

Ressources en eaux – RPQS 2020.



Répartition des ressources pour l'alimentation – RPQS 2020

La commune d'Offemont est rattachée à l'Unité de Distribution de la station de traitement de Belfort. Cette station alimente 14 des 52 communes du Grand Belfort. L'eau provient en majorité des captages de Sermamagny, implantés dans la nappe phréatique de la Savoureuse et, en appoint, de la rivière Doubs à partir de la station de traitement de Mathay.

La ressource est qualifiée de vulnérable en termes de quantité par l'ARS.

À noter qu'exceptionnellement le réseau de Belfort peut alimenter le réseau d'Eguenigue et de petite croix, ainsi que les syndicats des eaux de Giromagny et de Champagney.

Pour cette unité de distribution, l'eau est stockée dans plusieurs réservoirs, dont un situé sur la commune d'Offemont :

- Belfort : réservoirs Haut Service (10 000m³), Bas service (6 000m³), bâches UPEP (4 000m³)
- Offemont : réservoir du Rudolphe (4 000m³), situé au point haut de la commune
- Bavilliers : réservoir du Fort (150m³)
- Andelnans : réservoir de Froideval (150m³)

Les volumes d'eau consommés par la commune correspondent à 158 127m³ en 2019 et 166 123m³ en 2020. Cela représente 2,95% en 2019 et 3,28% en 2020 de la consommation totale à l'échelle du Grand Belfort. La commune a vu sa consommation augmenter de 7996m³ entre 2019 et 2020 alors que l'agglomération a vu sa consommation globale diminuer de 299 763m³.

Commune	Habitants (INSEE 2017)	Abonnés	Volume 2019	Volume 2020
Offemont	4 108	1 572	158 127	166 123
Total Agglomération	104 241	31 224	5 360 734	5 060 971

En 2020, le Grand Belfort a prélevé 3 863 750m³ sur les forages de Sermamagny, ce qui correspond à un prélèvement d'environ 10 585m³/jour. L'eau distribuée dans l'unité de Belfort provient à 80% de ce captage. L'arrêté préfectoral du 31/07/2007 fixe à 20 000m³/j le volume prélevable sur la zone de captage. Cela représente une marge de près de la moitié des abonnés du réseau. L'arrêté limite les prélèvements sur le captage de Sermamagny à 5 000m³/j quand la Savoureuse tombe sous le seuil de 70L/s. Dans cette configuration, les prélèvements d'eau peuvent se reporter sur les 4 autres captages propres au Grand Belfort.

Le réseau d'eau potable du Grand Belfort est donc largement dimensionné pour l'augmentation de la population de 216 logements prévue dans le projet de PLU.

Le rendement global des réseaux d'alimentation de l'espace communautaire est de l'ordre de 84,3% pour 2020. Il peut donc être considéré comme bon. De plus, le rendement était de 78,5% en 2017 et a donc été amélioré de 8,8% en trois ans.

L'eau du réseau de Belfort est traitée par ozonation, neutralisation et chloration pour la ressource de Sermamagny et par décantation, filtration, ozonation et chloration pour le captage de Mathay.

L'eau distribuée en 2020 sur l'unité de Belfort a présenté une très bonne qualité bactériologique, une qualité physico-chimique satisfaisante et une absence de pesticide. L'eau est de bonne qualité pour les paramètres mesurés, conforme aux limites de qualités bactériologiques et physico-chimiques en vigueur. L'eau est dite « agressive » car elle n'est pas à l'équilibre calco-carbonique. Le Grand Belfort travaille toutefois à l'amélioration de son système de traitement pour améliorer ce paramètre, même si les conséquences sont a priori limitées car toutes les canalisations en plomb connues ont théoriquement été remplacées à l'échelle communautaire.

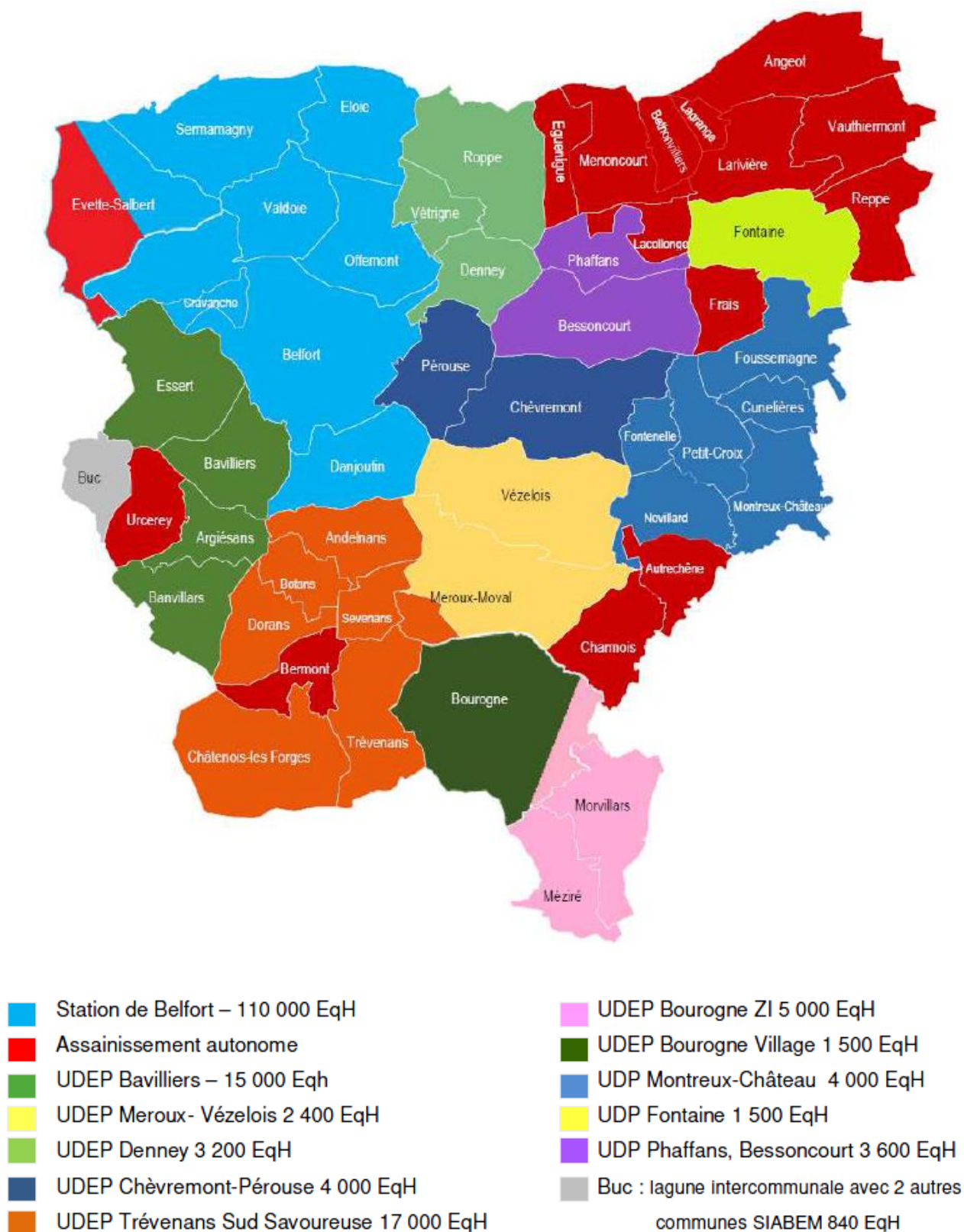
Réseau de Belfort	Analyses réglementaires				Observations	Analyses autocontrôle				Observations
	TOTAL	CS	NC	NS		TOTAL	CS	NC	NS	
PRELEVEMENTS :										
sur Ressource										
Captage Sermamagny	0	0	0	0		0	0	0	0	
sur Ouvrages										
Belfort UPEP	4	3	0	1		0	0	0	0	
Belfort Haut Service	29	8	1	20	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 17 analyses NC : Turbidité >1 (1,2 - analyse 68050)	0	0	0	0	
Belfort Bas Service	0	0	0	0		47	15	0	32	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 32 analyses
Réservoir du fort d'Essert	0	0	0	0		8	5	0	3	
Offemont Rudolphe	0	0	0	0		14	6	1	7	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 7 analyses NC : Présence entérocoques (2/100 mL - analyse 69562)
sur Communes										
Bavilliers	10	4	0	6	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 6 analyses	0	0	0	0	
Belfort	55	21	0	34	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 34 analyses	15	7	0	8	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 7 analyses NS : Turbidité >1 (27) et spores anaérobies sulfite-réducteurs (2/100 mL) - analyse 69057
Bessoncourt	2	1	0	1	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 1 analyse	0	0	0	0	
Chèvremont	2	1	0	1	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 1 analyse	0	0	0	0	
Cravanche	3	0	0	3	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 3 analyses	0	0	0	0	
Danjoulin	10	4	0	6	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 6 analyses	0	0	0	0	
Denney	4	2	0	2	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 2 analyses	0	0	0	0	
Eloie	2	1	0	1	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 1 analyse	0	0	0	0	
Essert	10	4	0	6	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 1 analyse	2	1	1	0	NC : Nickel > 20 µg/L (33) + spores anaérobies sulfite-réducteurs (1/100 mL) analyse 68929
Offemont	9	2	0	7	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 7 analyses	1	0	0	1	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 1 analyse
Perouse	3	0	0	3	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 3 analyses	0	0	0	0	
Roppe	3	0	0	3	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 3 analyses	0	0	0	0	
Valdoie	10	4	0	6	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 6 analyses	0	0	0	0	
Vétrigne	4	1	0	3	NS : Conductivité < 200 µS/cm sur 3 analyses	1	1	0	0	
Total	160	56	1	103		88	35	2	51	
Légendes										
TOTAL	Nombre total d'analyses effectuées									
CS	Analyses conformes aux limites de qualité et satisfaisantes en regard des références de qualité									
NC	Analyses non conformes aux limites de qualité									
NS	Analyses conformes aux limites de qualité mais non satisfaisantes en regard des références de qualité									
Total analyses réglementaires + autocontrôles : 248										

Analyses de la qualité de l'eau de l'unité de distribution de Belfort – RPQS 2020.

L'indice de protection des captages de Sermamagny est de 100%, le périmètre de protection étant complet et l'arrêt suivi.

Assainissement⁵

L'assainissement est également une compétence du Grand Belfort pour une meilleure maîtrise du cycle de l'eau : collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales. Elle s'exerce sur l'ensemble du territoire pour ses 52 communes.



Unités de dépollution des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Belfortaine – RPQS 2020

⁵ : données issues du site Internet de la CAB et le RPQS 2020.

La commune d'Offemont est raccordée à la station de Belfort (1 545 abonnés en 2019, soit 5,5% des abonnés), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Pollution admissible en kg de DBO ₅ / jour	6 270
Charge brute de pollution organique maxi reçue en 2019 : moyenne de la semaine la plus chargée en kg de DBO ₅ / jour ⁽¹⁾	7 856
Capacité en EH ⁽²⁾	110 000
Estimation habitants raccordés	68 389
Pollution moyenne reçue (EH) ⁽²⁾	37 331
⁽¹⁾ : la charge brute de pollution organique indiquée ci-dessus est calculée selon de décret 94-469 du 3 juin 1994.	
⁽²⁾ : la capacité s'exprime en équivalent-habitant (EH).	

69% des usagers desservis par les réseaux du Grand Belfort étaient raccordés à l'unité de Belfort. Sur ce secteur de collecte, le taux moyen des usagers raccordés au réseau d'assainissement est de 98%.

La station d'épuration de Belfort est dimensionnée pour traiter 110 000 Equivalents-Habitants. En 2020, la charge hydraulique a été de 37 331 EH. Ce fonctionnement correspond à 69% de sa capacité nominale en période de pointe (moyenne sur la semaine la plus chargée) et à 34% de celle-ci en moyenne annuelle. **La marge de la station est de 72 669 Equivalents-Habitants.**

Le SCoT prévoit une augmentation de 100 logements par an dans la première couronne de Belfort. Ce qui correspond à 1200 logements sur 12 pour la première couronne dont 216 logements pour la commune d'Offemont. En considérant que la pollution de cette population serait équivalent à celle de 2020, cette augmentation impliquerait une augmentation d'environ 655 EH. **Cette capacité est donc largement suffisante pour une augmentation de la population de la commune.**

Le débit de référence de la station est de 2 600 m³/h. Au-delà un bassin d'orage stocke les volumes excédentaires traités lors du retour en situation de débit normal. La charge hydraulique acceptée en entrée de station, tous ouvrages confondus, s'élève quant à elle à 19 800 m³ / heure. Au-delà de ce débit caractéristique, le by-pass général situé en amont de station entre en action.

Les débits moyens journaliers pris en compte pour dimensionner la station sont de 25 000 m³ en période sèche et 60 000 m³ en période de pluie. Cela représente un volume journalier d'eaux pluviales traitées de 35 000 m³.

Evaluation des charges brutes et des volumes traités (2020) :

Charge brute et volumes traités						
	mini		maxi		moyenne	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Débits en m³/j	10 418	9 703	63 152	61 507	26 290	24 946
DBO₅ en kg/j	446	101	6 286	9 711	2 007	2 240
DCO en kg/j	1 895	3 232	19 933	20 569	6 554	7 151
MES en kg/j	975	1 014	11 728	14 681	3 546	3 563
NGL en kg/j	372	352	1 327	1 655	761	770
PT en kg/j	31	31	134	235	75	80

DBO₅ : Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

MES : Matières En Suspension

NGL : Azote Global

PT : Phosphore Total

Capacité et rendement effectif du système d'assainissement (2020) :

	Norme en mg/l	concentration moyenne des rejets en mg/l		rendement épuratoire moyen en %	
		2019	2020	2019	2020
DBO₅	30,0	3,1	3,5	95,9	95,9
DCO	90,0	18,2	18,2	92,9	94,0
MES	30,0	5,6	6,1	95,7	95,4
NGL	⁽¹⁾ 10	5,6	4,3	80,9	87,0
PT	⁽¹⁾ ⁽²⁾ 1	0,2	0,2	92,6	94,9

⁽¹⁾ : en moyenne annuelle

⁽²⁾ : ou 80% d'élimination sur 24 heures

L'objectif de qualité du milieu récepteur, défini par l'arrêté ministériel du 3 mars 1987, se situe au niveau 2 du tronçon de La Savoureuse situé à l'aval de l'exutoire de l'unité de dépollution de Belfort. Cet objectif est respecté.

	Concentration annuelle moyenne						
	Norme SEQ-Eau	2019			2020		
		amont	aval	écart	amont	aval	écart
DBO₅ en mg/l	≤3 / ≤6	3,1	3,2	+ 0,1	3,3	3,0	- 0,3
DCO en mg/l	≤20	13,1	14,7	+ 1,6	15,9	15,0	- 0,9
MES en mg/l	≤25	7	7,1	+ 0,1	8,1	8,9	+ 0,8
NH₃ en mg/l	≤2	0,7	0,7	0,0	0,87	0,7	- 0,1
NO₂ en mg/l	≤0,5	0,02	0,01	- 0,01	0,13	0,16	+ 0,03
NO₃ en mg/l	≤2 / ≤10	3,9	5,1	+ 1,2	3,6	5,3	+1,7
PT en mg/l	≤0,2 / ≤0,5	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0

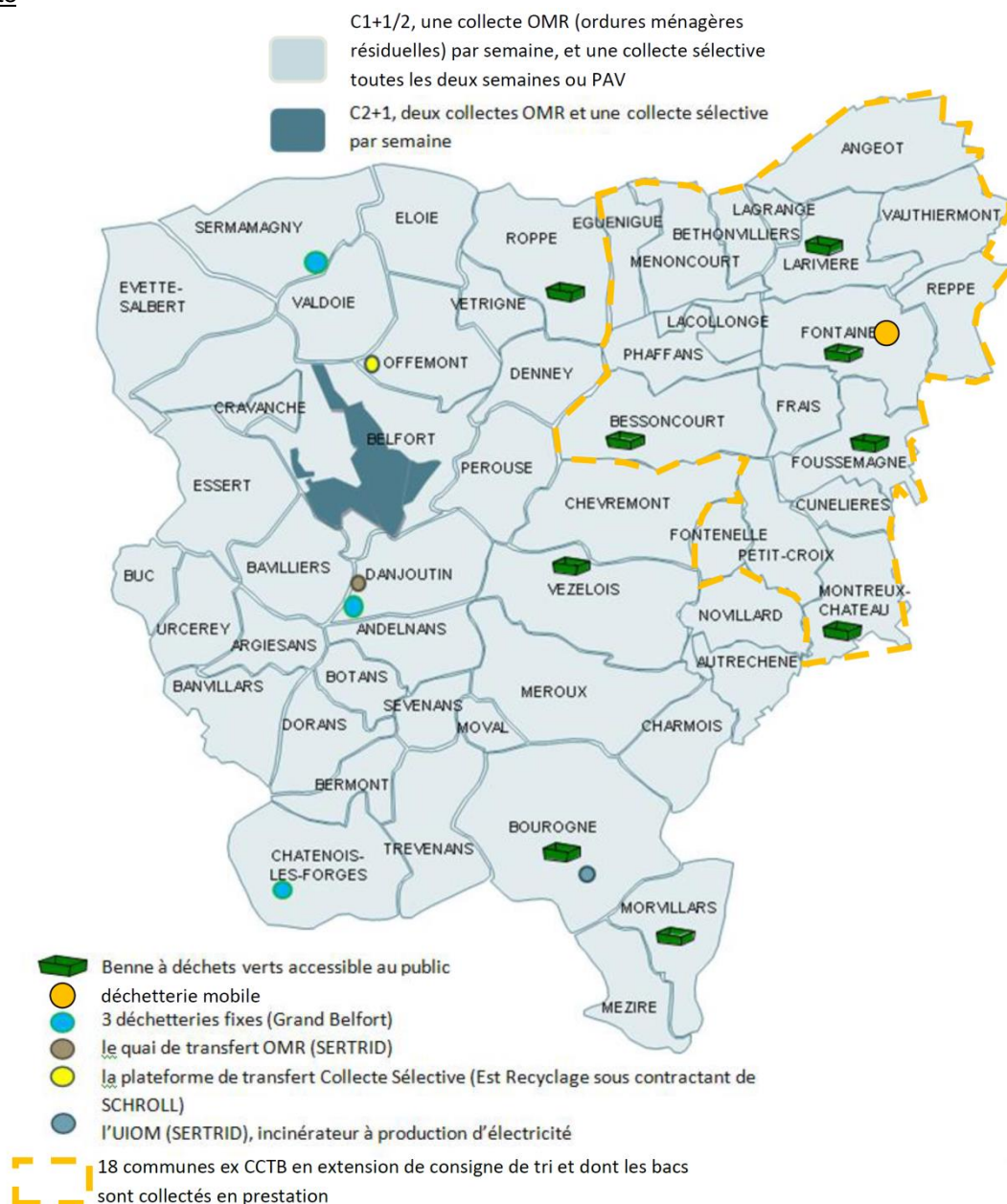
Les couleurs indiquées ci-dessus font référence aux classes d'aptitude à la biologie et aux usages de la norme « SEQ-EAU » V2 telles que définies ci-après :

Couleur	Classe d'aptitude à la biologie et aux usages
bleue	très bonne
verte	bonne
jaune	moyenne
orange	mauvaise
rouge	très mauvaise

En 2020, aucun déclassement d'aptitude à la biologie et aux usages en aval du rejet n'a été constaté pour les paramètres mesurés. Pour le paramètre DBO₅, une amélioration a été constatée en 2020. De plus, le classement en classe moyenne pour le paramètre NH₃ n'est pas lié aux rejets de la station.

Enfin, il convient de mentionner que la station de Belfort produit environ 1 072 tonnes de boues (matières sèches hors réactifs), soit 70% de la production totale à l'échelle communautaire.

Déchets



La collecte des déchets ménagers est une compétence du Grand Belfort pour l'ensemble de ses 52 communes. 56 029 tonnes ont été collectées en 2020, soit 534kg par habitant.

18 communes sont collectées par un prestataire et les autres communes sont collectées par les agents du Grand Belfort.

Depuis 2012, la CAB a mis en place une collecte sélective au porte à porte. Chaque foyer possède 2 bacs (ou conteneurs enterrés pour l'habitat collectif et certains lotissements ; OMR, recyclable, verre) :

- bac brun (ou gris) pour les déchets non recyclables : collecte chaque vendredi à Offemont ;
- bac jaune pour les déchets recyclables : collecte le lundi des semaines impaires à Offemont.

Sept points d'apport volontaire (3 flux) sont installés dans la commune :

- rue des Maquisards ;
- parking derrière la Poste ;
- carrefour Jean Moulin ;
- rue Mielllet ;
- rue Renoir ;
- cimetière (route d'Eloie) ;
- rue sous la Miotte,



3 déchetteries fixes sont également à disposition des habitants (et des entreprises) du Grand Belfort pour accueillir les déchets recyclables qui ne peuvent être jetés dans les bacs jaunes (ou conteneurs des points d'apport volontaire) ou les déchets non recyclés qui ne peuvent être jetés dans les bacs bruns. La déchetterie la plus proche d'Offemont est celle de Sermamagny, sur la desserte sous-vosgienne (RD5). Elle est donc très facilement accessible à la population Offemontoise qui peut également acquérir un composteur de 280 litres à bas coût auprès de la CAB.

Par ailleurs, depuis 2015, une collecte des encombrants sur rendez-vous et gratuit est disponible dans le Grand Belfort.

Offemont dispose d'un très bon niveau d'équipements scolaires, avec 3 sites bien répartis au sein de la ville. Ils n'ont aucune difficulté à répondre aux besoins d'accueil locaux et aucun regroupement de sites n'est actuellement envisagé dans un contexte de stabilisation des effectifs sur la période récente. Leur environnement n'est par ailleurs pas contraignant.

Qui plus est, avec la MIEL qui vient compléter les trois sites précités et la restructuration récente de l'école du Martinet, l'offre péri et extra-scolaire est de très bon niveau.

Seule l'offre d'accueil collectif "Petite Enfance" est donc absente à Offemont.

Le niveau d'équipements sportifs et de loisirs est quant à lui de très haut niveau, avec deux sites majeurs représentant une emprise foncière relativement conséquente qui peut engendrer une réflexion sur l'avenir du stade de l'Arsot et emprises foncières non bâties associées.

Ces sites sont complétés par de nombreuses "aires de jeux" de proximité, plus ou moins valorisées. On mentionnera par ailleurs, le transfert en cours du stand/École de Tir P. Dollfus sur le site de l'ancien centre de loisirs du Rudolph (ville de Belfort) situé dans le massif forestier nord de la commune.

Pour ce qui est des autres équipements publics, on ne retiendra que l'absence de besoins ou projets nouveaux ou de dysfonctionnements significatifs. On mentionnera juste l'existence de deux sites d'ateliers municipaux : l'un sur la ZAIC du Ballon (locaux récents) ; l'autre au hameau des Soiras (locaux anciens).

Enfin, nous rappellerons que l'alimentation en eau potable et l'assainissement sont des compétences communautaires ne contraignant pas le développement de la ville d'Offemont. Il en est de même pour la collecte et le traitement des déchets.

ENJEUX / RECOMMANDATIONS

- Réfléchir aux besoins éventuels d'accueil collectif "Petite Enfance" ;
- Réfléchir à l'avenir à moyen terme du terrain de football de l'Arsot ;
- Avoir une gestion rigoureuse de l'assainissement dans les nouvelles opérations d'aménagement du fait de la sensibilité communale liée à l'Etang des Forges ;
- Poursuivre la politique d'implantation de conteneurs enterrés (3 flux) en entrée des nouvelles zones d'aménagement à vocation résidentielle.

2.5. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS, MOBILITÉ ET STATIONNEMENT

2.5.1. DONNÉES DE CADRAGE

Lieu de travail des actifs (15 ans ou plus)

	Offemont				Unité urbaine de Belfort		Territoire de Belfort	
	2008	2013	2018	Évolution 2008-2018	2018	Évolution 2008-2018	2018	Évolution 2008-2018
Travaillent dans la commune de résidence	13,8% (156)	13,3% (173)	13,8% (210)	+0 pt (+54)	36,9	-4,7 pts	27	-3,8 pts
Travaillent dans une commune autre que la commune de résidence	86,2% (977)	86,7% (1128)	86,2% (1316)	+0 pt (+339)	63,1	+4,7 pts	73	+3,8 pts

Tableau 19 : Lieu de travail des actifs (sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

Les migrations domicile - travail sont très importantes à Offemont, puisqu'en 2018 environ 86% de la population active ayant un emploi se déplace dans une autre commune pour aller travailler. Il s'agit essentiellement de déplacements au sein de l'agglomération urbaine. À noter que sur la période 2008-2018, la population d'actifs se rendant travailler à l'extérieur est stable à Offemont, dans un contexte de croissance notable au sein de l'unité urbaine de Belfort et à l'échelle du département.

Équipement automobile des ménages

	Offemont				Unité Urbaine de Belfort		Territoire de Belfort	
	2008	2013	2018	Évolution 2008-2018	2018	Évolution 2008-2018	2018	Évolution 2008-2018
Au moins un emplacement réservé au stationnement	67,7% (806)	69,3% (976)	75,6% (1220)	+7,9 pts (+414)	56,60%	+3,2 pts	67,10%	+3,4 pts
Au moins une voiture	83% (989)	84,4% (1189)	89,2% (1440)	+6,2 pts (+451)	79,60%	+1,8 pts	84,40%	+1,9 pts
1 voiture	42,7% (509)	46,4% (653)	46,9% (757)	+4,2 pts (+248)	52,30%	+0,6 pts	47,90%	
2 voitures ou plus	40,3% (480)	38% (536)	42,3% (683)	+2 pts (+203)	27,30%	+1,1 pts	36,50%	+1,8 pts

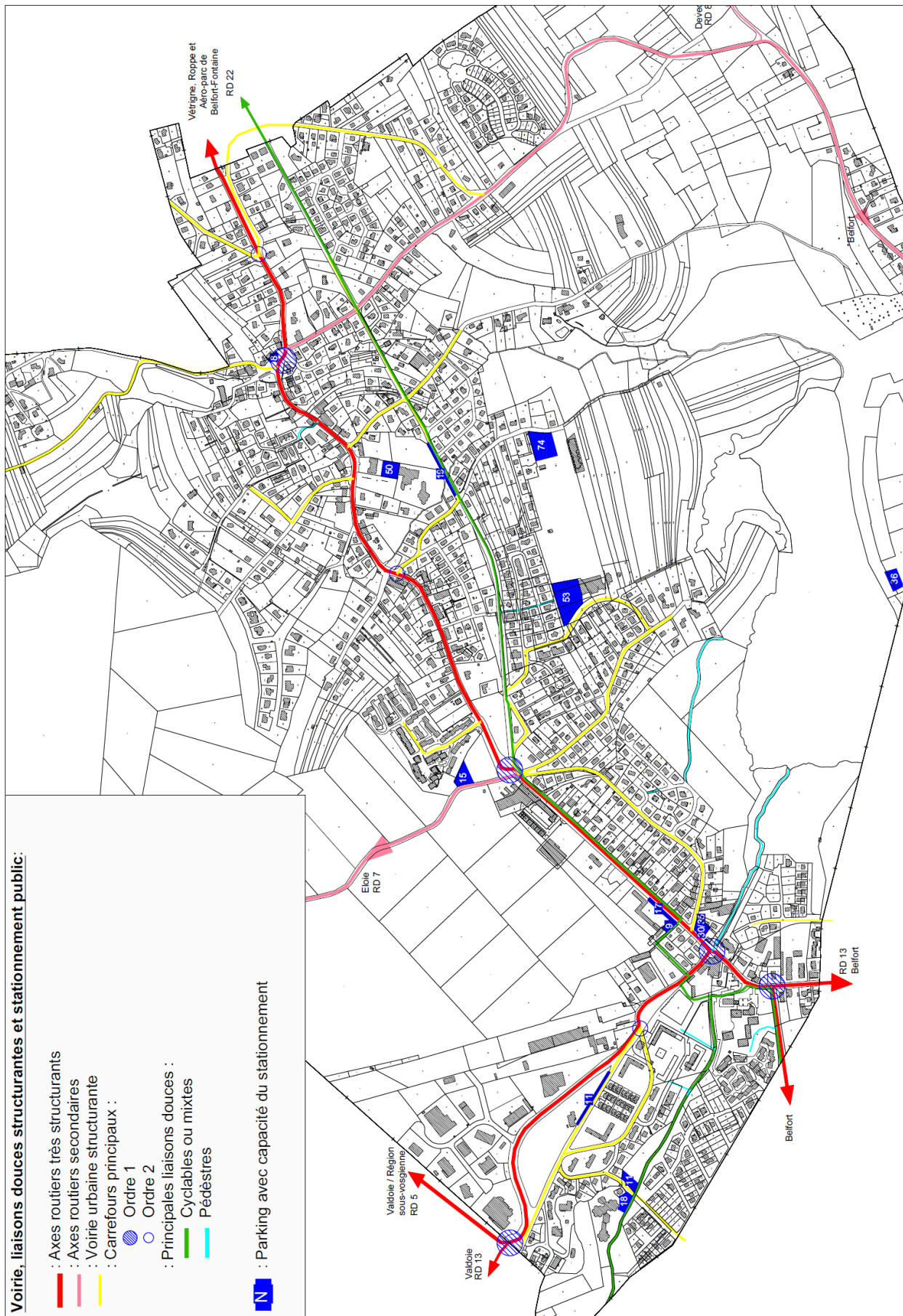
Tableau 20 : Équipement automobile des ménages (source : Insee, RP2008, RP2013 et RP2018, exploitations principales)

Le taux d'équipement automobile des ménages d'Offemont est de l'ordre de 5 points supérieur à la moyenne départementale et 10 points par rapport à celle de l'unité urbaine belfortaine. On peut donc le considérer comme relativement important pour une commune urbaine. Qui plus est :

- il progresse fortement sur la période 2008-2018 : + 6,2 points contre seulement 1,9 points en moyenne dans le Territoire de Belfort et 1,8 points dans l'unité urbaine ;
- le taux d'équipement multiple des ménages (plus d'1 véhicule) est également relativement important pour une commune urbaine : 42,3% contre 36,5% en moyenne départementale et 27,3% dans l'unité urbaine. Il a toutefois tendance à progresser de façon plus modérée que le taux global d'équipement précité.

Environ 76% des ménages disposent au moins d'1 emplacement réservé au stationnement en 2018, date à laquelle on constate une forte progression par rapport à 2007 : + 7,9 points. Ce taux peut également être considéré comme important pour une commune urbaine.

2.5.2. INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS



La commune d'Offemont n'est concernée par aucune grandes infrastructures de transports : ferroviaire ; autoroutière ; route nationale. Sa desserte est donc assurée par des infrastructures routières du réseau départemental :

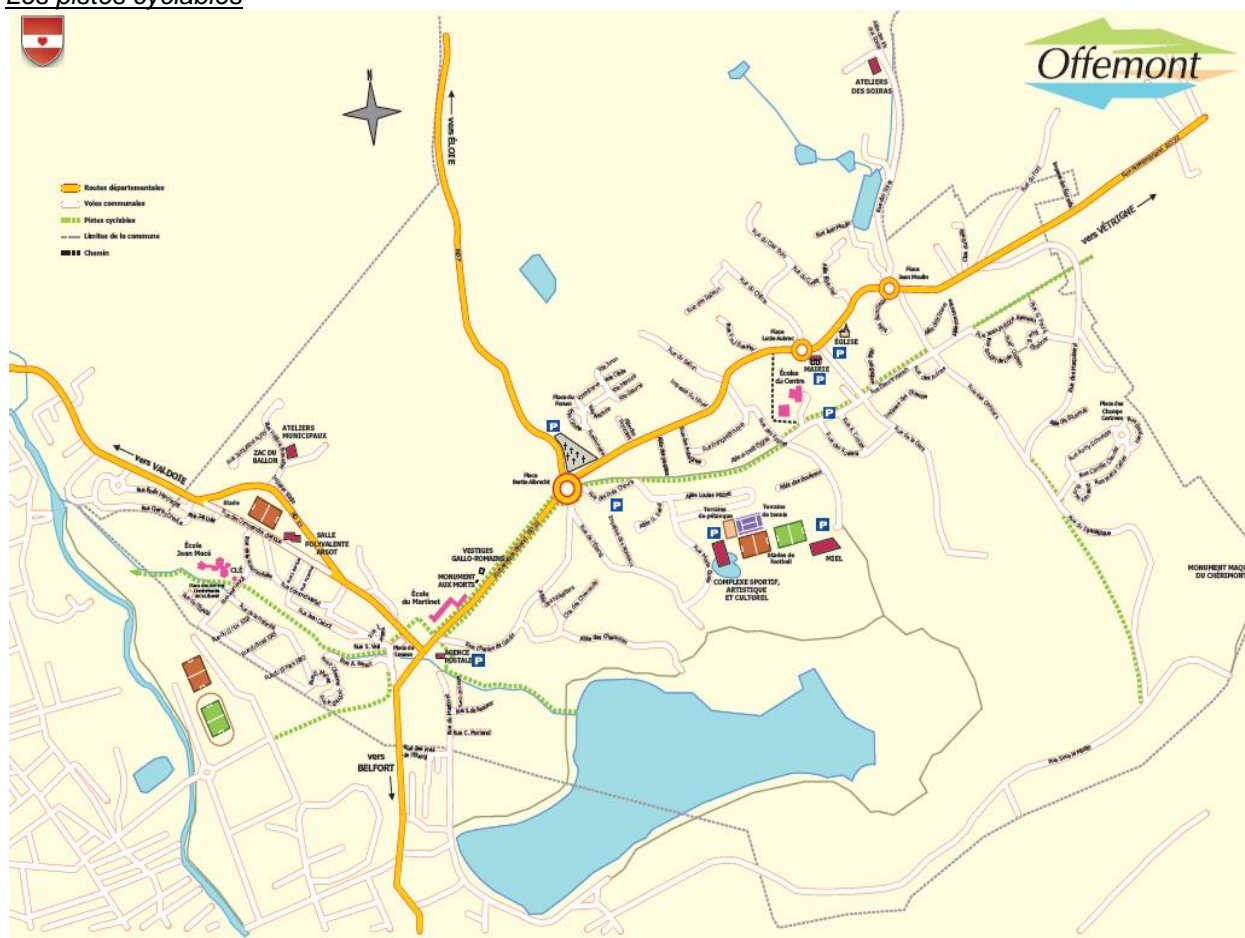
- La RD 13 : c'est l'axe majeur de liaison avec Belfort au niveau de la rue Aristide Briand, prolongée par l'avenue Jean Moulin sur le territoire du chef-lieu de département. Elle assure également la liaison entre Offemont et Valdoie et au-delà avec le Massif Vosgien (Auxelle-Haut). Elle contribue à la structuration Est-Ouest du secteur urbanisé inscrit entre le carrefour RD 13 / RD 22 et le rond-point situé à l'intersection de la RD 13 et la RD 5 (nouvelle desserte sous-vosgienne).
- La RD 22 : elle relie la RD 13 précitée à la RD 83 au niveau de Roppe et donne accès au-delà à l'Aéroparc de Belfort - Fontaine. Au niveau urbain, elle constitue l'axe structurant Est-Ouest depuis la RD 13 jusqu'en entrée de Vétrigne.
- La RD 7 : elle relie Offemont à Eloie mettant ainsi en interconnexion la RD 22 au niveau du cimetière d'Offemont à la RD 23 assurant une partie des liaisons Est-Ouest du Pays Sous Vosgien. Même si elle est susceptible de desservir le quartier des casernes (ce qui n'est pas l'usage actuel), et l'ancien Centre de Loisirs de la Ville de Belfort situé au cœur du massif forestier qu'elle traverse du Nord au Sud, elle ne structure pas les zones urbanisées d'Offemont.
- La RD 5 : il s'agit de la nouvelle desserte sous-vosgienne depuis la RD 13 en direction de Sermamagny. Elle permet un accès rapide à Belfort depuis le Pays Sous Vosgien, en contournant Valdoie. Son tracé ne concerne plus le territoire communal d'Offemont, seul le rond-point de raccordement avec la RD 13 constitue l'interface Offemont / Valdoie.

La trame viaire urbaine la plus structurante qui vient se greffer sur le réseau routier départemental précité est également représentée sur le plan de la page précédente. Elle est constituée des principales rues suivantes :

- | | |
|-------------------------|--|
| - rue Edmont Mielliet | - rue des Cerisiers / rue du Stratégique |
| - rue Jean Macé | - rue des Maquisards |
| - rue Charles de Gaulle | - rue Minerve |
| - rue de l'Etang | - rue du Chêne / rue du Clair Bois |
| - rue Marie Curie | - rue des Soiras |
| - rue des Eygras | - rue Etienne Welch |
| - rue de la Gare | |

2.5.3. LIAISONS DOUCES

Les pistes cyclables



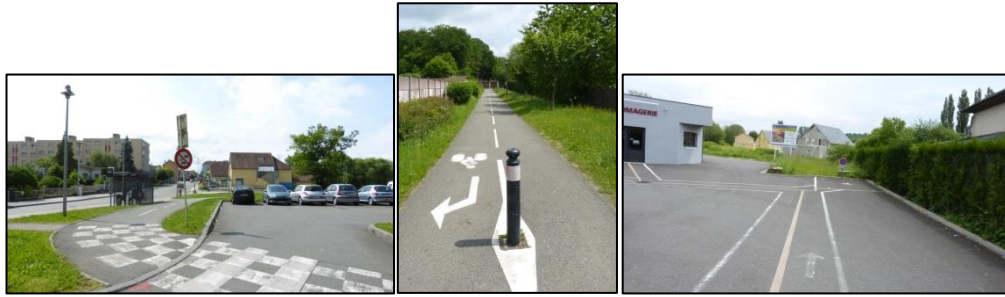
La commune d'Offemont dispose d'une liaison cyclable très structurante, orientée Est-Ouest, et qui constitue donc une véritable dorsale de l'urbanisation communale. Elle fait partie du réseau départemental des pistes cyclables et voies vertes : liaison Roppe - Belfort, interconnectée avec la liaison Nord-Sud reliant le "Malsaucy" (avec projet jusqu'à Giromagny) à Sevenans et, au-delà l'Euro Vélo 6 ou Delle et la Suisse par la Franco-vélo-Suisse.

Au niveau des liaisons d'intérêt local, au-delà de la traversée Est-Ouest de la ville d'Offemont, elle a l'avantage de relier :

- au réseau Belfortain via l'axe structurant Nord-Sud précité ;
- à Valdoie, par la promenade François Mitterrand ;
- à Vétrigne, commune voisine appartenant à la même Unité Urbaine qu'Offemont (pas de coupure urbaine entre les deux).

Pour ce qui concerne son tracé Offemontois, il conviendra de mentionner les principales caractéristiques suivantes :

- nœud d'interconnexion au niveau du carrefour du Martinet ;



- séquences diversifiées / aménagements et ambiances :

- . piste cyclable dans un environnement naturel du carrefour précité à la limite intercommunale avec Valdoie ;
- . piste cyclable aux caractéristiques urbaines pour la variante en direction du lycée Diderot et des équipements sportifs de la ville de Belfort ;
- . bandes cyclables très urbaines le long de la rue Aristide Briand, depuis l'école du Martinet jusqu'au carrefour avec la RD 7 ;
- . piste cyclable en environnement naturel entre le carrefour précité jusqu'à l'intersection avec la rue des Eygras ;
- . piste cyclable (séparée de la voirie par du stationnement), puis bandes cyclables mixte (vélo, piéton) le long de la rue Etienne Welch, dans une ambiance urbaine apaisée ;
- . zone 30 dans une ambiance urbaine apaisée au début de la rue Jean Philippe Rameau ;
- . enfin, piste cyclable dans une ambiance naturelle de la rue J.P. Rameau à la limite intercommunale avec Vétrigne.



On mentionnera également la présence de 2 stations de vélos en libre-service sur la commune :

- . Mairie : avenue Aristide Briand ;
- . Romaine : avenue Aristide Briand.

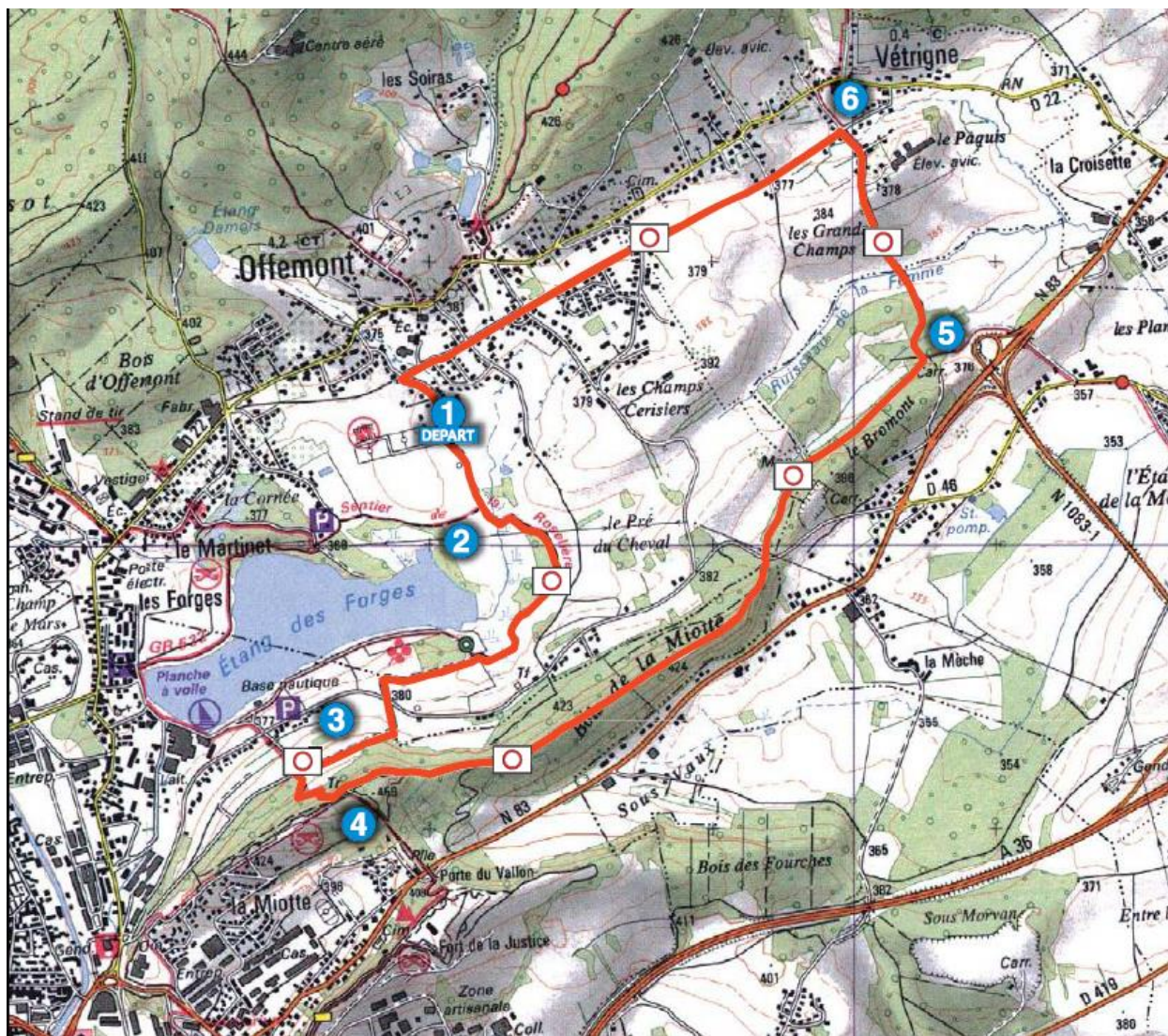
Une liaison douce (piste mixte piétons/cycles) a également récemment été créée pour relier Offemont à Denney. Elle débute au carrefour de la rue des Cerisiers avec la rue des Maquisards et son tronçon offemontois va jusqu'au carrefour de la rue du Stratégique avec la rue sous la Miotte. Certaines séquences ont été aménagées de façon sécurisée le long « du stratégique » (à droite et à gauche de la route, d'autres l'ont été en site propre au niveau du chemin agricole qui coupe la boucle formée par le chemin du stratégique dans sa partie médiane.



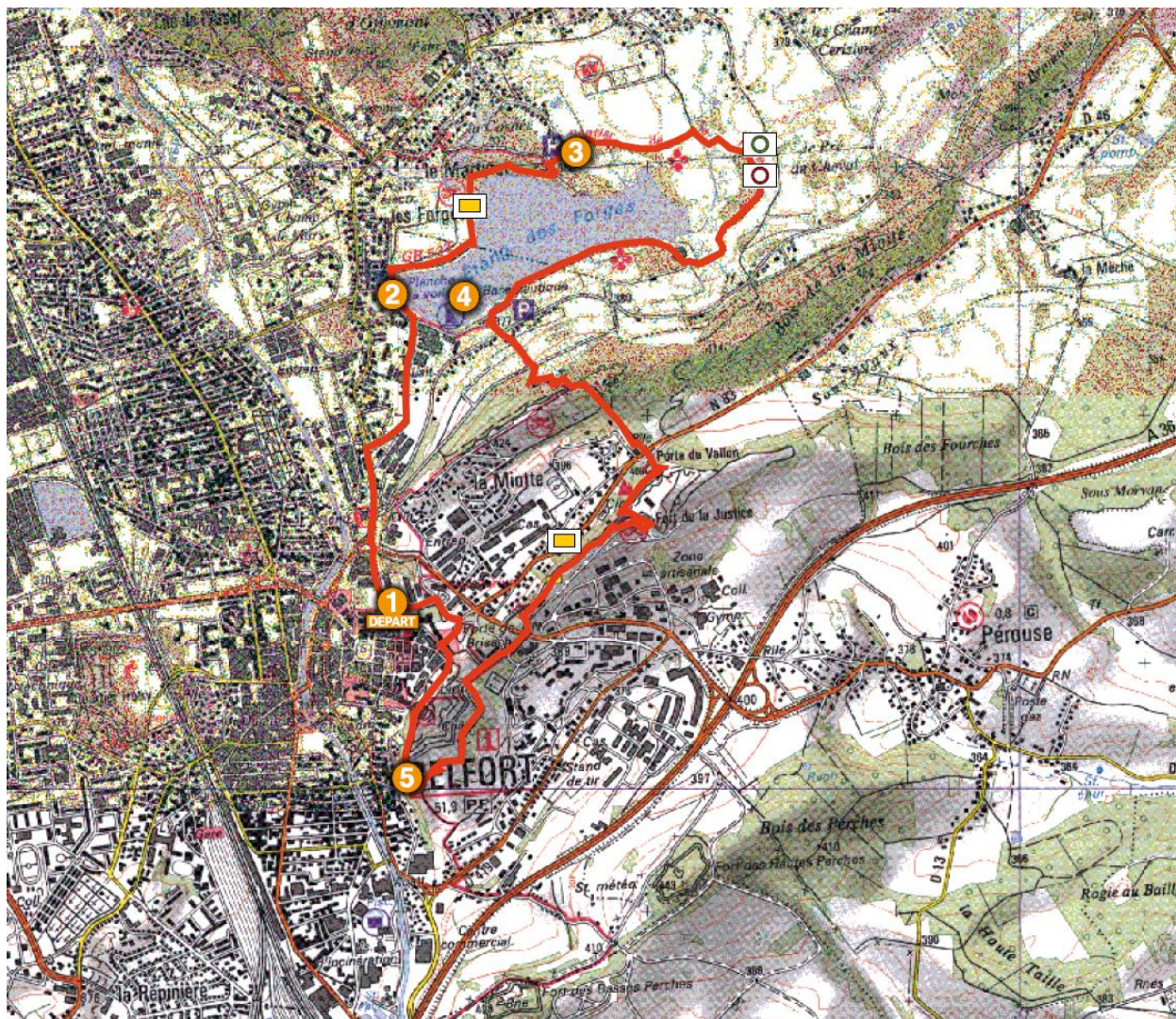
Les chemins de randonnée et itinéraires de promenade : cf. carte § 2.5.2.

Le territoire d'Offemont est concerné par plusieurs itinéraires de promenade et de randonnée inscrits au PDIPR. Ces itinéraires sont souvent communs avec la ville de Belfort qui jouxte la commune au Sud :

- ballade des Champs Cerisiers (n 19) : sur la commune d'Offemont, elle emprunte essentiellement la rue des Egras, le chemin des Roselières, la piste cyclable entre la rue des Eygras et la limite intercommunale avec Vétrigne. A noter qu'il permet, en autres, de découvrir la forêt de la Miotte (Belfort) et sa vue panoramique (8 km) ;



- balade du sentier de la Roselière à celui des Hauts de Belfort (n°5), sur la commune d'Offemont il emprunte uniquement le sentier de la Roselière (9,4 km) ;



- sentier de la Roselière (3,93 km) : il s'agit de l'itinéraire de promenade qui permet de faire le tour de l'Étang des Forges. Il s'agit d'un itinéraire agrémenté de panneaux pédagogiques permettant de mieux découvrir les milieux traversés. À noter qu'une partie de ce sentier accessible depuis le carrefour des Martinets correspond au GR 532 (itinéraire alternatif au GR5).



Autres liaisons douces

Divers cheminements piétons ont été aménagés pour faciliter la promenade ou l'accès à des sites récepteurs stratégiques.



A noter que divers projets sont également à l'étude pour améliorer le réseau communal de liaisons douces : prolongement de la liaison Offemont-Denney en direction de « la Miotte » ; interconnexion entre cette liaison nouvelle et la dorsale Est-ouest (liaison Belfort-Roppe) ; ...

2.5.4. STATIONNEMENT

Les principales capacités de stationnement public sont figurées sur le plan de la page 65, mettant en évidence 5 grands parkings publics :

- parking situé à proximité de la MIEL et équipements associés : 74 places ;
- parking situé à portée du complexe sportif et de loisirs de la rue Pierre Curie : 53 places ;
- parking de la mairie : 50 places ;
- parking de l'Agence Postale : 30 à 35 places,
- parking bordure Sud de l'étang des Forges : 36 places.

Ils sont épaulés par 7 sites secondaires publics, offrant des possibilités de stationnement à proximité des autres principaux équipements publics :

- école du Martinet : 26 places, dont 17 en bordure de voirie structurante ;
- école du Centre : 19 places en bordure de voirie structurante ;
- école Jean Macé : 11 places, côté aire de jeux + 18 places dont 1 handicapé coté école + arrêt de bus ;
- zone de loisirs de l'Arsot : 11 places, en bordure de voirie structurante (avenue des Commandos d'Afrique). A noter qu'il existe une capacité de stationnement de proximité au niveau du quartier rue Miellet, ... ;
- église : 10 à 12 places à l'arrière du bâtiment, avec un accès réduit ;
- carrefour entre la RD 22 et la route des Soiras : 8 places.

Un grand parking privé vient également renforcer la capacité de stationnement structurante de la ville : parking Colruyt d'environ 70 places.

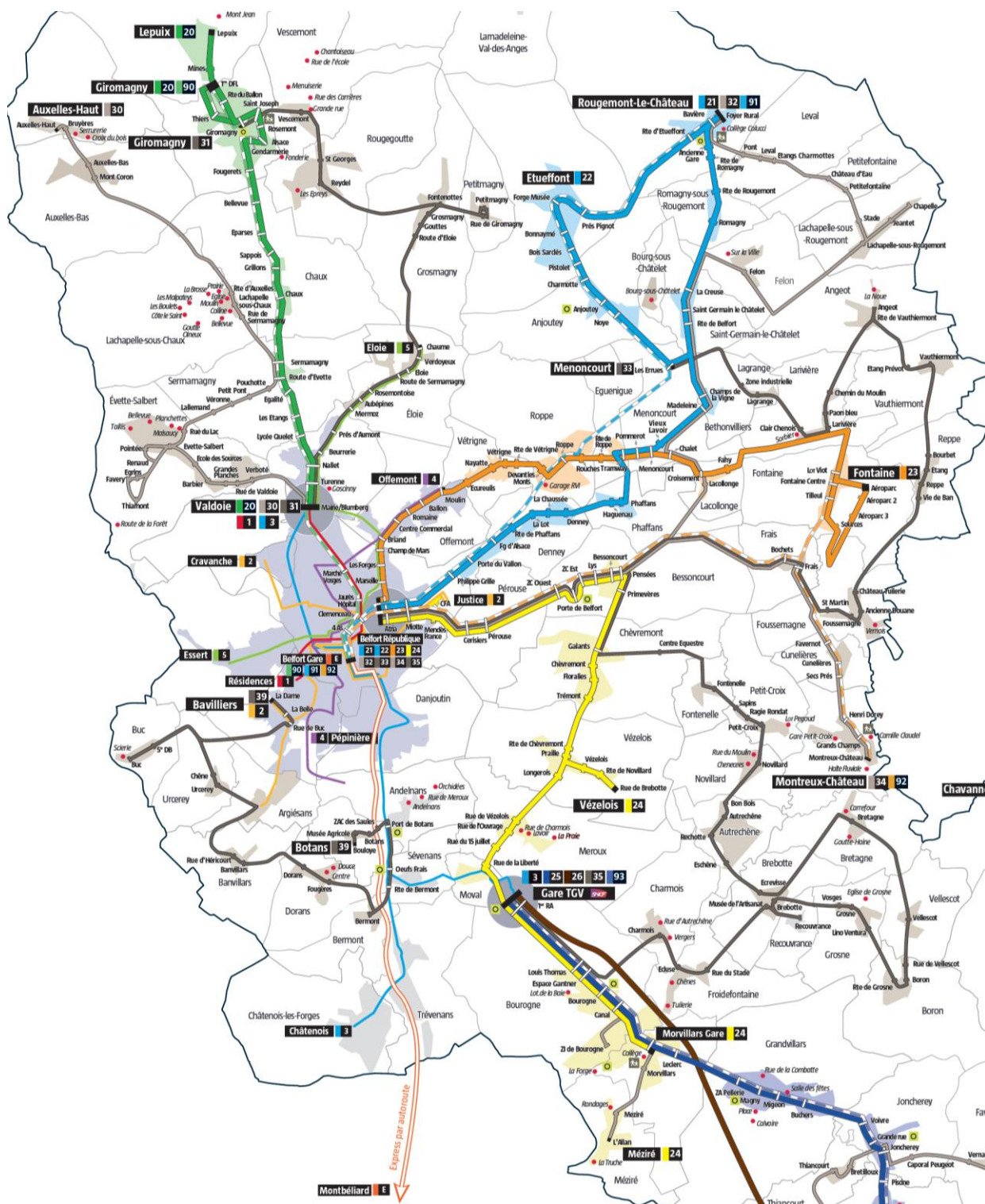
Toutes les entreprises de la zone d'activités du Ballon disposent d'un stationnement propre, adapté à leurs besoins. Il en est de même pour l'hôtel-restaurant situé dans l'ancien village. Enfin, les différents quartiers offrent a priori des capacités de stationnement adapté à leur fonctionnement : bordure de voirie, micros-parkings.

La carte ci-après présente les stationnements pour les vélos et les bornes de recharges pour les véhicules électriques.

2.5.5. TRANSPORTS COLLECTIFS



Le réseau suburbain



Offemont est desservie par la ligne suburbaine principale n°23 reliant Belfort "République" à Fontaine (Aéroport).

Elle est en interconnexion avec diverses autres lignes du même réseau :

- ligne 21 en direction de Rougemont-le-Château, au niveau de Belfort République et Eguenigue, Menoncourt ;
- ligne 22 en direction d'Etueffont, aux mêmes interconnexions ;
- lignes 23, 24, 32, 33, 34, 35, au niveau de Belfort "République".

Elle est également bien interconnectée avec le réseau urbain :

- lignes 4 et 5 au niveau de l'arrêt "Briand" (Relais Optymo) et arrêt "Ballon" pour la ligne 4 ;
- lignes 1 et 2 au niveau de Belfort "République".

La ville d'Offemont bénéficie de 5 arrêts bien répartis sur le linéaire de la RD 22, soit d'Ouest en Est :

- Briand ;
- centre commercial ;
- Romaine ;
- Ballon ;
- Moulin.

Deux autres arrêts situés sur les communes voisines sont également très proches d'accès pour une partie de la population Offemontoise :

- Champs de Mars / Belfort ;
- Ecureuils / Vétrigne.

La desserte est de 4 à 5 allers-retours en matinée et 2 en après-midi. A noter que ce réseau a été entièrement restructuré au printemps 2016.

Le réseau urbain



La ville d'Offemont est desservie par 2 lignes urbaines de l'Agglomération Belfortaine :

- Ligne n°4 "Offemont - Pépinière et au-delà Froideval", en passant par le centre de Belfort. Elle permet une interconnexion avec les lignes suivantes du même réseau :
 - . ligne n°1 "Résidences - Valdoie", au niveau de Belfort / Liberté - Madrid ;
 - . ligne n°2 "Cravanche - Justice" au niveau de l'arrêt Belfort "Rabin", le plus proche (arrêt qui suit celui de l'hôpital) ;

Offemont bénéficie de 6 arrêts sur cette ligne. Ils sont bien répartis sur la RD 22 (avenue Aristide Briand) soit d'Ouest en Est : Briand ; centre commercial ; Romaine ; Ballon ; Moulin ; Champs Cerisiers.

- Ligne n°5 "Eloie / Prés d'Aumont - Essert", en passant également par le centre-ville de Belfort. Elle permet une interconnexion avec les autres lignes suivantes du même réseau :
 - . ligne n°1 "Résidences - Valdoie" au niveau de l'arrêt Belfort "Clémenceau" le plus proche ;
 - . ligne n°2 "Cravanche - Justice" au niveau du même arrêt ;
 - . ligne n°3 "Valoie - Chatenois / gare TGV" au niveau de Valdoie ou de l'arrêt Belfort - Liberté - Follereau.

Offemont bénéficie de 2 arrêts desservant la zone urbanisée : Briand ; Martinet.

A noter que :

- les lignes 4 et 5 sont interconnectées au niveau de l'arrêt Briand, situé au carrefour stratégique de la ville d'Offemont ;
- les fréquences sont bonnes sur les deux lignes (< 15 mn).

Il est essentiel de rappeler que la ville d'Offemont s'inscrit dans une problématique de mobilité urbaine en tant que commune de la première couronne belfortaine. A ce titre, elle est d'une part soumise à de très importantes migrations domicile - travail (et domicile - études), mais d'autre part elle dispose d'une offre de transports urbains répondant aux besoins d'une agglomération importante.

La ville est structurée par un axe routier orienté Est-Ouest (RD 13 / RD 22) sur lequel vient se greffer une voirie urbaine elle-même structurante composée d'une dizaine de voies aux caractéristiques très variées et jouant un rôle de plus en plus stratégique pour celles qui desservent les nouveaux quartiers urbanisés après 2000 (rue du Stratégique, rue des Eygras, rue M. Curie,...).

Une liaison douce (vélo, piéton) également très structurante, vient doubler cet axe routier, suivant la même orientation.

Elle a une double vocation, tout à la fois capable de répondre aux pratiques de loisirs d'un large public (réseau départemental et d'agglomération) et aux besoins de la population pour accéder aux différents équipements municipaux et éventuellement lieux de travail. Une liaison mixte (cycles/piétons) a récemment été aménagée entre Offemont et Denney, et plusieurs projets sont à l'étude pour améliorer le réseau communal : interconnexions des axes Est-Ouest et Nord-Sud ; prolongement de l'axe Nord-Sud ; ... Les progrès éventuels passent par :

- la prise en compte des besoins de desserte des nouveaux quartiers, notamment "Champs Cerisiers" depuis le centre-ville, "Martinet" ;
- l'accès à la zone du Ballon depuis l'axe structurant Est-Ouest ;
- le développement des parkings à vélos sécurisés aux points stratégiques (desserte / transports collectifs ; équipements structurants).

Au niveau de ce réseau viaire structurant, le carrefour du Martinet apparaît comme un nœud stratégique.

L'offre de stationnement ne semble pas poser de problèmes au vu du nombre de places disponibles et de leur localisation.

Enfin, l'offre de transports collectifs apparaît de très bon niveau, avec des arrêts bien répartis sur l'axe routier structurant Est-Ouest et, récemment jusqu'au niveau des Champs Cerisiers, quartier récent de la rue du Stratégique.

ENJEUX / RECOMMANDATIONS

Veiller à une bonne hiérarchisation de la voirie et un aménagement fonctionnel des principaux carrefours.

Assurer un développement urbain compatible avec le développement des transports collectifs urbains et des liaisons douces : solutions lorsque l'on s'éloigne des axes structurants Est - Ouest et Nord-Sud.9

Réfléchir aux diverses optimisations à envisager :

- stationnement et sécurisation de l'accès de certains secteurs de jardins depuis la rue Sous la Miotte ;
- desserte cyclable de la ZAIC du Ballon depuis le carrefour du Martinet ;
- autres à définir.

III. MILIEU PHYSIQUE

3.1. CLIMATOLOGIE

La commune appartient à ce qu'on appelle la Trouée de Belfort. Le climat est de type semi-continental, influencé à la fois par les Vosges et le Jura. La station de référence est celle de Belfort.

Précipitations

Le climat est caractérisé par une pluviométrie importante (notamment à la fin du printemps en été et au début de l'hiver), relativement bien répartie tout au long de l'année. Ceci correspond à la traduction du caractère océanique. La pluviométrie annuelle de 1080.8 mm à Belfort (période 1994-2003).

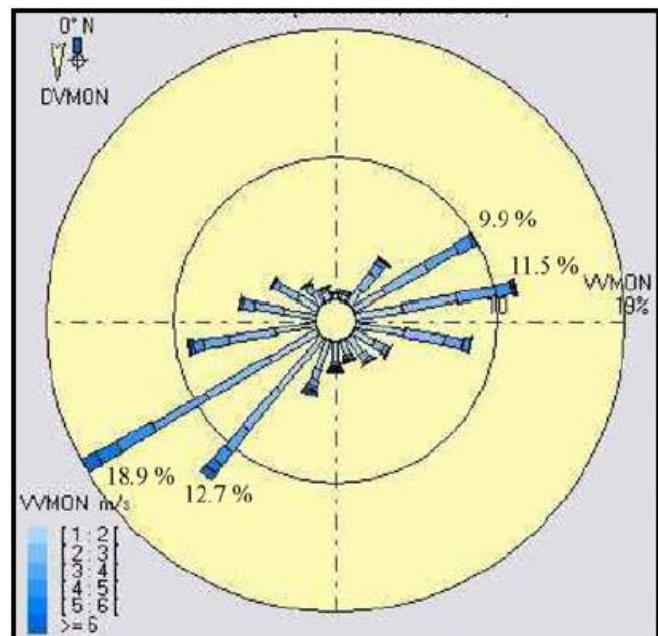
Le nombre moyen mensuel de jours de précipitation varie de 9 à 14 jours sur l'ensemble des mois de l'année. La prise en compte des précipitations est essentielle dans le cadre du PLU. Plus elles sont abondantes, plus il apparaît important de considérer les ruissellements, la gestion des eaux pluviales, la préservation des zones humides...

Températures

Les températures sont plutôt fraîches au vu de la position septentrionale du secteur de Belfort. La moyenne annuelle est de 10,3°C (pour la période 1991-2003). Le caractère semi-continental s'exprime par l'amplitude thermique (18°C) entre le mois le plus chaud en août et le mois le plus froid en janvier. Les variations de température peuvent être assez importantes et mener ainsi à des périodes de canicule comme à des périodes de grand froid.

Vents

Les vents dominants s'orientent parallèlement aux reliefs principaux selon un axe ouest-sud-est/ est-nord-est. Les vents d'Est froids et secs en hiver possèdent des vitesses faibles à modérées, les vents d'Ouest sont humides et s'étalent sur toute l'année.



Rose des vents. Source : Météo France

Ensoleillement et phénomènes divers

Avec près de 1 900 h d'ensoleillement annuel, la Franche-Comté est dans la moyenne nationale. Cet ensoleillement correspond à un potentiel énergétique de 1 220 à 1 350 kwh/m²/an.

Modèles climatiques (Source : PCET de l'Agglomération de Belfort).

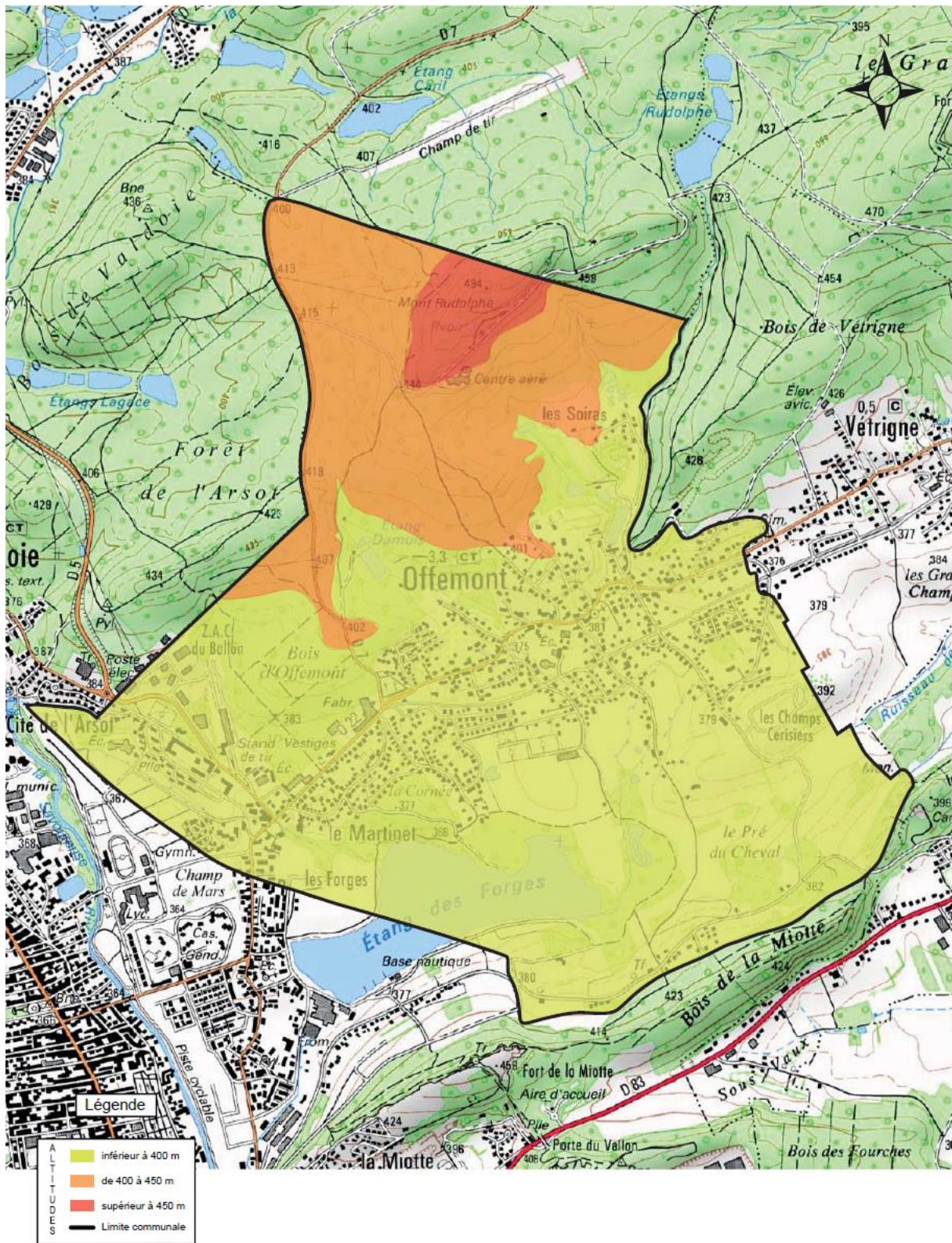
Les modèles régionaux d'évolution climatique élaborés par Météo France montrent :

- une hausse des températures moyennes et du nombre de jours où la température maximale dépassera 25°C,
- une diminution du nombre de jours de gel,
- une augmentation des précipitations hivernales (d'octobre à mars inclus) dès 2030,
- une baisse des précipitations estivales (d'avril à septembre inclus) assez nette surtout à l'horizon 2050,
- une diminution des précipitations annuelles pour l'horizon 2080.

3.2. TOPOGRAPHIE

Les données sont issues des sites « Géoportail » et « Géorisques »

La commune est située entre deux entités topographiques. Au Nord-Ouest, l'agglomération est bordée par la forêt d'Arsot, dominée par le Mont Rudolphe. Le territoire se poursuit, au sud, par une plaine agricole, où l'on retrouve l'étang des Forges, situé à une altitude de 365 m. L'étang et les zones humides associées, occupent une dépression orientée NE-SO entre les reliefs calcaires de la colline de la Miotte (459 m) et les reliefs gréseux du mont Rudolphe (494 m). Quelques légers vallonnements ponctuent le territoire de çà et là. La carte ci-jointe présente la topographie du territoire communal.



3.3. GÉOLOGIE - PÉDOLOGIE

La commune est inscrite sur la feuille géologique de Belfort. Le territoire est situé entre deux zones distinctes :

- Au nord : la Forêt d'Arsot, installée sur un sol du Permien (r), mais également sur du Grès vosgien (t1),
- Au sud/sud-est, les bois (collines) de la Miotte installé(e)s sur du calcaire du Jurassique.

C'est au sein de la plaine, comprise entre ces 2 entités, que s'est développée l'agglomération d'Offemont. Les parties urbanisées sont globalement installées sur les Grès du Trias (Grès vosgien supérieur – Grès à Voltzia (t2), de Muschelkack inférieur – Grès coquiller (t3)), ainsi que sur des Loess et Loesslhems anciens (OEx).

Au sein de cette zone dépressionnaire, on retrouve l'étang des Forges, qui couvre 35 ha. Ce vallon au sud est installé sur des alluvions anciennes non datées (F) et actuelles et des sols du Keuper (t9-7). On y retrouve plus particulièrement des terres agricoles, les matériaux offrant des terres meubles et favorables à l'agriculture (Muschelkack moyen (t4)). Sur les versants, les éboulis sont recouverts de dépôts de Loess et Loesslhems anciens (OEx).

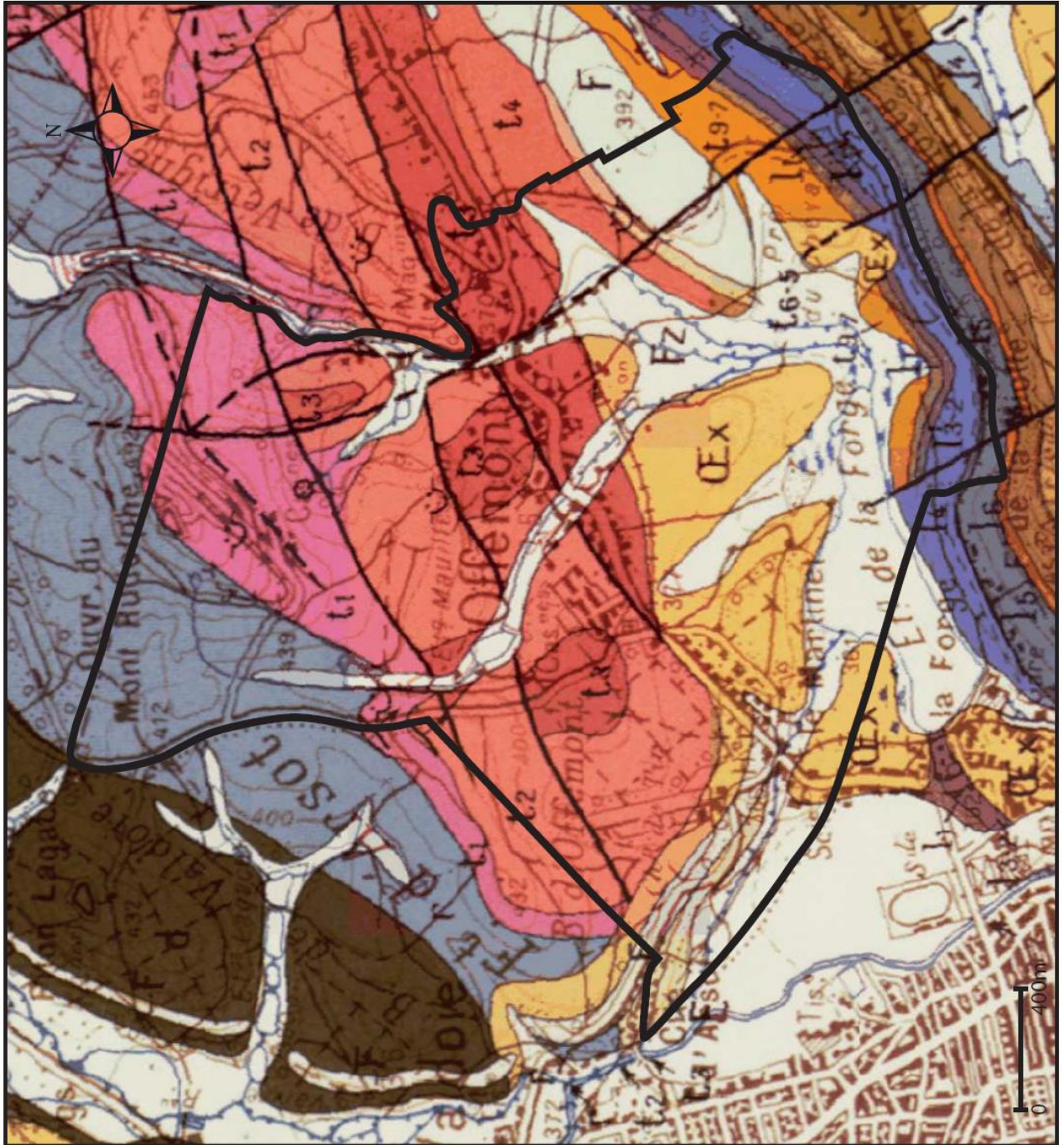
Les secteurs situés au sud de l'Etang des Forges sont installés sur des sols du Chamoutien (I4), du Toarcien (I5), du Bajocien moyen et inférieur (j1a).

La colline de la Miotte ne concerne que très peu le territoire communal. Les principaux escarpements étant situés sur Belfort, où la Tour de la Miotte culmine à 459m.

On note que 2 failles traversent, au Nord, le territoire de manière transversale. Par ailleurs une faille secondaire coupe la partie urbanisée dans sa partie Est.

GÉOLOGIE

Q2-S	Q3	Holocène
Q2	Q2	Pléistocène moyen et supérieur
Q1-S	Q1	Pléistocène inférieur
P	P	Pliocène
M	M	Miocène
G	G	Oligocène
E2	E2	Éocène moyen et supérieur
E1	E1	Éocène inférieur
C2	C2	Cétacé supérieur
C1	C1	Cétacé inférieur
J3	J3	Jurassique supérieur
J2	J2	Jurassique moyen
J1	J1	Jurassique inférieur
T2-S	T2	Trias supérieur
T2	T2	Trias moyen
T1	T1	Trias inférieur
P	P	Permien
St2-S	St2	Stéphanien
St2	St2	Nemouren, Mosbachien
St1-S	St1	Vieux supérieur
St1	St1	Vieux inférieur
D	D	Dévonien moyen et supérieur
D1	D1	Dévonien inférieur
S	S	Silurien
O2	O2	Ordovicien supérieur
O1	O1	Ordovicien inférieur et moyen
K	K	Carbonifère
bk	bk	(Biovères supérieur)
b	b	(Biovères moyen)
bt	bt	(Biovères inférieur)



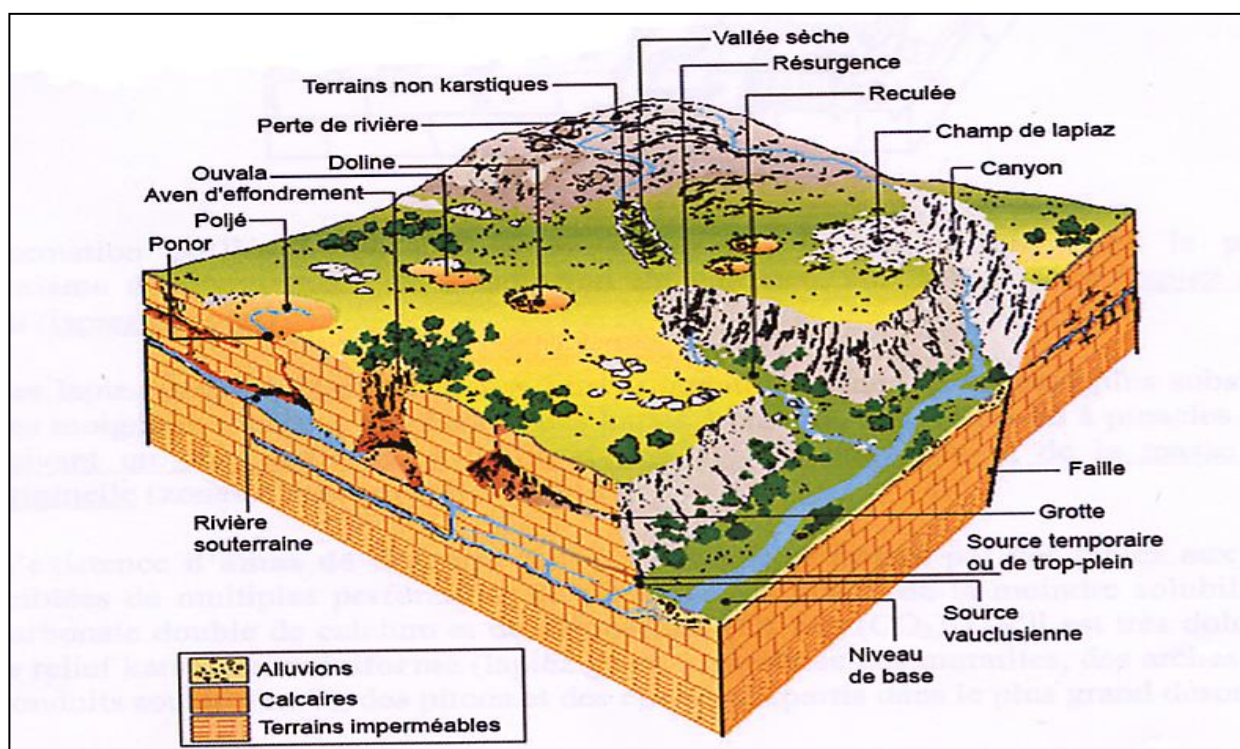
La commune d'Offemont appartient au bassin versant de la Savoureuse. Elle est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021. Le SDAGE 2022-2027 est en cours d'élaboration.

Au Nord-ouest (de la Forêt d'Arsot au mont Rudolphe, jusqu'à l'étang des Forges) ce sont les formations argileuses à marneuses. Ces secteurs sont peu perméables et par conséquent peu soumis aux pollutions.

Le village est quant à lui installé sur des formations à dominante gréseuse. Cette zone apparaît moyennement vulnérable à la pollution.

Les secteurs situés sur les calcaires du Jurassique tels que le versant Nord-Est de la Miotte, au sud de la commune, sont plus sensibles aux pollutions. Cependant, le karst étant faiblement développé, et la présence de zones intercalées de type marneuses et argileuses permet de déterminer des zones relativement imperméables.

Le modèle karstique :



Ce dernier point est d'ailleurs mis en évidence par le fait qu'aucun signe de circulation souterraine n'a été mis en évidence sur le territoire par les traçages de la DREAL Franche-Comté.

Le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage officialisé par une déclaration d'utilité publique. Aucune source utilisée pour l'alimentation en eau potable des collectivités ne se trouve sur le ban de Offemont. Les seules sources mises en évidence sur les cartographies de la DREAL Franche-Comté sont des sources simples alimentant les divers ruisseaux de la commune.

✓ Masses d'eau souterraines

(Source : Eaufrance – L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée)

La commune est concernée par 3 masses d'eau souterraines :

- Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue, FRDG120 ;
- Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse), FRDG307 ;
- Formations variées de la bordure primaire des Vosges, FRDG500.

Etat des masses d'eau

- « Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue »

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF				ÉTAT CHIMIQUE						
N°	NOM	2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009		TEND. ①	OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
		ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG120	Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue	BE		2015			BE			2015		

La masse d'eau « Calcaires jurassiques chaîne du Jura - BV Doubs et Loue », FRDG120 est nouvellement appelée FRDG178 « Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont » dans le SDAGE 2016-2021 suite au redécoupage des masses d'eau. Cette masse d'eau présente un bon état quantitatif et un bon état chimique.

Cette masse d'eau est concernée par les mesures suivantes dans le SDAGE 2016-2021.

Calcaires jurassiques septentrional du Pays de Montbéliard et du nord Lomont - FRDG178

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides

AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire

AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

Mesures spécifiques du registre des zones protégées

Directive concernée : Qualité des eaux destinée à la consommation humaine

AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire

AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

AGR0503 Elaborer un plan d'action sur une seule AAC

COL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

- « Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) »

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF				ÉTAT CHIMIQUE						
N°	NOM	2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009		TEND. ①	OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
		ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG307A	Alluvions de l'Allan	?					?					
FRDG307B	Alluvions de la Savoureuse amont	?					?					
FRDG307C	Alluvions de la Savoureuse aval	?					?					
FRDG307	Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse)	BE		2015			MED			2021	FTr	Pesticides/Trichloroethylene/Tetrachloroethylene /COHV/dérivés Benzène/Aluminium

Cette masse d'eau présente un bon état écologique mais un mauvais état chimique. L'atteinte du bon état chimique doit être réalisé pour 2021. La masse d'eau « Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) », FRDG307 est nouvellement appelée FRDG362 « Alluvions de la Savoureuse » dans le SDAGE 2016-2021 suite au redécoupage des masses d'eau.

Cette masse d'eau est concernée par les mesures suivantes dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Alluvions de la Savoureuse - FRDG362

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides d'origine agricole)

ND0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat

ND0301 Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)

ND0601 Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)

ND0901 Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur

Pression à traiter : Prélèvements

MIA0401 Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines

RES0202 Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités

RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

RES0601 Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation

Mesures spécifiques du registre des zones protégées

Directive concernée : Qualité des eaux destinée à la consommation humaine

AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire

AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

AGR0503 Elaborer un plan d'action sur une seule AAC

DOL0201 Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives

- « Formations variées de la bordure primaire des Vosges »

N°	MASSES D'EAU NOM	ÉTAT QUANTITATIF				ÉTAT CHIMIQUE						
		2009		OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009		TEND. ①	OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
		ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG500	Formations variées de la bordure primaire des Vosges	BE		2015			BE			2015		

Cette masse d'eau présente un bon état écologique et un bon état chimique. Le nom de cette masse d'eau reste inchangé suite au redécoupage des masses d'eau.

Cette dernière n'est concernée par aucune mesure dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

État quantitatif

BE	Bon état
MED	État mauvais
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence ou insuffisance de données

État chimique

BE	Bon état
MED	État mauvais
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence ou insuffisance de données

Comme vu précédemment, le territoire ne présente **pas de sources utilisées pour l'alimentation en eau potable des collectivités**. Cependant, la commune possède une responsabilité concernant le bon état de la masse d'eau souterraine. Une attention particulière sera apportée à la **gestion des eaux pluviales et eaux usées sur la commune**.

Le territoire étant concerné par des terres agricoles, la gestion des pesticides et autres traitements phytosanitaires s'avère importante dans le maintien de la qualité des eaux souterraines (voire superficielles : dans le cas de l'étang des Forges ou encore pour les parcelles agricoles en limite de cours d'eau).

Dans le massif forestier, de nombreuses sources (*fontaine des Maçons, fontaine des Sapeux, etc.*) alimentent des ruisseaux et des étangs (*les étangs Damois, du Moulin aux Soiras et du Rudolphe, en limite de la forêt communale*).

Ces ruisseaux, qui descendent du Mont Rudolphe, traversent Offemont du Nord au Sud et rejoignent l'étang des Forges au niveau de la lagune située sur sa rive nord-est. Ils créent une zone marécageuse au nord de l'étang qui se transforme en roselière.

Le canal du Martinet, dérivation de la Savoureuse, longe le quartier de l'Arsot, traverse le carrefour du Martinet et rejoint l'étang des Forges au niveau de la lagune située sur sa rive nord-ouest.

Le ruisseau de la Femme prend sa source à proximité des « Champs cerisiers » et se jette dans l'Autruche, rivière provenant de l'étang de l'Autruche, situé dans la forêt communale de Roppe.

L'Autruche est une rivière de plaine qui apparaît à 368 mètres d'altitude sur la commune de Roppe. Peu après sa source, elle traverse l'étang de l'Autruche, créé au 16^{ème} siècle et portant ainsi le même nom. L'étang est alimenté par plusieurs gouttes provenant du Mont Marie qui culmine à 492 mètres d'altitude.

Longue d'environ 10 km, elle reçoit trois affluents : le ruisseau de la Femme, le ruisseau de l'Ermite et le ruisseau de la Clavelière (lui-même issu de la confluence entre le ruisseau des neuf fontaines et le ruisseau du Trovaire). Sa pente moyenne de 0.32% est faible et une grande partie de son linéaire (70%) est complètement démunie de ripisylve. Suite aux travaux de recalibrage, la majorité du parcours est rectiligne et le cours d'eau se résume à un chenal trapézoïdal régulier sur la quasi-totalité du parcours. L'état général de l'Autruche est fortement dégradé et les parties plus ou moins naturelles ne représentent que 10% du linéaire... Elle est probablement la rivière la plus sinistrée du département.

L'Autruche est classée en deuxième catégorie piscicole (Source : Fédération départementale de pêche du 90).

L'étang des Forges constitue la pièce majeure du réseau hydrographique. Cet étang de 35 ha est alimenté en eau par :

- Plusieurs ruisseaux nés du mont Rudolphe et venant d'Offemont (ces mêmes ruisseaux alimentent par ailleurs quelques étangs situés dans le massif forestier),
- Le canal du Martinet, dérivation de la Savoureuse, rivière qui traverse Belfort,
- Des petites sources venant de la Miotte,
- D'autres sources situées au niveau de l'ancienne baignade de l'étang et révélées lors de sa vidange.

Son exutoire est le canal usinier (ou canal des Forges), qui rejoint la Savoureuse près du carrefour de l'Espérance à Belfort.

La Savoureuse est une rivière emblématique du Territoire de Belfort. Elle prend sa source à 1190 mètres d'altitude (la plus haute du département). C'est d'abord un torrent de montagne qui dévale les pentes raides et boisées du Ballon d'Alsace. A partir de Giromagny, elle passe progressivement d'un régime torrentiel à un régime fluvial. Puis elle s'engage dans la vaste plaine alluviale de Chaux formée d'alluvions récentes. Elle y reçoit, à l'amont de Valdoie, ses deux principaux affluents, le Rhône en rive droite et la Rosemontoise en rive gauche, à une distance de seulement 3 km l'un de l'autre. La rivière est fortement aménagée depuis l'étang du Petit-Haut (enrochements parfois très anciens, seuils, biefs rectifiés, fond plat, largeur homogène, anciennes gravières, etc...) ; elle est totalement canalisée dans la traversée de l'agglomération belfortaine où toute sa vallée est remblayée.

A la sortie de Belfort, elle coule dans une plaine alluviale où l'intégrité du lit majeur est fortement perturbée par des remblais. Au pied du rocher de Bermont, elle reçoit un troisième affluent, la Douce.

Après la traversée de Châtenois-les-Forges, la vallée s'élargit jusqu'à 1 km. Cette plaine, fortement urbanisée, est marquée par l'extraction intensive de granulats qui a laissé de nombreuses gravières.

A Nommay, la Savoureuse quitte le Territoire de Belfort et entre dans le département du Doubs. A partir de Vieux-Charmont (25) le cours d'eau est rectifié pour emprunter l'ancien méandre de l'Allan et se jette dans ce dernier à Sochaux, à 317 mètres d'altitude et après un parcours de 40 km.

La Savoureuse a perdu, au fil du temps, la quasi-totalité des zones humides associées au cours d'eau et une grande partie de ses zones inondables. Sa longueur a été réduite lors des travaux de rectification, par suppression des méandres.

Les importantes crues de la Savoureuse ont incité le département du Territoire de Belfort à construire des bassins de régulation pour les atténuer.

La Savoureuse est classée en première catégorie de sa source jusqu'à sa confluence avec le Verboté à Valdoie. (Source : Fédération départementale de pêche du 90).

La Savoureuse a subi une **grave pollution** sur plusieurs kilomètres en 2015, due à un dysfonctionnement important de la station d'épuration belfortaine. Cette pollution a provoqué la mort de presque toute la faune piscicole

L'étang des Forges constitue le plan d'eau majeur de l'agglomération belfortaine. Cet étang occupe en effet, une surface de 30 ha sur les communes de Belfort et Offemont. Situé à une altitude de 365m, cet étang occupe une dépression entre les reliefs calcaires des collines de la Miotte (459 m) et les reliefs gréseux du mont Rudolphe (494 m).

✓ Masse d'eau superficielle

La commune est concernée par la masse d'eau superficielle « La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges », FRDR628a.

Etat de la masse d'eau

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009			MOTIFS DU REPORT ①		
			ÉTAT ①	NC ①	NR NQE ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①	OBJ. BE ①	CAUSES	PARAMÈTRES	
FRDR628a	La Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'Étang des Forges	MEN	BE	3		2015			BE	1	2015			
FRDR628b	La Savoureuse du rejet étang des Forges à la confluence avec l'Allan	MEN	MOY	3		2021	FTr	cond. morpholog./ichtyofaune/continuité /flore aquatique/rég. hydrologique	MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants	
FRDR629	La Rosemontoise	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015			
FRDR10019	rivière la douce	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015			
FRDR11327	rivière le rhôme	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015			
FRDR11593	ruisseau le verdoyeux	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015			

Cette masse d'eau présente un bon état écologique et un bon état chimique. La Savoureuse est concernée par les mesures suivantes dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

Savoireuse - DO_02_16	
Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter : Altération de la continuité	
MIA0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques
MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
Pression à traiter : Altération de la morphologie	
MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes
MIA0204	Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau
Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides	
COL0201	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives
Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides)	
ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND0301	Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)
IND0901	Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur
Pression à traiter : Prélèvements	
MIA0401	Réduire l'impact d'un plan d'eau ou d'une carrière sur les eaux superficielles ou souterraines
RES0202	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

Les rivières indirectement touchées par la mise en œuvre du PLU (le territoire faisant partie du même bassin versant) sont : la rivière l'Autruche et la Rosemontoise (Source : Eaufrance – L'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée).

Qualité des eaux

Le ruisseau de la Femme traverse le territoire communal. Ce ruisseau se jette ensuite dans la rivière de l'Autruche. Cette dernière, présentait en 2015, un mauvais état écologique dû à l'état du cours d'eau en termes de population d'invertébrés benthiques (mauvais état) et de diatomées (état moyen).

L'étang des Forges est alimenté par divers ruisseaux traversant le territoire communal, le canal du Martinet ainsi que par plusieurs sources venant de la Miotte notamment. L'étang des Forges abouti quant à lui, au canal usinier (ou canal des Forges), qui rejoint ensuite la Savoureuse.

La Savoureuse à Belfort (e aval) présente un bon état écologique. L'état chimique n'est pas renseigné.

Dans le cadre du PLU, il est nécessaire de veiller à la bonne qualité des eaux superficielles. Pour se faire, les conditions d'assainissement du territoire seront analysées et adaptées à l'accueil d'une nouvelle population.

De plus, les milieux humides, à proximité des étangs et notamment de l'étang des Forges, participant à l'épuration des eaux seront préservés afin de conserver leurs fonctionnalités.

Dans la même optique, les portions de ripisylves longeant les cours d'eau du territoire seront protégés.

Analyse des documents administratifs

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. De manière à préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau, les documents suivants ont été mis en place :

- Les SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) (articles L212-1 et L212-2 du Code de l'Environnement), ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

La commune d'Offemont appartient au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Le SDAGE Rhône-Méditerranée est un document de planification élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique Rhône, des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen. Le SDAGE bénéficie d'une portée juridique. Le SDAGE n'est pas opposable aux tiers mais il est opposable à l'administration (Etat, collectivités locales et établissements publics). En d'autres termes, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau prises par les collectivités territoriales, ainsi que les autorisations délivrées par l'Etat, doivent être compatibles avec les préconisations formulées par le SDAGE (article L212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Le SDAGE 2022-2027 est en cours d'élaboration. Il est élaboré sur le bassin hydrographique du Rhône, des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen. Il définit les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à atteindre.

Les huit orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

0. S'adapter aux effets du changement climatique.
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Privilégier la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
3. Prendre en compte les enjeux économiques, sociaux et politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.

8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La protection des zones humides et de leurs fonctions (épuration des eaux, ...) apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône-Méditerranée. Un des objectifs du SDAGE est d'arrêter la disparition de ces milieux et d'assurer leur pérennité. Des inventaires régionaux ou locaux des zones humides sont en cours de réalisation.

Une zone humide de superficie restreinte a été repéré après l'arrêt dans une zone UB. Les constructions sont interdites sur l'emplacement des zones humides. Les autres zones humides ont été classées A ou N.

- Les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère, ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.
La commune d'Offemont est concernée par le **SAGE de l'Allan**. Ce SAGE a été approuvé le 28 janvier 2019.

Les conclusions du diagnostic socio-économique et du scénario tendanciel du SAGE permettent, grâce à l'application de la réglementation et la mise en place de mesures correctrices, de constater une réduction d'une partie des pressions identifiées. Il est à souligner :

- pour l'alimentation en eau potable, une amélioration notamment au travers de mesures d'économies d'eau mais encore insuffisante au regard des enjeux ;
- concernant l'assainissement, une amélioration continue sur les stations de traitement mais des efforts encore importants à fournir pour faire face à la vétusté des réseaux ;
- pour la lutte contre les pollutions diffuses, un engagement d'actions agricoles sur une partie des captages d'alimentation en eau potable, restant toutefois à pérenniser ;
- concernant les inondations, des réalisations importantes de travaux mais une culture du risque peu présente ;
- en faveur des milieux humides, des études permettant d'améliorer les connaissances des milieux humides mais encore non opérationnelles, n'aboutissant pas à une préservation suffisante ;
- vis-à-vis des milieux aquatiques, une amélioration progressive mais partielle sur une partie du périmètre (principalement le Contrat de rivière Allaine).

Suite à ce constat, la CLE (Commission Locale de l'Eau) a choisi de positionner son travail sur 5 enjeux (ou axes) :

- Enjeu 1 : Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE
- Enjeu 2 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- Enjeu 3 : Améliorer la qualité de l'eau
- Enjeu 4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation
- Enjeu 5 : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Chaque enjeu est décliné en orientations puis en objectifs pour une application plus efficiente à l'échelle des territoires.

Les orientations du SAGE sont les suivantes :

Enjeu 1 : Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE

- G1 : Intégrer systématiquement les questions relatives à l'eau et aux milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme pour plus de cohérence
- G2 : concilier le développement des activités socio-économiques et la préservation des milieux naturels
- G3 : Assurer le portage et le suivi du SAGE
- G4 : Identifier, mobiliser les maîtrises d'ouvrage du territoire et les coordonner
- G5 : Positionner la CLE au sein des projets territoriaux
- G6 : Réaliser le plan de communication du SAGE

Enjeu 2 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

- R1 : Anticiper et prévoir la gestion de la ressource en eau en situation de crise
- R2 : Exploiter ou mobiliser une ou plusieurs ressources d'eau potable complémentaires pour les principaux bassins populationnels
- R3 : Améliorer le rendement des réseaux d'alimentaire en eau potable

- R4 : Optimiser les pratiques, modes de consommation et technologies économes en eau
- R5 : Permettre la remobilisation de petites ressources actuellement non utilisées
- R6 : Mieux connaître pour mieux garantir l'adéquation besoin/ressource
- R7 : Mettre en œuvre le Plan de Gestion de la Ressource (PGRE) sur le sous bassin de la Savoureuse

Enjeu 3 : Améliorer la qualité de l'eau :

- Q1 : Poursuivre la mise en œuvre des plans d'actions pour la restauration pour la qualité de l'eau dans les aires d'alimentations de captages prioritaires du SDAGE
- Q2 : Poursuivre l'animation agricole et développer le conseil aux exploitants
- Q3 : Sensibiliser les collectivités et gestionnaires de réseaux et les accompagner à réduire voire supprimer leur utilisation de produits phytosanitaires
- Q4 : Limiter les pollutions par ruissellement des eaux pluviales
- Q5 : Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement
- Q6 : Inciter les entreprises à s'engager dans une gestion intégrée de l'eau
- Q7 : Conforter la sensibilisation de la profession agricole
- Q8 : Identifier, caractériser les eaux souterraines et surveiller l'état des masses d'eau pour préserver les eaux souterraines mobilisables pour l'alimentation en eau potable
- Q9 : Développer, coordonner et valoriser les réseaux de mesure qualitatif et quantitatif des eaux
- Q10 : Elaborer un référentiel pour caractériser les flux de phosphore

Enjeu 4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation :

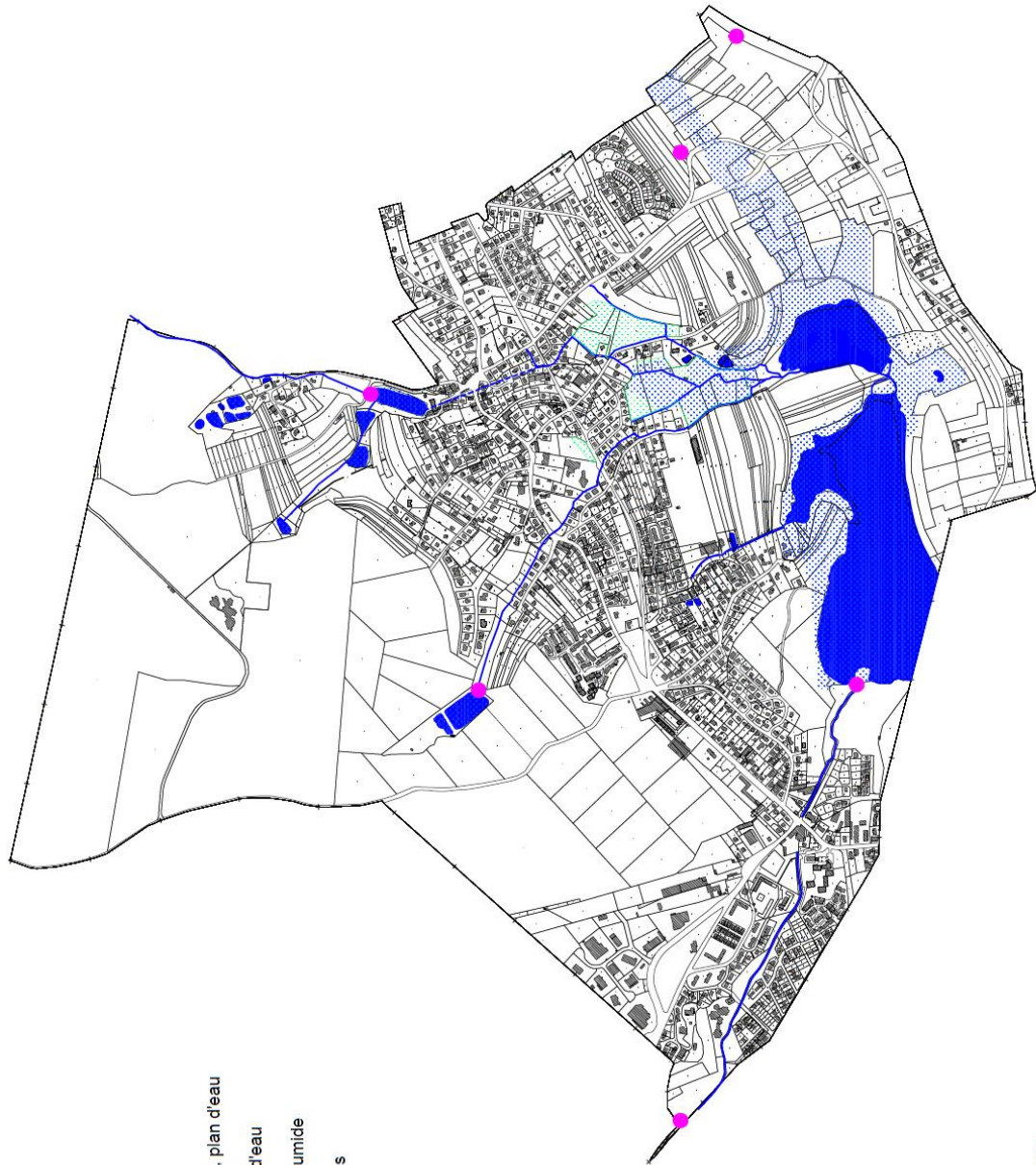
- I1 : Accompagner la mise en œuvre des outils existants
- I2 : Définir les secteurs à enjeux ruissellement pour une meilleure prise en compte dans la gestion foncière
- I3 : Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées par la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- I4 : Identifier et préserver les zones d'expansion de crues
- I5 : Généraliser les Plan Communaux de Sauvegarde, optimiser les PCS existants et favoriser la solidarité intercommunale
- I6 : Gérer les ouvrages (bassins et digues) existants : prendre en compte l'aléa d'un dysfonctionnement des ouvrages, améliorer la sûreté des ouvrages et terminer ceux encore en travaux pour écrêter aux mieux les crues
- I7 : Améliorer le dispositif d'alerte sur les cours d'eau
- I8 : Gérer le retour à la normale (post-crues)
- I9 : Informer les populations et les professionnels et diffuser les possibilités de protection contre les épisodes fréquents d'inondation

Enjeu 5 : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques :

- M1 : Rétablir les continuités écologiques (sédiments et poissons) des cours d'eau
- M2 : Restaurer l'hydromorphologie des cours d'eau
- M3 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau en les intégrant dans les documents d'urbanisme
- M4 : Identifier les milieux humides
- M5 : Mettre en œuvre des programmes de restauration, d'entretien et de gestion des milieux humides
- M6 : Connaître et informer pour améliorer la prise en compte des milieux humides
- M7 : Inscrire la protection des milieux humides dans les documents d'urbanisme
- M8 : Mutualiser les connaissances et les moyens favorables aux projets de compensation
- M9 : Préserver les cours d'eau et les milieux humides des plans d'eau non compatibles avec leurs fonctionnalités
- M10 : Limiter et prévenir la dispersion des espèces invasives floristiques et faunistiques
- M11 : Favoriser la bonne gestion des plans d'eau

- Les contrats de milieu sont des programmes d'actions visant à la réalisation d'objectifs de gestion et de restauration des milieux aquatiques. **Aucun contrat de milieu ne s'applique sur le territoire d'Offemont.**

Hydrographie



- Etangs, plan d'eau
- Cours d'eau
- Zone humide
- Sources

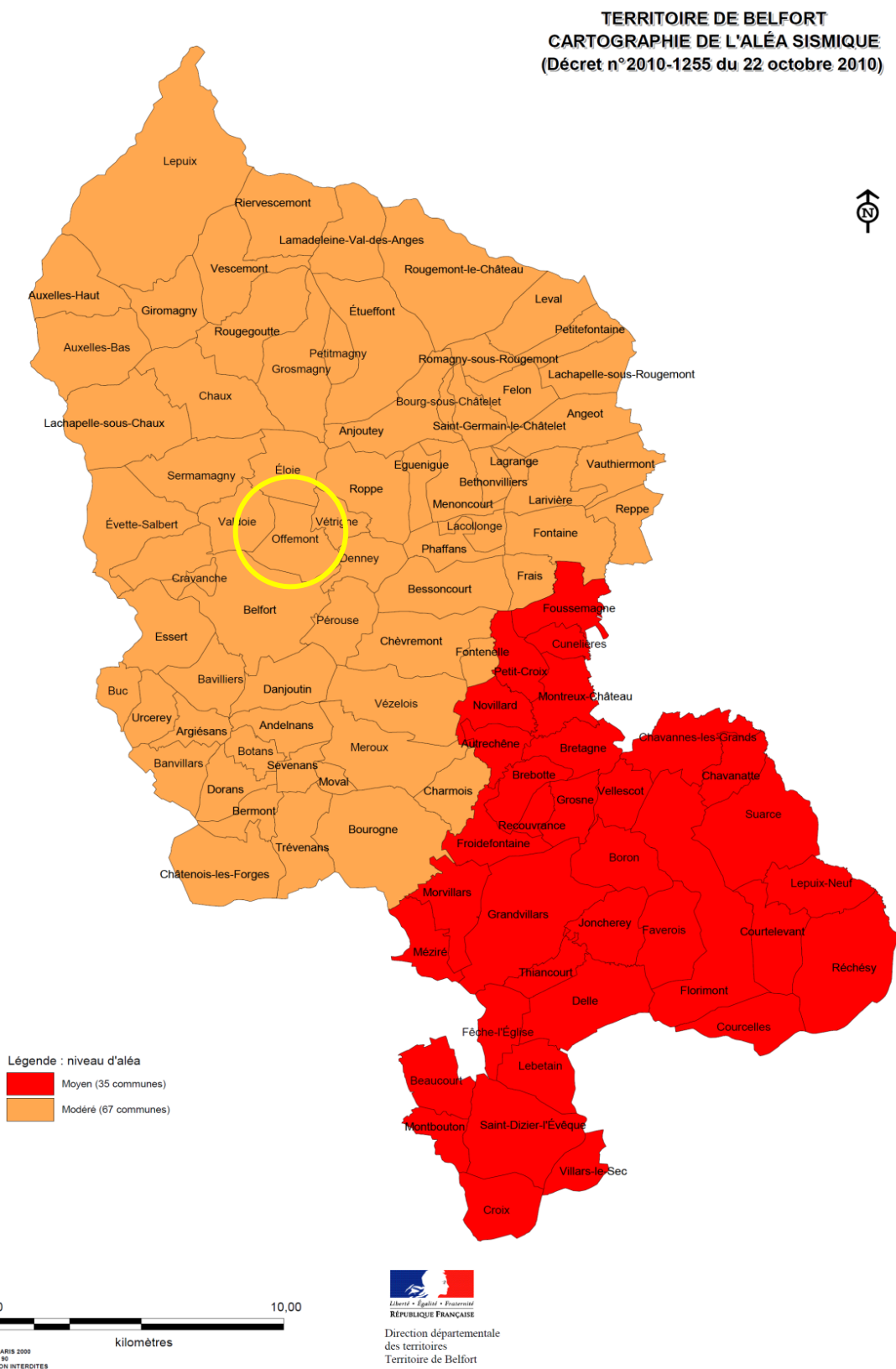


3.6. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES CONNUS

3.6.1 RISQUES NATURELS

✓ Sismicité

Selon le zonage sismique, la commune est située zone de sismicité modérée 3.







Des règles de constructions parasismiques sont applicables. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à « risque normal » et installations classées (voir le site www.planseisme.fr).

Les règles de construction parasismiques applicables à compter du 1er mai 2011 sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 pour certaines catégories de constructions (grande hauteur ou ERP),
- pour les bâtiments existants, qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, sont soumis à ces mêmes règles modulées.

Le tableau suivant récapitule les règles s'appliquant aux constructions neuves (en fonction du type de construction et du zonage sismique concerné).

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Arrêté de catastrophe naturelle

1 arrêté de catastrophe naturelle a été pris en 2003 relatif à un séisme (Source : Prim.net).

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	01/08/1988	02/08/1988	07/12/1988	18/12/1988
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue	09/12/1994	10/12/1994	21/02/1995	24/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	06/06/2002	06/06/2002	29/10/2002	09/11/2002
Séisme	22/02/2003	22/02/2003	26/06/2003	27/06/2003

- ✓ **Mouvements de terrain**
 - **Affaissements/effondrement**

Après avoir consulté les bases de données du BRGM InfoTerre et Géorisques, il s'avère que le territoire ne fait pas l'objet de mouvements de terrain de type affaissements/effondrements (éboulements) connus. Les personnes ressources locales ne signalent pas la présence de ce risque. D'après ces bases de données, **aucune cavité souterraine n'a été recensée** sur le territoire.

Cependant l'atlas des mouvements de terrain du Territoire de Belfort, montre la présence de deux éléments ponctuels de type dolines, effondrements dans la partie boisée au Nord du territoire (voir cartographie suivante). Un autre élément ponctuel de ce type est repéré au sud-est du territoire au sein de milieux agricoles. Ces éléments ponctuels ne concernent aucunement de secteurs bâtis.

- **Aléa glissement et aléa liquéfaction**

La commune d'Offemont est concernée par des phénomènes de liquéfaction et de glissement.

- Le **phénomène de liquéfaction** des sols (*source CETE de Lyon*) peut être un effet induit des séismes. Sous l'effet d'une onde sismique, le sol perd une partie ou la totalité de sa portance. Le sol se comporte alors comme un liquide. Ce phénomène est généralement brutal et temporaire, les sols reprenant leur consistance solide après.

Pour produire le phénomène de liquéfaction, une onde mécanique, généralement sismique, importante est nécessaire. Le type de sol est un des facteurs importants de la liquéfaction ; de type sables, limons et vases, ils sont peu compacts et saturés en eau. La présence de nappes souterraines à proximité ou dans ces sols est un facteur aggravant.

Étant donné la rapidité, la soudaineté et le caractère souvent imprévisible de ces phénomènes, la liquéfaction des sols peut entraîner la ruine partielle ou totale des constructions, voire la perte de vies humaines. Elle provoque aussi l'enfoncement des constructions dans le sol.

La commune d'Offemont est concernée par l'aléa liquéfaction et plus particulièrement par des zones de tourbières et de boisements tourbeux (en rose sur la cartographie suivante). Ces zones sont localisées au sein de milieux agricoles, au sud de la trame bâtie, un peu à l'écart des zones urbanisées (entre la rue de la gare et la rue des Eygras).

Dans le cadre du PLU, il est important d'éviter d'exposer la population à ce risque et par conséquent de ne pas étendre le front bâti au-delà du front actuel, et par conséquent d'empiéter sur les terres agricoles concernées par ce risque.

Dans le cas des sols liquéfiables, la seule technique de prévention et de protection consiste en une bonne identification des sols, suivie d'un dimensionnement adapté des fondations et de la structure du bâtiment et autres aménagements. Les systèmes de protection et de prévention doivent être déterminés et dimensionnés par une étude spécifique de l'aléa. Chaque cas à sa solution spécifique.

- Les **glissements de terrain** sont des déplacements lents (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain cohérente le long d'une surface de rupture généralement courbe ou plane. Les coulées de boues résultent de l'évolution des glissements et prennent naissance dans leur partie aval. Ce sont des mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés. L'extension des glissements de terrain est variable, allant du simple glissement de talus très localisé au mouvement de grande ampleur pouvant concerner l'ensemble d'un versant. Les profondeurs des surfaces de glissement varient ainsi de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres de profondeur. On parle de glissements superficiels dont les signes visibles en surface sont souvent spectaculaires (fissures dans les murs des habitations, bourrelets dans les champs, poteaux penchés...) et de glissements profonds qui présentent moins d'indices observables et qui sont donc plus difficilement détectables.

Les conditions d'apparition du phénomène sont liées à la nature et à la structure des terrains, à la morphologie du site, à la pente topographique et à la présence d'eau. Les matériaux affectés sont très variés (roches marneuses ou schisteuses, formations tertiaires altérées, colluvions fines, moraines argileuses, etc.) mais globalement la présence d'argile en forte proportion est toujours un élément défavorable compte tenu de ses mauvaises caractéristiques mécaniques. La saturation des terrains en eau (présences de sources, fortes précipitations, fonte des neiges brutales) joue aussi un rôle moteur dans le déclenchement de ces phénomènes. D'autre part, des facteurs déclenchants peuvent être la source d'un glissement. Ces facteurs peuvent être d'origine naturelle (fortes pluies, fonte des neiges qui entraînent une augmentation des pressions interstitielles, affouillement des berges, effondrement de cavités sous-minant le versant, ou séisme, etc.), ou d'origine anthropique suite à des travaux (surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau, certaines pratiques culturelles, déboisement, etc.).

Du fait des fissures, des déformations et des déplacements en masse, les glissements peuvent entraîner des dégâts importants aux constructions. Dans certains cas, ils peuvent provoquer leur ruine complète

(formation d'une niche d'arrachement d'ampleur plurimétrique, poussée des terres incompatibles avec la résistance mécanique de la structure). L'expérience montre que les accidents de personnes dus aux glissements et coulées sont peu fréquents, mais possibles.

Une bonne partie des zones urbanisées de la commune d'Offemont est concernée par un risque de glissement lié à des zones marneuses sur pente moyenne (en vert sur la cartographie suivante). Ce risque les zones urbanisées à l'Est ainsi qu'au Nord-Ouest, ainsi qu'au Sud du territoire (prairies et petits boisements compris).

Le PLU veillera à maîtriser les rejets d'eau dans les secteurs concernés par ces zones de glissement (limiter l'infiltration des eaux dans le sous-sol, etc.).

Les techniques de protections collectives sont à privilégier par rapport aux techniques de protections individuelles. C'est-à-dire que, lors d'une étude, il convient dans un premier temps d'agir sur l'aléa. Si, techniquement et/ou financièrement, cela n'est pas possible, alors l'action sera orientée vers les enjeux. Il existe 3 grandes familles de techniques de protection et de prévention, qui, de la moins chère à la plus onéreuse, sont :

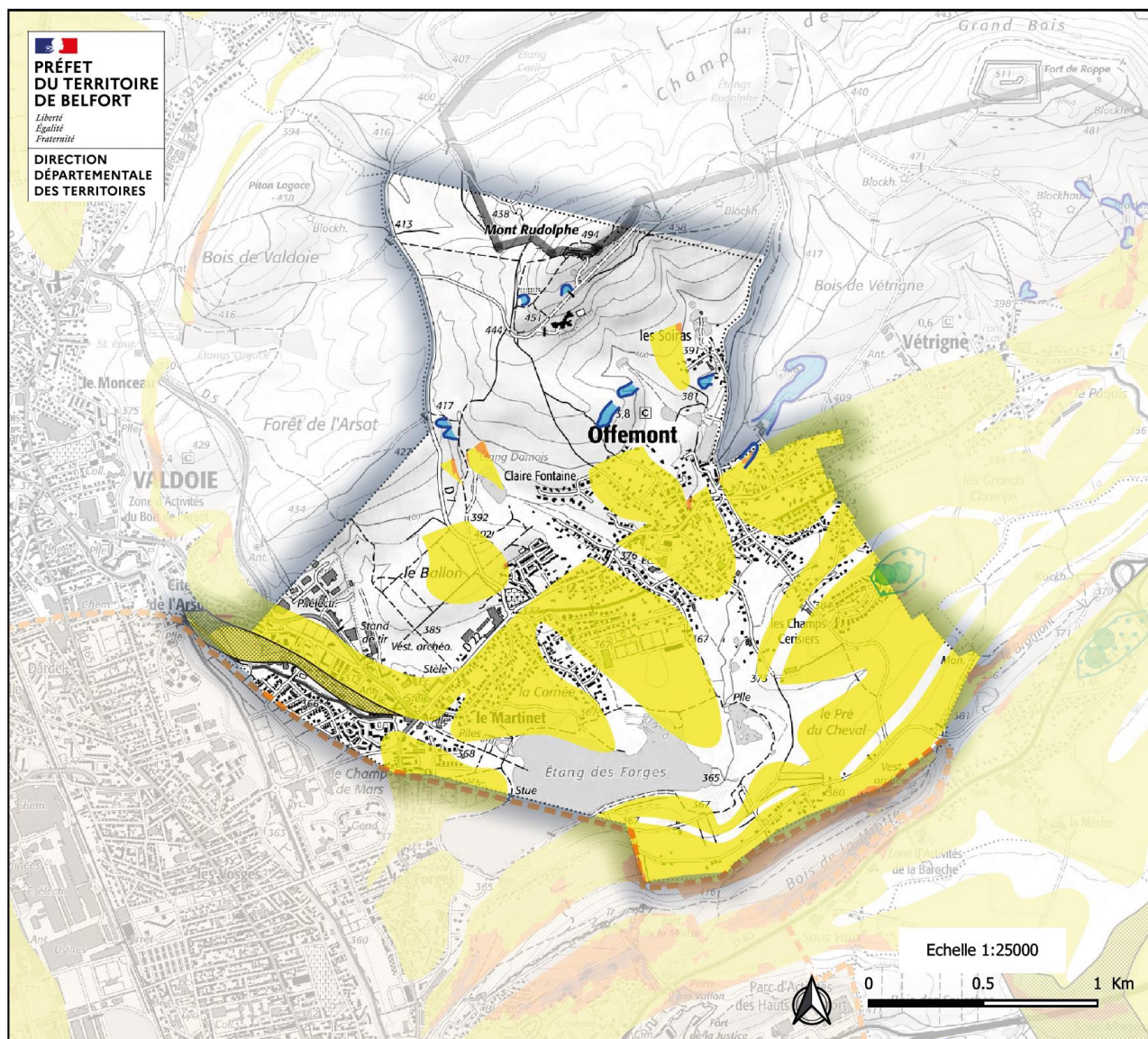
- les drainages,
- les terrassements,
- la mise en place d'inclusions rigides.

*D'un glissement déclaré ou d'une zone à glissements potentiels dépendra l'utilisation d'une technique ou d'une autre. En effet, pour un glissement déclaré d'ampleur maîtrisable, les trois familles sont utilisables alors que pour une zone sensible, un drainage est parfois suffisant. **La prévention la plus simple (donc la moins onéreuse) consiste à maîtriser tous les rejets d'eau (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage)** et à éviter tout terrassement susceptible de déstabiliser le terrain. Les systèmes de protection et de prévention doivent être déterminés et dimensionnés par une étude spécifique de l'aléa. Chaque cas à sa solution spécifique.*

L'atlas des risques a été révisé en 2019. La nouvelle carte des risques est jointe ci-après.

Atlas des mouvements de terrain du Territoire de Belfort

Commune de Offemont



Phénomènes d'Eboulement

- Eboulement avéré
- Falaise
- Zone de potentielle chute de blocs

Phénomènes d'Erosion de berges

- Erosion de berge avérée

Phénomènes d'Affaissements / Effondrements

- Zonage de forte densité d'indices
- Zonage de moyenne densité d'indices
- Indice ponctuel (diam. 90 m)

Phénomènes de Liquéfaction des sols

- Zone sensible à la liquéfaction en zone de sismicité 3
- Zone sensible à la liquéfaction en zone de sismicité 4

Phénomènes de Glissements de terrain

- Éboulis
- Glissement avéré (BD-MVT)
- Zone de faible susceptibilité aux glissements (pente < 8°)
- Zone de moyenne susceptibilité aux glissements (8° < pente < 14°)
- Zone de forte susceptibilité aux glissements (14° < pente < 21°)
- Zone de très forte susceptibilité aux glissements (pente > 21°)

Date de création : Septembre 2020
Date de mise à jour: Juin 2022

Sources : Cerema Centre Est - ©IGN-SCAN25© 2021

De nouveaux aléas doivent être pris en considération :

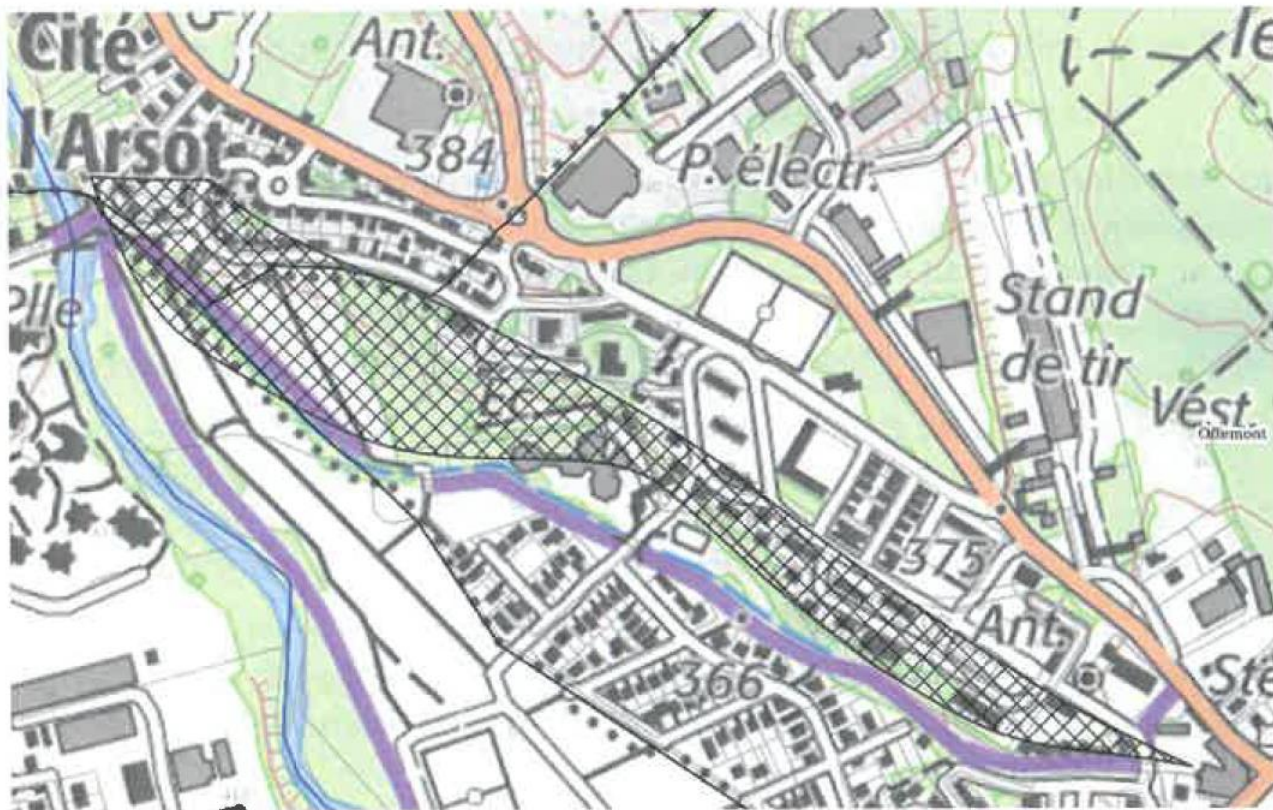
- Aux Soiras, au nord-est de la commune en limite entre les zones UB et N, un phénomène d'éboulement lié à la présence de falaises et une zone potentielle de chute de bloc est identifiée. Les services de l'Etat demandent le classement en zone inconstructible de la zone figurée en bleu sur le plan ci-dessous.



- Au centre de la commune, à proximité de l'église en zone UA (parcelles BS 82 et BS 190), un phénomène de glissement de terrain avec une zone de susceptibilité moyenne au glissement de terrain est identifié. Dans ce secteur, les services de l'Etat recommandent d'interdire les constructions et à défaut de réaliser une étude géotechnique préalable.



Dans le quartier de l'Arsot, au sud-ouest de la commune, un phénomène de glissement de terrain de type éboulis est identifié. L'Etat recommande d'interdire l'urbanisation de ce secteur sauf si le porteur de projet atteste sous sa responsabilité du caractère constructible de la zone et/ou de la pris en compte de l'aléa par des mesures constructives adaptées. A ce titre une étude géotechnique est recommandée. Le secteur concerné est représenté sur le plan ci-après.



▪ **Aléa retrait gonflement des sols argileux**

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

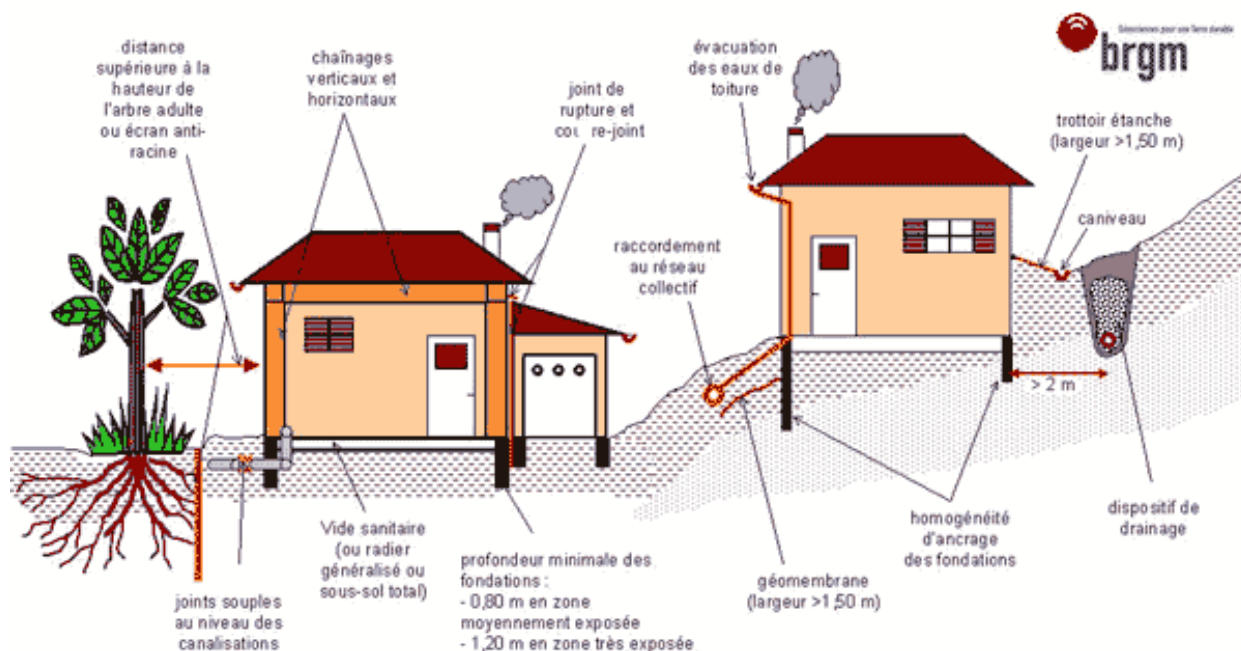
Ainsi, en climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.

Il résulte de ce processus un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.



Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décolllements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.



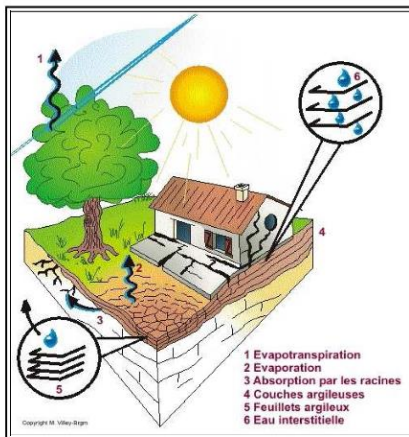
Il est fondamental de pouvoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argiles gonflantes au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction. Encore faut-il savoir identifier les zones susceptibles de renfermer à faible profondeur des argiles sujettes au phénomène de retrait-gonflement.

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborée par le BRGM dans les régions les plus touchées par le phénomène peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

La plaquette ci-jointe fournie par les services de l'État présente les mesures préventives à mettre en œuvre pour construire dans ces zones.

RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX dans le département du Territoire de Belfort



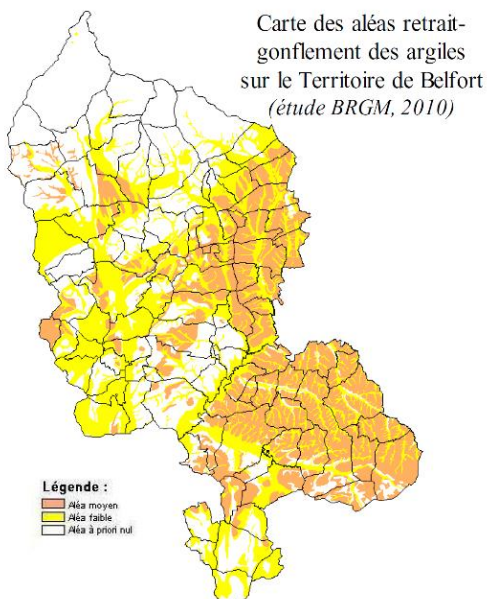
Un phénomène naturel

Un sol argileux change de volume selon son degré d'humidité. Lorsque la quantité d'eau augmente, il gonfle, et lorsque la quantité d'eau diminue, il se rétracte. Ces variations d'eau sont dues à l'environnement (présence ou disparition d'eau de façon naturelle ou anthropique, présence de végétaux, conditions climatiques, ...)

Les conséquences

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant, de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure (murs, cloisons, huisseries, canalisations, ...).

La prise en compte, par les compagnies d'assurance, des sinistres liés à la sécheresse a été rendue possible par l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle. Depuis l'année 1989 (début d'application de cette procédure aux sinistres résultant de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et la réhydratation des sols), près de 8 000 communes françaises, réparties dans 90 départements, ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle à ce titre.



Identification des zones sensibles Carte départementale de l'aléa retrait gonflement

La réalisation de cette carte départementale s'appuie sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sol (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Son échelle de validité est le 1/50 000; pour une identification à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

De plus, dans les zones identifiées comme non argileuses (aléa a priori nul), il n'est pas exclu de rencontrer localement des lentilles argileuses susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelques chiffres clés (rapport BRGM 2010)

- 9 sinistres localisés dans le Territoire de Belfort
- aléa moyen (en marron) 171 km² soit 28% du département
- aléa faible (en jaune) 207 km² soit 34% du département
- aléa a priori nul (en blanc) 232 km² soit 38% du département

A ce jour, dans le département, 2 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'été 2003 (185 dans le Jura, 34 en Haute Saône, 10 dans le Doubs).

Mesures préventives à mettre en œuvre :

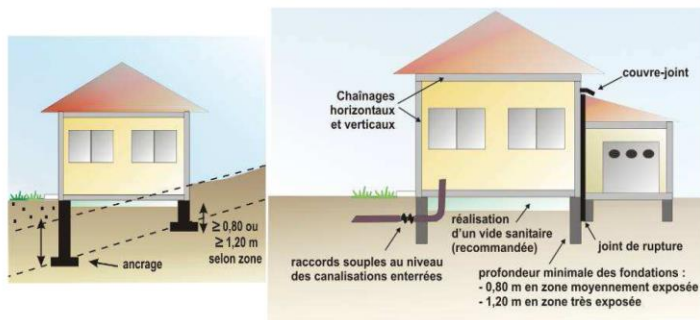
Lors du projet de construction, dans une zone sensible au retrait-gonflement des argiles, il est vivement conseillé de faire intervenir un bureau d'études spécialisé afin de procéder à une étude de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle (G11 suivant la norme AFNOR NF P 94-500 sur la classification des missions géotechniques).

Pour la construction d'une maison, il est recommandé d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire (G12, G2 & G3) ou, à défaut, d'appliquer les mesures forfaitaires illustrées ci-après.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage (personne physique ou morale qui décide de la construction et de son financement) devra se prémunir de tout désagrément par la souscription d'une assurance dommage-ouvrage rendue obligatoire par la loi n° 78-12 du 04 janvier 1978.

Mesures constructives

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés



- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges au sol différentes.

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées, coulées en pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage située entre 0,8 m et 1,2 m selon la sensibilité du sol.

- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur un terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont).

- Éviter les sous-sols partiels et privilégier les sous-sols complets. Privilégier les radiers ou les planchers portés sur vide sanitaire et éviter les dallages sur terre plein.

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et des chaînages verticaux pour les murs porteurs.

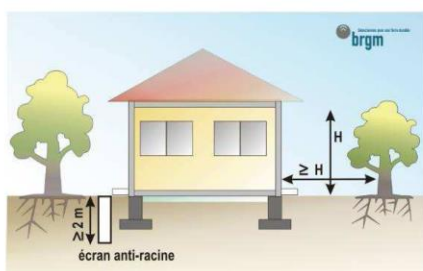
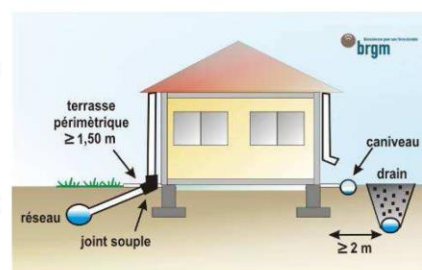
Il est nécessaire de respecter les règles de l'art ; les D.T.U. (Documents Techniques Unifiés) sont à appliquer (Règles de l'Art normalisées).

Toute variation hydrométrique des sols devra être évitée

- éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage, ...) à proximité des fondations.

- assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples, ...)

- envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoirs périphérique anti-évaporation, géomembrane, ...)



- éviter de planter des arbres avides d'eau à proximité de l'habitation ou prévoir la mise en place d'un écran anti-racines

- procéder à un élagage régulier des plantations existantes

- attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché

Pour en savoir plus

- Retrouvez les cartes d'aléa et des précisions sur les recommandations techniques sur le site dédié du BRGM : www.argiles.fr

- Téléchargez le guide « Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ? » sur le site du ministère en charge de l'écologie : www.prim.net

- Demandez conseil à votre architecte ou maître d'œuvre ou renseignez-vous auprès de votre mairie, DDT, Préfecture ou du BRGM

- Trouvez les coordonnées d'un bureau d'étude géotechnique auprès de l'USG (www.usg.org), de Syntec-Ingenierie (www.syntec-ingenierie.fr), ...



Direction départementale
des territoires
Territoire de Belfort



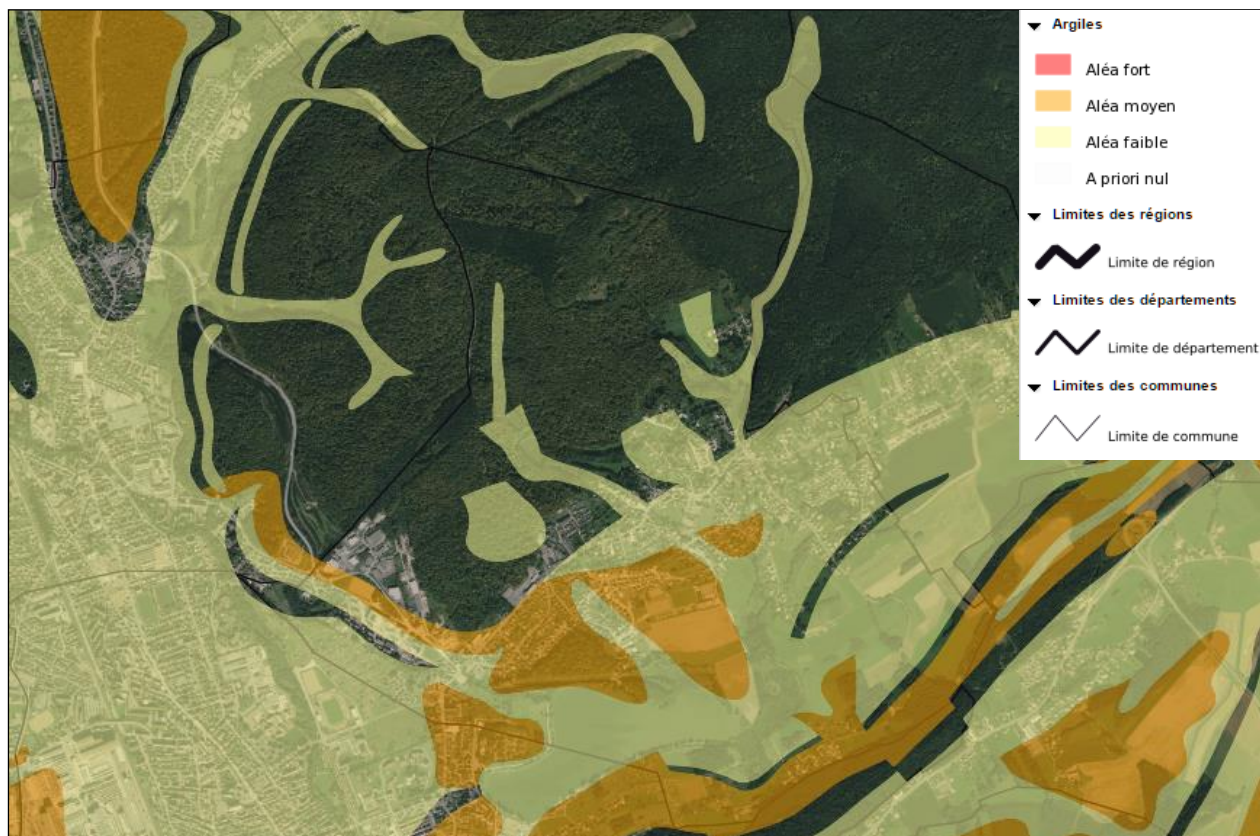
Préfecture du
Territoire de Belfort



Bureau de recherche
géologique minière
Service géologique régional
Bourgogne-Franche Comté



Certains textes et illustrations de cette plaquette proviennent des études des aléas retrait-gonflement des argiles sur le département du Territoire de Belfort, réalisées par le BRGM en 2009/2010



Cartographie de l'aléa retrait/gonflement des argiles sur Offemont
- Source Géorisques -

Les sols installés sur des Loess et Lehms sont concernés par un aléa moyen. Cet aléa moyen concerne ainsi des secteurs déjà urbanisés au Nord de l'étang des Forges, vers la partie ouest de la commune, au lieu-dit « La Corvée » et à proximité.

Ces sols composés de dépôts sableux sont plus sensibles au phénomène de retrait/gonflement des argiles. Ailleurs sur le territoire, l'aléa est considéré comme faible pour tout le reste de la partie urbanisée (installée sur des alluvions et les Grès) ainsi que pour le complexe de l'étang des Forges et les prairies attenantes. Au niveau des bois de la forêt d'Arsot, l'aléa est a priori nul (sauf au niveau des secteurs sur alluvions, où l'aléa est faible).

✓ Inondations et coulées de boues

La commune ne dispose **pas d'Atlas de Zones Inondables**. En limite communale Ouest du territoire, s'applique le PPRI de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise.

Pour information :

En application des articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme et de l'article L562-4 du code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Inondations constitue une servitude d'utilité publique directement opposable aux autorisations d'occupation du sol, qui doit être annexée au PLU.

De plus, les différentes zones du PPRI doivent être retranscrites sur le plan de zonage (R123-11 b du code de l'urbanisme), et le règlement des zones concernées doit renvoyer au PPRI.

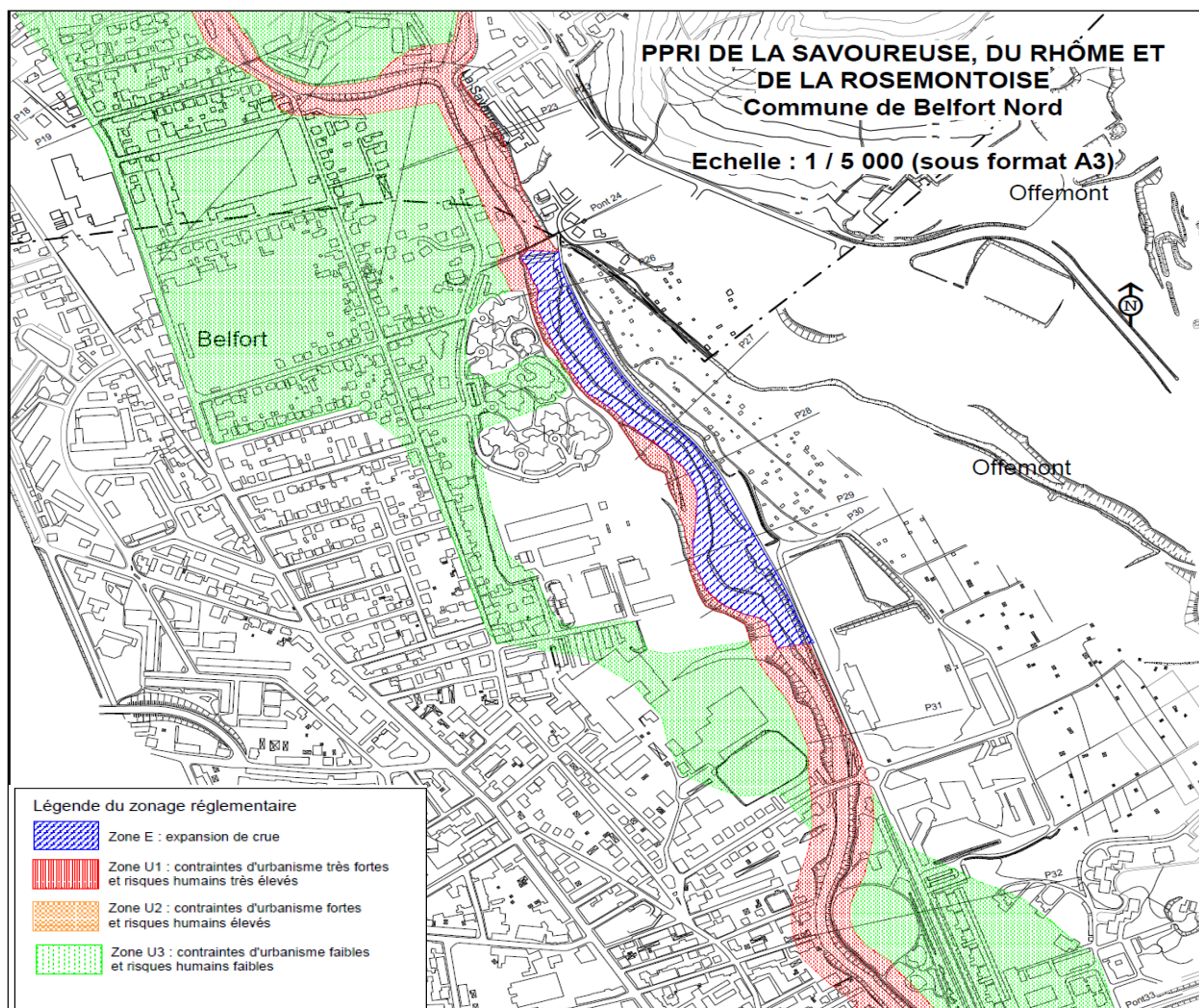
Conformément au code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) qui entend d'après l'orientation fondamentale n°8 de "gérer les risques inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau".

Cette orientation n°8 prévoit de :

- *préserver les zones d'expansion de crues, voire d'en recréer*
- *limiter le ruissellement des eaux à la source*
- *éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque*

A cet égard, le PLU doit classer en zone naturelle et forestière (zone N), ou en zone agricole pour les parcelles possédant une vocation agricole, l'ensemble des zones inondables non construites du PPRI (c'est-à-dire les parcelles classées bleu et celles classées rouge). La zone N et de la zone A doivent de plus être indiquée i afin de la différencier des autres zones naturelles du type forêt.

La carte ci-après représente les zones inondables du PPRI de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise (ne concerne pas le territoire d'Offemont).



5 arrêtés de catastrophes naturelles, relatifs aux inondations, coulées de boues (et mouvements de terrain) ont été pris sur la commune.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	01/08/1988	02/08/1988	07/12/1988	18/12/1988
Inondations et coulées de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondations et coulées de boue	09/12/1994	10/12/1994	21/02/1995	24/02/1995
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	06/06/2002	06/06/2002	29/10/2002	09/11/2002
Séisme	22/02/2003	22/02/2003	26/06/2003	27/06/2003

✓ **Risque Radon et qualité de l'air intérieur**

La commune d'OFFEMONT est classée en potentiel radon de catégorie 3.

Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon (CIRC 1987). Les effets sont proportionnels à la concentration et à la durée d'exposition. Le radon représente la deuxième cause de cancer du poumon derrière le tabac (10%), avec près de 3000 cas par an. Le risque est accru chez les fumeurs.

- Prévention du risque radon dans les établissements

L'article L. 1333-22 du Code de la Santé Publique (CSP) fixe l'obligation de surveillance du radon. Les propriétaires ou exploitants de certaines catégories d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé mettent en œuvre une surveillance de cette exposition.

Le décret n°2018-434 du 4 juin 2018, entré en vigueur le 1er juillet 2018, a modifié la partie réglementaire du CSP concernant le radon. Selon l'article D. 1333-32 du CSP, les établissements recevant du public (ERP) pour lesquels une surveillance de l'activité volumique du radon doit être mise en place sont :

1. les établissements d'enseignement,
2. les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans (nouveau),
3. les établissements sanitaires, sociaux, médicaux sociaux avec capacité d'hébergement,
4. les établissements thermaux,
5. les établissements pénitentiaires.

- Prévention du risque radon dans l'habitat individuel

En ce qui concerne l'habitat individuel, une vigilance particulière pourra être apportée en ce qui concerne la qualité de l'air intérieur et la protection de l'interface sol-bâtiment. Plus précisément, une attention particulière doit être portée aux dispositifs de ventilation des bâtiments, à l'aération des soubassements (cave, vide sanitaire) et leur étanchéité avec les sols.

En particulier, il est recommandé d'intégrer dans les dispositions constructives la présence d'un vide sanitaire ventilé permettant d'améliorer la zone d'interface sol / bâtiment à des fins de prévention.

Le tableau ci-après provient de l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis.

PERSONNES CIBLES DES MESSAGES	RECOMMANDATIONS SANITAIRES
Population générale	<p>En dessous du niveau de référence de 300 Bq/m³ : L'exposition au radon ne nécessite pas la mise en œuvre de dispositions spécifiques. Les recommandations générales de bonnes pratiques s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aérer son logement par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour dans chaque pièce ; - Vérifier et entretenir les systèmes de ventilation installés et ne pas obturer les entrées et sorties d'air ; - Dans le cadre de travaux de rénovation énergétique, veiller au maintien d'une bonne qualité de l'air intérieur. <p>En cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³ : Pour une concentration n'excédant pas 1 000 Bq/m³, des actions simples, ne mettant pas en œuvre des travaux lourds sur le bâtiment, permettent d'abaisser suffisamment la concentration en radon. Elles peuvent cependant ne pas conserver toute leur efficacité au cours du temps. Application des recommandations générales de bonnes pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aérer son logement par l'ouverture des fenêtres en grand au moins 10 minutes par jour dans chaque pièce ; - vérifier et entretenir les systèmes de ventilation installés et ne pas obturer les entrées et sorties d'air ; - dans le cadre de travaux de rénovation énergétique, veiller au maintien d'une bonne qualité de l'air intérieur. <p>Et :</p> <p>Aménagement des locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser des étanchements pour limiter l'entrée du radon dans le bâtiment (porte de cave, entrée de canalisation, fissure du sol, etc.) ; - rectifier les dysfonctionnements éventuels de la ventilation dans le cadre de sa vérification et de son entretien ; améliorer ou rétablir l'aération naturelle du soubassement (ouverture des aérations du vide sanitaire ou de cave obturées). <p>Au-delà de 1000 Bq/m³ ou lorsque le niveau d'activité volumique persiste au dessus de 300 Bq/m³ après la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques et des aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire réaliser un diagnostic du bâtiment par un professionnel, qui permettra de définir les travaux à réaliser. <p>Ces travaux visent à abaisser les concentrations en radon et consistent notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer l'étanchéité du bâtiment vis-à-vis des entrées de radon (étanchement des points singuliers - des canalisations, portes et trappes - entre le soubassement et le volume habité, traitements de surfaces et couverture des sols en terre battue). Il s'agit d'un préalable essentiel à l'efficacité d'autres solutions mises en œuvre en parallèle, listées ci-dessous ; - augmenter le renouvellement d'air à l'intérieur des pièces habitées pour diluer le radon, sans causer d'inconfort, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ; - traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre-plein) pour réduire l'entrée du radon par une ventilation du soubassement ou la mise en place d'une légère dépression d'air par rapport au volume habité par extraction mécanique lorsque cela est possible.
Fumeurs et anciens fumeurs	<p>De nombreuses études scientifiques ont montré que la combinaison de la consommation de tabac et d'une exposition élevée au radon fait courir un risque individuel de cancer du poumon nettement plus élevé que chacun des facteurs pris individuellement, et que le fait de fumer amplifie les risques liés à l'exposition au radon au niveau de la population.</p> <p>Recommandations supplémentaires pour les fumeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est rappelé que l'association tabac-radon augmente fortement le risque de cancer du poumon ; - Il est recommandé d'arrêter de fumer. Le médecin traitant ou un autre professionnel de santé peut apporter des conseils et accompagner dans l'arrêt du tabac ; - L'arrêt du tabac permettra la protection de l'entourage exposé à la fumée.

3.6.2 RISQUES TECHNOLOGIQUES

✓ Anomalies géochimiques

L'étang des Forges a fait l'objet d'analyse afin de détecter des potentielles anomalies géochimiques. Les résultats indiquent la présence d'éléments traces (plomb, arsenic, ...) dans certains faciès géologiques. Ces éléments sont présents dans les vases de l'étang déposées à l'est de l'étang lors du curage, en zone agricole. Un document explicatif a été remis à la commune le 16 mars 2012 à ce sujet. Ce document indique les dispositions à suivre en cas de construction sur ce secteur :

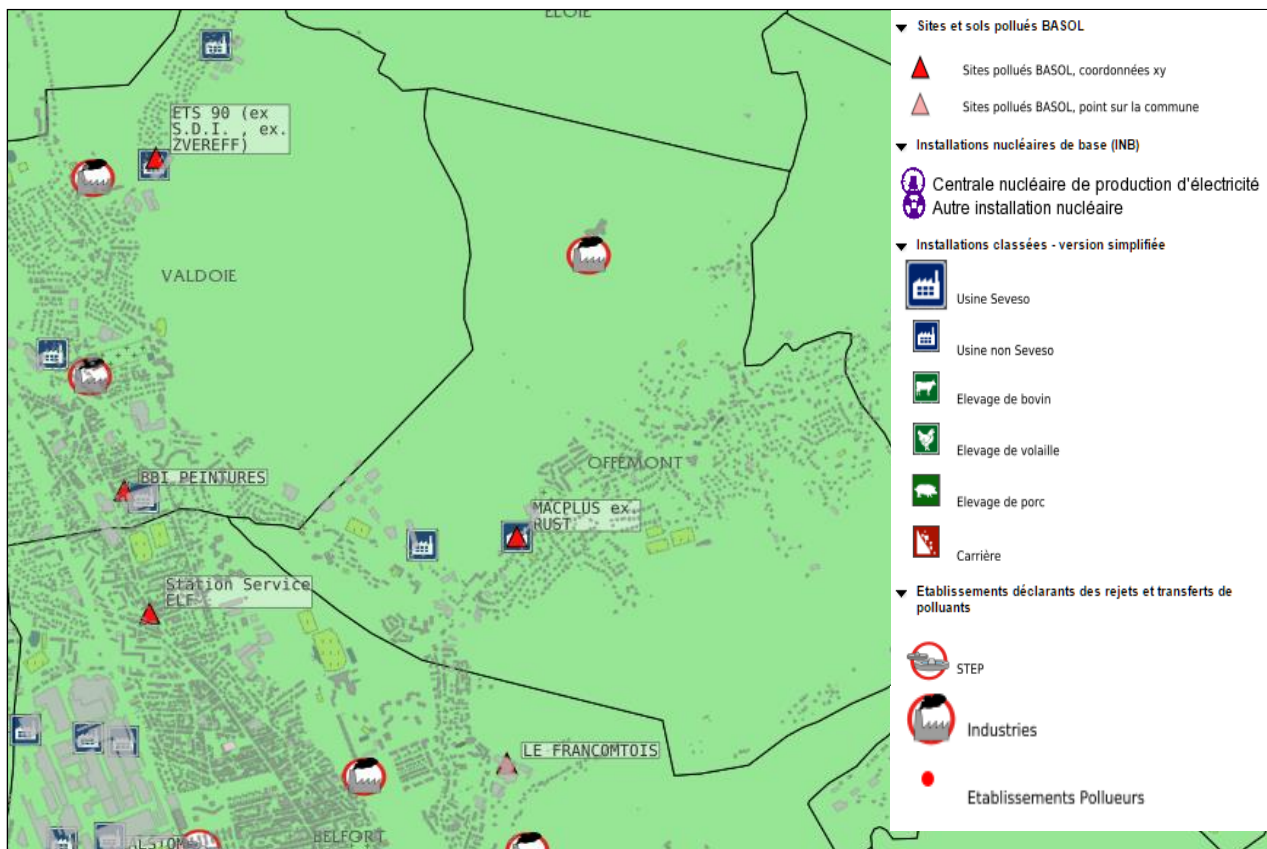
- Pose de géotextile,
- Apport de terres répondant à certaines références de qualité,
- Installation de fosses dédiées à la plantation,

Ce document indique également que les constructions d'établissements accueillant des enfants et des adolescents (crèches, écoles, collèges, lycées, etc.) sont à proscrire sur ce secteur. Pour tous les autres types de construction, il n'y a pas de prescription spécifique à mettre en place.

Dans le PLU, ce secteur est classé en zone agricole interdisant ainsi les constructions autres que celles à usage agricoles et réduisant ainsi le risque d'exposition aux anomalies géochimiques.

Une étude complémentaire a été réalisée en 2015 par le Bureau de la Recherche Géologique et Minière (BRGM). Celui-ci a précisé que les anomalies géochimiques concernaient toute la commune. Une plaquette d'information est jointe en annexe du présent rapport.

✓ Installations industrielles

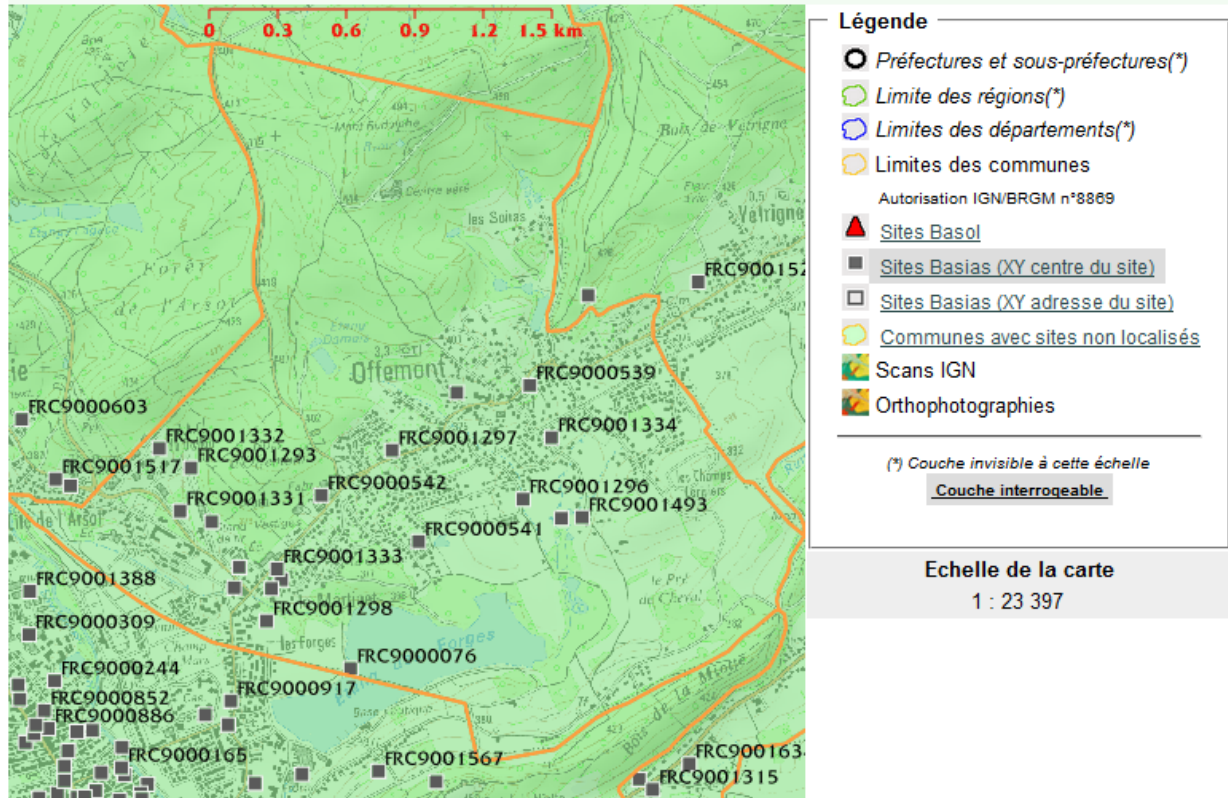


D'après le site Géorisques, la commune est concernée par 3 sites industriels. Deux usines, non SEVESO, sont localisées dans la trame bâtie, l'une d'elles est d'ailleurs recensée comme site pollué par BASOL. Le troisième site industriel recensé, est localisé dans le massif d'Arsot. Ce site est recensé comme « établissement déclarant des rejets et transferts de polluants ».

Le portail Basias, recense 23 sites. On rappelle que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. L'objectif de cette base de données est :

- Recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- Conserver la mémoire de ces sites,
- Fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

Carte des anciens sites industriels



Carte des sites industriels - Source BASIAS –

La liste de ces sites est détaillée en annexe.

Il est rappelé que le site BASOL doit impérativement faire l'objet d'études complémentaires en cas de changement d'usage selon l'article L.556-1 du code de l'environnement.

✓ **Nuisances sonores**

La commune est traversée principalement par la RD22 qui va du carrefour du Martinet à sa jonction avec la RN 83 à Roppe. Secondairement, la RD13 traverse le territoire de la commune et relie Offemont à Belfort et dans une moindre mesure, le RD7 permet de desservir Eloie depuis Offemont.

L'arrêté préfectoral n° 149 du 17 mars 1999 définit le classement des infrastructures de transports terrestres dans le Territoire de Belfort. A ce titre, sur la commune les RD13 et RD22 sont classées « voies bruyantes » :

- la RD13, classée catégorie 3, la largeur du secteur affecté par le bruit est de 100 m de part et d'autre de la voie ;
- la RD22, classée catégorie 4, la largeur du secteur affecté par le bruit est de 30m de part et d'autre de la voie.

Ce classement détermine l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs. Celui-ci devient une norme applicable en matière de construction neuve.

Le périmètre des secteurs situés au voisinage de la voie sera reporté sur le plan des contraintes.

Pas de réelles contraintes topographiques.

Prendre en compte les zones de failles en évitant l'urbanisation le long de celles-ci.

Poursuivre les actions en faveur de la restauration de l'étang et veiller à la bonne qualité des cours d'eau sur la commune.

Prendre en compte l'aléa glissement qui concerne une bonne partie de la zone urbanisée actuelle. Mettre en place des mesures pour les zones concernées permettant de ne pas aggraver ce risques (maîtrise des rejets d'eaux, etc.)

Prendre en compte l'aléa liquéfaction en cas d'extension du front bâti au sud.

Veiller à adapter les fondations et les constructions dans les secteurs concernés par le risque sismique et retrait/gonflement des argiles (aléa moyen sur les versants particulièrement).

Veiller à la compatibilité entre les secteurs d'habitat et les zones où se développe une activité industrielle.

Mettre en œuvre les mesures d'isolement acoustique nécessaires dans les secteurs concernés par les nuisances sonores liées aux infrastructures routières.

IV. MILIEU NATUREL

4.1. CONTEXTE

La commune dispose d'un patrimoine naturel intéressant reposant en partie sur la présence de secteurs humides assez importants en lien avec l'Etang des Forges, ainsi que sur la présence de milieux rocheux (micro falaises) et/ou aux caractéristiques hydriques particulières (pelouses). La Forêt de l'Arsoit au Nord dispose également d'un fort intérêt.

Ces habitats accueillent une faune et une flore spécifiques participant à enrichir la biodiversité du territoire. Les espaces ouverts (herbacés) disposent d'un rôle non négligeable sur le territoire, notamment dans le cadre des continuités écologiques.

La présence de ces secteurs d'intérêt écologique constitue une limite à l'extension urbaine.

La commune a fait l'objet d'un travail de terrain en juin 2016 afin d'identifier plus précisément les habitats qui composent le territoire et les enjeux qui y sont liés. Une liste non exhaustive des espèces faunistiques présentes sur le territoire sera également établie grâce aux observations de terrain ainsi qu'à des recherches bibliographiques.

Le travail de terrain sera préférentiellement orienté vers les zones proches du bâti où les enjeux d'urbanisation sont plus importants.

L'objectif de cette étude est d'établir un diagnostic écologique aboutissant à une carte des valeurs écologiques suite à une analyse multicritère.

Remarque : Il ne s'agit en aucune façon d'un inventaire exhaustif de la faune et de la flore du territoire.

4.2. PATRIMOINE ECOLOGIQUE

4.2.1. MILIEUX ET ZONES HUMIDES

Les **zones humides** jouent un rôle essentiel en tant qu'infrastructure naturelle pour l'expansion des crues et en tant que milieux contribuant à la préservation de la qualité et de la quantité des eaux superficielles et souterraines. Elles sont aussi des réservoirs de biodiversité.

Selon l'article L.211-1 du code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle y existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Selon l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, une zone présente un caractère humide dès lors qu'elle présente l'un des critères suivants :

- une végétation caractérisée par des espèces indicatrices de zones humides (cf. Annexe : liste de l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides), ou par des habitats caractéristiques de zones humides (cf. annexe 2.2 de l'arrêté du 24 juin 2008),
- un engorgement des sols révélé par la présence de traces d'oxydo-réduction à moins de 50 cm de profondeur (cf. Annexe : liste présentée en annexe de ce même arrêté).

Les **milieux humides** regroupent de façon plus large les secteurs potentiellement humides mais où des études détaillées (relevés sols et flores) n'ont pas été réalisées. En cas de projet sur ces zones, il est impératif d'effectuer des relevés pour confirmer ou infirmer la réalité du caractère humide des terrains.

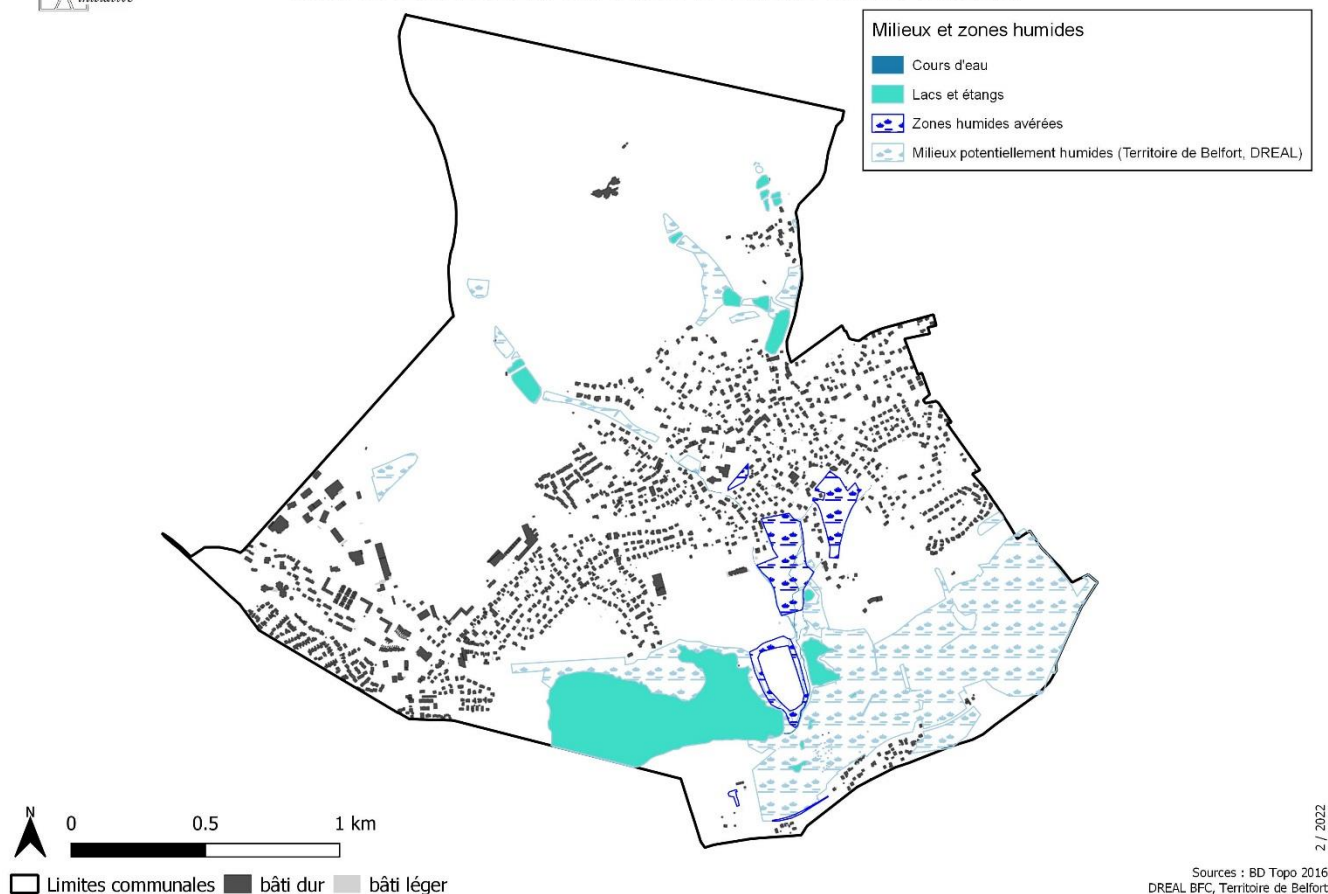
La DREAL Franche-Comté recense les milieux humides de plus de 1 ha sur la région. De tels milieux ont été mis en évidence sur Offemont, au sein **des milieux forestiers au nord**, et dans la **partie sud du territoire dans la continuité de l'Etang des Forges**. Des milieux humides potentiels ont également été inventoriés par le département du Territoire de Belfort.

Ces secteurs humides sont situés en dehors des zones urbanisées, mais peuvent dans certains cas être proches des zones bâties. Il s'agit de milieu de type : prairies humides fauchées ou pâturées, eaux stagnantes et végétations aquatique, cultures et prairies artificielles en zones humides, forêts humides de bois tendre, formations humides à hautes herbes.

Le bureau d'études a également recensé des zones humides sur territoire lors de ses investigations de terrain. Pour cela, il s'est basé sur des relevés floristiques et des sondages réalisés à la tarière manuelle, selon une méthodologie conforme à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. La cartographie suivante reprend les milieux humides de la DREAL et du département ainsi que les zones humides inventoriées par IAD notamment sur les zones ouvertes à l'urbanisation. La méthodologie et les cartographies des zones inventoriées figurent dans la note zone humide en annexe.



CARTE DES MILIEUX et ZONES HUMIDES APRES INVESTIGATIONS



Milieux et zones humides identifiés sur le territoire de Offemont selon la DREAL, le département et IAD – Source : IAD.

4.2.2. ZONES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Sur son territoire, la commune ne comprend que des ZNIEFF et de mares de l'inventaire du CEN et aucun autre zonage de protection ou d'inventaire (APPB, Réserves naturelles, etc.).

4.2.2.1. Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation.
- les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique.

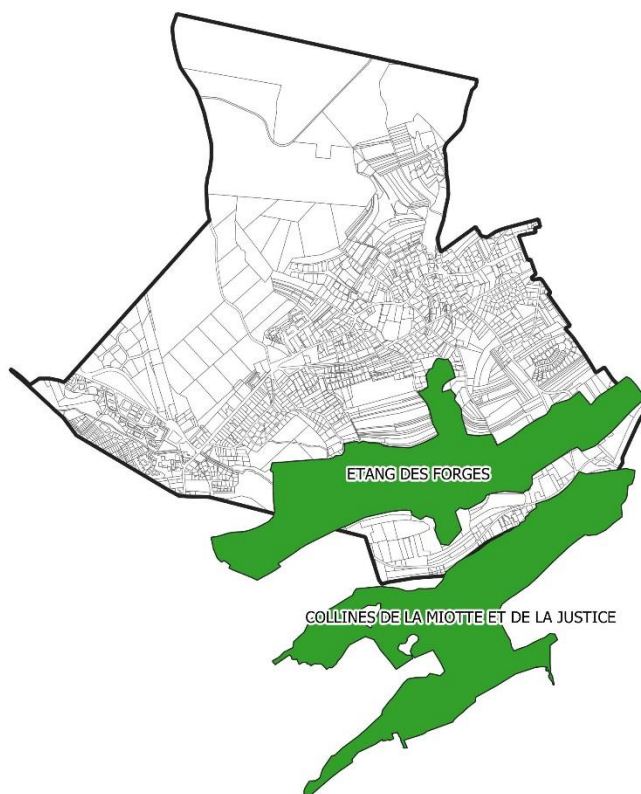
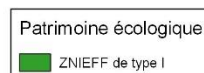
Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. En effet, d'après la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de type PLU de respecter les préoccupations environnementales et interdit de « détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées.

Les ZNIEFF sont cependant considéré comme des espaces naturels à préserver dans le SCoT de Belfort pour leur qualité écologique et leur rôle en tant que réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue.

La commune d'Offemont est concernée par 2 ZNIEFF de type I situées au sud-est du territoire.



ZONAGE D'INVENTAIRE



□ Limites communales □ Parcelles

ZNIEFF de type I recensées sur le territoire d'Offemont – Source : INPN.

Sources : BD Topo 2016
INPN

2 / 2022

ZNIEFF de type I « L'étang des forges »

Cette ZNIEFF de 86 ha occupe les dépressions entre les grès de l'Arsoy et les calcaires de la Miotte. L'étang a pour origine un bas fond humide, transformé au Moyen-Age en plan d'eau par la création d'une digue afin de constituer une réserve d'eau suffisamment importante pour la métallurgie. La surface de l'étang couvre plus d'une trentaine d'hectares.

L'intérêt de cet étang se situe dans sa partie amont, avec la présence d'une zone humide, installée sur un sol gorgé d'eau toute l'année. Ainsi une mosaïque de milieux humides s'y développe : groupements d'eau libre à nénuphars, potamots et myriophylle, cariçaie, roselière, mégaphorbiaie, saulaie, aulnaie-frênaie et aulnaie marécageuse difficilement pénétrable. On retrouve des prairies de fauche et de pâture (environ 10 ha), à l'Est de l'étang, le long de ruisseaux afférents.

On retrouve également des prairies typiques, à scorsonère humble et jonc congloméré, qui se développent sur des sols humides et acidifiés. Le maintien de cet habitat, rare dans le département, est lié à des conditions d'exploitation extensives.

Cet espace présente des enjeux faunistiques non négligeables. En effet, situé à proximité de la plaine d'Alsace, il constitue un lieu de halte migratoire de grande valeur où ont été notées des espèces très peu observées dans la région. On signale notamment le Râle d'eau et le Pic cendré.

La composition en termes d'habitats du site, le rend particulièrement propice aux batraciens : présence d'eau libre (zones de reproduction), de groupements humides (lieux de chasse), et de forêts (zones d'hivernage).

L'étang présente également un intérêt entomologique, notamment vers la queue de l'étang et les prairies extensives périphériques. On y rencontre le Cuivré des marais, protégé en France. Les libellules sont relativement répandues sur le site. A l'exception de l'Orthetrum bleuisant qui profite des petites mares au nord de la zone. Sa conservation est prioritaire en Franche-Comté.

OBJECTIFS DE CONSERVATION DU SITE

La fréquentation importante du lac induit des dérangements et des piétinements importants, en particulier dans les secteurs de roselières, situées au Nord, qui constituent pourtant des zones de repos et de nidification privilégiées par les oiseaux.

L'urbanisation aux abords de l'étang contribue à enclaver cet espace.

Ainsi, il s'agit de :

- **Instaurer un rythme de vidange** pour donner à l'étang des conditions de battance propices au rétablissement de la qualité de l'eau (meilleure minéralisation des dépôts organiques),
- **Organiser la fréquentation humaine** en dehors des sites sensibles (roselières),
- **Préserver le secteur** vis-à-vis de l'urbanisation,
- **Conserver les prairies humides et poursuivre leur exploitation.**

ZNIEFF de type I « Les collines de la Miotte et de la Justice »

Cette ZNIEFF présente une superficie de 64 hectares avec une diversité de milieux s'inscrivant dans un contexte topographique assez accidenté.

On retrouve sur les flancs pentus de la colline de la Miotte, une hêtraie chaude, type forestier très rare dans le département. D'autres groupements forestiers sont présents comme la chênaie-charmaie calcicole à neutrophile et, en versant nord, la chênaie-charmaie à érables et tilleuls.

La richesse du secteur réside également dans la présence de pelouses (*Mesobromion*) et dalles calcaires (*Alyso-sedion*), en particulier sur la colline de la Justice, au nord du fort militaire. Ces milieux sont très rares, dans le département. On notera en particulier la présence, à la faveur d'une microfalaie, d'une corniche caractérisée par un sol extrêmement mince avec un recouvrement herbacé faible, la dalle rocheuse affleurant largement par endroits. En retrait de la corniche se développent des pelouses mésophiles à floraison magnifique en fin de printemps. Les pelouses situées sur la frange méridionale du bois de la Miotte sont encore pâturées par des bovins ; il en est tout autrement de celle du Fort de la Justice (les plus intéressantes) fortement envahies par le brachypode penné et les arbustes, et donc menacées à moyenne échéance de fermeture totale en l'absence d'intervention. Plusieurs espèces végétales sont présentes et plusieurs sont rarement observées dans le Territoire de Belfort. Parmi elles six sont protégées en Franche-Comté comme l'Hépatique à trois lobes, la Violette étonnante...

Les secteurs de pelouses et de dalles surchauffées en été, l'alternance de milieux ouverts et boisés sont favorables à la faune, particulièrement aux insectes. A l'instar des autres pelouses du département, les Collines de la Miotte et de la Justice hébergent un peuplement entomologique remarquable pour sa richesse en espèces

et son intérêt patrimonial. Bien que la majorité des espèces rencontrées soit considéré comme régulière à l'échelon régional, plusieurs restent nettement moins fréquentes dans le département. C'est le cas de l'Hespéride de la mauve, inféodé aux prairies maigres et aux pelouses.

La préservation des collines de la Miotte et de la Justice est souhaitable que ce soit pour la sauvegarde d'un type de milieu exceptionnel dans le Territoire de Belfort ou pour le maintien d'un paysage rural diversifié. Outre l'abandon des pratiques pastorales, le site souffre de dépôts divers (au pied de la microfalaise et dans les pelouses) et d'une fréquentation importante qui se traduit, localement, par des saignées où le sol est devenu apparent au sein de la végétation.

Parmi les menaces directes, il faut citer la présence d'une carrière en exploitation à proximité immédiate des pelouses de la Justice et les risques d'urbanisation ou d'aménagement.

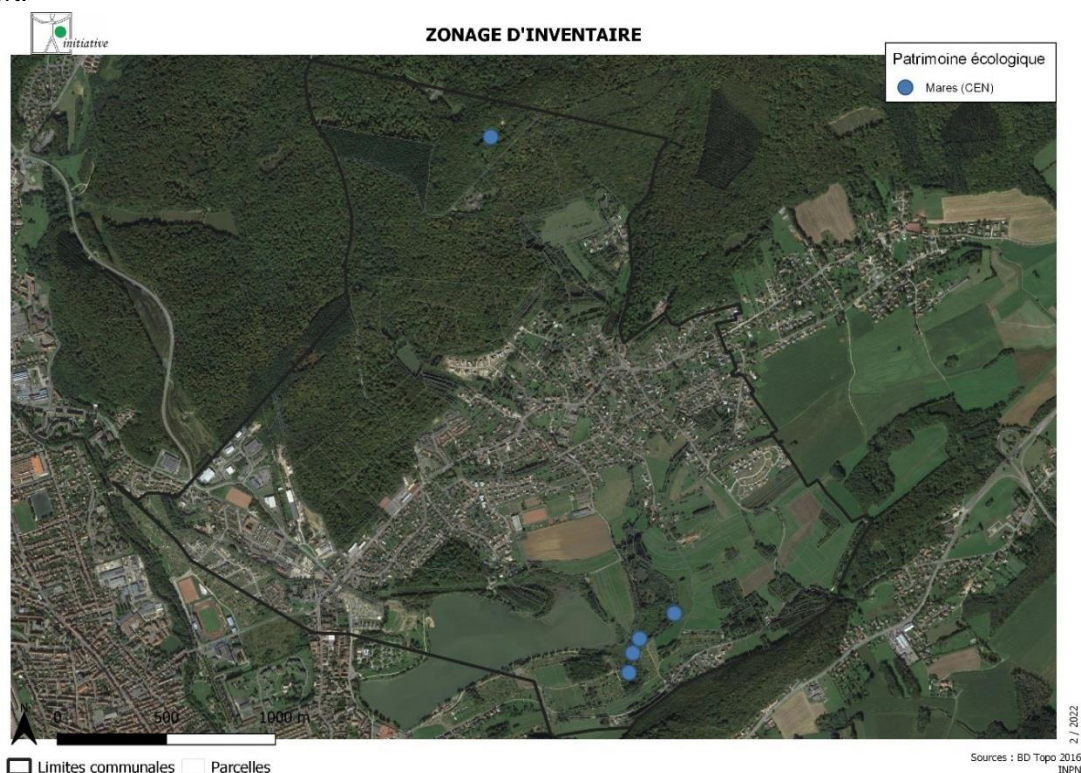
OBJECTIFS DE GESTION DU SITE

Il convient de :

- **Maintenir ouvertes les surfaces de pelouses** non encore colonisées par les arbustes, reconquérir certaines des zones à faible recouvrement de ligneux en veillant à conserver une mosaïque d'habitats (pelouses ensoleillées, dalles rocheuses, réseau de buissons) puis assurer leur entretien régulier,
- **Lutter contre les dépôts de matériaux** et **réhabiliter les secteurs dégradés**,
- **Dégager la microfalaise** devenue quasiment invisible sous les arbustes,
- **Limiter la pratique sauvage du moto-cross** qui dégrade fortement pelouses et dalles rocheuses,
- **Organiser la fréquentation humaine** sur quelques sentiers empierrés afin d'éviter une généralisation du piétinement,
- **Mettre en place d'une mesure réglementaire de conservation** (arrêté de biotope) ou son acquisition par une collectivité territoriale.

4.2.2.2. Inventaire des mares de Franche-Comté

Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne-Franche-Comté a réalisé un inventaire des mares de Franche-Comté. Cet inventaire n'est pas exhaustif et les éléments localisés n'ont pas tous bénéficié d'une authentification de terrain. Dans la carte suivante, les mares de l'inventaire du CEN sont représentées. Ces données sont a croisés avec les milieux humides et aquatiques présenté par la partie eaux superficielles de ce rapport.



Mares du territoire d'Offemont – Source : CEN.

4.2.2.3. Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 constitue un ensemble de sites écologiques, marins ou terrestres, protégés, mis en place pour réduire le déclin de la biodiversité en réponse aux inquiétudes soulevées au cours du Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro.

Ce réseau résultant de l'application de deux Directives : la Directive Oiseaux de 1979 et la Directive Habitats de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et habitats fortement menacés et dont la conservation représente un enjeu européen majeur. Les sites Natura 2000 abritent des espèces animales et/ou végétales ainsi que des milieux naturels rares et fragiles.

Deux types de sites sont identifiés au sein du réseau Natura 2000 :

- Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) dont l'objectif est la conservation d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Ces zones peuvent également constituer des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent à la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

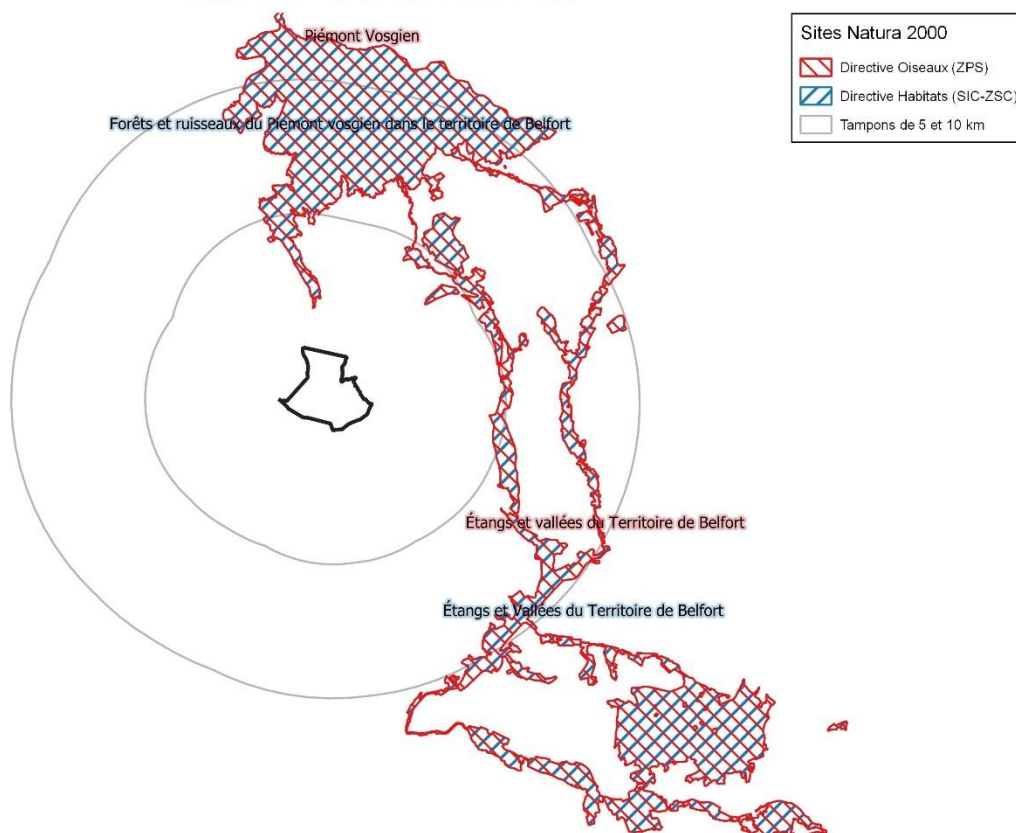
La commune ne présente pas de site Natura 2000 sur son territoire. Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, nous ne considérerons que les sites Natura 2000 les plus proches du territoire et ceux connectés au territoire via le réseau hydrologique (eaux superficielles et souterraines). En effet, en évitant les effets négatifs du PLU sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront préservés.

Deux sites seront donc considérés dans l'évaluation des incidences :

- « Forêts et ruisseaux du Piémont vosgien dans le Territoire de Belfort » ZSC FR4301348 et « Piémont Vosgien » ZPS FR4312024
- « Etangs et vallée du Territoire de Belfort » ZSC FR4301350 et ZPS FR4312019.



POSITION DES SITES NATURA 2000



2 / 2022

Sources : BD Topo 2016
INPN

Sites Natura 2000 situés à proximité du territoire d'Offemont – Source : INPN.

Description des sites Natura 2000

- Forêts et ruisseaux du Piémont vosgien dans le Territoire de Belfort, FR 4301348

Ce site présente une superficie de 4380 ha. Il est principalement composé de forêts, de formations herbacées naturelles et semi-naturelles ainsi que d'habitats d'eau douce et d'habitats rocheux.

L'ensemble du site, inscrit dans le piémont vosgien forme la partie septentrionale du Territoire de Belfort située au sud-est du Ballon d'Alsace. Cette zone montagneuse, constituée par des formations gréseuses relevées à la faveur du rajeunissement des Vosges, (éruption des ballons des hautes Vosges) alternant avec des roches d'origine volcanique. Du nord au sud, des terrains d'altitude décroissante de plus en plus récents, complète cette série. Sur ce domaine, **les massifs forestiers** sont abondamment développés en situations topographiques variés, l'exposition étant à l'origine d'un large éventail de groupements végétaux. **A l'étage collinéen**, (entre 400 et 700 m environ), l'influence de l'exposition se fait déjà sentir. Si le chêne abonde sur les versants sud à ouest, en compagnie du hêtre, il disparaît en revanche complètement dans des conditions plus fraîches :

- sur les versants bien exposés, dans les zones de rupture de pente et sur les petites crêtes, la hêtraie-chênaie acidiphile* (*Fago-Quercetum*) domine. Elle est relayée, en bas de versant, par des groupements où le charme est encore faiblement représenté. Il s'agit alors d'une chênaie-hêtraie-charmaie-acidophile à mésoacidiphile ;
- les versants en exposition froide sont le domaine de la hêtraie-sapinière (*Abieti-Fagetum*). La strate dominante est presque monospécifique (hêtre) et le tapis herbacé très peu recouvrant ; - dans les vallons encaissés se développe une aulnaie-frênaie où la laïche penchée est particulièrement abondante. Elle est accompagnée de la fougère femelle, du géranium herbe à Robert, ... ;
- dans les zones de replat où les suintements sont très abondants, les sols hydromorphes accueillent une forme d'aulnaie marécageuse marquée par une strate herbacée assez exubérante ;
- les versants très raides sont garnis de nombreux éboulis qui présentent souvent une végétation très clairsemée d'espèces vivaces. **A l'étage montagnard** (entre 650 et 1100 m environ) les conditions de topographie, d'exposition et de microclimat ont une influence prépondérante : - dans la partie supérieure des versants bien exposés, dans les zones de rupture de pente de ces mêmes versants, la hêtraie claire à luzule domine avec un tapis herbacé particulièrement riche. Le chêne existe encore sous forme de pieds isolés ou à l'état de semis (*Luzulo-Fagetum*) ;
- dans la même situation topographique, mais en exposition froide, la hêtraie pure, quasi exclusive, forme différentes associations selon l'état du sol et la pente (*Abieti-Fagetum*, *Mercurialo-Abietum*, *Milio-Fagetum*, *Luzulo-Fagetum*) ;
- dans les secteurs d'altitude élevée (aux environs de 1100m) une érable à Sorbier des oiseleurs se développe très localement ; - dans les zones de ravins, un groupement à frêne commun, érable sycomore et quelques pieds d'aulne tend à prendre le relais, quelle que soit l'exposition. La lunaire vivace apparaît sporadiquement ;
- certains vallons présentent des accidents morphologiques, des replats où s'installe une sorte de mouille à sol très hydromorphe. L'aulne glutineux est alors l'essence dominante en compagnie du frêne commun, plus rare, pour former des aulnaies-frênaies ;
- un autre groupement, assez ponctuel, est formé d'un "pré-bois", groupement forestier très clair où les arbres sont de taille modeste et peu représentés. Ce groupement colonise des pentes raides en situation bien exposée. Le hêtre est toujours l'essence dominante, accompagné du Bouleau, de l'érable sycomore, de l'alisier blanc, du frêne, du sorbier des oiseleurs, du tilleul à grandes feuilles, du chêne sessile et du noisetier. Le tapis herbacé, très recouvrant et diversifié, est dominé par la canche flexueuse accompagnée de la myrtille, du solidage verge d'or, du pré-anthe pourpre, du genêt à balai...
- les versants très pentus sont quelquefois barrés par une dalle rocheuse verticale plus ou moins importante. Cette barrière rocheuse alimente un éboulis souvent dénudé ou colonisé par une végétation très clairsemée. Les groupements forestiers décrits ci-dessus sont bien représentés sur ce secteur de piémont vosgien, de façon plus ou moins localisée. Il faut cependant noter que de très vastes surfaces sont enrésinées artificiellement. Un très grand nombre de plantations sont encore très jeune. La crête ne reste que localement le domaine **des chaumes** (Tremontkopf, Baernkopf) colonisées par des pelouses

subalpines à nard raide. En effet et de manière générale, les groupements forestiers ont largement progressé par suite de l'abandon du pâturage. Les pentes sont entaillées par 3 vallées aux versants occupés par des prairies mésophiles, (*Arrhena-theretea elatioris*) de faible extension latérale, installées sur des sols pauvres et fortement menacées par l'abandon. La faible perméabilité du substratum favorise l'existence d'un **réseau hydrographique** dense, alimenté par des précipitations abondantes. Ici naissent la Rosemontoise, la Madeleine et le Saint-Nicolas. La Rosemontoise est issue de « nombreuses gouttes » qui prennent leur source aux environs de 1000 m d'altitude dans la partie sud des monts de Giromagny (forêt de la Milandre). Dès l'élargissement de la vallée (Vescemont, Rougegoutte), de nombreux canaux sillonnent le lit majeur, témoins de l'importance passée de l'irrigation et de l'utilisation actuelle pour les nombreux étangs. La Rosemontoise se jette dans la Savoureuse à Valdoie après un parcours de 17,5 km. La Madeleine prend sa source à une altitude de 780 m sur la commune de La Madeleine-Val-des Anges et rejoint le Saint-Nicolas après un parcours de 25 km. Le Saint-Nicolas prend sa source sur la commune du même nom, à 650 m d'altitude, et rejoint la Madeleine à Bretagne, pour former la Bourbeuse. La situation actuelle de la qualité des eaux oscille entre les classes 1A (normale) et 1B (pollution légère) avec des valeurs d'indice biologique global variant de 16 à 19/20.

L'objectif est la classe 1A sur l'ensemble du réseau. Ce secteur du Piémont vosgien présente un très haut intérêt patrimonial et plusieurs populations d'écrevisse à pieds blancs sont parmi les plus riches du réseau hydrographique franc-comtois. Les petits systèmes latéraux d'eau vive représentent d'importants territoires de fraie pour la truite très bien représentée sur tout le secteur. La végétation riveraine est bien typée ; elle est constituée de cordons continus d'aulnes, généralement bien entretenus, à l'extérieur d'intéressants groupements à pétasites et faux roseaux qui fixent les champs de galets et de graviers. Par suite d'une déprise agricole très marquée, l'ensemble des milieux ouverts est particulièrement menacé par l'extension spontanée ou provoquée des boisements. Les ruisseaux du secteur sont d'excellente qualité dans les parties supérieures mais leurs peuplements sont fragiles et leur végétation rare. L'altération de la qualité de l'eau à l'aval, a conduit à fixer la limite méridionale du site aux agglomérations du secteur (Rougegoutte, Etueffont, Rougemont-le-Château).

▪ Etangs et vallées du Territoire de Belfort, FR4301350 (SIC) – FR 4312019 (ZPS)

Ce site présente une superficie de 5114 ha. Il est principalement composé de forêts, de formations herbacées naturelles et semi-naturelles ainsi que d'habitats d'eau douce.

Ce site fait la jonction entre les deux entités naturelles que sont le massif des Vosges et le massif du Jura, en s'appuyant sur les systèmes prairiaux et boisés situés à l'Est des importantes zones urbanisées du Territoire de Belfort.

Le site comprend les vallées de la Madeleine au départ de d'Etueffont et de la Saint-Nicolas au départ de Rougemont le Château jusqu'à la confluence avec la Bourbeuse, à Autrage.

Le site se poursuit avec la vallée de la Bourbeuse. Le lit de la Bourbeuse offre un important champ d'expansion mais également une diversité conséquente liée aux pratiques respectueuses de l'environnement et au caractère humide des prairies. A l'est, le site se prolonge avec les vallées de l'Ecrevisse, de la Coevatte et de la Vendeline qui assurent une condition fonctionnelle avec le cœur du secteur des étangs du Territoire de Belfort.

Les vallées de la Bourbeuse, de la Madeleine, de la Saint Nicolas et de la Coevatte et de Vendeline sont caractérisées par des groupements végétaux remarquables :

- la végétation aquatique enracinée de l'association à Myriophille en épi et à nénuphar jaune, assez commune mais spectaculaire,
- les formations arbustives ou arborescentes hygrophiles : saulaies, aulnaies, aulnaie-frênaies durs,
- les formations à hautes-herbes mégaphorbiaies, roselières et cariçaies avec la présence de la Nivéole d'été, autre plante protégée.

Les étangs sont l'une des caractéristiques majeures du Territoire. Ils couvrent près de 2000 ha. Le contexte forestier limite le développement des ceintures végétales aux abords des plans d'eau disposés en ceinture aquatique, amphibie et terrestre hygrophile. 3 types de situations peuvent être distingués :

- les étangs oligo-mésotrophes à nitelles, pauvres en éléments nutritifs et à pH acide. Ils hébergent la Nitelle flexueuse, le Scirpe épingle et l'Elatine à six étamines. Dans cette catégorie et parmi les plus remarquables figurent les étangs Carré, de la Grosse Taille et Sire Claude, ce dernier recelant la seule station connue de Nitelle gracile du Territoire de Belfort et la Marsilée à quatre feuilles, strictement protégée dans tous les pays européens. Elle est très sensible à l'eutrophisation des étangs, qui lui est défavorable, d'où l'importance de l'existence de zones tampons en périphérie de ces derniers,

- les étangs méso-eutrophes à Potamot capillaire, plutôt basiques et moyennement riches en éléments nutritifs, sont colonisés par le Potamot à feuilles capillaires, le Rubanier rameux et la Petite douve. Dans cette catégorie et parmi les plus remarquables figure l'étang au Prince,
- les étangs mésotrophes présentent une position intermédiaire entre les étangs à Nitelles et ceux à Potamot capillaire. Parmi les plus remarquables, il convient de signaler le Gros Etang, ce dernier abritant deux espèces protégées au niveau régional ; la Littorelle à une fleur et la Naïade mineure. Pour cette dernière, il s'agit de la dernière station du Territoire de Belfort.

Enfin, l'étang de la Grille mérite une mention particulière car il abrite une des plus belles stations de Marsilée à quatre feuilles de Franche-Comté.

La forêt, de type chênaie-charmaie mésotrophe, occupe les terrains qui se ressient le mieux (s'assèchent naturellement à l'air) et vient en contact avec des chênaies pédonculées installées sur les terrains les plus humides.

Localement, des sols acides permettent l'expression d'une hêtraie-chênaie acidiphile. Une mousse d'intérêt communautaire, le Dicrane vert, est présente dans ce type de milieu.

L'aulnaie-frênaie alluviale, se développe sur les sols engorgés des bas-fonds, en bordure de ruisseau. Même si ces forêts humides couvrent une surface restreinte des vallées, la mosaïque qu'elles constituent avec les autres types de forêts confère à l'ensemble une forte valeur écologique. Il convient enfin de noter que ces forêts sont soumises à une exploitation peu intensive.

La faune contribue également à la valeur biologique du site. La Bourbeuse est classée en rivière de deuxième catégorie ; elle est réputée pour sa grande richesse piscicole le Brochet, le Chabot, la Bouvière et la Vandoise. La Saint Nicolas et la Madeleine ne sont pas en reste avec la présence de la Loche d'étang, de la Lamproie de Planer, et de la Bouvière, espèces d'intérêt communautaire. Par ailleurs, la vallée de la Bourbeuse est le seul lieu de nidification du Courlis cendré et du Vanneau dans le Territoire de Belfort. Le Sundgau est lui aussi connu pour son avifaune et les espèces observées en migration sont à la fois nombreuses et peu communes (Cigogne noire, Balbuzard pêcheur, hérons tels que le Blongios nain, ou le Bihoreau gris, etc.). Il constitue, avec la vallée de la Bourbeuse, un important couloir de migration entre les Vosges et le Jura, entre le nord et le sud.

Affectionnant eux aussi ces milieux humides, les batraciens méritent également d'être mentionnés. Les étangs forestiers constituent des lieux de reproduction privilégiés pour des espèces comme la Grenouille rousse ou le Sonneur à ventre jaune, protégé au niveau européen. Ils abritent également deux autres espèces peu communes : la Rainette verte et la Grenouille des champs. Cette dernière, quasiment en voie d'extinction en France, trouve dans quelques rares étangs du Sundgau belfortain et alsacien des milieux de survie. Quant à la Rainette verte (également très menacée), la Bresse et le Sundgau constituent les bastions francs-comtois de cette grenouille arboricole

Enfin, les zones humides du site présentent un intérêt entomologique élevé. Plus d'une vingtaine d'espèces de libellules sont présentes comme la Leste dryade, ou la Cordulie à deux taches, espèce rare en Franche-Comté, affectionnant les plans d'eau vastes pourvus d'une ceinture de végétation bien développée.

Quelques papillons protégés au niveau national peuvent également être rencontrés tels que le Grand sylvain ou le Damier de la Succise. Le Cuivré des marais, papillon de l'annexe II de la directive habitats trouve, quant à lui, refuge dans les prairies humides de la Vallée de la Bourbeuse.

Cette diversité d'insectes est bénéfique à de nombreuses espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire. Certains de leurs gîtes de reproduction sont situés dans les clochers d'églises (Rougemont-le-château, Morvillars, Etuefont, etc.). Mais c'est en tant que territoire de chasse de ces différents chiroptères que le site mérite d'être considéré, les habitats des vallées (forêts et prairies alluviales) étant particulièrement attractifs. D'importantes colonies (plusieurs centaines d'individus) de Grand murin, ou encore de Vespertilion à oreilles échancrées prospectent sur le site.

4.2.3. CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de Trame Verte et Bleue. Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie, à savoir : s'alimenter, se reproduire, se reposer, circuler, communiquer. Ce réseau contribue ainsi à la survie des espèces et à long terme au maintien des services écosystémiques (qualité de l'eau, prévention des inondations, pollinisation, amélioration du cadre de vie...) liés à la biodiversité.

▪ Trame verte et bleue

La Trame Verte et Bleue (TVB) doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

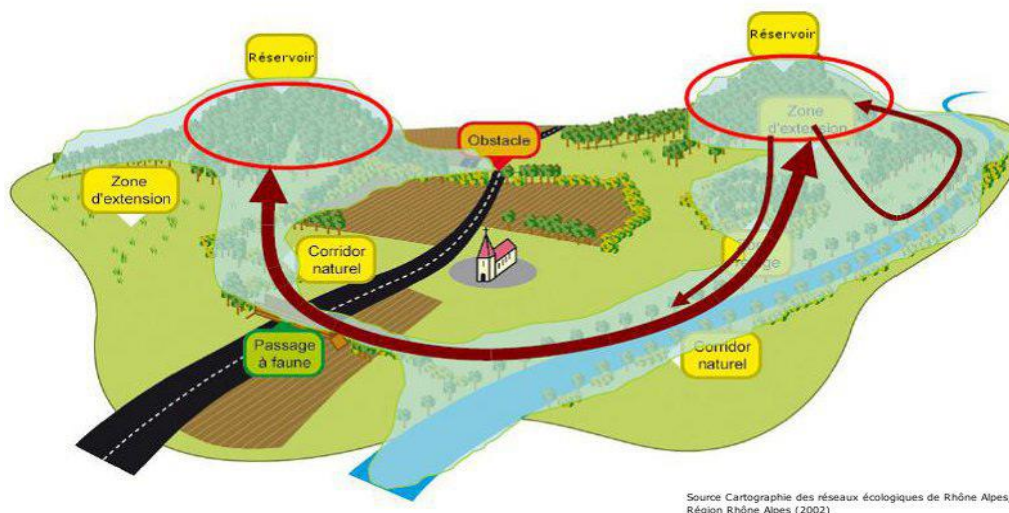


Figure 1 : Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors) - Source : Région Rhône Alpes.

- les **réservoirs de biodiversité ou zones nodales** qui correspondent aux zones vitales où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,
- les **corridors écologiques**, correspondant aux voies de déplacements de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les différentes zones vitales. Ces corridors sont classés en différents types :
 - Les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives
 - Les structures dites en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges (mares, bosquets).
- les **zones relais** correspondent aux habitats naturels de petite taille (haies, bosquets, fourrés) situés dans des zones peu favorables à la présence des espèces (enveloppe urbaine, cultures, etc...). Elles permettent aux animaux de se déplacer plus facilement dans le territoire et de trouver des refuges en zone hostile.
- les **zones de développement** sont des habitats naturels de faible superficie ou de faible diversité. Ces zones permettent d'accueillir des espèces mais celles-ci ne peuvent accomplir leur cycle biologique en intégralité. Il s'agit typiquement de plantations (peupleraies, chênaies, etc...) où l'on retrouve une seule essence arborée.
- les **zones de transition** sont des milieux naturels de faible intérêt écologique qui sont traversés par la faune lors de ses déplacements. Il s'agit des zones de cultures et de prairies fortement modifiées.

La trame verte et bleue regroupe plusieurs sous-trames regroupant des milieux de même nature (sous-trame aquatique, sous-trame forestière, sous-trame humide, sous-trame thermophile...). La **superposition de l'ensemble des sous-trames** donne lieu à la trame verte et bleue.

L'objectif de la TVB est de mettre en évidence les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques),

- ainsi que les obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

La Trame Verte et Bleue doit ainsi permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.

Pour établir la trame verte et bleue, les analyses doivent être déclinées à plusieurs échelles pour être efficaces. En effet, une échelle globale (nationale, régionale...) permet d'identifier les grands éléments, garantissant les flux d'espèces, à maintenir/ renforcer qui seront ensuite traitées de manière plus concrète et précise à une échelle plus fine (communale).

- **Trame noire**

L'éclairage artificiel nocturne s'est considérablement étendu sur la surface du globe depuis la seconde moitié du 20^{ème} siècle. Cette présence nocturne de lumière artificielle perturbe l'alternance naturelle du jour et de la nuit et affecte la faune nocturne et diurne, la flore et les écosystèmes.

Définition de la pollution lumineuse : Kobler (2002) cité dans la synthèse bibliographique de Siblet (2008) donne une définition opérationnelle : « La pollution lumineuse est le rayonnement lumineux infrarouge, ultraviolet et visible émis à l'extérieur ou vers l'extérieur, et qui par sa direction, intensité ou qualité, peut avoir un effet nuisible ou inconfortable sur l'homme, sur le paysage ou les écosystèmes ».

La prise en compte de cette pollution lumineuse est devenue une préoccupation majeure afin d'en limiter les impacts sur la biodiversité. Pour cela, la loi identifie l'existence de nuisances lumineuses et régleme les émissions de lumière artificielle dans les articles suivants :

- Loi GRENELLE I : Article 41

- Loi GRENELLE II : Article 173

- Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 : Articles L110-1, L110-2, L350-1

- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Prise en compte de la lumière artificielle dans les continuités écologiques :

L'intégration de la lumière artificielle dans les continuités écologiques se traduit par la réalisation d'une Trame noire. Cette trame noire consiste à identifier les points de conflits pouvant exister entre les éléments de la trame verte et bleue et la lumière artificielle, c'est-à-dire les éléments lumineux faisant obstacle à ces continuités écologiques.

L'identification de ces éléments permet alors de définir quels réservoirs de biodiversité et corridors sont fonctionnels et non impactés par la pollution lumineuse et sont à préserver. A l'inverse, cette trame permet de proposer des mesures de restauration en identifiant les zones de la TVB impactées par la lumière artificielle.

- **Continuités écologiques du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)**

Le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020.

Ce schéma a pour objectif de connecter les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne et de Franche-Comté et d'être en cohérence avec les Orientations Nationales Trame Verte et Bleue (ONTVB) pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Le SRCE de Franche-Comté a été approuvé le 2 décembre 2015. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit l'intégration du SRCE dans le **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** de Bourgogne-Franche-Comté.

Afin d'étudier la trame verte et bleue d'Offemont à une échelle régionale, le SRCE de Franche-Comté est donc utilisé ci-après.

Les éléments de ce SRCE seront ensuite déclinés à l'échelle territoriale par le Scot et à l'échelle communale et complétés par les informations recueillies au cours des échanges avec les élus et des différents passages effectués sur la commune dans le cadre des investigations de terrain. Des éléments plus ponctuels et plus concrets (bosquets, haies, mares...) jouant un rôle dans la constitution de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune, pourront ainsi être mis en évidence, de même que ceux limitant la mise en œuvre de celle-ci (routes, bâtiments...).

Les secteurs de la trame verte et bleue sont classés selon 7 sous-trames :

- la sous-trame des milieux forestiers
- la sous-trame des milieux herbacés permanents
- la sous-trame des milieux agricoles en mosaïque paysagère
- la sous-trame des milieux xériques ouverts
- la sous-trame des milieux humides
- la sous-trame des milieux aquatiques
- la sous-trame des milieux souterrains

Dans chaque catégorie de milieux, plusieurs types d'éléments sont distingués :

→ **Réservoirs de biodiversité** : ce sont les secteurs de la Bourgogne où la biodiversité est la plus riche ; la plupart des espèces ou des écosystèmes de la sous-trame y sont présents car les conditions écologiques favorables à leur développement sont réunies. Ces réservoirs sont les habitats naturels les plus riches à partir desquels les individus se dispersent vers d'autres habitats.

Remarque : les zones protégées (Site classé / APPB / Réserve biologique domaniale / Réserve naturelle nationale et régionale) sont intégrées dans les réservoirs de biodiversité.

→ **Continuums** : ce sont les secteurs les plus accessibles depuis les réservoirs de biodiversité pour la majorité des espèces de la sous-trame considérée.

Remarque : ces secteurs sont définis selon le déplacement maximal des espèces considérées et la favorabilité des secteurs à leur déplacement.

→ **Corridors linéaires** : ce sont des voies de déplacement potentiellement empruntées par la faune et la flore, reliant les réservoirs de biodiversité et passant par des milieux favorables. Ces liaisons fonctionnelles entre écosystèmes ou habitats permettent la dispersion et la migration des espèces.

Remarques :

- La largeur des corridors est arbitraire à l'échelle régionale ; le tracé d'un corridor indique la nécessité d'un passage pour les espèces de la sous-trame. Les limites latérales sont à préciser à une échelle plus fine dans les PLU.
- Les corridors sont identifiés comme étant **à préserver** ou **à remettre en bon état**. Dans ce dernier cas, ils sont considérés, à l'échelle régionale, comme très dégradés et non fonctionnels. Pour les corridors à préserver, un diagnostic de leur qualité est à effectuer dans le cadre de déclinaisons locales du SRCE.

→ **Corridors surfaciques** : ce sont des espaces interstitiels entre des réservoirs de biodiversité nombreux et denses où les espèces, par la qualité des milieux présents, peuvent se disperser dans toutes les directions.

→ **Corridors interrégionaux** : ce sont des voies de déplacement entre les régions limitrophes et la Bourgogne.

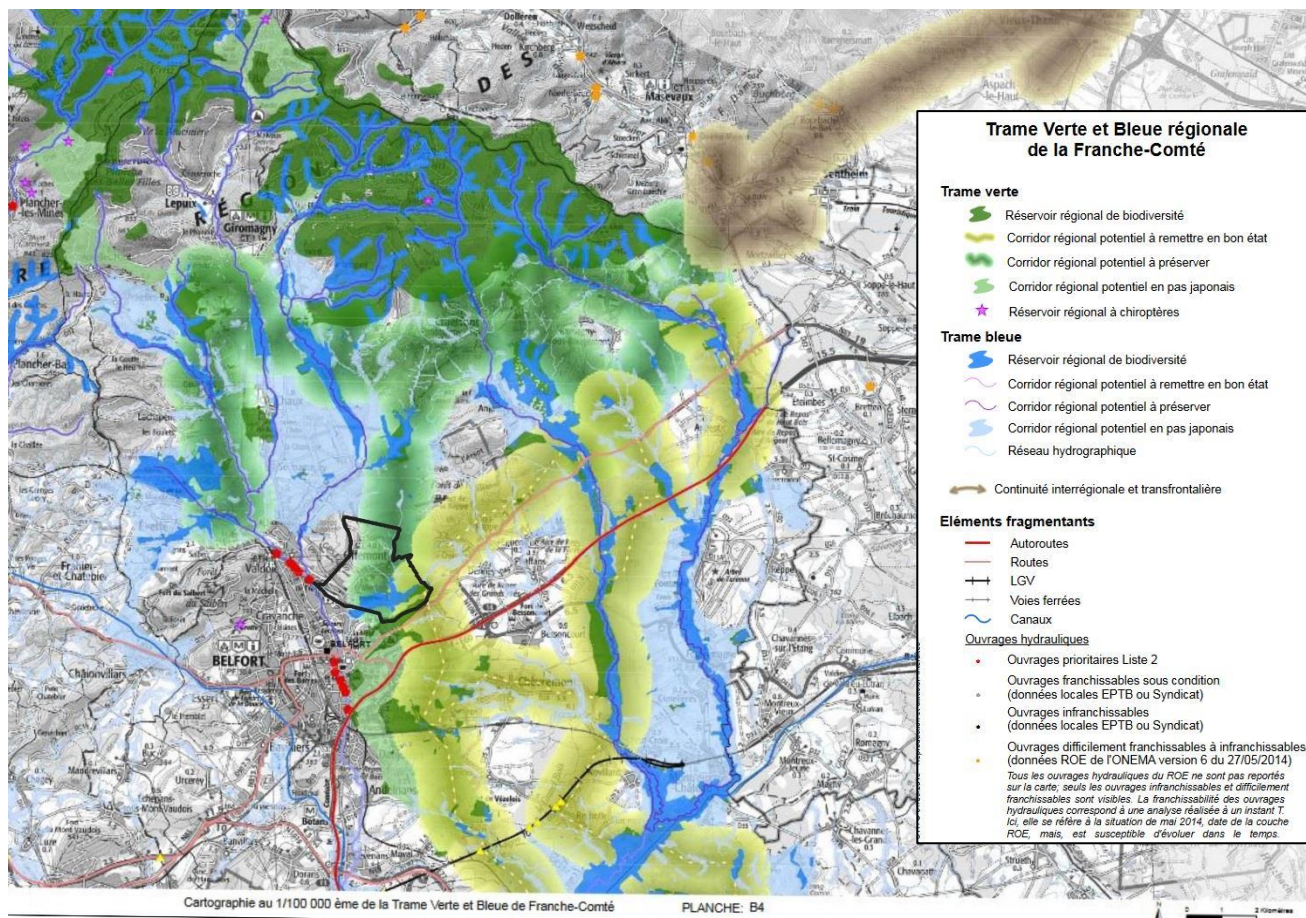
→ **Obstacles potentiels** : ce sont des éléments (tronçons de route, voies ferrées, canaux, barrage ou seuil...) qui coupe un corridor écologique ou un réservoir de biodiversité et fait obstacle au déplacement des espèces.

Remarque : Certains de ces obstacles, en particulier les routes à 2 x 2 voies et la Ligne ferroviaire à grande vitesse, mais aussi les canaux bordés de palplanches ou des routes secondaires coupant un passage d'amphibiens représentent de véritables obstructions des continuités écologiques de Bourgogne.

D'après le SRCE de Franche-Comté, la commune est concernée par deux corridors :

- Un **corridor régional à préserver**, lié à la Forêt de l'Arsoit, qui semble traverser l'ensemble du territoire communal,
- Un **corridor régional à remettre en bon état**, de par la présence d'un tissu urbanisé linéaire assez important, bien que lâche par endroit, de la D83 et de l'A36. Ce corridor est lié à la trame des milieux herbacés.

On note que l'Etang des Forges est considéré comme réservoir de biodiversité pour la trame bleue, de par les milieux humides qui le composent et ceux situés à proximité.



Atlas cartographique des continuités écologiques régionales dans la commune d'Offemont (en gras) – Source : SRCE Franche-Comté 2015 / SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté 2020.

- **Continuités écologiques du SCoT de Belfort**

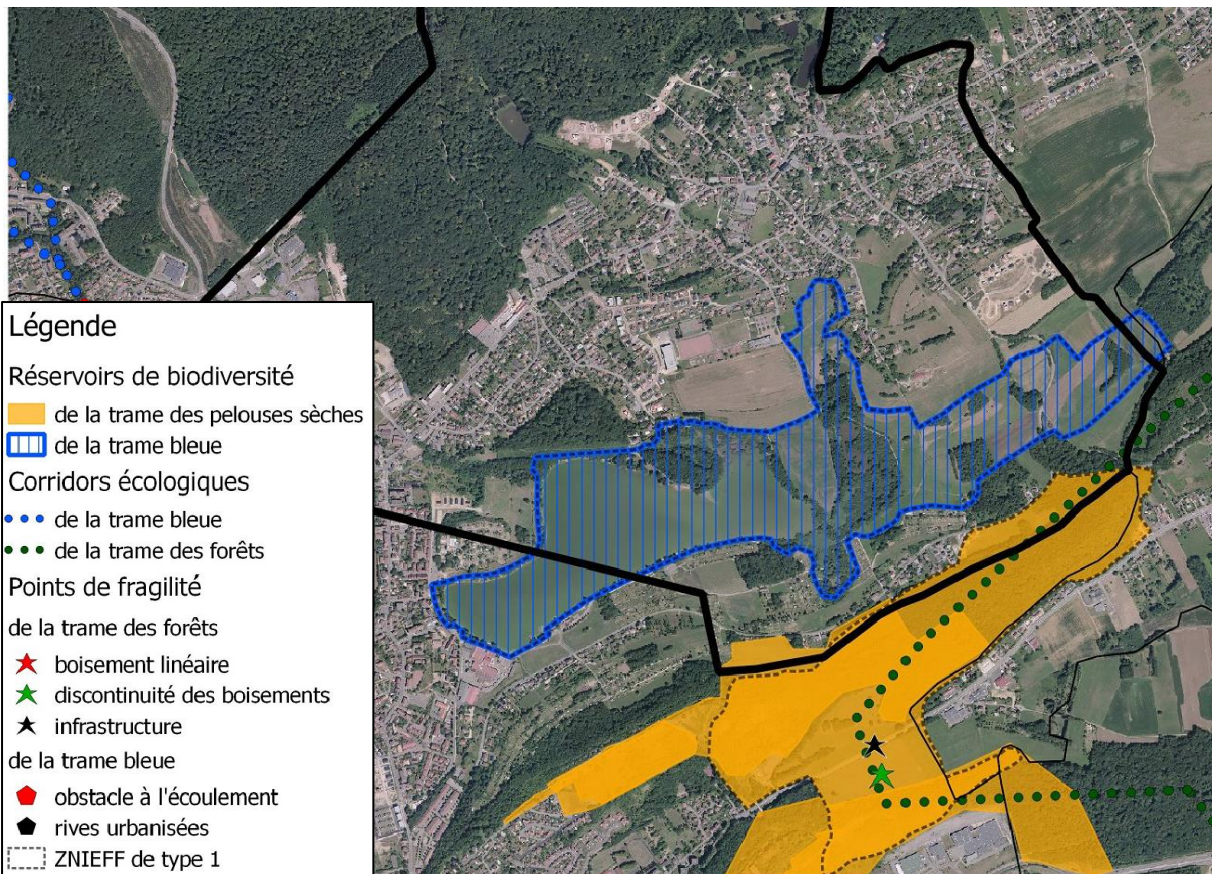
La commune est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale de Belfort approuvé le 27 février 2014.

Ce SCoT intègre une étude de la trame verte et bleue à l'échelle de son territoire.

4 sous-trames sont mises en évidence :

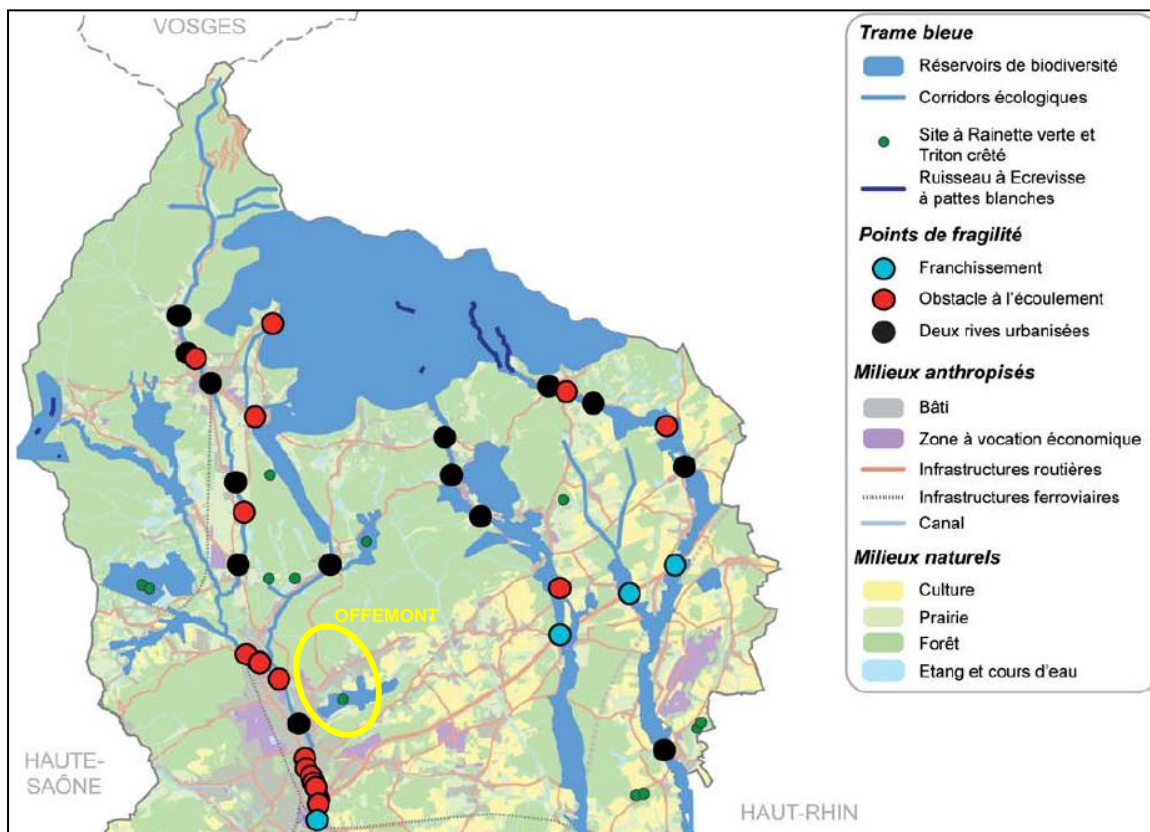
- la sous-trame des forêts,
- la sous-trame bleue,
- la sous-trame des prairies en lit majeur,
- la sous-trame des pelouses sèches.

Le territoire d'Offemont apparaît uniquement sur les cartographies des **sous-trames bleues et des pelouses sèches**. Il ne semble pas concerné à l'échelle du SCoT par les sous-trames des forêts et des prairies en lit majeur.



Trame verte et bleu du SCoT.

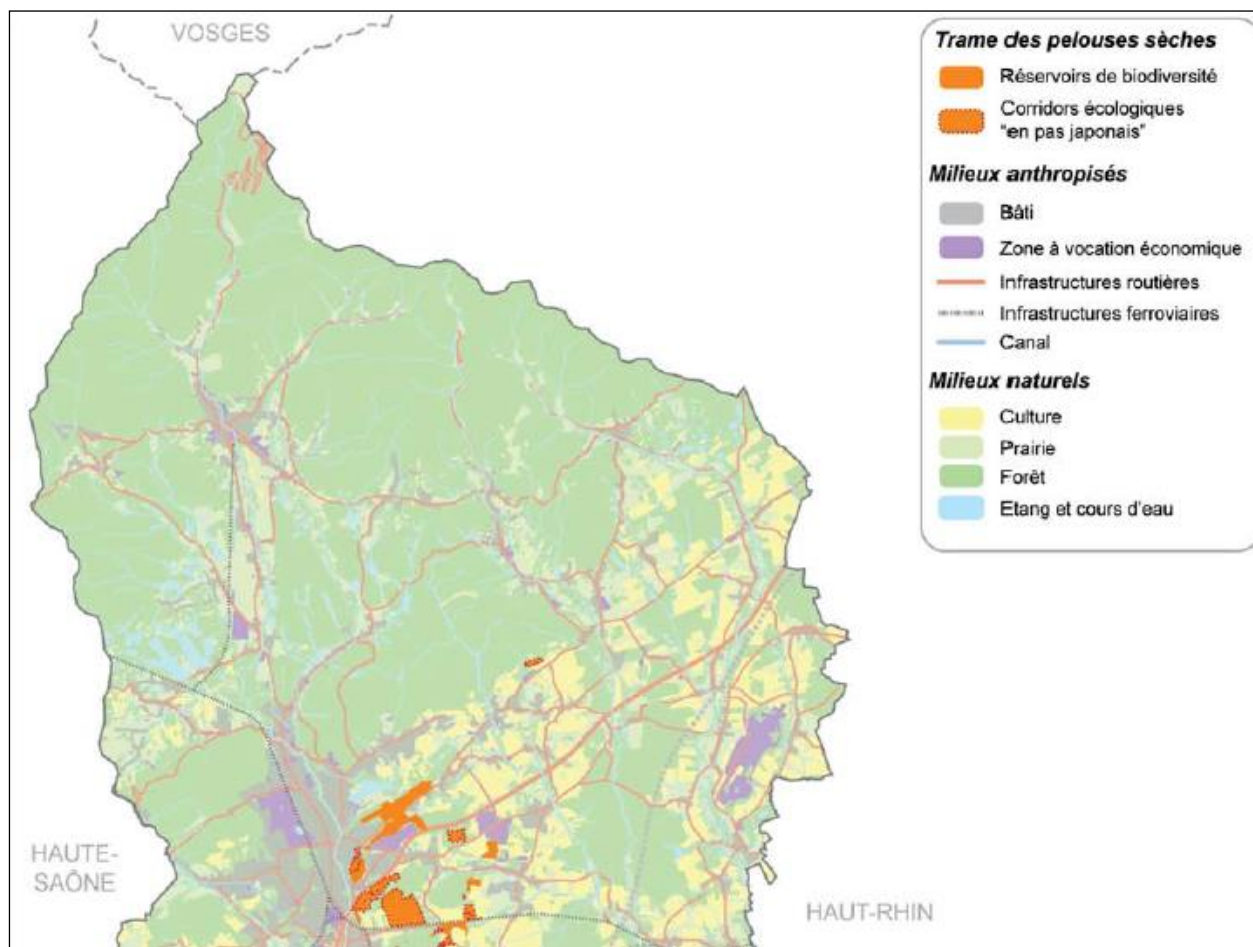
▪ **Sous-trame bleue (milieux aquatiques et humides)**



Continuités écologiques du SCoT de Belfort, trame bleue – Source : SCoT.

L'étang des Forges est bien identifié comme étant un **réservoir de biodiversité** et surtout un **site à Rainette verte et Triton crêté**.

▪ **Sous-trame des pelouse sèches**



Continuités écologiques du SCoT de Belfort, trame verte – Source : SCoT.

Les boisements, au sud du territoire (hors commune d'Offemont) correspondant à la ZNIEFF de type I « Les collines de la Miotte et de la Justice » sont identifiés comme étant un réservoir de biodiversité pour cette sous-trame.

Les actions mises en œuvre pour la préservation des sous-frames bleue et pelouses sèches sont les suivantes :

Sous-trame bleue :

- la conservation de population et d'habitats spécifiques,
 - l'amélioration des capacités de déplacements des espèces,
 - la résorption de points de fragilité (franchissements, obstacles à l'écoulement et urbanisation des deux rives)
- ;

Sous-trame des pelouses sèches :

- le maintien du réseau des pelouses sèches en limitant les contraintes exercées sur ces espaces très réduits.

- **Continuités écologiques à l'échelle communale**

3 sous-trames ont pu être mises en évidence au niveau local :

- **Sous-trame des milieux forestiers/boisés**

La Forêt d'Arsot au Nord est considérée comme un réservoir de biodiversité au vu de sa superficie (s'étend au-delà du territoire d'Offemont), de sa compacité et de sa faible fragmentation. Cet espace forestier constitue une réserve permettant à la faune et la flore de se déplacer, de se nourrir ainsi que de reproduire.

Les bois de plus petite taille sur le territoire, se trouvant en périphérie de l'étang des Forges et des collines de la Miotte sont considérées comme des zones de développement soit des secteurs permettant aux espèces de réaliser une partie de leur cycle de vie. Ces secteurs, de dimension plus restreinte, constituent également des zones relais non négligeables permettant de relier les espaces Nord et Sud du territoire communal.

- **Sous-trame des milieux herbacés**

Cette sous-trame correspondant aux espaces en herbes aussi bien agricoles que ceux traités en jardins. Les prairies humides proches de l'étang des Forges sont considérées comme des **zones de développement**.

L'ensemble des milieux en herbes, localisés uniquement dans la partie sud du village, sont considérés comme des espaces de transition qui participent aux déplacements de la faune entre le complexe de l'étang des Forges et le territoire limitrophe de Vétrigne. Cependant, ces espaces ne présentent pas les conditions écologiques nécessaires à la réalisation du cycle biologique des espèces et ne sont donc pas considérés comme des corridors ou des réservoirs de biodiversité.

D'autres petites espaces herbacés internes à la trame bâtie, ou constituant une limite entre celle-ci et les boisements, disposent d'un intérêt non négligeable en termes de milieux dits tampons.

- **Sous-trame des milieux aquatiques/humides**

L'étang des Forges correspond à un réservoir de biodiversité d'importance local mais également départementale. Un grand couloir de migration, passant par l'étang des Forges et le grand massif boisé au Nord, a été mis en évidence. Ce couloir rappelle l'importance de l'étang des Forges dans les migrations des espèces et par conséquent dans la trame verte et bleue.

Les autres étangs de superficie plus faible sont associés à des zones relais, participant aux échanges sur le territoire.

Les petits ruisseaux temporaires ou permanents traversant le territoire sont assimilés à des corridors écologiques locaux.

- **Discontinuités/Obstacles**

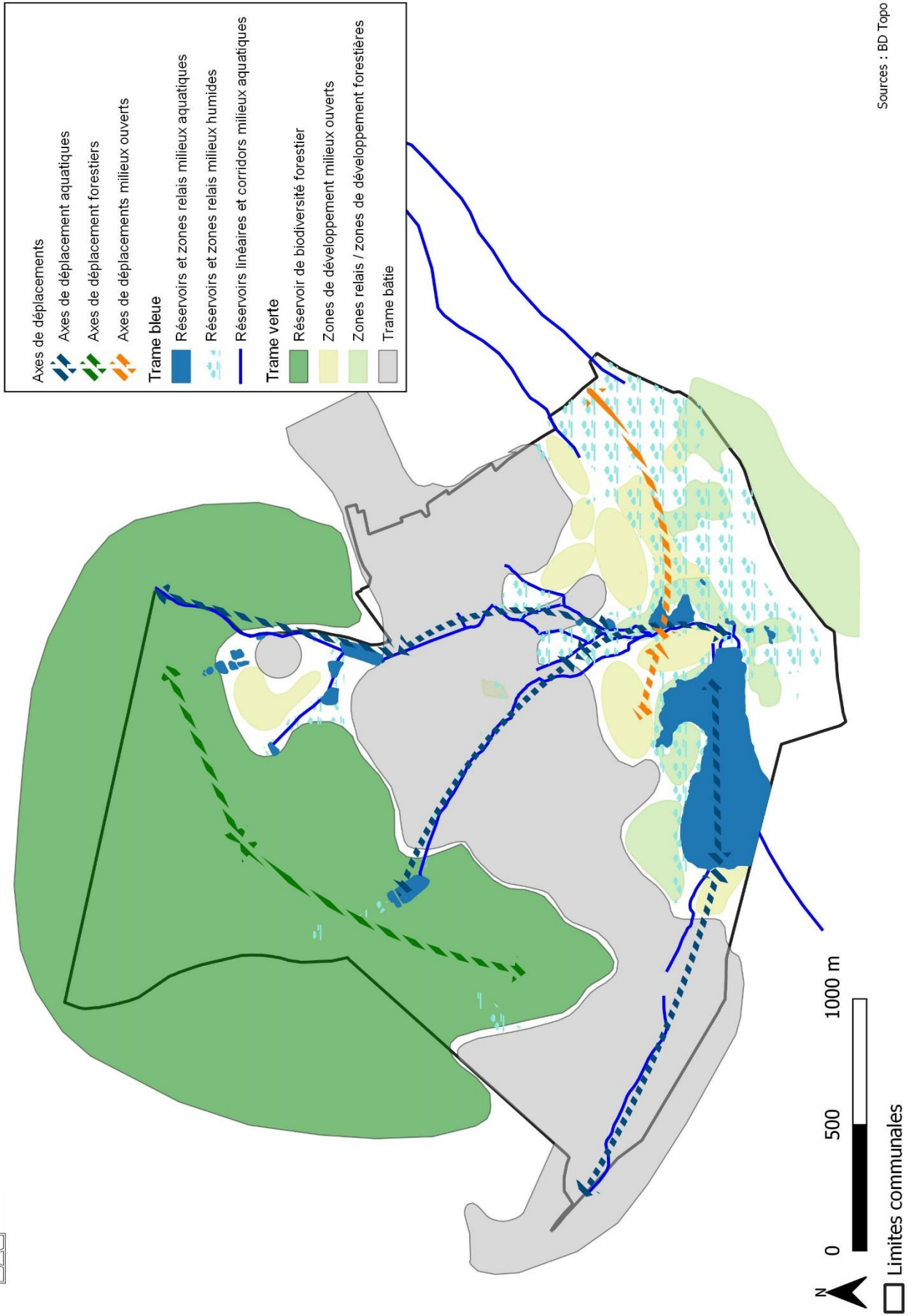
La partie urbanisée d'Offemont, s'étendant d'Est en Ouest, constitue une discontinuité entre la partie Nord boisée, et la partie sud constituée par l'étang des Forges et les milieux associés. Les échanges intercommunaux sont également contraints comme vu précédemment par le réseau routier.

Afin de répondre aux objectifs de la trame verte et bleue, la préservation de structures plus ponctuelles présentes en limite de zone urbaine mais particulièrement celles situées au sein même de la trame bâtie est primordiale (ex : ensemble de boisements lieu-dit « le Pré du Cheval », zones humides et espaces en herbes internes à la trame bâtie, etc.).

- **Trame noire**

Le principal obstacle de la trame noire d'Offemont est la trame bâtie. En effet, la zone bâtie regroupe les luminaires publics, les éclairages privés (éclairage publicitaire, parkings, etc.) et les dérangements plus ponctuels tels que l'éclairage des phares de voiture durant les déplacements. La pollution lumineuse impacte donc peu les continuités écologiques de la commune car les réservoirs de biodiversité sont peu atteints. Les éléments les plus touchés sont les corridors aquatiques qui traversent la zone urbaine.

Continuités écologiques locales



4.3. DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA FAUNE

4.3.1. MILIEUX NATURELS ET FAUNE ASSOCIÉE

Les données bibliographiques ont servi de base pour l'élaboration d'une carte des milieux naturels de la commune. Des inventaires de terrain ont été réalisés par IAD afin de produire la liste et la cartographie des habitats.

Les habitats participant fortement au fonctionnement écologique du territoire sont ceux liés :

- aux massifs boisés au Nord,
- aux complexes de l'étang des Forges et aux milieux humides associés,
- les espaces de prairies et de cultures, bien représentés dans le sud du territoire mais beaucoup plus rares au Nord.

➤ Milieux boisés (code Corine Biotope 41.13, 41.2 – Plantation de conifères 83.31)

Les boisements représentent une part importante du territoire communal (environ le tiers du territoire). Le massif boisé au Nord (comprenant les bois de l'Arsoit, les Clairs Chanois, le Bois d'Offemont et le Bois du Rudolphe) correspond principalement à une hêtraie neutrophile (Code Corine Biotope 41.13).

Ce type de peuplement correspond à des forêts mélangées dont le hêtre est l'essence principale. Il peut se différencier en hêtraie-chênaie acidophile (*Luzulo-fagion*) sur substrat gréseux par exemple, où le Hêtre - *Fagus sylvaticus*, le Frêne - *Fraxinus excelsior* - et le Chêne sessile - *Quercus petraea* - dominent la strate arborescente, accompagnés par l'érable (notamment champêtre).

Ces forêts présentent un sous-bois avec des essences telles que le Noisetier (*Corylus avellana*), le Merisier *Prunus avium*, l'Aubépine (*Crataegus mongyna*), le Charme (*Carpinus betulus*) – plutôt en lisière - ou encore l'Alisier torminal (*Sorbus torminalis*) ou le Chèvrefeuille (*Lonicera caprifolium*) – pour le caractère acide du sol.

La strate herbacée est quant à elle composée des espèces suivantes : la Luzule blanche (*Luzula luzuloïdes*), l'Oxalis petite oseille (*Oxalis acetosella*), la Fougère aigle (*Pteridium aquilinum*), ainsi que la Myrtille (*Vaccinium myrtillus*), qui exprime l'acidité du sol.

Ailleurs, on peut retrouver : l'Aspérule odorante (*Galium odoratum*), l'Anémone des bois (*Anemone nemorosa*), le Gouet tacheté (*Arum maculatum*), l'Asaret (*Asarum europaeum*), la Mercuriale pérenne (*Mercurial perennis*), le Lamier jaune (*Lamium galeobdolon*), l'ail des ours (*Allium ursinum*), la gesse printanière (*Lathyrus vernus*), l'Euphorbe douce (*Euphorbia dulcis*), l'Epilobe des montagnes (*Epilobium montanum*), le Fraisier sauvage (*Fragaria vesca*), l'herbe-à-robert (*Geranium robertianum*), la Laïche (*Carex sp*)...

Certains secteurs forestiers présentent plus d'intérêt que d'autres, car traversés par des petits ruisseaux, accompagnés de ripisylves. Ces secteurs présentant plusieurs écotones sont favorables à une diversité en espèces plus importantes.

Une petite portion boisée à l'Ouest du Mont Rudolphe est composée d'une plantation mono-spécifique de Douglas *Pseudotsuga menziesii*. Le caractère homogène de cette plantation diminue son intérêt biologique. La surface importante de ce massif boisé sur le territoire, et le fait qu'il appartient à une entité de dimension encore plus importante, lui confère un fort intérêt écologique, lié à ses potentialités d'accueil d'une faune diversifiée et capacité de déplacement liées à une faible fragmentation.



○ Ripisylves (code Corine Biotope 44.1*44.31 et 44.33)

Les bords des ruisseaux sont parfois accompagnés de végétation linéaire, appelée ripisylve. Cette végétation dispose de fonctions diverses. En effet, elle joue un rôle prépondérant dans l'épuration des eaux et dans le maintien des berges.

Elle crée des zones d'ombrage à la surface de l'eau fournissant des zones d'eaux plus fraîches. Des niches écologiques favorables à la faune sont créées par les racines des arbres. Enfin, elle constitue un corridor écologique à ne pas négliger.

Parmi les essences arborées qui constituent la ripisylve, on retrouve majoritairement : le Saules-*Salix* (marsault - *caprea*, etc.), l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), le Frêne (*Fraxinus excelsior*).



○ Bordures de haies, petits bois, bosquets (code Corine Biotope 84.2*84.3)

Les espaces boisés du territoire de plus petite superficie, et non contigus avec le massif boisé au Nord, jouent un rôle non négligeable. En effet, ces espaces constituent des zones relais intéressantes pour la faune.

Le bois de la Cornée, en contact avec l'étang des Forges peut constituer un site d'accueil d'intérêt pour les Amphibiens. Ce bois, séparé du bois de l'Arsoit, par une trame bâtie, représente un espace de transition privilégié.

Les autres boisements (bosquets, haies, anciennes prairies recolonisées par la végétation ligneuse notamment aux lieux-dits « le Pré du Cheval », « les Champs cerisiers »), de faible superficie mais dans la continuité de l'étang des Forges, permettent de faciliter les déplacements au sein de la trame des milieux herbacés.

Ces boisements peuvent être rattachés à des formations de type : chênaie-charmaie calcicole où l'on retrouve le Charme (*Carpinus betulus*) en de bonnes proportions.



○ Les vergers (non représentés sur la carte car peu nombreux et se trouvant au sein de la trame bâtie, à l'arrière des habitations)

Ces vergers, composés d'espèces telles que le Cerisier, le Pommier, le Prunier... présentent une strate herbacée plus ou moins développée.

Les vergers représentent un patrimoine important à conserver. Ils présentent une valeur paysagère non négligeable.

Les vergers constituent également un habitat et un lieu de nourrissage intéressant pour l'avifaune. Notons que les vieux vergers aux arbres noueux et creux servent de nichoirs à une multitude d'oiseaux. Ils forment alors un milieu favorable à l'installation de certaines espèces peu communes. Cependant très peu de vieux vergers ont été recensés sur le territoire communal lors des investigations de terrain.

(Voir photo ci-contre : petit verger planté)



➤ Milieux aquatiques/humides



Etangs des forges, commune d'Offemont.

Etang des Forges

La partie amont de cet étang est occupée par des prairies, des bois et des zones humides particulièrement remarquables.

La flore y est typique des zones humides avec l'Iris, la Reine des prés, la Salicaire, la Lysimaque, les joncs, les carex... On retrouve en abondance les roseaux, les phragmites, les saules et les aulnes (aulnaie marécageuse). Cet intérêt est souligné par le classement en ZNIEFF de type I.

Le plan d'eau en lui-même dispose d'un intérêt marqué de par la présence de ceintures végétales qui se développent en fonction du niveau hydrique, qui décroît en allant vers l'extérieur (groupement aquatiques flottants, semi-émergés, aquatiques).

Ainsi en **bordure d'étang**, on retrouve des végétaux plus ou moins hygrophiles : roselières (*Typha sp*), phragmitaies (*Phragmites australis*), cariçaies (*Carex sp*), fourrés de saules cendrés (*Salix cinerea*) sur mégaphorbiaie ou cariçaie, aulnaie marécageuse (*Alnus glutinosa*) dominant une strate de mégaphorbiaie à Ortie (*Urtica dioica*), et Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*), aulnaie-frênaie, localement saulaie arborescente (Saule blanc *Salix alba* et autres espèces, Saule pourpre – *Salix purpurea*...).

Les mégaphorbiaies présentent des espèces à floraison colorée ou spectaculaire (Filipendulo-petasition) : Lysimaque commune (*Lysimachia vulgaris*) Salicaire (*Lythrum salicaria*), Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*), Mille-pertuis à quatre ailes (*Hypericum tetrapterum*), Myosotis des marais (*Myosotis scorpioides*), Liseron des haies (*Calystegia sepium*), Cirse des marais (*Cirsium palustre*), divers joncs, laïches et scirpes, Alpiste.

Faune

Ces milieux sont fréquentés par une faune des zones humides. On y retrouve notamment l'oiseau des marais, qui niche dans ces zones ou les fréquente régulièrement tout au moins. Les Oiseaux constitue le taxon le plus étudié sur le site, avec plus de 160 espèces observées, dont certaines rares en Franche-Comté. L'étang constitue également un couloir pour de nombreux oiseaux migrateurs. Il constitue également un lieu de nourrissage et d'hivernage pour les espèces nordiques et de l'Est.

- Sur le plan d'eau lui-même, canards au sens large (plongeurs et de surface), guifettes, sternes/ mouettes et goélands, Balbuzard pêcheur *Pandion halietus* ... ; il s'agit dans ce cas essentiellement d'oiseaux de passage (l'agglomération belfortaine se trouve en effet sur un axe migratoire majeur entre les zones nordiques de reproduction et les secteurs d'hivernage, via la plaine d'Alsace, de nombreuses espèces) ou hivernants ;
- Sur les vasières du nord-est, des Limicoles (Chevaliers, Bécasseaux, Bécassines) ;
- Les oiseaux des roselières, certains nicheurs (Rousserolles effarvate et verderolle *Acrocephalus scirpaceus* et *A. palustris*, Blongios nain *Ixobrychus minutus*, Locustelle tachetée *Locustella naevia*), d'autres de passage (Butor étoilé *Botaurus stellaris*, Bihoreau gris *Nycticorax nycticorax*, Busards, Phragmites) ;
- Dans les buissons de saules, des petits Passereaux nicheurs ou de passage (Mésanges, Pouillots, Hypolaïs icterine *Hippolais icterina*, Fauvettes, Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*) ;
- Quelques espèces liées aux prairies humides ou aux cariçaies (Marouette ponctuée *Porzana porzana*, Bécassines).

La majeure partie de ces espèces est strictement protégée. Certains figurent même à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

Hormis les Oiseaux, d'autres Vertébrés occupent ce site, tels que la Grenouille verte, la Couleuvre à collier. Le site constitue en effet, une zone très favorable à la présence des Amphibiens (zone de reproduction, zone d'activité estivale – zones humides périphériques. Les insectes et les mollusques sont également abondants.

Les prairies humides situées à l'Est de l'étang des Forges (lieu-dit « *Pré du Cheval* ») présentent un rôle majeur dans le fonctionnement écologique de l'étang. Elles abondent en insectes tels que les criquets et les sauterelles et sont complétés par des bosquets riches en passereaux.

Cet étang a fait l'objet de travaux de restauration. Suite à l'envasement de l'étang par accumulation des sédiments provenant des ruisseaux d'Offemont, du canal de Martinet et ceux provenant de la décomposition de la matière organique, la Communauté d'Agglomération Belfortaine a engagé des travaux consistant à enlever 165 000m³ de sédiments et à redonner ainsi à l'étang une profondeur acceptable.

D'autres actions avaient été entreprises auparavant, **afin de limiter l'envasement** : la réalisation d'une première lagune au nord-est du site, sur le ruisseau d'Offemont, puis d'une deuxième lagune installée à l'arrivée du canal du Martinet.

18 mois de travaux ont été nécessaires pour effectuer les différentes opérations de restauration : protection du site, récupération des poissons, vidange, mise en place d'un nouvel ouvrage hydraulique, séchage des sédiments, curage, évacuation des sédiments et dépôt sur trois sites, réhabilitation des berges, remise en eau. Depuis la fin des travaux, des mesures régulières de la hauteur des vases, de la qualité de l'eau, une vidange programmée tous les quatre ans avec ajustement en fonction de l'épaisseur des vases, sont effectuées.

Remarque : Les données relatives à la faune (source : LPO) font apparaître que le territoire est particulièrement bien fréquenté par les espèces liées aux milieux aquatiques/humides, ainsi que celles liées aux espaces boisés. Actuellement 178 espèces d'oiseaux sont recensées via les observations sur le territoire, dont certaines signalées comme étant rarement observées en générale ou peu fréquentes.

Autres milieux humides

Milieux herbacés (code Corine Biotope 37)

Les autres milieux humides correspondent aux mégaphorbiaies, de prairies humides fauchées, pâturées (voir photo ci-contre : prairie humide à *Lychnis flos-cuculi*).

Ces milieux présentent un fort intérêt biologique et écologique notamment en terme d'entomofaune et plus particulièrement pour les Orthoptères. On note d'ailleurs la présence du Criquet des roseaux *Mecosthetus alliaceus* et du Criquet ensanglanté *Stetophyma grossum* Cette dernière a été notamment observée en abondance dans la haute végétation herbacée des prairies humides pâturées situées au Nord-Est de l'étang.

De même les friches herbacées, situées à l'Ouest de l'étang des Forges, présentant des secteurs secs et des secteurs plus humides, disposent d'un intérêt écologique non négligeables.



Milieux aquatiques (code Corine Biotope 22 et 24)



Les autres plans d'eau du territoire participent au réseau global du territoire. Les plans d'eau d'Offemont font partie d'un réseau d'étangs utile à la dynamique de certaines espèces, mais ne présentent pas les caractéristiques de certains sites remarquables des environs (grande superficie, végétation aquatique flottante abondante, ceintures végétales développées...).

Les étangs sont de petite taille (de quelques dizaines d'ares à moins d'un hectare) et le plus souvent trop entretenus à leur surface même et à leur périphérie, d'où une richesse et une diversité biologique assez faibles, à l'exception du plus grand étang (le plus en aval) vers les Soiras. Il convient cependant de préserver la fonctionnalité de ces milieux en maintenant les continuités entre étangs et forêt ainsi qu'en conservant des espaces ouverts périphériques.

Ces étangs ont le plus souvent été créés sur des ruisseaux issus du massif boisé, à l'eau d'excellente qualité physico-chimique et à la structure intacte auparavant. Il s'ensuit une dégradation de la qualité de l'eau (réchauffement, mise en suspension de particules) et par conséquent des peuplements biologiques (+ lâcher éventuel, volontaire ou non, d'espèces non adaptées indésirables : certains poissons, écrevisses introduites ...).

Les ruisseaux

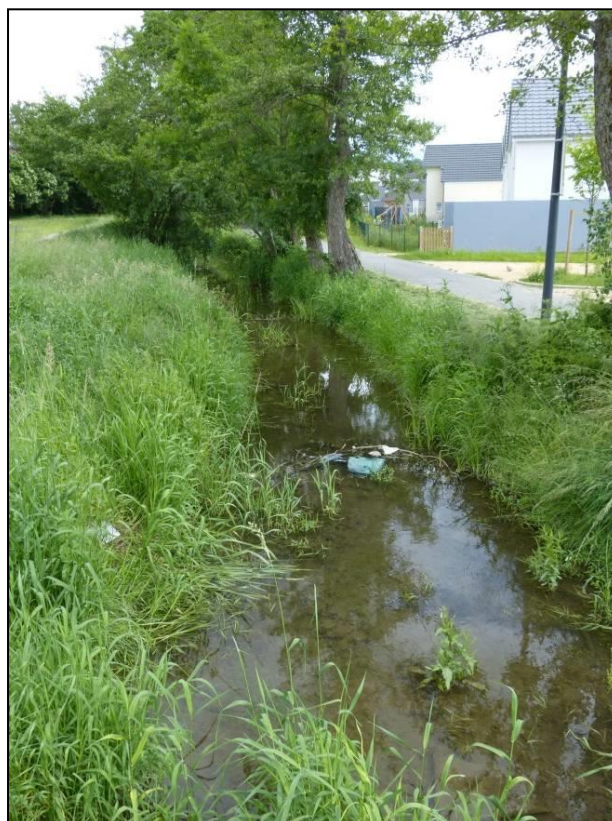
Les ruisseaux forestiers plus ou moins temporaires situés dans la *Forêt de l'Arsot* sont discrets par leur faible ampleur sur le terrain, mais représentent en fait de vrais biotopes naturels car peu ou pas concernés par les activités humaines dans la partie située en tête de bassin, à l'amont des étangs. Leur rôle fonctionnel est élevé pour de nombreux groupes animaux, qui y trouvent soit les milieux indispensables à leur survie (Oiseaux, Mammifères), soit une zone de reproduction et de développement (larves d'Invertébrés et d'Amphibiens). En effet, grâce à un cours naturellement remanié au fil des ans, les nombreux méandres font alterner les petits dépôts gravelo-sableux et les cuvettes claires oxygénées par une petite chute d'eau propices par exemple aux larves de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*.

En complément, les zones terrestres contiguës plus ou moins humides (où se développent les jeunes Amphibiens) permettent le développement de fougères (*Athyrium filix-femina* et peut-être *Thelypteris palustris*), de la Cirsée de Paris *Circoea lutetiana* ou de laîches dominées par un cordon d'aulnaie ou d'aulnaie-frênaie, faisant un fort contraste écologique avec des faciès beaucoup plus secs de la hêtraie-chênaie à Fougère aigle *Pteridium aquilinum*, à quelques mètres en surplomb. **Ce type de ruisseau d'intérêt écologique élevé** se trouve à l'amont de l'*Etang Damois* et des deux groupes d'étangs du secteur des *Soiras*.

Ces secteurs seront préservés de tout creusement intempestif de petits étangs de peu d'intérêt. De plus lors de toute exploitation forestière, on respectera le cours naturel du ruisseau (pas de dépôts de branchages, pas de rectification du cours).

En zone urbanisée, il ne faut pas négliger l'intérêt comme corridor écologique (au moins pour les Oiseaux) du cordon arborescent bordant le ruisseau traversant les *jardins ouvriers* situé en contrebas de la *Cité de l'Arso*t.

Le corridor rivulaire du ruisseau émissaire de l'*Etang Damois* (en notant une mégaphorbiaie *Impatiens des bois* *Impatiens noli-tangere*, juste à l'aval) dans la traversée du village (Saules cendrés, Frênes, Reine des prés), et qui s'écoule lui aussi en direction de l'*Etang des Forges*.



A l'amont de l'*Etang Damois* s'écoule un petit **ruisseau forestier**, vrai milieu naturel à peu près libre de tout aménagement humain : il forme de nombreux méandres, alternant les petites plages gravelo-sableuses et les cuvettes propices par exemple aux larves de Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*. Les berges sont bordées de fougères et d'une aulnaie, élément de diversité au sein de la hêtraie-chênaie plus sèche contiguë. Ce type de ruisseau se retrouve à l'amont des 2 groupes d'étangs du secteur des *Soiras*.

L'étang des Forges dispose d'un intérêt certain sur le plan écologique, grâce à une zone de végétation semi-aquatique à l'amont, prolongée par des prairies humides. En revanche, les autres petits étangs, aux abords trop bien entretenus, ne présentent guère d'intérêt, si ce n'est celui de constituer des zones relais pour la sous-trame des milieux aquatiques/humides.





➤ **Milieux herbacés**

Les prairies (code Corine Biotope 38.1 et 38.2)

Les prairies du territoire correspondent à des prairies de fauche de basse altitude (code Corine Biotope 38.2) ou encore à des prairies de pâture (code Corine Biotope 38.1). Ces prairies peuvent globalement être rattachées à l'*Arrhenaterion elatioris* ou au *Cynosurion Cristatis* selon le mode d'exploitation.

Les prairies de fauche présentent une diversité en espèces plus importante que les prairies de pâture, ces dernières supportant l'abrutissement du bétail ainsi que le piétinement. Il en résulte une végétation plus rase pour les prairies de pâture, laissant apparaître par endroit des secteurs non broutés, appelés zones de refus.

La composition végétale des prairies de fauche est relativement homogène sur l'ensemble du territoire et fait apparaître les espèces suivantes : le Plantain moyen (*Plantago media*), le Trèfle (*Trifolium sp*), le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), la Renoncule de Fries (*Ranunculus acris subs friesianus*), la Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*), la Pâquerette (*Bellis perennis*), la Petite oseille (*Rumex acetosella*), la Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*). En termes de graminées, on retrouve l'Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), le dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le brome stérile (*Bromus sterilis*), le Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*) ...

Les prairies de pâture une diversité moindre, on retrouve le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), le plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), le pissenlit (*Taraxacum officinale*), la petite oseille (*Rumex acetosella*), la Renoncule de Fries (*Ranunculus acris subs friesianus*).

En bordure de pâture, on retrouve des espèces telles que les Orties (*Urtica dioïca*), le Brome stérile (*Bromus sterilis*), la Vesce cracca (*Vicia cracca*), la Bugle rampante (*Ajuga reptans*).

La présence de milieux périphériques diversifiés (zones humides, lisières de forêts, etc.) en bordure de ces milieux herbacés leur confère une valeur écologique plus importante car la capacité d'accueil de la faune est plus élevée (insectes, etc.).

En effet, les éléments de type boisements/haies (constitués de l'Aubépine monogyne - *Crataegus monogyna*, du Prunier - *Prunus domestica*, du Cerisier - *Prunus cerasus* ainsi que du Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*) fournissent des zones de chasses intéressantes pour certains passereaux insectivores ou pour les rapaces tels que la Buse variable. Cette dernière utilise les boisements comme perchoir. Les boisements alentours constituent des zones de refuges pour de nombreuses espèces.

Les prairies sèches des *Soiras* (code Corine Biotope 34.32) sont installées sur un coteau ensoleillé, en lisière de la forêt de l'Arsot. Elles constituent une zone de gagnage propice aux mammifères. Les quelques arbres fruitiers encore présents pourraient abriter la Chouette chevêche *Athene noctua* profitant d'une abondance très élevée en criquets.

Les prairies acidiclives sont localisées à proximité du hameau des *Soiras*. La formation est dominée par la Flouve odorante *Anthoxantum odoratum* qui forme un tapis herbacé continu, parsemé de plusieurs espèces de Laïches *Carex sp.* et de quelques joncs. Le Genêt d'Angleterre *Genista anglica* (espèce acidophile) se développe localement.

Ce site est notable comme zone de gagnage pour la faune forestière (Chevreuil *Capreolus capreolus*). De plus, la présence de quelques arbres fruitiers permet une certaine diversification de l'avifaune (oiseaux cavernicoles) ; la présence de la Chouette chevêche *Athene noctua* est possible.

L'intérêt écologique de ces prairies est assez élevé.

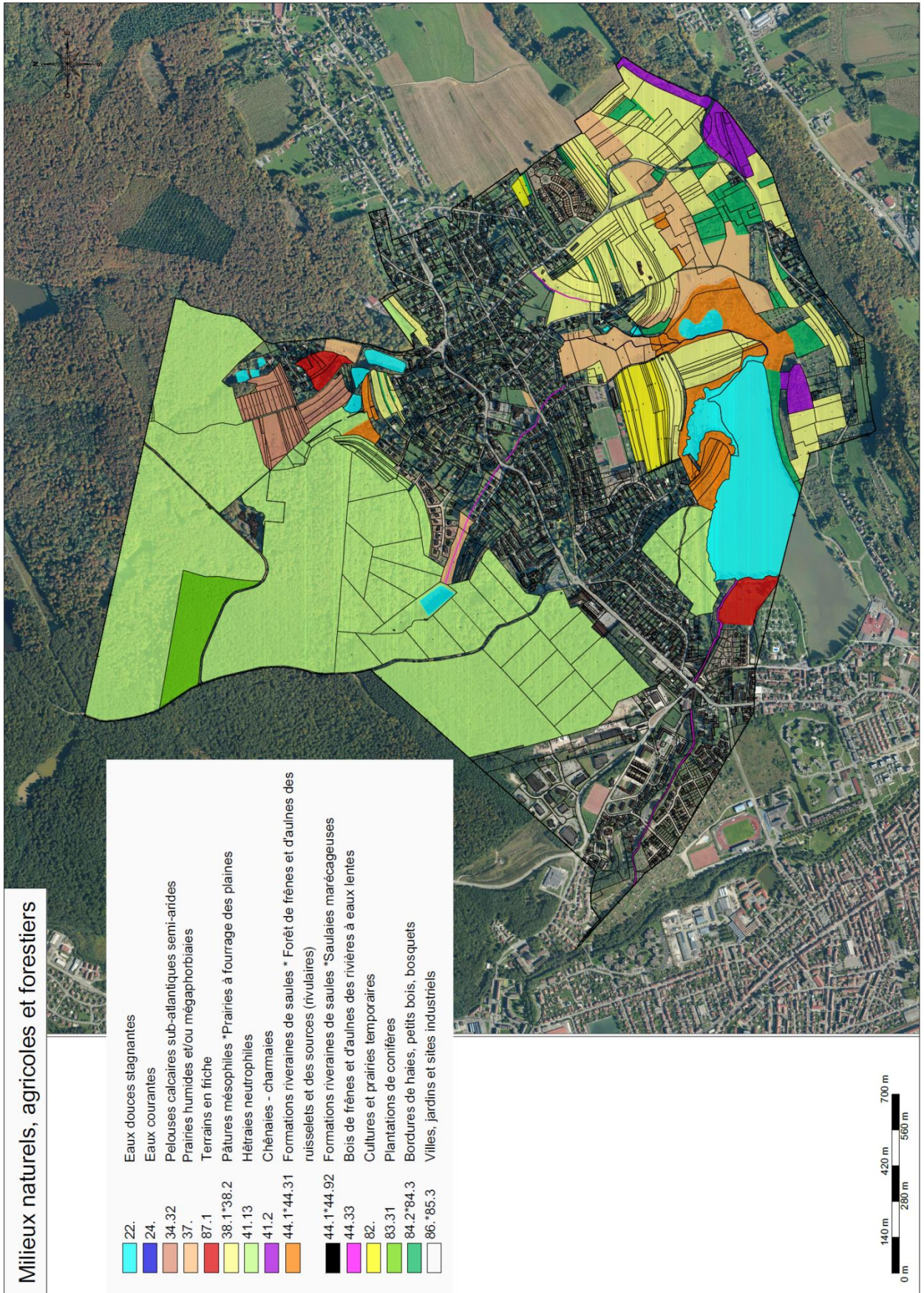


Les cultures (code Corine Biotope 82)

Les cultures occupent une faible partie des espaces ouverts du territoire au Sud-Est, proche de la commune voisine de Vétrigne. Elles comprennent les prairies temporaires de la commune ainsi que les parcelles déjà en culture (colza, blé).

Leur valeur écologique est très faible. Ces zones constituent principalement des zones de nourrissage pour la faune. Leur intérêt est un peu plus important, lorsque ces dernières sont en lien avec des milieux à plus forte naturalité ou disposant d'éléments et de type haies, bosquets pouvant servir de zones de refuges, ou de zones relais.

Milieux naturels, agricoles et forestiers



Cartographie des habitats naturels et semi-naturels d'Offemont – Source : IAD.

4.3.2. FAUNE

Les espèces citées dans ce paragraphe sont issues des données de la LPO-Franche-Comté, du site Internet Sigogne, des informations collectées auprès des personnes locales ainsi que des observations de terrain.

La LPO-Franche-Comté recense **179 espèces d'oiseaux** sur la commune. L'avifaune est un bon bioindicateur. Une trentaine espèces de mammifères ont été observées sur le territoire.

La légende des codes couleurs est la suivante :

Protection partielle de l'espèce

Protection de l'espèce en France

Protection de l'espèce et de son biotope en France

Protection de l'espèce et de son biotope, Inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux

Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats

Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe II et IV de la Directive Habitats

* : Espèce rare ou peu fréquente : toutes les observations méritent d'être signalées.

Directive Oiseaux :

- AI : Espèces d'oiseaux dont la protection nécessite la désignation de Zones de Protection Spéciales.

Directive Habitats :

- All : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC)

- AIV : Espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte

✓ Faune des milieux boisés/forestiers

L'avifaune caractéristique des milieux forestiers est également abondante sur la commune. On trouve les espèces citées ci-après :

- l'Accentueur mouchet (*Prunella modularis*)
- l'Alouette lulu (*Lullula arborea*)
- l'Autour des palombes (*Accipiter gentilis*)
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
- le Bouvreuil trompettant (*Pyrrhula pyrrhula pyrrhula*)
- le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)
- la Buse variable (*Buteo buteo*)
- le Chevalier sylvain (*Tringa glareola*)
- la Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- le Geai des chênes (*Garrulus glandarius*)
- le Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*)
- le Grand corbeau (*Corvus corax*)
- la Grive litorne (*Turdus pilaris*)
- la Grive musicienne (*Turdus philomelos*)
- la Grive mauvis (*Turdus iliacus*)
- le Hibou moyen-duc (*Asio otus*)
- le Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*)
- le Merle noir (*Turdus merula*)
- la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- la Mésange boréale (*Poecile montanus*)
- la Mésange charbonnière (*Parus major*)
- la Mésange nonnette (*Poecile palustris*)
- la Mésange noire (*Periparus ater*)
- la Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*)
- le Milan noir (*Milvus migrans*)
- le Milan royal (*Milvus milvus*)
- le Pic cendré (*Picus canus*)
- le Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- le Pic épeichette (*Dendrocopos minor*)
- le Pic mar (*Dendrocopos medius*)
- le Pic noir (*Dryocopus martius*)
- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- le Pinson du Nord (*Fringilla montifringilla*)
- le Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*)
- le Roitelet huppé (*Regulus regulus*)
- le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)
- le Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*)
- le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*)
- le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*)

Pour les mammifères, on note également la présence du Campagnol roussâtre (*Myodes glareolus*), du Chevreuil européen (*Capreolus capreolus*), du Cerf élaphe (*Cervus elaphus*), de l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), du Mulot à collier (*Apodemus flavicollis*), du Sanglier (*Sus scrofa*), de la Noctule commune (*Nyctalus noctula*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), le Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*).



Chevreuil au niveau des prairies des Soiras – Source : IAD.

✓ **Faune des milieux ouverts à semi-ouverts (cultures, prairies)**

Milieux ouverts.

Certaines espèces sont plutôt fortement dépendantes des milieux ouverts. Elles s'en servent notamment comme lieu de nourrissage. La présence d'éléments boisés peut jouer un rôle primordial pour la survie de certaines espèces.

- l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*)
- la Bergeronnette grise (*Motacilla alba*)
- la Caille des blés (*Coturnix coturnix*)
- le Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)
- la Corneille noire (*Corvus corone corone*)
- l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*)
- l'Étourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*)
- le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*)
- le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*)
- le Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*)
- le Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*)
- le Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*)

En ce qui concerne les mammifères, on note la présence d'espèces telles que : le Campagnol des champs (*Microtus arvalis*), le Campagnol terrestre forme fouisseuse (*Arvicola scherman*), le Crocidure musette (*Crocidura russula*), le Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), le Rat des moissons (*Micromys minutus*), la Taupe d'Europe (*Talpa europaea*), la Souris grise (*Mus musculus domesticus*).

Milieux semi-ouverts

D'autres espèces sont fortement liées à la présence de haies, de bosquets. La diversité est d'autant plus forte si les éléments boisés sont composés d'une strate arbustive et d'une strate arborée. On retrouve notamment les espèces suivantes :

- le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*)
- le Corbeau freux (*Corvus frugilegus*)
- le Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- le Diamant mandarin (*Taeniopygia guttata*)
- l'Effraie des clochers (*Tyto alba*)
- le Faisan de Colchide (*Phasianus colchicus*)
- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- la Fauvette babillarde (*Sylvia curruca*)
- la Fauvette des jardins (*Sylvia borin*)
- la Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- le Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*)
- la Grive draine (*Turdus viscivorus*)
- le Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)
- la Huppe fasciée (*Upupa epops*)
- le Jaseur boréal (*Bombycilla garrulus*)
- la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- le Pic vert (*Picus viridis*)
- la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- la Pie-grièche grise (*Lanius excubitor*)
- le Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)

Les vergers sont fréquentés par de nombreuses espèces dont l'habitat se trouve ailleurs (haies, buissons ou milieu forestier), comme le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), la Musaraigne carrelet (*Sorex araneus*), la Musaraigne pygmée (*Sorex minutus*), le Renard roux (*Vulpes vulpes*). La faune y est commune à celle des milieux ouverts décrits ci-avant.

✓ Faune des milieux aquatiques/humides

La présence d'un **réseau d'étangs assez important**, dont l'étang des Forges constitue la pièce majeure, ainsi que de **ruisseaux** parcourant le territoire communal, induit une **fréquentation accrue** par une faune spécifique de ce type de milieux.

- l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*)
- le Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)
- le Bécasseau cocorli (*Calidris ferruginea*)*
- le Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*)*
- le Bécasseau variable (*Calidris alpin*)
- le Bécasseau minute (*Calidris minuta*)
- la Bergeronnette des ruisseaux (*Motacilla cinerea*)
- la Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*)
- la Bernache nonnette (*Branta leucopsis*)
- le Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*)
- le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*)
- le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*)
- le Canard chipeau (*Anas strepera*)
- le Canard colvert (*Anas platyrhynchos*)
- le Canard domestique (*Anas platyrhynchos f. domestica*)
- le Canard hybride (*Anatidae sp. x Anatidae sp.*)
- le Canard mandarin (*Aix galericulata*)
- le Canard pilet (*Anas acuta*)
- le Canard siffleur (*Anas penelope*)
- le Canard souchet (*Anas clypeata*)
- le Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*)
- le Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*)
- le Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*)
- le Chevalier gambette (*Tringa totanus*)
- le Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*)
- la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- le Combattant varié (*Philomachus pugnax*)
- le Courlis cendré (*Numenius arquata*)
- le Cygne noir (*Cygnus atratus*)
- la Grande aigrette (*Ardea alba*)
- le Grèbe à cou noir (*Podiceps nigricollis*)
- le Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*)
- le Grèbe huppé (*Podiceps cristatus*)
- le Grèbe jougris (*Podiceps grisegena*)*
- la Grue cendrée (*Grus grus*)
- la Guifette noire (*Chlidonias niger*)
- le Harle bièvre (*Mergus merganser*)
- le Harle piette (*Mergellus albellus*)*
- le Héron cendré (*Ardea cinerea*)
- le Héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*)
- le Héron pourpré (*Ardea purpurea*)
- l'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*)
- la Locustelle tachetée (*Locustella naevia*)
- le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
- la Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*)
- la Mouette pygmée (*Hydrocoloeus minutus*)
- la Mouette rieuse (*Chroicocephalus ridibundus*)
- la Nette rousse (*Netta ruffina*)
- l'Oie cendrée (*Anser anser*)
- l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*)
- la Panure à moustache (*Panurus biarmicus*)
- le Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)
- le Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*)
- le Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
- le Pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*)
- le Plongeon catmarin (*Gavia stellata*)
- le Râle d'eau (*Rallus aquaticus*)
- le Rémiz penduline (*Remiz pendulinus*)

- le Cygne tuberculé (*Cygnus olor*)
- l'Eider à duvet (*Somateria mollissima*)
- la Foulque macroule (*Fulica atra*)
- la Fuligule milouin (*Aythya ferina*)
- la Fuligule nyroca (*Aythya nyroca*)*
- la Gallinule poule d'eau (*Gallinula chloropus*)
- le Garrot à œil d'or (*Bucephala clangula*)
- le Goéland cendré (*Larus canus*)
- le Goéland leucopnée (*Larus michahellis*)
- le Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
- le Grand Gravelot (*Charadrius hiaticula*)*
- la Rousserolle effarvatte (*Acrocephalus scirpaceus*)
- la Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*)
- la Rousserolle verderolle (*Acrocephalus palustris*)
- la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*)
- la Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*)
- la Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)
- le Tadorne casarca (*Tadorna ferruginea*)
- le Tadorne de Belon (*Tadorna tadorna*)

Ces milieux sont également cotoyés par les espèces des groupes suivants :

Mammifères : le Campagnol agreste (*Microtus agrestis*), le Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)*, le Ragondin (*Myocastor coypus*), le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le Rat surmulot (*Rattus norvegicus*)

Herpétofaune : la Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), la Trachémyde écrite – Tortue de Floride (*Trachemys scripta*), le Crapaud commun (*Bufo bufo*), la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), la Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*), la Grenouille verte indéterminée (*Pelophylax sp.*) (*Pelophylax sp.*), la Rainette verte (*Hyla arborea*), le Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), le Triton ponctué (*L. v. vulgaris*) (*Lissotriton vulgaris vulgaris*).

✓ **Faune des milieux rocaillieux/rocheux**

- le Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*)

✓ **Faune des milieux urbanisés**

Les milieux anthropisés, (les jardins, parcs...) accueillent une faune plutôt commune participant à la biodiversité globale.

- le Choucas des tours (*Corvus monedula*)
- le Choucas des tours oriental (*Corvus monedula soemmerringii*)
- le Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
- le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)
- l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- le Martinet noir (*Apus apus*)
- la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*)
- le Moineau domestique (*Passer domesticus*)
- le Moineau friquet (*Passer montanus*)
- la Pie bavarde (*Pica pica*)
- le Pigeon biset domestique (*Columba livia*)
- le Pigeon ramier (*Columba palumbus*)
- le Pouillot fitis (*Phylloscopus trochilus*)
- le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- le Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*)
- le Serin cini (*Serinus serinus*)
- la tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*)

Mammifères : le Rat noir (*Rattus rattus*) *, la Séroline commune (*Eptesicus serotinus*), la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)

✓ **Faune ubiquiste (se retrouvant dans tous types d'habitats)**

Mammifères : le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), le Blaireau européen (*Meles meles*), le Mulot sylvestre (*Apodemus sylvaticus*).

4.4. VALEURS ÉCOLOGIQUES

L'étude des milieux naturels, de la faune et de la flore permet d'estimer l'intérêt écologique de la commune par l'intermédiaire de la réalisation d'une carte des valeurs écologiques. La méthodologie ayant permis de déterminer et de hiérarchiser les différentes valeurs écologiques sur la commune d'Offemont est présentée en annexe.

Celle-ci sert d'outil d'aide à la décision en matière de développement auprès de la commune.

L'appréciation de la valeur écologique des milieux naturels repose sur les critères suivants :

- La diversité des espèces,
- La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- La rareté des espèces,
- Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, ...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local,
- Le degré d'artificialisation,
- La sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : actions de l'homme par exemple).

L'échelle d'appréciation de la valeur écologique comprend quatre niveaux de valeur écologique :

✓ **Valeur écologique très forte (en violet)**

L'étang des Forges ainsi que les milieux humides associés sont inclus dans cette catégorie. En effet, les fonctions d'accueil de ces milieux participent grandement à la richesse biologique du territoire. La faune et la flore spécifiques de ces habitats confère au territoire un rôle indispensable dans le maintien de la diversité biologique.

Ce complexe d'habitats présente un très fort intérêt dans le cadre des continuités écologiques (réservoir de biodiversité, couloir de migration) à l'échelle du territoire, et plus largement du Territoire de Belfort.

D'autre part la situation hydrographique du territoire en tête de bassin, lui confère un rôle primordial dans la qualité des eaux, responsable de la diversité et de la qualité écologique des biotopes.

✓ **Valeur écologique forte (en rouge) :**

Les boisements de la forêt d'Arsot appartiennent à cette catégorie. Cet ensemble boisé non fragmenté constitue un réservoir de biodiversité au vu de sa superficie du milieu. Ce boisement joue également un rôle en tant que couloir de déplacement dans les migrations. Les bois du territoire, notamment ceux localisés aux abords de l'étang des Forges et ceux de la colline de la Miotte sont considérés comme des zones de développement dans le cadre de la trame verte et bleue. Ils jouent un rôle non négligeable pour relier les espaces Nord et Sud du territoire.

Les cours d'eau sont quant à eux identifiés comme participant aux continuités écologiques locales en tant que corridors. Les ripisylves qui accompagnent certains d'entre eux, accroissent l'intérêt écologique des ruisseaux en favorisant l'épuration des eaux et par conséquent une meilleure qualité de ces dernières, en maintenant les berges et en créant des niches pour la faune ou encore en créant des zones d'ombre à la surface de l'eau, favorables aux espèces aquatiques. En plus de ces rôles importants pour la biodiversité, la ripisylve constitue non seulement une zone d'habitat en tant que telle mais joue également un rôle de corridor pour les espèces terrestres. La ripisylve revêt un caractère d'autant plus important en cas de traversée de zones urbaines ou de secteurs agricoles.

Les prairies présentant un caractère sec appartiennent également à cette catégorie, car très peu représentées sur le territoire mais accueillant une faune et une flore spécifiques. De plus, elles sont localisées à l'écart de l'urbanisation, proches des boisements ce qui accroît leur intérêt écologique.

✓ **Valeur écologique moyenne (en orange) :**

Les espaces de prairies permanentes, qui se raréfient au Nord, présente un intérêt écologique non négligeable. Ces espaces agricoles, en continuité du complexe de l'étang des Forges, constituent des zones de transition dont l'intérêt est beaucoup plus élevé, lorsque des éléments viennent ponctuer les milieux en question (ruisseaux, ripisylves, bosquets...), comme tel est le cas sur le territoire d'Offemont, aux lieux-dits « Les Champs

cerisiers », « Les Prés du Cheval ». En effet, la diversité des habitats favorise la diversité en espèces. La présence des éléments ponctuels facilite également les déplacements de la petite faune, qui peut s'y réfugier (zones de repos/de nourrissage).

Cette catégorie comprend également les étangs, dispersés sur le territoire et de superficie plus faible, qui constituent des éléments de transition (zones relais) favorables au fonctionnement global du complexe de l'étang des Forges.

✓ **Valeur écologique faible (en jaune) :**

Cette catégorie regroupe les espaces agricoles (*code Corine Biotope 82*) et friches dépourvus d'éléments ponctuels structurants. Ces espaces disposent d'une faible diversité floristique mais présentent un intérêt d'un point de vue « nourrissage » pour la faune.

✓ **Valeur écologique très faible/hors classe (en transparence sur la carte) :**

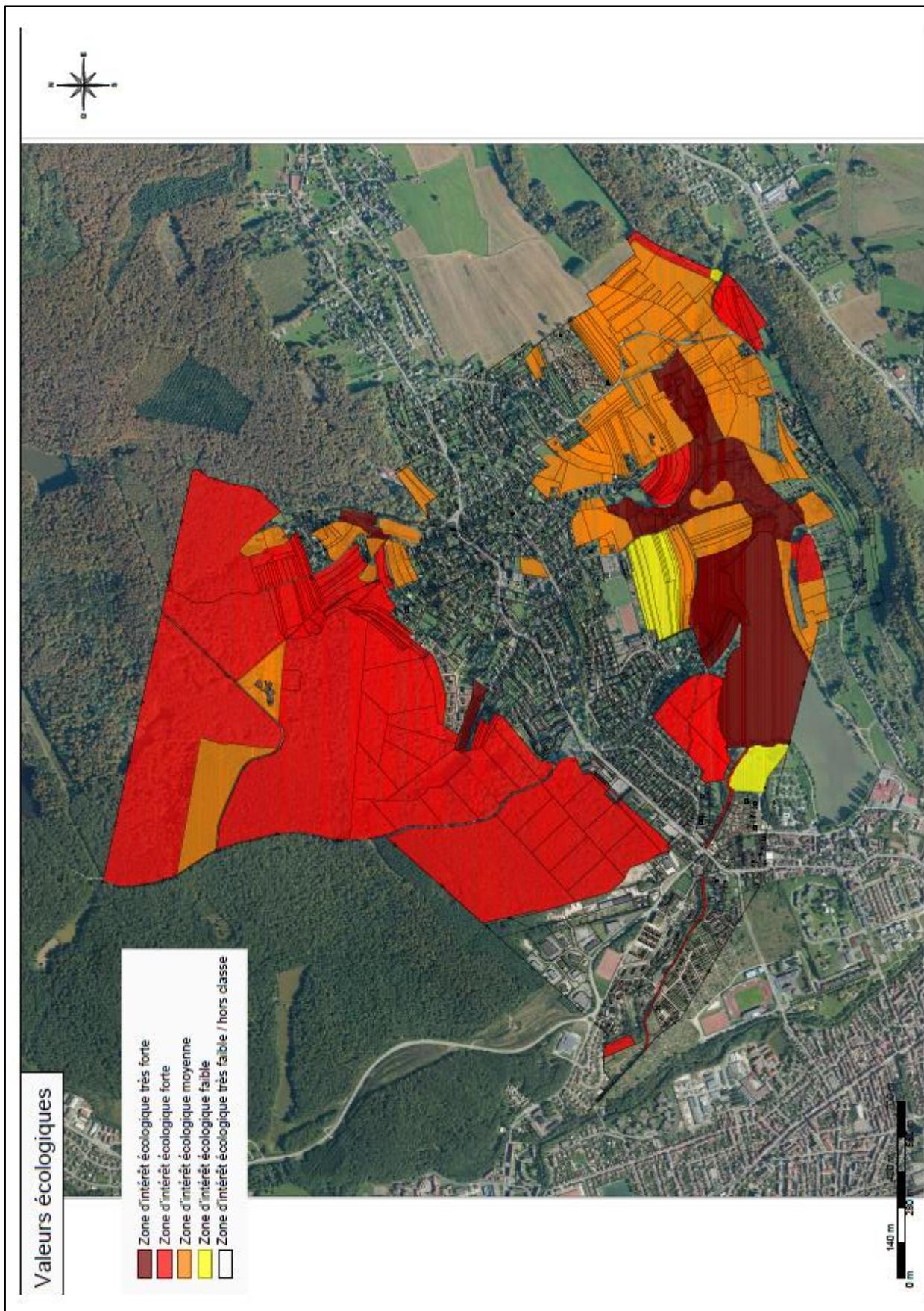
Cette catégorie inclut le village ainsi que les espaces encore en herbe au sein même de la trame bâtie. Les espaces urbains ne sont pas dépourvus de biodiversité mais la diversité en termes d'espèces et d'habitats reste faible par rapport à des secteurs de naturalité plus forte. Les espèces rencontrées sont pour la plupart relativement communes bien qu'on puisse y retrouver des espèces protégées notamment dans le cas des chauves-souris. Les secteurs compris au sein des villages peuvent constituer des zones d'habitats (greniers, clochers, jardins) non négligeables dans la survie des espèces. Cependant les perturbations anthropiques plus ou moins importantes ne permettent pas d'attribuer à ces zones une valeur écologique plus forte.

A RETENIR

La préservation de la qualité des eaux de l'étang des Forges et des milieux humides associés est primordiale, tant sur le plan faunistique que floristique. Ces milieux jouent en effet un rôle incontestable dans le fonctionnement écologique du territoire. Une grande partie de la faune recensée y étant liée. Les zones humides sont particulièrement garantes de la pérennité de nombreux insectes (Lépidoptères, Odonates, Orthoptères).

Le maintien de la fonctionnalité écologique des espaces agricoles ouverts au sud et des espaces forestiers au nord, est indispensable pour préserver la biodiversité liée à ces milieux.

La préservation des petits corridors locaux, mis en évidence dans le cadre de la trame verte et bleue, est élémentaire au vu du développement linéaire du bourg, pour maintenir au mieux les échanges Nord/Sud.



Carte des valeurs écologiques des habitats d'Offemont – Source : IAD.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n°2012327-0003 du 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. La loi ne définit aucun lien juridique entre le SRCAE et les documents d'urbanisme.

Le Schéma Régional Eolien (SRE)

Le Schéma Régional Eolien (SRE) de Franche-Comté a été approuvé par arrêté 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce document a pour objectif de définir les zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Offemont fait partie des communes **favorables à l'éolien, avec secteurs d'exclusion au stade du SRE** (d'après le schéma régional éolien).

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Grand Belfort

La communauté de communes du Grand Belfort s'est engagée dans une démarche visant à réduire le changement climatique, à préserver la qualité de l'air et à adapter son territoire aux effets du changement climatique.

Le PCAET a trois objectifs :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire pour contribuer à réduire le changement climatique
- La préservation de la qualité de l'air pour limiter les impacts sanitaires et environnementaux de la pollution atmosphérique croissante
- L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique face à sa vulnérabilité initiale.

L'énergie est le principal levier dans la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air avec trois axes de travail :

- La sobriété énergétique
- L'amélioration de l'efficacité énergétique
- Le développement des énergies renouvelables

Pour atteindre ces objectifs, le diagnostic du territoire a été réalisé en 2020. S'en suit une stratégie énergétique fixant les objectifs chiffrés à l'horizon 2050.

Un ancien plan, le PCET, était déjà en place sur le territoire depuis 2008. Ce plan est décrit ci-dessous.

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB)

La Communauté de l'Agglomération Belfortaine s'est engagée dans cette démarche en décidant en 2008 la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial. Ce projet territorial de développement durable a pour intention de lutter contre le changement climatique. Il permet de recenser, de valoriser et de structurer les actions territoriales de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

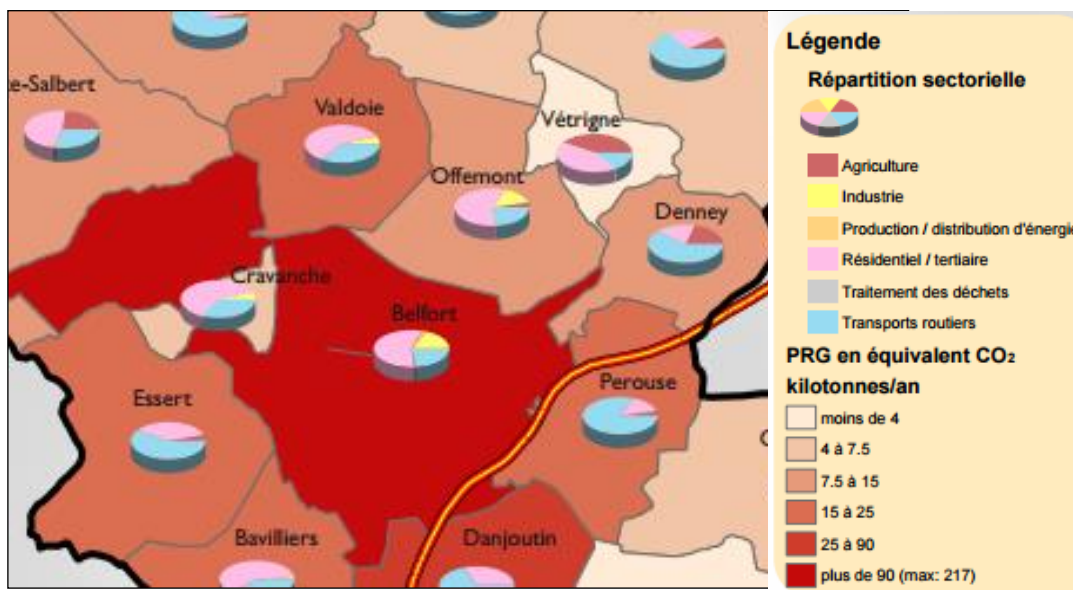
En 2010-2011, la Communauté de l'Agglomération Belfortaine a mené le diagnostic des émissions de gaz à effet de serre. Les résultats de cette étude ont été présentés le 26 mai 2011 au conseil communautaire, mais également lors d'une réunion publique, le 9 décembre 2011 à laquelle étaient conviés les experts et décideurs locaux.

En 2012, la collectivité a défini un plan d'actions territorial, qui regroupe l'ensemble des actions proposées par les acteurs locaux.

Le Bilan Carbone pour la CAB a été évalué en 2008 à **11 432 teq CO₂**.

Ce bilan met en évidence le rôle majeur des bâtiments et des infrastructures eau-assainissement (sources fixes 28% et immobilisations 25%) qui caractérise les structures ayant principalement des activités et des services.

A l'échelle du territoire d'Offemont, les secteurs du résidentiel, des transports routiers puis des industries sont les plus émetteurs de CO₂.



Emissions de GES exprimées en équivalent CO₂ sur Offemont, année de référence 2008
- Extrait du Plan Climat Energie de l'agglomération belfortaine -

Le tableau ci-dessous, extrait du Plan Climat Energie de l'agglomération belfortaine, résume de façon synthétique les actions envisagées en fonction des axes opérationnels déterminés par CAB :

Axe	Thématique	Objectif 3x20 %	Programme d'actions	N° fiches actions
1. Résidentiel-aménagement du territoire	Habitat et urbanisme	. 27 900 teqCO ₂ . 193 000 MWh	. Programme Local de l'Habitat . Programme régional Efflogis . Programme de rénovation des logements de Territoire Habitat . Schéma de Cohérence Territoriale	1 à 3
2. Transports/déplacements	Transports	. 37 500 teqCO ₂ . 141 400 MWh	. Système de mobilité . Plan de déplacement Ville, CAB . Plan de déplacement entreprise de plus de 500 salariés	4 à 8
3. Activités économiques	Industrie tertiaire	. 23 900 teqCO ₂ . 316 000 MWh	. Perdez vos kilowatts superflus . Charte CO ₂ , les transporteurs s'engagent . Pack de performance énergétique . Conforter les filières énergie et transport	9 à 12
4. Collectivités	Exemplarité	. 4 500 teqCO ₂ . 13 500 MWh	. Plan d'actions énergie-climat interne de la CAB . Plan d'actions énergie-climat interne de la Ville de Belfort . Mobiliser les communes	13 à 15
	Déchets	. 16 100 teqCO ₂ . 36 500 MWh	. Collecte sélective des déchets et déchetteries	16
5. Actions transversales	Production et distribution d'énergie	+ 1 400 teqCO ₂ + 13 500 MWh	. Plan d'approvisionnement bois-énergie	17
	Emissions de particules fines		. Plan de protection de l'atmosphère	18
	Adaptation		. Adaptation au changement climatique	19

Actions envisagées en fonction des axes opérationnels - Extrait du PCET de la CAB

Chaque axe opérationnel se décline ensuite en des fiches actions pour une application plus concrète à différentes échelles :

- Périmètre interne : c'est l'échelle des services et du patrimoine de la CAB. Cette réflexion est notamment étayée par le Bilan Carbone que la CAB a réalisé en 2010-2011.
- Périmètre des politiques publiques : la CAB peut agir via ses compétences propres (habitat, déplacements...).
- Périmètre externe : à ce niveau, la CAB joue un rôle fédérateur, de mobilisation auprès des partenaires locaux (Chambre de Commerce et d'Industrie...).

Enumération des fiches actions du PCET de la CAB :

*(Fiches actions sur lesquelles le PLU peut agir)

Axe 1 : Résidentiel – Aménagement du territoire

- 1) [Programme Local de l'Habitat](#)
- 2) [Soutien aux programmes de réhabilitation des logements sociaux](#)
- 3) [Renforcer la cohérence urbaine](#)

Axe 2 : Transports / déplacements

- 4) [Système de mobilité](#)
- 5) [Favoriser la mobilité et faciliter les déplacements en modes doux](#)
- 6) [Mise en œuvre du plan de déplacement du personnel interne à la CAB](#)
- 7) [Mise en place des plans de déplacements entrepris pour les structures de plus de 500 salariés](#)
- 8) [Encourager les transports en train](#)

Remarque : *Le PLU peut favoriser l'utilisation des transports en commun ou des modes doux, en privilégiant l'ouverture à l'urbanisation de secteurs proches du centre de la commune et notamment de secteurs desservis par les transports en commun.*

Axe 3 : Activités économiques

- 9) [Programme d'actions « Perdez vos kilowatts superflus »](#)
- 10) [Charte CO₂ les transporteurs s'engagent](#)
- 11) [Programme d'actions « Pack de Performances énergétiques »](#)
- 12) [Conforter les filières énergies et transports](#)

Axe 4 : Collectivités

- 13) [Plan d'actions énergie-climat interne de la CAB](#)
- 14) [Plan d'actions énergie-climat de la Ville de Belfort](#)
- 15) [Mobiliser les communes de la CAB](#)
- 16) [Mise en place de la collecte sélective des déchets en porte-à-porte](#)

Axe 5 : Actions transversales

- 17) [Encourager la production d'énergies renouvelables](#)
- 18) [Amélioration de la qualité de l'air](#)
- 19) [Adaptation au changement climatique](#)

Remarque : *Le PLU peut encourager le recours aux énergies renouvelables en favorisant (notamment dans les OAP) une bonne orientation du bâti afin d'optimiser l'ensoleillement et diminuer le recours aux énergies fossiles, en prônant la nécessité du recours à des dispositifs permettant de limiter les consommations énergétiques (panneaux solaires, photovoltaïques, etc.).*

Emission de gaz à effets de serre

Le site Climagir.org renseigne sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.

« Les données d'émissions utilisées sont calculées en combinant des données primaires d'activités (par exemple des trafics routiers, consommations de combustibles, cheptels, engrais épandus, nombre de chaudières...) et de facteurs d'émission permettant de quantifier les rejets attribuables à chacune des activités. Les méthodes relatives au calcul des émissions sont mises à jour régulièrement en fonction des données primaires disponibles et des travaux méthodologiques internationaux, nationaux et régionaux sur le sujet. **La référence de l'inventaire actuelle est A2008_V2010_V1.** »

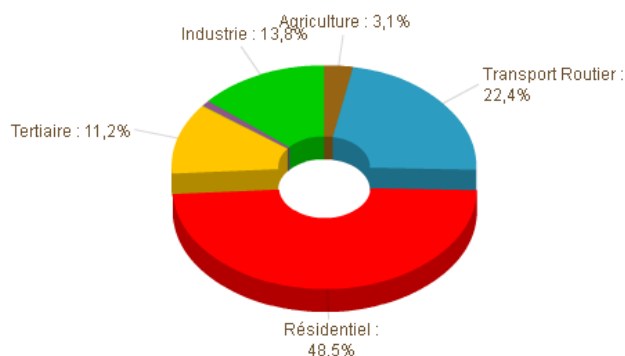
Les bilans proposés sont basés sur les 3 principaux gaz à effet de serre : CO₂, CH₄ et N₂O et sont présentés sous forme de tonnes équivalents habitants (teq).

Ainsi, chaque année environ 2,8 tonnes équivalent CO₂ par habitant sont émises sur le territoire d'Offemont (Source : CLIMAGIR).

Remarque : Pour information, pour absorber cette quantité de CO₂, il faudrait 1341 ha de forêts, soit 2,43 fois la superficie du territoire. (Données CLIMAGIR).

D'après les données de Climagir.org, chaque année Les émissions sont réparties selon les 7 secteurs suivants :

- **Résidentiel** : 4553.5 teq CO₂ par an
- **Transport routier** : 2098.9 teq CO₂ par an
- **Industrie** : 1291.1 teq CO₂ par an
- **Tertiaire** : 1053.8 teq CO₂ par an
- **Agriculture** : 288.5 teq CO₂ par an
- **Distribution Energie*** : 87.1 teq CO₂ par an
- **Nature** : 12.8 teq CO₂ par an
- **Autre** (Déchets et transports non routiers) : <1 teq CO₂ par an



* : La distribution d'énergie est aussi émettrice de Gaz à Effet de Serre à cause des fuites du réseau de distribution. Tout comme le réseau de distribution d'eau, le réseau de distribution d'énergie comporte des fuites (environ 2%).

Comme vu précédemment, dans le cas du PCET de la CAB, les 3 secteurs produisant le plus de gaz à effet de serre sont le résidentiel, les transports et les industries. C'est trois secteurs sont le reflet du caractère urbain d'Offemont.

Energie solaire

Le village se situe en position basse par rapport à la forêt d'Arsot (au Nord) et par rapport aux collines de la Miotte (au Sud). En limite sud de la partie urbanisée du village se situe des plaines agricoles. Ainsi, il n'y a pas de réel masque à l'ensoleillement au niveau du village. Le relief étant relativement plat au sud de ce dernier (espaces agricoles).

Le PLU encouragera la mise en place de systèmes favorables aux économies d'énergie, tels que les panneaux solaires.

V. APPROCHE PAYSAGÈRE

5.1. APPROCHE PAYSAGÈRE GLOBALE

L'Atlas des Paysages de Franche-Comté - volume Territoire de Belfort - définit les différentes entités paysagères du département.

La commune d'Offemont appartient à deux unités principales :

- *Majoritairement l'unité 10 "Avant-Plateau d'Héricourt et zone urbaine de Belfort".*

La zone urbaine de Belfort y est définie de la façon suivante :

La ville, dans sa trame initiale, s'ordonne selon une direction Nord-Sud suivant en cela l'axe naturel de la Savoureuse, en partie repris par les voies de communication.

Dans son développement, Belfort a associé les communes périphériques urbaines laissant toutefois un important résidu intercalaire de cultures et surtout de bois qui s'organisent en couronne dédoublée autour de l'agglomération. Les fonctions industrielles et militaires de Belfort impriment leur marque au paysage et l'image de la ville où se mêlent le poids de l'histoire et les enjeux du présent.

Plus exactement, le territoire d'Offemont de cette unité paysagère principale fait partie de la sous-unité n°35 "Plateau Sud-Est de Belfort", elle-même définie comme suit :

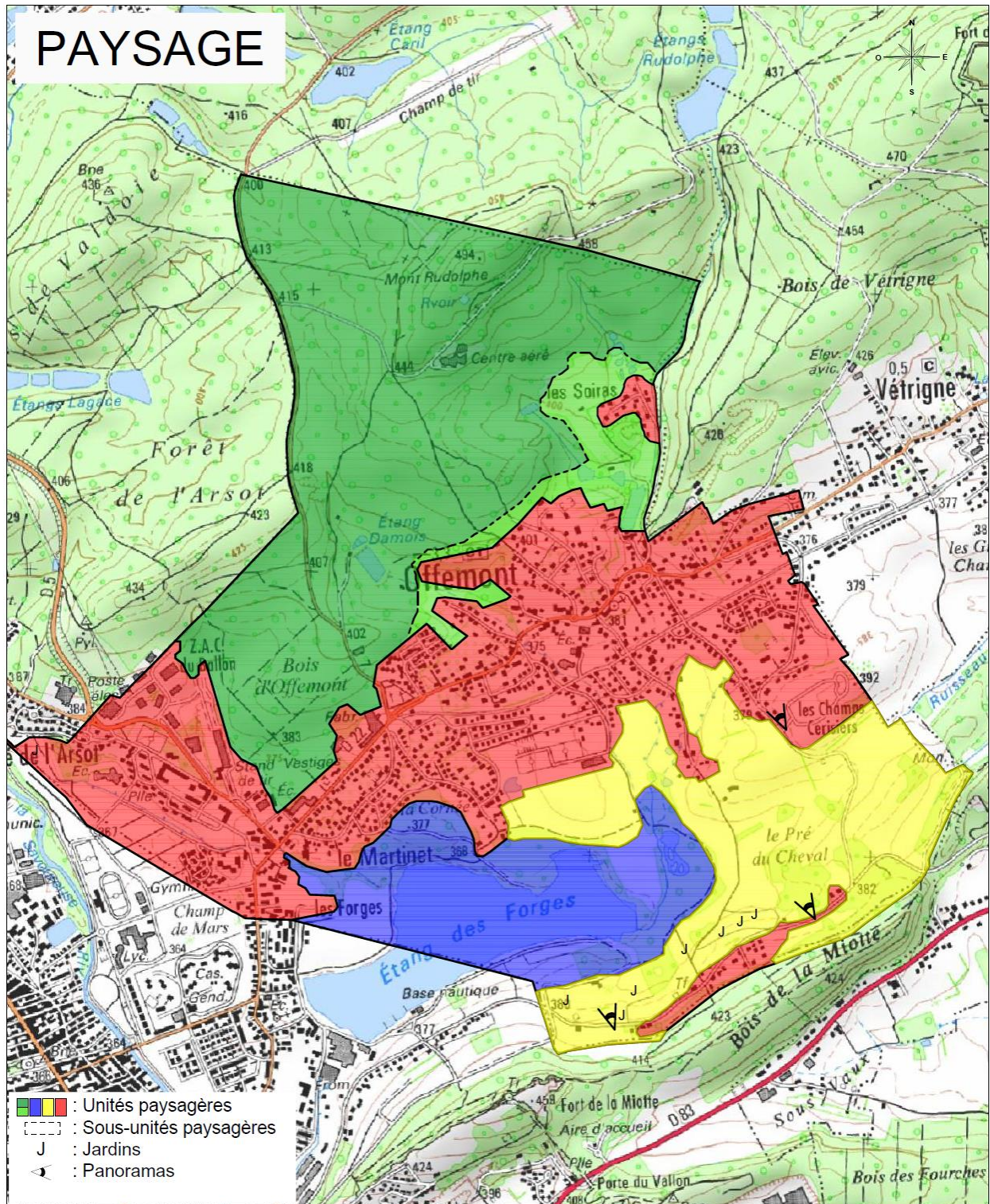
Sur sa bordure est immédiate, la ville laisse place à une première écharpe forestière qui ménage peu d'espace aux constructions intercalaires. Plus loin seulement, mettant à profit un vaste finage découvert, prend place une série de villages disposés en demi-couronne et doublés d'une manière analogue par les forts de l'ancienne ligne de défense. Les signes de rurbanisation restent discrets parmi les constructions villageoises ; ils se manifestent par la construction de maisons individuelles ou de lotissements récents. Pour le reste, une part belle est laissée à l'agriculture. Aussi le paysage et les vues qu'il offre sont marqués par le rôle sensible des constructions associées aux cultures. Les forêts, rejetées à la périphérie, équipent la ligne d'horizon. Ces villages périurbains sont le fruit d'une rencontre entre l'attraction urbaine et l'enracinement rural. Ainsi l'habitat ancien d'origine agricole, bien typé, cohabite de manière plus ou moins imbriquée avec l'habitat récent plus standardisé. L'imbrication peut être forte, comme par exemple à Roppe, Chèvremont ou Moval, où l'habitat pavillonnaire a comblé les espaces laissés libres entre les fermes. Elle peut être inexistante, comme à Bessoncourt ou Meroux, où les extensions récentes le long des axes de communication sont complètement dissociées du bourg ancien, tant sur le plan géographique que le plan architectural. L'habitat ancien est constitué d'anciennes fermes aux volumes imposants, de forme rectangulaire bien marquée, avec des toits hauts et très pentus souvent débordants. La toiture aux tuiles de terre cuite rouge est un élément majeur du paysage urbain. En revanche, comme très souvent, l'habitat récent n'a pas de style architectural bien défini et est hétérogène.

A noter que la frange Sud-Ouest de la commune appartient, du fait de sa structure urbaine, à une autre sous-unité paysagère : sous-unité n°34 "Ville de Belfort". Bien évidemment cette sous-unité se différencie des autres par rapport à son caractère très urbain.

- *Secondairement à l'unité principale n°2 "Dépression sous-vosgienne" souvent dénommée Piémont Vosgien.*

Le paysage de cette zone, dans son cadre naturel, s'est construit sous la dépendance de la montagne proche puisque les glaciers sont parvenus jusque-là en apportant des dépôts que les eaux de fonte ont repris et étalés. Des conditions favorables ont ainsi été créées pour que puissent s'établir là de nombreux plans d'eau naturels ou aménagés. Ces terrains, ingrats pour l'agriculture, ont gardé leur couverture forestière. L'alignement de relief du Salbert et de la forêt de Roppe n'a qu'imparfaitement contenu le développement urbain dans cette direction. La population importante et la physionomie des villages témoignent du phénomène de rurbanisation dans ce secteur.

Plus précisément, c'est à la sous-unité n°25 "Salbert et forêt de Roppe" qu'appartient cette partie du territoire Offemontois, elle-même définie comme suit : Montagne du Salbert et forêt de Roppe appartiennent encore à l'ensemble structural des Vosges dont elles marquent la limite avec la Porte de Bourgogne. Leur situation dominante au-dessus d'un point de passage majeur entre Europe rhénane et Europe rhodanienne a donné à ces hauteurs une importance stratégique consacrée par l'histoire de Belfort. De nombreux ouvrages militaires (forts du Salbert et de Roppe) sont les témoignages sensibles de cette réalité dans le paysage.



L'analyse paysagère à l'échelon communal conduit à une détermination des unités paysagères très similaire à celles de l'Atlas Régional précédemment évoqué, la principale distinction portant sur la prise en compte de l'espace urbanisé en tant qu'une unité particulière.

Ainsi nous distinguerons 3 grandes unités paysagères à Offemont :

- la zone urbanisée ;
- le massif forestier Nord ;
- la zone d'eau et cultivée Sud.

Unité paysagère 1 : la zone urbanisée

Voir § Perception interne page 140.

Unité paysagère 2 : le massif forestier Nord

Cette unité est assimilable à une partie de la forêt de l'Arsot, et plus strictement aux versants boisés du Mont Rudolphe, point culminant de la commune d'Offemont (494 m). Elle marque l'appartenance d'une partie du territoire communal au Piémont Vosgien en s'inscrivant dans un massif forestier beaucoup plus vaste qui intègre la forêt de Roppe.

Il s'agit d'un ensemble paysager homogène "fermé", dont la perception est essentiellement liée à sa nature (forêt feuillue) et la topographie du site sur lequel elle est implantée (relief) :

- bornage des perspectives en limite des zones urbanisées Nord ;
- ambiance forestière continue pour les promeneurs qui cheminent sur les chemins et les routes qui empruntent le massif ;



- influence sur les perceptions lointaines depuis les points hauts du Sud de la commune.



Seuls les vallons humides (étangs, ruisseaux, milieux humides associés...) qui viennent s'y inscrire suivant des axes Nord-Sud y apportent de la diversité et donc des ambiances différentes dont la richesse résulte de leur complexité : les Soiras, plus accessoirement vallonné de l'étang Damois.

A noter que ces vallons constituent une unité paysagère communale à part entière si l'on veut être rigoureux dans les analyses.



Unité paysagère 3 : la zone d'eau et cultivée Sud

Deux facteurs opposent cette unité à la précédente :

- en premier lieu, son ouverture qui génère des perspectives variées, dont de magnifiques panoramas depuis les points hauts, en particulier de la rue Sous la Miotte ;
- secondairement leur coupure par l'urbanisation de la ville qui en a significativement influencé les interfaces : structure ; perception.

De fait, si l'on veut être rigoureux, elle est composée de plusieurs sous-ensembles qui lui donnent de la diversité, induisant des perceptions et des ambiances elles-mêmes diversifiées :

- l'Etang des Forges lui-même, auquel on peut associer les milieux humides environnants, en particulier les roselières : bien sur marqué par l'eau, sa grande qualité est renforcée par les milieux naturels limitrophes de son emprise Nord et Ouest ;



- les jardins ouvriers, omniprésents sur les "coteaux" Sud de l'Etang des Forges. En créant une ambiance particulière dans cet espace très ouvert, leur rôle identitaire est important ;



- le secteur à dominante agricole, essentiellement localisé dans la partie Sud-Est du territoire communal, mais qui s'articule également avec les deux sous-ensembles précités. Ses caractéristiques sont celles d'un espace agricole extensif, d'autant plus perçu comme tel dès que l'on s'éloigne des parties planes à plus fort potentiel. Sa diversité, la trame verte qui s'y trouve et son imbrication avec les autres sous-ensembles de cette unité en font sa richesse paysagère ;



- l'urbanisation de la rue sous la Miotte : pour mémoire. A noter qu'elle est essentiellement marquée par son développement Est.



Trois unités paysagères communales peuvent être distinguées :

- la zone urbanisée (pour mémoire voir § analyse urbaine) ;
- le massif forestier Nord ;
- la zone d'eau et cultivée Sud.

Le massif forestier marque l'appartenance d'une partie du territoire d'Offemont au Piémont Vosgien. Il s'agit d'un ensemble paysager relativement homogène, "fermé", dont la perception est très liée à la topographie : bornage des perspectives urbaines ; place dans les perspectives lointaines depuis les points hauts. Les vallons humides (sous-unité) y apportent une certaine richesse en créant des ambiances spécifiques, en particulier en direction des "Soiras".

La zone d'eau et cultivée s'oppose à la précédente par son ouverture et sa grande diversité, tant au niveau structurel que des ambiances générées. L'Etang des Forges et son environnement proche en constitue une richesse majeure. Quant aux jardins "ouvriers", ils créent une ambiance particulière en animant le paysage, et leur rôle identitaire est important. Les panoramas offerts depuis la rue sous la Miotte sont intéressants.

A noter que les ambiances perçues par les nombreux promeneurs qui cheminent sur le territoire communal sont importantes à prendre en compte.

ENJEUX / RECOMMANDATIONS

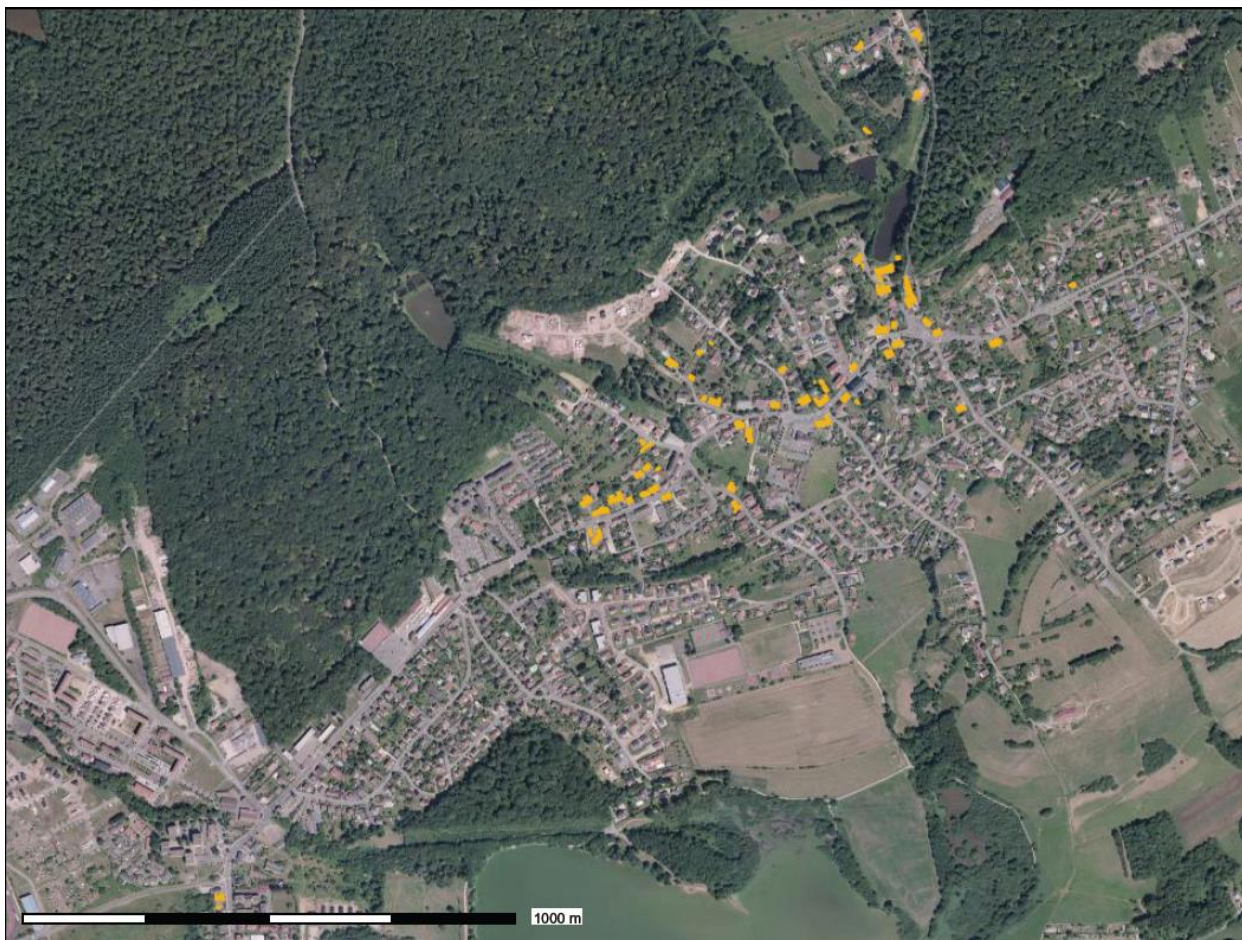
Préserver la qualité paysagère globale de la commune, en particulier les ambiances dans le secteur de l'Etang des Forges.

Respecter les panoramas offerts depuis la rue Sous la Miotte.

VI. APPROCHE URBAINE ET HISTORIQUE

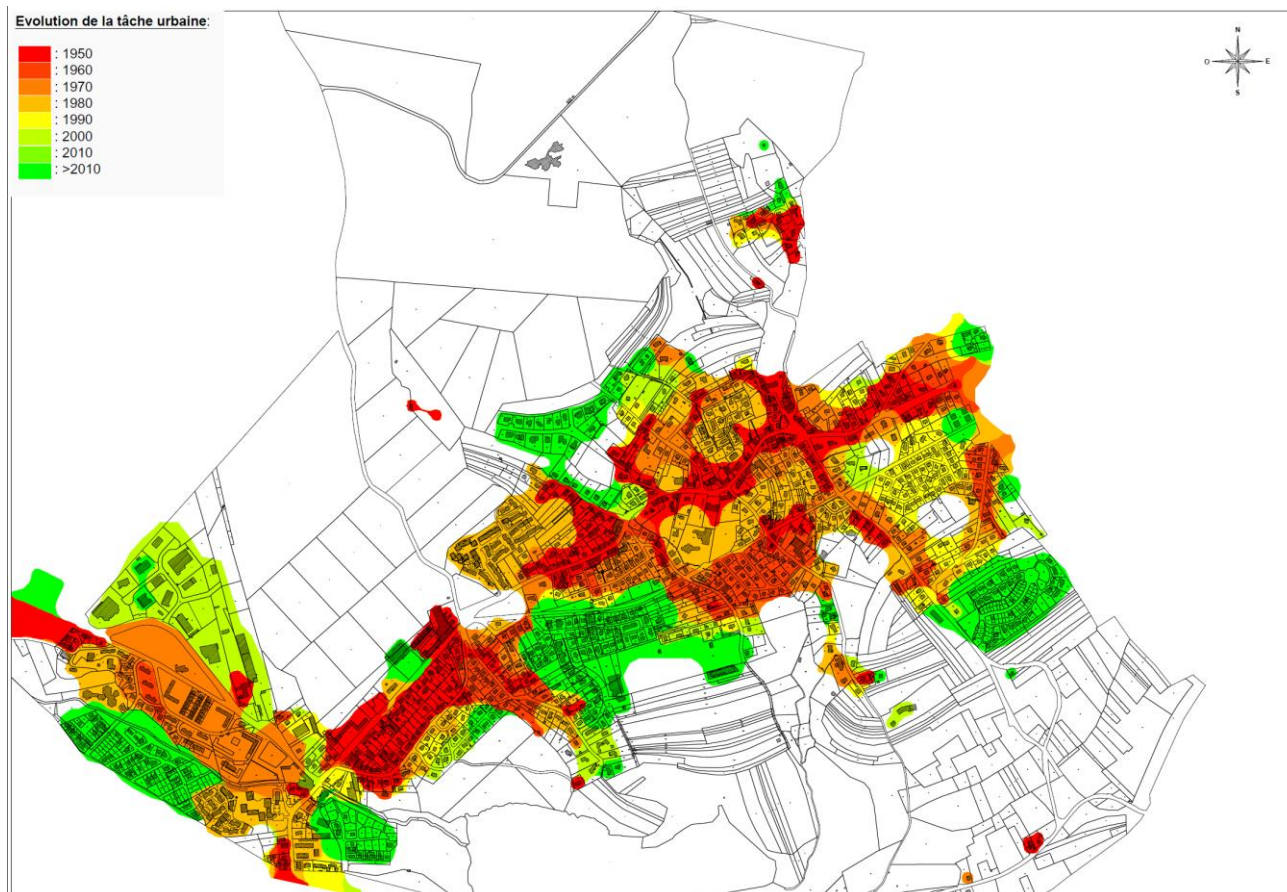
6.1. PERCEPTION EXTERNE DE LA VILLE

6.1.1. IMPLANTATION HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT URBAIN



Le village ancien correspond à une partie très réduite de l'urbanisation actuelle d'Offemont. Il est organisé suivant le principe du village-rue, avec comme axe structurant la RD 22 orientée Est-Ouest depuis l'intersection avec l'allée des Peupliers à l'Ouest jusqu'en limite de Vétrigne à l'Est. Quelques constructions viennent se greffer sur cet axe, le long d'une voirie secondaire perpendiculaire à l'axe principal, en particulier au niveau : de la rue du Lieutenant Paul Bouvier ; de la rue Jean Moulin et la rue des Soiras. Dans cette forme originelle, la discontinuité du bâti est forte, engendrant des densités faibles. Quelques constructions plus isolées viennent s'ajouter à cette armature "urbaine", notamment au hameau des Soiras et le long de diverses antennes viaries secondaires.

L'évolution de l'urbanisation au cours des différentes périodes est illustrée sur la carte ci-après :



Période 1900-1950

Sur cette longue période de 50 ans, le développement urbain est limité, les guerres de 1914-1918 et 1940-1945 étant les principaux facteurs limitants. Seule la période 1930-1940 connaît un développement urbain important, avec en complément des constructions diffuses le long de la trame viaire, une urbanisation structurée le long de la rue A. Briand (dans la partie parallèle de la rue Charles de Gaulle) et la rue Charles de Gaulle. Cette urbanisation marque une première étape de la continuité urbaine Offemont / Belfort.

Période 1950-1960

L'urbanisation se développe principalement au Sud de la rue E. Welch de la rue des Eygras à la rue de la Gare, notamment rue Ambroise Croizat et rue des Rosiers. C'est également à cette période que les petits immeubles de la rue de la Rosemontoise sont édifiés. L'urbanisation se renforce également dans différents secteurs le long de la voirie secondaire orientée Nord-Sud en particulier : rue de l'Etang, rue de la Gare, rue des Cerisiers.

Période 1960-1970

Le fait marquant de l'urbanisation d'Offemont est la création du quartier de l'Arsoit (rue de la Rosemontoise, rue Edouard Millet, rue Jean Debrot) et ainsi une relative continuité urbaine avec Valdoie (urbanisation pavillonnaire des années 1920). A côté de cette évolution majeure, l'urbanisation diffuse est omniprésente le long de la trame viaire orientée Nord-Sud et de façon plus structurée le long de la rue François Brouque.

Période 1970-1980

L'urbanisation diffuse reste importante, avec notamment pour conséquence une urbanisation qui devient continue rue de l'Etang. Toutefois, deux évolutions majeures modifient l'armature urbaine Offemontoise :

- la création du quartier résidentiel des Casernes, à proximité du cimetière ;
- l'urbanisation du secteur Aristide Briand situé à l'interface d'Offemont et de Belfort : immeubles de la rue Aristide Briand ; quartier Ganghoffer (immeubles, pavillons : rue Auguste Renoir, rue Paul Cezanne).

Période 1980-1990

De nombreuses micro-opérations renforcent le tissu urbain, mais l'urbanisation évolue de façon plus remarquable dans trois secteurs :

- rue Emmanuel Chabrier / rue JP Rameau ;
- haut de la rue des Maquisards ;
- secteur situé au Sud de la rue Charles de Gaulle (en direction des Charmilles).

Période 1990-2000

La tâche urbaine progresse principalement au niveau de deux des secteurs précités :

- rue J.P. Rameau ;
- allée des Charmilles et amorce Clos Chevreuil au Sud de la rue Charles de Gaulle.

C'est également le cas au Sud de la rue de l'Etang et allée des Bouleaux, au Nord du stade.

L'évolution la plus marquante est toutefois l'urbanisation de la zone d'activités économiques du Ballon, en entrée Ouest de la commune depuis Valdoie.

Période 2000-2011

L'évolution urbaine touche surtout le "quartier du stade" : rue Marie Curie ; allée Louise Michel.

D'autres opérations viennent toutefois renforcer le tissu urbain situé au Nord de la rue Aristide Briand : rue du Ballon ; rue du lieutenant Paul Bouvier ; rue du Cuniot et allée Edith Piaf.

Il en est de même dans divers secteurs qui se densifient au Sud de l'axe Est-Ouest : Clos des Chevreuils ; allée du village ; rue JP Rameau ; ...

L'urbanisation de la ZAIC du Ballon se poursuit.

Après 2011

Au cours des cinq dernières années, l'urbanisation communale progresse essentiellement dans les secteurs suivants :

- interface Offemont - Belfort, au niveau des rues de la Fraternité et rue Floréal (Belfort) : rue Jean Macé ; rue du 11 novembre 1918 ; rue du 8 mai 1954 ; rue du 19 mars 1962. Cette urbanisation renforce de façon importante la liaison urbaine avec le chef-lieu de département ;
- nouveau quartier des Champs Cerisiers, à l'Est de la rue du chemin stratégique, sur le plateau agricole, en limite avec Vétrigne. Le fait le plus marquant est l'amorce de l'urbanisation du plateau situé au Sud-Est du territoire communal : rue Romy Schneider ; rue Camille Claudel ; rue Maria Callas ; rue Barbara ;
- secteur du Martinet situé en limite intercommunale avec Belfort, en frange Ouest de l'étang des Forges : rue du Martinet ; rue Simone de Beauvoir ; rue Charlotte Perriaud. L'urbanisation de ce secteur conforte également la liaison avec le chef-lieu du département ;
- enfin, secteur de la rue du Sapeux au Nord de la rue du Chêne, en limite du massif forestier (clairière) qui borde l'urbanisation Nord de la ville.

Remarque : Il convient également de relever que la tâche urbaine a régulièrement progressé au niveau des deux hameaux Offemontois :

- sous la Miotte, au Sud de l'Etang des Forges, secteur sans réelle liaison avec la ville ;
- de façon plus limitée dans le vallon situé au Nord-Est de la ville : les Soiras.

6.1.2. ENTRÉES DE VILLE

7 accès à Offemont sont possibles et constituent donc des entrées de ville :

Entrée Ouest par la RD 13 (route de Valdoie)



Quoi que les deux communes appartiennent à la même unité urbaine, une coupure réelle est perceptible entre les deux villes pour l'usager de la RD13. Elle est essentiellement liée au massif forestier qui borde le côté Nord de la route, mais également à une trame arborée qui s'intercale dans l'urbanisation ancienne située au Sud de la route, en particulier avant et après les quelques immeubles qui y prennent place. Il faut arriver au niveau du nouveau Centre de Secours en face duquel on trouve une urbanisation pavillonnaire ancienne, mais peu dense (le tout encore sur la commune de Valdoie), pour vraiment retrouver une ambiance plus urbaine.

C'est le rond-point aménagé à l'intersection de la RD13 et de la RD5 (desserte sous-vosgienne) qui marque strictement l'entrée de la ville d'Offemont marquée par une ambiance où :

- le végétal continue à fortement influencer la perception des usagers de la route départementale : boisements résiduels et haies qui masquent notablement les bâtiments de la zone d'activités du Ballon ; plantations d'arbres en premier plan / stade de l'Arsot ;
- les infrastructures viaires occupent également une place importante dans la perception de cette entrée.

Les premiers immeubles du quartier de l'Arsot sont très peu perceptibles, l'urbanisation pavillonnaire ancienne située en bordure de la voie étant dominante avec aucune impression de densité urbaine.

Plus on entre dans la ville, plus la zone d'activités économiques du Ballon s'affirme au Nord de la RD, l'ambiance très végétale restant de règle au Sud de celle-ci (stade, boisement qui y fait suite, ...).

Entrée Ouest par la RD5 (desserte sous-vosgienne)

L'approche du rond-point cité pour l'entrée précédente, se fait par une voie nouvelle "en tranchée végétalisée" qui borne toutes perspectives. La tour et les antennes du Centre de Secours sont les premiers éléments bâtis qui se découvrent pour l'usager à droite de la RD (Valdoie). En arrivant sur le rond-point, ce sont encore les infrastructures viaires qui influencent le plus la perception visuelle de l'entrée marquée : à gauche par les boisements ; à droite par le Centre de Secours ; en face, par les pavillons anciens très peu denses dans un environnement toujours très végétal.

Entrée Est par la RD22 (route de Vétrigne)



Il n'existe pas de coupure urbaine entre les deux communes. Cette entrée de la ville d'Offemont n'est donc matérialisée que par le panneau de signalisation de celle-ci. L'ambiance est créée par l'urbanisation pavillonnaire ancienne, peu dense, et associée à une végétation d'agrément qui a eu le temps de se développer et marque donc un caractère très villageois.

Seule petite spécificité du côté Offemontois, l'alignement d'arbres qui sépare la RD de la rue des Maquisards qui longe l'axe principal en léger contrebas. Une perspective discrète est également offerte au loin sur le clocher de l'église, et quelques arbres se détachent au sein du bâti, peu après le carrefour de la RD22 avec la rue des Maquisards et la rue du Fort.

Entrée Sud par la rue Aristide Briand (route de Belfort / avenue Jean Moulin)



Il n'existe pas de coupure urbaine entre les deux villes le long de cet axe très structurant, bordé par une urbanisation de type faubourg au niveau de la limite intercommunale : pavillons anciens ; petits immeubles ; quelques commerces côté Ouest de la rue. Du même côté, les tours du quartier Ganghoffer apparaissent au niveau d'une trame verte arborée sans dénaturer le paysage et la forêt de l'Arsot borne la perspective lointaine. En s'approchant du carrefour du Martinet, les immeubles Gaughoffer s'affirment, puis après avoir franchi l'intersection de la RD avec la rue A. Renoir, une longue perspective s'offre sur la rue A. Briand et son urbanisation latérale : c'est la voie elle-même qui attire le plus l'attention de l'utilisateur.

Entrée Sud-Ouest par la rue Germinal (alternative à la précédente / Belfort)



L'arrivée se fait par une voirie largement dimensionnée, doublée par une piste cyclable dans un environnement où l'urbanisation repose presque exclusivement sur des équipements publics très structurants (lycée, complexe sportif), implantés dans un secteur encore peu construit. Dans ce contexte, les infrastructures routières et les espaces encore non bâtis jouent un rôle primordial au niveau du ressenti de l'utilisateur de la rue Germinal. En arrivant à Offemont, seuls les immeubles du quartier Ganghoffer qui se dessinent à gauche de la rue, matérialisant un "îlot" d'urbanisation émergeant d'un environnement naturel qui s'impose à l'utilisateur.

Entrée Nord par la RD7 (route d'Eloie)



L'approche de la ville se fait par une petite route dans une ambiance entièrement forestière (bois de l'Arso : feuillus). Au débouché du dernier virage, c'est le cimetière et son parking qui apparaissent en premier sur la gauche de la route, avec une perspective lointaine sur les plissements boisés de la Miotte. En sortant de la forêt, le cimetière s'impose plus fortement et les petits immeubles du quartier des Casernes (R+2, R+3) viennent renforcer l'urbanisation de ce côté de la RD, à une distance respectable de celle-ci. En face c'est encore les espaces "naturels" qui dominent, avec une trame verte qui masque les entrepôts commerciaux du "Point Menuiserie". On débouche alors très rapidement sur le rond-point avec l'avenue Aristide Briand qui s'inscrit lui-même dans une ambiance générale très végétale.



Entrée Sud par la rue du Stratégique (liaison secondaire avec Belfort et Denney : accès RD83 et A36)



L'approche d'Offemont se fait par une petite route, dans une ambiance de plateau agricole n'offrant aucune perspective sur la ville, le regard étant plutôt attiré par le vallon situé en contrebas à gauche de la route et, au loin, les plissements de la Miotte. Seuls les toits des bâtiments agricoles implantés au niveau du vallon précité sont perçus par l'utilisateur. L'urbanisation n'apparaît que plus tardivement, à droite de la route juste avant d'arriver au nouveau quartier des "Champs Cerisiers" en cours d'aménagement et de construction. Les constructions sont sans transition avec l'espace agricole ouvert du plateau qui reste l'occupation des terrains situés en vis-à-vis du nouveau quartier. Une perspective lointaine s'offre sur les ballons et les plissements sous-vosgiens devant laquelle vient interférer une trame verte arborée en rupture de plateau (conifères, peupliers, haies arborées) et qui minimise la perception de la ville.

Il faut arriver au carrefour de la rue des Cerisiers avec la rue des Maquisards pour qu'une réelle perception urbaine s'affirme bilatéralement par rapport à la route, dans une ambiance très villageoise : faible densité ; trame verte omniprésente, notamment du fait d'une végétation d'agrément arborée ancienne.



Concernée depuis de nombreuses décennies par le phénomène de périurbanisation belfortaine, la commune d'Offemont ne laisse plus aujourd'hui qu'une place limitée au village originel de taille réduite, peu dense, et au caractère très rural, qui apparaissait comme une entité urbaine autonome confortée par deux hameaux ("les Soiras", "Sous la Miotte") jusque dans les années 1950. La ville offre aujourd'hui un lien urbain de plus en plus fort avec la ville de Belfort, Vétrigne et secondairement Valdoie. Ce renforcement de l'urbanité est à la fois le résultat d'une densification progressive du tissu urbain préexistant, et d'extensions urbaines tout aussi régulières mais d'ampleurs très variables en fonction des périodes. La création des quartiers sociaux (Arsot, Ganghoffer), lors des décennies 1960 et 1970 a fortement influencé la perception de la ville, tout comme la création de la ZAIC du Ballon dans les années 1990. Il en est de même du renouvellement urbain conduit depuis les années 2000 dans le quartier de l'Arsot et des opérations d'extension urbaine conduites en frange Sud de la ville depuis cette même date : quartier du nouveau stade ; secteur rue de la Fraternité ; Champs Cerisiers ; secteur du Martinet en bordure de l'Etang des Forges.

Le développement urbain a également concerné les deux hameaux, certes de façon modérée, mais avec une perception sensible "Sous la Miotte".

Les entrées de ville Sud par la RD 13 (Belfort) et Est par la RD 22 (Vétrigne) ont des caractéristiques urbaines les plus affirmées (continuité). A contrario :

- l'entrée Nord par la R7 (Eloie) est marquée par son ambiance forestière qui s'interrompt de façon nette en arrivant vers le cimetière ;
- l'entrée Sud par la rue du Stratégique se fait dans une ambiance agricole (plateau) qui est entrain de muter du fait de l'urbanisation unilatérale en cours des "Champs Cerisiers".

Quoiqu'urbaines, toutes les autres entrées sont perçues de façon progressive, en particulier du fait de la place qu'elles laissent au végétal aux côtés des infrastructures routières.

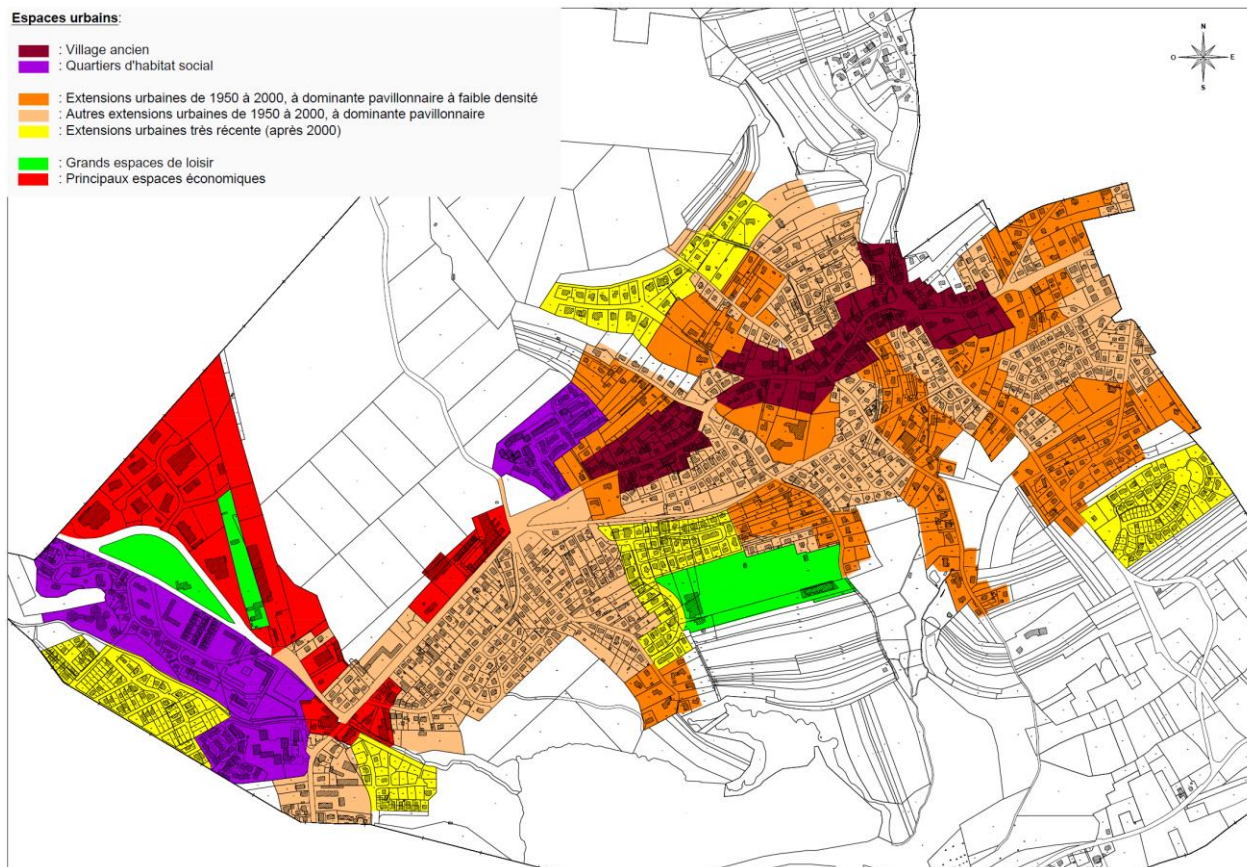
ENJEUX / RECOMMANDATIONS

Réfléchir au nouveau statut de l'entrée de ville Sud par la rue du Stratégique, notamment suite à l'urbanisation du secteur des Champs Cerisiers.

Optimiser le fonctionnement du secteur du Martinet, simultanément aux opérations de renouvellement urbain du quartier Ganghoffer.

Maîtriser l'urbanisation "des hameaux" (le SCoT préconise de ne pas développer les hameaux ?) : les Soiras ; Sous la Miotte.

6.2. PERCEPTION INTERNE : DIFFÉRENTS ESPACES URBAINS



Le village ancien



La trame urbaine ancestrale reste bien perceptible du fait des caractéristiques de son bâti construit avant 1900 bien identifiable. Il est aligné en bordure immédiate de voirie, laissant généralement très peu d'espace privatif à l'avant des bâtiments. Son volume est assez important, tout comme sa surface de toiture, avec une ligne de faitage orientée très majoritairement Est-Ouest, même le long des axes viaires secondaires venant se greffer sur la rue principale. Il n'existe pas de réelles séquences de bâti continu, mais la longueur de certains bâtiments, ou leur couplage, renforce la perception du bâti ancien, sans jamais créer de centralité. Ce sont donc les aménagements urbains réalisés autour de la mairie qui la crée, avec une large ouverture des espaces aménagés autour de l'équipement public.

La densification progressive de cette trame ancestrale, même si elle s'avère limitée, est encore venue réduire les surfaces privatives associées aux bâtiments anciens et bien évidemment renforcer son hétérogénéité. La perception globale de cet espace urbain n'en est toutefois pas bouleversée, avec une physionomie qui reste celle d'une urbanisation de "village rural".

Les quartiers d'habitat social

Ils sont au nombre de trois :

- *L'Arsot* :



Il est structuré par la rue Edmont Millet et s'inscrit entre la RD13 au Nord et la voie verte au Sud. Sa physionomie urbaine a récemment été bouleversée dans le cadre de la politique de la ville, en particulier du fait :

- . de la démolition de certains bâtiments collectifs anciens, avec reconstruction de logements "intermédiaires" ;
- . de la restructuration et la qualification des espaces publics.

L'aération de l'espace et l'armature des immeubles collectifs "de taille humaine" (R+1+combles à R+4), jouent un rôle important dans la lecture du quartier, la restructuration paysagère des espaces publics renforçant la qualité perçue de cet environnement urbain.

Les immeubles sont situés en léger recul par rapport à une voirie spacieuse et très bien organisée, avec des espaces de stationnements eux-mêmes omniprésents et évitant ainsi tous dysfonctionnements spécifiques. Il n'existe pas de limites séparatives venant limiter l'espace.

Les nouveaux logements intermédiaires sont perçus comme des poches "à très forte occupation du sol", s'insérant de façon relativement harmonieuse dans le maillage précité et qui lui est relativement lâche.

Le secteur attenant du stade de l'Arsot et de la salle polyvalente apparaît comme une composante relativement indépendante, aux caractéristiques très naturelles.

La partie située à l'Est de la rue de la Rosemontoise présente quant à elle une physionomie urbaine, plus proche des quartiers pavillonnaires anciens d'Offemont que de ce qui vient d'être décrit. L'environnement de l'école Jean Macé contribue également à cette différenciation.

- *Ganghoffer* :



Quoique contigu au précédent, ce quartier n'est pas lié à l'Arsot et apparaît donc comme une entité urbaine indépendante, pour ne pas dire isolée. Il est composé de deux sous-ensembles :

- . un sous-ensemble d'immeubles collectifs R+5 à R+8 très conventionnels des quartiers sociaux créés dans les années 1970 et implantés sur une faible surface, d'où une impression totalement différente de celle perçue pour l'Arsot ;
- . un sous-ensemble de pavillons accolés, également sur une faible emprise foncière.

Sa caractéristique principale est donc sa forte densité, dans un environnement où les espaces publics sont très réduits. A noter qu'il est le siège de quelques services publics à vocation sociale.

- Les casernes :



Situé à quant à lui au Nord de l'axe urbain très structurant Est-Ouest, à proximité du cimetière, ce quartier présente également une physionomie urbaine qui lui est propre, avec comme dans le cas précédent, deux sous-ensembles :

- . un sous-ensemble d'immeubles collectifs de taille humaine (R+2 à R+3), mais relativement concentrés autour d'une placette ;
- . un sous-ensemble pavillonnaire constitué de maisons jumelées ou en bandes, en alignement le long de la voie principale d'accès ou d'allées en "cul de sac".

Les espaces publics sont peu valorisés, le bâti encore peu réhabilité, éléments qui jouent un rôle important vis-à-vis de la perception interne de cet espace urbain, dont seule la partie située à l'arrière du cimetière est vraiment perçue depuis les principales infrastructures routières (RD7 : route d'Eloie).

Les extensions urbaines à dominante pavillonnaire

Elles représentent une superficie importante de l'urbanisation Offemontoise, avec des caractéristiques essentiellement liées à leur période de réalisation, mais également aux opérateurs (taille des opérations, localisation et environnement du projet, objectifs recherchés, ...). Sans que cela ne remette en cause l'appartenance à un même ensemble urbain cohérent, s'en suit une diversité d'ambiances urbaines qui peut être illustrée à travers les exemples suivants :

- Les extensions urbaines d'avant-guerre (1930-1940) :



Le quartier inscrit entre la rue Aristide Briand et la rue Charles de Gaulle en est la plus parfaite illustration. La densité est relativement faible, le bâti étant implanté en léger retrait par rapport à la voirie structurante (avec trottoirs des deux côtés de la chaussée), les parcelles étant plus profondes que larges. Les pavillons R+1 à R+1+combles restent le plus souvent de taille modérée et font penser à ceux des faubourgs, plus urbains des mêmes années. Les formes sont variées, avec des "ailes" fréquentes. Les façades sont alignées sur la voirie structurante, mais avec des lignes de faitage dont l'orientation est elle variable suivant la forme des pavillons. La végétation ornementale est très développée et les terrains d'agrément sont surtout situés à l'arrière du bâti du fait de la forme du parcellaire. Les limites séparatives sont variées mais de hauteur qui reste modérée, ne masquant généralement pas les constructions. Quelques locaux professionnels et constructions plus récentes ont également pris place dans ce tissu urbain, sans en modifier fondamentalement la perception globale.

- Les extensions urbaines des années 1950 aux années 1990 :

Cette longue période d'après-guerre jusqu'à l'an 2000 se caractérise essentiellement par une urbanisation pavillonnaire qui a tendance à se standardiser dans toutes les communes périurbaines : implantation d'un pavillon de taille modérée, lui-même assez standardisé, au milieu d'une parcelle également de taille modérée et dont la longueur et la largeur varient peu. L'illustration peut en être faite avec les opérations suivantes pourtant aménagées à des périodes très différentes :

. lotissement rue des Rosiers / rue Ambroise Croizat "années 1950) ;



. lotissement des Chevreuils (années 1980 et 1990) ;



. lotissement rue JP Rameau / rue E. Chabrier (années 1980 à 2000).



A Offemont, les parcelles ont tendance à être de taille plus réduite que ce qui est couramment observé dans les communes périurbaines, soit 600 à 800 m². La voirie n'a qu'une fonction de desserte interne des nouvelles constructions, des blocages fonciers étant souvent à l'origine de l'absence de bouclage de certaines voies. Les limites séparatives sont variées, elles sont souvent de faible hauteur et rendent ainsi le bâti bien perceptible. Si elle reste bien visible, la végétation ornementale est beaucoup moins marquante que dans les secteurs de l'urbanisation d'avant-guerre ou elle est dominante.

A côté de cette urbanisation relativement standardisée, quelques secteurs se différencient par des plus faibles densités et des constructions plus importantes, dans un environnement très qualitatif. C'est par exemple le cas au Sud de la rue de l'Etang.



- *Les extensions urbaines depuis les années 2000 :*

Elles occupent des surfaces urbanisées conséquentes et offrent une grande diversité qui tend donc à les démarquer de l'urbanisation relativement standardisée de l'après-guerre jusqu'en 2000. D'une manière générale, leurs spécificités sont les suivantes :

- perception très minérale car les plantations n'ont pas eu le temps de se développer et de taille plus petite du parcellaire ne permet pas de leur donner autant d'importance que par le passé ;
- perception de la mixité et de la diversité au sein de la majeure partie des opérations :
 - . retour d'une certaine proportion d'immeubles collectifs et/ou maisons jumelées à côté des pavillons individuels très conventionnels ;
 - . modulation plus sensible de la taille des parcelles de façon à encore accroître la mixité sociale des quartiers ;
 - . diversité des constructions elles-mêmes, avec une perception de plus en plus sensible d'une architecture "moderne" ou, tout au moins non conventionnelle (toitures, matériaux, formes, ...) ;
- tendance générale à une forte augmentation des densités à l'hectare, les plus petits lots se réduisant à une superficie de 200 à 300 m², et les grands de 400 à 500 m².

La voirie est souvent très structurée en prenant bien en compte les problématiques de desserte, de stationnement, de cheminement doux et de qualité du cadre de vie résidentiel (bruit, ...).

Les formes de parcelles se diversifient pour répondre aux enjeux de densité.

L'implantation du bâti devient de plus en plus dépendante de la taille du parcellaire.

Trois quartiers nouveaux illustrent parfaitement ces nouveaux "principes d'urbanisation" :

- rue Marie Curie, allée Louise Michel ;



- rue de la Fraternité ;

- Champs Cerisiers.



Le Clos du Martinet relève d'une urbanisation qui reste plus conventionnelle des années 1950 à 2000, avec toutefois la recherche d'un positionnement "qualitatif" lié à la proximité du site avec l'Etang des Forges et sa qualité environnementale.



Cette recherche d'une offre résidentielle "haut de gamme" trouve son expression la plus élaborée dans l'urbanisation nouvelle en frange du massif boisée qui limite l'urbanisation Nord du village ancien : rue des Sapeux.



Après avoir classé la zone d'activités du Ballon et les grands espaces de loisirs dans des catégories d'espaces urbains particuliers, trois autres grands ensembles sont encore différenciables à Offemont :

- le village ancien, certes de taille réduite, mais dont la densification progressive n'a pas fondamentalement bouleversé la perception villageoise : les densités restent faibles, le bâti de taille relativement importante, le végétal très présent, en particulier dans certains secteurs ;
- les quartiers d'habitat social marqués par la présence dominante des immeubles d'habitation et des espaces sans limites séparatives qui y sont associés. Au nombre de trois (Arsot, Ganghoffer, Casernes), ils ont tous des caractéristiques urbaines et architecturales qui leurs sont propres, avec une évolution marquée de celles de l'Arsot depuis le début des années 2000 sous l'impact de la politique de la ville. Les densités y sont bien évidemment plus importantes qu'ailleurs du fait du poids des immeubles collectifs. A noter qu'au niveau de l'Arsot, des poches des logements "intermédiaires" denses ont pris la place de grands immeubles dans un environnement bien qualifié (mail,...) ;
- les extensions pavillonnaires qui s'opposent aux quartiers précédents, notamment par une nette domination de la maison individuelle. Malgré l'appartenance à une même catégorie d'espaces urbains, leurs caractéristiques sont diversifiées en fonction de trois critères principaux : la période de réalisation ; la taille des opérations d'aménagement ; les objectifs de l'aménageur et/ou du constructeur. La taille modérée des parcelles apparaît comme une caractéristique constante, tout comme des limites séparatives de hauteur limitée ne masquant pas le bâti, les cas contraires restant des exceptions. Quant à la diversité des perceptions, elle privilégie l'effet période de construction, laissant ainsi entrevoir trois grands types d'espaces au sein de cette catégorie :
 - . les extensions "d'avant-guerre" : elles sont peu importantes, la densification du tissu existant étant alors prédominante. Les densités sont faibles, les pavillons de type faubourg urbain aux formes variées, les parcelles plus profondes que larges, le végétal très présent du fait de la perception des arbres ;
 - . les extensions des années 1950 à 1990, essentiellement caractérisées par la standardisation générale de l'urbanisation et de l'architecture sur cette période. Le végétal est bien présent, mais moins marquant que dans le cas précédent. Le bâti est de forme assez simple, le parcellaire de taille réduite (600 à 800 m²), avec des implantations variables mais qui privilégient un léger retrait par rapport à la voirie. Quelques secteurs se voulant à vocation résidentielle "de plus haut standing" se démarquent par leur bâti et surtout par leur environnement et les plus faibles densités ;
 - . les extensions récentes (à partir de 2000) marquées par : une ambiance végétale qui n'a pas encore eu le temps de s'affirmer ; plus de modernisme dans les principes d'urbanisation et l'architecture ; souvent plus de mixité et de diversité au sein des mêmes opérations (privé / public ; individuel / collectif / intermédiaire). Les tailles des parcelles sont encore en baisse (200 à 300 m² pour les plus petits lots ; 400 ou 500 pour les plus grands). Les formes, les couleurs, les matériaux sont extrêmement diversifiés.

ENJEUX / RECOMMANDATIONS

Maîtriser la consommation foncière dans un contexte d'épuisement des réserves foncières facilement mobilisables, sans nuire à la qualité globale du cadre urbain Offemontois.

Favoriser la diversité de l'habitat et la mixité sociale des opérations d'aménagement d'une certaine importance, dans le droit fil de ce qui a été réalisé au cours de la dernière décennie.

Bien gérer l'urbanisation dans les principaux secteurs à forts enjeux transversaux :

- hameaux ;
- "lisière" du massif forestier ;
- secteurs en lien étroit avec l'étang des Forges.

6.3.1. ELÉMENTS DE CADRAGE

Depuis 2001, la politique de la ville a joué un rôle déterminant dans l'évolution urbaine d'Offemont avec comme supports 3 conventions gérées à l'échelle intercommunale :

- Grand Projet de Ville (GPV) Belfort - Offemont de 2001 à 2006 ;
- convention CAB / ANRU Belfort - Offemont de 2006 à 2010 ;
- contrat de ville unique et global CAB de 2015 à 2020 (cf. carte ci-dessous).

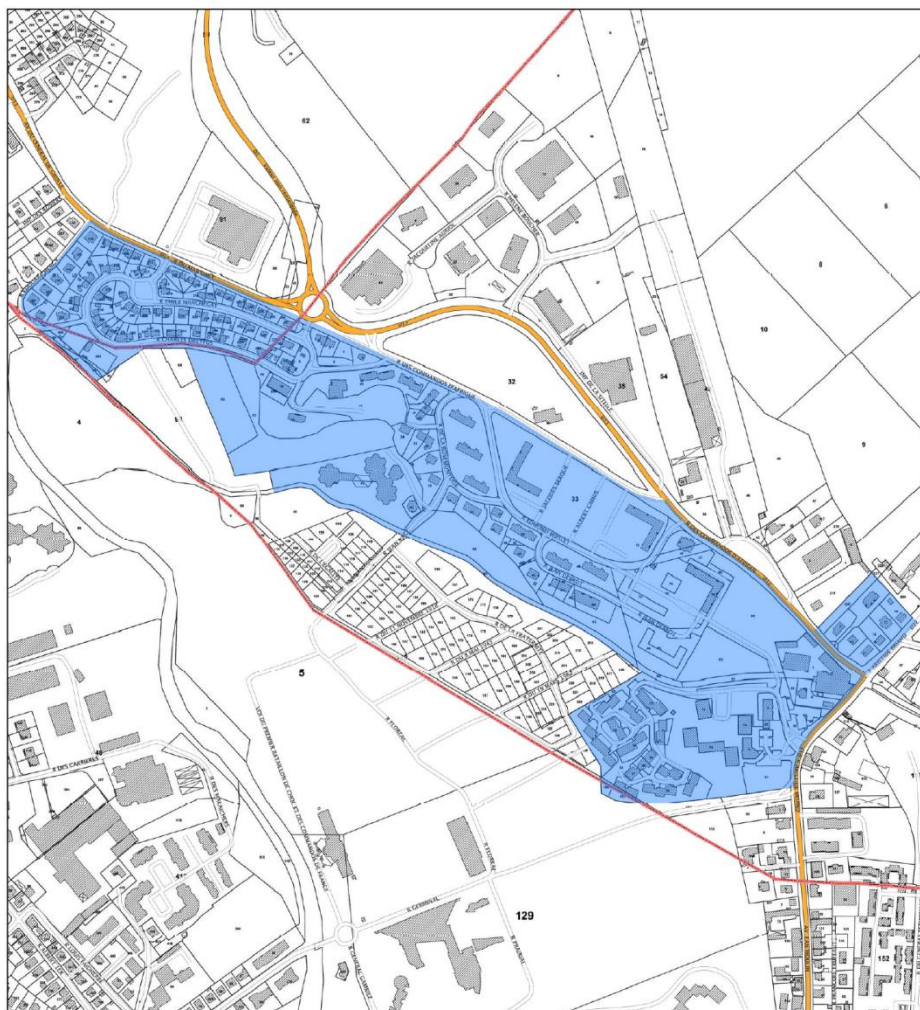
La décennie 2000 a été marquée par la mise en œuvre d'un programme extrêmement ambitieux sur le quartier de l'Arsot, avec comme objectifs majeurs :

- une meilleure adéquation de ce quartier avec la taille limitée de la ville ;
- un changement d'image du quartier, afin de lui redonner une certaine attractivité : densification ; diversification et mixité ;
- son désenclavement.

Sa réalisation, conforme aux programmes initiaux, a été à l'origine d'un bouleversement socio-démographique et urbain de la ville.

A partir d'aujourd'hui, la politique de la ville va s'attacher à :

- conforter les efforts passés sur le quartier de l'Arsot pour y assurer un fonctionnement social et urbain satisfaisant et garantir son attractivité ;
- mais surtout poursuivre le programme sur le quartier social Ganghoffer attenant, en grande difficulté au cours des dernières années : décrochage social associé à un vieillissement du parc, induisant une perte d'attractivité et donc une montée en charge de la vacance. C'est un important enjeu urbain qui impose sans aucun doute le projet de renouvellement engagé en 2019 (cf. paragraphe 6.3.3).



Source : © IGN – Octobre 2014 - CGET

Le quartier prioritaire est délimité par un polygone de couleur bleu
La limite communale est délimitée par un trait de couleur rouge

6.3.2. RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DE L'ARSOT



A cheval sur les villes d'Offemont et de Valdoie, ce quartier créé dans les années 1950 a surtout connu son expansion et sa densification dans les années 1970 : construction importante de logements sociaux par l'Office Publique d'HLM du Territoire de Belfort devenu Territoire Habitat.

Les deux premières conventions précitées ont permis de totalement modifier sa physionomie, que ce soit au niveau social ou urbain (bâti, espaces publics). Ainsi, son parc de logements est passé d'environ 440 à 260 logements après renouvellement urbain et sa part des logements sociaux est tombée de 90% à 76%. La population du quartier a donc été considérablement réduite, pour être ramenée à environ 700 habitants alors qu'elle flirtait avec les 1 800 personnes dans les années 1975-1980.

Environ 330 logements ont été déconstruits lors des différentes procédures précitées :

- 94 lors du premier programme en 2002-2003 : 3 bâtiments et 1 démolition partielle ;
- 243 dans les programmes suivants :
 - . 42 : n°54 rue des Commandos d'Afrique ;
 - . 32 : n°18-24 rue Debrot ;
 - . 24 : n°5-11 rue Debrot ;
 - . 41 : n°26 rue Debrot (copropriété dégradée) ;
 - . 40 : n°44-52 rue Commandos d'Afrique et 1-7 rue Miellel (partiel) ;
 - . 32 : n°13-19 rue Miellel ;
 - . 32 : n°26 rue Miellel ;

Environ 100 logements conservés ont été réhabilités :

- 24 lors du premier programme :
 - . n°1-7 rue Miellel ;
- 74 lors du second programme :
 - . n°2-4, 6-8, 10-12, 18-22-24, rue Miellel ;
 - . n°1-3 rue Debrot ;
 - . etc.

Environ 130 logements ont été reconstruits sur ce site :

- 69 logements sociaux / Territoire Habitat : 47 collectifs ; 22 individuels ;
- 35 locatifs privés ;
- 27 en accession à la propriété : 7 collectifs ; 20 individuels.

Une partie de la compensation des déconstructions a également été faite sur d'autres quartiers de la ville, le reste à l'échelle de la CAB.

En parallèle aux interventions sur le bâti, le quartier a également été totalement réaménagé pour répondre à un double objectif :

- le désenclaver : bouclage de la voirie avec affirmation de la rue Etienne Miellel comme axe structurant ; renforcement du lien avec le Champs de Mars (Belfort) ; ...
- lui donner un cadre agréable : création d'un square central ; ...

Enfin, il convient de mentionner que, lors des prochaines années, la politique de la ville devrait privilégier les actions de cohésion sociale sur le quartier, dans le but de consolider tout ce qui a déjà été réalisé.

6.3.3. PROGRAMME DE RÉNOVATION URBAINE DU QUARTIER GANGHOFFER



Comme évoqué dans la présentation générale qui précède, le contrat de ville 2015-2020 a intégré le quartier Ganghoffer dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV). Dans un contexte où l'objectif sera de consolider la situation du quartier de l'Arsot, Ganghoffer apparaît donc comme un enjeu majeur de renouvellement urbain actuel d'Offemont. A ce titre, il apparaît donc également comme une priorité au Plan Stratégique Patrimonial (PSP) 2014-2023 de Territoire Habitat, car ce quartier a perdu toute attractivité et souffre donc d'un taux de vacance important et en constante progression au cours de la période récente.

En complément des actions de cohésion sociale à destination de la population de plus en plus fragilisée de ce secteur, un programme important de démolition et réhabilitation y est en cours :

- 52 logements viennent d'y être détruits en 2019-2020 : tout d'abord 34 logements de la tour du 12 rue Renoir désaffectée depuis l'été 2017 ; plus récemment 18 logements du 6 rue Renoir ;
- Réhabilitation énergétique et modernisation de 76 logements en parallèle : 2,4 & 8 rue Renoir.

Diverses actions d'aménagement urbain sont prévues en complément des interventions sur le bâti : aménagement d'un rond-point au droit de la desserte de ce quartier pour en améliorer l'accessibilité ; réaménagement des espaces verts et aménagement de jeux ; création de jardins ; ...

Depuis 2001, la ville d'Offemont a été concernée par la politique de la ville conduite à l'échelle de l'agglomération belfortaine, avec un programme très ambitieux de renouvellement urbain sur le quartier de l'Arsot :

- plus de 300 logements déconstruits ;
- environ 100 logements réhabilités ;
- environ 130 logements reconstruits sur site ;
- réaménagements urbains importants : désenclavement ; qualification urbaine (mail central,...).

Aujourd'hui ce programme est en cours d'achèvement (consolidation du volet social). Il vient d'être complété par une nouvelle orientation de la politique de renouvellement urbain sur le quartier voisin de Ganghoffer très fragilisé au cours de la période récente (vacance, délinquance,...) :

- 52 logements déconstruits ;
- 76 logements réhabilités ;
- divers aménagements urbains d'accompagnement.

Il devrait rapidement être achevé.

ENJEUX / RECOMMANDATIONS

Bien prendre en compte les dernières opérations envisagées dans le cadre de la politique de la ville au niveau du quartier Ganghoffer, nouveau secteur Offemontois prioritaire de la politique de la ville.

Consolider les résultats de la politique conduite lors de la dernière décennie sur le quartier de l'Arsot.

6.4.1. HISTOIRE (QUELQUES REPÈRES)

Le site d'Offemont était déjà fréquenté au Néolithique (4 000 ans à 2 500 ans avant Jésus-Christ), comme en attestent deux des sites archéologiques connus sur la commune : petit atelier de taille à l'extrémité Est de l'étang des Forges ; camp fortifié au lieu-dit "le Bramont" sur la colline de la Miotte.

Une enceinte celtique (lieu de culte) datant de l'âge de fer (75 à 52 avant Jésus-Christ) a également été découverte au lieu-dit "Bois de l'Arso". Les traces d'un puits rituel ont également été découvertes lors des travaux de construction de l'école du Martinet.

La période gallo-romaine (52 avant Jésus-Christ) fut quant à elle marquée par une forte activité locale, avec de nombreux vestiges découverts à partir de 1839 : atelier de potier au lieu-dit "La Corvée" au Nord de l'étang des Forges ; villa occupée du I au IV^e siècle au lieu-dit "Le Ballon" derrière le quartier des Casernes ; petit temple (Fanum) au Sud de la rue Aristide Briand, sur la voie d'accès à la villa précitée. A noter que les grandes invasions barbares ont détruit ce qui avait été édifié par cette époque.

Le plus ancien témoignage du village dans les archives est daté de 1324. En 1350, il est passé sous la domination de la maison d'Autriche, faisant alors partie de la mairie de Perouse, les deux villages étant alors reliés par une ancienne voie romaine secondaire. Après l'annexion de l'Alsace par la France en 1648, Offemont devient une commune distincte. En 1553, les habitants d'Offemont dépendaient de la paroisse de Brasse à Belfort et fréquentaient alors une chapelle dédiée à Saint Guérin située en face de l'église actuelle. Elle fut érigée en 1349 et détruite pendant la révolution française. L'église actuelle, dédiée à Saint-Augustin, fut construite quant à elle à partir de 1844, Offemont devenant une paroisse autonome en 1847.

Quelques autres aspects historiques sont exposés ci-après :

- pendant plusieurs siècles, les carrières d'Offemont situées au Nord du village (rue du Chêne, rue du Clair Bois,...), ont fourni des pierres de grès rose ayant servi à édifier de nombreux monuments (église d'Offemont, cathédrale Saint Christophe,...) ;
- la construction d'un ouvrage fortifié appartenant à la ceinture fortifiée belfortaine a été débutée en 1914, au sommet du Mont Rudolphe (ouvrage intermédiaire d'artillerie). Il n'a jamais été achevé. Il appartient à l'Etat ;
- Offemont a connu un passé ferroviaire avec :
 - . tout d'abord la desserte de la caserne Rudolphe par les trains de chemin de fer stratégique qui desservait la ceinture fortifiée belfortaine (la rue du stratégique rappelle le tracé de l'une de ces voies ferrées) ;
 - . ensuite, de 1913 à 1948 la ligne Belfort - Rougemont-le-Château. La piste cyclable actuelle a repris son tracé et l'ancienne gare (habitation) demeure rue Etienne Welch, à proximité de la rue de la Gare.

6.4.2. TYPOLOGIE DU BÂTI

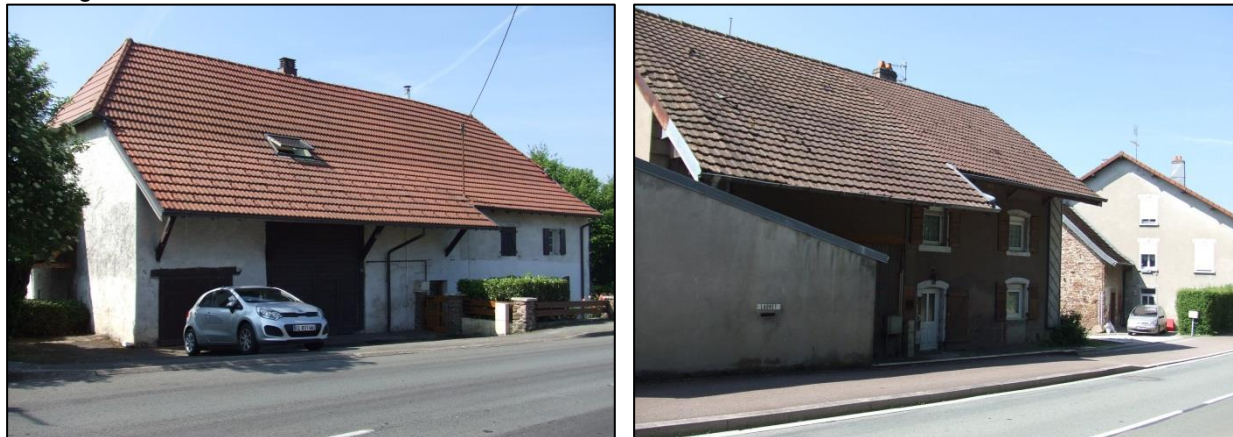
Les dynamiques constructives quasi continues qui se sont exercées sur la commune périurbaine d'Offemont ont deux conséquences sur la typologie du bâti :

- la ville a un bâti diversifié qui reflète bien les différentes périodes de construction (voir § sur les différents espaces urbains page 140) ;
- la perception du bâti ancien est quelque peu diluée dans un ensemble urbain relativement important et où c'est plutôt la diversité précitée qui retient l'attention, ainsi que son environnement immédiat (place du végétal, qualité des aménagements).

Le bâti ancien

L'architecture du village ancien est surtout représentée par la maison paysanne du Belfortois, à une ou deux travées, avec une partie habitation et une partie agricole (bétail, récolte). Sa toiture est importante, surtout du fait des façades pas très hautes (R+1 à R+1+C), dont la perception est de plus réduite par un léger auvent abritant un espace "grangerie" qui lui est assez important.

La ligne de faîtage est orientée Est-Ouest, avec un bâtiment (façade) aligné en bordure de la voirie structurant le village ancien.



Le bâti d'après-guerre (extensions urbaines)⁶

En dehors des entreprises et des équipements publics, 4 grandes catégories de bâti résidentiel méritent d'être distinguées à Offemont. C'est autour d'elles que s'organise la diversité générée par les périodes de construction, la position socio-économique de ses occupants et l'environnement urbain global dans lequel il s'inscrit :

- Les immeubles collectifs :

La diversité est très importante, tant en termes de taille que de la conception et d'intégration urbaine.



- Le pavillonnaire ancien de type "faubourg urbain".

Il est quantitativement peu important, mais mérite d'être distingué des autres pavillons par ses caractéristiques propres.



⁶ : voir également § perception interne de la commune / les différents espaces urbains page 140.

- Le pavillonnaire plus récent, très conventionnel des années 1970 à 2000.
Sa taille est modérée, ses formes simples avec une implantation sur une parcelle elle-même de taille modérée avec un axe de faitage qui peut être parallèle ou perpendiculaire à la voirie vis-à-vis de laquelle il se retrouve en léger recul. Les limites séparatives sont systématiques, végétales, minérales ou mixtes, mais toujours de hauteur limitée.



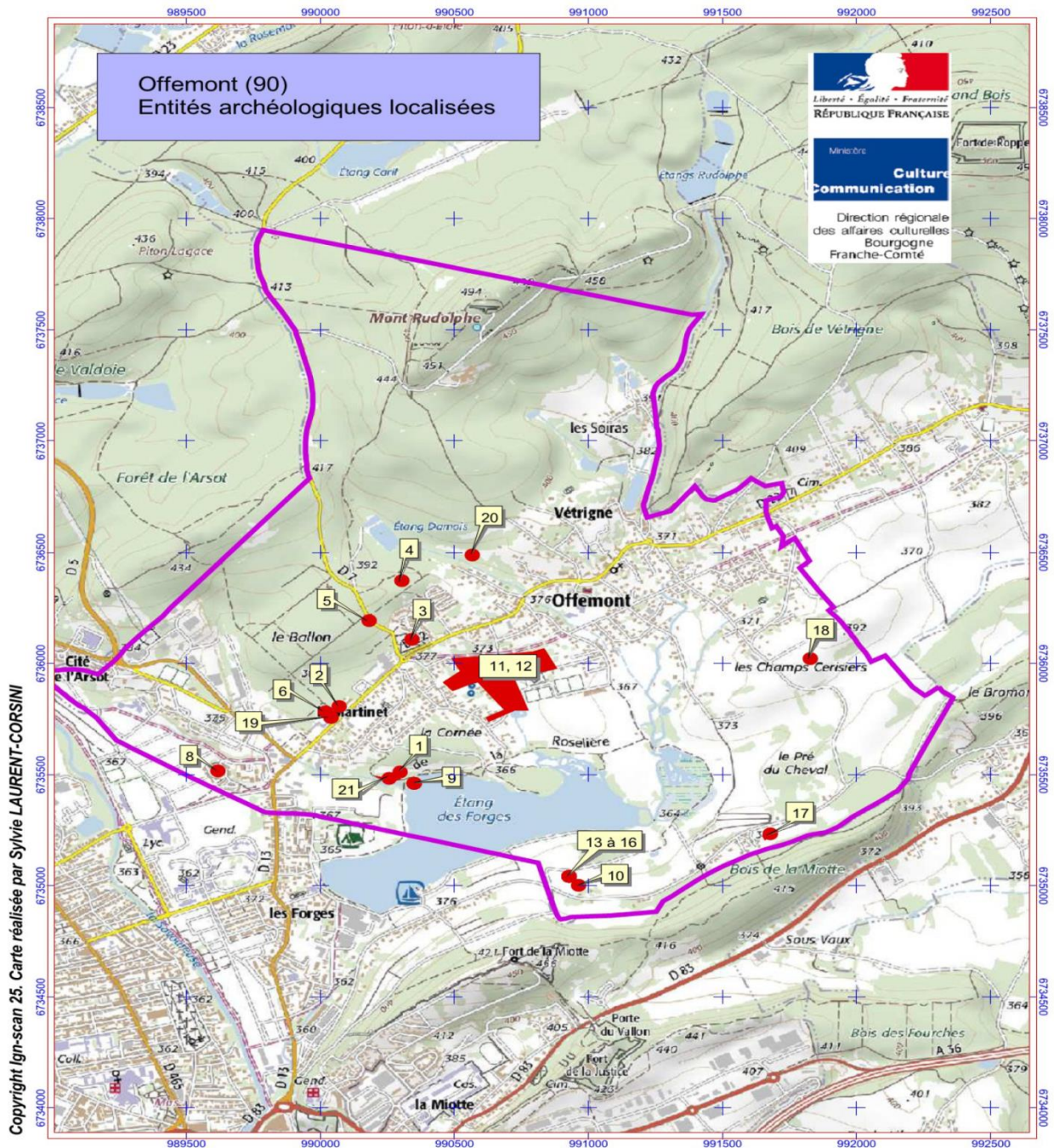
- Le pavillonnaire plus récent "de standing" ou moderne.
Contrairement au précédent, ses formes sont plus complexes et sa taille peut être importante lorsqu'il se positionne en "standing". Il peut prendre place, soit dans des opérations d'ensemble offrant une grande diversité et mixité, soit dans des secteurs à forte attractivité résidentielle où il est alors plus concentré lorsqu'il s'agit de logements de standing.



6.4.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La commune fait l'objet d'un arrêté de zone de préemption de prescriptions archéologiques en date de juillet 2003. A titre d'information utiles, un certain nombre de rappels législatifs et réglementaires devront donc être mentionnés dans le PLU. Par ailleurs, il est important de mentionner que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité.

21 sites ou indices archéologiques de différentes époques figurent actuellement à l'inventaire régional. Ils sont listés et caractérisés ci-après :



Direction des affaires culturelles Bourgogne-Franche-Comté
Site de Besançon
7, rue Charles Nodier
25043 Besançon cedex. 11/04/2016

Echelle : 1/20000

0 0.5 1 Kilomètres

La Cornée	atelier de terre cuite	Gallo-romain
Le Martinet	Fanum	Gallo-romain
Cimetière	bâtiment	Gallo-romain
Le Ballon	Villa	Gallo-romain
Bois d'Offemont	Voie	Gallo-romain
Lotissement de la D 22	le Ballon, enceinte	Age du bronze - Gallo-romain ?
Poto	atelier de taille	Néolithique
Propriété Ganghoffer	production métallurgique	Epoque moderne
Le Martinet	atelier de terre cuite	Gallo-romain
Vers l'étang des Forges	tumulus ?	Epoque indéterminée
Le Clos de la Roselière	occupation	Gallo-romain
Le Clos de la Roselière	fosse, fossé	période récente
Etang des Forges	outillage lithique	Mésolithique - Néolithique
Etang des Forges	poterie	Age du bronze - Age du fer
Etang des Forges	Mur	Gallo-romain
Etang des Forges	champ de bataille	Epoque moderne - époque contemporaine
Rue sous la Miotte	débitage lithique, poterie	Néolithique ?
Rue du Stratégique, aux Champs Cerisiers	Fosse	Epoque indéterminée
21 rue Aristide Briand, le Ballon	enceinte	Second Age du fer
Rue du Chêne, les Sapeux	canalisation	Epoque contemporaine
Prés de l'Etang	tuile, poterie	Gallo-romain

A noter qu'un site est mis en valeur à proximité de l'école du Martinet, le long de la rue Aristide Briand.



6.4.4. PATRIMOINE REMARQUABLE

Si la commune d'Offemont dispose d'un très riche patrimoine archéologique, son patrimoine remarquable est beaucoup plus limité. Il se compose essentiellement des édifices suivants :

- L'église Saint Augustin de style néogothique construite de 1844 à 1864 (clocher actuel), avec des pierres des carrières de grès rose d'Offemont et d'anciennes pierres de la chapelle Saint Guérin détruite pendant la révolution. L'extérieur a été totalement restauré en 2004. Les 4 cloches ont été fondues en 1862. Le coq situé sur ce clocher date de 1891 et a été refait pour la dernière fois en 1973. Les vitraux datent quant à eux d'après-guerre et l'horloge a été réalisée en 1853 et 1859.
Dans le mur de la façade Nord, il existe un médaillon d'une croix en grès à l'effigie de Saint Guérin (patron de l'ancienne chapelle) et aux armes de Mazarin. Le pied de croix qui date de 1760 à quant à lui été incorporé dans la maçonnerie de l'angle Sud-Est de l'église.
- Des croix ancienne dont deux déplacées et mises en valeur devant le cimetière :
 - . croix de Saint Guerin ou Saint-Augustin datant de 1716. Avant d'être déplacée, elle était implantée au carrefour rue A. Briand / rue des Eygras ;
 - . croix de la nativité, datant de 1712 (copie de la croix de l'église). Avant déplacement elle était située "aux Soiras" (hameau Nord-Est). Cette croix est inscrite par arrêté du 27 mai 1964.
 - . croix "de chemin" datant de 1785 du carrefour rue des Maquisards / rue des Cerisiers ;
 - . croix en grès datant de 1848; en bas du cimetière.

Le temple gallo-romain ou « *Fanum* » est inscrit par arrêté du 15 avril 1987.

L'atelier de potiers est inscrit par arrêté du 2 novembre 1987.

L'analyse de la typologie du bâti met surtout en exergue son extrême diversité, tant au niveau des formes que des volumes.

L'architecture villageoise, qui marque peu le paysage urbain d'aujourd'hui est surtout représentée par la maison paysanne du Belfortois, à une ou deux travées.

En dehors des entreprises et des équipements publics, le bâti d'après-guerre est d'une extrême diversité :

- immeubles collectifs de taille et de formes extrêmement variées : de R+1 + combles à R + 8 ; barre ou tour ; toiture terrasse ou traditionnelle ; balcons ou non ; ...
- maisons de type faubourg urbain, souvent R + combles ou R + 1 + combles ;
- pavillons traditionnels des années 1970 à 2000 : de forme relativement simple avec façades longitudinales ou en pignon et pentes de toit variables, mais jamais très fortes ;
- pavillons ou maisons de ville (habitat intermédiaire) construits à partir des années 2000 et offrant la plus grande diversité : tailles, formes, volumes, matériaux, couleurs, modes d'implantation,....

Le patrimoine archéologique est très présent, en particulier à proximité de l'Etang des Forges et en limite d'urbanisation Nord au droit du massif forestier qui la borde. Il atteste d'une présence humaine sur le territoire depuis le Néolithique, avec une activité importante à la période gallo-romaine.

Le patrimoine bâti remarquable et le petit patrimoine sont quant à eux beaucoup moins présents sur la commune : église ; quelques croix.

ENJEUX / RECOMMANDATIONS

Assurer la préservation du patrimoine archéologique, omniprésent sur le territoire.

Entretenir la diversité architecturale favorable à l'adoption des principes d'écoconstruction, dans le respect d'une cohérence d'ensemble à l'échelle des principales opérations d'aménagement.

VII. CONSOMMATION DE L'ESPACE

7.1. BILAN DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les PLU depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000. La récente loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR du 24 mars 2014) renforce la lutte contre l'étalement urbain et la prise en compte de l'économie de l'espace pour les PLU.

En effet, tous les indicateurs démontrent que la consommation de l'espace s'est fortement accrue durant la dernière décennie. Pour mémoire, rappelons l'ordre de grandeur donné en 2011 par le ministre en charge de l'agriculture à savoir plus de 200 hectares artificialisés par jour. La question de la consommation d'espace est également souvent évoquée en termes d'équivalent département : entre 2006 et 2009, 80 000 hectares ont été consommés soit l'équivalent d'un département tous les 7 ans (source FN Safer). En Franche-Comté, 35 000 ha de surfaces urbanisées de plus ont vu le jour depuis 1980, ce qui représente la surface de 350 exploitations agricoles.

En application de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Avant de fixer ces objectifs chiffrés, il est nécessaire d'analyser la consommation d'espace à l'échelle communale sur une période pertinente donnée par la loi soit 10 ans.

C'est ainsi l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme qui précise que le rapport de présentation analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

L'analyse de la consommation du foncier pour la commune d'Offemont a été réalisée couvrant la **entre la mi-2011 et la mi-2021**. Cette analyse a été réalisée de la manière suivante :

- l'étude des cartes présentant la dynamique d'urbanisation par communes disponibles sur le site internet de la DREAL ;

- visite sur place de chacune des parcelles construites récemment ;

- détermination de l'année de construction après analyse des fonds de plans cadastraux ;

- calcul de la consommation foncière des constructions précédentes en fonction des découpages parcellaires et en fonction de l'occupation des sols existant avant l'implantation de la construction sur la base de photographies aériennes antérieures à 2011.

L'occupation du sol est analysée grâce à la définition suivante :

Les ENAF (Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) selon la définition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) :

- **Les espaces agricoles** sont les espaces destinés à l'exploitation agricole.

Sont inclus :

- Les cultures sous serre,
- Les prairies,
- Les vergers,
- Les jachères,
- Les divers espaces, d'accompagnement des terres productives de l'agriculture (chemins d'exploitation, en terre ou enherbés, haies, bâtiments agricoles).

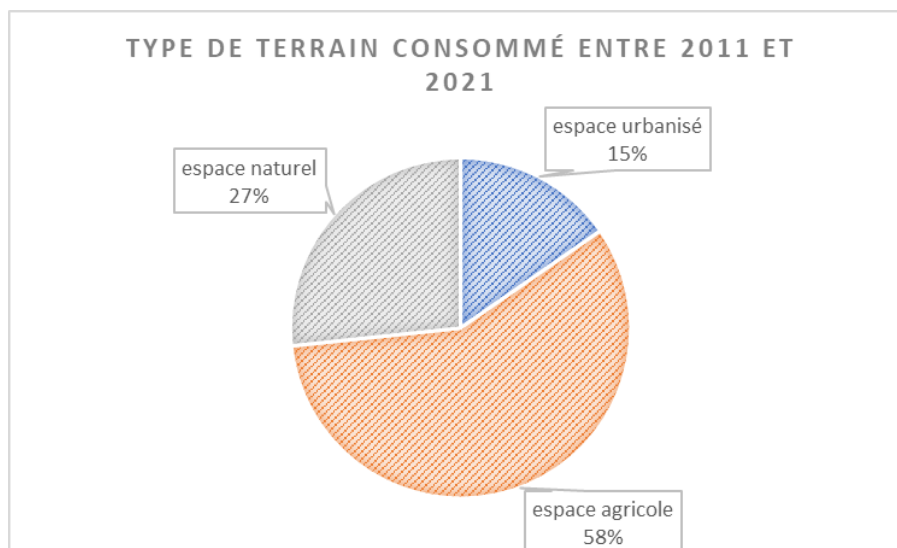
Sont exclus :

- Les jardins familiaux ou ouvriers,
 - Les jardins potagers,
 - Les jardins d'agrément,
 - Les friches
- **Les espaces boisés** correspondent aux forêts, bois, bosquets et peupleraies :
 - Bois et forêts : espaces ≥ 50 ares, comportant des arbres ≥ 5 m de haut à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur ≥ 20 m,
 - Bosquets : espaces ≥ 5 ares et < 50 ares, comportant des arbres ≥ 5 m à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 40 % et une largeur ≥ 20 m,
 - Peupleraies, essences fruitières.
 - **Les espaces naturels** regroupent les lieux où l'intervention humaine est faible. Ils correspondent aux espaces :
 - Non artificialisés,
 - Non agricoles,
 - Et non forestiers.

Le tableau ci-après présente la consommation foncière en fonction de l'occupation des sols avant implantation de la construction :

<i>Nature des espaces consommés</i>	<i>Surfaces (en ha)</i>
Espace urbanisé	4,29
Espace agricole	16,22
Espace naturel	7,46
Total	27,97

Entre mi-2011 et mi-2021, 27,97 ha ont été consommés par la commune d'Offemont. La dynamique est donc identique à celle observée entre 2010 et 2019, avec environ 2,7 ha consommés chaque année. Cette consommation foncière a notamment permis la création de 4 nouveaux lotissements au sein de la commune. Néanmoins, cette consommation foncière n'a pas impacté que les espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). En effet, comme ce fut le cas sur la période entre 2010 et 2019, plus de 4 ha ont été consommés sur des terrains urbanisés. La consommation d'ENAF entre 2011 et 2021 est par conséquent de 23,7 ha soit un rythme annuel de 2,3 ha.



La densité des logements produits sur la dernière décennie est de 12,6 logements/ha pour les logements individuels et de 49,6 logements/ha pour les logements collectifs, soit une densité globale de 15,3 logements / ha.

Consommation foncière entre 2011 et 2021



7.3. PRISE EN COMPTE DU SCOT

Le SCOT du territoire de Belfort a été approuvé le 27 février 2014. Le DOO du SCOT fixe pour la première couronne de la CAB à laquelle appartient Offemont, un objectif de production de 1000 logement pour la période 2010 – 2020 dont 200 logements sociaux.

700 logements doivent être créés dans l'enveloppe urbaine et 300 hors de l'enveloppe urbaine.

Pour la commune d'Offemont, la superficie maximale pour les zones d'extension urbaine immédiate à horizon 10 ans ne doit pas excéder 9 ha. L'ensemble des zones à urbaniser externe à l'enveloppe urbaine (urbanisation immédiate et réserve foncière) ne doit pas dépasser 15 % de l'enveloppe urbaine.

L'enveloppe urbaine de la commune d'Offemont possède une superficie de 160 ha.

A RETENIR

Au cours des 10 dernières années (période 2011-2021), la consommation totale d'ENAF a été de 23,7 ha sur la commune d'Offemont :

Enfin, nous rappellerons que :

- le SCoT du Territoire de Belfort prévoit, pour Offemont, une superficie maximale de 9 ha de zones d'extension urbaine immédiatement urbanisables à l'horizon de 10 ans et un maximum de 15 % de l'enveloppe urbaine actuelle pour l'ensemble des zones d'extension urbaine externes à cette enveloppe, soit environ 2 4ha ;

- Le SRADDET Bourgogne Franche-Comté prévoit un objectif d'économie de 50% de la consommation foncière. Le SCoT devra se mettre en compatibilité avec lui lors de sa prochaine révision

ENJEUX / RECOMMANDATIONS

Inscrire la politique de développement et d'aménagement communale, et donc le PLU révisé, dans une logique de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain imposé par la loi ALUR de 2014 et la loi climat et résilience d'août 2021, ainsi que les textes et documents de planification subséquents, en veillant à ne pas enrayer la nouvelle dynamique communale.

CHAPITRE 2 : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

I. CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

Le PADD a été établi et discuté à l'issue du diagnostic. Il est basé sur 5 orientations générales.

1) Politique de l'habitat

Cette première orientation a pour objectif de dimensionner le PLU en termes de logements. Ce dimensionnement s'appuie sur la rétrospective des années écoulées et sur les documents supra-communaux.

Après avoir subi une très forte réduction de population entre 1990 et le milieu de la décennie 2000, notamment du fait du renouvellement du quartier de l'ARSOT (passage de 4 213 habitants en 1990 à 3 300 en 2007), la ville d'Offemont a connu une forte croissance de 2007 à 2017 (4 108 habitants en 2017), soit une progression moyenne de 2,0%/an au cours de ces dix années de référence. Cette redynamisation communale a permis à la ville de pratiquement recouvrer son niveau de population des années 1990, mais pas encore de compenser son retard de développement résidentiel, par rapport à la moyenne des communes de la première couronne belfortaine.

La municipalité d'Offemont a l'ambition de réaffirmer sa place en tant que « commune majeure » de la première couronne belfortaine, aux côtés de Bavilliers et Valdoie. La population de ces deux communes a fortement progressé depuis les années 1990 : +320 habitants à Bavilliers entre 1990 et 2017, soit +0,26%/an ; +985 habitants à Valdoie sur la même période, soit + 0,77/an. À noter que pour les 6 communes de la première couronne, la population a progressé d'environ +0,5% entre 1990 et 2017. Un taux moyen de croissance démographique similaire aurait conduit Offemont à une population 2017 d'environ 4 850 habitants. C'est ce retard de développement résidentiel que la municipalité projette de progressivement rattraper (en poursuivant ses efforts des dernières années) pour réaffirmer son rang au sein de l'agglomération urbaine.

Pour autant, la municipalité n'ignore pas les tendances démographiques moins favorables enregistrées dans l'agglomération urbaine depuis la crise financière mondiale de 2008 et les difficultés économiques qu'elle a ensuite générées. Elle n'ignore pas non plus les documents de planification supra-communaux que sont le SCOT du Territoire de Belfort 2010-2020 et le PLH 2016-2021, même si ces documents arrivent à échéance. Sans perdre de vue leur ambition à moyen-long terme, les élus offemontois ont donc décidé de calibrer leur PLU en prenant comme référence du PADD les prescriptions du SCOT, dont la durée d'application devrait être la plus longue (application durant toute la période de révision) et avec lequel le PLH se doit d'être compatible.

Le PADD fixe donc une production moyenne de 18 nouveaux logements (constructions nouvelles) /an sur la durée du PLU, soit 216 logements sur 12 ans. Cette production correspond à 100 logements/an prévus pour l'ensemble des communes de la première couronne belfortaine, affecté d'un coefficient représentant le poids démographique d'Offemont au sein de cette première couronne lors du recensement de population (RP) de 2017 :

$$100 \times \frac{4108}{23113} (17,8\%) = 17,8 \text{ logements / an arrondi à } 18, \text{ soit } 216 \text{ logements sur les } 12 \text{ années du PLU.}$$

A noter que cette production ne prend pas en compte la compensation des 52 démolitions réalisées en 2019/2020 au quartier Ganghoffer, dans le cadre du programme ANRU en cours à l'échelle du Grand Belfort. Sa compensation (à 100%) pourrait conduire à une production complémentaire de l'ordre de 4 logements/an sur la durée prévisionnelle du PLU : 52 logements / 12 ans = 4,3 logements / an, arrondi à 4.

Sans compensation des démolitions du quartier Ganghoffer, cette production permettra d'atteindre une population d'environ 4 600 habitants à l'échéance du PLU sur la base : d'une production moyenne de logements sur la période 2017-2020, identique à celle planifiée au PADD, soit 18 logements nouveaux / an ; d'une taille moyenne des ménages de 2,45 à l'échéance du PLU (tendance 2007-2017 appliquée).

Cela correspond à un taux moyen annuel de croissance de 0,7% à comparer aux 2% 2007-2017. En cas de compensation (à 100%) de ces démolitions, la population estimée passerait à environ 4 750 habitants, soit un taux moyen annuel de croissance de 0,9%.

Ce dimensionnement du PLU permet de répondre aux objectifs des élus tout en limitant la consommation foncière.

Les élus souhaitent également promouvoir une diversité suffisante de l'habitat. Jusqu'à l'aube des années 2000, la ville d'Offemont a été marquée par un parc très conséquent de logements HLM construits des années 1950 aux années 1970 : plus de 45% du parc des résidences principales au recensement de population de 1999. Qui plus est, la lente dégradation de l'occupation sociale d'une grande partie de ce parc à partir des années 1980, a très négativement impacté la ville : mauvaise image des quartiers concernés ; perte d'attractivité résidentielle ; dysfonctionnements urbains et sociaux...

Face à cette situation, un programme partenarial de renouvellement urbain très ambitieux a été engagé en 2000, rapidement relayé par l'ANRU (2003). Il a totalement changé le quartier du l'ARSOT au cours de la décennie 2000 et s'achève aujourd'hui avec un programme tout aussi ambitieux sur le quartier Ganghoffer. Au-delà du changement d'image et du contexte urbain de ces quartiers et, plus globalement, de la ville dans son ensemble, Offemont a retrouvé une mixité sociale plus en accord avec ses caractéristiques : 29% de HLM / parc des résidences principales 2017, à comparer à un taux de 25,5% pour l'ensemble des communes de la première couronne belfortaine ; taux de progression des propriétaires d'environ 15 points entre 1999 et 2017.

La municipalité souhaite maintenant entretenir une mixité sociale proche de celle qui prévaut aujourd'hui, en tendant vers un taux de HLM voisin de celui observé sur la première couronne belfortaine, mais en veillant à ne jamais descendre en dessous de 20% de logements sociaux (logements conventionnés).

En termes de production de logements sociaux, le projet prévoit d'appliquer « les orientations » spécifiques des documents supra-communaux : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ; Programme Local de l'Habitat (PLH). En référence au SCOT actuellement en vigueur, cela correspond à une production moyenne de 3 à 4 logements sociaux / an (20% de la production totale), soit : $18 \times 20\% = 3,6$ logements /an.

En matière de typologie de bâti, sous le double effet du renouvellement urbain et d'un regain récent d'attractivité résidentielle en accession pavillonnaire à la propriété, Offemont a vu son parc collectif régressé d'environ 13 points entre 1999 et 2017 passant de 50 à 37% des résidences principales. Le taux 2017 masque une diversité de l'habitat qui, de fait, est plus importante à Offemont qu'il n'y paraît. En effet, la ville compte un nombre important de logements dits « intermédiaires » ou « de ville » mitoyens et donc peu consommateurs de foncier, or ces logements sont recensés en individuel par l'INSEE.

La municipalité souhaite conserver une diversité suffisante de son habitat sur la durée du PLU en cherchant un bon compromis entre l'individuel parfaitement en phase avec les caractéristiques de la commune et « l'intermédiaire » et le petit collectif, typologies bien adaptées à la demande au sein de l'agglomération urbaine. Pour aller dans ce sens, le projet communal prévoit :

- de promouvoir l'investissement public et privé en collectif et intermédiaire ;
- de faciliter l'implantation d'une petite proportion de logements de ces typologies dans les zones à urbaniser. Ces logements ne sont toutefois pas forcément localisés spatialement amis une certaine mixité sera imposée dans l'orientation d'aménagement.

Cela s'inscrit dans le droit fil de la politique conduite au cours de la dernière décennie.

2) le développement économique

Offemont ne constitue pas un pôle de développement économique notable de l'unité urbaine belfortaine et donc, plus largement de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), et ce, à plusieurs titres :

- ses 622 emplois recensés en 2017 représentent moins de 2% de l'emploi total de l'unité urbaine de Belfort et moins de 1,5% de ceux de GBCA ;
- au SCOT du Territoire de Belfort, la commune n'est pas identifiée parmi celles disposant d'un espace économique « stratégique » ou « significatif » ;
- enfin, ses caractéristiques géographiques et naturelles ne lui permettent pas d'envisager la création d'un espace économique très structurant pour l'agglomération urbaine.

Pour autant :

- la ZAC du Ballon est une zone d'activités économiques d'intérêt local majeur, même si son environnement limite considérablement son potentiel d'extension ;
- la ville d'Offemont est identifiée au SCOT comme un pôle structurant de l'agglomération urbaine belfortaine ayant un rayonnement commercial de demi-proximité. Qui plus est, elle a retrouvé une très forte attractivité résidentielle ces dix dernières années ce qui l'incite à optimiser son économie résidentielle, voire présente si l'on tient compte de la fréquentation touristique et de loisirs de l'Etang des Forges.

C'est à partir de ce constat, et des enjeux qui en découlent que la municipalité d'Offemont a fixé sa stratégie de développement économique à conduire sur la durée du PLUi. Elle se décline par les orientations suivantes :

- zonage en zone d'activités monospécifiques UE de la ZAC du Ballon mais aussi du stade de l'ARSOT qui n'est plus utilisé actuellement,
- pérenniser un classement UE pour les supermarchés COLRUYT et ALDI,
- autoriser dans le règlement des zones U et AU l'implantation d'activités économiques compatibles avec la proximité de l'habitat en termes de nuisances,
- faciliter les circuits courts et notamment les activités maraichères et l'implantation d'une miellerie dans les zones A.

3) La mobilité

En tant que commune structurante de la première couronne de l'agglomération belfortaine en parfaite continuité urbaine avec la ville centre, Offemont entretient des liens structurels et fonctionnels forts avec Belfort : gestion urbaine des secteurs situés à l'interface des deux villes ; accessibilité à l'espace loisirs/détente que constitue l'Etang des Forges et gestion du site ; ...

En outre, cette situation permet aujourd'hui à Offemont de bénéficier :

- d'un service de transports collectifs « Optymo » très performant ;
- d'un réseau de liaisons douces lui-même déjà bien développé, notamment grâce à une dorsale orienté SO/NE qui irrigue l'ensemble de la commune et permet, entre autres :
 - un accès à l'Etang des Forges et ses équipements de loisirs ;
 - une bonne liaison avec le réseau cyclable belfortain ;
- d'une structuration assez satisfaisante du réseau de voirie et de stationnement.

Il s'avère donc qu'en termes de mobilité, Offemont bénéficie d'une situation très favorable. Sur la durée du PLU, la stratégie municipale est donc axée sur une optimisation de l'existant, dans le droit fil de ce qu'elle a déjà réalisé au cours des dernières années. Cela passe par la création de divers emplacements réservés permettant de relier la zone AU aux cheminements doux existants et à la base de loisirs.

4) Les équipements

Non seulement la ville d'Offemont offre une très bonne accessibilité aux services très structurants de la ville de Belfort, mais elle dispose également d'un bon niveau d'équipements et de services de proximité. Cette situation locale résulte d'efforts permanents de restructuration des équipements, ainsi que de développement de l'offre pour toujours mieux répondre aux besoins de la population. À titre d'exemple, on peut citer : la création récente d'un dojo en extension du complexe sportif, artistique et culturel ; la restructuration de l'école du Martinet avec création d'une salle associative intergénérationnelle et autres locaux associatifs ; la réfection de La Poste ; la création de terrains de pétanque..., etc, la liste pourrait être longue.

Lors des prochaines années, la municipalité poursuivra la même politique pour optimiser l'existant (y compris en termes de restructuration) et pallier les dernières carences, soit en intervenant directement lorsqu'il s'agit d'équipements entrant dans le champ de ses compétences, soit en soutenant les initiatives portées par d'autres opérateurs (publics ou privés) pour le projet d'intérêt général ne relevant pas de la compétence communale (ou intercommunale).

Parmi les principaux projets impactant la politique d'aménagement et de développement de la commune, nous citerons :

- l'accueil du nouveau stand/école de tir de la Miotte, sur le site de l'ancien centre de loisirs du Rudolphe, situé en forêt, au Nord du finage communal ;
- la création d'un parcours « Vita » en frange du massif forestier de l'Arsot, en limite de la zone urbanisée située entre la RD7 et la RD13 ;
- la planification d'une extension du cimetière actuel, sur les emprises du parking attenant ;

- le reclassement en zone urbaine à vocation mixte (ou économique) des emprises du stade de l'Arsoit qui fait double usage avec les terrains du site sportif principal situé entre la rue des Eygras et la rue Marie Curie ;
- le soutien des projets de création de résidences-services « sénior » et/ou de maison de retraite (MARPA ou autre). A noter que, sous réserve des études techniques de faisabilité 2 localisations préférentielles sont d'ores et déjà envisagées pour ces établissements :
 - résidences-services « sénior » : secteur des Charmilles ;
 - MARPA ou assimilé : centralité urbaine, à proximité de la Mairie, au niveau d'un emplacement réservé destiné à renforcer globalement la centralité de la ville.

5) La politique environnementale et paysagère

Offemont est une commune d'un peu plus de 4 000 habitants dont la continuité urbaine avec la ville de Belfort et ses caractéristiques naturelles en font une « ville à la campagne » aux multiples facettes. Le résultat de cette situation en est :

- d'une part, un excellent cadre de vie et une toute aussi bonne qualité de vie qui contribuent à son attractivité résidentielle,
- d'autre part, des enjeux environnementaux et paysagers à ne pas négliger dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune.

Face à ce constat, la municipalité d'Offemont souhaite conserver cette image de « ville à la campagne » où il fait bon vivre, en privilégiant donc un projet stratégique prenant bien en compte les enjeux environnementaux et paysagers mis en évidence dans le diagnostic territorial qui a précédé l'élaboration du PLU, d'où les orientations et les objectifs suivants :

- la préservation des secteurs de forte valeur écologique et des corridors écologiques par un zonage N,
- la préservation des éléments végétaux et des zones humides au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme,
- le rappel des risques dans le rapport de présentation et le règlement en limitant la vulnérabilité des personnes exposées à ces risques,
- la préservation du paysage et des cônes de vue en évitant ou limitant l'urbanisation des hameaux (Soiras) et en maintenant les perspectives sur Offemont depuis les Soiras.

II. JUSTIFICATION DES OAP PAR RAPPORT AU PADD

Les orientations d'aménagement et de développement élaborées reprennent les orientations du PADD.

Les orientations d'aménagement et de programmation de la seule zone 1AU Le Vergerot ouverte à l'urbanisation :

- imposent une densité minimale de 16 logements/hectare. Cette densité permet de respecter l'objectif global de production de logements affichés dans le PADD tout en limitant la consommation foncière ;
- imposent une typologie diversifiée des logements afin de répondre aux objectifs du PADD en termes de mixité sociale ;
- imposent des clôtures perméables pour la petite faune et la végétalisation des parcelles. Ces prescriptions répondent à l'objectif de préservation de la biodiversité et de la trame verte et bleue et cela même si la zone 1Au n'est pas concernée par un corridor écologique ;
- imposent la mise en place d'un éclairage raisonné afin de prendre en compte la trame noire ;

- imposent la création d'une haie mixte en limite de zone pour son intérêt en termes de biodiversité et de paysage ;

- imposent des logements économes en énergie et des voiries partagées et des cheminements doux afin de limiter les rejets de gaz à effet de serre. À noter que conformément à l'orientation 3 du PADD, la zone 1AU est intégrée à un réseau de cheminements piétons desservant notamment le centre bourg mais aussi les zones de loisirs et l'Étang des Forges.

- imposent la gestion des eaux de ruissellement conformément à l'orientation 5 du PADD. L'aménagement de la zone ne devra pas créer de barrage aux écoulements naturels des eaux pluviales. Les eaux pluviales seront infiltrées et/ou stockés dans des systèmes adaptés avant restitution au milieu naturel.

L'OAP thématique relative aux continuités écologiques répond à l'orientation 5 du PADD. Il faut noter que les élus ont évité l'implantation des zones constructibles au sein des corridors écologiques repérés lors de la phase de diagnostic du territoire (Cf. chapitre III suivant). Pour autant, les parcelles concernées par des corridors écologiques ne sont pas totalement inconstructibles : elles sont classées A ou N au PLU qui y autorise des constructions agricoles et des équipements publics. L'OAP thématique impose des principes qui visent à perturber le moins possible le corridor écologique pour les éventuelles constructions qui s'y implanteraient.

III. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

La justification de la délimitation des zones est, pour plus de clarté, réalisée sous forme cartographique ci-après.

Les critères généraux suivants ont été retenus pour la détermination des parcelles constructibles. Il faut noter que ces critères ne sont pas classés par ordre de priorité et que de nombreuses parcelles répondent à plusieurs critères.

- Critère des réseaux publics : les parcelles desservies en réseaux (eau potable, électricité et assainissement) sont privilégiées. Ces parcelles classées U sont donc immédiatement constructibles et la collectivité n'a généralement pas à intervenir pour renforcer les réseaux publics. Les zones AU ont été déterminées selon les mêmes principes en privilégiant des parcelles pour lesquelles le coût renforcement des réseaux est optimisé (le coût du renforcement des réseaux est le plus faible possible et ajusté en fonction du nombre de logements attendus).

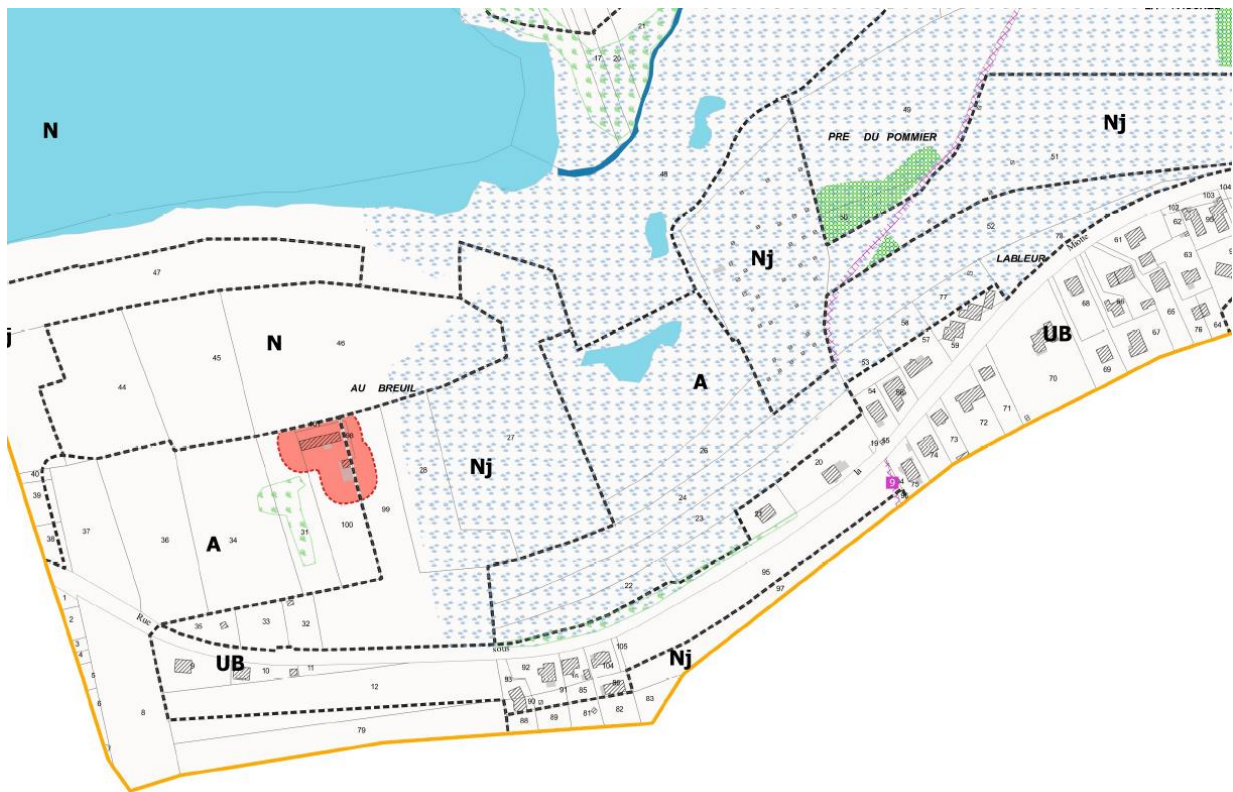
- Critère des accès : il a été systématiquement vérifié que les parcelles constructibles puissent bénéficier d'un accès sécurisé sur les voies publiques.

- Critère disponibilité du foncier : le PLU a fait l'objet d'une concertation soutenue avec les propriétaires et administrés par le biais notamment de permanences et réunions individualisées. Cette concertation a permis de déterminer le plus précisément possible les parcelles faisant l'objet d'une rétention foncière. Ces dernières n'ont donc pas été classées en secteur constructible. Ponctuellement des classements Nj ou Uj ont été créés afin de répondre à une demande particulière. Le zonage du PLU permet donc d'atteindre les objectifs démographiques fixés dans le PADD.

- Critère de la maîtrise foncière publique : dans la mesure du possible, les secteurs à maîtrise foncière publique partielle ou totale ont été privilégiés.

- Critères urbains, paysagers et environnementaux : comme précisé dans le PADD, les élus ont souhaité préserver la trame urbaine du bourg. Afin de respecter le paysage urbain, les extensions linéaires ont été limitées et beaucoup de dents creuses ont été comblées. Les secteurs particulièrement soumis à la vue ont été exclus des zones constructibles de même que les parcelles présentant des enjeux de biodiversité. Il s'agit dans ce dernier cas essentiellement des parcelles humides (vérification du caractère humide des sols par des sondages à la tarière et par des relevés de végétation) et des parcelles de vergers.

A noter que le secteur de la Rue sous la Miotte autorise quelques constructions au nord de la rue Sous La Miotte (parcelles 12 et 96) dans la zone UB.



Extrait du zonage rue Sous La Miotte

La zone UB ainsi délimitée répond à l'ensemble des critères énumérés précédemment. Le classement UB permet une continuité urbaine dans un secteur déjà urbanisé et très prisé. Il faut noter que le classement UB comble l'espace non construit entre des logement existant et que l'entité urbaine n'est pas étendue en direction de l'est et de l'ouest c'est-à-dire en dehors de ses limites actuelles. La commune a récemment engagé d'importants travaux de voirie et la création d'une piste cyclable permettant de rejoindre le centre d'Offemont mais aussi la ville de Belfort à l'ouest. La zone UB contribue ainsi à rentabiliser les investissements publics. Pour autant les zones humides ont été évitées mais aussi les points de vue sur la vallée, l'étang des Forges et le bourg d'Offemont. En effet, la rue Sous la Miotte procure de beaux points de vue sur Offemont et les zones de loisirs en contrebas. Pour autant ces points de vue ne sont pas affectés par le zonage UB pour les raisons suivantes :

- Au droit immédiat de la zone UB, les vues sont bloquées par les massifs boisés et les jardins familiaux qui sont classés N au PLU. De plus, une haie dense en bordure de route masque les visions en direction d'Offemont.



Vue en direction du nord, photographie prise le 06.10.2021



La haie dense bloque les vues en direction du nord, photographie prise le 06.10.2021

Les vues sur Offemont et l'étang des Forges ne sont possibles que depuis le territoire communal de Belfort c'est-à-dire depuis une centaine de mètres en direction de l'ouest. Ces cônes de vue situés en dehors du ban communal d'Offemont ne sont bien entendu pas concernés par le présent document d'urbanisme.



Les vues sur Offemont et le massif Vosgien ne sont ouvertes que depuis le ban communal de Belfort, photographies prises le 06.10.2021

De plus le secteur de Sous-La-Miotte ne correspond pas à la définition d'un hameau. Il est rappelé qu'il n'existe actuellement aucune définition réglementaire d'un hameau. Par analogie, la DDT des Vosges dont une partie du territoire est concerné par la loi Montagne a estimé qu'un hameau était constituée de moins de 10 logements accessible par une voie partiellement équipée en réseaux. Cette définition ne correspond pas au secteur de Sous la Miotte dans la mesure où il compte 33 logements et que la rue supporte tous les réseaux dimensionnés pour accueillir une urbanisation supplémentaire. Enfin, un permis d'aménager a été accordé récemment dans le secteur.

- Critère risque : les parcelles soumises à des risques discriminant en termes d'urbanisme ont été exclues des secteurs constructibles. Le plan de zonage comporte par ailleurs les dolines repérées en fonctions des données fournies par les services de l'État. Les constructions sur l'emplacement des dolines sont interdites par le règlement du PLU. Les risques moins discriminants pour la détermination des zones constructibles n'ont pas fait l'objet d'un zonage particulier. Ces risques sont néanmoins décrits dans le présent rapport de présentation et dans le « chapeau des zones » du règlement.

Le document d'urbanisme comporte également des secteurs Uj et Nj. Ces secteurs correspondent généralement à des fonds de parcelles ou à des jardins limitrophes des habitations. Ces secteurs ont été déterminés en étroite collaboration avec les élus et les propriétaires fonciers. Les zones U sont généralement équipées en réseaux publics alors que ce n'est pas le cas des zones Nj. Le règlement du PLU tient compte de cette différence. Ainsi le règlement du secteur Uj autorise les annexes des constructions de la zone U adjacente ainsi que les équipements publics ou d'intérêt général. Les annexes sont toutefois limitées à une seule par unité foncière et d'une emprise au sol maximale de 30 m². Dans le secteur Nj qui constitue un STECAL, ne sont autorisés que les abris de jardins à raison d'un seul abri par unité foncière. L'emprise au sol des abris de jardins est limitée à 5 m². Le règlement du secteur Nj est donc plus restrictif que celui de la zone Uj afin de préserver le caractère naturel de la zone.

Les boisements constitués ont été classés N

Le site du Rudolphe (ancienne colonie de vacance) accueillera le nouveau stand de tir

Les dolines sont repérées sur le plan de zonage et le règlement y fait référence.

Le hameau des Soiras n'a pas été développé. Les limites correspondent aux dernières habitations édifiées.

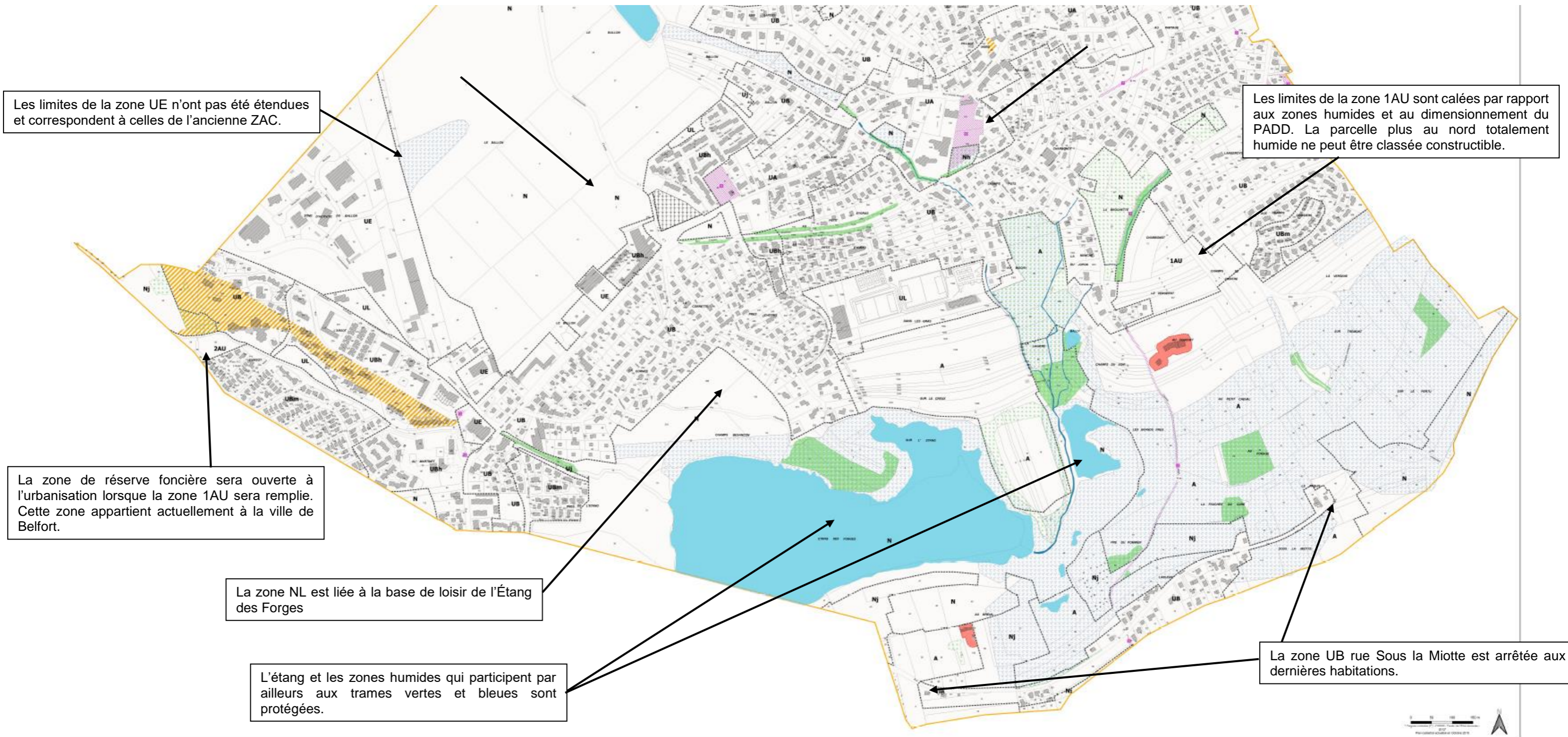
Le vallon humide est préservé de toute urbanisation.

Les zones humides sont identifiées et protégées.

Les limites des zones constructibles ne sont pas étendues en direction de la forêt.

Les limites des zones constructibles ne sont pas étendues en direction de la forêt

L'emplacement réservé au bénéfice de la commune permettra de renforcer la centralité et les équipements publics.



IV. JUSTIFICATION DES REGLES ÉCRITES

4.1 ZONE UA

Conformément au code de l'urbanisme, la zone urbaine dite " zone UA " concerne les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. La zone UA couvre la zone urbanisée ancienne de la commune de Offemont.

Cette zone est principalement destinée à l'habitat ; elle peut également accueillir des équipements et des activités compatibles avec l'habitat.

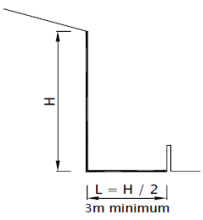
La zone UA est concernée par des éléments végétaux de forte valeur écologique (repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).

La zone UA est concernée par un secteur de risque géotechnique selon l'atlas des mouvements de terrain.

Le tableau suivant explique et motive les règles imposées pour cette zone.

Rédaction de la règle	Motivation et illustration si nécessaire																																																																																											
<p>Article UA1</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Destinations</th> <th style="text-align: center;">Sous-destinations</th> <th style="text-align: center;">Autorisée</th> <th style="text-align: center;">Autorisée sous condition</th> <th style="text-align: center;">Interdit</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td> <td>Exploitation agricole</td> <td style="background-color: #d3d3d3;"></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Exploitation forestière</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Habitation</td> <td>Logement</td> <td style="background-color: #d3d3d3;"></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hébergement</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="5">Commerces et activités de services</td> <td>Artisanat et commerce de détail</td> <td style="background-color: #d3d3d3;"></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Restauration</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Commerce de gros</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hébergement hôtelier et touristique</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Équipements d'intérêt collectif et services publics</td> <td>Cinéma</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td> <td style="background-color: #d3d3d3;"></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Local technique et industriels des administrations publiques et assimilés</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Salles d'art et de spectacles</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Équipements sportifs</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires</td> <td>Autres équipements recevant du public</td> <td style="background-color: #d3d3d3;"></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Industrie</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Entrepôt</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bureau</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Centre de congrès et d'exposition</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Destinations	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdit	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole				Exploitation forestière				Habitation	Logement				Hébergement				Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail				Restauration				Commerce de gros				Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle				Hébergement hôtelier et touristique				Équipements d'intérêt collectif et services publics	Cinéma				Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés				Local technique et industriels des administrations publiques et assimilés				Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale				Salles d'art et de spectacles				Équipements sportifs				Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Autres équipements recevant du public				Industrie				Entrepôt				Bureau					Centre de congrès et d'exposition				<p>Cette zone est une zone d'urbanisation ancienne mixte qui a de tout temps accueilli des logements mais aussi des activités économiques. Les élus ont décidé de pérenniser et développer toutes ces constructions en les autorisant sous certaines conditions. La création d'une zone monospécifique n'a pas été souhaitée afin de permettre un développement harmonieux de l'habitat ainsi que des activités que l'on trouve traditionnellement en centre bourg. La notion de mixité sociale et de mixité des usages a guidé les élus.</p>
Destinations	Sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdit																																																																																								
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole																																																																																											
	Exploitation forestière																																																																																											
Habitation	Logement																																																																																											
	Hébergement																																																																																											
Commerces et activités de services	Artisanat et commerce de détail																																																																																											
	Restauration																																																																																											
	Commerce de gros																																																																																											
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle																																																																																											
	Hébergement hôtelier et touristique																																																																																											
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Cinéma																																																																																											
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés																																																																																											
	Local technique et industriels des administrations publiques et assimilés																																																																																											
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale																																																																																											
	Salles d'art et de spectacles																																																																																											
	Équipements sportifs																																																																																											
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Autres équipements recevant du public																																																																																											
	Industrie																																																																																											
	Entrepôt																																																																																											
	Bureau																																																																																											
	Centre de congrès et d'exposition																																																																																											
<p>Article UA2</p> <p>Dans la zone de risque, une étude géotechnique préalable est exigée avant toute construction.</p> <p>Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, tous les travaux susceptibles de modifier ou supprimer éléments boisés repérés sur les plans de zonage doivent être précédés d'une déclaration préalable. Les éléments boisés repérés sur les plans de zonage, peuvent faire l'objet d'un entretien courant. Leur défrichage partiel, leur coupe ou abattage ne peuvent être autorisés que pour un motif d'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie. Dans ce cas, les éléments coupés seront remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition des essences locales de qualité équivalente.</p>	<p>Cette prescription est issue du nouvel atlas des risques du département.</p> <p>La commune d'Offemont dispose d'un cadre paysager et naturel remarquables et les élus sont sensibilisés à l'importance de la trame verte et bleue. Des éléments végétaux structurants et des zones humides ont été repérées et protégées au titre de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme. Tous les travaux susceptibles de modifier ou supprimer les éléments boisés repérés sur les plans de zonage doivent être précédés d'une déclaration préalable. Les éléments boisés repérés sur les plans de zonage, peuvent faire l'objet d'un entretien courant. Leur défrichage partiel, leur coupe ou abattage ne peuvent être autorisés que pour un motif d'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie. Dans ce cas,</p>																																																																																											

	<p>les éléments coupés seront remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition des essences locales de qualité équivalente.</p>
<p>Article UA3 <u>Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :</u></p> <p>Les constructions doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> . À l'alignement des voies publiques existantes. . Ou en retrait de l'alignement d'une distance maximale de 5 m. . Ou à l'alignement des constructions voisines. <p>Des règles différentes peuvent être instaurées pour les constructions situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages afin d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.</p> <p>Toutes les occupations et utilisations sont interdites entre l'alignement de voies publiques et l'alignement de façades au-dessus du niveau du sol, à l'exception de trappes de cave, marches d'escalier, murs de soutènement, fontaines ainsi que le mobilier urbain.</p> <p>Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.</p> <p>Des règles différentes sont acceptées lorsque le bâtiment s'implante en 2^{ème} ligne par rapport à la voie.</p> <p>Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p><u>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :</u></p> <p>Les constructions sont autorisées sur les limites séparatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si elles s'adosent à une construction déjà implantée en limite séparative, • ou si les constructions à édifier ne comportent aucune ouverture donnant sur la limite séparative. <p>Dans les autres cas, les constructions doivent être implantées en retrait de la limite séparative. Dans ce cas, la distance par rapport à la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade (H), avec un minimum de 3 m.</p>	<p>Cette règle est conforme à la trame urbaine du centre ancien actuel et permet de la pérenniser. La commune dispose de nombreuses places de stationnement qui peuvent être mutualisées. Le stationnement ne posant pas un problème, l'implantation à l'alignement des constructions est autorisée.</p> <p>Cette règle a été introduite pour des raisons de sécurité routière.</p> <p>Cette règle permet de préserver les usages traditionnels et contribue à l'aération du tissu bâti.</p> <p>Cette règle permet l'évolution du bâti existant avec par exemple l'extension d'un bâtiment existant sans créer de décrochement.</p> <p>Cette règle permet de densifier les parcelles déjà construites.</p> <p>Les équipements publics ou d'intérêt général nécessitent des adaptations fonctionnelles et font souvent l'objet d'une certaine recherche architecturale. Il est donc possible de déroger aux règles du PLU pour ces constructions.</p> <p>Ces règles permettent de densifier l'espace et contribuent donc à une moindre consommation d'espace.</p> <p>Cette règle est identique à celle du document d'urbanisme antérieur et permet de préserver l'ensoleillement des parcelles adjacentes.</p>

<p style="text-align: center;">$L \geq (H/2) \text{ min. } 3 \text{ m.}$</p>  <p>Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.</p> <p>Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.</p>	<p>Cette règle permet l'évolution du bâti existant avec par exemple l'extension d'un bâtiment existant sans créer de décrochement.</p> <p>Les équipements publics ou d'intérêt général nécessitent des adaptations fonctionnelles et font souvent l'objet d'une certaine recherche architecturale. Il est donc possible de déroger aux règles du PLU pour ces constructions.</p>
<p>Article UA4</p> <p>Les règles de cet article 4 ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement et au cadre bâti.</p> <p><u>Généralités sur l'architecture et exceptions autorisées :</u></p> <p>Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, tels que : moellons, briques creuses, agglomérés, parpaings, les bardages métalliques...</p> <p><u>Couleurs :</u></p> <p>Les couleurs se rapprocheront du nuancier fourni en annexe du présent règlement. Le noir et le blanc pur sont interdits sur de grandes superficies.</p> <p><u>Façades :</u></p> <p>Les murs en pavés translucides resteront réservés à leur emploi habituel de « jour de souffrance » et ne seront pas posés en façade <u>visible depuis les voies publiques</u>. Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'une construction doivent être traités en harmonie avec les façades. Les murs et toitures des constructions annexes et des ajouts doivent être traités de manière similaire avec ceux de la construction principale.</p> <p>Les systèmes et les dispositifs de climatisation ou de ventilation, ainsi que les antennes, les paraboles, etc... seront posés de façon à les masquer depuis le domaine public donnant sur la façade principale (par exemple par la plantation d'une haie). En façade sur rue, l'installation des boîtes à lettres en saillie est également interdite.</p> <p>Les bardages de tôle sont interdits, exception faite pour les extensions, modifications et rénovations des constructions agricoles. L'utilisation de vêtements en façade sur rue est interdite.</p>	<p>Les équipements publics ou d'intérêt général nécessitent des adaptations fonctionnelles et font souvent l'objet d'une certaine recherche architecturale. Il est donc possible de déroger aux règles du PLU pour ces constructions.</p> <p>Il s'agit d'une règle de bon sens Ces règles préservent les caractéristiques architecturales du centre ancien.</p> <p>Les couleurs proposées dans le nuancier sont celles habituellement rencontrées dans la ville de Belfort. Dans la mesure où Offemont jouxte Belfort, les aspects des constructions sont similaires à celles de Belfort. Les élus ont décidé de ne pas imposer de façon stricte le nuancier mais de s'en rapprocher le plus possible.</p> <p>Le règlement introduit la notion de façade visible depuis la voie publique pour laquelle des règles strictes s'appliquent en matière d'aspect extérieur.</p> <p>La commune fait actuellement l'objet de nombreuses demandes de ce type. Les élus ont décidé de cette règle afin d'intégrer au mieux ces éléments annexes aux constructions.</p> <p>Des boîtes aux lettres en saillie existent actuellement et peuvent créer des problèmes de sécurité pour les piétons et cyclistes notamment. Dans la mesure où quelques hangars existent en zone UA, cette règle permet leur évolution.</p>

Ouvertures et menuiseries :

Les huisseries quels que soient leurs modèles resteront posées en ménageant un tableau. Les caissons des volets roulants ne doivent pas être en saillie par rapport à la façade.

Toitures :

Le faitage sera placé dans le sens de la rue ou similaire à celui des faitages existants voisins. Cette règle ne s'applique pas pour les constructions en second rideau.

La toiture sera à deux pans ou en combinaison de toiture deux pans. Cette règle peut être adaptée dans le cas de maison peu profonde pour permettre la continuité des toitures (en conservant le seul pan côté rue ou ce pan entier plus une partie de l'autre). Il peut être dérogé à cette règle pour traiter les angles de rues et les extrémités de bande sous réserve d'assurer la continuité des toitures.

Les toitures terrasses, les toitures 1 pan, les toitures translucides des vérandas et les toitures végétalisées sont autorisées pour les constructions de faible volume ou comme élément de liaison entre deux toitures.

Tous les matériaux de toiture sont autorisés sous réserve d'avoir un aspect de terre cuite traditionnelle rouge brun ou gris anthracite. Pour les extensions ou transformations de constructions existantes ne respectant pas les règles ci-dessus, le maintien de l'aspect et la coloration du matériau existant est autorisé. Cette règle ne s'applique pas aux puits de lumière, vérandas, toiture terrasse, dispositifs à énergies renouvelables et autres équipements.

Clôtures :

La hauteur maximum des clôtures autorisées est de 2 mètres. En cas de manque de visibilité (carrefour, virage), la hauteur maximale des clôtures sera ramenée à 1 mètre à compter du niveau de la voie et seules les clôtures à claire-voie et non doublées de haies vives sont admises.

Les haies vives d'arbustes d'essences locales sont également autorisées si elles ne contribuent pas à masquer le paysage. Elles seront constituées d'espèces diversifiées permettant de varier la perception paysagère au fil des saisons.

La réglementation relative aux clôtures ne s'applique pas aux ouvrages techniques et équipements publics dont la clôture doit répondre à un besoin spécifique.

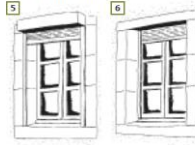
Dans le cas de réfection partielle ou de prolongement limité de clôture, on tiendra compte, pour les nouvelles clôtures, de la hauteur et de la composition des clôtures existantes. Dans le cas de clôtures existantes participant à l'image urbaine de la rue, on pourra tenir compte, pour les nouvelles clôtures, de la hauteur et de la composition des

Cette règle reprend les caractéristiques des constructions existantes et contribue à la qualité du centre ancien.

Les volets roulants sont à éviter sur les façades anciennes

Les volets roulants enlaidissent l'habitat traditionnel.

Le caisson débordant [5] sur la façade est inacceptable. L'encastrer dans le linteau ou l'installer à l'intérieur de la pièce est moins dégradant [6].



Cette règle contribue à homogénéiser le front bâti tout en laissant une certaine souplesse pour les constructions ne donnant pas sur la rue.

Il s'agit toujours de la même motivation qui incite les élus à préserver les caractéristiques architecturales du centre ancien.

Ces toitures sont inexistantes dans le centre ancien. Les élus souhaitent néanmoins les autoriser dans certains cas précis, limités et pas susceptibles de ne pas perturber le centre ancien.

Ces règles ont pour but de préserver les caractéristiques architecturales du centre ancien dont les toitures des constructions ont la couleur prescrite.

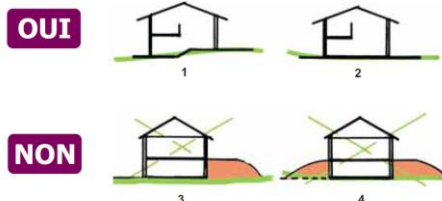
La règle relative aux clôtures a fait l'objet d'une modification récente du PLU. Cette modification a été travaillée avec le service instructeur et les règles sont intégralement reprises dans la révision générale du PLU.

<p>clôtures existantes. Les clôtures doivent être en harmonie avec les constructions. À moins qu'elles ne répondent à des nécessités résultant de la nature de l'occupation ou du caractère des constructions projetées, les clôtures doivent être constituées :</p> <ul style="list-style-type: none"> . soit par des haies vives composées d'essences locales implantées à 50 cm de la limite de la parcelle (ce type de clôture est privilégié) ; . soit par des grilles ou grillages ou tout autre dispositif à claire-voie, doublés ou non de haies vives. Ces dispositifs à claire-voie peuvent surmonter ou non un muret d'une hauteur maximale de 1m. Les murets seront de mêmes teintes que les façades des constructions. L'ajout d'éléments dits décoratifs est interdit. Les murs ou murets de palplanches béton ajourées non enduites sont interdits. <p>La clôture doit s'adapter au relief. Les éléments qui la composent descendront par paliers successifs, plus ou moins importants selon la pente.</p> <p>Hauteur des constructions : La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder rez-de-chaussée + 2 niveaux + combles. Dans les combles, il n'est autorisé qu'un seul niveau.</p> <p>Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont la hauteur ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.</p> <p>Règles imposées pour la restauration de constructions existantes : Les parties voûtées des ouvertures, (fenêtres, portes, granges notamment) devront être conservées. Leur déplacement est autorisé sous réserve de réutiliser les encadrements existants si leur état le permet et de ne pas altérer l'harmonie générale de la façade. Si l'état des encadrements ne permet pas leur réutilisation, des nouveaux encadrements d'aspect similaire aux anciens sont autorisés.</p> <p>Tous les éléments d'architecture (encadrements de portes et fenêtres, linteaux, niches, bandeaux, encadrements de baies, tableaux...) devront rester apparents.</p> <p>La pierre de taille, si son état le permet, doit être restaurée et nettoyée sans mise en peinture. Les encadrements en pierre de taille découverts à l'occasion d'une réhabilitation ou d'une réfection de façade seront conservés ou réutilisés. Ces règles ne s'appliquent pas en cas de travaux d'isolation thermique.</p>	<p>Ces règles reprennent les hauteurs des bâtiments anciens déjà édifiés en zone UA</p> <p>Un système dérogatoire est introduit pour les constructions existantes qui ne correspondent pas à la hauteur de la majorité des constructions reprise dans le règlement du PLU. Ces constructions plus hautes peuvent donc évoluer et subir des aménagements et des transformations.</p> <p>Même si le centre ancien est relativement restreint en termes de taille, les élus ont souhaité réglementer les éléments essentiels qui, lorsque leur rénovation n'est pas menée dans les règles de l'art, défigure l'aspect du vieux bourg.</p>
<p>Article UA5 Quelle que soit la destination des constructions et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement</p>	<p>Ces dispositions contribuent à introduire la biodiversité en ville et à réduire les ruissellements. Il faut toutefois noter que les ruissellements sont peu importants sur le territoire communal : seuls</p>

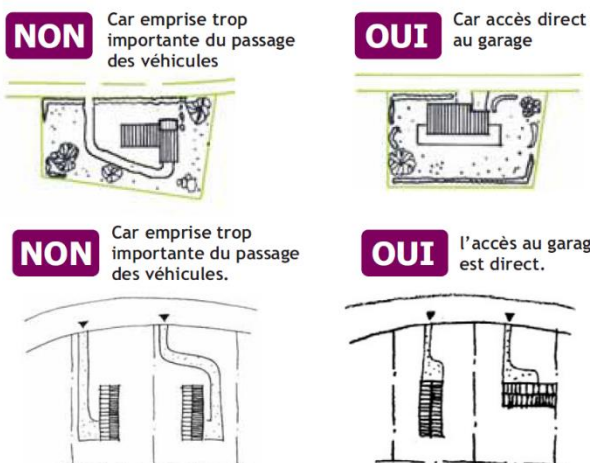
végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral. Les surfaces imperméabilisées doivent être le plus limité possible ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier...

Les constructions doivent s'adapter à la topographie locale. Pour cela les volumes des constructions doivent être adaptés aux différents types de pentes en limitant au maximum les modifications de terrains (décaissements, buttes et murs de soutènement). Les constructions sur une butte artificielle sont interdites.

1 Adaptation des volumes au terrain



La position du garage par rapport aux accès du terrain doit être judicieusement choisie pour éviter que les voies carrossables ne défigurent le paysage et occupent tout le terrain.

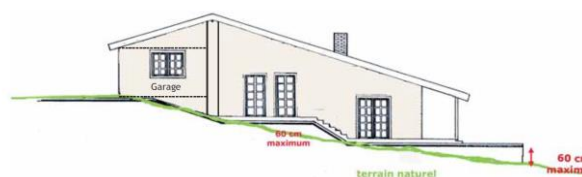


Les équipements techniques (pompes à chaleur, climatiseur...) sont autorisés à condition de n'être pas visibles depuis la rue principale, d'être intégrés à la construction principale ou aux annexes ou dans une petite construction qui tient compte de l'environnement bâti. En cas d'impossibilité technique, les appareils extérieurs sont exceptionnellement autorisés à condition qu'ils s'intègrent au bâti (intégration par la teinte, non soumis à la vue depuis le domaine public par des éléments d'architecture, par un bardage...). Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont autorisés en toiture ou au sol. Il est recommandé soit de les dissimuler à la vue depuis les espaces publics, soit de les détacher sur une

quelques zones en pente forte existent en bordure nord de la forêt et les axes de ruissellements sont tous protégés et inconstructibles.

Cette règle vise à éviter les terrassements excessifs. Comme précédemment, il faut mentionner que la majeure partie des zones constructibles d'Offemont sont naturellement planes ce qui limite les remblais-déblais. La pente la plus forte est de l'ordre de 10 % et ce secteur est déjà construit.

Illustration de l'adaptation des volumes des constructions à la pente :



Ces règles n'interdisent pas les équipements de production d'énergie à partir de ressources renouvelables mais les encadrent afin de respecter le paysage urbain mais aussi éviter les nuisances aux riverains.

<p>volumétrie indépendante (véranda, serre, garage...), soit de les faire prolonger par une verrière existante. Les coffrets d'électricité ou de gaz isolés sont interdits (ils doivent être intégrés à la maçonnerie, la clôture...). Cette règle ne s'applique pas dans le cadre du permis d'aménager pour lequel un mur technique est exigé.</p> <p>Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, les citernes à eau ainsi que les installations similaires doivent être intégrées dans le milieu environnant ou être placées en des lieux où elles ne sont pas visibles des voies publiques si elles ne sont pas enterrées.</p>	
<p>Article UA6</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés à l'intérieur des propriétés.</p> <p>Le nombre minimal d'emplacements à réaliser pour toute construction nouvelle ou réhabilitation à usage d'habitation est fixé à 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher (le stationnement est dû pour chaque tranche entamée) avec un minimum de 2 places par logement. Toutefois, en cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement sur le terrain des constructions projetées, le constructeur peut être autorisé, par voie de dérogation, à reporter sur un autre terrain situé à moins de 100 mètres du premier les places qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il les réalise ou les fait réaliser.</p> <p>Un stationnement pour les vélos (1 m² par logement) doit être prévu dès que la construction comporte plus de 3 logements. Pour les commerces et services, une place pour 10 employés est à prévoir au minimum.</p>	<p>La typologie du vieux village induit des difficultés de stationnement avec des voies publiques qui sont, dans certains cas, occupées par des véhicules en stationnement. Les élus ont donc souhaité introduire des règles spécifiques obligeant les pétitionnaires à produire un nombre minimal de place de stationnement en constructions neuves mais aussi lors des rénovations. Néanmoins afin de ne pas bloquer les projets de rénovation restructuration de bâtiments existants, le règlement autorise par voie dérogatoire l'édification de stationnement à 100 m maximum du projet.</p> <p>Cette règle obligatoire contribue à renforcer les déplacements doux et ce d'autant plus que la commune est traversée par des pistes cyclables permettant de rejoindre Belfort et les autres communes limitrophes.</p>
<p>Article UA7</p> <p>Les accès sur les voies doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p>Les accès doivent posséder une largeur minimale de 3 m pour les logements individuels et 5 m pour les logements collectifs.</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.</p>	<p>Cette disposition vise à pourvoir les constructions d'accès adaptés aux différents usages. Les largeurs minimales imposées par le règlement sont issues des projets de constructions récemment autorisés et d'une concertation avec les différents services (collecte des ordures ménagères, services d'incendie).</p>
<p>Article UA8</p> <p>Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p>	<p>Le dimensionnement du PLUi-H est compatible avec la capacité des ressources en eau (Cf. le chapitre spécifique consacré à ce thème). Ces</p>

<p>Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur.</p> <p>À l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement ou un traitement des effluents non domestiques.</p> <p>En l'absence de réseau collectif, l'assainissement autonome est obligatoire si les constructions ou installations nécessitent une évacuation des eaux usées. La conception de cette installation devra permettre le possible raccordement ultérieur à un système collectif s'il est mis en place. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Elles sont soumises à avis préalable par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôles de conception, de réalisation et périodique.</p> <p>Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier) : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel.</p> <p>Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques... ainsi que leurs branchements sont enterrés ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade des constructions, sous corniches par exemple.</p>	<p>dispositions sont directement issues du code de la santé publique.</p> <p>Ces dispositions intègrent le zonage d'assainissement de la CAB qui a été approuvé le 19 juin 2012. La zone est classée en assainissement collectif.</p>
--	---

4.2 ZONE UB

La zone urbaine dite " zone UB " concerne les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. La zone UB couvre les zones urbanisées des extensions récentes de Offemont.

La zone UB est concernée par des éléments végétaux de forte valeur écologique (repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme) et des zones humides.

La zone UB comporte un secteur UBh dans lequel les hauteurs autorisées sont plus importantes que dans la zone UB.

La zone UB comporte un secteur UBm dans lequel les constructions autorisées en limite séparative sont différentes de celles de la zone UB.

La zone UB est concernée par un secteur de risque géotechnique selon l'atlas des mouvements de terrain.

Le tableau suivant explique et motive les règles imposées pour cette zone.

Rédaction de la règle	Motivation et illustration si nécessaire
Article UB1 Idem UA	Idem UA
Article UB2 Idem UA Les constructions à l'emplacement des zones humides de même que les travaux susceptibles de détruire les zones humides sont interdits à moins de compenser la surface détruite conformément à la réglementation en vigueur.	Idem UA Les services de l'Etat après l'arrêt du PLU ont demandé des investigations complémentaires afin de recenser des zones humides dans certaines dents creuses. Ces investigations complémentaires ont mis à jour des zones humides. Il a été décidé de les reporter sur le plan de zonage et d'y interdire les constructions (et ce d'autant plus que ce secteur avait déjà fait l'objet d'un recours au conseil d'Etat) sans remettre en cause le zonage UB.
Article UB3 <u>Implantations par rapport aux limites des forêts communales soumises au régime forestier :</u> Les constructions doivent être édifiées à 10 m des limites des forêts communales soumises au régime forestier. Cette règle ne s'applique pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics. <u>Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Les constructions doivent être édifiées en retrait de l'alignement à une distance minimale de 3 m. Cette règle ne s'applique pas aux garages ni aux carports à condition que leur emprise au sol soit inférieure à 30 m ² . Des règles différentes peuvent être instaurées pour les constructions situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages afin d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons. Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne	Cette règle est introduite à la demande de l'ONF et vise à protéger les constructions des éventuelles chutes d'arbres. Les constructions sont actuellement implantées selon ce modèle qui contribue à améliorer la visibilité et donc la sécurité des usagers de la route dans un contexte très urbain. Néanmoins face à la demande d'implantation de garages et de carports en bordure immédiate de route, la règle a été assouplie. Cette règle permet d'imposer des prescriptions particulières pour des raisons de sécurité routière. Cette règle permet l'évolution du bâti existant avec par exemple l'extension d'un bâtiment existant sans créer de décrochement.

respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.

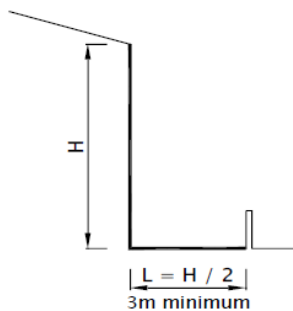
Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :

Les piscines sont implantées à 3 m des limites séparatives, margelles comprises

Dans le secteur UBm, les constructions sont autorisées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, la distance par rapport à la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade (H), avec un minimum de 3 m.

$$L \geq (H/2) \text{ min. } 3 \text{ m.}$$



Pour la zone UB (hors secteur UBm), les constructions sont autorisées sur les limites séparatives à condition que la hauteur des bâtiments implantés en limite soit égale ou inférieure à 3,50 mètres à l'égout du toit ou à la partie haute de l'acrotère et que le mur en limite soit dépourvu de toute ouverture. Dans le cas d'une implantation sur limites séparatives, la longueur du bâtiment mesurée au niveau des limites séparatives ne devra pas excéder 15 m consécutifs. Dans les autres cas et pour la zone UB (hors secteur UBm), les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, la distance par rapport à la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade (H), avec un minimum de 3 m.

Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.

Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les équipements publics ou d'intérêt général nécessitent des adaptations fonctionnelles et font souvent l'objet d'une certaine recherche architecturale. Il est donc possible de déroger aux règles du PLU pour ces constructions.

Les piscines sont susceptibles de générer des nuisances et une marge de 3 m est donc imposée. Le secteur UBm est dense en termes de logements. Les constructions sont donc autorisées sur les limites séparatives.

Cette règle est identique à celle du document d'urbanisme antérieur et permet de préserver l'ensoleillement des parcelles adjacentes.

Cette règle permet la densification de la zone UB dans certaines conditions. Les conditions imposées permettent de limiter les conflits de voisinage et préservent l'ensoleillement des parcelles.

Ces règles permettent l'évolution du bâti existant sans nuire au paysage urbain

Les équipements publics ou d'intérêt général nécessitent des adaptations fonctionnelles et font souvent l'objet d'une certaine recherche architecturale. Il est donc possible de déroger aux règles du PLU pour ces constructions.

<p>Article UB4 Idem UA</p> <p>Hauteur des constructions : La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder rez-de-chaussée + 2 niveaux + combles. Dans les combles, il n'est autorisé qu'un seul niveau.</p> <p>Dans le secteur UBh, la hauteur des constructions ne pourra pas excéder rez-de-chaussée + 3 niveaux + combles. Dans les combles, il n'est autorisé qu'un seul niveau. La hauteur maximale des constructions est limitée à 12,5 m.</p> <p>Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont la hauteur ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.</p>	<p>Les règles de la zone UB sont toutefois assouplies puisque les façades, ouvertures et menuiseries, toitures et les restaurations ne sont plus réglementées.</p> <p>Ces règles reprennent les hauteurs des bâtiments anciens déjà édifiés en zone UB</p> <p>Le secteur UBh est actuellement occupé par des collectifs dont la hauteur correspond à celle imposée dans le règlement.</p> <p>Un système dérogatoire est introduit pour les constructions existantes qui ne correspondent pas à la hauteur de la majorité des constructions reprise dans le règlement du PLU. Ces constructions plus hautes peuvent donc évoluer et subir des aménagements et des transformations.</p>
<p>Article UB5 Idem UA</p>	<p>Idem UA</p>
<p>Article UB6 Idem UA</p>	<p>Idem UA</p>
<p>Article UB7 Idem UA</p>	<p>Idem UA</p>
<p>Article UB8 Idem UA</p>	<p>Idem UA</p> <p>Ces dispositions intègrent le zonage d'assainissement de la CAB qui a été approuvé en 2006. À noter que la zone UB a légèrement été étendue le long de la rue sous la Miotte (extension de 6 500 m²). La CAB qui dispose de la compétence assainissement modifie le plan de zonage d'assainissement. L'enquête publique relative au PLU sera menée de façon commune à celle concernant le zonage d'assainissement de manière à ce que le PLU approuvé intègre le zonage d'assainissement mis à jour.</p>

La zone UE constitue une zone destinée aux activités économiques.

Le tableau suivant explique et motive les règles imposées pour cette zone.

Rédaction de la règle	Motivation et illustration si nécessaire																																																																																						
<p>Articles UE1 et UE2</p> <table border="1" data-bbox="272 524 740 882"> <thead> <tr> <th>Destinations</th> <th>Sous-destinations</th> <th>Autorisé</th> <th>Autorisé sous condition</th> <th>Interdit</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td> <td>Exploitation agricole</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Exploitation forestière</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Habitation</td> <td>Logement</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hébergement</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Commerce et activités de service</td> <td>Artisanat et commerce de détail</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Restauration</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Commerce de gros</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hébergement hôtelier et touristique</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cinéma</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="5">Équipements d'intérêt collectif et services publics</td> <td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Salles d'art et de spectacles</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres équipements recevant du public</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td> <td>Industrie</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Entrepôt</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bureau</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Centre de congrès et d'exposition</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous condition	Interdit	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole				Exploitation forestière				Habitation	Logement				Hébergement				Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail				Restauration				Commerce de gros				Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle				Hébergement hôtelier et touristique				Cinéma				Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés				Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés				Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale				Salles d'art et de spectacles				Autres équipements recevant du public				Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie				Entrepôt				Bureau				Centre de congrès et d'exposition				<p>Cette zone correspond à la zone d'activités économiques du bourg de Offemont. Elle est localisée dans le tissu urbain est en grande partie remplie. Le règlement est relativement ouvert puisqu'y sont autorisées les destinations commerces et activités de services, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.</p> <p>Les logements ne sont autorisés que s'il s'agit de logements de gardiennage. Dans ce cas, il doit être prouvé que la présence permanente d'un gardien est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements (et services généraux de la zone). Le logement de gardiennage doit être intégré à la construction à vocation d'activités et construit simultanément à la construction à vocation d'activité.</p> <p>Les destinations autorisées sont celles qui occupent déjà la zone UE.</p>
Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous condition	Interdit																																																																																			
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole																																																																																						
	Exploitation forestière																																																																																						
Habitation	Logement																																																																																						
	Hébergement																																																																																						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail																																																																																						
	Restauration																																																																																						
	Commerce de gros																																																																																						
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle																																																																																						
	Hébergement hôtelier et touristique																																																																																						
	Cinéma																																																																																						
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés																																																																																						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés																																																																																						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale																																																																																						
	Salles d'art et de spectacles																																																																																						
	Autres équipements recevant du public																																																																																						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie																																																																																						
	Entrepôt																																																																																						
	Bureau																																																																																						
	Centre de congrès et d'exposition																																																																																						
<p>Article UE3</p> <p><u>Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :</u></p> <p>Les constructions doivent être édifiées à une distance de l'alignement au moins égale à 5 m.</p> <p>Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et notamment aux ouvrages techniques (coffrets et armoire électriques, postes de transformation, de répartition, postes de détente, clôtures, abris bus, local poubelles, etc..) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des services publics (ou opérateurs privés intervenant dans les domaines équivalents : télécommunications...).</p> <p>Les extensions et transformations mesurées des constructions existantes dont l'implantation ne respecte pas les règles précédentes, sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas plus en dérogation par rapport à ces règles que la construction existante.</p> <p>Les locaux nécessaires au gardiennage peuvent être implantés à l'alignement.</p> <p><u>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :</u></p> <p>Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative soit avec une marge d'isolement.</p>	<p>La distance de 5 m permet de dégager la visibilité dans la mesure où la zone UE accueille un trafic PL.</p> <p>Les équipements publics ou d'intérêt général nécessitent des adaptations fonctionnelles et font souvent l'objet d'une certaine recherche architecturale. Il est donc possible de déroger aux règles du PLU pour ces constructions.</p> <p>Les postes de gardiennage assurent une surveillance des équipements industriels et des accès au site : leur implantation en limite de clôture est donc logique.</p> <p>Il n'a pas été fixée de distance limite afin de densifier l'espace. Il faut noter que les constructions autorisées répondent à des impératifs techniques variés qui rendent impossible la détermination d'une distance unique et homogène.</p>																																																																																						

<p>Article UE4 L'aspect des constructions à destination d'activités ou d'équipements collectifs, doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriées, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel. Les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins et leurs enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des constructions sans porter atteinte de par leurs dimensions, leurs couleurs, les matériaux employés, au caractère de l'environnement. La hauteur maximum des constructions est limitée à 12,5 m. Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure peuvent être exemptés de la règle de hauteur.</p>	<p>Les règles permettent d'assurer une insertion paysagère minimale des constructions sans pour autant contraindre les entreprises en termes d'impératifs techniques.</p> <p>Il s'agit de la hauteur maximale des bâtiments industriels déjà implantés dans la zone.</p>
<p>Article UE5 Les marges de recul donnant sur les voies ouvertes à la circulation automobile ne pourront comporter de dépôts. Les espaces non bâtis ne doivent pas être imperméabilisés. Clôtures : la clôture d'un même côté d'une parcelle présente un aspect et des matériaux homogènes. Sont autorisés : <u>les murs de maçonnerie.</u> Les murs de maçonnerie sont enduits ou badigeonnés. La hauteur des murs pleins est limitée à 2,00 m. <u>Clôtures légères.</u> Les clôtures légères sont dotées de couleurs neutres se confondant avec le paysage environnant : . Les poteaux et piquets sont de préférence réalisés en bois. . Lorsqu'ils sont conçus en matériaux synthétiques ou en métal, ils sont peints d'un gris ou d'un vert sombre. . Les treillis soudés, rubans électrifiés, barreaux, panneaux pleins en matériau synthétique, métal ou bois peint emploient la même gamme de couleur. L'emploi de panneaux pleins de tôle ondulée est interdit. L'emploi de clôtures faites de bâches est interdit. L'emploi de panneaux de béton préfabriqué est interdit. Les clôtures faites de panneaux pleins ont une hauteur limitée à 2 m.</p>	<p>Comme la zone UE est implantée dans l'enveloppe urbaine du bourg d'Offemont et côtoie des zones d'habitations, des règles ont été définies pour optimiser l'insertion paysagère des sites industriels. Les règles relatives aux clôtures ont fait l'objet d'une modification qui récente qui est reprise ici. Ces règles ont pour but de masquer le site industriel à la vue des riverains et les clôtures imposées permettent néanmoins de protéger le site de production de toute intrusion.</p>
<p>Article UE6 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients...) doit être assuré en dehors des voies publiques.</p>	<p>Cette règle est volontairement souple dans la mesure où il est impossible de déterminer à l'avance le type d'activités qui sera implantée dans la zone UE.</p>
<p>Article UE7 Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment présenter des caractéristiques</p>	<p>Cette disposition vise à pourvoir les constructions d'accès adaptés aux différents usages.</p>

<p>permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, du ramassage des ordures ménagères et du déneigement.</p> <p>Les voies automobiles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour.</p> <p>Les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution des véhicules lourds avec remorques.</p>	
<p>Article UE8</p> <p>Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues. En l'absence de réseau collectif ou de système de traitement des eaux usées insuffisamment dimensionné, un assainissement non collectif est autorisé.</p> <p>À l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement ou un traitement des effluents non domestiques.</p> <p>Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier) : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel.</p> <p>Les eaux de ruissellement des surfaces imperméables polluées (aires de stationnement, de circulation, aires de stockage ...) doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux pollutions avant infiltration ou rejet dans le réseau collectif pluvial.</p> <p>Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibres optiques, électriques... ainsi que leurs branchements sont enterrés dans la mesure du possible ou à défaut disposés de façon à les intégrer au mieux en façade des constructions, sous corniches par exemple.</p>	<p>Ces dispositions prennent en compte le caractère économique des constructions autorisées dans la zone.</p> <p>Ces règles intègrent le zonage d'assainissement de la CAB qui a été approuvé le 19 juin 2012. La zone est classée en assainissement collectif.</p>

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation de loisirs qui est remplie et accueille le gymnase, des équipements de jeux et de détente et le stade. La zone du Rudolphe (ancienne colonie de vacances) est également classée UL.

Le tableau suivant explique et motive les règles imposées pour cette zone.

Rédaction de la règle	Motivation et illustration si nécessaire																																																																																											
<p>Articles UL1 et UL2</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Destinations</th> <th>Sous-destinations</th> <th>Autorisé</th> <th>Autorisé sous condition</th> <th>Interdit</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td> <td>Exploitation agricole</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Exploitation forestière</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Habitation</td> <td>Logement</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hébergement</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Commerce et activités de service</td> <td>Artisanat et commerce de détail</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Restauration</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Commerce de gros</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hébergement hôtelier et touristique</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Cinéma</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="5">Équipements d'intérêt collectif et services publics</td> <td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Salles d'art et de spectacles</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Équipements sportifs</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td> <td>Autres équipements recevant du public</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Industrie</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Entrepôt</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bureau</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Centre de congrès et d'exposition</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous condition	Interdit	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole				Exploitation forestière				Habitation	Logement				Hébergement				Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail				Restauration				Commerce de gros				Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle				Hébergement hôtelier et touristique				Cinéma				Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés				Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés				Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale				Salles d'art et de spectacles				Équipements sportifs				Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Autres équipements recevant du public				Industrie				Entrepôt				Bureau					Centre de congrès et d'exposition				<p>Dans cette zone à maîtrise foncière communale à vocation de loisirs sont autorisées tous les équipements d'intérêt collectifs mais aussi la restauration, les activités de services, l'hébergement hôtelier et touristique et le cinéma. La zone du Rudolphe, ancienne colonie de vacances est amenée à se développer (installation du stand de tir notamment) et des hébergements et des activités de restauration sont possibles dans les bâtiments existants. Les logements ne sont autorisés que s'il s'agit de logements de gardiennage. Dans ce cas, il doit être prouvé que la présence permanente d'un gardien est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements (et services généraux de la zone).</p>
Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous condition	Interdit																																																																																								
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole																																																																																											
	Exploitation forestière																																																																																											
Habitation	Logement																																																																																											
	Hébergement																																																																																											
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail																																																																																											
	Restauration																																																																																											
	Commerce de gros																																																																																											
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle																																																																																											
	Hébergement hôtelier et touristique																																																																																											
	Cinéma																																																																																											
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés																																																																																											
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés																																																																																											
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale																																																																																											
	Salles d'art et de spectacles																																																																																											
	Équipements sportifs																																																																																											
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Autres équipements recevant du public																																																																																											
	Industrie																																																																																											
	Entrepôt																																																																																											
	Bureau																																																																																											
	Centre de congrès et d'exposition																																																																																											
<p>Article UL3 <u>Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Les constructions peuvent être implantées soit à l'alignement des voies et emprises publiques soit en retrait de l'alignement.</p> <p><u>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative soit avec une marge d'isolement.</p> <p><u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u> La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être telle que les conditions de passage et de fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie soient satisfaites.</p>	<p>Les règles sont souples puisque la collectivité dispose de la maîtrise foncière et que les projets de constructions seront élaborés par des architectes prenant en compte les caractéristiques du site et l'insertion optimale des constructions dans leur environnement.</p>																																																																																											
<p>Article UL4 L'aspect extérieur sera traité de manière à s'harmoniser tant par les formes que par les couleurs avec les constructions environnantes. La hauteur maximum des constructions est limitée à 10 m. Sont exclus de la règle de hauteur les équipements de superstructure et d'infrastructure (pylônes de communication, de surveillance notamment).</p>	<p>Il s'agit de la hauteur maximale des bâtiments industriels déjà implantés dans la zone.</p>																																																																																											
<p>Article UL5 Non règlementé</p>	<p>Idem</p>																																																																																											
<p>Article UL6</p>																																																																																												

<p>Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues (véhicules des habitants, visiteurs, personnel, clients...) doit être assuré en dehors des voies publiques.</p>	<p>Cette règle est volontairement souple dans la mesure où il est impossible de déterminer à l'avance le type d'activités de loisirs qui sera implantée dans la zone UL qui appartient intégralement à la collectivité.</p>
<p>Article UL7 Les accès sur les voies doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à éviter toute difficulté et tout danger pour la circulation générale. Les accès doivent permettre la défense contre l'incendie, la protection civile et la collecte des déchets, le déneigement.</p>	<p>Cette disposition vise à pourvoir les constructions d'accès adaptés aux différents usages.</p>
<p>Article UL8 Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Tous les ouvrages nécessaires pour raccorder la construction au réseau d'eau potable public au droit de la parcelle sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues. Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction. Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique (à justifier) : les eaux pluviales seront alors rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel.</p>	<p>Ces règles intègrent le zonage d'assainissement de la CAB qui a été approuvé le 19 juin 2012. La zone est classée en assainissement collectif.</p>

4.5 ZONE UJ

La zone UJ est une zone urbaine à vocation de jardins. La configuration des parcelles (pente, accès) rend impossible l'édification de bâtiments à emprise au sol importante. Cette zone est exclusivement réservée à l'édification d'annexes des constructions principales adjacentes.

Le tableau suivant explique et motive les règles imposées pour cette zone.

Rédaction de la règle		Motivation et illustration si nécessaire																																																																																													
<p>Articles UJ1 et UJ2</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Destinations</th> <th>Sous-destinations</th> <th>Autorisé</th> <th>Autorisé sous condition</th> <th>Interdit</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Exploitation agricole et forestière</td> <td>Exploitation agricole</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Exploitation forestière</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Habitation</td> <td>Logement</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hébergement</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="5">Commerce et activités de service</td> <td>Artisanat et commerce de détail</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Restauration</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Commerce de gros</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Hébergement hôtelier et touristique</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Cinéma</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="6">Équipements d'intérêt collectif et services publics</td> <td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Salles d'art et de spectacles</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Équipements sportifs</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres équipements recevant du public</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td> <td>Industrie</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Entrepôt</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Bureau</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Centre de congrès et d'exposition</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous condition	Interdit	Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole				Exploitation forestière				Habitation	Logement				Hébergement				Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail				Restauration				Commerce de gros				Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle				Hébergement hôtelier et touristique					Cinéma				Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés				Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés				Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale				Salles d'art et de spectacles				Équipements sportifs				Autres équipements recevant du public				Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie				Entrepôt				Bureau				Centre de congrès et d'exposition				<p>Dans cette zone ne sont autorisées que les locaux techniques et industriels des administrations et les annexes des constructions principales adjacentes.</p> <p>Le zonage UJ concerne des parcelles équipées partiellement en réseaux. Pour autant les parcelles n'ont pas été classées constructibles pour de l'habitation car elles sont, par exemple, situées en second rideau en ne bénéficiant pas d'un accès VL suffisant. Ces parcelles constituent systématiquement les dépendances des parcelles principales qui accueillent les logements. Les annexes des logements sont alors autorisées sur ces parcelles.</p> <p>Le règlement restreint néanmoins les constructions autorisées de la façon suivante : Il n'est autorisé qu'une seule construction par unité foncière.</p> <p>L'emprise au sol maximal des constructions autorisées est limitée à 30 m² par unité foncière, extension comprise.</p> <p>La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à 3 m. La toiture des abris sera à deux pans de préférence recouverte de tuiles.</p>		
Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous condition	Interdit																																																																																											
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole																																																																																														
	Exploitation forestière																																																																																														
Habitation	Logement																																																																																														
	Hébergement																																																																																														
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail																																																																																														
	Restauration																																																																																														
	Commerce de gros																																																																																														
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle																																																																																														
	Hébergement hôtelier et touristique																																																																																														
	Cinéma																																																																																														
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés																																																																																														
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés																																																																																														
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale																																																																																														
	Salles d'art et de spectacles																																																																																														
	Équipements sportifs																																																																																														
	Autres équipements recevant du public																																																																																														
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie																																																																																														
	Entrepôt																																																																																														
	Bureau																																																																																														
	Centre de congrès et d'exposition																																																																																														
<p>Article UJ3 à UJ8 Ces articles ne sont pas règlementés.</p>																																																																																															

4.6 ZONE 1AU

La zone 1AU correspond à un secteur à caractère agricole destiné à être ouvert à l'urbanisation. Elle est destinée à l'accueil des constructions à destination principale d'habitation, ainsi que des constructions à destination de services, d'équipements et d'activités compatibles avec l'habitation. La zone 1AU dispose, en périphérie immédiate, des équipements publics (voie publique, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement) de capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Son urbanisation immédiate est donc possible.

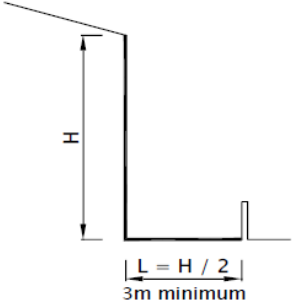
L'urbanisation sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.

Dans cette zone 1AU les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble avec la possibilité de phaser l'opération en une ou plusieurs opérations dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation.

Les orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.) et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Le tableau suivant explique et motive les règles imposées pour cette zone.

Rédaction de la règle	Motivation et illustration si nécessaire
<p>Article 1AU1 Idem UB</p>	<p>Idem UB</p>
<p>Article 1AU2 - Toutes les destinations et sous destinations mentionnées à l'article 1AU1 ne sont autorisées que si elles respectent les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> . être compatibles avec un aménagement cohérent de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité, . s'inscrire dans un schéma d'organisation couvrant la zone et localisant les équipements publics essentiels, notamment la voirie et les réseaux divers, ainsi que les éléments structurants (espaces verts, placettes, ...), . être compatibles avec les conditions d'aménagement et d'équipement définies dans les orientations d'aménagement. 	<p>Cette rédaction fait le lien avec l'OAP et un aménagement d'ensemble de la zone.</p>
<p>Article 1AU3 <u>Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Les constructions doivent être édifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> . À l'alignement des voies publiques existantes . Ou en retrait de l'alignement à une distance minimale de 3 m. <p>Des règles différentes peuvent être instaurées pour les constructions situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages afin d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons. Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p><u>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Les piscines sont implantées à 3 m des limites séparatives, margelles comprises Les constructions sont autorisées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives. Dans ce cas, la distance par rapport à la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la façade (H), avec un minimum de 3 m.</p>	<p>Cette règle permet de densifier l'espace en autorisant les constructions à l'alignement. Afin de diversifier le type de constructions et d'habitat, une marge de recul de 3 m est autorisée.</p> <p>Les piscines sont susceptibles de générer des nuisances et une marge de 3 m est donc imposée</p> <p>Cette règle permet de densifier l'espace. La distance de 3 est considérée comme permettant l'entretien normal des façades tout en limitant les éventuels conflits de voisinage. Cette distance augmente avec la hauteur des constructions afin de limiter les phénomènes d'ombre portée.</p>

<p style="text-align: center;">$L \geq (H/2)$ min. 3 m.</p>  <p>Les règles précédentes ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.</p>	<p>Les équipements publics ou d'intérêt général nécessitent des adaptations fonctionnelles et font souvent l'objet d'une certaine recherche architecturale. Il est donc possible de déroger aux règles du PLU pour ces constructions.</p>
<p>Article 1AU4 Idem UB</p>	<p>Idem UB</p>
<p>Article 1AU5 Idem UB</p>	<p>Idem UB</p>
<p>Article 1AU6 Idem UB</p>	<p>Idem UB</p>
<p>Article 1AU7 Idem UB</p>	<p>Idem UB</p>
<p>Article 1AU8 Idem UB</p>	<p>Idem UA Ces dispositions intègrent le zonage d'assainissement de la CAB qui a été approuvé en 2006. La zone est classée en zone d'assainissement collectif.</p>

4.7 ZONE 2AU

La zone 2AU correspond à un secteur à caractère agricole et naturel. Les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Des renforcements de réseaux sont nécessaires de même que l'élaboration d'un schéma d'aménagement d'ensemble. L'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification simplifiée, à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. Cette procédure comportera notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Dans la mesure où cette zone constitue une réserve foncière aujourd'hui inconstructible et appartenant à la ville de Belfort, aucun règlement n'a été élaboré. Le règlement sera réalisé lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

4.8 ZONE A

La zone agricole dite zone A concerne les secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A est concernée par des zones humides (repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Des restrictions en termes de construction s'y appliquent.

La zone A est également concernée par des éléments végétaux de forte valeur écologique repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le tableau suivant explique et motive les règles imposées pour cette zone.

Rédaction de la règle		Motivation et illustration si nécessaire		
Articles A1 et A2				
Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous condition	Interdit
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole			
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement			
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Hébergement hôtelier et touristique			
	Cinéma			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			
		<p>Le règlement affirme le caractère agricole de la zone en y autorisant exclusivement les constructions et installations agricoles. Dans un contexte d'agriculture péri-urbaine, le règlement autorise toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'artisanat et commerce de détail sous condition d'être nécessaires à des prolongements de l'activité agricole tels que : la transformation, le conditionnement, la vente à la ferme de produits de l'exploitation ou du groupement auxquels ils appartiennent. En cas de création d'une surface de vente celle-ci est limitée à 25 m² de surface de plancher. <p>Les sous-destinations restauration et l'hébergement hôtelier sous condition d'être intégrées dans une construction existante ou d'être intégrées dans un bâtiment pouvant changer de destination.</p> <p>Ces règles permettent de diversifier les revenus des exploitants agricoles.</p> <p>Sont également autorisées, les habitations liées et nécessaires à l'exploitation agricole, les logements et les annexes pour les personnes dont la présence permanente est nécessaire sur le site d'exploitation (pour assurer la direction ou la surveillance) et à condition d'être implantées à proximité du site de cette exploitation. Il n'est autorisé qu'un seul logement par exploitation. Ce ou ces logements doivent être implantés dans un périmètre de 50 m maximum du bâtiment d'exploitation principal. Cette règle travaillée avec la chambre d'agriculture a pour objectif de réduire les logements des exploitants en zone A en les considérant comme des logements de fonction. A ce titre ils doivent être localisés à proximité des bâtiments agricoles à surveiller.</p> <p>La zone A comporte également des logements non agricoles. Afin d'éviter le pastillage (par la création de secteur U) et permettre néanmoins l'évolution des logements agricoles existants, le règlement autorise les extensions limitées et les annexes des habitations existantes non liées à l'activité agricole sous conditions d'être localisées dans les aires d'implantation localisées sur le plan de zonage. Les annexes sont limitées à 35 m².</p>		

	<p>Ces règles ne concernent que 2 logements dont une ancienne ferme qui a perdu son statut agricole.</p> <p>Les zones humides et des éléments végétaux repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont protégés. Les éléments boisés repérés sur les plans de zonage, peuvent faire l'objet d'un entretien courant. Leur défrichement partiel, leur coupe ou abattage ne peuvent être autorisés que pour un motif d'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie ou encore pour des projets agricoles. Dans ce cas, les éléments coupés seront remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition des essences locales de qualité équivalente.</p>
<p>Article A3 <u>Implantations par rapport aux limites des forêts communales soumises au régime forestier :</u> Les constructions doivent être édifiées à 10 m des limites des forêts communales soumises au régime forestier. Cette règle ne s'applique pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p><u>Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Une distance minimale de 10 m par rapport aux voies doit être respectée. Toutefois les extensions des constructions existantes peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci. Les règles précédentes ne s'appliquent pas pour l'implantation des équipements d'intérêt collectif et services publics de faible emprise.</p> <p><u>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Les constructions autorisées peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives. Si les constructions sont implantées en recul des limites séparatives, une distance minimale de 5 m doit être respectée. Toutefois les extensions des constructions existantes peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci. Les règles précédentes ne s'appliquent pas pour l'implantation des équipements d'intérêt collectif et services publics de faible emprise.</p> <p><u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u> La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être telle que les conditions de passage et de fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie soient satisfaites.</p>	<p>Cette règle est souhaitée par l'ONF et vise à protéger les biens et les personnes lors des chutes d'arbres. Les équipements publics ou d'intérêt général nécessitent des adaptations fonctionnelles et font souvent l'objet d'une certaine recherche architecturale. Il est donc possible de déroger aux règles du PLU pour ces constructions.</p> <p>Compte tenu de l'espace disponible en zone A, cette règle n'est pas contraignante. La distance de 10 m permet d'aérer le paysage urbain et d'éviter les problèmes de sécurité lors de l'accès des engins agricoles sur les RD.</p> <p>La règle est souple afin de permettre une implantation non contraignante des bâtiments agricoles. La distance minimale de 5 m permet de faire le tour du bâtiments (pour des engins agricoles mais aussi pour les cheptels). Cette règle permet une adaptation des extensions des constructions existantes sans créer de décrochement. Les équipements publics ou d'intérêt général nécessitent des adaptations fonctionnelles et font souvent l'objet d'une certaine recherche architecturale. Il est donc possible de déroger aux règles du PLU pour ces constructions.</p>
<p>Article A4 Il est recommandé, si cela est techniquement possible, de réaliser la construction sur un secteur à la topographie la plus plane possible afin de limiter les terrassements. Il est préconisé de</p>	<p>Cette règle permet d'éviter que le bâtiment agricole du fait de sa volumétrie ou de sa couleur constitue un point d'appel visuel.</p>

retrouver des talutages proches de la pente du terrain naturel. Dans cet objectif, il est conseillé d'implanter les constructions longues parallèlement aux courbes de niveau. Autant que possible le dénivelé du terrain sera mis à profit dans la construction.

Pour les constructions d'habitation liées à l'activité agricole, la pente de la toiture sera à deux pans avec une pente de 50 % (26.5°). Une tolérance de + ou - 10 % est admise. Les toitures à un seul versant sont interdites pour les constructions d'habitation.

Les toitures doivent s'harmoniser avec celles des constructions existantes ou avec le milieu environnant, par leur forme et leur couleur.

Les couleurs vives, les matériaux brillants ou réverbérant sont interdits sauf s'ils permettent des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale ou s'ils intègrent des principes de développement durable ou des dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable. Il est conseillé de s'inspirer des coloris qui sont fournis en annexe du présent règlement.

L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings...) est interdit.

Le bardage bois est conseillé pour les constructions agricoles. Il peut aussi être réalisé au moyen de tôles nervurées ou de tout autre matériau.

Les façades des constructions à usage d'habitation en maçonnerie doivent être crépies et enduites. Il est préconisé de s'inspirer du nuancier joint en annexe du présent règlement.

La hauteur des constructions ne doit pas excéder :
 . 25 m pour les silos ; au-delà de cette hauteur, l'autorisation de construire peut être accordée sous réserve du respect de prescriptions particulières en matière d'aspect,

. 14 m pour les constructions agricoles autres que les silos,

. 9 m pour les autres constructions et notamment les constructions à usage d'habitation.

Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure, d'équipement public et d'intérêt général peuvent être exemptés de la règle de hauteur.

Article A5

Les constructions agricoles doivent faire l'objet d'un aménagement paysager avec des essences végétales locales destinées à les intégrer au mieux dans leur environnement et notamment de la vue des voies publiques et des zones destinées à l'urbanisation.

La hauteur et le volume des plantations doivent être adaptés au volume de la construction agricole.

Règles générales pour les plantations :

- Conserver au maximum la végétation existante.
- Pour toutes nouvelles plantations, utiliser des essences de plantes



Il faut noter que la règle n'est pas formulée de façon stricte ; les bâtiments agricoles étant soumis à des normes techniques (aération notamment) qui conditionnent son implantation.

Il s'agit des pentes de toit communément utilisées pour les habitations dans le Territoire de Belfort.

Ces règles permettent d'assurer une insertion paysagère des constructions dans le paysage agricole ouvert.

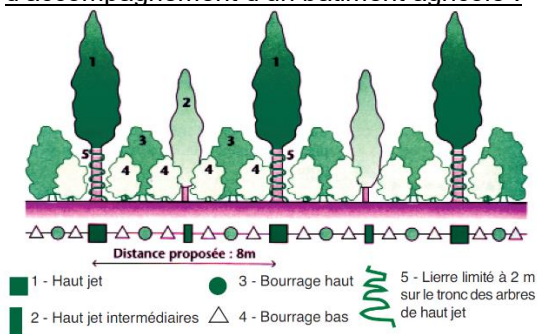
Il s'agit de la hauteur maximale communément admise pour les bâtiments agricoles.

Ces règles ont été édictées afin d'optimiser l'insertion paysagère des bâtiments agricoles et de contribuer à la biodiversité. La zone A est en effet située entre deux massifs boisés et la création de plantation permettra de renforcer les connectivités écologiques.

indigènes en reprenant la structure végétale du paysage local si elle est intéressante : haies, bosquets, arbres isolés, alignements, vergers, bandes enherbées le long des constructions....

- Le végétal doit servir d'écran à la construction et ne dissimuler que les éléments disgracieux (stockage extérieur de fumier, fosse...).

Exemple de la structure d'une plantation d'accompagnement d'un bâtiment agricole :



Article A6

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues doit être obligatoirement assuré en dehors des voies publiques.

Cette règle est classique pour les zones A et rappelle un état de fait. Compte tenu de l'espace disponible, les stationnements sur les voies publiques sont inexistantes en zone A à Offemont.

Article A7

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance du programme et aménagés de façon à ne pas nuire, ni à la sécurité, ni à la commodité de la circulation. Toute construction ou occupation du sol pourra être refusée si elle crée des problèmes de sécurité publique. Les voies doivent posséder des caractéristiques techniques et dimensionnelles adaptées aux usages qu'elle supporte, aux opérations qu'elle dessert et au fonctionnement des services publics.

Cette disposition vise à pourvoir les constructions d'accès adaptés aux différents usages.

Article A8

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable s'il existe et si ses caractéristiques sont suffisantes. En l'absence de réseaux, l'alimentation en eau par puits, forage ou autres dispositifs techniques est admise dans les limites de la réglementation existante. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées domestiques doit être raccordée à une installation d'assainissement individuel, conforme aux règles sanitaires en vigueur. Les filières d'assainissement individuel doivent être conformes aux normes et règles de l'art. Elles sont soumises à avis préalable par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôles de conception, de réalisation et périodique.

Ces règles intègrent le zonage d'assainissement de la CAB qui a été approuvé le 19 juin 2012. La zone est classée en assainissement non collectif.

4.9 ZONE N

La zone naturelle et forestière dite " zone N " est une zone à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N est concernée par des zones humides (repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Des restrictions en termes de construction s'y appliquent.

La zone N est concernée par des végétaux de forte valeur écologique (repérés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme).

La zone N comporte un secteur Nj considéré comme un STECAL. Dans ce secteur qui correspond aux jardins familiaux en bordure de l'étang des Forges sont autorisés les abris de jardins.

Le tableau suivant explique et motive les règles imposées pour cette zone.

Rédaction de la règle					Motivation et illustration si nécessaire
Articles N1 et N2					<p>Le caractère naturel de la zone N est affirmé en interdisant de nombreuses destinations et sous-destinations.</p> <p>Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, tous les travaux susceptibles de modifier ou supprimer les éléments boisés et les zones humides doivent être précédés d'une déclaration préalable. Les constructions à l'emplacement des dolines repérées sur le plan de zonage sont interdites.</p> <p>Les zones humides doivent être préservées. Néanmoins, le passage de réseaux publics est autorisé dans les zones humides sous réserve de ne pas perturber l'alimentation en eau de ces zones humides. En effet, un emplacement réservé portant le numéro 5 est localisé au sud de la mairie. Cet emplacement réservé consiste en la réalisation d'un équipement public structurant (résidence séniorie notamment). La zone humide à la demande de la DDT est classée en zone Nh. Ce zonage autorise les travaux et aménagements légers à condition que la zone humide ne soit pas détruite (parc urbain par exemple). Le projet communal d'aménagement de l'équipement public nécessitera la création d'un cheminement piéton (sur pilotis) et le passage d'un réseau AEP. Ces derniers équipements ne peuvent être réalisés que sur la zone humide.</p> <p>Les éléments boisés repérés sur les plans de zonage, peuvent faire l'objet d'un entretien courant. Leur défrichage partiel, leur coupe ou abattage ne peuvent être autorisés que pour un motif d'intérêt général ou lorsque leur état</p>
Destinations	Sous-destinations	Autorisé	Autorisé sous condition	Interdit	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole				
	Exploitation forestière				
Habitation	Logement				
	Hébergement				
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail				
	Restauration				
	Commerce de gros				
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle				
	Hébergement hôtelier et touristique				
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Cinéma				
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés				
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés				
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale				
	Salles d'art et de spectacles				
	Équipements sportifs				
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Autres équipements recevant du public				
	Industrie				
	Entrepôt				
	Bureau				
	Centre de congrès et d'exposition				

	<p>sanitaire le justifie. Dans ce cas, les éléments coupés seront remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition des essences locales de qualité équivalente.</p> <p>Comme pour l'ensemble des zones du PLU d'Offemont, les équipements d'intérêt collectif et services publics et uniquement les sous-destinations suivantes : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne sont autorisés que si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.</p> <p>Les abris de jardins ne sont autorisés que dans les secteurs Nj à raison d'un seul abri par unité foncière. Le secteur Nj par opposition au secteur Uj mentionné précédemment n'est pas équipé en réseaux. Le règlement de la zone Nj n'y autorise qu'un abri de jardin d'une emprise au sol maximale de 5 m² sur caillebotis. Ce secteur Nj est actuellement occupé par de nombreux jardins ouvriers qui disposent de nombreux cabanons. Le PLU règlement ces cabanons en limitant leur surface et en ne les autorisant que sur caillebotis afin de préserver les zones humides. Les annexes des constructions principales autorisées en zone Uj sont bien entendues interdites en zone Nj.</p>
<p>Article N3 <u>Emprise au sol des abris de jardins dans le secteur Nj :</u> L'emprise au sol maximal des abris dans le secteur Nj est limitée à 5 m². Les abris de jardin ne seront pas implantés sur une dalle en dur mais sur un sol de type caillebotis.</p> <p><u>Implantations par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Une distance minimale de 5 m par rapport à l'alignement doit être respectée. Dans le secteur Nj, la distance minimale par rapport aux voies et emprises publiques est fixée à 3 m. Toutefois les extensions des constructions existantes peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci. Les règles précédentes ne s'appliquent pas pour l'implantation des équipements d'intérêt collectif et services publics.</p> <p><u>Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Les constructions autorisées peuvent être implantées sur les limites séparatives ou en retrait des limites séparatives.</p>	<p>Cette règle, obligatoire pour les STECAL permet d'encadrer les abris de jardins. Elle a été travaillée avec les services de la DDT.</p> <p>Compte tenu de l'espace disponible, ces règles ne sont pas contraignantes et permettent de préserver le grand paysage tout en sécurisant les accès sur les voies carrossables.</p> <p>Les équipements publics ou d'intérêt général nécessitent des adaptations fonctionnelles et font souvent l'objet d'une certaine recherche architecturale. Il est donc possible de déroger aux règles du PLU pour ces constructions.</p> <p>La règle est souple afin de permettre une implantation non contraignante des bâtiments agricoles.</p>
<p>Article N4 Les couleurs vives, les matériaux brillants ou réverbérants sont interdits sauf s'ils permettent des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale ou s'ils intègrent des principes de développement</p>	<p>Cette règle permet d'éviter que les bâtiments autorisés créent un point d'appel visuel.</p>

<p> durable ou des dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable. La hauteur maximale des constructions autorisées dans la zone N est limitée à 10 m. Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure, d'équipement public et d'intérêt général peuvent être exemptés de la règle de hauteur. La hauteur maximale des abris de jardins est limitée à 3 m dans le secteur Nj.</p>	<p>Les abris de jardin actuellement édifiés dans les jardins ouvriers possèdent une hauteur similaire.</p>
<p>Article N6 Article non règlementé.</p>	<p>Compte tenu du caractère naturel de cette zone qui est préservée par le PLU et du faible nombre de constructions autorisés, cet article est inutile à Offemont</p>
<p>Article N6 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations prévues doit être obligatoirement assuré en dehors des voies publiques.</p>	<p>Cette règle est classique pour les zones N et rappelle un état de fait. La règle n'est pas particulièrement développée compte tenu du faible nombre de constructions autorisé en zone N.</p>
<p>Article N7 Idem A</p>	<p>Idem A</p>
<p>Article N8 Idem A</p>	<p>Ces règles intègrent le zonage d'assainissement de la CAB qui a été approuvé le 19 juin 2012. La zone est classée en assainissement non collectif.</p>

V. JUSTIFICATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Le PLU de Offemont comporte 9 emplacements réservés.

Numéro	Nom	Bénéficiaire	Superficie (en m ²)
1	Emprise Aldi à rétrocéder à la commune d'Offemont	Commune	420.8
2	Liaison cyclable Etang des Forges - Miotte	Commune	3115.3
3	Liaison piste cyclable rue des Cerisiers - rue de la Gare	Commune	945.5
4	Bassin de rétention des eaux pluviales et accès	CAB	1077.1
5	Servitude de passage pour canalisation E.A. et défense incendie	CAB	118.7
6	Equipements communaux	Commune	8210.1
7	Espace vert tampon en bordure de piste cyclable C.F.B	Commune	806.8
8	Revitalisation Centre-Bourg - Aménagement espaces verts, commerces ...	Commune	4468.6
9	Accès forestier	Commune	102.1

1) Emprise Aldi à rétrocéder à la commune : cet emplacement réservé d'une superficie de 420,8 m² est localisé à l'ouest du nouveau magasin Aldi. La commune envisage d'y créer un accès desservant les zones d'habitat collectif à l'ouest et d'améliorer l'accessibilité à ces espaces tant VL que piéton.

2) La liaison cyclable en direction de l'Étang des Forges d'une emprise de 3115 m² permettra de rejoindre la nouvelle zone 1AU et la rue de l'école à la rue Sous La Miotte et ses zones de promenades. Cet emplacement réservé consiste à aménager un chemin existant. Il faut noter que le chemin existant est en concassé et n'est pas humide contrairement aux parcelles limitrophes du chemin.

3) La création d'une piste cyclable entre la rue des Cerisiers et la rue de la Gare (945 m²) permettra de désenclaver ce secteur et de créer un accès piéton à la zone 1AU. Compte tenu du caractère humide des parcelles concernées, ce cheminement sera réalisé sur caillebotis sans destruction de la zone humide.

4) Le bassin de rétention des eaux pluviales est de la compétence de la CAB et permet de réguler les eaux pluviales en zone urbaine.

5) Le passage d'une canalisation d'eau potable et d'une desserte incendie est maintenue par l'emplacement réservé n°5 dont la CAB est bénéficiaire.

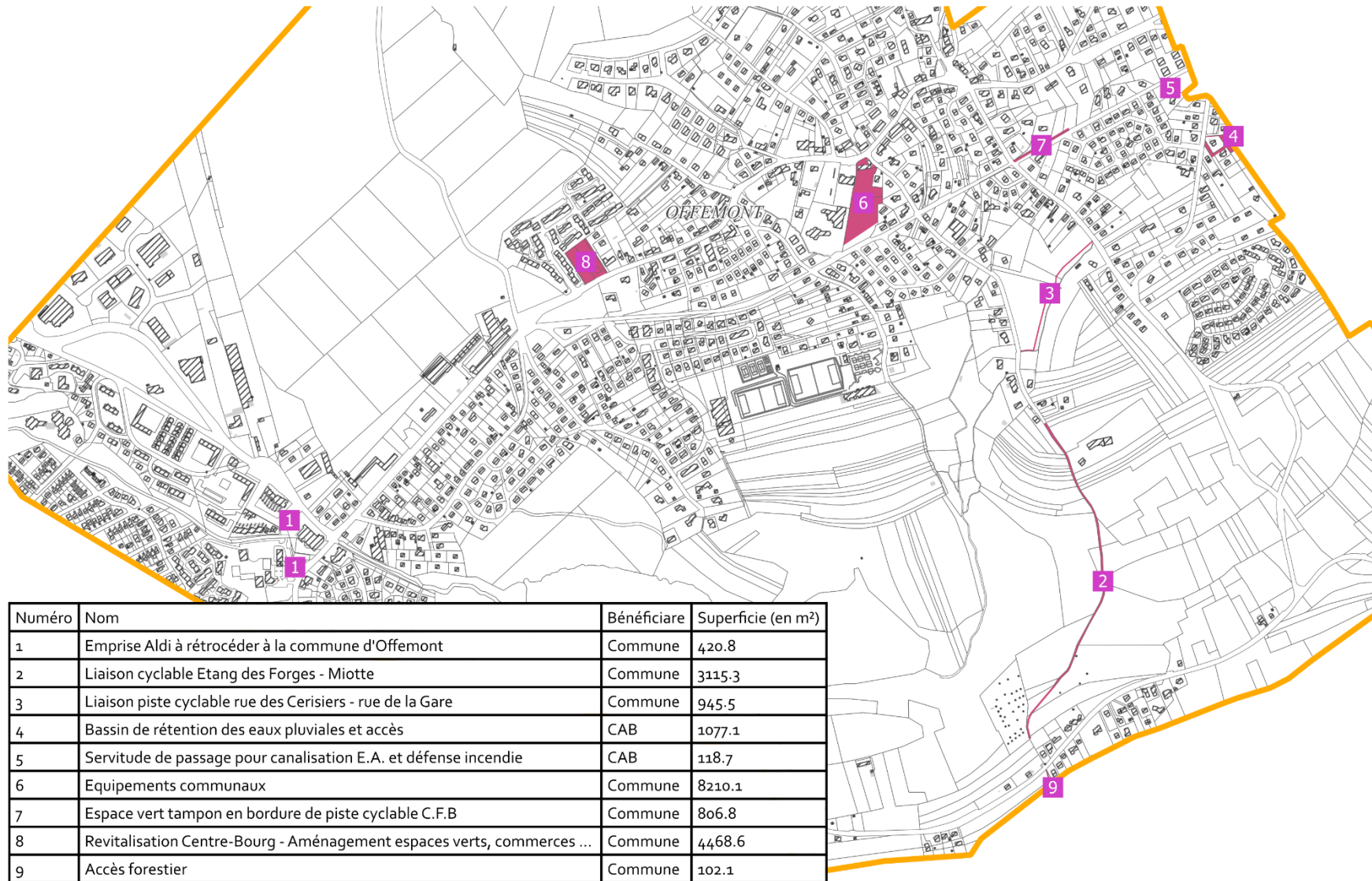
6) Cet emplacement réservé au bénéfice de la commune d'une surface de 8210 m² consiste à renforcer la centralité. Cet espace jouxte en effet la mairie et l'école. La commune envisage d'y créer divers équipements dont une résidence sénior pour les personnes âgées du village. La commune est en effet régulièrement sollicitée par des personnes âgées à la recherche de logements locatifs de taille réduite au centre d'Offemont. Ce projet porté par la commune permettra de renforcer les liens intergénérationnels tout en contribuant à la mixité sociale dans un secteur central desservis en service et commerce. La zone est de plus desservie en transport collectif.

7) Un espace vert tampon d'une surface de 806 m² est prévu en bordure de la piste cyclable qui longe la Rue Jean Philippe Rameau. Cette plantation assurera une fonction paysagère, de sécurité routière mais aussi de biodiversité.

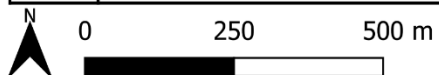
8) Cet emplacement réservé de 4468 m² a pour but de revitaliser le centre bourg par la création d'un parc et de divers aménagements urbains mais aussi des cellules commerciales éventuellement.

9) L'emplacement réservé n°9 permettra l'accès au massif forestier en limite communale sud.

EMPLACEMENTS RESERVES



Numéro	Nom	Bénéficiaire	Superficie (en m²)
1	Emprise Aldi à rétrocéder à la commune d'Offemont	Commune	420.8
2	Liaison cyclable Etang des Forges - Miotte	Commune	3115.3
3	Liaison piste cyclable rue des Cerisiers - rue de la Gare	Commune	945.5
4	Bassin de rétention des eaux pluviales et accès	CAB	1077.1
5	Servitude de passage pour canalisation E.A. et défense incendie	CAB	118.7
6	Equipements communaux	Commune	8210.1
7	Espace vert tampon en bordure de piste cyclable C.F.B	Commune	806.8
8	Revitalisation Centre-Bourg - Aménagement espaces verts, commerces ...	Commune	4468.6
9	Accès forestier	Commune	102.1



 Limites communales  Parcelles  Bâti

Sources : EDIGEO

VI. SUPERFICIE, CAPACITÉ D'ACCUEIL DES ZONES ET MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

6.1 SUPERFICIE DES ZONES

Les surfaces des zones du PLU sont les suivantes :

	Zone	Surface (en ha)	Superficie relative (%)
AU 5,44 ha	1AU	4,79	0,9
	2AU	0,65	0,1
A 78,59 ha	A	78,59	14,2
N 271,81 ha	N	261,11	47,2
	Nh	0,49	0,05
	Nj	10,21	1,8
U 197,41 ha	UA	20,5	3,7
	UB	118,36	21,4
	UBh	18,38	3,3
	UBm	9,54	1,7
	UE	19,4	3,5
	UL	10,66	1,9
	Uj	0,57	0,1

6.2 CAPACITÉ DE DENSIFICATION, DE MUTATION ET D'ACCUEIL DES ZONES À VOCATION D'HABITAT ET ADÉQUATION AVEC LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

L'analyse des dents creuses et du potentiel constructible a été réalisée de la façon suivante :

- Une parcelle contenant une construction n'est pas considérée comme une dent creuse. Elle peut être cependant intégrée au potentiel constructible si la parcelle est de trop grande taille.

- Une dent creuse est obligatoirement localisée dans l'enveloppe urbaine. Elle est constituée d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles non construites. L'enveloppe urbaine est constituée par la présence de bâti continu de densité variable, incluant des espaces équipés. L'enveloppe urbaine est amenée à correspondre à la zone U du PLU ; elle se développe par évolution de l'existant et par construction des espaces libres équipés qu'elle contient.

- N'ont pas été pris en compte dans le potentiel :

- une parcelle non desservie par les réseaux ou difficilement accessible,
- une parcelle concernée par un projet (emplacement réservé) ou un équipement existant mais non cadastré (terrain de jeux, stationnement ou place publique, réserve d'eau potable ...),
- un jardin attenant directement à une construction et faisant partie de l'unité foncière et de l'agrément de la maison.

Le DOO du SCOT donne les précisions suivantes : « Les espaces à urbaniser inclus dans l'emprise urbaine sont des espaces majoritairement non construits et dont la construction est possible du fait de leur desserte

par les réseaux. Leur construction ne contribue pas à déplacer la limite de l'emprise urbaine. Des parcelles de dimension modeste et quasi enserrées dans les limites de l'emprise urbaine peuvent être considérées comme incluses. Toutefois, une parcelle ou un ensemble de parcelles présentant une emprise enserrée par l'urbanisation dont la superficie est supérieure à 50 ares, classée en zone à urbaniser (AU), est considéré comme une extension de l'emprise urbaine. **Dérogent à cette règle, les communes de Belfort et de la première couronne belfortaine.** »

Habituellement, les dents creuses de plus de 50 ares classées AU interviennent dans le calcul des zones à urbaniser externes à l'emprise urbaine. Néanmoins, la commune d'Offemont qui appartient à la première couronne de Belfort n'est pas concernée par cette règle. Pour Offemont, la superficie maximale à respecter à l'horizon de 10 ans pour les zones d'urbanisation immédiate externes à l'emprise urbaine est limitée à 9 ha selon le SCOT et sans prise en compte des dents creuses. La distinction entre les dents creuses d'une taille supérieure à 50 ha a néanmoins été réalisée ci-après à titre informatif.

Le nombre de logements potentiellement constructibles au sein des dents creuses est de 16 logements par hectare. Cette densité au sein des dents creuses est dans la continuité des nouvelles constructions construites durant les 10 dernières années (15,8 logements par hectare).

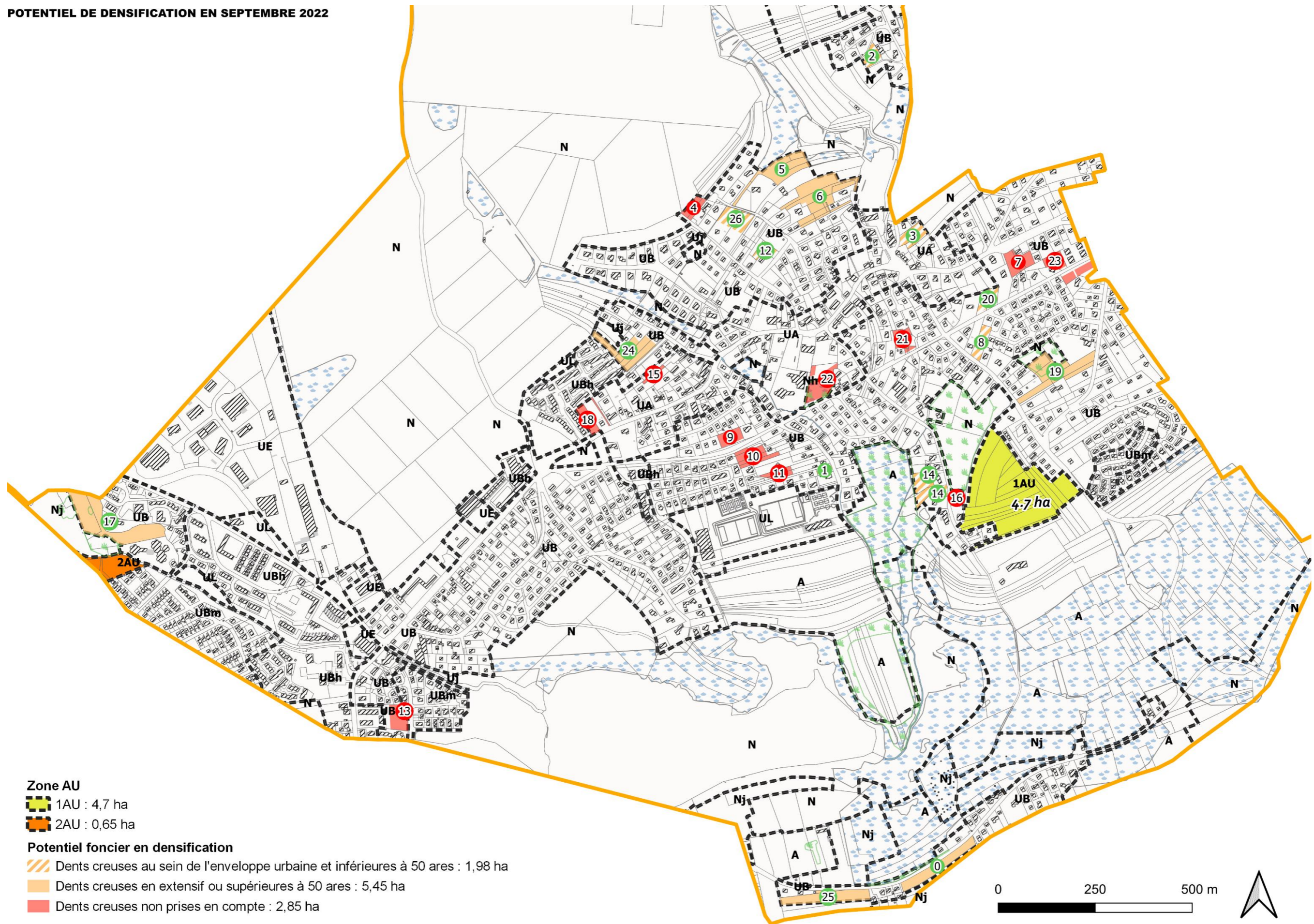
Potentiel des dents creuses

	Surface des dents creuses dans l'enveloppe urbaine inférieure à 50 ares	Surface des dents creuses dans l'enveloppe urbaine supérieure à 50 ares	Surface des dents creuses non compatibles
	1,98 ha	5,45 ha	2,85 ha
Nombre de logements possible (16 log/ha)	Environ 30 logements	Environ 90 logements	0

Avec 7,43 ha de disponibles au sein de l'emprise urbaine, environ 120 logements peuvent être construits sans étendre la forme urbaine du village et en n'utilisant pas d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Certaines dents creuses ne peuvent pas être mobilisées pour les raisons, qui sont développées dans la carte et le tableau ci-après.

POTENTIEL DE DENSIFICATION EN SEPTEMBRE 2022



Identifiant	Mobilisable	Superficie (en ha)	Prise en compte dans la consommation foncière	Zone projet PLU	Observation
0	Oui	0,499	Oui	UB	Mobilisable
1	Oui	0,071	Non	UB	Mobilisable
2	Oui	0,184	Non	UB	Mobilisable
3	Oui	0,278	Non	UA	Mobilisable
4	Non	0,177	Non	UB	Terrain du massif forestier Nord, toutefois viabilisé.
5	Oui	0,626	Oui	UB	Mobilisable
6	Oui	1,12	Oui	UB	Mobilisable
7	Non	0,318	Non	UB	Terrain d'agrément parcelles limitrophes
8	Oui	0,231	Non	UB	Mobilisable
9	Non	0,207	Non	UB	Secteur enclavé sans accès possible en dehors de propriétés bâties environnantes.
10	Non	0,352	Non	UB	Secteur assez morcelé, sans accès en dehors de propriétés privées bâties.
11	Non	0,141	Non	UB	Terrain d'agrément parcelle limitrophes
12	Oui	0,151	Non	UB	Mobilisable
13	Non	0,286	Non	UB	Terrain d'agrément immeubles
14	Oui	0,447	Non	UB	Mobilisable
15	Non	0,055	Non	UA	Secteur enclavé sans accès possible en dehors de propriétés bâties environnantes
16	Non	0,107	Non	UB	Zone humide
17	Oui	1,2	Oui	UB	Mobilisable
18	Non	0,232	Non	UA	Terrain d'agrément
19	Oui	0,882	Oui	UB	Mobilisable (ZH à compenser)
20	Oui	0,227	Non	UB	Mobilisable
21	Non	0,199	Non	UB	Morcellement parcellaire induisant blocage foncier
22	Non	0,43	Non	UA	Zone humide et emplacement réservé/renforcement centralité : services
23	Non	0,344	Non	UB	Terrain d'agrément et manque d'accessibilité
24	Oui	0,61	Oui	UB	Mobilisable
25	Oui	0,608	Oui	UB	Mobilisable
26	Oui	0,397	Non	UB	Mobilisable

Potentiel des zones AU

	Surface de la zone 1AU	Surface de la zone 2AU
	4,7 ha	0,65 ha
Densité appliquée (nombre de logement/ha)	16	33
Nombre de logements	77	22

Les 5,35 ha de zone AU et 2AU permettront d'accueillir 99 logements, soit une densité de 18,3 logements par hectare.

Le potentiel total en nombre de logement est donc de 219 soit sur la base d'une taille des ménages de 2,45 personnes, un gain de 536 habitants. À échéance du PLU, la commune de Offemont comptera donc de 4720 habitants environ.

55 % des nouveaux logements seront situés au sein de l'emprise urbaine existante.

L'emprise totale de la zone urbanisée est de 197,65 ha, les zones AU et 2AU représentent au total 5,37 ha soit 2,7 % de l'emprise urbaine existante. Le SCoT limite l'ensemble des zones à urbaniser externes à un maximum de 15 % de l'emprise urbaine existante, par conséquent, le PLU est compatible avec le SCoT.

Le DOO du SCOT en page 25 indique que la superficie maximale à respecter à l'horizon de 10 ans pour les zones d'urbanisation immédiate externes à l'emprise urbaine à Offemont est de 9 ha.

La zone 1AU du PLU possède une superficie de 4,79 ha. Le PLU est donc compatible avec le SCOT.

6.3 ADÉQUATION DU DIMENSIONNEMENT DU PLU AVEC LA CAPACITÉ DES RÉSEAUX PUBLICS

Eau potable :

La commune d'Offemont est rattachée à l'Unité de Distribution de la station de traitement de Belfort. Cette station alimente 14 des 52 communes du Grand Belfort. L'eau provient en majorité des captages de Sermamagny, implantés dans la nappe phréatique de la Savoureuse et, en appoint, de la rivière Doubs à partir de la station de traitement de Mathay.

Les volumes d'eau consommés par la commune correspondent à 158 127m³ en 2019 et 166 123m³ en 2020. Cela représente 2,95% en 2019 et 3,28% en 2020 de la consommation totale à l'échelle du Grand Belfort. La commune a vu sa consommation augmenter de 7996m³ entre 2019 et 2020 alors que l'agglomération a vu sa consommation globale diminuer de 299 763m³.

En 2020, le Grand Belfort a prélevé 3 863 750m³ sur les forages de Sermamagny, ce qui correspond à un prélèvement d'environ 10 585m³/jour. L'eau distribuée dans l'unité de Belfort provient à 80% de ce captage. L'arrêté préfectoral du 31/07/2007 fixe à 20 000m³/j le volume prélevable sur la zone de captage. Le nombre d'abonnés peut donc doubler. L'arrêté précédent limite toutefois les prélèvements sur le captage de Sermamagny à 5 000m³/j quand la Savoureuse tombe sous le seuil de 70L/s. Dans ces cas exceptionnels, les prélèvements d'eau peuvent se reporter sur les 4 autres captages propres au Grand Belfort.

Le réseau d'eau potable du Grand Belfort est donc largement dimensionné pour l'augmentation de la population prévue dans le projet de PLU de Offemont.

Le rendement global des réseaux d'alimentation de l'espace communautaire est de l'ordre de 84,3% pour 2020. Il peut donc être considéré comme bon. De plus, le rendement était de 78,5% en 2017 et a donc été amélioré de 8,8% en trois ans. Une amélioration du rendement de 1 % permet une économie de 38 638 m³ d'eau, économie permettant d'alimenter 670 personnes soit plus que l'augmentation de population prévue au PLU de Offemont.

L'assainissement est également une compétence du Grand Belfort pour une meilleure maîtrise du cycle de l'eau : collecte et traitement des eaux usées et des eaux pluviales. Elle s'exerce sur l'ensemble du territoire pour ses 52 communes.

Assainissement :

La commune d'Offemont est raccordée à la station de Belfort (1 545 abonnés en 2019, soit 5,5% des abonnés). La station d'épuration de Belfort est dimensionnée pour traiter 110 000 Équivalents-Habitants. En 2020, la charge hydraulique a été de 37 331 EH. Ce fonctionnement correspond à 69% de sa capacité

nominale en période de pointe (moyenne sur la semaine la plus chargée) et à 34% de celle-ci en moyenne annuelle. **La marge de la station est de 72 669 Équivalents-Habitants.**

En appliquant une simple règle de proportionnalité, la pollution de la population nouvelle attendue dans le PLU impliquerait une augmentation d'environ 655 EH. **La capacité de la station d'épuration est donc largement suffisante.**

Autres équipements publics :

Les autres équipements publics (école, salle des fêtes, équipements divers de loisirs) sont largement dimensionnés pour l'accueil de la nouvelle population ; la commune ayant récemment réalisée d'importants investissements dans ses infrastructures.

6.4 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODÉRATION ET DE CONSOMMATION D'ESPACE

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire visant les PLU depuis la loi sur la solidarité et le renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Les deux lois issues du Grenelle de l'environnement, comme la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, ont renforcé plus récemment ce souci de la prise en compte de l'économie de l'espace dans les PLU.

La réduction de la consommation des espaces naturels est également un enjeu majeur de l'actuel SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Bourgogne-Franche-Comté, qui affiche un objectif de zéro artificialisation nette en 2050.

L'occupation du sol est analysée à 2 grandes catégories :

- Les espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) selon la définition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) :
 - o **Les espaces agricoles** sont les espaces destinés à l'exploitation agricole.

Sont inclus :

- Les cultures sous serre,
- Les prairies,
- Les vergers,
- Les jachères,
- Les divers espaces, d'accompagnement des terres productives de l'agriculture (chemins d'exploitation, en terre ou enherbés, haies, bâtiments agricoles).

Sont exclus :

- Les jardins familiaux ou ouvriers,
 - Les jardins potagers,
 - Les jardins d'agrément,
 - Les friches
- o **Les espaces boisés** correspondent aux forêts, bois, bosquets et peupleraies :
 - Bois et forêts : espaces ≥ 50 ares, comportant des arbres ≥ 5 m de haut à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 10% et une largeur ≥ 20 m,
 - Bosquets : espaces ≥ 5 ares et < 50 ares, comportant des arbres ≥ 5 m à maturité in situ, un couvert arboré de plus de 40 % et une largeur ≥ 20 m,
 - Peupleraies, essences fruitières.
 - o **Les espaces naturels** regroupent les lieux où l'intervention humaine est faible. Ils correspondent aux espaces :
 - Non artificialisés,
 - Non agricoles,
 - Et non forestiers.

Les analyses préliminaires ont mis en évidence une consommation foncière de 27,97 ha entre la mi-2011 et la mi-2021, soit un rythme annuel de 2,8 ha. Durant cette période ce sont 23,7 ha d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers qui ont été consommés (soit 2,37 ha par an).

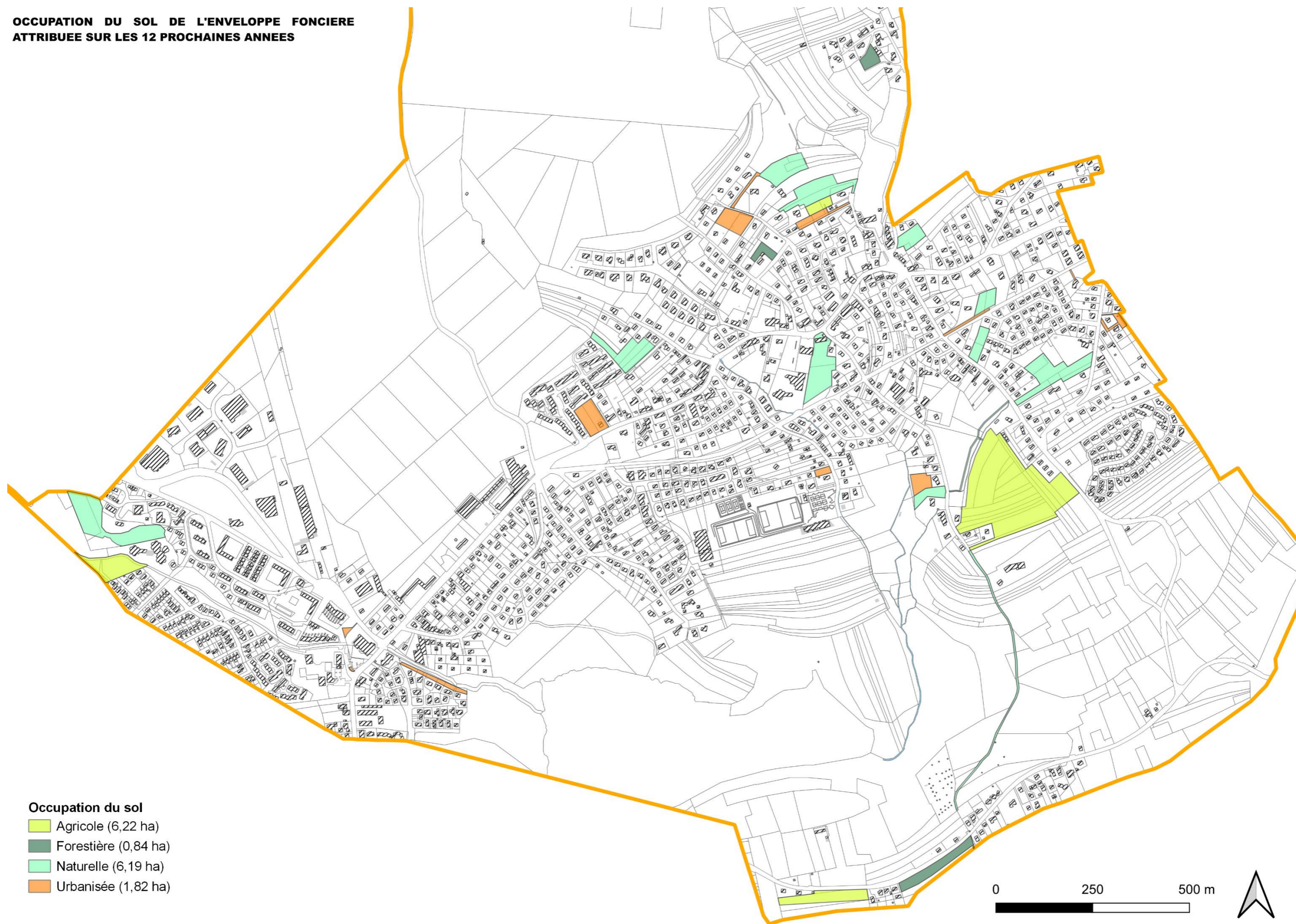
La dynamique observée entre la mi-2011 et la mi-2021 est identique à celle observée entre 2010 et 2019. En effet, entre 2010 et 2019, 27,5 ha ont été consommés à Offemont dont 23,1 ha d'ENAF (soit 2,31 ha par an).

Le PLU doit être compatible avec les objectifs du SRADDET approuvé en septembre 2021. Il doit notamment limiter la consommation foncière pour préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers et tendre vers un objectif de réduction de 50 % de la consommation des ENAF par rapport à la consommation des dix dernières années. Cela se traduit notamment dans le PLU d'Offemont par les chiffres suivants :

- 54 % des logements sont construits au sein de l'emprise urbaine ;
- Une enveloppe foncière de 15 ha (soit 1,2 ha par an) est attribuée pour les 12 prochaines années dont 13 ha uniquement pour permettre le développement de l'habitat sur la commune ;
- Une augmentation de la densité en passant de 15,3 logements par hectare entre 2010 et 2019 à 16 logements par hectare pour les 12 prochaines années, soit une augmentation de 4,6 % de la densité brute moyenne ;
- Uniquement 13,16 ha d'ENAF seront consommés durant les 12 prochaines années (soit 1,1 ha par an).
- À noter que la zone Uj n'a plus aucune fonction d'ENAF, seulement 0,04 ha pourront être consommés car chaque propriétaire peut construire une extension de maximum 25m²

Le taux de réduction du rythme de la consommation d'ENAF est donc de 53 % par rapport au 10 dernières années, ce taux de réduction est donc compatible avec le SRADDET mais également avec la loi Climat & Résilience.

**OCCUPATION DU SOL DE L'ENVELOPPE FONCIERE
ATTRIBUEE SUR LES 12 PROCHAINES ANNEES**



- Occupation du sol**
- Agricole (6,22 ha)
 - Forestière (0,84 ha)
 - Naturelle (6,19 ha)
 - Urbanisée (1,82 ha)

0 250 500 m



CHAPITRE 3 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

RAPPEL : LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La nécessité de prendre en compte les incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement est formulée par la loi du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouvellement Urbains », rendant obligatoire l'étude des incidences des PLU sur l'environnement, intégrée au Rapport de Présentation.

Le champ d'application de l'étude des incidences est renforcé par la traduction en droit français de la directive 2001/42/CE dite « évaluation stratégique des incidences sur l'environnement » (ESIE), à travers l'ordonnance du 3 juin 2004, s'accompagnant de deux décrets en date du 27 mai 2005.

Ces nouveaux cadres réglementaires instaurent le régime particulier de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, constituant un document d'analyse plus approfondi au regard du régime précédemment instauré par la loi SRU. Dans le cas des PLU, cette étude est dorénavant soumise (sauf exception) à l'Autorité environnementale suivante : la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté.

Dès lors, l'évaluation environnementale constitue une véritable démarche à l'intérieur du PLU visant à garantir une qualité environnementale du projet d'urbanisme communal au regard des sensibilités du territoire de référence. Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relative à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme notamment a instauré une nouvelle codification.

Ainsi, les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont aujourd'hui codifiées à l'article L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 du Code de l'Urbanisme.

Ces derniers précisent notamment les modalités d'application de la procédure d'évaluation environnementale pour les PLU susceptibles de créer des incidences sur l'environnement.

Les documents et leurs procédures d'élaboration et d'évolution faisant l'objet d'une évaluation environnementale sont listés par le code de l'urbanisme.

Article L.104-1 du code de l'urbanisme :

« **Font l'objet d'une évaluation environnementale**, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 3° bis **Les plans locaux d'urbanisme** ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

Article R.104-11 du code de l'urbanisme :

« I.- Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur **révision** :
 - a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
 - b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé à l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à cet article, dans le cadre de l'évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation sera le suivant :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

I. ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Toute réglementation d'urbanisme doit être compatible uniquement avec la règle qui lui est directement supérieure.

L'article L.142-1 du Code de l'urbanisme énonce que :

« Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale :

1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre »

Depuis la loi ALUR de 2014, le SCoT est devenu un document intégrateur et c'est le seul document de référence pour les PLU et les cartes communales.

« Le SCoT, qui propose, à l'échelle du bassin d'emploi, une stratégie à vingt ans de développement d'un territoire voit son rôle de document intégrateur de toutes les politiques sectorielles ayant un rôle en urbanisme, réaffirmé. Ce positionnement du SCoT s'est brouillé au fil de législations ayant ajouté, pour certains documents sectoriels, une opposabilité à la fois au SCoT, au PLU et à la carte communale, et ce que le territoire soit couvert ou non par un SCoT. Désormais, si un territoire est couvert par un SCoT, c'est ce SCoT qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels. **L'élaboration du PLU s'en trouve simplifiée puisqu'il devra uniquement examiner sa compatibilité avec le SCoT et non plus avec tous les autres documents.** »

(Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme)

Le PLU d'Offemont doit donc être compatible avec le SCoT en vigueur.

L'article L. 131-1 du Code de l'urbanisme prévoit que :

« Les schémas de cohérence territoriale sont compatibles avec :

[...]

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'articles L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ; »

Article L4251-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-air-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma. »

Le PLU d'Offemont, couvert par un SCoT, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) n'est donc pas opposable directement au PLU.

La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

Le PLU doit également prendre en compte le schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) et le contrat régional Forêt-Bois (CRFB).

La notion de « prise en compte » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la

norme supérieure. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

L'évaluation de l'articulation du PLU avec les plans et programmes ne concernent donc que les plans et schémas cités précédemment.

1.1. SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCoT)

Le document d'orientations et d'objectifs du SCoT du territoire de Belfort comprend les orientations et les objectifs suivants. Il faut noter que toutes les orientations ne concernent pas le territoire communal et un commentaire n'est apporté que pour celles qui s'appliquent à Offemont.

A. Une métropole à dimension humaine

1. Matérialiser les ouvertures transrégionales et européennes

2.

3. Renforcer le bloc de services de rang supérieur

4. S'appuyer sur trois « espaces-projets » stratégiques

L'étang des Forges situé sur le territoire d'Offemont est considéré comme un élément ville et nature du SCoT dans lequel le potentiel d'un espace de loisir naturel doit être renforcé. Cet étang et ses abords sont classés en zone N dans le PLU d'Offemont. Sa végétation rivulaire de même que les zones humides sont protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces protections participent à la préservation de cet espace naturel identifié au SCoT. Un classement N est appliqué aux espaces de loisirs existant autour de l'étang.

B. Pour un territoire organisé, cohérent, solidaire

1. Rendre stable et pérenne le polycentrisme équilibré

Dans un contexte où la politique nationale d'aménagement du territoire se fonde sur la polarisation de l'espace et privilégie par conséquent le développement des polarités urbaines, il est stratégiquement important de faire valoir le positionnement d'Offemont en tant que commune de la première couronne de la ville de Belfort. Cela est d'autant plus important que l'urbanisation d'Offemont est en parfaite continuité avec celle de la ville centre sur une très large frange Sud-Ouest du finage communal. Il en ressort des liens étroits entre les deux villes, avec des enjeux communs, notamment en matière : de mobilité (cohérence de la trame viaire, liaisons douces) ; accessibilité des emplois ; équipements et services structurants de la ville centre... ; de loisirs (gestion de l'Étang des Forges, ...) ; d'aménagement urbain (zones urbaines des homogènes situées sur les deux communes, ...).

Fort de cette situation géographique, la municipalité d'Offemont entend conforter son rôle dans la dynamique de l'agglomération belfortaine, et ce, en tant que commune majeure de la première couronne de la ville centre. Son attractivité résidentielle constitue le principal levier que la municipalité entend mobiliser en faveur de la dynamique globale de l'agglomération urbaine, avec comme objectif à moyen terme de revenir à un niveau de population identique à celui des deux autres villes majeures de la première couronne belfortaine : Valdoie (5 300 h en 2017), Bavilliers (4 726 h en 2017). On rappellera qu'en 1990, ces trois villes avaient une population similaire (environ 4 500 h).

Pour autant, la municipalité n'ignore pas les tendances démographiques moins favorables enregistrées dans l'agglomération urbaine depuis la crise financière mondiale de 2008 et les difficultés économiques qu'elle a ensuite générées.

Le PADD fixe donc une production moyenne de 18 nouveaux logements (constructions nouvelles/an) sur la durée du PLU, soit 216 logements sur 12 ans. Cette production correspond à 100 logements/an prévus pour l'ensemble des communes de la première couronne belfortaine, affecté d'un coefficient représentant le poids démographique d'Offemont au sein de cette première couronne lors du recensement de population (RP) de 2018 :

$$100 \times \frac{4108}{23113} (17,8\%) = 17,8 \text{ logements / an arrondi à } 18, \text{ soit } 216 \text{ logements sur les } 12 \text{ années du PLU.}$$

La commune d'Offemont entretient des liens étroits avec la ville de Belfort qui possède par ailleurs du foncier à Offemont. Ce dernier a été classé conformément aux souhaits de la ville de Belfort en prolongement des jardins ouvriers existants (classement Nj).

Le règlement du PLU est ouvert et autorise des activités de services et des commerces en zones U mais aussi des équipements publics dans toutes les zones. Ces dernières années d'importants équipements publics ont été rénovés et restructurés. Le déplacement du champ de tir au Rudolphe de même que la création d'un parcours de santé dans la forêt communale et une résidence sénior accompagné d'aménagements paysagers constituent les projets marquant sur la durée du nouveau PLU. Ces équipements qui ont été intégrés dans le zonage du PLU, dans le règlement mais aussi pour certains en emplacements réservés participent au renforcement du statut de commune pôle d'Offemont.

2. Réaliser un saut générationnel pour la transversalité des mobilités et des communications

Les cheminements doux sont utilisés depuis de nombreuses années par les Offemontois. Les zones d'extensions urbaines sont ainsi toutes connectés à des cheminements doux existants ou à créer par le biais d'emplacements réservés au bénéfice de la commune.

3. Structurer l'espace économique

Offemont n'est pas identifiée commune une commune devant développer des zones d'activités économiques mono-spécifiques. Pour autant les zones d'activités économiques (ZAC du Ballon notamment) ont été reconduites afin de permettre l'extension des activités économiques existantes voire l'implantation de nouvelles activités.

4. Impulser une dynamique commerciale

Toutes les zones U et AU du PLU autorisent les activités de commerces et de services dans la mesure où elles sont compatibles en termes de nuisance avec la proximité de l'habitat.

5. Conforter la politique d'aménagement touristique

Les caractéristiques paysagères et naturelles du site à l'origine de son attractivité sont préservées par un classement N et en éléments remarquables au titre de la biodiversité.

C. Franchir un palier qualitatif

1. Habiter le Territoire de Belfort

Le DOO du SCOT fixe pour la première couronne de la CAB à laquelle appartient Offemont, un objectif de production de 1000 logement pour la période 2010 – 2020 dont 200 logements sociaux.

700 logements doivent être créés dans l'enveloppe urbaine et 300 hors de l'enveloppe urbaine.

Pour la commune d'Offemont, la superficie maximale pour les zones d'extension urbaine immédiate à horizon 10 ans ne doit pas excéder 9 ha. L'ensemble des zones à urbaniser externe à l'enveloppe urbaine (urbanisation immédiate et réserve foncière) ne doit pas dépasser 15 % de l'enveloppe urbaine.

Habituellement, les dents creuses de plus de 50 ares interviennent dans le calcul des zones à urbaniser externes à l'emprise urbaine. Néanmoins, la commune d'Offemont qui appartient à la première couronne de Belfort n'est pas concernée par cette règle. Pour Offemont, la superficie maximale à respecter à l'horizon de 10 ans pour les zones d'urbanisation immédiate externes à l'emprise urbaine est limitée à 9 ha selon le SCOT et sans prise en compte des dents creuses.

L'emprise totale de la zone urbanisée d'Offemont est de 198,37 ha, les zones AU et 2AU représentent au total 5,37 ha soit 2,7 % de l'emprise urbaine existante. Le SCoT limite l'ensemble des zones à urbaniser externes à un maximum de 15 % de l'emprise urbaine existante, par conséquent, le PLU est compatible avec le SCoT.

La zone 1AU du PLU possède une superficie de 4,72 ha. Le PLU est donc compatible avec le SCOT.

2. Piloter un développement territorial économe en espace naturels, agricoles et forestiers

Comme déjà mentionné précédemment, le taux de réduction de la consommation d'ENAF est donc de 53 % par rapport au 10 dernières années, ce taux de réduction est donc compatible avec le SRADDET mais également avec la loi Climat & Résilience.

La zone 1AU du PLU d'une superficie de 4,7 ha consomme des terres agricoles de valeur 2,5 à 3 selon le nouvel atlas de la valeur des terres agricoles. Comme déjà mentionné précédemment l'extension urbaine sur des terres de moindre valeur écologique n'est pas possible dans la mesure où les parcelles sont humides et aucune compensation de zone humide n'est aujourd'hui possible à Offemont.

Les parcelles concernées par la zone 1AU sont exploitées par l'EARL SCHWALM dont le siège est localisé à Vétrine. Cette exploitation agricole vient d'être reprise (le chef d'exploitation est âgé de 24 ans) et dispose d'une SAU de 147 ha. Orientée vers la polyculture élevage, l'exploitation agricole compte aujourd'hui un cheptel de 80 vaches et 50 génisses. La majeure partie des terres est localisée à Vétrine et l'EARL exploite environ 9 ha à Offemont (dont les parcelles plus au nord immédiat de la zone 1AU et qui sont humides). L'urbanisation de la zone 1AU ampute la SAU de cette exploitation de 3 %.

3. S'appuyer sur la valeur paysagère du territoire

Les zones paysagères remarquables de même que les éléments ponctuels sont classées en zone inconstructible. Les zones de développement urbain ne remettent pas en cause les caractéristiques paysagères d'Offemont. La zone 1AU de même que les zones 2AU contribuent à prolonger les front urbain dans un contexte de paysage globalement artificialisé.

Les zones UB le long de la rue « Sous la Miotte » sont compatibles avec les vues sur l'Étang des Forges (chapitre 2, paragraphe 3 du présent rapport).

4. Préserver la biodiversité et maintenir une trame verte et bleue fonctionnelle

Les zones naturelles remarquables sont des ZNIEFF et des mares de l'inventaire du CEN. Ces habitats sont protégés de l'urbanisation par des classement en zone N ou A.

Les zones humides sont protégées de toute urbanisation grâce à leur classement en zone N ou A. Dans ces zones, tous travaux susceptibles de modifier ou de supprimer une zone humide est soumis à déclaration préalable. Les zones humides en UB après l'arrêt du PLU sont cartographiées et les constructions y sont interdites de même que tous les travaux les détruisant.

La nature ordinaire de la commune est également préservée dans le PLU d'Offemont. En effet, les éléments structurants des continuités écologiques sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (bosquet, ripisylve, haie).

Les grandes masses boisées du territoire sont classées en zone N. De plus, certains éléments boisés de plus petite taille sont protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Une OAP « Trame verte et bleue » permet également la protection des éléments structurant des continuités écologiques en limitant l'implantation de construction et en intégrant ces éléments dans les futurs projets d'aménagement. La pollution lumineuse est également prise en compte dans cette OAP.

Les cours d'eau du territoire sont zonés en A ou en N pour y réduire les pressions. Pour les cours d'eau en zone U, les ripisylves sont protégées au titre de l'article L.151-23 et le cours d'eau est également protégé.

5. Concilier l'urbanisation avec les ressources du territoire

Comme déjà mentionné précédemment le nouveau PLU conduit à une baisse sensible de la consommation foncière par rapport à la décennie précédente.

Le paragraphe 6.3 du présent rapport démontre l'adéquation entre la capacité des réseaux publics et la nouvelle population attendue.

6. Concevoir l'urbanisation sous l'angle de la prévention des risques et de la maîtrise des pollutions et des nuisances

Le PLU rappelle les risques dans le règlement et le rapport de présentation. Les dolines sont reportées sur le plan de zonage et les constructions y sont interdites. Il faut noter que les doline ne concernent à Offemont que des naturelles donc inconstructibles. Le règlement comporte en annexe la carte des retraits gonflements des argiles.

Le risque sismique quant-à-lui, n'est pas discriminant pour la délimitation des zones.

1.2. SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

La commune d'Offemont appartient au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Le SDAGE Rhône-Méditerranée est un document de planification élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique Rhône, des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen. Le SDAGE bénéficie d'une portée juridique. Le SDAGE n'est pas opposable aux tiers mais il est opposable à l'administration (Etat, collectivités locales et établissements publics). En d'autres termes, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau prises par les collectivités territoriales, ainsi que les autorisations délivrées par l'Etat, doivent être compatibles avec les préconisations formulées par le SDAGE (article L212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Le SDAGE 2022-2027 est en cours d'élaboration. Il est élaboré sur le bassin hydrographique du Rhône, des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen. Il définit les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à atteindre.

Les huit orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

0. S'adapter aux effets du changement climatique.
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
2. Privilégier la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
3. Prendre en compte les enjeux économiques, sociaux et politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Pour répondre aux orientations du SDAGE, le PLU applique les prescriptions et principes suivants :

- la protection des zones humides repérés et préservés de toute urbanisation par un zonage en A ou N et le repérage des zones humides en UB par un figuré particulier. Les constructions sont interdites sur l'emplacement des zones humides.
- la protection d'une zone humide de compensation de toute urbanisation par un zonage N
- la protection des ripisylves des principaux cours d'eau et de l'étang des Forges au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- la prise en compte des eaux de ruissellement et une réflexion sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle dans les nouveaux projets et notamment dans l'OAP du Vergerot
- l'interdiction d'obstacle à l'écoulement dans l'OAP du Vergerot
- la prise en compte des capacités d'alimentation en eau potable et l'obligation pour les nouvelles constructions de disposer d'un système d'assainissement aux normes légales
- la limitation au maximum des surfaces imperméabilisables

Le PLU d'Offemont est donc compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

1.3. SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

La commune d'Offemont est concernée par le **SAGE de l'Allan**. Ce SAGE a été approuvé le 28 janvier 2019.

La CLE (Commission Locale de l'Eau) a choisi de positionner son travail sur 5 enjeux (ou axes) :

- Enjeu 1 : Assurer la gouvernance, la cohérence et l'organisation du SAGE
- Enjeu 2 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- Enjeu 3 : Améliorer la qualité de l'eau
- Enjeu 4 : Prévenir et gérer les risques d'inondation
- Enjeu 5 : Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Pour répondre aux enjeux du SAGE, le PLU applique les prescriptions et principes suivants :

- la protection des zones humides repérés et préservés de toute urbanisation par un zonage en A ou N et le repérage des zones humides en UB par un figuré particulier. Les constructions sont interdites sur l'emplacement des zones humides.
- la protection d'une zone humide de compensation de toute urbanisation par un zonage N
- la protection des ripisylves des principaux cours d'eau et de l'étang des Forges au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- la prise en compte des eaux de ruissellement et une réflexion sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle dans les nouveaux projets et notamment dans l'OAP du Vergerot
- l'interdiction d'obstacle à l'écoulement dans l'OAP du Vergerot
- la prise en compte des capacités d'alimentation en eau potable et l'obligation pour les nouvelles constructions de disposer d'un système d'assainissement aux normes légales
- la limitation au maximum des surfaces imperméabilisables

Le PLU d'Offemont est donc compatible avec le SAGE de l'Allan.

1.4. SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

Le « paquet énergie-climat », adopté par les 27 États membres de l'Union européenne le 12 décembre 2008, désigne le plan d'action qui définit une politique européenne de l'énergie. Il fixe l'objectif européen dit des « trois fois vingt » consistant à, d'ici 2020 :

- réduire de 20% la consommation d'énergie primaire par rapport aux projections prévues pour 2020 dans le cadre d'un scénario tendanciel grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- porter à 20% la part de la production d'énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie finale en 2020. Pour la France, l'objectif est de porter cette part à 23%.
- réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.

Il existe un SRCAE à l'échelle de l'ancienne région Franche-Comté approuvé en novembre 2012. Ce schéma, établi à partir des objectifs nationaux résultant des engagements internationaux de la France, des directives et décisions de l'Union Européenne ainsi que de la législation et de la réglementation nationale, a vocation à être le cadre de référence pour les politiques climat-air-énergie déclinées en Franche-Comté.

Les orientations du SRCAE sont présentées selon cinq axes structurants reflétant les enjeux du territoire :

Axe 1 – Orientations transversales : qualité de l'air, modes de vie et de consommation, recherche-innovation, ingénierie financière, adaptation au changement climatique.

Axe 2 – Aménagement du territoire et transports-déplacements : espace urbain et espace rural sont différenciés et ces orientations visent en particulier à répondre aux enjeux de l'étalement urbain (urbanisme) et de l'augmentation constante des kilomètres parcourus ;

Axe 3 - Bâtiments : ces orientations visent en particulier à répondre à l'enjeu des consommations énergétiques dans les bâtiments, qui ne diminuent pas assez rapidement pour atteindre les objectifs d'atténuation du changement climatique ;

Axe 4 - Activités économiques : ces orientations visent à répondre aux enjeux énergétiques et atmosphériques posés par les principales activités économiques du territoire : agriculture, industrie, tourisme et services tertiaires ;

Axe 5 - Production d'énergies renouvelables : ces orientations visent à répondre à l'enjeu du développement des énergies renouvelables. Il est nécessaire pour diminuer la dépendance aux énergies fossiles.

Le PLU d'Offemont doit prendre en compte ce document.

Les scénarii du SRCAE sont traduits dans le PLU par la position de la zone à urbaniser favorisant les déplacements doux ainsi que par la recherche d'efficacité énergétique et la favorisation des énergies renouvelables dans l'O.A.P. De plus, les panneaux solaires et dispositifs solaires sont autorisés dans le règlement.

II. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LE PLU EN VIGUEUR – SCÉNARIO ZÉRO

Le tableau suivant présente l'évolution probable de l'état initial de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du projet de PLU et donc avec le maintien du PLU en vigueur en fonction des enjeux identifiés sur le territoire.

La légende suivante est adoptée :

Incidences potentiellement négatives

Incidences potentiellement positives

Incidences neutres

Thématique générale	Enjeux	Perspectives d'évolution sans modification du PLU en vigueur
Biodiversité et continuités écologiques	Préserver les secteurs d'intérêt écologique (ZNIEFF, zones humides)	Les ZNIEFF du territoire étaient déjà classées en zone N ou A. Les zones humides et milieux humides n'étaient pas identifiées dans le PLU.
	Favoriser la diversité spécifique du territoire par le maintien et la protection des éléments structurants	La plupart des éléments ponctuels et linéaires étaient déjà identifiés dans le PLU. Les zones humides étaient déjà classées en zone A ou N. Les zones humides et milieux humides n'étaient pas identifiées dans le PLU.
	Mettre en œuvre la Trame verte et bleue : préservation de l'existant, restauration de corridors...	Pas d'analyse de la Trame verte et bleue, pas d'OAP thématique. Risque de voir disparaître des éléments structurants des continuités écologiques par manque d'identification et de connaissance de leur fonctionnalité.
Consommation foncière	Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain	- ↗ de la consommation foncière liée à l'habitat et aux activités économiques. Sur la base de la poursuite du scénario tendanciel, la consommation foncière serait de l'ordre de 27,97 ha à échéance 10 ans. La densité des zones d'habitat serait 12,6 logements par hectare en logements individuels.
Paysage et patrimoine	Préserver la qualité paysagère globale de la commune, en particulier les ambiances dans le secteur de l'Etang des Forges.	Risque de voir disparaître l'identité paysagère de la commune (étang des Forges, vallons humides, massifs forestiers) par manque d'identification et de préservation.

Gestion de la ressource en eau	Protéger la ressource en eau et assurer une ressource suffisante sur le territoire.	Réglementations sur l'assainissement collectifs ou réseau autonome protégeant déjà la ressource en eau. Augmentation des surfaces imperméabilisées en l'absence de mesures quant à la limitation de ces surfaces
Risques et énergie	Limiter l'exposition des habitants aux risques	Absence de limitation d'exposition aux risques en l'absence de l'identification des secteurs à risque (zone d'affaissement ponctuels, zones soumises aux risques de liquéfaction)
	Développement des énergies renouvelables	Les énergies solaires sur toitures sont acceptées et non à favoriser.
	Renforcement du réseau de liaisons douces	Pas de renforcement du réseau de liaison douce et donc pas d'augmentation des mobilités alternatives

III. INCIDENCES DES ZONES OUVERTES À L'URBANISATION

3.1. ZONE 1AU « LE VERGEROT »

Justification du choix de la zone 1AU :

La zone 1AU « Le Vergerot » est la seule zone d'extension urbaine du PLU d'Offemont. Le choix de la localisation a été faite selon plusieurs critères :

- Les investigations ont démontré l'absence de zone humide au sein du secteur, contrairement à une grande partie du territoire communal.
- Cette zone est située en dehors la zone sud du territoire particulièrement riche en éléments structurant de la trame verte et bleue et concernée par l'OAP thématique sur les continuités écologiques
- Cette zone est également située en dehors des réservoirs de biodiversité forestiers et humide situés au nord du territoire.

Description de la zone :

La zone le Vergerot représente la seule zone 1AU du PLU de Offemont. D'une superficie de 4,7 ha, la zone est localisée au Sud du bourg en face du lotissement des Champs Cerisiers. La zone jouxte des parcelles urbanisées en limite est et ouest qui sont classées U.

L'altitude moyenne des parcelles est de 374 m avec une pente de 4 % en direction du nord et de l'ouest.

La zone est desservie par la rue des Cerisiers à l'est et la rue de la gare à l'ouest qui supportent l'ensemble des réseaux.

La zone comprend actuellement des terres agricoles (prairie de fauche, pâturages et haies) de faible voire moyenne valeur écologique.

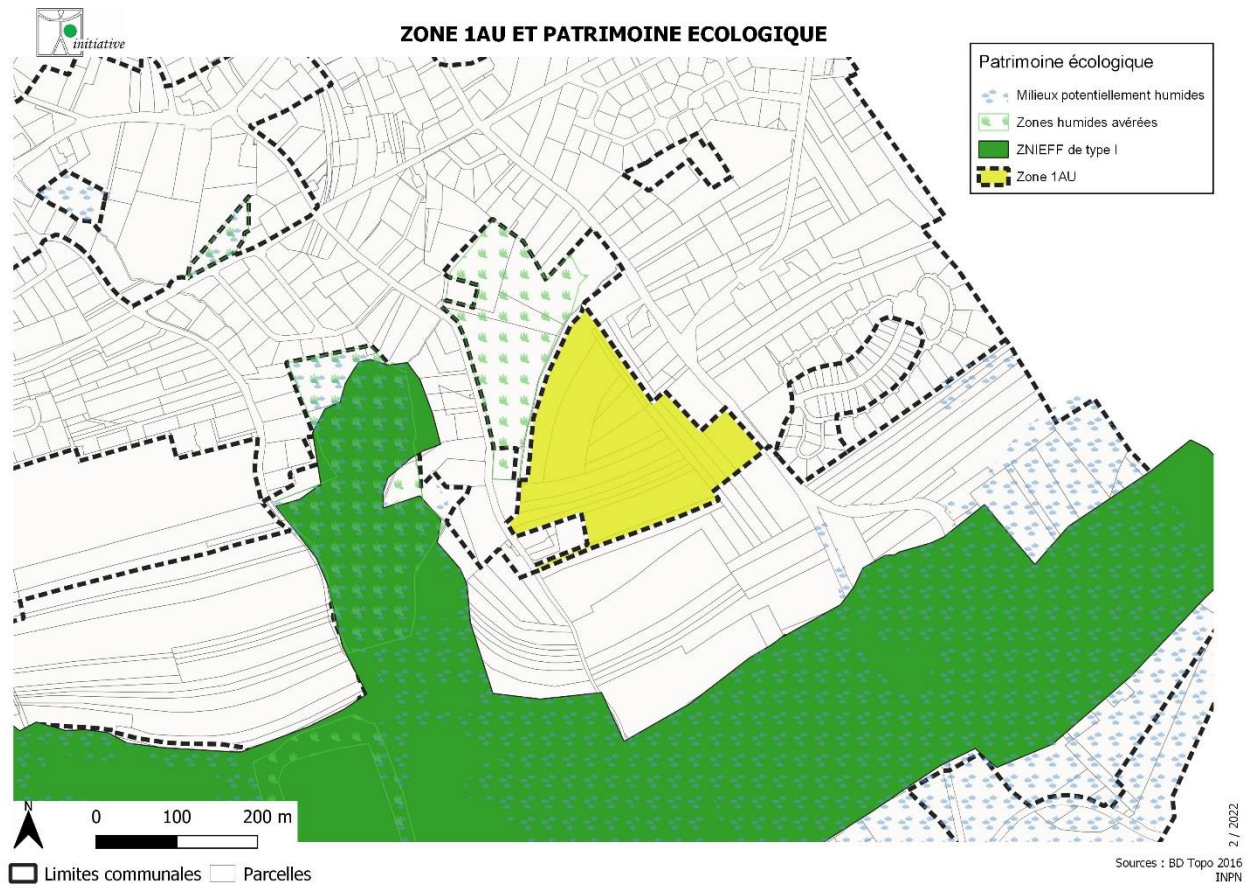
Habitats	Code Corine Biotopes	Enjeu local
Prairies mésophiles	38	Faible
Haies	84.2	Moyenne

Aucune espèce floristique protégée ni aucun habitat déterminant de ZNIEFF ou Natura 2000 n'a été relevé sur la zone. De plus, la zone est située en dehors de l'emprise des ZNIEFF du territoire communal et ne comprend pas de mare.

Aucune zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié n'est identifiée sur l'emprise des zones (Cf. annexe note sur l'étude du caractère humide des zones du territoire d'Offemont)

La zone comprend des haies participant aux continuités écologiques de la commune exploitées par des espèces faunistiques, notamment des oiseaux. Cet habitat confère à la zone un enjeu faunistique moyen.

Le sud du territoire et notamment les parcelles situées à proximité immédiate de la zone comprennent des zones humides, cours d'eau, ripisylves et prairies protégées par le zonage du PLU par un classement en A ou N. Au vu des habitats voisins, la zone ne représente qu'un faible enjeu écologique.



Zone 1AU et patrimoine écologique de la commune d'Offemont



Vue sur la zone 1AU – source: IAD.

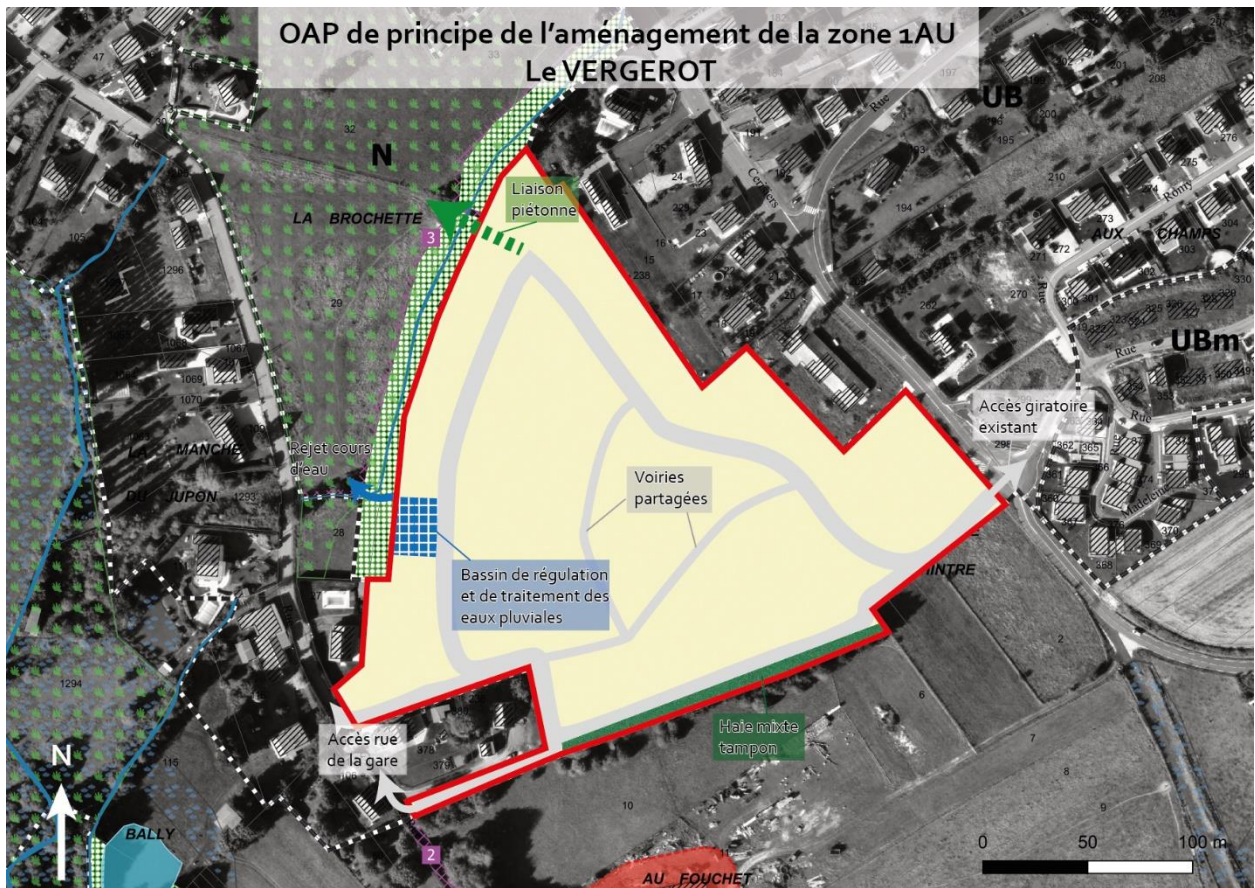


Schéma illustrant les principes d'aménagement (schéma indicatif et non opposable) – Source : IAD.

Synthèse :

		Zone AU
Caractéristiques du site	Vocation	Habitat (75 logements minimum)
	Biodiversité et paysages	Prairies de faible valeur écologique et haies de moyenne valeur. Pas de zone humide. Enjeux écologiques faibles de par les habitats voisins.
	Agriculture	Pâturage et fauche déclarées à la PAC. Située en dehors de tout périmètre de réciprocité.
	Réseaux	Voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone.
	Risques et autres contraintes	Aléa moyen de retrait gonflement des argiles (comme une grande partie du bourg de la commune). Sismicité modérée (comme la totalité de la commune).
Incidences positives		Extension de l'habitat en continuité avec les secteurs bâtis actuels. Densité de 16logements/ha.
Incidences négatives		Imperméabilisation des sols. Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejet de GES). Augmentation des déplacements motorisés.
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Eviter	<ul style="list-style-type: none"> Exclusion de la zone humide située à l'extérieur de la zone d'OAP, en limite nord, protégée par un zonage N Protection de la ripisylve humide située à l'extérieur de la zone d'OAP, en limite nord, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
	Réduire	<ul style="list-style-type: none"> Limitation des surfaces imperméabilisées selon les prescriptions du règlement Gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans faire obstacle aux écoulements naturels Création de stationnement mutualisés et perméables aux eaux pluviales Traitement des eaux par le raccordement au réseau collectif d'assainissement Optimisation du foncier (favoriser la mixité des habitats, implanter les constructions en limite de parcelle, mutualiser les accès aux parcelles...) Végétalisation des parcelles (terrains engazonnées ou arborés, potagers, haie vive) Végétalisation des noues bordant certaines voiries Respect du principe de construction bioclimatique et des réglementations thermiques en vigueur Production d'énergie renouvelable dans les constructions à destination de logements collectifs Prise en compte de la trame noire par un éclairage raisonné et limité aux voiries et espaces de rencontre Aménagement de clôtures perméables au passage de la petite faune Favorisation des déplacements doux par la création de stationnements cyclistes, le partage de la voirie et un cheminement piéton
	Compenser	<ul style="list-style-type: none"> Création d'une haie vive tampon au sud de la zone Création d'une haie vive en limite de la voirie principale

Conclusions

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU n'est pas susceptible d'engendrer des incidences négatives significatives sur l'environnement.

IV. INCIDENCES DU PLU SUR LES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE

4.1. INCIDENCE SUR LES SITES NATURA 2000

4.1.1. CADRE LÉGISLATIF

Selon l'article R414-19 du Code de l'Urbanisme :

« I. – La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° **Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et des articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme ;**

2° Les cartes communales prévues à l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

...

II. – Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. »

Selon l'article R414-23 :

« Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

... »

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si le PLU est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation environnementale devra être complétée avec une analyse des effets du PLU sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de PLU sur le site Natura 2000 situé sur à proximité du territoire d'Offemont.

Les sites Natura 2000 sont réglementés par deux directives européennes :

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

4.1.2. PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET

La révision du Plan Local d'Urbanisme d'Offemont est l'occasion de disposer d'un document de planification adapté au contexte territorial et donc de pouvoir maîtriser le développement de la commune. Elle permet également de prendre en compte la préservation de l'environnement et mettre en cohérence le zonage par des zones N, A ou des éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

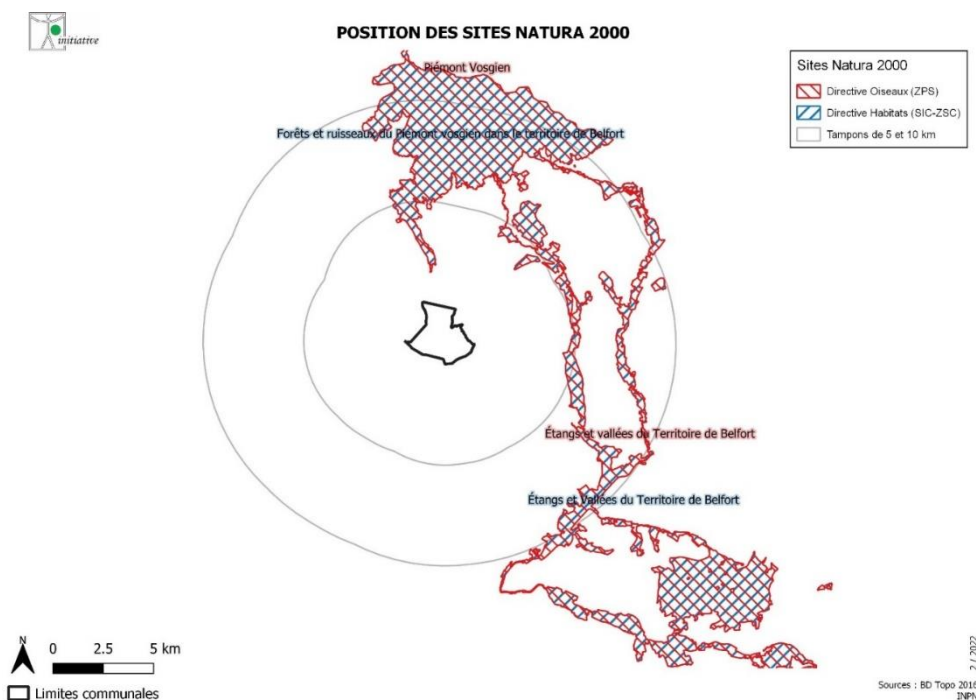
Les élus ont mené une réflexion pour aboutir à un aménagement urbain cohérent en termes d'urbanisme et d'écologie. Le projet prévoit une réduction de la consommation foncière, une densification de l'emprise urbaine et une augmentation de la densité de logement. La révision du PLU permet la suppression de zones AU non indispensables et à la création d'une OAP dans l'unique zone 1AU ouverte à l'urbanisation.

4.1.3. DESCRIPTION DES SITES NATURA 2000

La commune ne présente pas de site Natura 2000 sur son territoire. Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, nous ne considérerons que les sites Natura 2000 les plus proches du territoire et ceux connectés au territoire via le réseau hydrologique (eaux superficielles et souterraines). En effet, en évitant les effets négatifs du PLU sur les sites les plus proches, les sites plus éloignés seront préservés.

Deux sites seront donc considérés dans l'évaluation des incidences :

- « Forêts et ruisseaux du Piémont vosgien dans le Territoire de Belfort » ZSC FR4301348 et « Piémont Vosgien » ZPS FR4312024
- « Etangs et vallée du Territoire de Belfort » ZSC FR4301350 et ZPS FR4312019.



Sites Natura 2000 situés à proximité du territoire d'Offemont – Source : INPN.

La description complète des sites est présente dans le chapitre 1, partie patrimoine écologique. La partie de description suivante présente les habitats et les espèces ayant servi à la désignation des sites et les objectifs de gestion.

- « Piémont Vosgien » ZSC FR4301348 et ZPS FR4312024

Habitats ayant servi à la désignation des sites :

3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea (0 ha)

3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion (0 ha)

6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) * (4,7 ha)

6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (18,8 ha)

6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin (9,4 ha)

6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (103,42 ha)

7150 - Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion (0 ha)

8150 - Eboulis médio-européens siliceux des régions hautes (9,4 ha)

8220 - Pententes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique (0 ha)

91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) * (98,72 ha)

9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum (2 012,02 ha)

9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (813,27 ha)

9140 - Hêtraies subalpines médio-européennes à Acer et Rumex arifolius (14,1 ha)

9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli (4,7 ha)

9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion * (28,2 ha)

Espèces ayant servi à la désignation des sites

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat	Protection nationale	Directive européenne
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Varié	Esp/Biot	2 et 4
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Forêts	Esp/Biot	2 et 4
Crustacés	Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Aquatique	Esp/Biot	2 et 4
Lépidoptères	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Zones humides	Espèce	
Mammifères	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	Forêts	Esp/Biot	2 et 4
Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Semi-ouvert	Esp/Biot	1
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Rupestre	Esp/Biot	1
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Aquatique	Esp/Biot	1
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Semi ouvert	Esp/Biot	1
Oiseaux	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Forêts	Esp/Biot	1
Oiseaux	Pic mar	<i>Dendrocops medius</i>	Forêts	Esp/Biot	1
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Forêts	Esp/Biot	1
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Semi-ouvert	Esp/Biot	1
Poissons	Loche d'étang	<i>Misgurnus fossilis</i>	Aquatique	Esp/Biot	2
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Aquatique	Biotope	2
Poissons	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Aquatique	Biotope	

Esp/Biot : Protection nationale de l'espèce et de son biotope

Directive européenne 1 : Annexe I de la Directive Oiseaux (2009/147/EC)

Directive européenne 2, 4 ou 5 : Annexe II, IV ou V de la Directive Habitats, faune flore (92/43/CEE)

Objectifs de gestion (DOCOB) :

A : Préserver et améliorer la richesse biologique du site

A1 : Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire au regard de la Directive Habitat

A1.1. : Maintenir, augmenter les surfaces agricoles gérées de façon extensive et pérenniser leur exploitation

A1.2. : Gérer de façon conservatoire les habitats hors contexte agricole

A1.3. : Contribuer au maintien de la qualité des eaux

A.1.4. : Maintenir, augmenter la diversité spécifique des habitats forestiers

A.1.5 : Gérer les habitats forestiers et associés à la forêt à forte valeur environnementale avec un objectif de conservation

A.1.6. : Contribuer au maintien de la qualité des eaux et des habitats aquatiques

A.1.7. : Protéger les sols et limiter les risques d'érosion

A.1.8. : Maintenir et améliorer la qualité des eaux

A.1.9. : Conserver et restaurer l'habitabilité des cours d'eau

A.1.10. : Conserver et restaurer la diversité spécifique des cours d'eau

A2 : Préserver et améliorer l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire au regard de la Directive Habitat

B : Evaluer la gestion et les pratiques recommandées par le document d'objectifs, par la mise en place d'un suivi des habitats et des populations d'espèces

C : Améliorer les connaissances

D : Mise en place de moyens techniques et financiers pour assurer la mise en œuvre du DOCOB

E : Former et informer les acteurs locaux sur la richesse du patrimoine naturel et sur la nécessité de la conserver

F : Mesures concourant indirectement aux objectifs de Natura 2000

- Etangs et vallées du Territoire de Belfort, FR4301350 (SIC) – FR 4312019 (ZPS)

Habitats ayant servi à la désignation des sites :

3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea (1,27 ha)

3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp. (0,1 ha)

3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (2,42 ha)

3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion (1,54 ha)

3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p. (1,83 ha)

6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (0,8 ha)

6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) * (1,05 ha)

6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) (16,49 ha)

6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin (56,32 ha)

6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (339 ha)

91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) * (304,39 ha)

9110 - Hêtraies du Luzulo-Fagetum (25,16 ha)

9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (1 116,6 ha)

9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli (295,66 ha)

9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion * (1,34 ha)

Espèces ayant servi à la désignation des sites

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat	Protection nationale	Directive européenne
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Varié	Esp/Biot	2 et 4
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Aquatique	Esp/Biot	2 et 4
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Varié	Esp/Biot	2 et 4
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Forêts	Esp/Biot	2 et 4
Lépidoptères	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	Ouvert	Esp/Biot	2 et 4
Lépidoptères	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	Zones humides	Espèce	
Odonates	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Aquatique	Esp/Biot	2
Oiseaux	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Zones humides	Esp/Biot	1
Oiseaux	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Aquatique	Esp/Biot	1
Oiseaux	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Limicole	Esp/Biot	1
Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Semi-ouvert	Esp/Biot	1
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Ouvert	Esp/Biot	1
Oiseaux	Chevalier combattant	<i>Philomachus pugnax</i>	Limicole	chasse	
Oiseaux	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Limicole	Esp/Biot	1
Oiseaux	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Zones humides	Esp/Biot	1
Oiseaux	Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	Aquatique	Esp/Biot	1
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Rupestre	Esp/Biot	1
Oiseaux	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	Zones humides	Esp/Biot	1
Oiseaux	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Zones humides	Esp/Biot	1
Oiseaux	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Zones humides	Esp/Biot	1
Oiseaux	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Zones humides	Esp/Biot	1
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Aquatique	Esp/Biot	1
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Semi ouvert	Esp/Biot	1
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Semi-ouvert	Esp/Biot	1
Oiseaux	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Forêts	Esp/Biot	1
Oiseaux	Pic mar	<i>Dendrocops medius</i>	Forêts	Esp/Biot	1
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Forêts	Esp/Biot	1
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Semi-ouvert	Esp/Biot	1
Oiseaux	Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>	Aquatique	Esp/Biot	1
Oiseaux	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Aquatique	Esp/Biot	1
Poissons	Blageon	<i>Telestes souffia</i>	Aquatique		
Poissons	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	Aquatique	Biotope	
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Aquatique	Biotope	2
Poissons	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Aquatique	Biotope	
Poissons	Loche d'étang	<i>Misgurnus fossilis</i>	Aquatique	Esp/Biot	2
Mousse		<i>Dicranum viride</i>	Zones humides	Esp/Biot	2
Flore	Marsilée à quatre feuilles	<i>Marsilea quadrifolia</i>	Aquatique	Esp/Biot	2 et 4

Objectifs de gestion (DOCOB) :

- A – Conserver ou restaurer les habitats naturels remarquables des milieux ouverts
- B – Préserver les habitats d'espèces agropastorales
- C – Maintenir ou améliorer les ripisylves et les forêts alluviales prioritaires
- D – Maintenir en bon état de conservation et/ou améliorer les forêts d'intérêt communautaire
- E – Optimiser le potentiel d'accueil des forêts du site pour les espèces d'intérêt communautaire
- F – Encourager une gestion des étangs favorable à la biodiversité
- G – Préserver et/ou améliorer la qualité de l'eau sur l'ensemble du site
- H – Préserver ou améliorer la qualité morphologique des cours d'eau
- I – Assurer la mise en œuvre du DOCOB grâce à la contractualisation
- J – Développer la mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site
- K – Assurer la concertation, l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et du grand public aux enjeux écologiques du site

4.1.4. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Incidences sur les habitats

Aucun site Natura 2000 n'est situé sur le territoire communal d'Offemont. Les incidences sur les habitats naturels des sites Natura 2000 concernent donc d'abord les habitats aquatiques des sites connectés par le réseau hydrologique (superficiel et souterrain).

Afin d'éviter toute incidence potentielle sur les milieux aquatiques des sites Natura 2000, le PLU d'Offemont prévoit de protéger les ressources en eau et les milieux humides et aquatique de son territoire.

- La commune est desservie par un réseau d'assainissement séparatif se terminant par une station d'épuration. Elle permet d'accueillir le développement de la commune. En l'absence de réseau, un assainissement autonome est obligatoire, dans le respect de la réglementation en vigueur.

- Les zones humides sont préservées par le zonage A ou N du PLU.

Des études ont été réalisées pour vérifier l'absence de zone humide sur les secteurs constructibles. Une zone humide de superficie restreinte a été repérée après l'arrêt dans une zone UB. Les constructions sont interdites sur l'emplacement des zones humides.

- Les principales ripisylves des cours d'eau sont préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

- Le règlement du PLU et les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient une infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou une régulation avant rejet au réseau. Ils encouragent la mise en place citernes permettant la réutilisation des eaux pluviales. Des plantations ou des revêtement perméables sont à mettre en place sur les surfaces libres. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées.

Les potentielles incidences sur les habitats ou les espèces végétales ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 concernent la future zone d'extension urbaine. Cette zone est constituée de prairies mésophiles et haies. Aucun habitat d'intérêt communautaire ou patrimonial ni aucune espèce végétale protégée n'a été relevé sur ces zones dont la valeur écologique varie de faible à moyenne.

De plus, les secteurs de forte à très forte valeur écologique font l'objet d'un classement en zone N ou A dans le PLU.

Les habitats naturels connectés au territoire via le réseau hydrologique et les habitats ayant servis à la désignation des sites Natura 2000 ne seront pas impactés par la mise en place du PLU de la commune d'Offemont.

Incidences sur les espèces

Le territoire est principalement constitué de milieux boisés, de milieux humides et aquatiques (prairies, étangs), d'espaces ouverts agricoles (prairies et pâtures) et de zones urbanisées.

Au vu de la distance des sites Natura 2000 avec la commune, les espèces traitées dans cette partie sont les espèces à forte capacité de dispersion ayant permis la désignation des sites Natura 2000. Le but est de limiter les éventuels impacts de l'urbanisation de la zone AU et l'impact général de la mise en place du PLU sur ces espèces.

Incidences sur les espèces de milieux forestiers

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat	Protection nationale	Directive européenne
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Forêts	Esp/Biot	2 et 4
Mammifères	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>	Forêts	Esp/Biot	2 et 4
Oiseaux	Pic cendré	<i>Picus canus</i>	Forêts	Esp/Biot	1
Oiseaux	Pic mar	<i>Dendrocops medius</i>	Forêts	Esp/Biot	1
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Forêts	Esp/Biot	1

Les espèces du tableau précédent sont les espèces de milieux boisés des sites Natura 2000. Ces espèces fréquentent des massifs forestiers de grande taille et pourraient potentiellement exploiter les boisements du nord-ouest du territoire communal.

Ces massifs boisés sont protégés de toute urbanisation par un zonage N dans le PLU. Les ripisylves et haies peuvent jouer un rôle pour la chasse et le déplacement des espèces précédentes. Ces éléments sont protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Aucune incidence n'est relevée sur les espèces fréquentant les milieux boisés.

Incidences sur les espèces de milieux humides et aquatiques

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat	Protection nationale	Directive européenne
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Aquatique	Esp/Biot	2 et 4
Oiseaux	Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Aquatique	Esp/Biot	1
Oiseaux	Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	Aquatique	Esp/Biot	1
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Aquatique	Esp/Biot	1
Oiseaux	Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>	Aquatique	Esp/Biot	1
Oiseaux	Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Aquatique	Esp/Biot	1
Poissons	Blageon	<i>Telestes souffia</i>	Aquatique		
Poissons	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	Aquatique	Biotope	
Poissons	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Aquatique	Biotope	2
Poissons	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	Aquatique	Biotope	
Poissons	Loche d'étang	<i>Misgurnus fossilis</i>	Aquatique	Esp/Biot	2
Oiseaux	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Limicole	Esp/Biot	1
Oiseaux	Chevalier combattant	<i>Philomachus pugnax</i>	Limicole	chasse	
Oiseaux	Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Limicole	Esp/Biot	1
Oiseaux	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Zones humides	Esp/Biot	1
Oiseaux	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Zones humides	Esp/Biot	1
Oiseaux	Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	Zones humides	Esp/Biot	1
Oiseaux	Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Zones humides	Esp/Biot	1
Oiseaux	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	Zones humides	Esp/Biot	1
Oiseaux	Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Zones humides	Esp/Biot	1

Les espèces ci-dessus des sites Natura 2000 peuvent potentiellement exploiter les milieux aquatiques et humides du territoire d'Offemont. Afin d'éviter toute incidence potentielle sur les milieux aquatiques et humides de son territoire, le PLU d'Offemont intègre les mesures suivantes :

- La commune est desservie par un réseau d'assainissement séparatif se terminant par une station d'épuration. Elle permet d'accueillir le développement de la commune. En l'absence de réseau, un assainissement autonome est obligatoire, dans le respect de la réglementation en vigueur pour éviter l'impact sur la ressource en eau.
- Les zones humides sont préservées par le zonage A ou N du PLU. Une zone humide de superficie restreinte a été repérée après l'arrêt dans une zone UB. Les constructions sont interdites sur l'emplacement des zones humides.
- Les principales ripisylves des cours d'eau sont préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.
- Le règlement du PLU et les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient une infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou une régulation avant rejet au réseau. Ils encouragent la mise en place citernes permettant la réutilisation des eaux pluviales. Des plantations ou des revêtement perméables sont à mettre en place sur les surfaces libres. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées.
- Les zones humides du territoire sont protégées de toute urbanisation par un zonage N ou A.
- L'étang des Forges et ses rives sont est protégés par un zonage N.

Ainsi, aucune incidence significative du PLU n'est attendu pour les espèces de milieux humides et aquatiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat	Protection nationale	Directive européenne
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Ouvert	Esp/Biot	1
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Semi ouvert	Esp/Biot	1
Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Semi-ouvert	Esp/Biot	1
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Semi-ouvert	Esp/Biot	1
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Semi-ouvert	Esp/Biot	1

Le Busard Saint-Martin exploite les milieux ouverts ou semi-ouvert avec strate herbacée fournie et strate buissonnante peu couvrante. Sur la commune, il pourrait exploiter les prairies humides et mésophile ou les zones de culture. Comme les rapaces de milieux semi-ouverts précédent, le Busard a besoin de grands espaces avec une strate herbacée bien fournie, ce qui n'est pas un habitat très présent sur le territoire communal d'Offemont.

La Pie-grièche écorcheur a, quant à lui, besoin d'une strate arbustive et buissonnante bien fournis et de milieux ouverts. Les prairies et bocage de la commune d'Offemont pourraient donc convenir à cette espèce.

Les zones humides du territoire sont protégées de toute urbanisation par un zonage N ou A. Les zones de prairies et de culture sont également classées en zone A. Les principales ripisylves et haies du territoire sont préservées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Le seul secteur ouvert à l'urbanisation dans ce projet de PLU est un secteur de prairies mésophiles et de haies. Ce secteur pourrait potentiellement être exploité par les espèces de milieux ouvert et semi-ouvert. Cependant, c'est un type d'habitat qui est courant sur la commune d'Offemont et les communes aux alentours. Les espèces pourraient donc se reporter sur ces habitats voisins. L'impact du PLU sur ces espèces n'a donc pas un effet significatif.

Aucune incidence significative n'est attendue sur les espèces de milieux ouverts ou semi-ouverts des sites Natura 2000 pouvant fréquenter la commune.

Incidences sur les espèces de milieux rupestres et variés

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Habitat	Protection nationale	Directive européenne
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Rupestre	Esp/Biot	1
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Varié	Esp/Biot	2 et 4
Chiroptères	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Varié	Esp/Biot	2 et 4

Le Faucon pèlerin niche de préférence sur les falaises mais peuvent se reporter sur de grands bâtiments. La zone d'extension urbaine n'est pas concernée par ce type d'habitats. La zone urbaine de la commune peut potentiellement accueillir cette espèce mais la modification du PLU n'induit pas d'impact sur ces habitats.

Le Sonneur à ventre jeune est une espèce exploitant des milieux variés mais préfèrent les habitats aquatiques forestiers. Ces habitats sont préservés par un zonage N sur le territoire.

Bien que vivant dans divers habitats, le Grand Murin a besoin de grottes et de cavités naturelles pour passer l'hiver. C'est surtout pendant l'été, lors des périodes de chasse et de gestation, que l'on peut retrouver cette espèce dans divers habitats. Elles nichent préférentiellement dans des cavités ou des vieux arbres, mais peuvent chasser dans de nombreux types de milieux. Les zones de gîte de cette espèce sont protégées par le zonage du PLU (zone N ou A).

De plus, aucun des habitats favorables à ces espèces n'est présent sur la zone d'extension urbaine d'Offemont et aucune incidence significative n'est donc attendu sur ces espèces de milieux rupestres et variés.

Conclusions

Les habitats naturels connectés au territoire via le réseau hydrologique et les habitats ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 ne seront pas impactés par la mise en place du PLU de la commune d'Offemont.

Les espèces de milieux forestiers, humides et aquatiques ayant servi à la désignation des sites Natura 2000 ne seront pas impactées par le projet de PLU qui protège ces habitats par son zonage et son règlement. Les espèces de milieux rupestres et variés ne seront pas non plus impactés par le PLU. Enfin, les espèces de milieux ouverts et semi-ouverts ne subissent pas d'impact significatif du projet de PLU, notamment concernant la zone 1AU, car l'habitat de reproduction de ces espèces n'est pas significativement impacté.

4.2. INCIDENCES SUR LES ZNIEFF

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de P.L.U. sur les ZNIEFF présentes sur la commune.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de P.L.U. avec les objectifs de conservation des ZNIEFF. Il s'agit de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales caractérisant les zones recensées.

4.2.1. LES SITES CONCERNÉS

La commune d'Offemont est concernée par 2 ZNIEFF de type I situées au sud-est du territoire :

- ZNIEFF de type I « L'étang des forges » 430010408
- ZNIEFF de type I « Les collines de la Miotte et de la Justice » 430010409

La description de ces sites figure dans le chapitre 1, dans la description du patrimoine écologique.

Les objectifs de gestion des deux ZNIEFF sont rappelés ci-dessous.

OBJECTIFS DE GESTION DE LA ZNIEFF de type I « L'étang des forges »

La fréquentation importante du lac induit des dérangements et des piétinements importants, en particulier dans les secteurs de roselières, situées au Nord, qui constituent pourtant des zones de repos et de nidification privilégiées par les oiseaux.

L'urbanisation aux abords de l'étang contribue à enclaver cet espace.

Ainsi, il s'agit de :

- **Instaurer un rythme de vidange** pour donner à l'étang des conditions de battance propices au rétablissement de la qualité de l'eau (meilleure minéralisation des dépôts organiques),
- **Organiser la fréquentation humaine** en dehors des sites sensibles (roselières),
- **Préserver le secteur** vis-à-vis de l'urbanisation,
- **Conserver les prairies humides et poursuivre leur exploitation.**

OBJECTIFS DE GESTION DE LA ZNIEFF de type I « Les collines de la Miotte et de la Justice »

Il convient de :

- **Maintenir ouvertes les surfaces de pelouses** non encore colonisées par les arbustes, reconquérir certaines des zones à faible recouvrement de ligneux en veillant à conserver une mosaïque d'habitats (pelouses ensoleillées, dalles rocheuses, réseau de buissons) puis assurer leur entretien régulier,
- **Lutter contre les dépôts de matériaux et réhabiliter les secteurs dégradés,**
- **Dégager la microfalaïse** devenue quasiment invisible sous les arbustes,
- **Limiter la pratique sauvage du moto-cross** qui dégrade fortement pelouses et dalles rocheuses,
- **Organiser la fréquentation humaine** sur quelques sentiers empierrés afin d'éviter une généralisation du piétinement,
- **Mettre en place d'une mesure réglementaire de conservation** (arrêté de biotope) ou son acquisition par une collectivité territoriale.

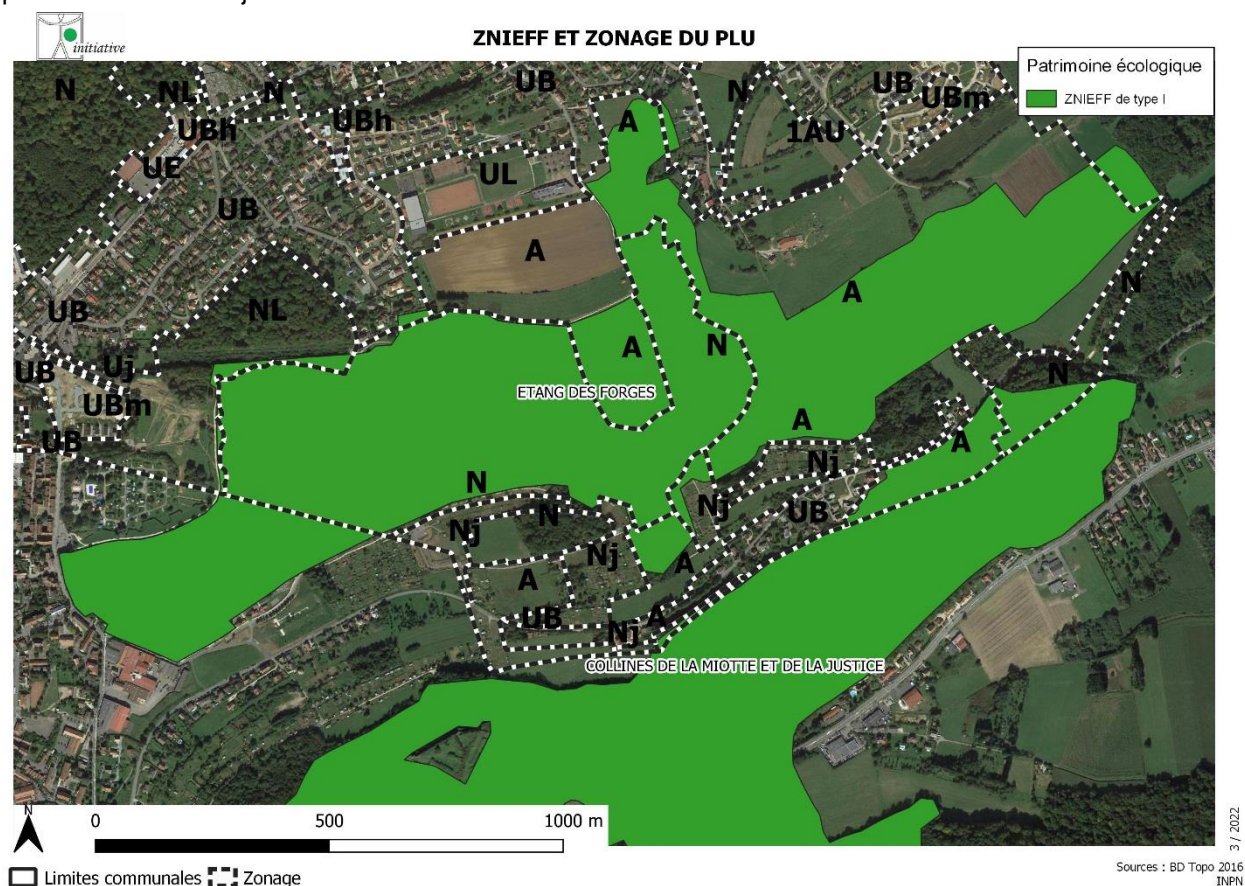
4.2.2. PRÉSENTATION SIMPLIFIÉE DU PROJET

La révision du Plan Local d'Urbanisme d'Offemont est l'occasion de disposer d'un document de planification adapté au contexte territorial et donc de pouvoir maîtriser le développement de la commune. Elle permet également de prendre en compte la préservation de l'environnement et mettre en cohérence le zonage par des zones N, A ou des éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les élus ont mené une réflexion pour aboutir à un aménagement urbain cohérent en termes d'urbanisme et d'écologie. Le projet prévoit une réduction de la consommation foncière, une densification de l'emprise urbaine et une augmentation de la densité de logement. La révision du PLU permet la suppression de zones AU non indispensables et à la création d'une OAP dans l'unique zone 1AU ouverte à l'urbanisation.

4.2.3. ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZNIEFF

Le PLU d'Offemont protège ces deux zones sensibles de toute urbanisation par un zonage en N ou A, sauf pour les secteurs déjà urbanisés.



ZNIEFF et zonage du PLU d'Offemont

ZNIEFF de type I « L'étang des forges »

Afin de respecter les objectifs de gestion de ce site et donc de l'étang des Forges, élément important du territoire de la commune, les mesures suivantes ont été intégrées au projet de PLU :

- L'étang et la majeure partie de ses berges sont protégés de l'urbanisation par un classement en zone N.
- Les prairies humides de la commune sont protégées de toute urbanisation par un classement en N ou A.

⇒ Le PLU, au travers de son zonage et de son règlement, n'est pas de nature à porter atteinte aux habitats et espèces concernés par la ZNIEFF, que ce soit de façon directe ou indirecte.

ZNIEFF de type I « Les collines de la Miotte et de la Justice »

Les seuls secteurs de cette ZNIEFF situés sur le territoire d'Offemont sont classés en zone A et N.

⇒ Le PLU, au travers de son zonage et de son règlement, n'est pas de nature à porter atteinte aux habitats et espèces concernés par la ZNIEFF, que ce soit de façon directe ou indirecte.

V. CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement sont abordés au travers de cinq thèmes dans la partie suivants :

- Biodiversité et continuités écologiques
- Consommation foncière
- Paysage et patrimoine
- Gestion de la ressource en eau
- Risques et énergie

5.1 CHOIX RETENUS DANS LE PADD

BIODIVERSITÉ ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Un projet qui préserve le patrimoine naturel communal et intercommunal :

La commune souhaite préserver ses éléments de patrimoine correspondant à des ZNIEFF, ses éléments de forte valeur écologique (boisements, zones humides, ripisylve) mais également ses éléments plus ordinaires (haies, jardins, ...).

Ces orientations permettent de préserver la fonctionnalité des continuités écologiques dans le respect des prescriptions du SCoT et du SRADDET.

CONSUMMATION FONCIÈRE

Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :

La commune souhaite diminuer sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 57% par rapport à la tendance 2010-2019.

Sur les 12 prochaines années, le potentiel foncier du PLU d'Offemont est de 14,4 ha soit 1,2 ha par an. Parmi ces 14.4 ha :

- 8,94 ha soit 62 % sont constitués par des dents creuses et des emplacements réservés. Ce foncier permet donc de répondre aux besoins de la commune et de densifier son urbanisation. 7,46 ha de dents creuses sont destinés à accueillir des nouveaux logements dont 1,98 ha est localisé au sein de l'enveloppe urbaine et inférieur à 50 ares.
- 4,72 ha soit 33 % sont des zones à urbaniser hors de l'enveloppe urbaine actuelle
- 0,65 ha soit 4 % sont des zones de réserve foncière hors de l'enveloppe urbaine actuelle
- 0,04 ha soit 1% sont situés dans la zone Uj au sein de laquelle chaque propriétaire peut construire une extension de maximum 25m²

Cette réduction de la consommation foncière s'effectue tout en permettant une croissance maîtrisée de la population, permettant à Offemont d'atteindre 4 600 habitants sur la durée du PLU. En effet, 12,8 ha sont totalement dédiés à l'habitat, ce foncier permettra la construction de 216 nouveaux logements (soit une densité de 17 logements par hectare) dans les 12 prochaines années.

PAYSAGE ET PATRIMOINE

Un projet respectueux des caractéristiques et contraintes paysagères :

Les élus ont prévu de préserver la qualité des paysages communaux grâce aux orientations suivantes :

- maintien de l'intégrité du massif forestier de Roppe au niveau de la Forêt de l'Arsot.
- valorisation des ambiances spécifiques des vallons humides, notamment en direction des Soiras.
- Préservation des ambiances diversifiées au niveau du site de l'Etang des Forges et des paysages agricoles ouverts qui viennent s'y greffer à l'est.
- Maintien des perspectives offerte depuis la rue Sous la Miotte par une urbanisation limitée.

D'autres éléments remarquables du paysages urbains seront préservés et en lien avec l'environnement de la commune :

- valorisation du square situé en face du cimetière
- préservation de la trame verte associée à la liaison douce urbaine Est-Ouest
- préservation de la trame verte associées aux principaux ruisseaux

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Sujet non traité dans le PADD

RISQUES ET ÉNERGIE

Un projet qui protège la population des risques :

La commune est relativement peu exposée aux risques mais elle entend maîtriser les risques suivants : aléa liquéfaction des sols, aléa glissements de terrain et aléa retrait-gonflement des sols argileux.

La maîtrise de ces risques passe par l'évitement d'extension urbaine dans les zones exposées aux risques de liquéfaction, la limitation de rejets d'eaux usées ou l'installation de système adaptés dans les zones exposées aux risques de glissements de terrain, et la réalisation d'études géologiques dans les secteurs soumis aux risques argiles.

La municipalité souhaite également prendre en compte des dolines et des règles de construction parasismique et le maintien de la vocation économique de l'ancien site Rust potentiellement pollué.

5.2 CHOIX RETENUS DANS LES OAP

BIODIVERSITÉ ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

L'OAP thématique relative aux continuités écologiques du territoire comprend les mesures suivantes :

- Dans l'idéal, les constructions autorisées dans les diverses zones du PLU doivent, dans la mesure du possible, éviter l'implantation dans les corridors écologiques.
- Si toutefois cela est impossible, les bâtiments autorisés doivent prendre en compte le corridor en s'implantant de façon à ne pas perturber sa fonctionnalité. Pour cela, même si les bâtiments agricoles sont relativement perméables, il est préconisé, par exemple, d'orienter le bâtiment dans le sens du corridor et/ou de l'entourer de haies et de plantations qui faciliteront le passage de la biodiversité.
- Les éventuelles clôtures doivent permettre le passage des petits animaux (hérissons, écureuils, crapauds, etc...).
- Les clôtures peuvent être accompagnées de haies. Des haies champêtres, multi-spécifiques et composées de plusieurs strates sont conseillées. Afin d'améliorer la valeur écologique de la haie, son implantation et son esthétique, l'utilisation d'espèces indigènes dont la fleuraison à lieu à diverses périodes de l'année est préconisée.
- La mise en place d'un éclairage raisonné et limité aux voiries et espaces de rencontre permettra de limiter la pollution lumineuse pouvant nuire aux continuités écologiques. Le choix d'un type de lampadaire n'orientant le flux lumineux que vers le sol réduira également la pollution lumineuse.

L'OAP de la seule zone d'extension urbaine d'Offemont comprend les mesures suivantes en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques :

- Les parcelles seront végétalisées par exemple : terrains engazonnés ou arborés, potagers, haie vive constituées d'essences locales en clôture ou en doublement de clôture (c'est-à-dire derrière la clôture existante). Les haies en clôtures ne sont toutefois pas imposées sur le périmètre complet des parcelles.

- Certaines voiries seront bordées de noue engazonnée associés ou non à des stationnements alternés.
- La voirie principale en limite sur de la zone sera bordée d'une haie mixte à base d'essences locales et mellifères sur une rangée.
- La trame noire sera prise en compte par la mise en place d'un éclairage raisonné et limité aux voiries et espaces de rencontre.
- Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.

CONSOMMATION FONCIÈRE

L'OAP de la seule zone d'extension urbaine d'Offemont comprend les mesures suivantes en faveur de la diminution de la consommation foncière :

- Le foncier devra être optimisé (implanter les constructions en limite de parcelle, mutualiser les accès aux parcelles...).
- Les parcelles devront présenter des géométries simples, ainsi que des tailles variées, afin de permettre une mixité des formes d'habitat.

PAYSAGE ET PATRIMOINE

L'OAP de la seule zone d'extension urbaine d'Offemont comprend les mesures suivantes en faveur du paysage :

- Les parcelles seront végétalisées par exemple : terrains engazonnés ou arborés, potagers, haie vive constituées d'essences locales en clôture ou en doublement de clôture (c'est-à-dire derrière la clôture existante). Les haies en clôtures ne sont toutefois pas imposées sur le périmètre complet des parcelles.
- Certaines voiries seront bordées de noue engazonnée associés ou non à des stationnements alternés.
- La voirie principale en limite sur de la zone sera bordée d'une haie mixte à base d'essences locales et mellifères sur une rangée.
- Les parcelles devront présenter des géométries simples, ainsi que des tailles variées, afin de permettre une mixité des formes d'habitat.

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

L'OAP de la seule zone d'extension urbaine d'Offemont comprend les mesures suivantes en faveur de la protection de la ressource en eau :

- L'aménagement de la zone ne devra pas créer de barrage aux écoulements naturels des eaux pluviales. Les eaux pluviales seront infiltrées et/ou stockés dans des systèmes adaptés avant restitution au milieu naturel.
- Des espaces de stationnements mutualisés devront être réalisés à l'intérieur de la zone. Ces stationnements devront être perméables en matière d'eau pluviale.

RISQUES ET ÉNERGIE

L'OAP de la seule zone d'extension urbaine d'Offemont comprend les mesures suivantes en faveur de la réduction de l'exposition aux risques et des consommations énergétiques :

Les constructions à destination de logements devront respecter le principe de constructions bioclimatique. Les constructions devront respecter les réglementations thermiques en vigueur.

Des espaces de stationnements mutualisés devront être réalisés à l'intérieur de la zone. Ces stationnements devront être perméables en matière d'eau pluviale.

Les emplacements mutualisés pour les cyclistes seront sécurisés et intégrés dans la composition architecturale de la zone.

Certaines voiries seront du type « partagé » entre les différents modes de déplacement. Le partage de voirie s'effectuera notamment par un dimensionnement au plus juste des chaussées (4,5 m de large par exemple) en questionnant la collecte des ordures ménagères. Il est nécessaire de ne pas systématiser la collecte des déchets ménagers au porte à porte pouvant nécessiter l'aménagement de placettes de retournement. L'apport volontaire en un point de regroupement des containers individuels permet de s'affranchir des contraintes dimensionnelles liées au camion poubelle (idem pour la distribution du courrier qui peut se faire en un point convivial de regroupement des boîtes aux lettres).

Un cheminement piéton permettra de rejoindre la voie piétonne de la Brochette (emplacement réservé n°2).

5.3 CHOIX RETENUS DANS LE RÈGLEMENT

BIODIVERSITÉ ET CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

L'article 2 des zones UA, UB, A et N précise que Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, tous les travaux susceptibles de modifier ou supprimer éléments boisés repérés sur les plans de zonage doivent être précédés d'une déclaration préalable. Les éléments boisés repérés sur les plans de zonage, peuvent faire l'objet d'un entretien courant. Leur défrichage partiel, leur coupe ou abattage ne peuvent être autorisés que pour un motif d'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie. Dans ce cas, les éléments coupés seront remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition des essences locales de qualité équivalente.

La zone A est concernée par des zones humides (repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Des restrictions en termes de construction s'y appliquent.

La zone N est concernée par des zones humides (repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Des restrictions en termes de construction s'y appliquent.

Le règlement précise également les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous conditions ou interdites en zone Naturelle et en zone Agricole.

CONSOMMATION FONCIÈRE

Non traité dans le règlement

PAYSAGE ET PATRIMOINE

L'article 2 des zones UA, UB, A et N précise que Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, tous les travaux susceptibles de modifier ou supprimer éléments boisés repérés sur les plans de zonage doivent être précédés d'une déclaration préalable. Les éléments boisés repérés sur les plans de zonage, peuvent faire l'objet d'un entretien courant. Leur défrichage partiel, leur coupe ou abattage ne peuvent être autorisés que pour un motif d'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie. Dans ce cas, les éléments coupés seront remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition des essences locales de qualité équivalente.

La zone A est concernée par des zones humides (repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Des restrictions en termes de construction s'y appliquent.

La zone N est concernée par des zones humides (repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Des restrictions en termes de construction s'y appliquent.

GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Dans chaque zone, l'article 8 précise que toute construction nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution.

Dans chaque zone, l'article 8 précise que toute construction située dans le zonage d'assainissement doit être relié au réseau collectif, sinon un réseau autonome est obligatoire.

L'évacuation des eaux usées, autres que domestiques, est interdite dans le système public d'assainissement sans autorisation.

Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle sauf impossibilité technique.

L'article 4 des zones U, A et N précise que les espaces non bâtis doivent être des surfaces les moins imperméabilisés possible.

L'article 5 des règles générales précise que pour toute construction principale, la mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est conseillée.

RISQUES ET ÉNERGIE

Des plans annexes comportent la carte des risques « retrait gonflement des argiles ».

L'article 3 des dispositions générales précise que, conformément à la loi ELAN, toutes les constructions autorisées et localisées dans les zones d'aléa moyen doivent être précédées d'une étude géotechnique préalable.

Les zones soumises aux risques de liquéfaction sont classées en zone agricole dans le règlement graphique.

Les éléments ponctuels d'affaissement et effondrement sont identifiés dans le règlement graphique.

L'article 5 des règles générales précise que pour toute construction principale, la mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est conseillée. Cette mesure réduit les risques d'expositions aux glissements de terrain.

Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont autorisés en toiture ou au sol.

VI. INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET SYNTHÈSE DES MESURES ERC À L'ÉCHELLE DU PLU

Thèmes	Diagnostic et recommandations	Mesures prises dans le P.L.U.		Impacts induits	Mesures d'évitement, de réduction et compensation
		PADD	Règlement		
Biodiversité et continuités écologiques	Préserver le patrimoine écologique (ZNIEFF, zones humides) et des éléments participants aux continuités écologiques du territoire (Etang des Forges, petits corridors).	<p><u>Un projet qui préserve le patrimoine naturel communal et intercommunal :</u></p> <p>La commune souhaite préserver ses éléments de patrimoine correspondant à des ZNIEFF, ses éléments de forte valeur écologique (boisements, zones humides, ripisylve) mais également ses éléments plus ordinaires (haies, jardins, ...).</p> <p>Ces orientations permettent de préserver la fonctionnalité des continuités écologiques dans le respect des prescriptions du SCoT et du SRADDET.</p>	<p>L'article 2 des zones UA, UB, A et N précise que Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, tous les travaux susceptibles de modifier ou supprimer éléments boisés repérés sur les plans de zonage doivent être précédés d'une déclaration préalable. Les éléments boisés repérés sur les plans de zonage, peuvent faire l'objet d'un entretien courant. Leur défrichement partiel, leur coupe ou abattage ne peuvent être autorisés que pour un motif d'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie. Dans ce cas, les éléments coupés seront remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition des essences locales de qualité équivalente.</p> <p>La zone A est concernée par des zones humides (repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Des restrictions en termes de construction s'y appliquent.</p> <p>La zone N est concernée par des zones humides (repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Des restrictions en termes de construction s'y appliquent.</p> <p>Le règlement précise également les destinations et sous-destinations autorisées, autorisées sous conditions ou</p>	<p>Les mesures d'évitement ont été intégrées dès les premières étapes de l'élaboration du PLU.</p> <p>Protection des zones sensibles de toute urbanisation par un classement en zone N ou A (zones humides, ZNIEFF, étang des Forges).</p> <p>Préservation des continuités écologiques du territoire par un classement en zone N ou au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme (haies, ripisylves, bosquets).</p> <p>Préservation des massifs forestiers en étendant pas les limites des zones U dans ces directions.</p> <p>Urbanisation de la zone 1AU.</p>	<p><u>Evitement :</u> Dans l'idéal, les constructions autorisées dans les diverses zones du PLU doivent, dans la mesure du possible, éviter l'implantation dans les corridors écologiques. Si toutefois cela est impossible, les bâtiments autorisés doivent prendre en compte le corridor en s'implantant de façon à ne pas perturber sa fonctionnalité.</p> <p>Exclusion de la zone humide située à l'extérieur de la zone 1Au, en limite nord, protégée par un zonage N. Protection de la ripisylve humide située à l'extérieur de la zone 1AU, en limite nord, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.</p> <p><u>Réduction :</u> Végétalisation des parcelles de l'OAP (terrains engazonnées ou arborés, potagers, haie vive)</p> <p>Végétalisation des noues bordant certaines voiries dans l'OAP pour la zone 1AU</p> <p>Aménagement de clôtures perméables au passage de la petite faune dans la zone 1AU</p> <p>Prise en compte de la trame noire par un éclairage raisonné et limité aux voiries et espaces de rencontre dans l'OAP de la zone 1AU et dans OAP thématique trame verte et bleue</p> <p><u>Compensation :</u> Compensation en cas de destruction d'élément identifié au L.151-23 du code de</p>

			interdites en zone Naturelle et en zone Agricole.		l'urbanisme, à proximité du projet et par des éléments de qualité équivalente. Végétalisation de la zone 1AU par plantation de haies vives le long de la voirie principale et au sud de la zone.
Consommation foncière	Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain	<p><u>Objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain :</u> La commune souhaite diminuer sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 57% par rapport à la tendance 2010-2019.</p> <p>Sur les 12 prochaines années, le potentiel foncier du PLU d'Offemont est de 14,4 ha soit 1,2 ha par an. Parmi ces 14.4 ha :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8,94 ha soit 62 % sont constitués par des dents creuses et des emplacements réservés. Ce foncier permet donc de répondre aux besoins de la commune et de densifier son urbanisation. 7,46 ha de dents creuses sont destinés à accueillir des nouveaux logements dont 1,98 ha est localisé au sein de l'enveloppe urbaine et inférieur à 50 ares. - 4,72 ha soit 33 % sont des zones à urbaniser hors de l'enveloppe urbaine actuelle - 0,65 ha soit 4 % sont des zones de réserve foncière hors de l'enveloppe urbaine actuelle - 0,04 ha soit 1% sont situés dans la zone Uj au sein de laquelle chaque propriétaire peut construire une extension de maximum 25m² <p>Cette réduction de la consommation foncière s'effectue tout en permettant une croissance</p>	Non traité dans le règlement	<p>Réduction de 57% la consommation de l'espace sur 12 ans.</p> <p>54% des nouveaux logements sont situés au sein de l'emprise urbaine.</p> <p>Augmentation de la densité de logements : entre 16 à 18 logements à l'hectare pour les prochains projets.</p> <p>Le hameau des Soiras n'a pas été développé et les limites de la zone urbaines correspondent aux dernières habitations édifiées.</p> <p>Les zones UB rue Sous la Miotte est arrêtée aux dernières habitations.</p>	<p><u>Réduire :</u> Les prescriptions de l'OAP de la zone 1AU contiennent des informations sur l'optimisation du foncier (favoriser la mixité des habitats, implanter les constructions en limite de parcelle, mutualiser les accès aux parcelles...)</p>

		<p>maîtrisée de la population, permettant à Offemont d'atteindre 4 600 habitants sur la durée du PLU. En effet, 12,8 ha sont totalement dédiés à l'habitat, ce foncier permettra la construction de 216 nouveaux logements (soit une densité de 17 logements par hectare) dans les 12 prochaines années.</p>			
<p>Paysage et patrimoine</p>	<p>Préserver la qualité paysagère globale de la commune, en particulier les ambiances dans le secteur de l'Étang des Forges.</p>	<p><u>Un projet respectueux des caractéristiques et contraintes paysagères :</u></p> <p>Les élus ont prévu de préserver la qualité des paysages communaux grâce aux orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien de l'intégrité du massif forestier de Roppe au niveau de la Forêt de l'Arsoit. - valorisation des ambiances spécifiques des vallons humides, notamment en direction des Soiras. - Préservation des ambiances diversifiées au niveau du site de l'Étang des Forges et des paysages agricoles ouverts qui viennent s'y greffer à l'est. - Maintien des perspectives offerte depuis la rue Sous la Miotte par une urbanisation limitée. <p>D'autres éléments remarquables du paysages urbains seront préservés et en lien avec l'environnement de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valorisation du square situé en face du cimetière - préservation de la trame verte associée à la liaison douce urbaine Est-Ouest - préservation de la trame verte associées aux principaux ruisseaux 	<p>L'article 2 des zones UA, UB, A et N précise que Conformément à l'article R.421-23 du code de l'urbanisme, tous les travaux susceptibles de modifier ou supprimer éléments boisés repérés sur les plans de zonage doivent être précédés d'une déclaration préalable. Les éléments boisés repérés sur les plans de zonage, peuvent faire l'objet d'un entretien courant. Leur défrichement partiel, leur coupe ou abattage ne peuvent être autorisés que pour un motif d'intérêt général ou lorsque leur état sanitaire le justifie. Dans ce cas, les éléments coupés seront remplacés ou compensés à proximité immédiate, par une composition des essences locales de qualité équivalente.</p> <p>La zone A est concernée par des zones humides (repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Des restrictions en termes de construction s'y appliquent.</p> <p>La zone N est concernée par des zones humides (repérées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme). Des restrictions en termes de construction s'y appliquent.</p>	<p>Préservation du paysage de l'étang des Forges et des paysages agricoles à l'est par un zonage N.</p> <p>Maintien des perspective offerte rue Sous la Miotte par le calage de la zone UB en limite des dernières habitations.</p> <p>Préservation des vallons humides par des zonages N ou A et notamment celui en direction des Soiras par le non développement du hameau.</p> <p>Maintien de l'intégrité du massif forestier de Roppe par un classement en N.</p> <p>Modification du paysage dans la zone 1AU.</p>	<p><u>Réduire :</u> Recherche d'intégration paysagère et d'harmonie dans l'OAP de la zone 1AU.</p> <p>Les parcelles seront végétalisées par exemple : terrains engazonnés ou arborés, potagers, haie vive constituées d'essences locales en clôture ou en doublement de clôture (c'est-à-dire derrière la clôture existante). Les haies en clôtures ne sont toutefois pas imposées sur le périmètre complet des parcelles.</p> <p>Certaines voiries seront bordées de noue engazonnée associés ou non à des stationnements alternés.</p> <p>La voirie principale en limite sur de la zone sera bordée d'une haie mixte à base d'essences locales et mellifères sur une rangée.</p> <p>Les parcelles devront présenter des géométries simples, ainsi que des tailles variées, afin de permettre une mixité des formes d'habitat.</p>
<p>Gestion de la ressource en eau</p>	<p>Protéger la ressource en eau et assurer une ressource</p>	<p>Non traité dans le PADD</p>	<p>Dans chaque zone, l'article 8 précise que toute construction nécessitant une alimentation en</p>	<p>Le PLU induit une augmentation des surfaces imperméabilisées et donc une augmentation du</p>	<p><u>Eviter :</u> Des études ont été réalisées pour vérifier l'absence de zone humide sur les secteurs constructibles. Une zone humide de</p>

	suffisante sur le territoire.		<p>eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution.</p> <p>Dans chaque zone, l'article 8 précise que toute construction située dans le zonage d'assainissement doit être relié au réseau collectif, sinon un réseau autonome est obligatoire.</p> <p>L'évacuation des eaux usées, autres que domestiques, est interdite dans le système public d'assainissement sans autorisation.</p> <p>Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle sauf impossibilité technique.</p> <p>L'article 4 des zones U, A et N précise que les espaces non bâtis doivent être des surfaces le moins imperméabilisés possible.</p> <p>L'article 5 des règles générales précise que pour toute construction principale, la mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est conseillée.</p>	<p>ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>L'augmentation de la population et des surfaces imperméabilisées induit des impacts réduits de pollution de la ressource en eau.</p> <p>L'augmentation de la consommation d'eau potable est compatible avec les capacités du réseau d'eau potable.</p> <p>Les secteurs constructibles (AU) au niveau du village seront gérés en assainissement collectif et la capacité d'assainissement est compatible avec l'augmentation de la population du projet de PLU.</p>	<p>superficie restreinte a été repéré après l'arrêt dans une zone UB. Les constructions sont interdites sur l'emplacement des zones humides.</p> <p>Réduire : Limitation des surfaces imperméabilisées selon les prescriptions du règlement</p> <p>Règlement du PLU et OAP prévoient une infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou une régulation avant rejet au réseau et sans faire obstacle à l'écoulement naturel</p> <p>Création de stationnement dans l'OAP mutualisés et perméables aux eaux pluviales</p> <p>Traitement des eaux par le raccordement au réseau collectif d'assainissement des nouveaux bâtiments ou assainissement autonome obligatoire</p>
Risques et énergie	<p> limiter l'exposition des habitants aux risques et favoriser les liaisons douces.</p>	<p><u>Un projet qui protège la population des risques :</u></p> <p>La commune est relativement peu exposée aux risques mais elle entend maîtriser les risques suivants : aléa liquéfaction des sols, aléa glissements de terrain et aléa retrait-gonflement des sols argileux.</p> <p>La maîtrise de ces risques passe par l'évitement d'extension urbaine dans les zones exposées aux risques de liquéfaction, la limitation de rejets d'eaux usées ou l'installation de système adaptés dans les zones exposées aux risques de glissements de terrain, et la réalisation d'études géologiques</p>	<p>Des plans annexes comportent la carte des risques « retrait gonflement des argiles ».</p> <p>L'article 3 des dispositions générales précise que, conformément à la loi ELAN, toutes les constructions autorisées et localisées dans les zones d'aléa moyen doivent être précédées d'une étude géotechnique préalable.</p> <p>Les zones soumises aux risques de liquéfaction sont classées en zone agricole dans le règlement graphique.</p> <p>Les éléments ponctuels d'affaissement et effondrement</p>	<p>Autorisation des panneaux solaires sur le territoire.</p> <p>Bonne prise en compte des risques et adaptation des réglementations en conséquence pour limiter l'exposition aux risques.</p> <p>62% des logements futurs sont situés dans les dents creuses et donc au sein de l'enveloppe urbaine ce qui limite des déplacements motorisés.</p> <p>Augmentation des dépenses énergétiques</p>	<p>Réduire : Application de mesures spécifiques aux risques de glissement de terrain et de retrait gonflement des argiles selon les prescriptions du règlement de PLU</p> <p>Respect du principe de construction bioclimatique et des réglementations en vigueur pour la zone 1AU.</p> <p>Les constructions à destination de logements collectifs devront mettre en place des solutions de production d'énergie renouvelable en zone 1AU.</p> <p>Favorisation des déplacements doux par la création de stationnements cyclistes, le partage de la voirie et un cheminement piéton</p>

		<p>dans les secteurs soumis aux risques argiles.</p> <p>La municipalité souhaite également prendre en compte des dolines et des règles de construction parasismique et le maintien de la vocation économique de l'ancien site Rust potentiellement pollué.</p> <p><u>Renforcement du réseau de liaisons douces pour faciliter les mobilités alternatives et les loisirs :</u> Malgré une infrastructure de liaisons douces déjà de qualité, la municipalité d'Offemont souhaite poursuivre ses efforts d'amélioration du réseau.</p>	<p>sont identifiés dans le règlement graphique.</p> <p>L'article 5 des règles générales précise que pour toute construction principale, la mise en place de dispositif de récupération des eaux de pluie est conseillée. Cette mesure réduit les risques d'expositions aux glissements de terrain.</p> <p>Les panneaux ou dispositifs utilisant des capteurs solaires pour la valorisation de l'énergie renouvelable sont autorisés en toiture ou au sol.</p>		
--	--	---	---	--	--

VII. INDICATEURS DE SUIVI

Le PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale doit donner lieu à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement. Dans ce but, l'objectif de cette partie est de proposer des indicateurs de suivi afin de faciliter cette analyse.

Indicateurs de suivi du projet communal

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
Evolution du nombre d'habitants.	Nombre d'habitants	4 179 - INSEE RP 2018	Annuelle	INSEE
Evolutions du nombre de logements	Nombre de résidences principales (RP)	1 614 - INSEE RP 2018	Annuelle	INSEE
	Nombre de résidences secondaires (RS)	11 - INSEE RP 2018		
	Nombre de logements vacants (LV)	180 - INSEE RP 2018		
Evolutions des dents creuses et du renouvellement urbain	Nombre de dents creuses encore disponibles	15 dents creuses mobilisables pour 7,23 ha	Tous les 5 ans	Rapport de présentation du PLU INSEE Commune Permis de construire
	Nombre de logements produit dans les dents creuses à partir de la date d'approbation du PLU	0		
	Nombre de logements vacants	180 – INSEE RP 2018		
	Nombre de logements vacants récupérés à partir de la date d'approbation du PLU			
Evolution des différentes zones du PLU	Superficie des zones U	197,37 ha	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Additif au rapport de présentation du PLU
	Superficie des zones AU	5,35 ha		
	Superficie des zones A	78,92 ha		
	Superficie des zones N	271,5 ha		

Indicateurs de suivi pour l'évaluation environnementale

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
Préservation des éléments contribuant aux continuités écologiques (réservoirs de biodiversité, éléments ponctuels, linéaires)	- Évolution des les éléments boisés de petites tailles (bosquets, ripisylves, haies, etc.)	- éléments identifiés au titre de l'article R.151-23 (ripisylves, haies, bosquets) : 7,5 ha (2022)	Tous les 5 ans	P.L.U. Données DREAL Permis de construire Photographies aériennes (Géoportail)
	- Nombre de constructions nouvelles en zone naturelle	- surface de zone N : 271,5 ha (2021) - nombre de construction en zone n : 0 (2021)		
	Préservation des zones humides	- surface des zones humides avérées : 9,518 hectares (2021) - Surface des milieux humides potentiels : 75,09 hectares (2021)		
Efficacité de l'assainissement	- Volume traité (m3/jour) - Rendement d'épuration (DCO, DBO5 et MES)	- <u>Volume</u> : 2020 au Grand Belfort : 24 946 m3/jour - <u>Rendement</u> : 2020 Grand Belfort : . DCO : 94 % . DBO5 : 95,9 % . MES : 95,4 % . NGL : 87 % . PT : 94,9 %	Tous les 5 ans	Analyses réglementaires

VIII. MÉTHODOLOGIE DE RÉALISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les incidences du projet sont abordées en fonction des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement.

Dans un premier temps, ces incidences sont évaluées selon un scénario zéro, c'est-à-dire en conservant le PLU en vigueur. Ensuite, les incidences potentielles du projet de PLU sont évaluées.

Puis, sont présentées les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme ainsi que les incidences notables en découlant et les mesures éviter-réduire-compenser.

Une attention particulière est portée sur l'analyse des incidences éventuelles des sites Natura 2000 situés sur la commune et à proximité. Cette analyse est fondée sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 ainsi que sur les objectifs de conservation de ceux-ci énoncés dans le DOCOB et les fiches Natura 2000.

L'analyse des incidences des zones ZNIEFF est également réalisée en tant que zones revêtant une importance particulière pour l'environnement de la commune.

Les grandes étapes de l'évaluation environnementale sont :

- Élaborer un état initial de l'environnement dynamique ;
- Identifier les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser ;
- Accompagner l'élaboration du document d'urbanisme au vu de ses incidences sur l'environnement ;
- Vérifier la cohérence interne du document d'urbanisme ;
- Assurer la cohérence externe du document d'urbanisme avec les autres plans/programmes et les démarches des territoires limitrophes ;
- Analyser les incidences résiduelles ;
- Proposer des mesures selon la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » ;
- Préparer le suivi ultérieur

La procédure d'évaluation environnementale, demandée par les articles R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, impose :

- Un rapport environnemental complet (articles R.121-18, R.122-2 pour les SCoT, R.123-2-1 pour les plans locaux d'urbanisme, R.124-2-1 pour les cartes communales) intégré au rapport de présentation des documents d'urbanisme ;
- Au moins 3 mois avant l'enquête publique, la consultation obligatoire de l'Autorité environnementale (préfet de département ou préfet de région, avec copie au service de l'Autorité environnementale de la DREAL) qui donne son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme ;
- L'information et la participation du public (l'avis de l'Autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique) ;
- La mise en place du suivi des effets du document d'urbanisme.

Au regard des différentes incidences identifiées, il a ensuite été possible d'établir des choix quant au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), répondant au mieux aux enjeux identifiés lors de l'état initial et permettant de limiter les conséquences sur l'environnement. Ces choix ont été orientés par la réalisation de plusieurs scénarios permettant d'opter pour la solution la plus respectueuse des contraintes environnementales identifiées. En outre, les zones AU ont fait l'objet d'investigations de terrain pour vérifier l'absence de zones humides (Cf. *Etude zones humides en annexes*) et évaluer les enjeux du secteur.

Cette évaluation environnementale a été menée conjointement au document d'urbanisme. Les choix en termes de zonage et de règlement effectués au cours des diverses réunions par les élus ont fait l'objet d'une évaluation environnementale afin de les confirmer ou infirmer. En fonction des résultats, les choix urbains ont été modifiés par les élus en charge du PLU. Cette évaluation environnementale a donc été intégrée au PLU.

ANNEXES

SITES INDUSTRIELS RECENSÉS PAR BASIAS

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	FRC9000539	CUNCHON et Cie	Peinture, Vitrerie	?	106 Rue Aristide Briand	OFFEMONT (90075)	c20.30z	Ne sait pas	Inventorié	941106	2305916			
2	FRC9000541	Christian Milla	Dépôt de ferrailles	25, rue de l'Etang	25 Rue Etang (de l')	OFFEMONT (90075)	e38.31z	Activité terminée	Inventorié	940624	2305240			
3	FRC9000542	SAS Macplus, anc. Etablissements René Rust	Traitement de surface	33, grande rue	23 Rue Aristide Briand	OFFEMONT (90075)	c25.22z, c25.50a, d35.2, v89.03z, c25.61z, d35.44z	Activité terminée	Inventorié	940203	2305440			
4	FRC9000546	ALAC	Fabrication détacheur encaustique et lessive	5 rue Charles de Gaulle	5 Rue Charles de Gaulle	OFFEMONT (90075)	c20.4	Activité terminée	Inventorié	940030	2305075			
5	FRC9000543	MANCINI Aldo	Plâtrerie, peinture	85 Grande Rue	Rue Aristide Briand	OFFEMONT (90075)	c20.30z	Ne sait pas	Inventorié					
6	FRC9000540	Deshaie Frères	Scierie	Le Martinet	Rue Aristide Briand	OFFEMONT (90075)	c16.10, v89.03z	Activité terminée	Inventorié	939825	2305040			
7	FRC9000547	Manuel Hernandez	Atelier de carrosserie-peinture	Rue du Lieutenant Bouvier	4 Rue Paul Bouvier	OFFEMONT (90075)	g45.20	Activité terminée	Inventorié	940790	2305884			
8	FRC9001293	District de l'agglomération Belfortaine	Décharge sauvage		Rue des Commandos d'Afrique	OFFEMONT (90075)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	939638	2305559			
9	FRC9001294	Commune d'Offemont	Décharge			OFFEMONT (90075)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié					
10	FRC9001295	S.A.R.L. Est-Recyclage	Traitement des déchets		59 Rue Commandos d'Afrique (des)	OFFEMONT (90075)	d35.44z, g45.20, v89.03z, e38.11z, e38.31z, e38.32z, e38.41z, e38.47z	En activité	Inventorié	939728	2305325			
11	FRC9001296	Edouard PREVOT	Dépôt de pneus usagés		Rue Eygras (des)	OFFEMONT (90075)	e38.41z	Ne sait pas	Inventorié	941076	2305423			
12	FRC9001297	Pierre HANN	Station-service		33 Rue Aristide Briand	OFFEMONT (90075)	g47.30z, v89.07z	Ne sait pas	Inventorié	940509	2305635			
13	FRC9001298	Etablissements Baumann	Décharge		Lieu dit Près de l'Etang	OFFEMONT (90075)	e38.11z, e38.31z	Activité terminée	Inventorié	939966	2304896			
14	FRC9001331	CITELE Ingénierie S.A.	Fabrication d'équipement de contrôle des processus industriels		Zone d'aménagement concertée Ballon (du)	OFFEMONT (90075)	c27.20z, d35.45z	En activité	Inventorié	939591	2305372			
15	FRC9001332	MGO Lepaul S.A.	Mécanique générale et de précision		Zone d'aménagement concertée Ballon (du)	OFFEMONT (90075)	c25.6	En activité	Inventorié	939501	2305643			
16	FRC9001333	Daniel JARDON	Carrosserie et peinture automobile		20 Rue Aristide Briand	OFFEMONT (90075)	g45.21b	En activité	Inventorié	940011	2305121			
17	FRC9001334	S.A. Lepaul	Mécanique générale et de précision		11 Rue Gare (de la)	OFFEMONT (90075)	c25.6, d35.45z, v89.03z	Activité terminée	Inventorié	941200	2305690			
18	FRC9001447	Robinet et Compagnie S.A.	Station-service		65 Rue Commandos d'Afrique (des)	OFFEMONT (90075)	g47.30z	En activité	Inventorié	939847	2305129			
19	FRC9001492		Décharge sauvage		18 bis Rue Gare (de la)	OFFEMONT (90075)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	941243	2305340			
20	FRC9001493	Daniel TOSOLINI	Menuiserie-ébénisterie		22 Rue Gare (de la)	OFFEMONT (90075)	c16.10	Ne sait pas	Inventorié	941332	2305345			
21	FRC9001494	Société Paul Jahier S.A.	Station-service		Rue Charles de Gaulle	OFFEMONT (90075)	g47.30z	Ne sait pas	Inventorié	939987	2305036			
22	FRC9001532	TONELLI	Garage		Lieu dit Au Martinet	OFFEMONT (90075)	g45.20, v89.03z	En activité	Inventorié					
23	FRC9001533	EDF-GDF	Transformateur		Lieu dit Au Martinet	OFFEMONT (90075)	d35.44z	Activité terminée	Inventorié					

MÉTHODOLOGIE D'APPRÉCIATION DE LA VALEUR ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur une méthodologie, propre au bureau d'études, basée sur des concepts d'écologie du paysage.

Le but de la cartographie réalisée à l'échelle du 1/25 000 ème sur l'ensemble de la commune et à l'échelle du 1/2 000 ème à proximité des zones bâties, est de définir des secteurs de fortes valeurs écologiques que le document d'urbanisme doit protéger par un classement spécifique ou tout du moins par le non développement de l'urbanisation.

Les critères suivants ont été retenus pour appréhender les valeurs écologiques du territoire communal :

- diversité des espèces,
- présence d'espèces rares et/ou protégées et/ou menacées,
- structure du milieu, diversité écologique,
- connectivité, notion de corridor,
- flux géochimiques et rôle écologique spécifique,
- degré d'artificialisation,
- originalité du milieu dans son contexte régional,
- sensibilité écologique.

Une note est attribuée à chaque critère en fonction d'un « barème » décrit ci-après.

Critère diversité des espèces :

Compte-tenu du délai imparti pour la réalisation de l'étude ainsi que du grand nombre d'espèces présentes dont le recensement systématique ne peut être entrepris, la diversité des espèces est appréhendée au travers de la taille du milieu.

En effet de nombreuses études ont testé l'effet de la taille des bois sur le peuplement ornithologique. Il a ainsi clairement été mis en évidence que les grands bois abritent plus d'espèces que les bois de petites tailles. Pour les grands bois, il apparaît également que la fragmentation conduit à une perte d'espèces.

La relation taille / richesse est un concept ancien en écologie (notion d'aire minimale en échantillonnage) qui est appliqué aux autres habitats communaux.

Une note variant de 1 à 3 est attribuée aux divers milieux identifiés :

- 1 : faible surface (faible diversité des espèces),
- 2 : surface moyenne (diversité moyenne des espèces),
- 3 : surface importante (importante diversité des espèces).

Les surfaces des différents milieux communaux sont comparées entre eux.

Critère rareté ou protection des espèces :

Les espèces identifiées (par des relevés de terrain ou des informations bibliographiques) sont comparées aux listes de protections européennes, nationales et régionales, et notamment :

- directive habitat, faune et flore, du 21/05/1992 de la communauté européenne,
- arrêté ministériel du 22/07/1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,
- arrêtés ministériels du 17/04/1981 fixant la liste des oiseaux et mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national,
- arrêté ministériel du 20/01/1982 fixant la liste des espèces végétales sur l'ensemble du territoire.

Elles sont également comparées à la liste des espèces prioritaires de Franche-Comté (orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitants, DIREN).

Une note est ensuite attribuée aux divers milieux :

- 0 : pas d'espèce protégée,
- 1 : une espèce protégée,
- 2 : deux espèces protégées,
- 3 :

Critère structure du milieu, diversité écologique :

Ce critère est évalué au travers de trois paramètres :

- Plus un milieu possède une structure verticale diversifiée (présence d'une strate herbacée, d'une strate buissonnante, d'une strate arbustive et d'une strate arborée), plus ce milieu est propice à la diversité écologique.
Pour le classement, il est attribué la valeur 1 à chaque strate verticale.
- Plus la mosaïque est complexe, plus la diversité écologique est importante. En écologie du paysage, la matrice constitue l'élément dominant.
Dans la matrice, on distingue des tâches (bosquets, habitations, ...) et des corridors, éléments linéaires. L'ensemble des tâches constitue une mosaïque et l'ensemble des corridors un réseau. Au sein des tâches (et des corridors), on peut distinguer une lisière qui a de très fortes interactions avec la matrice ou les tâches voisines et un milieu intérieur dans lequel les interactions sont très faibles ou nulles.
Il est calculé pour chaque tâche, le ratio périmètre / surface.
- Plus le ratio périmètre / surface est important, plus l'effet de lisière est fort.
Il est calculé pour chaque milieu, le ratio linéaire des corridors / surface.
Ce résultat additionné au précédent permet d'estimer la complexité de la mosaïque.

Plus le chiffre obtenu est important, plus la mosaïque est complexe et diversifiée d'un point de vue écologique.

Critère connectivité, notion de corridor :

Les corridors sont des éléments linéaires du paysage dont la physionomie diffère de l'environnement adjacent. Les corridors peuvent être naturels (rivières, crêtes, passages d'animaux) ou créés par l'homme (routes, lignes à haute tension, fossés, haies). Ils sont pour la plupart organisés en réseaux et leur linéarité leur confère un rôle particulier dans la circulation des flux de matière ou d'organismes.

Des études récentes leur attribuent cinq fonctions principales : habitat, conduit, filtre, source, puits.
La valeur écologique du corridor est déterminée par sa structure et la qualité des connections.

Structure :

Les haies à fort couvert végétal et larges ont un rôle de corridor bien meilleur.

Les notes suivantes sont attribuées aux haies du territoire :

- 1 : présence d'une strate herbacée,
- 2 : présence d'une strate herbacée et arbustive,
- 3 : haie complexe (présence d'une strate herbacée, arbustive et arborée).

A ces valeurs de base est ajoutée la largeur moyenne de la haie en mètres. En effet, plus le corridor est large, mieux il fonctionnera.

Qualité des connections :

Le nombre d'intersections est le nombre de nœuds dans le réseau où les corridors s'entrecroisent. Des études ont démontré qu'aux intersections, la richesse spécifique en plantes, invertébrés ou oiseaux peut être plus élevée que le long des haies. L'effet intersection est attribué à des conditions microclimatiques particulières et à des échanges plus importants avec les éléments voisins que dans les autres parties du réseau.

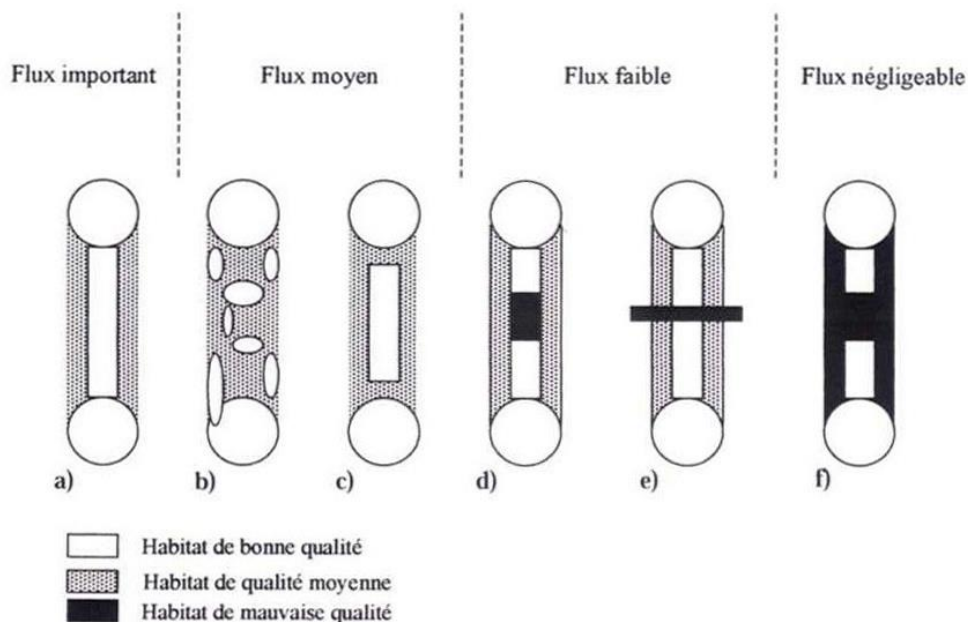
Pour la valeur écologique des réseaux, il est calculé :

- le nombre de connections en L (connexion entre deux haies) multiplié par 1,
- le nombre de connections en T (lien entre trois haies) multiplié par 2,
- le nombre de connections en X (lien entre quatre haies) multiplié par 3.

Aux valeurs ainsi obtenues, il est ajouté une valeur quantifiant les flux :

- 1 : flux important,
- 2 : flux moyen,
- 3 : flux faible et négligeable.

L'appréciation du flux d'individus est basée sur le schéma ci-après :



Intensité supposée du flux d'individus entre deux taches en fonction de la connectivité et de la qualité des éléments.

- a) corridor connecté
 - b) assemblage de petites taches
 - c) corridor non connecté
 - d) corridor avec trouée
 - e) corridor avec une barrière
 - f) corridor interrompu par une barrière, dans un environnement de mauvaise qualité
- d'après Forman, 1995.

La somme de l'ensemble des notes ainsi obtenues permettra de déterminer les valeurs de connectivité des divers réseaux.

Critère des flux géochimiques et du rôle écologique spécifique :

Zone tampon :

La transformation des nitrates dans les forêts de fond de vallée a été étudiée dès 1984.

Ces secteurs sont des zones sans apport direct d'azote ou les nitrates sont stockés dans les plantes. C'est ce qui vaut à ces zones l'appellation de zone tampon car elles constituent une barrière contre l'arrivée directe des nitrates dans les cours d'eau.

Pour que la zone tampon assure la dénitrification, il est primordial que l'eau du bassin versant y passe et y séjourne.

Ces zones constituent aussi des barrières pour des sédiments, les pesticides et le phosphore.

Zone antiérosive :

Certains secteurs possèdent, du fait de la « rugosité » du paysage une fonction antiérosive influençant directement la quantité et la vitesse de l'eau et arrêtant les particules érodées. Il peut s'agir d'un bois, de haies ou de prairies permanentes.

Zone de régulation hydrique :

Les zones humides ainsi que les zones d'épandage de crues contribuent à préserver l'effet de laminage et donc à diminuer l'ampleur des crues.

Zone intervenant sur le fonctionnement de l'écosystème :

Les zones de gagnage, de remise, de reproduction primordiale pour certaines espèces à différents stades de leur développement seront, si possible, identifiées.

Il est attribué une valeur de 1 pour chaque critère.

Critère du degré d'artificialisation :

Dès 1995, il a été mis en évidence que la richesse floristique des prairies fertilisées était moindre que celles de prairies non fertilisées.

De même un cours d'eau au lit rectiligne, encaissé, aux berges abruptes et dépourvues de ripisylve, possède une capacité d'accueil pour la faune nettement moindre qu'un cours d'eau sinueux aux berges végétalisées.

De nombreuses interventions humaines contribuent ainsi à artificialiser les milieux.

Afin de simplifier la méthode, nous n'avons retenu que trois critères décrits de façon binaire (oui / non) :

- la fertilisation du milieu,
- la récurrence des interventions humaines (plus de 3 interventions humaines par an au moins),
- l'irréversibilité des aménagements artificialisant le milieu (les aménagements sont-ils irréversibles à échéance 5 ans ou non ?).

Critère de l'originalité du milieu dans son contexte régional :

Les différents milieux identifiés au sein de la zone d'étude sont comparés aux milieux régionaux par le biais d'une recherche bibliographique et de diverses bases de données.

Si le milieu présente une originalité, il lui est attribué la valeur 1, si ce n'est pas le cas, on lui attribue la valeur 0.

Critère de sensibilité écologique :

La sensibilité écologique des milieux, c'est à dire leur fragilité par rapport à des facteurs externes (action de l'homme, fermeture du paysage suite à la déprise, ...) est évaluée.

En fonction des espèces caractéristiques des milieux, il est évalué si les impacts engendrés par l'intervention humaine (fragmentation des milieux par exemple), sont permanents ou si les mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre ou si les espèces sont éventuellement capables de s'adapter aux modifications.

Cette approche reste toutefois limitée et subjective compte-tenu de l'absence de données précises quant à l'éventuelle intervention humaine.



CONSEILS SANITAIRES

**pour limiter l'exposition aux métaux
dans les sols par des gestes simples
au quotidien.**

Certains sols peuvent comporter de façon plus ou moins importante des métaux. C'est le résultat d'un processus naturel d'érosion géologique datant de plusieurs millions d'années ou encore d'activités minières anciennes.

Certains métaux, comme le plomb ou l'arsenic, peuvent être nocifs pour la santé.

Des précautions peuvent être prises pour limiter l'exposition humaine aux poussières et particules de sols comportant ces métaux.





RESPECTER DES GESTES SIMPLES D'HYGIÈNE CORPORELLE

Pour limiter l'exposition aux poussières et particules de sols, il est recommandé :

- ◆ de maintenir des ongles coupés courts,
- ◆ de se laver les mains régulièrement en particulier celles des enfants.



AGIR SUR SON ALIMENTATION ET LES CULTURES POTAGÈRES

Certaines pratiques culturales permettent de limiter le transfert des métaux présents dans les sols aux végétaux cultivés, il est préconisé :

- ◆ d'utiliser de la chaux dans les jardins. La chaux diminue l'acidité des sols et permet de limiter le transfert sol / plantes des métaux,
- ◆ d'utiliser préférentiellement :
 - ✔ des apports de matière organique et de sels minéraux comme les sels de fer ou de phosphates, qui contribuent à fixer les métaux du sol,
 - ✔ du compost acheté dans le commerce, plutôt que du compost issu du jardin,
- ◆ d'utiliser préférentiellement de l'eau de pluie pour l'arrosage des jardins.

ENTRETIEN SON LOGEMENT



Pour limiter la présence de poussières dans le logement, il est conseillé :

- ◆ de procéder au nettoyage humide des sols, des meubles, et des bouches d'aération avec des textiles non tissés (ex : microfibre),
- ◆ Faire vérifier périodiquement le bon fonctionnement de la ventilation du logement (entretien complet de la ventilation mécanique tous les 3 ans environ),
- ◆ de laver régulièrement les jouets des enfants en particulier ceux utilisés en extérieur,
- ◆ de nettoyer et quitter les chaussures à l'extérieur de l'habitation (utiliser des chaussures ou chaussons spécifiques pour les logements),
- ◆ de préférer les sols et revêtements facilement lavables dans les habitations (ex : les carrelages) ; éviter tapis et moquettes qui favorisent la présence de poussières,
- ◆ de nettoyer soigneusement à l'extérieur les animaux domestiques (chiens notamment).

Au moment de la récolte et lors de la préparation des aliments, il est recommandé :

- ◆ de procéder au nettoyage et au retrait des racines à l'extérieur du logement (éviter notamment l'apport de terre à l'intérieur),
- ◆ de laver les fruits et légumes en éliminant soigneusement les dépôts de terre,
- ◆ d'éplucher les fruits et légumes et effectuer un rinçage soigneux avec l'eau du robinet.

D'UNE FAÇON GÉNÉRALE, IL EST SOUHAITABLE :

- ◆ de diversifier les fruits et légumes cultivés,
- ◆ de varier la consommation de fruits et légumes,
- ◆ de diversifier l'origine géographique des produits alimentaires.



ENTREtenir LES ESPACES VERTS ET LES EXTÉRIEURS

Pour entretenir les espaces verts et les surfaces extérieures, il est conseillé de :

- ◆ procéder régulièrement au nettoyage humide des rebords de fenêtres et des dallages à proximité des maisons,
- ◆ maintenir les espaces verts enherbés pour fixer les poussières,
- ◆ fixer les poussières (ex : mouiller pendant les travaux, bâcher...) à l'occasion de travaux avec manipulation de terre (ex : fondations, excavations, terrassements) et utiliser des protections individuelles adaptées.

CONCLUSION

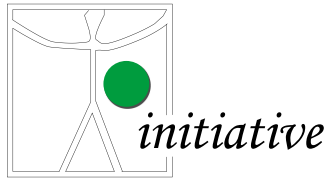
Ces recommandations sont de nature à limiter l'exposition aux poussières et particules de sols comportant des métaux.

POUR EN SAVOIR PLUS :
bit.ly/solmetauxsante



CONTACT

ARS Bourgogne Franche-Comté
Le Diapason, 2 place des Savoirs,
CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. 0808 807 107 (numéro non surtaxé)
www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr



Etude du caractère humide des zones ouvertes à l'urbanisation d'Offemont (90)

Septembre 2023

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
TABLE DES ILLUSTRATIONS	2
I – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	3
Etude de la végétation	3
Examen des sols	4
II – DONNEES BIBLIOGRAPHIQUES	5
Milieux humides	5
Synthèse géologique	6
III – INVESTIGATIONS DE TERRAINS	7
Parcelles 118 et 128 section BP	10
Parcelles 29, 32, 33 et 44 section BC	14
Parcelles 59, 64 section BI	19
Parcelles 31, 34, 36, 44 et 45 section BH	24
Parcelles 10, 11, 12, 13, 18 et 19 section BK	28
Parcelles 12, 21, 22 et 95 section BH	34
Zone 1AU « LE VERGEROT »	39
Parcelles 80, 234, 64, 65,, 94, 95, 256, 257, 381, 382 et 383 section BC	43
Parcelles 28 section BC et 1293 section BI	47
Parcelles 268 section BC et 216, 218, 219, 60 et 65 section BR	50
Parcelles 1264 et 1265 section BI	53
Parcelles 87, 88 et 227 section BR, 150, 28, 23, 157, 154, 255, 2, 241 et 13 section BS	56
Parcelle 124 section BS	60
Parcelles 1, 2 ,3, 213 et 40 section BP	63
Parcelle 18 section BM	67
Parcelles 62 et 63 section BN	70

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Carte des milieux humides sur le territoire communal- Sources : DREAL BFC, Territoire de Belfort.....	5
Figure 2 : Carte géologique de la zone de projet – Source : BRGM.	6
Figure 3 : Carte des milieux et zones humides du territoire communal- Sources : DREAL BFC, Territoire de Belfort, IAD 8	
Figure 4 : Cartographie des habitats des habitats - Source : IAD.	9
Figure 5 : Localisation des relevés floristiques et sondages pédologiques – Source : IAD.....	9
Figure 6 : Relevés et détermination du caractère humide des parcelles 118 et 128 section BP - Source : IAD.	10
Figure 7 : Vue depuis le sud - Source : IAD 2016.	10
Figure 8 : Sondage pédologique A1 - Source : IAD 2016.....	13
Figure 9 : Sondage pédologique A2 - Source : IAD 2016.....	13
Figure 10 : Sondage pédologique A3 - Source : IAD 2016.....	13
Figure 11 : Sondage pédologique A12 - Source : IAD 2021.....	13
Figure 12 : Relevés et détermination du caractère humide des parcelles 29, 32, 33 et 44 section BC - Source : IAD.	14
Figure 13 : Vue depuis le Sud-Ouest de la zone - Source : IAD 2016.	14
Figure 14 : Zone de compensation de la destruction de zone humide de la ZAC du Clos de la Roselière - Source : BEJ.	16
Figure 15 : Sondage pédologique A4 - Source : IAD 2016.....	18
Figure 16 : Sondage pédologique A5 - Source : IAD 2016.....	18
Figure 17 : Sondage pédologique A6 - Source : IAD 2016.....	18
Figure 18 : Sondage pédologique A7 - Source : IAD 2016.....	18
Figure 19 : Sondage pédologique A8 - Source : IAD 2016.....	18
Figure 20 : Relevés et détermination du caractère humide des parcelles 59 et 64 section BI - Source : IAD.	19
Figure 21 : Vue depuis le nord-est - Source : IAD 2016.....	19
Figure 22 : Zone pavillonnaire avec remblai à l'est de la zone humide - Source : IAD 2021.....	21
Figure 23 : Zone pavillonnaire avec remblai à l'ouest de la zone humide - Source : IAD 2021.....	21
Figure 24 : Sondage pédologique A9 - Source : IAD 2016.....	23
Figure 25 : Sondage pédologique A10 représentatif des sondages A11 - Source : IAD 2016.	23
Figure 26 : Sondage pédologique A13 représentatif des sondages A14 - Source : IAD 2021.....	23
Figure 27 : Relevés et détermination du caractère humide des parcelles 31, 34, 36, 44 et 45 section BH - Source : IAD.	24
Figure 28 : Vue sur la partie nord de la zone, partie haute - Source : IAD 2021.	24
Figure 29 : Relevés et détermination du caractère humide des parcelles 10, 11, 12, 13, 18 et 19 section BK - Source : IAD.	28
Figure 30 : Vue générale depuis le nord et lisière humides en limites ouest et est – Source : IAD 2018.....	28
Figure 31 : traces de stagnation d'eau sur la butte - source : IAD 2018.....	29
Figure 32 : Sondage C1 - Source : IAD 2018.....	32
Figure 33 : Sondage C2 - Source : IAD 2018.....	32
Figure 34 : Sondage C3 - Source : IAD 2018.....	32
Figure 35 : Sondage C4 - Source : IAD 2018.....	32
Figure 36 : Sondage C5 - Source : IAD 2018.....	33
Figure 39 : Sondage C6 - Source : IAD 2018.....	33
Figure 38 : Sondage C7 - Source : IAD 2018.....	33
Figure 37 : Sondage C8 - Source : IAD 2018.....	33
Figure 40 : Relevés et détermination du caractère humide des parcelles 12, 21, 22 et 95 section BH - Source : IAD.	34
Figure 41 : Vue sur l'est (à gauche) et l'ouest (à droite) des parcelles - Source : IAD 2021.....	34
Figure 42 : Sondage A17 - Source : IAD 2021.....	37
Figure 43 : Sondage A18 - Source : IAD 2021.....	37
Figure 44 : Sondage A19 - Source : IAD 2021.....	38
Figure 45 : Sondage A20 - Source : IAD 2021.....	38
Figure 46 : Sondage A21 - Source : IAD 2021.....	38
Figure 47 : Relevés et détermination du caractère humide de la zone 1AU - Source : IAD.	39
Figure 48 : Vue depuis le nord-est de la zone - Source : IAD 2021.	39
Figure 49 : Sondage A22 - Source : IAD 2021.....	42
Figure 50 : Sondage A24 - Source : IAD 2021.....	42
Figure 51 : Sondage A27 - Source : IAD 2021.....	42

I – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Selon l'article L211-1 du Code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement. Au regard de cet arrêté ministériel, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques listés à l'annexe 1.1 de l'arrêté.

2° La végétation, si elle existe, est caractérisée par :

- Soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté ministériel,
- Soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, figurant à l'annexe 2.2 de l'arrêté.

ETUDE DE LA VEGETATION

Le protocole est issu de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides :

- Sur une placette circulaire homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, il est procédé pour chaque strate (herbacée, arbustive, arborescente) à une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement de chaque espèce végétale identifiée.
- Les **espèces dominantes** sont identifiées pour chaque strate : il s'agit des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate, auxquelles sont ajoutées les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 % (si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment).
- Le **caractère hygrophile** de chaque espèce dominante est examiné : si la moitié au moins des espèces de cette liste (toutes strates confondues) figure dans la « Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée à l'annexe 2.1. de l'arrêté ministériel, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

Les relevés floristiques réalisés sur chaque placette permettent également de caractériser la communauté végétale ou « habitat naturel » et de déterminer si cet habitat est caractéristique d'une zone humide, d'après l'annexe 2.2 de l'arrêté ministériel. Les **habitats naturels** sont identifiés suivant la nomenclature CORINE biotopes¹ (CB) qui est la nomenclature utilisée par l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 pour la détermination des zones humides.

¹ La nomenclature européenne CORINE biotopes s'intéresse à la classification des habitats dits « naturels » (où l'action de l'homme est censée être relativement faible comme les forêts, les tourbières, les falaises...), mais aussi des habitats dits « semi-naturels » voire artificiels (milieux dont l'existence et la pérennité sont essentiellement dues à l'action des activités humaines : friches agricoles, pâturages extensifs, carrières, etc.). Elle attribue un code à chaque type d'habitat qu'elle décrit.

EXAMEN DES SOLS

Lorsque des investigations sur le terrain sont nécessaires (absences de données ou de carte pédologique), l'examen des sols doit porter prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise des sondages dépendent de l'hétérogénéité du site, avec au minimum un sondage par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Chaque sondage pédologique sur ces points doit être d'une profondeur de 1,2 m si c'est possible.

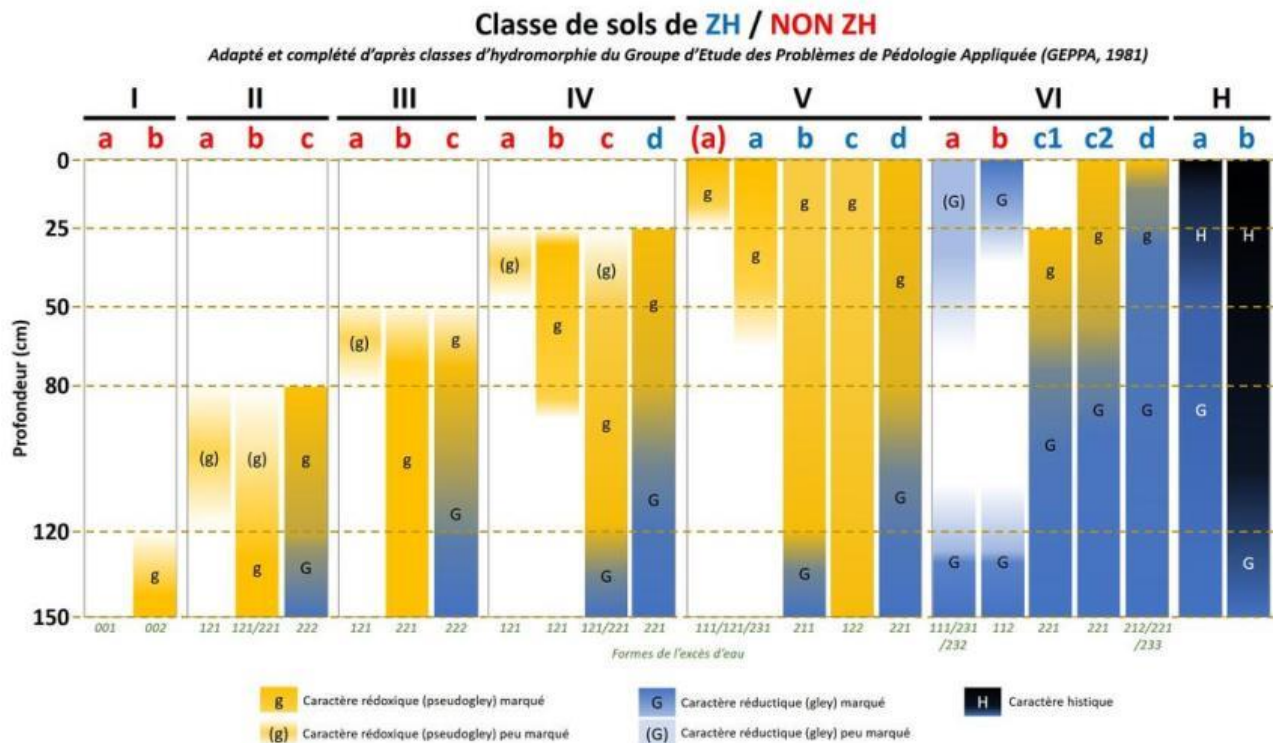
L'examen du sol vise à relever la présence éventuelle de traces d'hydromorphie qui peuvent prendre la forme :

- de traits « rédoxiques » (pseudogley) : ils résultent d'engorgements temporaires par l'eau avec pour conséquence des alternances d'oxydation et de réduction qui se traduisent par des taches rouilles (fer oxydé précipité) et des zones décolorées blanchâtres (zones appauvries en fer) ;
- d'horizons réductiques (gley) : ils résultent d'engorgements permanents ou quasi-permanents qui induisent un manque d'oxygène dans le sol et créent un milieu réducteur riche en fer ferreux réduit. L'horizon présente une coloration uniforme typique verdâtre-bleuâtre.
- d'horizon histiques : ils résultent d'une accumulation de matières organiques (sols tourbeux).

Chaque profil pédologique est rattaché à une classe d'hydromorphie (classification GEPPA, 1981) afin de déterminer si le sol relève de la zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

En l'absence de traits rédoxiques, réductiques ou histiques dans les 50 premiers centimètres, le sol n'entre pas dans les catégories de sols de zone humide.

Le caractère hydromorphe de chaque horizon du sol est précisé selon la nomenclature suivante (issue de la classification GEPPA).



MILIEUX HUMIDES

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté et le département du Territoire de Belfort ont réalisé un inventaire des zones potentiellement humides sur le territoire communal d'Offemont, entre autres. Ces zones correspondent à des secteurs à forte probabilité de présences de zones humides mais où le caractère humide au titre de la loi sur l'eau n'a pas été déterminée. Ces zones correspondent donc à des milieux humides (Cartographie suivante).

Les **milieux humides** regroupent les secteurs potentiellement humides mais où des études détaillées (relevés sols et flores) n'ont pas été réalisées. En cas de projet sur ces zones, il est impératif d'effectuer des relevés pour confirmer ou infirmer la réalité du caractère humide des terrains.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 a inscrit comme orientation la préservation des zones humides en respectant l'objectif de non-dégradation. **Ainsi, il convient d'étudier la présence des zones humides grâce à des investigations de terrain complémentaires.**

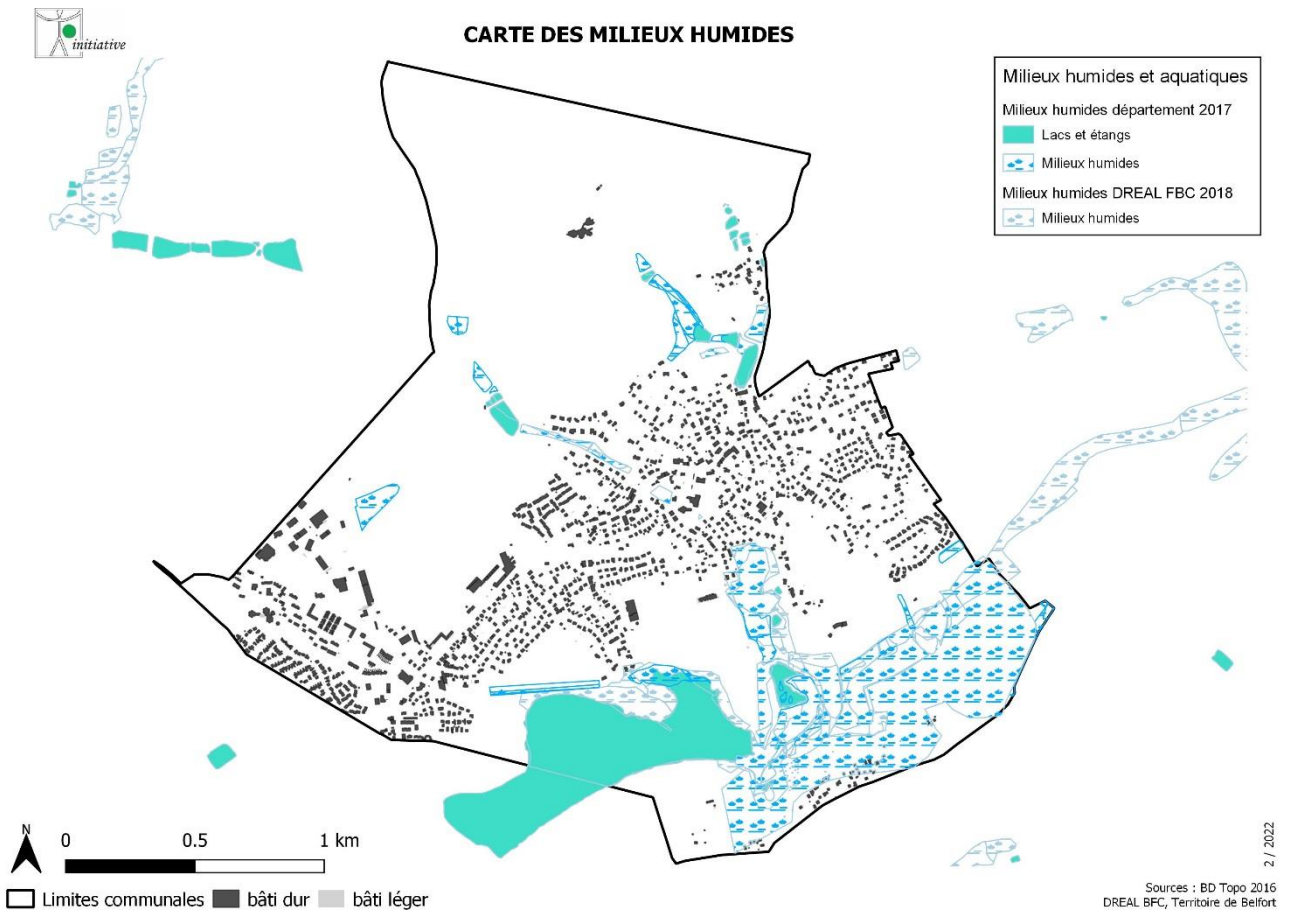


Figure 1 : Carte des milieux humides sur le territoire communal- Sources : DREAL BFC, Territoire de Belfort.

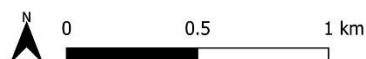
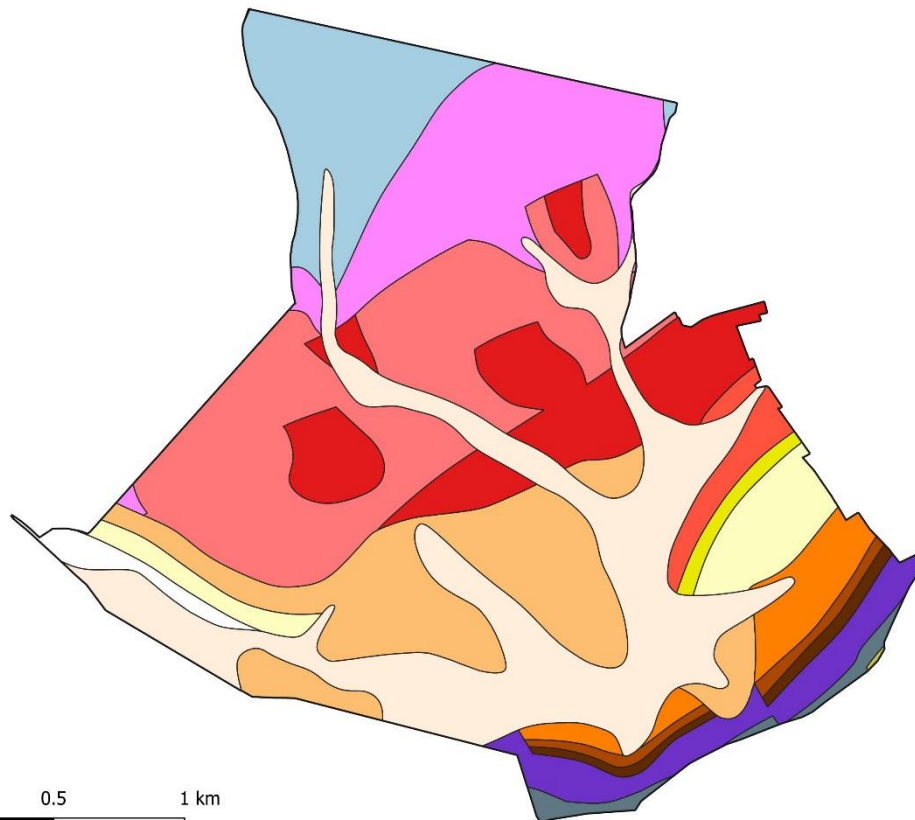
SYNTHESE GEOLOGIQUE

La commune se situe sur la feuille géologique au 1/50 000 du BRGM n°444 de Belfort. La zone d'études est installée sur les couches de la cartographie suivante.

La plupart du territoire communal est située sur des niveaux globalement imperméables et pouvant donner lieu à des zones humides, selon le relief, les ruissellements et la formation potentielle de nappe. Aucun secteur ne peut donc être à priori exclu comme non humide.



CARTE GEOLOGIQUE



☐ Limites communales

Sources : BD Topo 2016, BRGM

12 / 2021

Couches géologiques

- Alluvions anciennes d'origine vosgienne (Riss)
- Alluvions fluviales actuelles et récentes (actives ou stabilisées) indifférenciées, graviers, sables, argiles (Holocène)
- Calcaire et calcaire oolithique sableux roux, marnes sableuses, oolithes ferrugineuses, minéral de fer (Toarcien supérieur-Aalénien)
- Calcaire et dolomites gris (Muschelkalk supérieur)
- Calcaire ocreux à Echioceras raricostatum surmontant les marnes schistoïdes à micas, calcaire gris bleuâtre en bancs séparés par de minces délités marneux à Gryphara arcuata (Hettangien indifférenciés à Sinémurien)
- Calcaires marneux, calcaires à bélemnites, marnes à Pleuroceras spinatum ou Amaltheus margaritatus, marnes sableuses et micacées, oolithes ferrugineuses (Plienbachien : Domérien)
- éboulis et glissements de terrain
- Grès bigarrés : Grès à Voltzia (Buntsandstein supérieur)
- Grès coquilliers (Muschelkalk inférieur)
- Limons des plateaux, loess, lehms (Mindel - Riss), pouvant renfermer Helix arbustorum et des poupees (Belfort)
- Marnes bariolées, dolomies (Keuper indifférencié)
- Marnes et grès (Rhétien indifférencié)
- Marnes grasses à Lytoceras jurense et schistes à Posidonomya bronni (Toarcien)
- Microconglomérats, arkoses, grès péilitiques et silts argileux rouges à violacés (Permien indifférencié)
- Muschelkalk moyen marneux (couches grises et couches rouges) : Groupe de l'anhydrite ; calcaires et marnes dolomitiques à gypse, formations plus ou moins bariolées
- Zone limite violette, Conglomérat principal (Buntsandstein moyen)

Figure 2 : Carte géologique de la zone de projet – Source : BRGM.

III – INVESTIGATIONS DE TERRAINS

Afin de déterminer le caractère humide des zones destinées à être ouvertes à l'urbanisation lors de l'élaboration du PLU d'Offemont, des prospections ont été réalisées selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Plusieurs études ont été réalisées sur plusieurs années ; lors de la révision simplifiée du PLU en 2012 et suite à la révision générale du PLU lancée en 2015.

Ces études ont porté sur les secteurs ouverts à l'urbanisation (Zone 1 AU et 2 AU essentiellement) et ont permis de ne pas ouvrir de zones humides à l'urbanisation.

Par ailleurs, suite à la consultation des personnes publiques associées à la révision générale du PLU, le Préfet dans son avis du 05 janvier 2023, via la DDT, a demandé (annexe à l'avis de l'Etat sur le PLU arrêté, page 9) la réalisation d'investigations complémentaires sur les secteurs constructibles classés en UB d'une superficie supérieure ou égale à 25 ares (grandes dents creuses).

L'objet de ce rapport est de regrouper les différentes investigations réalisées sur le territoire communal. Les zones agricoles et naturelles qui ne font pas l'objet de projet n'ont pas été étudiées.

Pour l'ensemble des investigations, **l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009** a été utilisé (sondages pédologiques et relevés floristiques).

Les sondages pédologiques préalables à l'arrêt du projet ont été réalisés en période de nappe haute et par temps pluvieux pour l'ensemble des analyses. Les relevés floristiques ont été réalisés en période favorable à la végétation.

Pour les relevés réalisés en 2023, la météo est plus sèche et le niveau des nappes étaient moyen.

Les résultats des relevés pédologiques et floristiques sont présentés ci-après.

La cartographie suivante reprend les zones humides avérées et les milieux humides issus de la bibliographie (DREAL BFC et Territoire de Belfort).

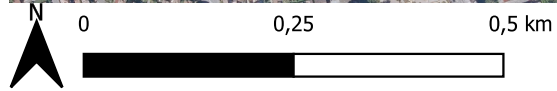
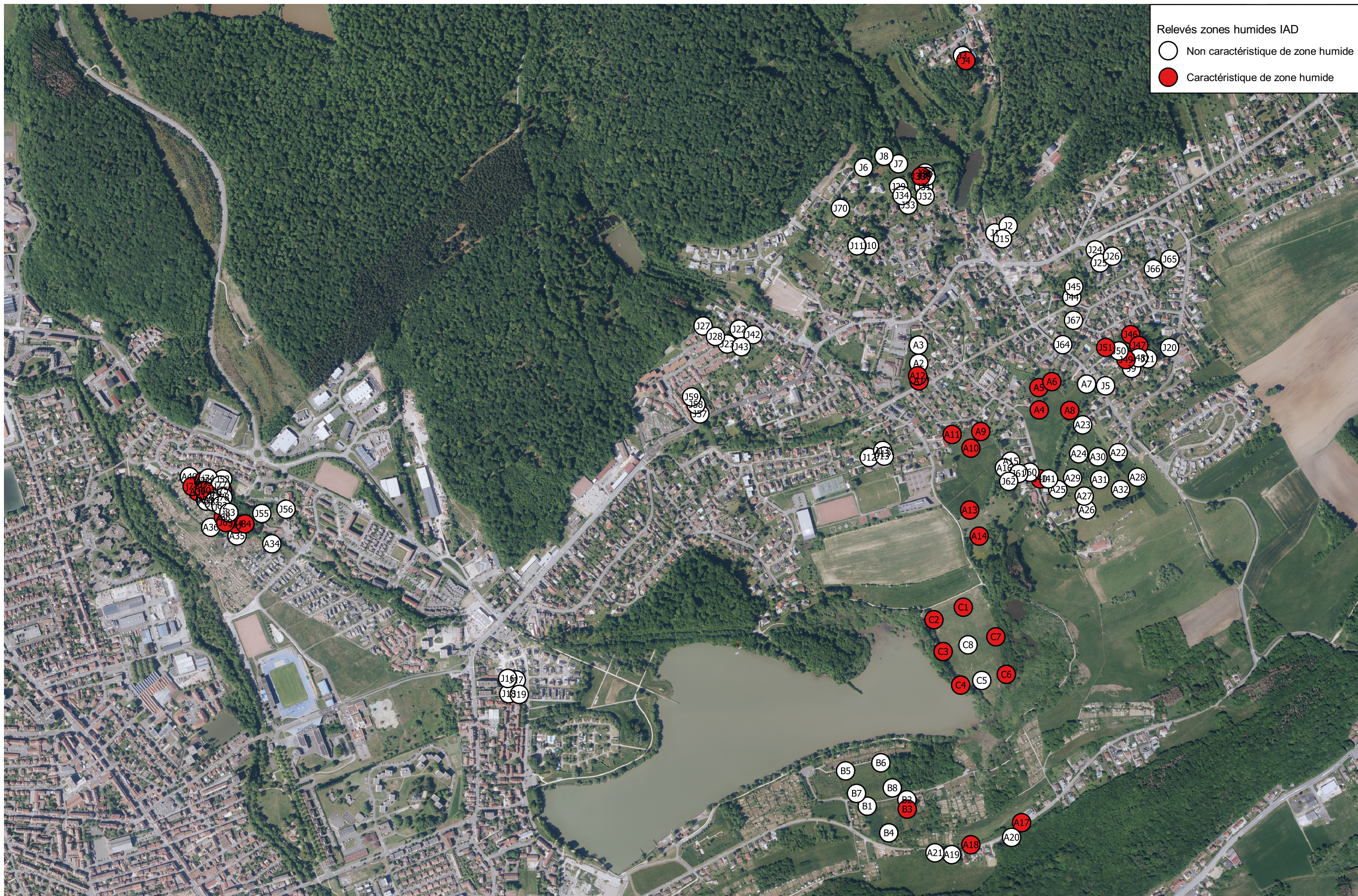
Ces investigations ont permis d'identifier les zones humides suivantes :

- un secteur de prairie humide en bas de la parcelle BP 128, rue Etienne Welch.
- un grand secteur de prairie humide à l'Est de la rue de la gare.
- un grand secteur de prairie humide à l'Est de la rue des Eygras, en face de la Maison Intercommunale de l'Enfance et des Loisirs (MIEL).
- un secteur à l'Ouest de l'étang des Forges, sur des parcelles ayant reçu les boues issues du curage de l'étang.
- un petit secteur de prairie humide le long de la rue Sous-la-Motte.
- un petit secteur en bas de prairie à l'Ouest du secteur Sous-la-Motte.
- un secteur de bois à l'Est du village, entre la rue des Maquisards, la rue des Cerisiers et la rue Philippe Rameau. Ce secteur est en dépression par rapport aux terrains environnants, qui ont été remblayés lors de leur urbanisation.
- un autre secteur de bois en limite Ouest du village, en dessous de la rue Charles Dreyfus. Ce secteur est en pieds de talus, dans la vallée de la Savoureuse et il y a présence de ressource d'eau depuis l'amont, notamment des arrivées depuis le réseau pluvial (reprise de sources, drains).


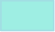


POSITION GENERALE DES RELEVÉS ZONES HUMIDES

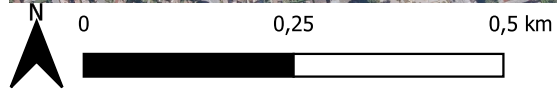
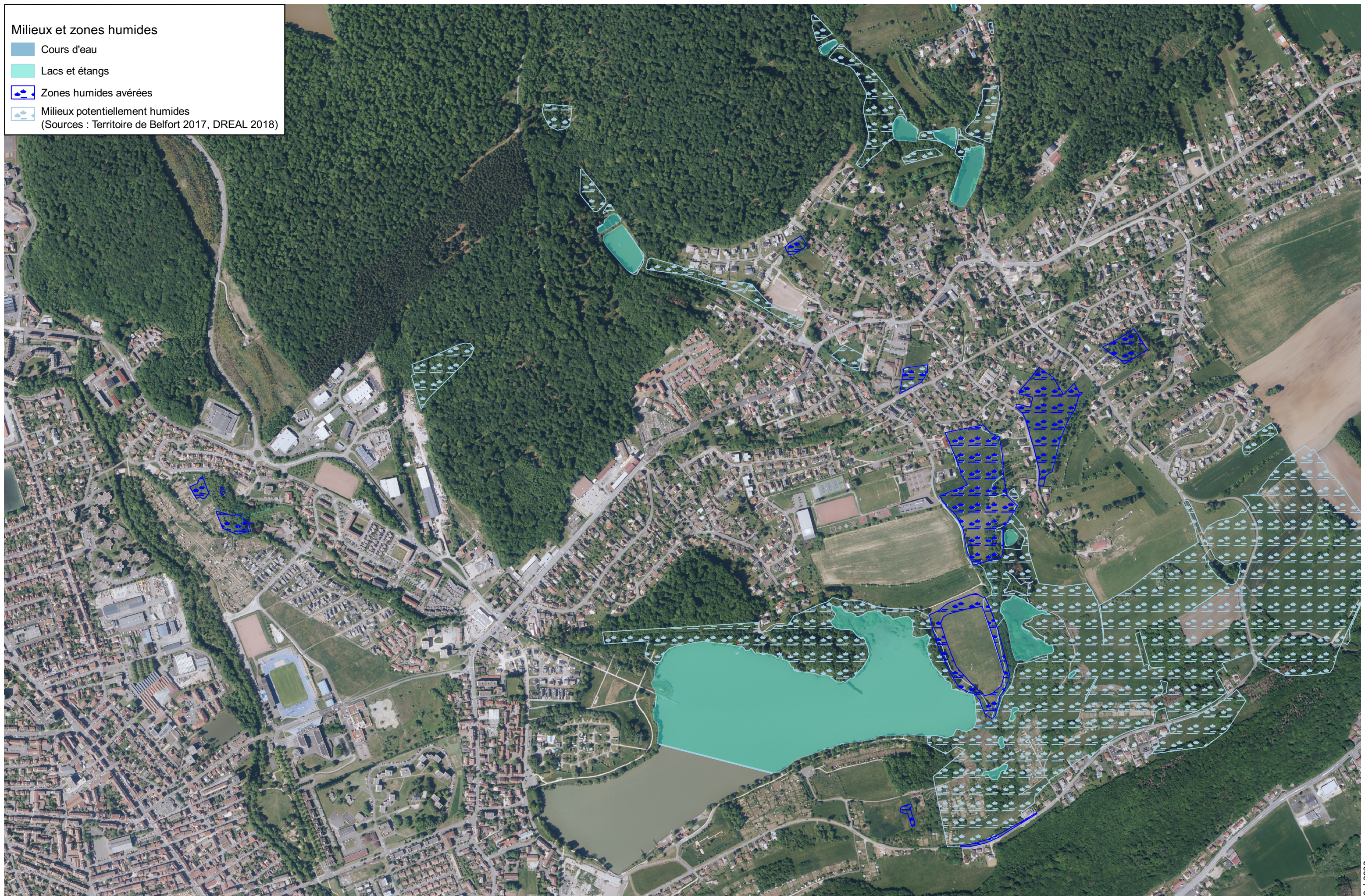
Relevés zones humides IAD

- Non caractéristique de zone humide
- Caractéristique de zone humide



Milieus et zones humides

-  Cours d'eau
-  Lacs et étangs
-  Zones humides avérées
-  Milieux potentiellement humides
(Sources : Territoire de Belfort 2017, DREAL 2018)



PARCELLES 118 ET 128 SECTION BP

Ces parcelles de prairie sont situées au sein de l'urbanisation existante, au niveau de l'école du Centre.

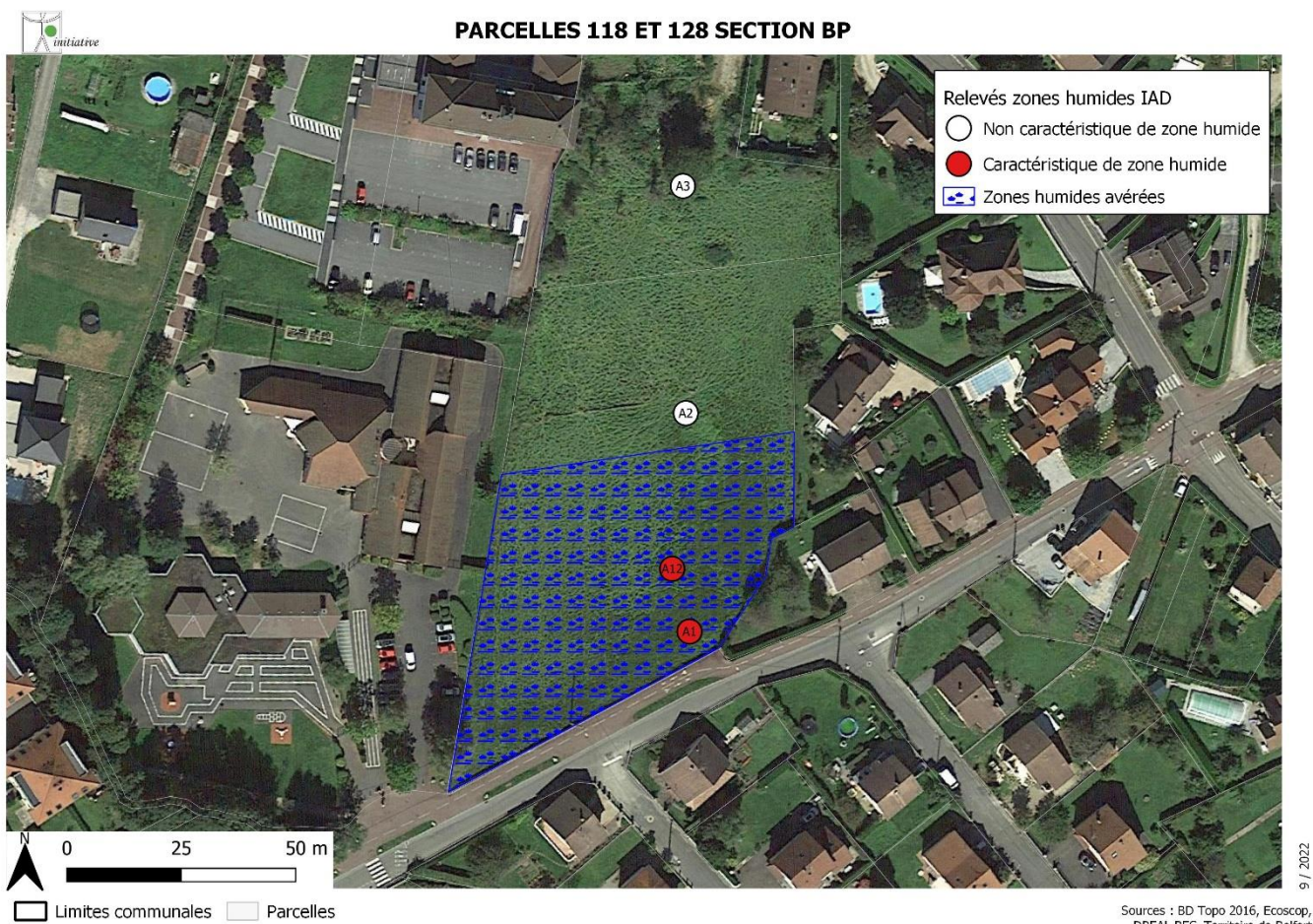


Figure 6 : Relevés et détermination du caractère humide des parcelles 118 et 128 section BP - Source : IAD.



Figure 7 : Vue depuis le sud - Source : IAD 2016.

- **Informations générales :**
 - Type : prairie.
 - Code CORINE biotope : prairie mésophile (38.1) à humide (37.1).
 - Superficie de la zone étudiée = 9 000 m².
 - Altitude (en m) : 370 à 375 m NGF.
 - Topographie : pente générale de 5% descendant vers le Sud.
 - Bassin versant "FRDR628a" : la Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges.
 - Géologie : Grès coquillier (t3) et Loess (OEx).
 - Dates de prospection : 19/06/2016 et 25/03/2021.

- **Flore :**
Végétation indicatrice de zone humide en limite Sud : Reine des Prés, Laiches, Salicaire.

- **Etude pédologique :**
Sol limono-argileux, sableux en partie haute (grès), pseudogley en profondeur en partie basse.

- **Régime hydrique :**
Les précipitations génèrent des ruissellements dans et sur le sol dans le sens de la pente, avec des stagnations temporaires en partie basse, surtout le long du mur.

- **Activités humaines :**
 - Dans la zone : prairie de fauche, jardins.
 - Aux alentours : pavillons, groupe scolaire.

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques, ... :**
 - Fonction hydrologique : forte (zone humide).
 - Fonction biologique : moyenne (prairie permanente et vergers).
 - Valeurs socio-économique : faible à moyenne (zone agricole de faible superficie, jardin).
 - Intérêts patrimoniaux : aucun.

- **Statut et gestion :**
 - Régime foncier : propriété privée.
 - SAGE : Allan (en cours d'élaboration).

- **Etat général de la zone :**
Prairie mésophile devenant humide en partie basse.

Relevés floristiques

Strate	Nom vernaculaire	Nom scientifique	19/06/2016			25/03/2021
			A1	A2	A3	A12
h	Avoine	<i>Avena ssp.</i>			5%	
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylus glomerata</i>	5%	10%	10%	10
h	Grande Ortie	<i>Urtica dioica</i>	2%		5%	
h	Houlque laineuse	<i>Holcus lanarus</i>			10%	
h	Joncs	<i>Juncus ssp.</i>		5%		5
h	Laiche	<i>Carex ssp.</i>	5%	15%		5
h	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	2%			
h	Plantain moyen	<i>Plantago media</i>		5%		5
h	Ray Grass	<i>Lolium ssp</i>			10%	5
h	Reine des Prés	<i>Filipendula ulmaria</i>	15%			
h	Salicaire pourpre	<i>Lythrum salicaria</i>	5%			
h	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>		5%		10
h	Vulpin des champs	<i>Alopecurus myosuroides</i>	5%	10%		10
Nombre de plante dominante (somme >50%)			5	6	5	7
Dont espèces indicatrices de zones humides			3	2	0	2
Végétation indicatrice de zones humides ?			oui	non	non	non

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**.

Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**.

Strates :

A : Arborescente

a : arbustive

h : herbacée

Le relevé A1 est caractéristique de zone humide. Les relevés A2, A3 et A12 ne représentent pas une végétation caractéristique de zone humide.

Sondages pédologiques

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Tâches oxydo-réduction	Caractère humide	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
A1	Colluviosol	1.1 m	colluvions	dès la surface	pseudogley à 40 cm	non	IV b	non
A2	Colluviosol	1.2 m	colluvions	20 cm	non	non	I a	non
A3	Colluviosol	1 m	grés	50 cm	non	non	I a	non
A12	Colluviosol	1 m	colluvions	surface	pseudogley à 20 cm	non	V a	oui

Le sondage A12 est caractéristique de zone humide. Les sondages A1 à A3 ne représentent pas un sol caractéristique de zone humide.



Figure 8 : Sondage pédologique A1 - Source : IAD 2016.



Figure 9 : Sondage pédologique A2 - Source : IAD 2016.



Figure 10 : Sondage pédologique A3 - Source : IAD 2016.



Figure 11 : Sondage pédologique A12 - Source : IAD 2021.

PARCELLES 29, 32, 33 ET 44 SECTION BC

Il s'agit d'un secteur de prairie permanente situé au Sud-est du village, en limite avec l'urbanisation existante.

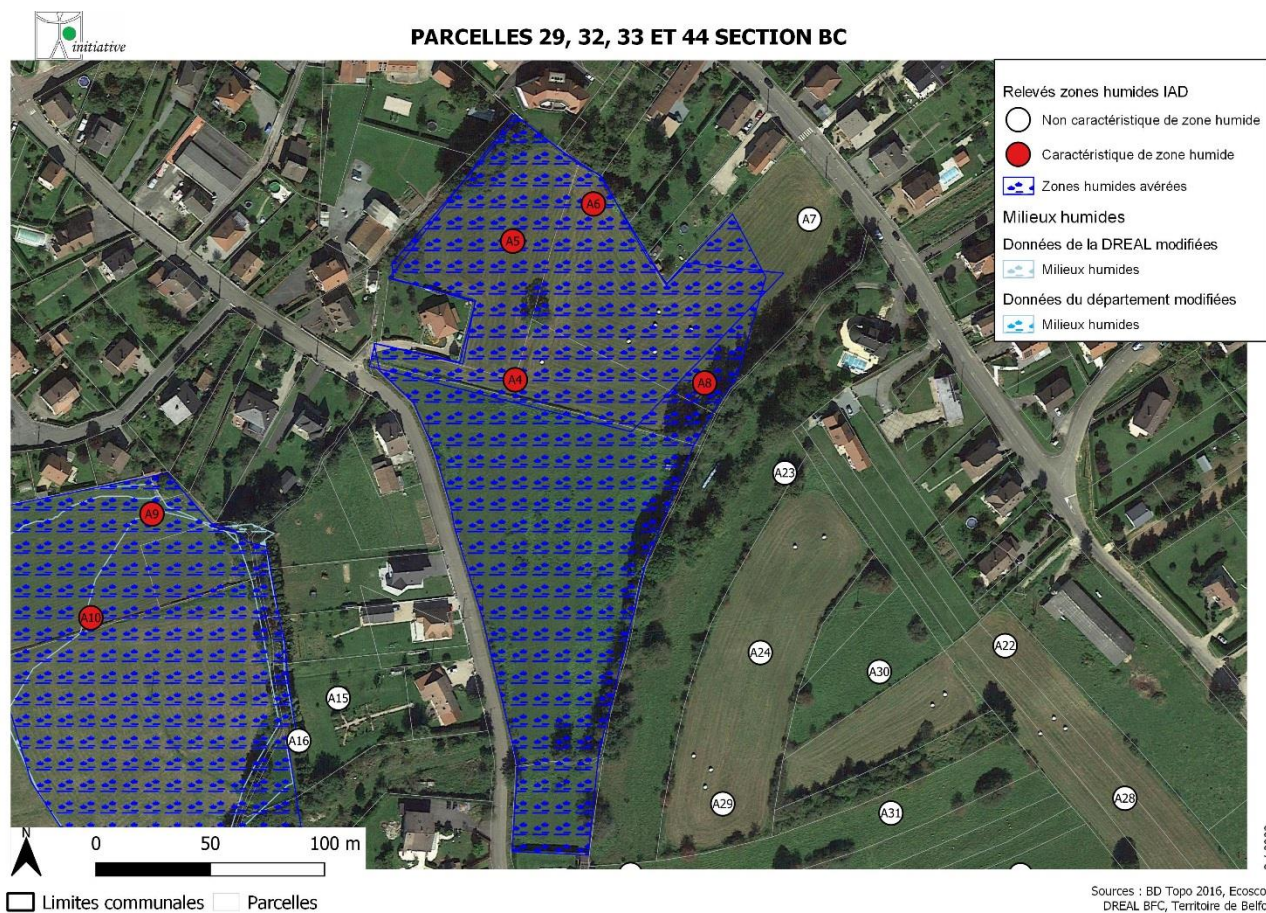


Figure 12 : Relevés et détermination du caractère humide des parcelles 29, 32, 33 et 44 section BC - Source : IAD.



Figure 13 : Vue depuis le Sud-Ouest de la zone - Source : IAD 2016.

- **Informations générales :**
 - Type : Prairie de fauche.
 - Code CORINE biotope : prairies humides eutrophes (37.2).
 - Superficie de la zone étudiée = 17 000 m².
 - Altitude (en m) : 371 à 369 m NGF.
 - Topographie : presque plane,
 - Bassin versant "FRDR628a" : la Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges.
 - Géologie : Alluvions (Fz).
 - Date de prospection : 19/06/2016.

- **Flore :**
Prairie à juncs articulés et reine des prés, **indicatrice de zone humide.**

- **Etude pédologique :**
Sol limono-argilo-sableux, rédoxique, abritant une nappe en profondeur. **Indicateur de zone humide.**

- **Régime hydrique :**
La zone reçoit des ruissellements depuis les collines au Nord, avec notamment une nappe circulante à faible profondeur, remontant régulièrement en surface.

- **Activités humaines :**
 - Dans la zone : prairie de fauche.
 - Aux alentours : pavillons, immeubles.

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques, ... :**
 - Fonction hydrologique : forte (zone humide).
 - Fonction biologique : moyenne (prairie permanente et ripisylve en limite Est).
 - Valeurs socio-économique : faible (zone agricole de faible superficie).
 - Intérêts patrimoniaux : aucun.

- **Statut et gestion :**
 - Régime foncier : Propriété privée.
 - SAGE : Allan (en cours d'élaboration).

- **Etat général de la zone :**
Prairie humide, alimentée par la nappe, sauf à l'angle Nord-Est, en bord de route où la nappe est plus profonde.

Informations supplémentaires

Les parcelles étudiées sont sanctuarisées par une mesure de compensation au titre de la Loi sur l'Eau de la ZAC du Clos de la Roselière (figure suivante). Le périmètre de la mesure de compensation a donc été inclus dans la cartographie des zones humide précédente.



Figure 14 : Zone de compensation de la destruction de zone humide de la ZAC du Clos de la Roselière -
Source : BEJ.

Relevés floristiques

Strate	Nom vernaculaire	Nom scientifique	19/06/2016					
			A4	A5	A6	A7	A8	
h	Achillée sternutatoire	<i>Achillea ptarmica</i>		5%				
h	Agrostis capillaire	<i>Agrostis capillaris</i>				10%	10%	
h	Avoine	<i>Avena ssp.</i>			5%	5%	5%	
h	Bugle rampante	<i>Ajuga reptans</i>		2%				
h	Calamagrostis	<i>Calamagrostis ssp.</i>	20%		5%			
h	Centaurée noire	<i>Centaurea nigra</i>				10%	5%	
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylus glomerata</i>	5%			10%	10%	
h	Fleur de coucou	<i>Lychnis flos cuculi</i>			2%			
h	Iris	<i>Iris ssp.</i>		2%				
h	Joncs	<i>Juncus ssp.</i>		5%	5%			
h	Joncs articulés	<i>Juncus articulatus</i>		15%	10%			
h	Laiche	<i>Carex ssp.</i>	10%	5%	10%	2%	5%	
h	Liseron des haies	<i>Calystegia sepium</i>	2%				5%	
h	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>		2%	5%	5%	5%	
h	Lysimaque vulgaire	<i>Lysimachia vulgaris</i>		2%	5%			
h	Millepertuis perforé	<i>Hypericum perforatum</i>				10%	5%	
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>				5%		
h	Reine des Prés	<i>Filipendula ulmaria</i>	5%		5%		5%	
h	Renoncule	<i>Ranunculus ssp.</i>		5%	5%	5%	5%	
h	Renoué bistorte	<i>Polygonum bistorta</i>					10%	
h	Salicaire pourpre	<i>Lythrum salicaria</i>	2%	2%	5%			
h	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>	5%			2%		
h	Vulpin des champs	<i>Alopecurus myosuroides</i>	5%		5%			
Nombre de plante dominante (somme >50%)			6	5	11	8	10	
Dont espèces indicatrices de zones humides			3	4	8	1	5	
Végétation indicatrice de zones humides ?			oui	oui	oui	non	oui	

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**.

Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**.

Strates :

A : Arborescente

a : arbustive

h : herbacée

Les relevés A4, A5, A6 et A8 sont caractéristiques de zone humide. Le relevé A7 ne représente pas une végétation caractéristique de zone humide.

Sondages pédologiques

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Tâches oxydo-réduction	Caractère humide	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
A4	Rédoxysol	70 cm	Alluvions	Surface	pseudogley à 25 cm	70 cm	V b	Oui
A5	Rédoxysol	70 cm	Alluvions	Surface	pseudogley à 20 cm	70 cm	V b	Oui
A6	Fluviosol	1.1 m	Alluvions	Surface	pseudogley à 40 cm	1 m	IV d	Oui
A7	Fluviosol	1.1 m	Alluvions	30 cm	non	Non	I a	Non
A8	Fluviosol	1.2 m	Alluvions	40 cm	non	Non	I a	Non

Les sondages A4 à A6 sont caractéristiques de zone humide. Les sondages A7 et A8 ne représentent pas un sol caractéristique de zone humide.



Figure 15 : Sondage pédologique A4 - Source : IAD 2016.



Figure 16 : Sondage pédologique A5 - Source : IAD 2016.



Figure 17 : Sondage pédologique A6 - Source : IAD 2016.



Figure 18 : Sondage pédologique A7 - Source : IAD 2016.



Figure 19 : Sondage pédologique A8 - Source : IAD 2016.

PARCELLES 59, 64 SECTION BI

Il s'agit d'un secteur de prairie permanente situé au Sud du village, en limite avec l'urbanisation existante.

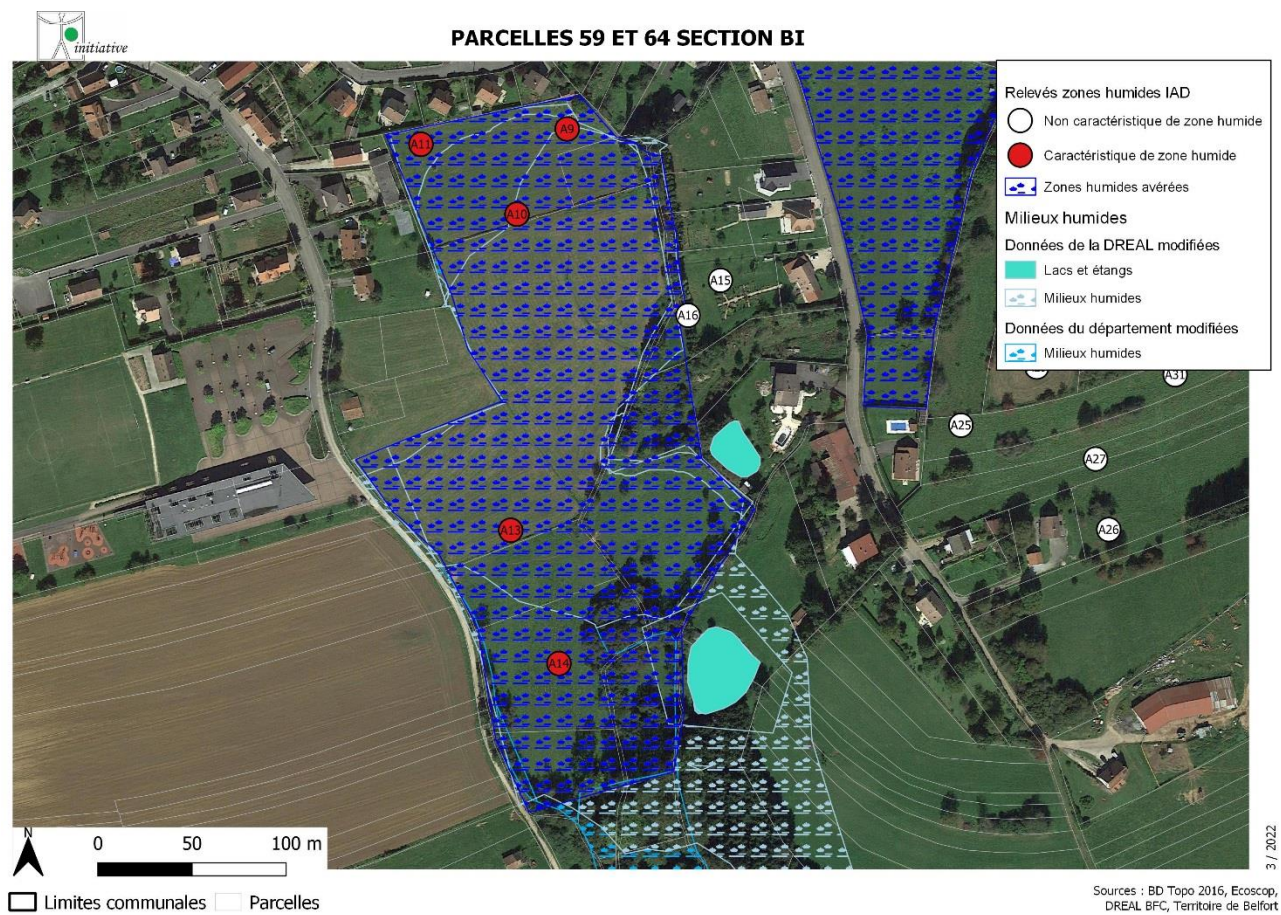


Figure 20 : Relevés et détermination du caractère humide des parcelles 59 et 64 section BI - Source : IAD.



Figure 21 : Vue depuis le nord-est - Source : IAD 2016.

- **Informations générales :**
 - Type : Prairie de fauche.
 - Code CORINE biotope : prairies humides eutrophes (37.2).
 - Superficie de la zone étudiée = 9 000 m.
 - Altitude (en m) : 369 à 368 m NG.
 - Topographie : presque plane.
 - Bassin versant "FRDR628a" : la Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges.
 - Géologie : Alluvions (Fz).
 - Date de prospection : 19/06/2016 et 25/03/2021.

- **Flore :**
Prairie à juncs articulés, laiches et reine des prés, **indicateur de zone humide.**

- **Etude pédologique :**
Sol limono-argilo-sableux, rédoxique, abritant une nappe en profondeur. **Indicateur de zone humide.**
Sondages **non caractéristiques** de zones humide dans la partie pavillonnaire à l'est, après le cours d'eau. Présence de remblai en zone pavillonnaire à l'ouest de la zone.

- **Régime hydrique :**
La zone reçoit des ruissellements depuis les collines au Nord, avec notamment une nappe circulante à faible profondeur, remontant régulièrement en surface.

- **Activités humaines :**
 - Dans la zone : prairie de fauche.
 - Aux alentours : pavillons, labour.

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques, ... :**
 - Fonction hydrologique : forte (zone humide).
 - Fonction biologique : moyenne (prairie permanente et haies en limite Est).
 - Valeurs socio-économique : faible (zone agricole de faible superficie).
 - Intérêts patrimoniaux : aucun.

- **Statut et gestion :**
 - Régime foncier : Propriété privée.
 - SAGE : Allan (en cours d'élaboration).

- **Etat général de la zone :**
Prairie humide, alimentée par la nappe.



Figure 23 : Zone pavillonnaire avec remblai à l'ouest de la zone humide - Source : IAD 2021.



Figure 22 : Zone pavillonnaire avec remblai à l'est de la zone humide - Source : IAD 2021.

Relevés floristiques

Strate	Nom vernaculaire	Nom scientifique	19/06/2016			25/03/2021			
			A9	A10	A11	A13	A14	A15	A16
h	Achillée sternutatoire	<i>Achillea ptarmica</i>	5%	5%	2%				
h	Avoine	<i>Avena ssp.</i>	5%	5%	5%				
h	Bugle rampante	<i>Ajuga reptans</i>		2%					
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylus glomerata</i>			5%		2	15	10
h	Grande Ortie	<i>Urtica dioica</i>							5
h	Joncs	<i>Juncus ssp.</i>	5%	10%	5%	15	15		
h	Joncs articulés	<i>Juncus articulatus</i>	15%	5%		5	5		
h	Laiche	<i>Carex ssp.</i>	10%	10%	5%	10	10		
h	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	5%	5%	5%	5	5		
h	Pâquerette	<i>Bellis perennis</i>						5	10
h	Pissenlit commun	<i>Taraxacum officinale</i>						10	5
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	5%					5	5
h	Plantain moyen	<i>Plantago media</i>						10	5
h	Reine des Prés	<i>Filipendula ulmaria</i>	5%	10%	10%	5	5		
h	Renoncule	<i>Ranunculus ssp.</i>	5%	5%	5%				
h	Renoncule rampante	<i>Ranunculus repens</i>				10	5		
h	Salicaire pourpre	<i>Lythrum salicaria</i>	2%		5%		5		
h	Saule	<i>Salix ssp.</i>			10%				
h	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>				2		5	5
h	Vulpin des champs	<i>Alopecurus myosuroides</i>	2%		5%	5			
	Nombre de plante dominante (somme >50%)		9	8	10	6	6	6	7
	Dont espèces indicatrices de zones humides		5	5	6	5	6	0	0
	Végétation indicatrice de zones humides ?		oui	oui	oui	oui	oui	non	non

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**.

Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**.

Strates :

A : Arborescente

a : arbustive

h : herbacée

Les relevés A9 à A13 sont caractéristiques de zone humide. Les relevés A15 et A16 ne représentent pas une végétation caractéristique de zone humide.

Sondages pédologiques

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Tâches oxydo-réduction	Caractère humide	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
A9	Fluvisol	1,1 m	Alluvions	Surface	Pseudogley à 40 cm	1 m	IV d	Oui
A10	Fluvisol	1.2 m	Alluvions	Surface	Pseudogley à 35 cm	1 m	IV d	Oui
A11	Rédoxysol	1 m	Alluvions	Surface	Pseudogley à 20 cm	80 cm	V b	Oui
A13	Rédoxysol	1 m	Alluvions	Surface	Pseudogley à 20 cm	1 m	V b	Oui
A14	Rédoxysol	1 m	Alluvions	Surface	Pseudogley à 15 cm	90 cm	V b	Oui
A15	Anthrosol	1.1 m		10 cm	Non	Non	IV a	Non
A16	Anthrosol	1.1 m		30 cm	70 cm	Non	IV c	Non

Les sondages A9 à A13 sont caractéristiques de zone humide. Les sondages A15 et A16 ne représentent pas un sol caractéristique de zone humide.



Figure 24 : Sondage pédologique A9 - Source : IAD 2016.



Figure 25 : Sondage pédologique A10 représentatif des sondages A11 - Source : IAD 2016.



Figure 26 : Sondage pédologique A13 représentatif des sondages A14 - Source : IAD 2021.

PARCELLES 31, 34, 36, 44 ET 45 SECTION BH

Il s'agit d'un secteur de prairie permanente.

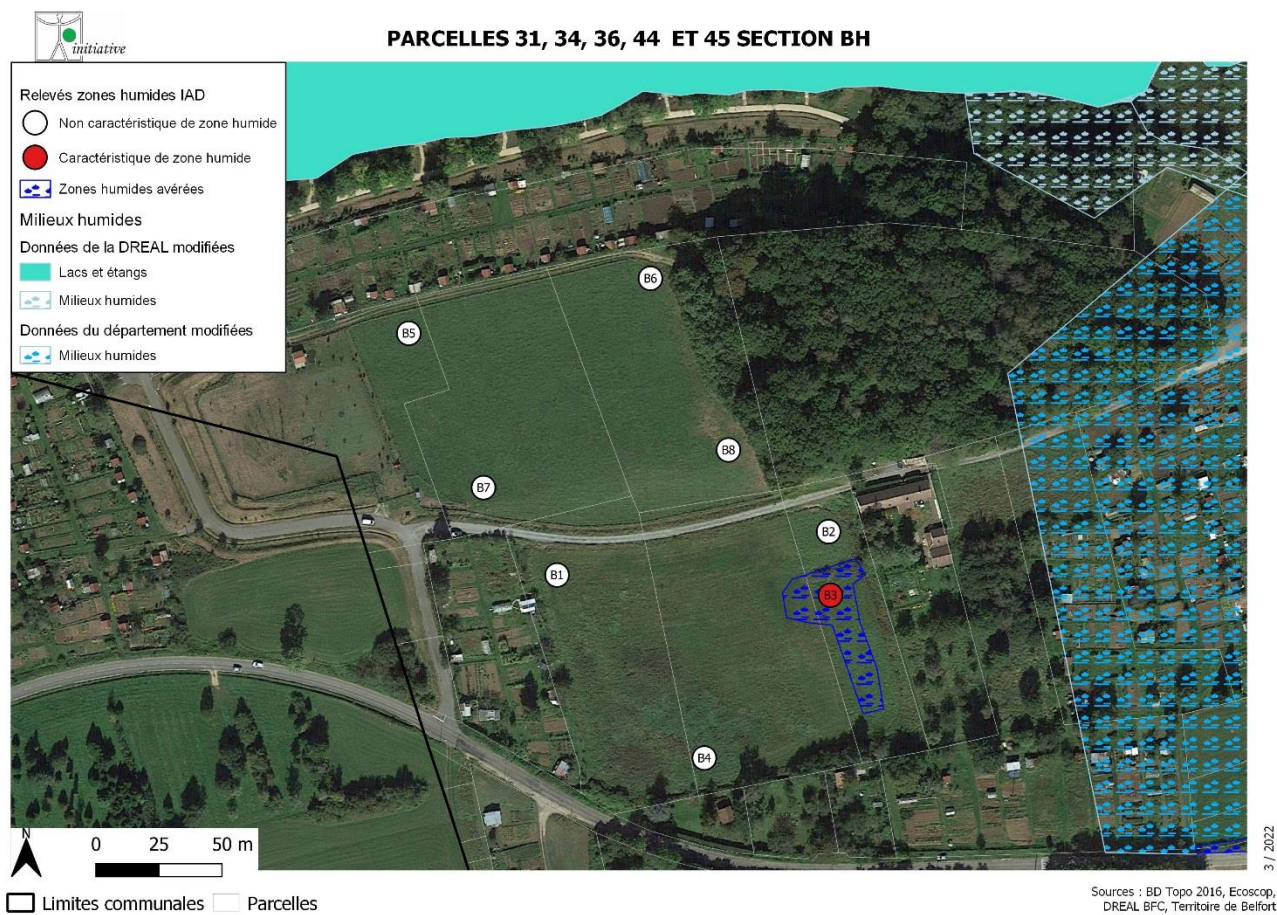


Figure 27 : Relevés et détermination du caractère humide des parcelles 31, 34, 36, 44 et 45 section BH - Source : IAD.



Figure 28 : Vue sur la partie nord de la zone, partie haute - Source : IAD 2021.

↳ Informations générales.

- *Type* : prairie mésophile, humide en fond de vallon
- *Code CORINE biotope* : 38.12 pâturages interrompus par des fossés
37.1 communautés à Reine des prés (rattachement approximatif)
- *Altitude (en m)* : 370 - 380 m NGF.
- *Topographie* : Versant de collines, vallon.
- *Bassin versant* : Etang des Forges
- *Géologie* : Calcaires marneux et marnes du Charmouthien
- *Date de prospection* : 02/05/2018 et 06/10/2021

↳ Activités humaines.

- *Dans la zone* : Pâture, fauche
- *Aux alentours* : Loisir (étang), logements, jardins ouvriers

↳ Régime hydrique :

Les écoulements arrivant depuis l'amont par un fossé font le tour des parcelles 31, 34 et 36 avant de repartir vers l'Est. Cependant, malgré cette déviation, les précipitations qui tombent sur les parcelles sont concentrées au point bas et donnent naissance à un secteur humide, qui est en partie drainé par un fossé. Cette zone humide doit aussi être en partie alimentée par des infiltrations depuis les fossés de contournement (noue en limite entre les parcelles 31 et 34).

Les parcelles 44 et 46 ne reçoivent pas de ruissellement depuis l'amont et ne forment pas de point bas pouvant concentrer les ruissellements. Les précipitations ruissellent vers l'étang des forges sans former de zones humides.

↳ Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, ...

- *Fonction hydrologique* : moyenne (zones humides sur une partie seulement des parcelles)
- *Fonction biologique* : faible à moyenne (pâture permanente jeune avec lisière forestière).
- *Valeurs socio-économiques* : faible (petite surface de pâture).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun

↳ Statut et gestion.

- *Régime foncier* : propriété privée.
- *Contrat de milieu* : SAGE de l'Allan
- *PPRI* : pas de cartographie du risque, les bords de l'étang sont inondables

↳ Données floristiques.

(Voir tableau en page suivante)

Prairie permanente sur 44 et 46, prairie temporaire sur 31, 34 et 36 avec un secteur de végétation humide au point bas (laiches, joncs, reine des prés).

↳ Etude pédologique.

(voir tableau récapitulatif page suivante)

- Sol limono-argileux brun en surface devenant argilo-limoneux ocre en profondeur, hydromorphe sur marnes altérées. Pseudogley au point bas des parcelles 34, 36.
- Classes I a à V b de la classification GEPPA.
- **Les sols observés au point bas sont caractéristiques de zones humides.**

↳ Etat général de la zone et conclusion générale.

Le vallon des parcelles 34, 36 correspond à un secteur de concentration des ruissellements. Malgré la mise en place d'un réseau de fossés de drainage, **une zone humide subsiste au point bas, en limite Est.**

Relevés floristiques

Strate	Nom commun	Nom latin	02/05/2018						06/10/2021	
			B1	B2	B3	B4	B5	B6	B7	B8
h	<i>Prêle des bois</i>	<i>Equisetum sylvaticum</i>			5					
h	Bouton d'or	<i>Ranunculus acris</i>								2
h	Brome des champs	<i>Bromus arvensis</i>	10				20	20		
h	Bugle rampante	<i>Ajuga reptans</i>							2	
h	Cirse	<i>Cirsium sp.</i>				10				
h	Crételle	<i>Cynosurus cristatus</i>	5		5					
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylus glomerata</i>	20	30	5	5	10	10	5	10
h	Gaillet commun	<i>Galium mollugo</i>					5	5	10	5
h	Gaillet jaune	<i>Galium verum</i>						5		
h	Géranium découpé	<i>Geranium dissectum</i>		5						
h	<i>Joncs aggloméré</i>	<i>Juncus conglomeratus</i>			5					
h	<i>Laiche</i>	<i>Carex sp.</i>			25					
h	Laiteron des marais	<i>Sonchus arvensis</i>	10	2						
h	Lierre terrestre	<i>Glechoma hederacea</i>		5						
h	Liseron des haies	<i>Calystegia sepium</i>		2	5					
h	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>		5			2		5	
h	Oseille des prés	<i>Rumex acetosa</i>	10	2						
h	Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>	10	15	10	10	15	15	25	20
h	Pimprenelle	<i>Sanguisorba minor</i>					5	10		
h	Pissenlit	<i>Taraxacum sp.</i>						5		
h	Pissenlit commun	<i>Taraxacum officinale</i>							5	2
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	5				2	5	5	5
h	Plantain moyen	<i>Plantago media</i>								10
h	Primevère élevé	<i>Primula elatior</i>						5		
h	Ray-grass	<i>Lolium sp.</i>	5			60			20	25
h	<i>Reine des prés</i>	<i>Filipendula ulmaria</i>		2	5					
h	<i>Renoncule rampante</i>	<i>Ranunculus repens</i>			10		5	5		
h	Renoué du Japon	<i>Fallopia japonica</i>				5				
h	<i>Roseau</i>	<i>Phragmite australis</i>			2					
h	<i>Saule</i>	<i>Salix sp.</i>			2					
h	Scabieuse des champs	<i>Knautia arvensis</i>								5
h	Trèfle des près	<i>Trifolium pratense</i>	5				5	5		
h	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>							10	5
	sol nu	-	10				5	5		
	Nombre de plante dominante (somme >50%)		5	5	9	1	7	4	4	4
	Dont espèces indicatrices de zones humides		0	0	5	0	1	0	0	0
	Végétation indicatrice de zones humides ?		non	non	oui	non	non	non	non	non

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**.

Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**.

Strates :

A : Arborescente

a : arbustive

h : herbacée

Le point bas de la parcelle (relevé n°3) possède une végétation de zone humide. Les autres relevés ne représentent pas une végétation caractéristique de zone humide.

Sondages pédologiques

n° du sondage	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Profondeur d'apparition			Classe GEPPA	Sol de zone humide (arrêté 2008)
				Caractère hydromorphe	Caractère humide	Nappe		
B1	Calcosol	60 cm	Marnes	20 cm	Non	Non	I a	Non
B2	Calcosol	70 cm	Marnes	Surface	40 cm	Non	IV b	Non
B3	Calcosol	80 cm	Marnes	Surface	15 cm	Non	V b	OUI
B4	Calcosol	60 cm	Marnes	20 cm	Non	Non	I a	Non
B5	Calcosol	60 cm	Marnes	20 cm	Non	Non	I a	Non
B6	Calcosol	50 cm	Marnes	20 cm	Non	Non	I a	Non
B7	Calcosol	70 cm	Marnes	20 cm	Non	Non	I a	Non
B8	Calcosol	60 cm	Marnes	15 cm	Non	Non	I a	Non

Le sondage B3 est caractéristique de zone humide. Les autres sondages ne représentent pas un sol caractéristique de zone humide.

A part le labour effectué sur les parcelles 31, 34 et 36, le sol des parcelles correspond à un sol naturel "en place" qui s'est développé sur la roche mère marneuse altérée.

Un excès d'eau n'est détecté qu'au niveau du sondage 3 (présence d'eau en surface le jour de l'étude).

PARCELLES 10, 11, 12, 13, 18 ET 19 SECTION BK

Il s'agit d'un secteur de prairie.

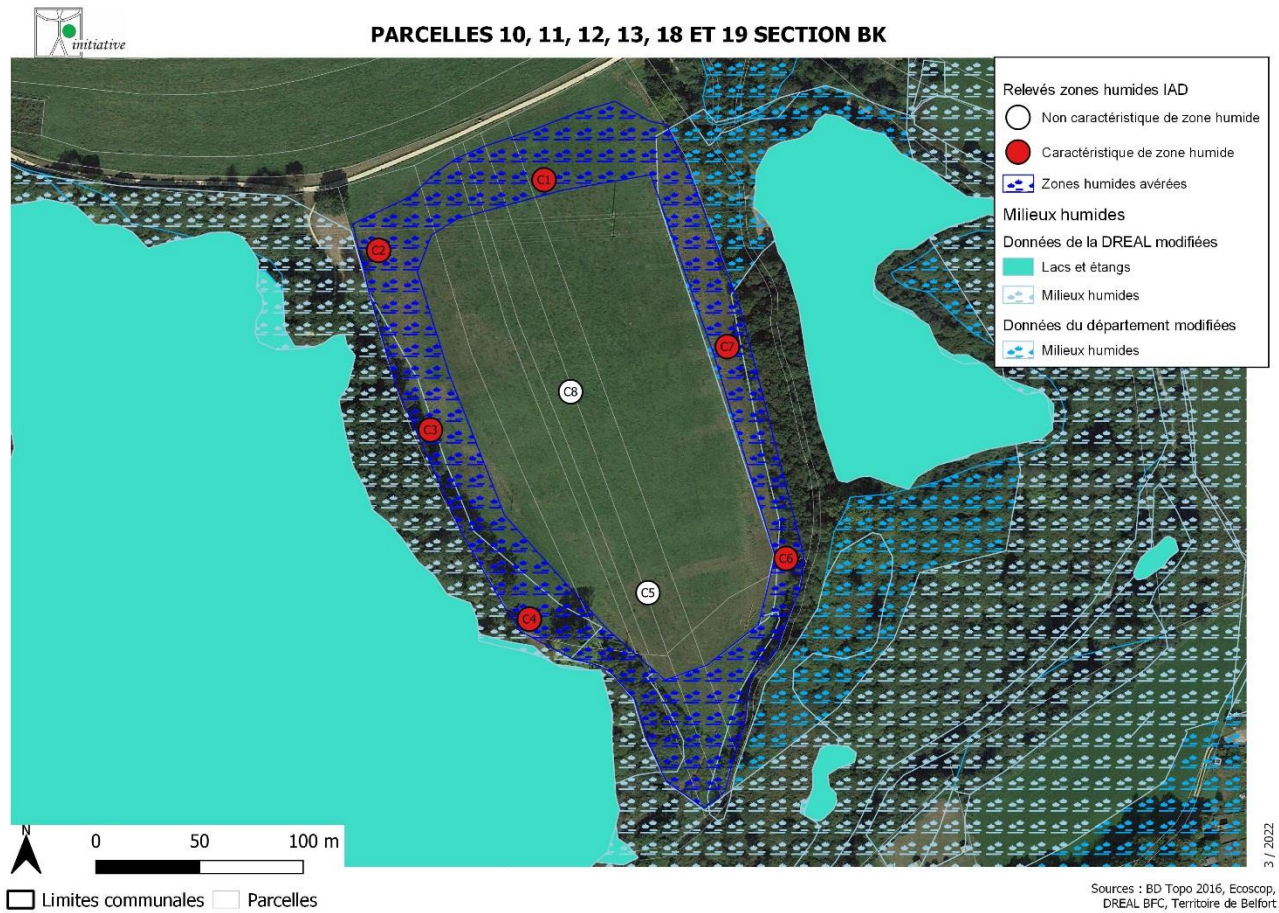


Figure 29 : Relevés et détermination du caractère humide des parcelles 10, 11, 12, 13, 18 et 19 section BK - Source : IAD.

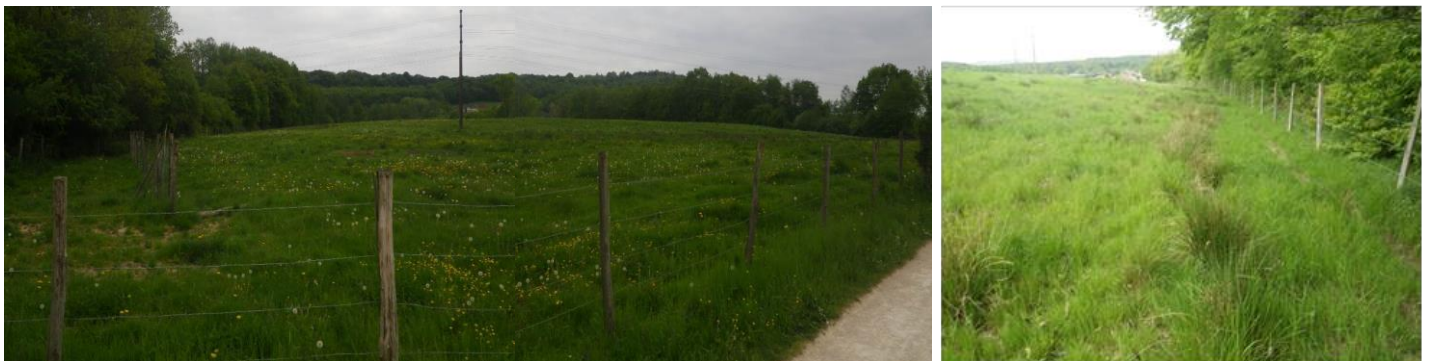


Figure 30 : Vue générale depuis le nord et lisière humides en limites ouest et est – Source : IAD 2018.

↳ Informations générales.

- Type : prairie fraîche à humide
- Code CORINE biotope : 37.241 pâtures à grand joncs
- Altitude (en m) : 364 - 369 m NGF.
- Topographie : Butte artificielle
- Bassin versant : Etang des Forges
- Géologie : Remblais sur Loess, Lehms d'altération et Alluvions actuelles
- Date de prospection : 02/05/2018

↳ Activités humaines.

- Dans la zone : Pâture,
- Aux alentours : Loisir (étang), culture

↳ Régime hydrique :

Les remblais mis en place sont fortement imperméables, entraînant des ruissellements et des stagnations d'eau en fonction de la pente. Sur le sommet de la butte, les précipitations ont tendances à ruisseler vers la périphérie, mais des points bas localisés existent, entraînant la formation de mares temporaires.

Sur la périphérie de la butte, les ruissellements se concentrent et circulent vers l'étang. On notera la présence d'un fossé en limite Ouest.



Figure 31 : traces de stagnation d'eau sur la butte - source : IAD 2018.

↳ Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, ...

- Fonction hydrologique : importante (zones humides en périphérie)
- Fonction biologique : moyenne (pâture permanente jeune avec lisières forestière).
- Valeurs socio-économiques : faible (petite surface de pâture).
- Intérêts patrimoniaux : ZNIEFF de l'étang des Forges.

↳ Statut et gestion.

- Régime foncier : propriété privée.
- Contrat de milieu : Ognon
- PPRi : pas de cartographie du risque, les bords de l'étang sont inondables

↳ Données floristiques.

(Voir tableau en page suivante)

Prairie "jeune" sur remblai, avec des espèces indicatrices de zone humide par endroits.

→ Etude pédologique.

(voir tableau récapitulatif page suivante)

- Sols variés, brun à ocre, limoneux à argileux, hydromorphe en surface, sur pseudogley entre 10 et 30 cm. L'hydromorphie peut être héritée de l'origine des matériaux d'apport (curage de l'étang).

- Classes IV c à V c de la classification GEPPA.

- **Les sols observés sont caractéristiques de zones humides. Cependant, les critères correspondants ne sont pas forcément dus aux conditions actuelles des parcelles (caractères hérités).**

→ Etat général de la zone et conclusion générale.

Les sols de la parcelle sont majoritairement issus d'apport extérieur (curage de l'étang), les caractères humides observés ne peuvent donc pas systématiquement être ramenés aux conditions actuelles des parcelles. D'autres indices (stagnation d'eau en surface, végétation) permettent cependant de conclure que les parties basses respectent la définition du code de l'environnement, à savoir des "terrains habituellement inondés ou gorgés d'eau douce de façon permanente ou temporaire."

La périphérie de la parcelle est donc une zone humide.

Relevés floristiques

Strate	Nom commun	Nom latin	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8
h	Bugle rampante	<i>Ajuga reptans</i>				5				5
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylus glomerata</i>					15			
h	Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum</i>			15	10	15			15
h	Joncs aggloméré	<i>Juncus conglomeratus</i>	10	10	10	10	5	15	15	
h	Laiche hérissé	<i>Carex hirta</i>	15	10	15	5	10	10	15	15
h	Mousse	<i>Bryophyta sp.</i>			5		10	10	5	
h	Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>	20	20	5				20	10
h	Pissenlit	<i>Taraxacum sp.</i>				2	5	2		2
h	Renoncule rampante	<i>Ranunculus repens</i>	15	10	5	15	5	5		15
h	Trèfle des près	<i>Trifolium pratense</i>	10	15	10	5	20	2		10
	sol nu	-	5	10	15	15	5	40	10	0
	Nombre d'espèces dominantes (somme ≥ 50 %)		3	5	4	6	3	4	3	5
	Dont plantes indicatrices de zone humide		2	3	2	3	0	3	2	2
	Zone humide ?		oui	oui	oui	oui	non	oui	oui	non

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**.

Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**.

Strates :

A : Arborescente

a : arbustive

h : herbacée

Des espèces indicatrices de zone humide sont présentes sur presque toute la zone étudiée. Cependant, la densité nécessaire pour qualifier la végétation d'humide au sens de l'arrêté n'est atteinte qu'en partie basse, en lisière de la butte de remblai pour les relevés C1, C2, C3, C4, C6 et C7.

Sondages pédologiques

n° du sondage	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Profondeur d'apparition			Classe GEPPA	Sol de zone humide (arrêté 2008)
				Caractère hydromorphe	Caractère humide	Nappe		
C1	Rédoxysol anthropique	1 m	Remblais	Surface	pseudogley à 20 cm	Non	Vb	Oui
C2	Rédoxysol	1 m	Alluvion ?	Surface	pseudogley à 20 cm	Non	Vb	Oui
C3	Rédoxysol	1 m	Alluvion ?	Surface	pseudogley à 10 cm	Non	Vb	Oui
C4	Rédoxysol	1 m	Alluvion	Surface	pseudogley à 20 cm	Non	Vb	Oui
C5	Anthroposol	1 m	Remblais	Surface	pseudogley à 20 cm	Non	Vc	(Oui)
C6	Anthroposol	1 m	Remblais	Surface	pseudogley à 40 cm	Non	Va	(Oui)
C7	Anthroposol	1 m	Remblais	Surface	pseudogley 20 cm	Non	Vb	(Oui)
C8	Anthroposol	1 m	Remblais	Surface	pseudogley à 20 cm	Non	Vb	(Oui)

Les remblais issus du curage de l'étang, argileux et limoneux, ont été tassés lors de leur mise en place. Si techniquement ils représentent tous un profil caractéristique de zone humide au sens de l'arrêté, il n'est pas possible de déterminer si ces caractéristiques proviennent de leur origine (fond d'étang) ou de leur position actuelle. **Les sondages indiquant « (oui) » dans la partie sol de zone humide du tableau correspondent à ces anthroposols et ne sont donc pas définis comme caractéristiques de zone humide.**

Seuls les sondages C1 à C4 sont considérés comme caractéristiques de zone humide.

On notera que les remblais sont pollués aux métaux lourds (arsenic, plomb, ...) selon une étude de 2012 de l'ARS.



Figure 32 : Sondage C1 - Source : IAD 2018.



Figure 33 : Sondage C2 - Source : IAD 2018.



Figure 34 : Sondage C3 - Source : IAD 2018.



Figure 35 : Sondage C4 - Source : IAD 2018.



Figure 36 : Sondage C5 - Source : IAD 2018.



Figure 37 : Sondage C6 - Source : IAD 2018.



Figure 38 : Sondage C7 - Source : IAD 2018.



Figure 39 : Sondage C8 - Source : IAD 2018.

PARCELLES 12, 21, 22 ET 95 SECTION BH

Il s'agit de parcelles de prairies, bosquet et de jardins.

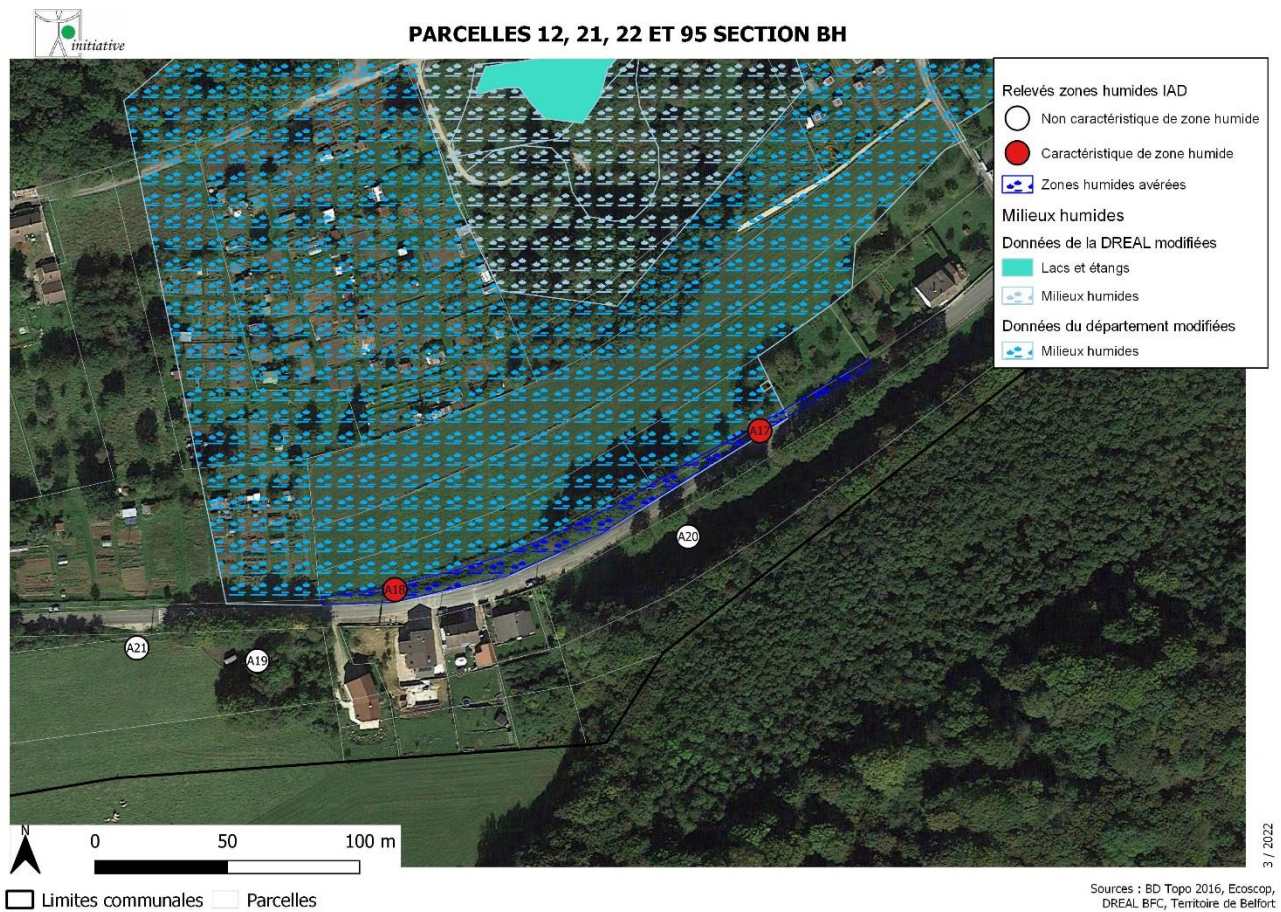


Figure 40 : Relevés et détermination du caractère humide des parcelles 12, 21, 22 et 95 section BH - Source : IAD.



Figure 41 : Vue sur l'est (à gauche) et l'ouest (à droite) des parcelles - Source : IAD 2021.

- **Informations générales :**
 - Type : prairie et bosquet.
 - Code CORINE biotope : prairie mésophile (38.1), jardins (85.3), bosquet (84.3).
 - Superficie de la zone étudiée = 3 800 m².
 - Altitude (en m) : 383 à 390 m.
 - Topographie : pente générale de 5% descendant vers le sud-ouest.
 - Bassin versant : la Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges.
 - Géologie : Calcaire marneux.
 - Date de prospection : 08/07/2021 et 06/10/2021.

- **Flore :**
Végétation non indicatrice de zone humide.

- **Etude pédologique :**
Sol caractéristique de zone humide pour la partie nord des sondages. Sol limono-marneux, non caractéristique de zone humide pour le sud de la zone.

- **Régime hydrique :**
Les précipitations s'infiltrent à la parcelle pour la partie sud et ruissellent dans le sens de la pente vers la partie nord du secteur classé en zone humide.

- **Activités humaines :**
 - Dans la zone : prairies de fauche, jardins.

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques, ... :**
 - Fonction hydrologique : faible à forte dans le secteur humide.
 - Fonction biologique : moyenne à faible (prairie permanente et bocage).
 - Valeurs socio-économique : moyenne (zone agricole).
 - Intérêts patrimoniaux : aucun.

- **Etat général de la zone et conclusion :**
Prairie permanente mésophile non humide pour les parcelles du sud et prairie humide pour les parcelles au nord. Les relevés des parcelles nord ont été effectués en bordure de chemin pour éviter l'intrusion dans les jardins. Ces relevés ont été réalisés dans la partie la plus haute de ces parcelles 21 et 22 et le reste des parcelles est donc certainement humide également.

Relevés floristiques

Strate	Nom vernaculaire	Nom scientifique	A17	A18	A19	A20	A21
A	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>			30		
A	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>			40		
A	Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>			30		
a	Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>			40		
a	Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>			10		
a	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>			20		
a	Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>			10		
a	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>			30		
a	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>			10		
h	Bouton d'or	<i>Ranunculus acris</i>				+	
h	Brunelle commune	<i>Prunella vulgaris</i>				5	
h	Centaurée noire	<i>Centaurea nigra</i>				+	
h	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>			5		
h	Colchique d'automne	<i>Colchicum autumnale</i>					5
h	Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>			5		
h	Fétuque des prés	<i>Festuca pratensis</i>	30	35			
h	Gaillet commun	<i>Galium mollugo</i>				5	5
h	Géranium découpé	<i>Geranium dissectum</i>				10	5
h	Géranium mou	<i>Geranium molle</i>	10	15			
h	Herbe à Robert	<i>Geranium robertianum</i>	+				
h	Jouet-du-Vent	<i>Apera spica-venti</i>					5
h	Lierre terrestre	<i>Glechoma hederacea</i>			20		
h	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>			5		
h	Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	+				
h	Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>					10
h	Pissenlit commun	<i>Taraxacum officinale</i>	2	+			5
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	5	10		15	5
h	Plantain moyen	<i>Plantago media</i>	10	5		5	
h	Ray Grass	<i>Lolium ssp</i>	20	15		20	25
h	Renoncule rampante	<i>Ranunculus repens</i>	5	+		2	
h	Ronce commune	<i>Rubus fruticosus</i>			50		
h	Scandix Peigne-de-Vénus	<i>Scandix pecten-veneris</i>	5	5			
h	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>			5		
h	Trèfle douteux	<i>Trifolium dubium</i>	10			5	
h	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>	5	10			
	Mousse	<i>Bryophyta sp.</i>				10	
	sol nu				10		
	Nombre de plante dominante (somme >50%)		3	3	8	4	8
	Dont espèces indicatrices de zones humides		0	0	0	0	0
	Végétation indicatrice de zones humides ?		non	non	non	non	non

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**.

Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**.

Strates :

A : Arborescente

a : arbustive

h : herbacée

Les relevés floristiques ne sont pas caractéristiques de zone humide.

Sondages pédologiques

n° profil	Profondeur atteinte	Substrat	Tâches oxydo-réduction	Caractère humide	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
A17	1.2 m	Alluvions	Surface	pseudogley à 10 cm	1 m	V c	OUI
A18	1.2 m	Alluvions	Surface	pseudogley à 10 cm	1 m	V c	OUI
A19	0.6 m	Marnes	NON	NON	NON	I a	NON
A20	0.9 m	Marnes	NON	NON	NON	I a	NON
A21	0.6 m	Marnes	NON	NON	NON	I b	NON

Les sondages pédologiques A17 et A18 sont caractéristiques de zone humide. Les sondages A19 à A21 ne sont pas caractéristiques.



Figure 42 : Sondage A17 - Source : IAD 2021.



Figure 43 : Sondage A18 - Source : IAD 2021.



Figure 44 : Sondage A19 - Source : IAD 2021.



Figure 45 : Sondage A20 - Source : IAD 2021.



Figure 46 : Sondage A21 - Source : IAD 2021.

ZONE 1AU « LE VERGEROT »

La zone correspond à un secteur de prairie.

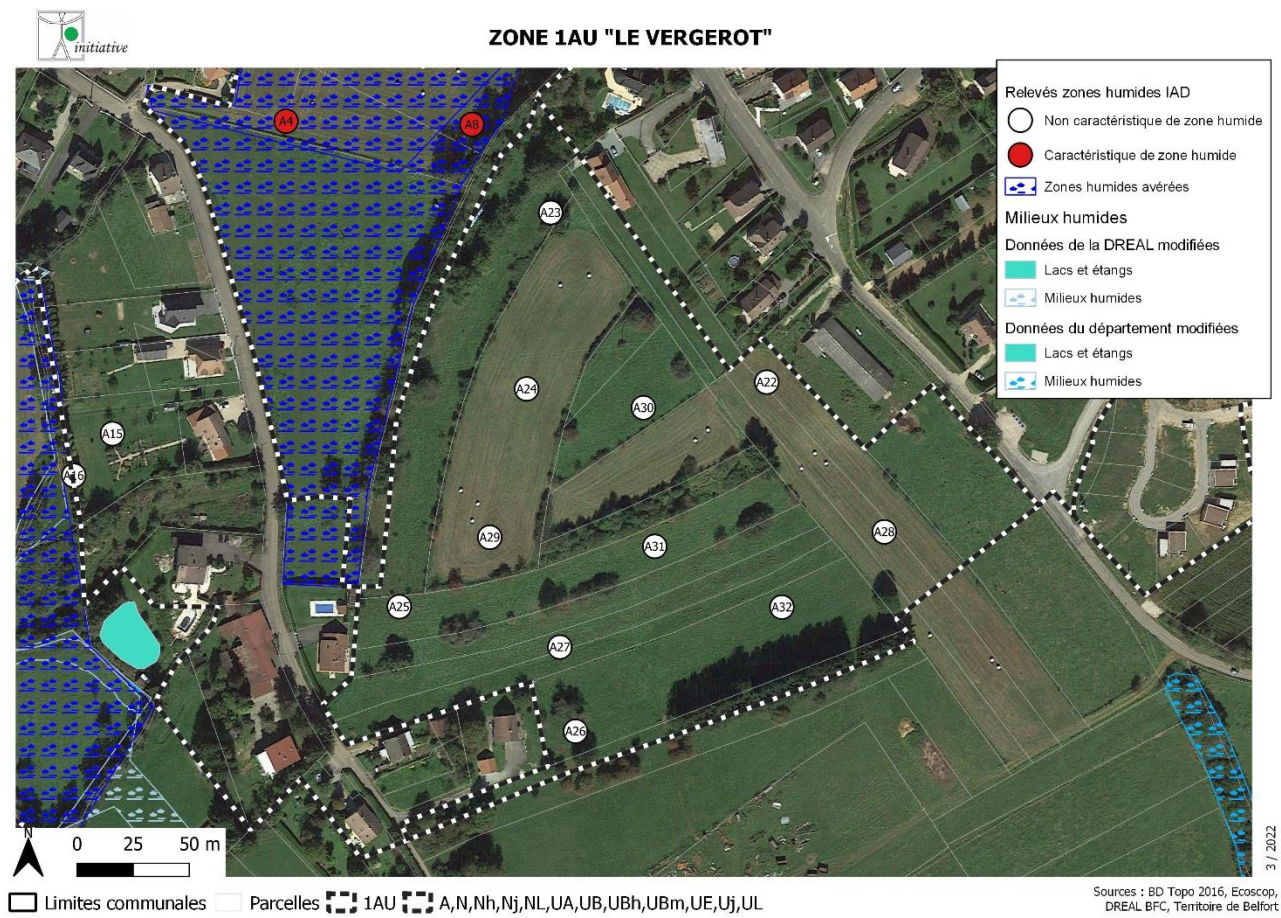


Figure 47 : Relevés et détermination du caractère humide de la zone 1AU - Source : IAD.



Figure 48 : Vue depuis le nord-est de la zone - Source : IAD 2021.

- **Informations générales :**
 - Type : prairie.
 - Code CORINE biotope : prairie mésophile (38.1).
 - Superficie de la zone étudiée = 48 200 m².
 - Altitude (en m) : 368 à 376 m.
 - Topographie : pente générale de 5% descendant vers le sud-ouest.
 - Bassin versant : la Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges.
 - Géologie : Calcaire, Muschelkalk et alluvions anciennes.
 - Date de prospection : 08/07/2021 et 06/10/2021.

- **Flore :**
Végétation non indicatrice de zone humide.

- **Etude pédologique :**
Sol limono-marneux, calcaire **non caractéristique de zone humide.**

- **Régime hydrique :**
Les précipitations s'infiltrent à la parcelle et ruissellent dans le sens de la pente.

- **Activités humaines :**
 - Dans la zone : prairies de fauche, pâtures.

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques, ... :**
 - Fonction hydrologique : faible.
 - Fonction biologique : moyenne à faible (prairie permanente et bocage).
 - Valeurs socio-économique : moyenne (zone agricole).
 - Intérêts patrimoniaux : aucun.

- **Etat général de la zone et conclusion :**
Prairie permanente mésophile non humide.

Relevés floristiques

Str	Nom vernaculaire	Nom scientifique	A22	A23	A24	A25	A26	A27	A28	A29	A30	A31	A32
A	Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>		100									
a	Érable champêtre	<i>Acer campestre</i>		60									
a	Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>		40									
h	Agrostis capillaire	<i>Agrostis capillaris</i>			5		+						
h	Bouton d'or	<i>Ranunculus acris</i>	5	+	5	+	5	+		+	5	+	5
h	Centauree noire	<i>Centaurea nigra</i>				2		5		2		+	+
h	Gailllet commun	<i>Galium mollugo</i>		10	5	10	5	5	10	10	15	10	5
h	Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>	20		25	15	10	25	15	20	10	20	25
h	Pissenlit commun	<i>Taraxacum officinale</i>		10	10	5	+	5	10	5	5	15	10
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	10	5	5	10	+	5	10	10	5	5	10
h	Plantain moyen	<i>Plantago media</i>	5	5	10	10	5	10	5	5	10	5	5
h	Ray Grass	<i>Lolium ssp</i>	30	30	30	25	25	30	30	30	25	20	20
h	Trèfle rampant	<i>Trifolium repens</i>	5			10	15	+	10	5	10	5	+
h	Scabieuse des champs	<i>Knautia arvensis</i>	10	+	+			+					
h	Séneçon de Jacob	<i>Jacobaea vulgaris</i>		5			5		5				+
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>		15		10	20	5	5	5	10	15	15
h	Ronce bleue	<i>Rubus caesius</i>		10									
Nombre de plante dominante (somme >50%)			4	8	2	5	3	2	6	2	6	4	3
Dont espèces indicatrices de zones humides			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Végétation indicatrice de zones humides ?			non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**.

Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**.

Strates :

A : Arborescente

a : arbustive

h : herbacée

Les relevés floristiques ne sont pas caractéristiques de zone humide.

Sondages pédologiques

n° profil	Profondeur atteinte	Substrat	Tâches oxydo-réduction	Caractère humide	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
A22	0.8 m	Marnes	NON	NON	NON	I a	NON
A23	0.8 m	Marnes	NON	NON	NON	I a	NON
A24	0.9 m	Marnes	NON	NON	NON	I a	NON
A25	0.6 m	Marnes	NON	NON	NON	I a	NON
A26	1 m	Marnes	70 cm	NON	NON	I b	NON
A27	1.1 m	Marnes	65 cm	NON	NON	II a	NON
A28	0.9 m	Marnes	70 cm	NON	NON	I b	NON
A29	1 m	Marnes	60 cm	NON	NON	I b	NON
A30	0.8 m	Marnes	NON	NON	NON	I a	NON
A31	1 m	Marnes	80 cm	NON	NON	I b	NON
A32	0.9 m	Marnes	NON	NON	NON	I a	NON

Aucun sondage pédologique n'est caractéristique de zone humide.



Figure 49 : Sondage A22 - Source : IAD 2021.



Figure 50 : Sondage A24 - Source : IAD 2021.



Figure 51 : Sondage A27 - Source : IAD 2021.

PARCELLES 80, 234, 64, 65,, 94, 95, 256, 257, 381, 382 ET 383 SECTION BC

Informations générales :

- Type : Trois secteurs distincts ont été étudiés :
 - Deux parcelles constructibles occupées par une friche (n°80 et 234)
 - Un secteur boisé (n°94, 95, 256 et 257)
 - Un secteur de jardin (n° 381, 382 et 383)
- Code CORINE biotope : prairie mésophile (38.1), friche (87.1), jardins (85.3), bosquet (84.3), ce dernier pouvant être rapproché d'un Bois de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes (44.332).
- Superficie de la zone étudiée = 15 000 m².
- Altitude (en m) : 368.5 à 374 m NGF.
- Topographie : 3 % vers l'Ouest.
- Bassin versant "FRDR628a" : la Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges.
- Géologie : Alluvions (Fz) et Dolomie, marne grise (t4)
- Dates de prospection : 06, 12, 14 et 23 juin 2023

- **Flore :**

Végétation mésophile sur les jardins, présence de quelques espèces indicatrices sur les friches.

Sous-bois indicateur de zone humide au niveau du bosquet.

- **Etude pédologique :**

Les terrains des parcelles 381,382 et 383 ont été remblayés avec des matériaux terreux lors de la réalisation des pavillons. Le secteur boisé, non remblayé, est plus bas de 50 cm à 1 m. le sol naturel présent à ce niveau est humide. Les parcelles 80 et 234 ont été en partie remblayées.

- **Régime hydrique :**

Les précipitations génèrent des ruissellements de surface vers le réseau de fossé. Infiltration possible dans les remblais.

- **Activités humaines :**

- Dans la zone : jardins, friches.
- Aux alentours : pavillons.

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques, ... :**

- Fonction hydrologique : forte (boisement humide).
- Fonction biologique : moyenne (prairie permanente et bosquet).
- Valeurs socio-économique : faible (friche) à moyenne (jardin).
- Intérêts patrimoniaux : aucun.

- **Statut et gestion :**

- Régime foncier : propriété privée.
- SAGE : Allan

- **Etat général de la zone :**

Le bosquet qui persiste au sein des lotissements est une zone humide d'après le critère sol et en partie flore. Soit une surface de zone humide de 5 700 m² environ.

Relevés floristiques

strate	nom commun	nom latin	J5	J9	J20	J21	J44	J45	J46	J47	J48	J49	J50	J51	J64	J67
A	Aubépine à style bombé	<i>Crataegus x subsphaerica</i>								15%		10%				
A	Aulne	<i>Alnus sp</i>								30%						
A	Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>								15%						
A	Merisier	<i>Prunus avium</i>										15%				
A	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>								20%		30%				
h	Agrostide capillaire	<i>Agrostis capillaris</i>														5%
h	Armoise commune	<i>Artemisia vulgari</i>												15%		
h	Avoine élevée	<i>Arrhenatus elatius</i>				15%										
h	Benoite commune	<i>Geum urbanum</i>								25%						
h	Crételle des près	<i>Cynosurus cristatus</i>					10%	5%								
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>	15%	15%		15%	15%	10%								20%
h	Épilobe à grandes fleurs	<i>Epilobium hirsutum</i>							20%					10%		
h	Frutier rejet	<i>Prunus sp</i>										20%				
h	Gailllet commun	<i>Galium mollugo</i>				5%										
h	Gailllet gratteron	<i>Galium aparine</i>														5%
h	Géranium herbe à robert	<i>Geranium robertianum</i>				5%										
h	Grande ortie	<i>Urtica dioica</i>							20%							
h	Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>	15%													
h	Jonc diffus	<i>Juncus effusus</i>					5%	5%								10%
h	Laiche fausse brize	<i>Carex brizoides</i>														25%
h	Lierre	<i>Hedera helix</i>											10%			
h	Lierre terrestre	<i>Glechoma hederacea</i>														5%
h	Liseron des champs	<i>Convulvulus arvensis</i>						5%								
h	Mousse	<i>Bryophyta sp.</i>					15%	5%					15%			
h	Oseille aggloméré	<i>Rumex conglomeratus</i>		5%												
h	Pâquerette	<i>Bellis perrenis</i>			5%											
h	Pâturin annuel	<i>Poa annua</i>			15%											
h	Pâturin des bois	<i>Poa nemoralis</i>			15%	10%										
h	Pâturin des marais	<i>Poa palustris</i>								20%						
h	Pâturin des près	<i>Poa pratensis</i>	15%	15%			10%									
h	Peuplier rejet	<i>Populus sp.</i>					5%	15%								
h	Pissenlit	<i>Taraxacum sp.</i>				5%										
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>		5%		5%	5%									
h	Potentille érigée	<i>Potentilla erecta</i>	10%	5%	15%	15%		5%								
h	Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>								15%						10%
h	Renoncule acre	<i>Ranunculus acris</i>		10%	5%		10%	10%								
h	Ronce commune	<i>Rubus fruticosus</i>		5%					50%		90%	30%	30%	15%		15%
h	sol nu	na	5%		5%			5%		40%		30%	20%			
h	Stellaire graminée	<i>Stellaria graminea</i>	5%	5%												
h	Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>			5%	5%										
h	Vesce hirsute	<i>Vicia hirsuta</i>	5%	5%												
h	Vulpin des prés	<i>Alopecurus pratensis</i>	15%				10%									
	Plantes dominantes (somme >50 %)		0	1	0	0	6	8	3	5	1	5	3	3	Na	6
	Dont plantes indicatrices zone humide		4	9	6	4	0	2	1	3	0	0	0	1	Na	1
	Flore indicatrice ?		non	non	non	non	non	non	non	oui	non	non	non	non	Na	non

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**. Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**.

La part de sol nu est donnée à titre indicatif.

Strates :

- A : Arborescente
- a : arbustive
- h : herbacée

Pour le point J64, sans autorisations, il n'a pas été pénétré sur la parcelle. En bord de route, la végétation n'était pas représentative (remblai récent). Pour le point J67, le relevé a été fait en bord de route (pas d'autorisation).

Sondages pédologiques

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Tâches oxydo-réduction	Caractère humide (pseudogley)	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
J5	Fluvisol	120 cm	alluvions	30 cm	non	non	Ia	non
J9	Fluvisol	80 cm	alluvions	40 cm	non	non	Ia	non
J20	Fluvisol	120 cm	alluvions	non	non	non	Ia	non
J21	Fluvisol	120 cm	alluvions	non	non	non	Ia	non
J46	Rédoxysol	120 cm	alluvions	0cm	20 cm	non	Vb	Oui
J47	Rédoxysol	120 cm	alluvions	20 cm	20 cm	non	Vc	Oui
J48	Anthroposol	30cm	remblais	non	non	non	Ia	non
J49	Rédoxysol	120 cm	alluvions	20 cm	20 cm	non	Vc	Oui
J50	Fluvisol	120 cm	alluvions	40 cm	40 cm	non	IVc	non
J51	Rédoxysol	120 cm	alluvions	20 cm	20 cm	non	Vc	Oui
J64	Anthroposol		remblais					non
J67		pas de sondage						

Pour les points J64 et J67, n'ayant pas eu d'autorisation de passage, il n'y a pas eu de sondage. Pour le point J64, un remblai récent grossier était cependant visible en surface, en bord de route, sur une vingtaine de mètres de large.

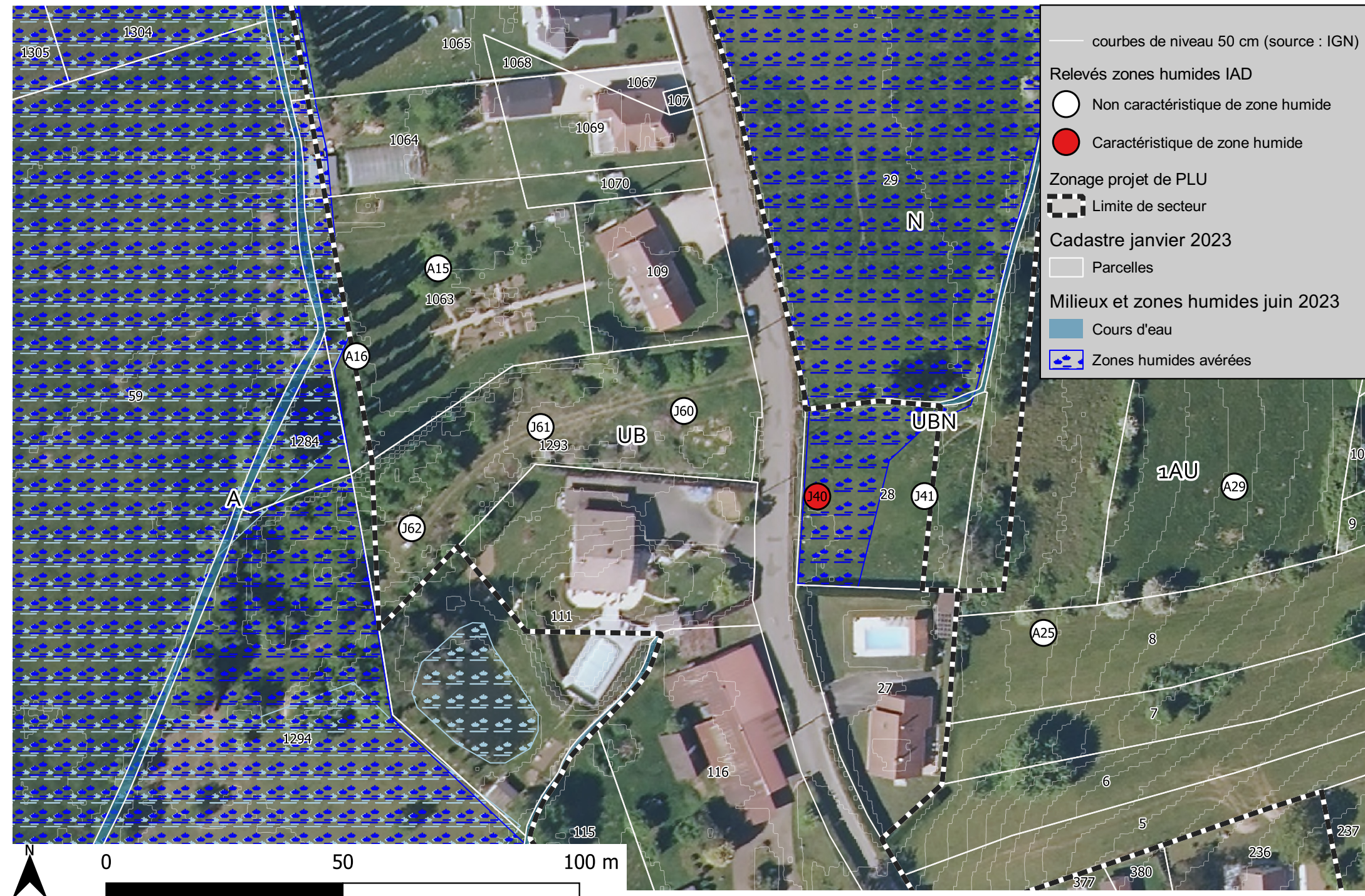
PARCELLES 28 SECTION BC ET 1293 SECTION BI

Informations générales :

- Type : Deux secteurs distincts ont été étudiés :
 - la parcelle 28 est occupée par une prairie permanente
 - la parcelle 1293 est occupée par une friche
 - Code CORINE biotope : prairie mésophile (38.1) et friche (87.1),
 - Superficie de la zone étudiée = 3 200 m².
 - Altitude (en m) : 368.5 à 374 m NGF.
 - Topographie : plane
 - Bassin versant "FRDR628a" : la Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges.
 - Géologie : Alluvions (Fz)
 - Dates de prospection : 06, 12, 14 et 23 juin 2023
- **Flore :**
Végétation mésophile, tant pour la prairie que la friche.
 - **Etude pédologique :** La parcelle 1293 est entièrement remblayée. Sur la parcelle 28, sol indicateur de zone humide en bord de route, à l'Ouest. Il est plus sain en limite Est.
 - **Régime hydrique :**
Ruissellement de surface vers les fossés et cours d'eau.
 - **Activités humaines :**
 - Dans la zone : prairie, friches
 - Aux alentours : pavillons
 - **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques, ... :**
 - Fonction hydrologique : forte pour partie (zone humide).
 - Fonction biologique : moyenne (prairie permanente, arbres en limite).
 - Valeurs socio-économique : faible (zone agricole de faible superficie, friche).
 - Intérêts patrimoniaux : aucun.
 - **Statut et gestion :**
 - Régime foncier : propriété privée.
 - SAGE : Allan
 - **Etat général de la zone :**

La moitié Ouest de la parcelle 28 est humide, soit une surface de 700 m² environ.

PARCELLES 28 section BC et 1293 SECTION BI



— courbes de niveau 50 cm (source : IGN)

Relevés zones humides IAD

- Non caractéristique de zone humide
- Caractéristique de zone humide

Zonage projet de PLU

- ▬ Limite de secteur

Cadastre janvier 2023

- ▭ Parcelles

Milieus et zones humides juin 2023

- ▬ Cours d'eau
- ▭ Zones humides avérées

Relevés floristiques

Strate	nom commun	nom latin	J40	J41	J60	J61	J62
h	Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>		10%	Broyée		
h	Noisetier rejet	<i>Corylus avellana</i>					10%
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>				15%	15%
h	Cabaret des oiseaux	<i>Dipsacus fullonum</i>				5%	
h	Gaillet commun	<i>Galium mollugo</i>				10%	15%
h	Millepertuis perforé	<i>Hypericum maculatum</i>				20%	10%
h	Ray grass	<i>Lolium sp</i>	10%	15%			
h	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>		5%			
h	sol nu	na	5%	10%			
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	15%	10%			
h	Potentille érigée	<i>Potentilla erecta</i>				5%	
h	Renoncule acre	<i>Ranunculus acris</i>	20%	10%			
h	Ronce commune	<i>Rubus fruticosus</i>				15%	20%
h	Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>	5%	15%			
	Plantes dominantes (somme >50 %)		4	5	Na	3	3
	Dont plantes indicatrices zone humide		0	0		0	0
	Flore indicatrice ?		non	non		non	non

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**. Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**.
La part de sol nu est donnée à titre indicatif.

Strates :

- A : Arborescente
- a : arbustive
- h : herbacée

Pour le point J60, la végétation avait été broyée juste avant le passage. Elle n'a pas pu faire l'objet d'un relevé.

Sondages pédologiques

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Tâches oxydo-réduction	Caractère humide (pseudogley)	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
prairie	J40	Rédoxysol	120cm	alluvions	20cm	20cm	non	Vc
prairie	J41	Fluviosol	120cm	alluvions	50cm	50cm	non	IIIb
friche	J60	Anthroposol	15 cm	remblais	non	non	non	Ia
friche	J61	Anthroposol	15 cm	remblais	non	non	non	Ia
friche	J62	Anthroposol	15cm	remblais	non	non	non	Ia

PARCELLES 268 SECTION BC ET 216, 218, 219, 60 ET 65 SECTION BR

Informations générales :

- Type : Deux jardins, une friche boisée et une prairie pâturée
- Code CORINE biotope : prairie mésophile (38.1), bosquet (84.3) et Jardin (85.3)
- Superficie de la zone étudiée = 8 100 m².
- Altitude (en m) : 370 à 379 m NGF.
- Topographie : pente vers le Sud-Sud-Ouest
- Bassin versant "FRDR628a" : la Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges.
- Géologie : Dolomies, marnes et grés coquilliers.
- Dates de prospection : 06, 12, 14 et 23 juin 2023

- **Flore :**

Malgré la présence de quelques essences indicatrices de zone humide, la végétation est globalement mésophile.

- **Etude pédologique :** la parcelle 268 a été remblayée lors de la réalisation des pavillons environnants. Pour les parcelles dans la pente, il y a présence d'un sol profond, hydromorphe en profondeur. Les pseudogleys apparaissent cependant en dessous des 25 premiers centimètres. Les sols ne sont donc pas indicateurs de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

- **Régime hydrique :**

Ruissellement de surface vers les fossés et cours d'eau, infiltration possible dans les remblais.

- **Activités humaines :**

- Dans la zone : prairie, friches, jardins
- Aux alentours : pavillons

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques, ... :**

- Fonction hydrologique : faible (ruissellement).
- Fonction biologique : moyenne (friche boisée, jardin arboré).
- Valeurs socio-économique : moyen (jardin).
- Intérêts patrimoniaux : aucun.

- **Statut et gestion :**

- Régime foncier : propriété privée.
- SAGE : Allan

- **Etat général de la zone :**

Absence de zone humide sur ce secteur.

PARCELLES 268 section BC et 216, 218, 219, 60 et 65 section BR



— courbes de niveau 50 cm (source : IGN)

Relevés zones humides IAD

- Non caractéristique de zone humide
- Caractéristique de zone humide

Zonage projet de PLU

- ⊘ Limite de secteur

Cadastre janvier 2023

- ▭ Parcelles

Milieux et zones humides juin 2023

- ▭ Cours d'eau
- ▭ Zones humides avérées

Relevés floristiques

	nom commun	nom latin	J 24	J 25	J 26	J 44	J 45	J 65	J 66
h	Vulpin des prés	<i>Alopecurus pratensis</i>				10%			
h	Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum</i>	10%	10%	5%				
h	Pâquerette	<i>Bellis perrenis</i>						15%	10%
h	Mousse	<i>Bryophta sp.</i>	5%	5%		15%	5%	10%	15%
h	Liseron des champs	<i>Convolvulus arvensis</i>					5%		
h	Crépide	<i>Crepis sp.</i>	5%	5%	5%				
h	Crételle des prés	<i>Cynosurus cristatus</i>				10%	5%		
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>	15%		10%	15%	10%		
h	Géranium herbe à robert	<i>Geranium robertianum</i>		5%					
h	Porcelle enracinée	<i>Hypochaeris radicata</i>						10%	15%
h	Jonc diffus	<i>Juncus effusus</i>				5%	5%		
h	Ray grass	<i>Lolium sp</i>	15%					15%	15%
h	Luzule champêtre	<i>Luzula campestris</i>						5%	5%
h	Lysimaque nummulaire	<i>Lysimachia nummularia</i>	5%	15%	10%				
h	sol nu	na					5%	10%	5%
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	5%	5%		5%			
h	Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>	10%		10%	10%			
h	Peuplier rejet	<i>Populus sp.</i>				5%	15%		
h	Potentille érigée	<i>Potentilla erecta</i>	5%		5%		5%	15%	15%
h	Pimprenelle	<i>Poterium sanguisorba</i>		10%					
h	Brunelle commune	<i>Prunella vulgaris</i>						15%	10%
h	Renoncule acre	<i>Ranunculus acris</i>				10%	10%		
Plantes dominantes (somme >50 %)			4	7	6	6	8	6	6
Dont plantes indicatrices zone humide			0	1	1	0	2	0	0
Flore indicatrice ?			non	non	non	non	non	non	non

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**. Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**. La part de sol nu est donnée à titre indicatif.

Strates :

- A : Arborescente
- a : arbustive
- h : herbacée

Sondages pédologiques

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Tâches oxydo-réduction	Caractère humide (pseudogley)	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
J24	Colluviosol	1.2 m	colluvions	70 cm	70 cm	non	III b	non
J25	Colluviosol	80cm	colluvions	40cm	40cm	non	IV c	non
J26	Colluviosol	80cm	colluvions	40cm	40 cm	non	IV c	non
J44	Colluviosol	120cm	colluvions	25cm	25cm	non	IVc	non
J45	Colluviosol	120cm	colluvions	0cm	25cm	non	IVc	non
J65	Anthroposol	60cm	remblais	non	non	non	la	non
J66	Anthroposol	30 cm	remblais	non	non	non	la	non

PARCELLES 1264 ET 1265 SECTION BI

Informations générales :

- Type : jardin
- Code CORINE biotope : Jardin (85.3)
- Superficie de la zone étudiée = 1400 m².
- Altitude (en m) : 370 m NGF.
- Topographie : plane
- Bassin versant "FRDR628a" : la Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges.
- Géologie : Limons, Loess, Lehms
- Dates de prospection : 06, 12, 14 et 23 juin 2023

- **Flore :**

Végétation mésophile.

- **Etude pédologique :** Sol sur colluvions mélangés, en bas de versant, hydromorphe en profondeur. Présence d'une légère noue concentrant les ruissellements, et correspond à la limite entre les parcelles.

- **Régime hydrique :**

Ruissellement de surface vers les fossés et cours d'eau.

- **Activités humaines :**

- Dans la zone : jardins
- Aux alentours : pavillons, terrains de sport

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques, ... :**

- Fonction hydrologique : faible (ruissellement).
- Fonction biologique : moyenne (jardin arboré).
- Valeurs socio-économique : moyen (jardin).
- Intérêts patrimoniaux : aucun.

- **Statut et gestion :**

- Régime foncier : propriété privée.
- SAGE : Allan

- **Etat général de la zone :**

Absence de zone humide sur ce secteur.

PARCELLES 1264 et 1265 section BI

— courbes de niveau 50 cm (source : IGN)

Relevés zones humides IAD

- Non caractéristique de zone humide
- Caractéristique de zone humide

Zonage projet de PLU

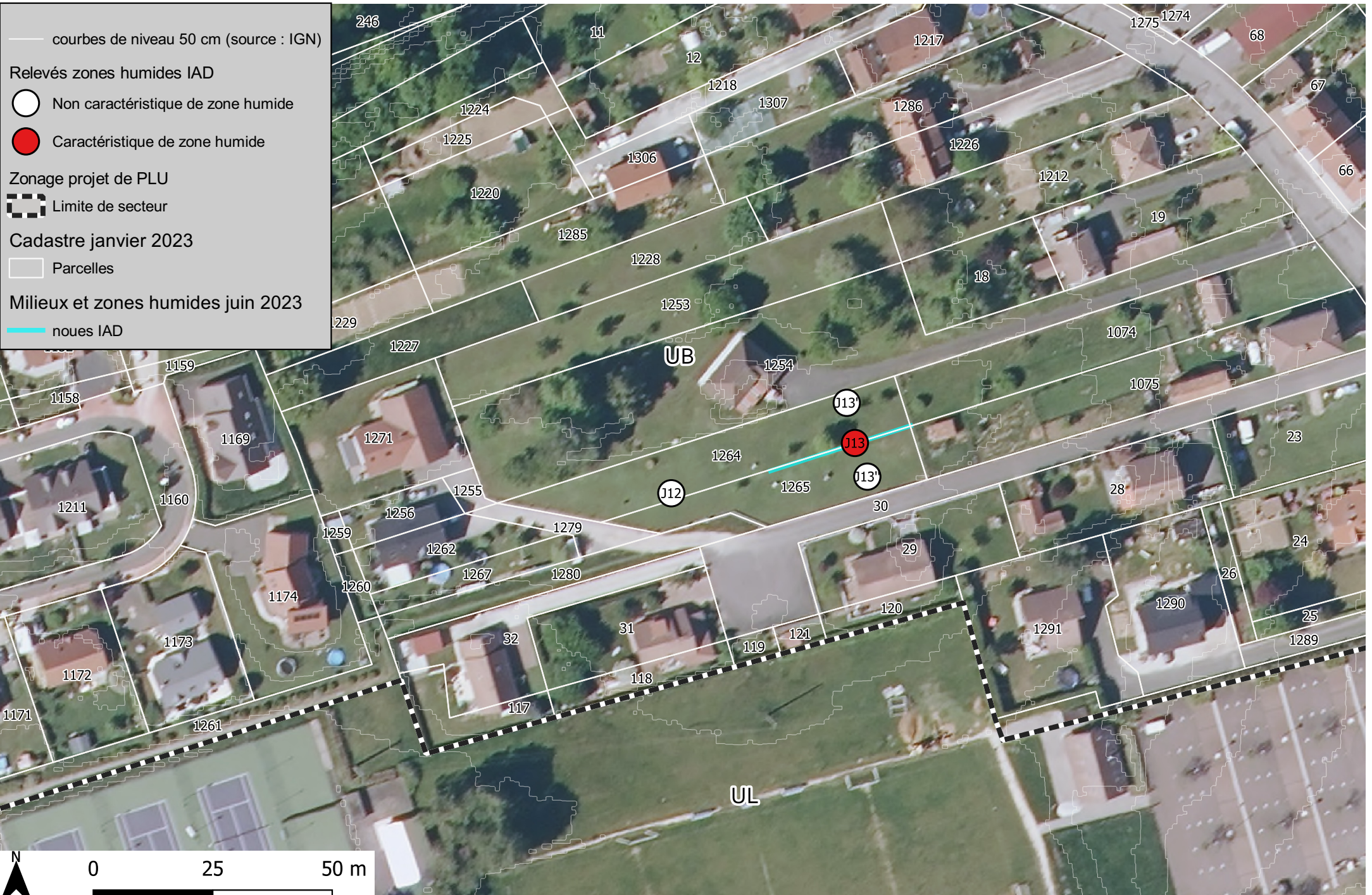
- ▤ Limite de secteur

Cadastre janvier 2023

- ▭ Parcelles

Milieus et zones humides juin 2023

- noues IAD



Relevés floristiques

Strate	Nom commun	Nom latin	J 12	J 13
h	Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>	5%	5%
h	Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum</i>	10%	
h	Porcelle enracinée	<i>Hypochaeris radicata</i>	10%	
h	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>	5%	5%
h	Luzule champêtre	<i>Luzula campestris</i>	5%	
h	Piloselle	<i>Pilosella officinarum</i>		5%
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	10%	15%
h	Potentille érigée	<i>Potentilla erecta</i>	5%	10%
h	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	2%	
h	Renoncule acre	<i>Ranunculus acris</i>		5%
h	Stellaire holostée	<i>Stellaria holostea</i>	5%	
h	Tréfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>	5%	5%
h	Véronique agreste	<i>Veronica agrestis</i>	5%	
	Plantes dominantes (somme >50 %)		10	7
	Dont plantes indicatrices zone humide		0	0
	Flore indicatrice ?		non	non

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**. Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**. La part de sol nu est donnée à titre indicatif.

Strates :

- A : Arborescente
- a : arbustive
- h : herbacée

Sondages pédologiques

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Tâches oxydo-réduction	Caractère humide (pseudogley)	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
J12	Colluviosol	120 cm	alluvions	surface	30cm	non	IV c	non
J13	Colluviosol	50 cm	alluvions	0 cm	0 cm	non	Vc	Oui
J13'	Colluviosol	50cm	alluvions	non	non	non	la	non
J13''	Colluviosol	50 cm	alluvions	non	non	non	la	non

Pour J13, plusieurs sondages ont été réalisés pour délimiter le secteur de sol humide. Il s'agit d'une noue linéaire et il n'y a pas de zone humide surfacique.

PARCELLES 87, 88 ET 227 SECTION BR, 150, 28, 23, 157, 154, 255, 2, 241 ET 13 SECTION BS

Informations générales :

- Type : jardin, friche sur ancien jardin
- Code CORINE biotope : Jardin (85.3), friche (87.1)
- Superficie de la zone étudiée = 21 300 m².
- Altitude (en m) : 388 à 399 m NGF.
- Topographie : pentes de 3 à 25 %
- Bassin versant "FRDR628a" : la Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges.
- Géologie : Marnes et grés
- Dates de prospection : 06, 12, 14 et 23 juin 2023

- **Flore :**

Végétation mésophile. Quelques plantes hydrophiles en fond de noue.

- **Etude pédologique :** Sol sur grés, avec roche altérée présente à faible profondeur par endroits. Présence d'une légère noue concentrant les ruissellements sur la parcelle 157. Des sondages complémentaires ont permis de confirmer qu'il ne s'agit pas d'une zone humide surfacique. La parcelle 13 correspond à une ancienne carrière (présence de blocs en surface).

- **Régime hydrique :**

Ruissellement de surface vers les fossés et cours d'eau.

- **Activités humaines :**

- Dans la zone : jardins
- Aux alentours : pavillons

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques, ... :**

- Fonction hydrologique : faible (ruissellement).
- Fonction biologique : moyenne (jardin arboré).
- Valeurs socio-économique : moyen (jardin).
- Intérêts patrimoniaux : aucun.

- **Statut et gestion :**

- Régime foncier : propriété privée.
- SAGE : Allan

- **Etat général de la zone :**

Absence de zone humide sur ce secteur.

Relevés floristiques

Strate	Nom commun	Nom latin	J1	J2	J6	J7	J8	J10	J11	J15	J29	J30	J31	J32	J33	J34	J70
A	Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>						30%	60%							100%	
A	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>			60%												
A	Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>			10%			30%									
A	Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>			20%												
A	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>							30%		100%	60%	100%				
A	Robinier faux acacias	<i>Robinia pseudoacacia</i>										20%					
h	Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>												10%		5%	
h	Agrostide capillaire	<i>Agrostis capillaris</i>													10%		
h	Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum</i>													15%		
h	Avoine élevée	<i>Arrhenatus elatius</i>															15%
h	Pâquerette	<i>Bellis perennis</i>		5%													5%
h	Mousse	<i>Bryophta sp.</i>		5%							5%			10%			
h	Laiche	<i>Carex demissa</i>									5%						
h	Laiche	<i>Carex sp.</i>										15%					
h	Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>									5%	10%	10%				
h	Centaurée jacée	<i>Centaurea jacea</i>												5%			5%
h	Céraiste	<i>Cerastium sp.</i>									5%						
h	Liseron des champs	<i>Convolvulus arvensis</i>															5%
h	Crépide	<i>Crepis sp.</i>												5%		5%	
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>		5%			5%				10%				15%		15%
h	Vergerette annuelle	<i>Erigeron annuus</i>															5%
h	Fétuque	<i>Festuca sp.</i>								10%							
h	Fraisier des bois	<i>Fragaria vesca</i>									10%						
h	Géranium herbe à robert	<i>Geranium robertianum</i>	5%	2%											5%		
h	Lierre terrestre	<i>Glechoma hederacea</i>	5%		5%		5%					10%					
h	Lierre	<i>Hedera helix</i>									5%	15%	10%				
h	Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>		10%													
h	Knautie	<i>Knautia arvensis</i>												5%			
h	Liondent hispide	<i>Leontodon hispidus</i>	15%	5%													
h	Ray grass	<i>Lolium sp</i>	10%													5%	15%
h	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>															5%
h	Lysimaque nummulaire	<i>Lysimachia nummularia</i>										10%					
h	Mauve musquée	<i>Malva moschata</i>															2%
h	Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i>														5%	5%
h	sol nu	na			30%	10%		80%	30%			5%	30%			20%	
h	Coquelicot	<i>Papaver rhoeas</i>															5%
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	5%									5%					5%
h	Pâturin annuel	<i>Poa annua</i>									15%		15%	25%	25%		
h	Pâturin annuel	<i>Poa annua</i>		10%													
h	Pâturin des près	<i>Poa pratensis</i>	30%	15%			30%			10%							
h	Sceau de Salomon	<i>Polygonatum multiflorum</i>			5%												
h	Potentille érigée	<i>Potentilla erecta</i>									5%						
h	Pimprenelle	<i>Poterium sanguisorba</i>		5%													
h	Brunelle commune	<i>Prunella vulgaris</i>															5%
h	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>				10%	5%	5%		20%	5%	5%		5%			
h	Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>				5%											
h	Renoncule acre	<i>Ranunculus acris</i>	5%				10%										
h	Ronce commune	<i>Rubus fruticosus</i>			30%	60%		5%	30%					10%			
h	Stellaire graminée	<i>Stellaria graminea</i>	5%	2%			10%										
h	Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>													5%	15%	
h	Véronique agreste	<i>Veronica agrestis</i>	5%							5%							
h	Vesce hirsute	<i>Vicia hirsuta</i>					10%										
Plantes dominantes (somme >50 %)			3	8	5	1	4	4	3	4	11	7	4	4	3	7	11
Dont plantes indicatrices zone humide			0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
Flore indicatrice ?			non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**. Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**. La part de sol nu est donnée à titre indicatif.

Strates :

- A : Arborescente
- a : arbustive
- h : herbacée

Sondages pédologiques

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Tâches oxydo-réduction	Caractère humide (pseudogley)	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
J1	Brunisol	30cm	grés	non	non	non	la	non
J2	Brunisol	40cm	grés	non	non	non	la	non
J6	Brunisol	80cm	grés	40cm	40cm	non	IVb	non
J7	Brunisol	30cm	grés	non	non	non	la	non
J8	Brunisol	60cm	grés	non	non	non	la	non
J10	Anthroposol	10cm	remblais	non	non	non	la	non
J11	Anthroposol	15cm	remblais	non	non	non	la	non
J15	Brunisol	60cm	grés	non	non	non	la	non
J29	Brunisol	50cm	grés	non	non	non	la	non
J30	Rédoxysol	50cm	grés	15cm	15cm	non	IVb	Oui
J30'	Brunisol	50 cm	grés	non	non	non	la	non
J30''	Brunisol	50 cm	grés	non	non	non	la	non
J30'''	Rédoxysol	50 cm	grés	15cm	15cm	non	Va	Oui
J31	Brunisol	50cm	grés	non	non	non	la	non
J32	Brunisol	25cm	grés	non	non	non	la	non
J33	Brunisol	50cm	grés	non	non	non	la	non
J34	Brunisol	25 cm	grés	non	non	non	la	non
J70	pas de sondage							

Pour le point 70, en l'absence d'autorisation de passage, il n'a pas été fait de sondage. La végétation a été relevée depuis la route.

PARCELLE 124 SECTION BS

Informations générales :

- Type : friche sur remblais
- Code CORINE biotope : friche (87.1)
- Superficie de la zone étudiée = 1 875m².
- Altitude (en m) : 384.5 à 397 m NGF.
- Topographie : pente moyenne de 25 % vers le Sud.
- Bassin versant "FRDR628a" : la Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges.
- Géologie : Grés
- Dates de prospection : 06, 12, 14 et 23 juin 2023

- **Flore :**

Flore pionnière sur remblai récent. Une partie de cette flore pionnière correspond à des « tâches » monospécifiques de plantes indicatrices de zone humide sur environ 200 m². Cependant, cette végétation récente très perturbée ne correspond pas à un milieu naturel.

- **Etude pédologique :** Remblai grossier sur plusieurs mètres d'épaisseur.

- **Régime hydrique :**

Ruissellement et stagnation de surface.

- **Activités humaines :**

- Dans la zone : friche
- Aux alentours : pavillons, centre technique municipal

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques, ... :**

- Fonction hydrologique : faible (ruissellement).
- Fonction biologique : moyenne (frange de zone boisée).
- Valeurs socio-économique : faible.
- Intérêts patrimoniaux : aucun.

- **Statut et gestion :**

- Régime foncier : propriété privée.
- SAGE : Allan

- **Etat général de la zone :**

Absence de zone humide fonctionnelle.

PARCELLE 124 section BS



— courbes de niveau 50 cm (source : IGN)

Relevés zones humides IAD

- Non caractéristique de zone humide
- Caractéristique de zone humide

Zonage projet de PLU

- ▬ Limite de secteur

Cadastre janvier 2023

- ▭ Parcelles

Milieux et zones humides juin 2023

- ➡ Milieux potentiellement humides

Relevés floristiques

Strate	Nom commun	Nom latin	J 3	J 3'	J 4
h	Agrostide blanche	<i>Agrostis gigantea</i>			15%
h	Liseron des champs	<i>Convolvulus arvensis</i>		10%	
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>		15%	
h	Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	5%		
h	Joncs aggloméré	<i>Juncus conglomeratus</i>			15%
h	Liondent hispide	<i>Leontodon hispidus</i>		5%	
h	sol nu	na			15%
h	Renouée bistorte	<i>Persicaria bistorta</i>		10%	
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>		5%	
h	Pâturin annuel	<i>Poa annua</i>		10%	
h	Potentille érigée	<i>Potentilla erecta</i>		5%	
h	Renoncule acre	<i>Ranunculus acris</i>		5%	
h	Ronce commune	<i>Rubus fruticosus</i>	40%		20%
h	Oseille aggloméré	<i>Rumex conglomeratus</i>		5%	
h	Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>		5%	
h	Grande ortie	<i>Urtica dioica</i>	30%	5%	15%
h	Véronique agreste	<i>Veronica agrestis</i>		5%	
h	Vesce des haies	<i>Vici sepium</i>		10%	
	Plantes dominantes (somme >50 %)		2	5	4
	Dont plantes indicatrices zone humide		0	1	2
	Flore indicatrice ?		non	non	oui

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**. Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**. La part de sol nu est donnée à titre indicatif.

Strates :

- A : Arborescente
- a : arbustive
- h : herbacée

Pour le point J3, un deuxième relevé a été fait à proximité, en lisière de la zone perturbée par les remblais, avec une végétation plus représentative des conditions locales.

Sondages pédologiques

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Tâches oxydo-réduction	Caractère humide (pseudogley)	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
J3	Anthroposol	10 cm	remblais	non	non	non	la	non
J4	Anthroposol	50cm	remblais	non	non	non	la	non

PARCELLES 1, 2 ,3, 213 ET 40 SECTION BP

Informations générales :

- Type : friche sur remblais (parcelle 213), jardin (reste des parcelles)
- Code CORINE biotope : friche (87.1) et jardin (85.3)
- Superficie de la zone étudiée = 8 800 m².
- Altitude (en m) : 377 à 391 m NGF.
- Topographie : pente de 4 % de moyenne (maximum 34 %)
- Bassin versant "FRDR628a" : la Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges.
- Géologie : Grés
- Dates de prospection : 06, 12, 14 et 23 juin 2023

- **Flore :**

Flore mésophile sur les parcelles de jardin.

Sur la parcelle 213, la présence de remblai se traduit par des stations monospécifiques, avec présence de plantes indicatrices de zones humides. La surface concernée est de 150 m² environ. Cependant, cette végétation perturbée ne correspond pas à un milieu naturel.

- **Etude pédologique :** sol profond sur Grés, hydromorphe en profondeur par endroit. Présence de remblais sur la parcelle 213 et dans une moindre mesure sur la parcelle 40 (parking en bord de route).

- **Régime hydrique :**

Ruissellement dans et sur le sol.

- **Activités humaines :**

- Dans la zone : jardin friche
- Aux alentours : pavillons, petits immeubles d'habitation

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques, ... :**

- Fonction hydrologique : faible (ruissellement).
- Fonction biologique : moyenne (jardin arborée).
- Valeurs socio-économique : moyenne (jardin)
- Intérêts patrimoniaux : aucun.

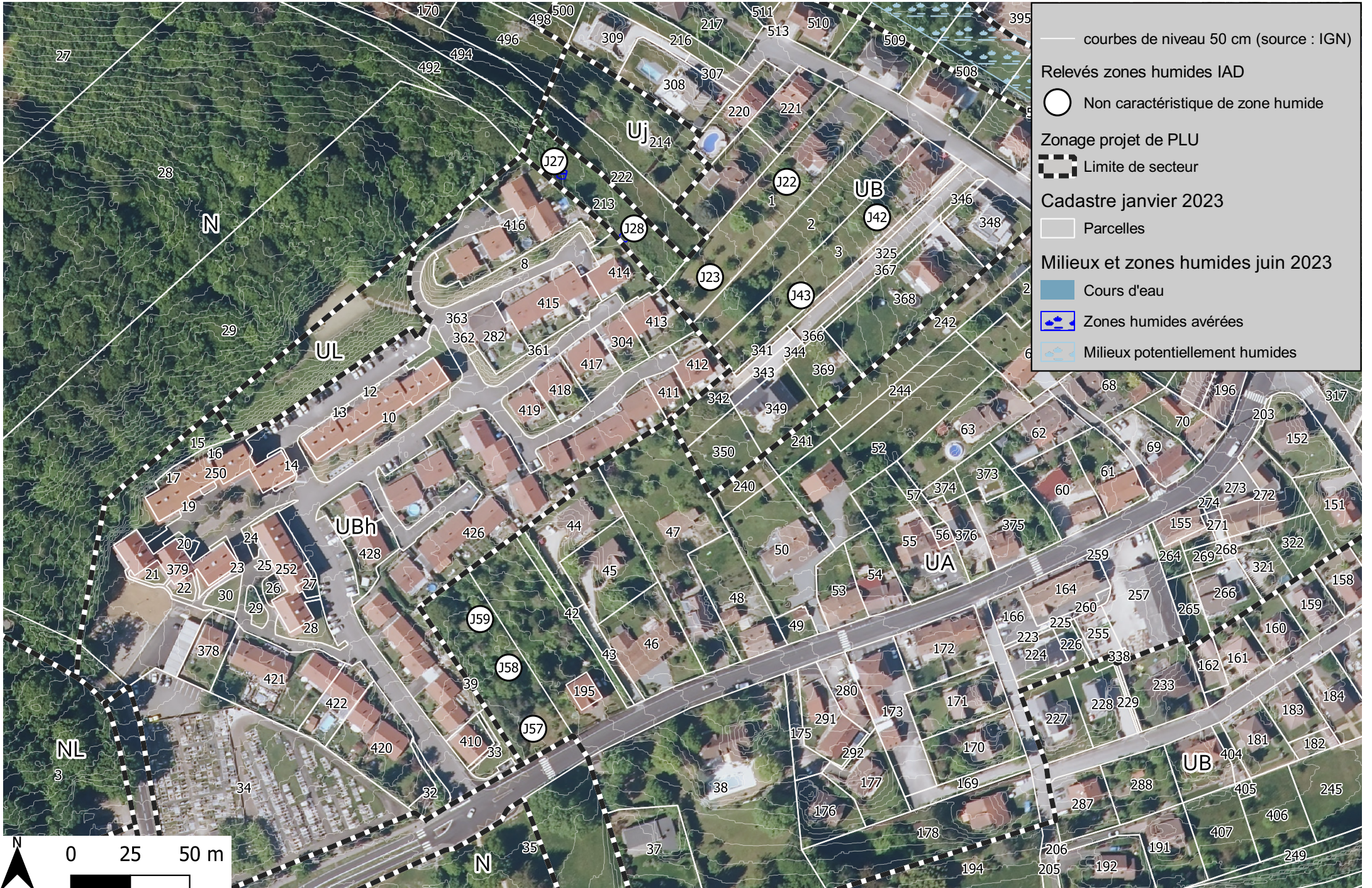
- **Statut et gestion :**

- Régime foncier : propriété privée et publique.
- SAGE : Allan

- **Etat général de la zone :**

Absence de zone humide fonctionnelle.

PARCELLES 1, 2, 3, 213 et 40 section BP



Relevés floristiques

Strate	Nom commun	Nom latin	J 22	J 23	J 27	J 28	J28'	J28''	J 42	J 43	J 57	J 58	J 59
h	Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>	5%								10%		
h	Agrostide blanche	<i>Agrostis gigantea</i>			25%	15%							
h	Vulpin des prés	<i>Alopecurus pratensis</i>			10%			10%	10%				
h	Camomille	<i>Anthemis arvensis</i>		5%									
h	Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum</i>		10%									
h	Avoine élevée	<i>Arrhenatus elatius</i>					15%	10%					
h	Brome rameux	<i>Bromopsis ramosa</i>											25%
h	Mousse	<i>Bryophta sp.</i>	30%	5%							30%		
h	Laiche Brizoïde	<i>Carex brizoides</i>			5%	30%							
h	Laiche des bois	<i>Carex sylvatica</i>									10%		
h	Centauree jacée	<i>Centaurea jacea</i>		5%									
h	Liseron des champs	<i>Convolvulus arvensis</i>				5%							
h	Crépide capillaire	<i>Crepis capillaris</i>		10%									
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>			10%		25%	10%		10%		20%	
h	Chiendent rampant	<i>Elytrigia repens</i>			5%	10%							
h	Fétuque	<i>Festuca sp.</i>								30%			
h	Gaillet commun	<i>Galium mollugo</i>			10%		10%	10%					
h	Géranium herbe à robert	<i>Geranium robertianum</i>											5%
h	Lierre terrestre	<i>Glechoma hederacea</i>										10%	
h	Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>					15%	10%					15%
h	Porcelle enracinée	<i>Hypochaeris radicata</i>	5%	5%									
h	Knautie	<i>Knautia arvensis</i>		20%									
h	Ray grass	<i>Lolium sp.</i>							10%				
h	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>		5%						5%	10%		
h	Lysimachie nummulaire	<i>Lysimachia nummularia</i>											5%
h	sol nu	na	5%	5%		10%							
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	5%	5%					15%		10%		5%
h	Pâturin annuel	<i>Poa annua</i>						10%					
h	Pâturin des prés	<i>Poa pratensis</i>							15%	10%		15%	
h	Potentille érigée	<i>Potentilla erecta</i>	5%										
h	Pimprenelle	<i>Poterium sanguisorba</i>	5%	5%									10%
h	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>										5%	
h	Renoncule acre	<i>Ranunculus acris</i>								15%		10%	
h	Ronce commune	<i>Rubus fruticosus</i>			15%	5%	5%						
h	Stellaire holostée	<i>Stellaria holostea</i>		5%						10%			
h	Pissenlit	<i>Taraxacum sp.</i>							10%	10%			
h	Tréfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>	5%			5%	5%		5%	10%			
h	Grande ortie	<i>Urtica dioica</i>			10%	10%							
h	Véronique agreste	<i>Veronica agrestis</i>										5%	
h	Vesce des haies	<i>Vicia sepium</i>							10%				
h	Vesce des bois	<i>Vicia sylvatica</i>			5%		5%						
	Plantes dominantes (somme >50 %)		7	11	6	4	3	6	6	7	5	4	3
	Dont plantes indicatrices zone humide		0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0
	Flore indicatrice ?		non	non	non	oui	non	non	non	non	non	non	non

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**. Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**. La part de sol nu est donnée à titre indicatif.

Strates :

- A : Arborescente
- a : arbustive
- h : herbacée

Pour le point J28, plusieurs relevés ont été réalisés autour du premier point, qui était situés sur des remblais. Le caractère humide est limité à ces remblais (végétation perturbée).

Sondages pédologiques

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Tâches oxydo-réduction	Caractère humide (pseudogley)	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
J22	Brunisol	1.2m	grés	40cm	40cm	non	IVc	non
J23	Brunisol	1.2 m	grés	80 cm	80 cm	non	II b	non
J27	Anthroposol	30cm	remblais	non	non	non	I a	non
J28	Brunisol	1.2 m	grés	35 cm	70 cm	non	III b	non
J42	Brunisol	80cm	grés	40cm	40cm	non	IVc	non
J43	Brunisol	80cm	grés	40cm	40cm	non	IVc	non
J57	Anthroposol	10cm	remblais	non	non	non	Ia	non
J58	Brunisol	50cm	grés	non	non	non	Ia	non
J59	Anthroposol	50cm	grés/remblais	non	non	non	Ia	non

PARCELLE 18 SECTION BM

Informations générales :

- Type : espace vert
- Code CORINE biotope : pelouses de parcs (85.12)
- Superficie de la zone étudiée = 3 000 m².
- Altitude (en m) : 366.5 NGF.
- Topographie : plane
- Bassin versant "FRDR628a" : la Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges.
- Géologie : Limons, lœss, lehms
- Dates de prospection : 06, 12, 14 et 23 juin 2023

- **Flore :**

Flore mésophile

- **Etude pédologique :** Présence de remblais hétérogène sur la majeure partie de la surface. En dessous, présence d'un sol alluvial hydromorphe en profondeur, non caractéristique d'une zone humide.

- **Régime hydrique :**

Ruissellement dans et sur le sol.

- **Activités humaines :**

- Dans la zone : parcs
- Aux alentours : pavillons, petits immeubles d'habitation

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques, ... :**

- Fonction hydrologique : faible (ruissellement).
- Fonction biologique : moyenne (parcs arboré).
- Valeurs socio-économique : moyenne (jardin)
- Intérêts patrimoniaux : aucun.

- **Statut et gestion :**

- Régime foncier : propriété privée.
- SAGE : Allan

- **Etat général de la zone :**

Absence de zone humide.

Relevés floristiques

Strate	Nom commun	Nom latin	J 16	J 17	J 18	J 19
h	Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>	10%	10%		
h	Pâquerette	<i>Bellis perrenis</i>	10%		5%	
h	Mousse	<i>Bryophta sp.</i>				10%
h	Porcelle enracinée	<i>Hypochaeris radicata</i>	10%	15%	10%	15%
h	Ray grass	<i>Lolium sp</i>	15%		15%	10%
h	Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i>		5%		
h	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>	5%	10%		
h	Pâturin annuel	<i>Poa annua</i>	10%	15%	15%	10%
h	Brunelle commune	<i>Prunella vulgaris</i>			20%	25%
h	Stellaire graminée	<i>Stellaria graminea</i>			5%	
h	Trèfle des prés	<i>Trifolium pratense</i>	10%	10%	5%	
Plantes dominantes (somme >50 %)			6	5	3	5
Dont plantes indicatrices zone humide			0	0	0	0
Flore indicatrice ?			non	non	non	non

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**. Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**. La part de sol nu est donnée à titre indicatif.

Strates :

- A : Arborescente
- a : arbustive
- h : herbacée

Sondages pédologiques

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Tâches oxydo-réduction	Caractère humide (pseudogley)	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
J16	Anthroposol	15 cm	remblais	non	non	non	I a	non
J17	Anthroposol	60 cm	remblais	30cm	non	non	Ia	non
J18	Colluviosol	1.2 m	alluvions	50 cm	80 cm	non	IIb	non
J19	Anthroposol	50cm	remblais	non	non	non	I a	non

PARCELLES 62 ET 63 SECTION BN

Informations générales :

- Type : Bois, friche
- Code CORINE biotope : bosquets (84.3), terrains en friche (87.1)
- Superficie de la zone étudiée = 14 000 m².
- Altitude (en m) : 367 à 377 m NGF.
- Topographie : bas de versant bien marqué (remblais) au Nord-Est.
- Bassin versant "FRDR628a" : la Savoureuse de sa source jusqu'au rejet de l'étang des Forges.
- Géologie : Eboulis, colluvions
- Dates de prospection : 06, 12, 14 et 23 juin 2023 et 20 septembre 2023

- **Flore :**

Boisement mésophile, mais avec des essences de zones humides, surtout en sous-bois au Sud et à l'Ouest (strate herbacée). On notera que l'ensemble du secteur avait été aménagé en jardin ouvrier. Déchets divers présents en surface.

- **Etude pédologique :** Secteur d'éboulis mais avec présence de remblais hétérogènes. Le bas de talus est un secteur de ressortie et/ou de stagnation d'eau, caractérisé par un pseudogley à faible profondeur.

- **Régime hydrique :**

Ruissellement dans et sur le sol vers le réseau de cours d'eau et de fossés. On note la présence d'une arrivée importante depuis un réseau pluviale et d'une source temporaire/ressortie d'eau ainsi que d'un ancien réseau de fossés.

- **Activités humaines :**

- Dans la zone : aucune (friches arborées)
- Aux alentours : pavillons, petits immeubles d'habitation, écoles, jardin ouvrier

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques, ... :**

- Fonction hydrologique : forte (zone humide).
- Fonction biologique : moyenne (bosquet).
- Valeurs socio-économique : faible (friche)
- Intérêts patrimoniaux : aucun.

- **Statut et gestion :**

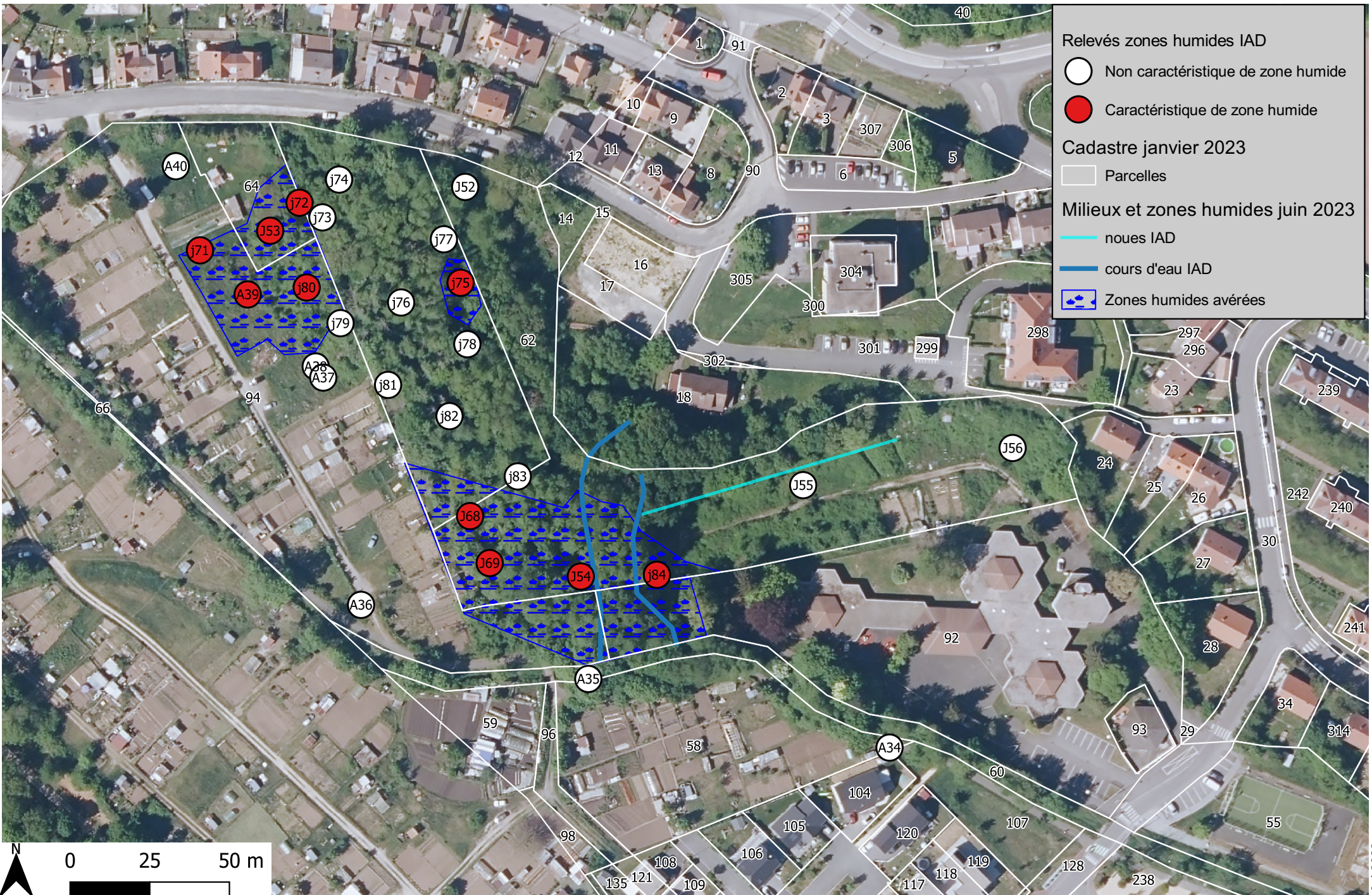
- Régime foncier : propriété privée et publique.
- SAGE : Allan

- **Etat général de la zone :**

Présence de trois secteurs de zone humide :

- une petite tache de 180 m² dans une clairière au centre de la parcelle 63 (critère sol)
- un secteur de 3500 m² au Sud, dans un secteur de source (critère sol et présence de plantes hydrophiles)
- un secteur de 1800 m² à l'Ouest, sur les parcelles 64 et 94, entre les jardins ouvriers actuels (critère sol et présence de plantes hydrophiles).

PARCELLES 62 et 63 section BN



Relevés zones humides IAD

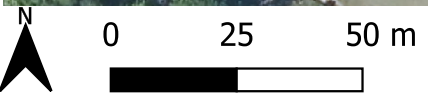
- Non caractéristique de zone humide
- Caractéristique de zone humide

Cadastre janvier 2023

- Parcelles

Milieux et zones humides juin 2023

- noues IAD
- cours d'eau IAD
- Zones humides avérées



Relevés floristiques

strate	nom commun	nom latin	J 52	J 53	J 54	J 55	J 56	J 68	J 69	J 71	J 72	J 73	J 74	J 75	J 76	J 77	J 78	J 79	J 80	J 81	J 82	J 83	J 84	
A	Aulne	<i>Alnus sp</i>		60%		broyé																		
A	Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	60%								60%	60%			20%						20%			
A	Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>									15%	20%	30%		15%	15%								
A	Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>													15%									
A	Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>															30%				30%			
A	Houx	<i>Ilex aquifolium</i>											10%											
A	Prunellier	<i>Prunus sp</i>													20%		30%	30%	10%	30%	20%			
A	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	15%																		30%			
A	Saule pleureur	<i>Salix babylonica</i>		10%																				
A	Saule	<i>Salix sp.</i>																30%	25%	30%			60%	
A	Vignes	<i>Vitis vinifera</i>									25%	20%				10%								
h	Avoine élevée	<i>Arrhenatus elatius</i>								15%														
h	Mousse	<i>Bryophyta sp.</i>		10%				10%	10%						10%	10%	10%	10%			10%			
h	Laiche Brizoïde	<i>Carex brizoides</i>		10%						15%									10%					
h	Laiche des bois	<i>Carex sylvatica</i>			15%																			
h	Liseron des champs	<i>Convolvulus arvensis</i>					5%			5%														
h	Dactyle aggloméré	<i>Dactylis glomerata</i>								20%														
h	Presles des champs	<i>Equisetum pratense</i>		10%																				
h	Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>						15%	15%														20%	
h	Gaillet gratteron	<i>Galium aparine</i>						20%	15%															
h	Géranium herbe à robert	<i>Geranium robertianum</i>					5%																	
h	Benoite commune	<i>Geum urbanum</i>			5%		15%		10%															
h	Lierre terrestre	<i>Glechoma hederacea</i>																					30%	
h	Lierre	<i>Hedera helix</i>	10%		5%			5%					15%											
h	Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>					15%																	
h	Joncs aggloméré	<i>Juncus conglomeratus</i>								15%									10%					
h	Lamier pourpre	<i>Lamium purpureum</i>						10%						10%									20%	
h	sol nu	<i>na</i>	10%						10%															
h	Pâturin des près	<i>Poa pratensis</i>					15%																	
h	Potentille érigée	<i>Potentilla erecta</i>								15%														
h	Ronce commune	<i>Rubus fruticosus</i>	60%	60%	40%		30%		10%		30%	10%	10%	30%	50%	50%	50%	50%	60%	40%	60%	40%		
h	Grande ortie	<i>Urtica dioica</i>			20%			30%	20%						30%		20%	20%	20%		40%	20%	20%	20%
Plantes dominantes (somme >50 %)			2	2	2		4	2	3	5	3	3	4	2	5	4	4	4	3	5	5	3	4	
Dont plantes indicatrices zone humide			0	1	0		0	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	2	
Flore indicatrice ?			non	oui	non		non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	oui	

Les espèces dominantes de chaque relevé apparaissent en **gras**. Les espèces caractéristiques de zone humide apparaissent en **vert**.

La part de sol nu est donnée à titre indicatif.

Strates :

- A : Arborescente
- a : arbustive
- h : herbacée

Pour le point 55, la végétation venait d'être broyée. Il n'a pas été possible de faire un relevé.

Sondages pédologiques

n° profil	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Tâches oxydo-réduction à	Caractère humide (pseudogley) à	Nappe à	Classe GEPPA	Sol de zone humide d'après l'arrêté
J52	Anthroposol	40cm	remblais	0cm	non	non	la	non
J53	Rédoxysol	70cm	alluvions	20cm	20cm	non	Va	Oui
J54	Rédoxysol	30cm	éboulis	20cm	20cm	non	IV c	Oui
J55	Anthroposol	10 cm	remblais	non	non	non	la	non
J56	Anthroposol	10cm	remblais	non	non	non	la	non
J68	Rédoxysol	50 cm	remblais	15 cm	15 cm	non	V a	Oui
J69	Rédoxysol	30 cm	remblais	15cm	15cm	non	Va	Oui
j71	Rédoxysol	60cm	éboulis	0 cm	10 cm	non	Va	Oui
j72	Rédoxysol	50 cm	éboulis	0 cm	15 cm	non	Va	Oui
j73	Colluviosol	60 cm	colluvions	0 cm	25 cm	non	IVc	non
j74	Anthroposol	80 cm	remblais	0 cm	40 cm	non	IVc	non
j75	Rédoxysol	70 cm	éboulis	0 cm	15 cm	non	Va	Oui
j76	Colluviosol	60 cm	colluvions	30 cm	30 cm	non	IVc	non
j77	Colluviosol	60 cm	colluvions	0 cm	30 cm	non	IVc	non
j78	Colluviosol	80 cm	colluvions	0 cm	25 cm	non	IVc	non
j79	Anthroposol	50 cm	remblais	non	non	non	la	non
j80	Rédoxysol	60 cm	colluvions	0 cm	15 cm	non	Va	Oui
j81	Anthroposol	50 cm	remblais	non	non	non	la	non
j82	Anthroposol	25 cm	remblais	non	non	non	la	non
j83	Colluviosol	80 cm	éboulis	30 cm	30 cm	non	IVc	non
j84	Rédoxysol	30 cm	éboulis	15 cm	15 cm	non	Va	Oui